

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

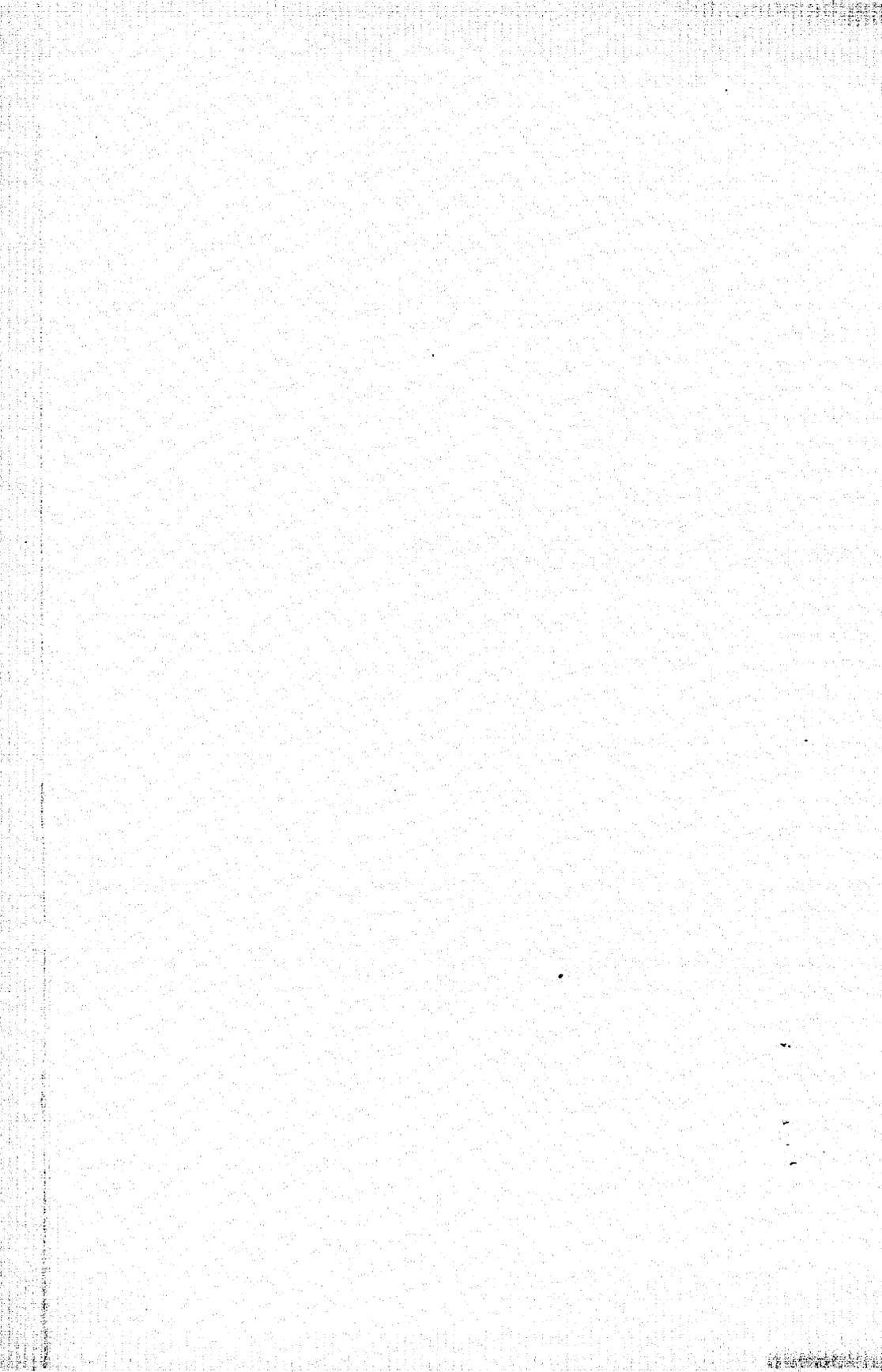
- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**
Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.
Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x



STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA QUATRIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Seizième jour de Mars, en l'année de
Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-un.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET, C. C. B.
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1861.

58338



ANNO VICESIMO-QUARTO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année mil huit cent soixante-et-un, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU que par des Messages de Son Excellence Sir Edmund Walker Head, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux Chambres du Parlement Provincial, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, pour l'année mil huit cent soixante-et-un : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que,—

Préambule.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité deux millions trois cent quarante-neuf mille, neuf cent trente-trois piastres et vingt-trois centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province, pour l'année mil huit cent soixante-et-un, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule annexée au présent acte.

\$2,349,933,23 affectées aux fins mentionnées dans la cédule.

Emprunt de
\$2,000,000
autorisé.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas deux millions de piastres, qui sera portée au crédit du dit fonds consolidé du revenu pour le mettre en état de faire face aux sommes imposées sur le dit fonds pour les besoins du service public, en vertu du présent acte.

Comment sera
réalisé tel
emprunt.

3. Afin de réaliser telle somme, comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la vente d'effets provinciaux ou l'émission de débetures, ou les deux ensemble, pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée; et toutes les débetures, à être ainsi émises, pourront l'être sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, et le principal et les intérêts sur ces débetures pourront être faits payables à tels époques et à tels endroits, que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Taux d'inté-
rêt limité.

Comptes à
rendre au
parlement.

4. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées, en vertu du présent acte, des débetures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débetures, et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelles.

Compte à Sa
Majesté.

5. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées et dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C É D U L E .

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE ET FINS
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Gouvernement Civil.</i>		
	\$ cts.	\$ cts.
Bureau du Secrétaire du Gouverneur Général.....	810 00	
Bureau du Secrétaire Provincial.....	13246 76	
Bureau du Régistrateur Provincial.....	4817 50	
Bureau du Receveur Général.....	11125 00	
Département du Ministre des Finances.....	13620 00	
Do Branche des Douanes.....	12110 00	
Do Branche de l'Auditeur.....	5560 00	
Bureau du Conseil Exécutif.....	9244 00	
Département des Travaux Publics.....	15472 75	
Bureau d'Agriculture.....	6200 00	
Département du Bureau des Postes.....	23980 00	
Département des Terres de la Couronne.....	39431 00	
Procureur et Solliciteur Généraux, Est.....	2110 00	
Do Ouest.....	3750 00	
Dépenses contingentes des Départements Publics.....	60000 00	
		221477 01
<i>Administration de la Justice, Est.</i>		
Pour faire face aux dépenses contingentes de l'administration de la justice, B. C., non autrement pourvues.....		119486 47
<i>Administration de la Justice, Ouest.</i>		
Salaires, cour de chancellerie.....	5050 00	
Do cour du banc de la reine et des plaids communs....	10220 00	
Pour faire face aux dépenses contingentes de l'administration de la justice, H. C., non autrement pourvues.....	23100 00	
		38370 00
<i>Police.</i>		
Montant requis pour faire face aux dépenses de la police fluviale de Québec, pour la présente année.....	1200 00	
Do pour les dépenses de la police fluviale de Montréal pour 1861, \$10,700, dont \$3,700 doivent être payées par les commissaires du havre; la balance requise étant de.....	7000 00	
Do pour payer deux hommes de police au Sault Ste. Marie, et le loyer de la maison de détention.....	882 00	
		9082 00
<i>Inspection du Pénitencier, des Maisons de Réforme et des Prisons.</i>		
Pour le soutien du pénitencier provincial.....	30000 00	
Do des prisons de réforme.....	24000 00	
Do de l'établissement à Rockwood.....	12000 00	
Erection des bâtisses de Rockwood.....	18300 00	
Inspection des prisons et asiles.....	10500 00	
		94800 00
<i>Porté en l'autre part.....</i>		483215 48

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>		483215 48
LEGISLATION.		
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaire du Greffier.....	2000 00	
Do de l'assistant greffier et traducteur français.....	1600 00	
Do du greffier en loi.....	1000 00	
Do du chapelain et bibliothécaire.....	800 00	
Do du gentilhomme huissier de la verge noire.....	400 00	
Do du sergent d'armes.....	400 00	
Do du messager en chef.....	400 00	
Do du portier.....	240 00	
Do de trois messagers pour la session, à \$180 chaque....	540 00	
Dépenses contingentes.....	70000 00	77380 00
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'orateur, (part.).....	1200 00	
Do du greffier.....	2000 00	
Do de l'assistant greffier.....	1600 00	
Do du greffier en loi et traducteur anglais.....	2000 00	
Do du greffier de la couronne en chancellerie.....	640 00	
Dépenses contingentes du do do do ..	1000 00	
Salaire du sergent d'armes.....	400 00	
Dépenses contingentes.....	106000 00	114840 00
<i>Dépenses Générales.</i>		
Frais de l'impression et reliure des lois.....	16000 00	
Do distribution do.....	3400 00	
Impressions pour les Commissaires chargés de la révision des Statuts.....	24000 00	
Octroi à la bibliothèque parlementaire.....	4000 00	47400 00
<i>Education.</i>		
Somme additionnelle pour écoles communes, Haut et Bas Canada.....	165000 00	
(\$6000 de cette somme, sur la part du Bas Canada, devant être affectée aux écoles normales.)		
Aide au fonds de revenu de l'éducation supérieure, Bas Canada,	\$20,000 00	
Do do Haut Canada.....	20,000 00	40000 00
<i>Porté en l'autre part.</i>		930835 48

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		930835 48
<i>Distribué comme suit, en 1860.</i>		
Collège Victoria, Cobourg.....	\$5000 00	
Queen's College, Kingston,.....	5000 00	
Collège Regiopolis, do.....	3000 00	
Collège St. Michel, Toronto,.....	2000 00	
Collège Bytown, Ottawa,.....	1400 00	
Collège de L'Assomption, Sandwich,.....	400 00	
Fonds de l'école de grammaire, Haut Canada.....	3200 00	
	\$20000 00	
<i>Institutions Littéraires et Scientifiques.</i>		
Aide à la faculté médicale, Collège McGill, Montréal.....	1000 00	
Do do Collège Victoria.....	1000 00	
Do à l'école de médecine, Montréal,.....	1000 00	
Do do Kingston.....	1000 00	
Do do Toronto.....	1000 00	
Do à l'Institut Canadien, do.....	1000 00	
Do à la société d'histoire naturelle, Montréal.....	1000 00	
Do à la société historique, Québec.....	1000 00	
Do à l'Institut Canadien, Ottawa.....	400 00	
Do à l'Athénée, do.....	400 00	
Observatoire, Québec, pour défrayer les dépenses de.....	2400 00	
Do Toronto, do do.....	4800 00	
Do Kingston, do do.....	500 00	
Do Isle Jésus, do do.....	500 00	
Do do pour achat d'instruments.....	500 00	
		17500 00
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.</i>		
Aide à l'hôpital de Toronto.....	8000 00	
Do do pour les patients du comté.....	6000 00	
Do à la maison d'industrie, Toronto.....	3000 00	
Do à l'asile des orphelins protestants, et à la société de secours des femmes, Toronto.....	800 00	
Do à l'asile des orphelins catholiques romains, Toronto.....	800 00	
Do à l'hospice de la maternité, Toronto.....	600 00	
Do à l'institution des sourds et muets, Toronto.....	1000 00	
Do à la crèche publique des enfants pauvres, Toronto.....	400 00	
Do à l'asile de la providence, Toronto.....	400 00	
Do à l'hôpital de marine et des émigrés, Québec.....	10000 00	
Do malades indigents à Québec.....	4000 00	
Do asile du Bon Pasteur, Québec.....	800 00	
Do hospice de la maternité do.....	600 00	
Do asile des orphelins catholiques romains, do.....	600 00	
Do directeurs de l'asile des orphelins protestants, Québec.....	400 00	
Do asile de Finlay, Québec.....	400 00	
Do asile des orphelins, Québec.....	400 00	
	38200 00	948335 48
<i>Porté en l'autre part</i>		

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$ 38200 cts. 00	\$ 949335 cts. 48
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.—(Suite.)</i>		
Aide à l'Asile de Ste. Brigitte, Québec.....	400 00	
Do asile des orphelins protestants, des dames, do	400 00	
Do asile militaire du Canada pour les veuves et orphelins à Québec.....	200 00	
Do malades indigents, Montréal.....	4000 00	
Do corporation de l'hôpital général, Montréal.....	5000 00	
Do hôpital St. Patrice, Montréal.....	2000 00	
Do sœurs de la providence, do	1400 00	
Do hôpital général des sœurs de la charité, Montréal.....	1000 00	
Do asile de la rue Bonaventure, Montréal.....	1000 00	
Do asile St. Patrice des orphelins catholiques romains, Montréal.....	800 00	
Do asile des orphelins protestants, Montréal.....	800 00	
Do maison de refuge, Montréal.....	600 00	
Do hospice de la maternité de l'université, Montréal.....	600 00	
Do do aux soins des sœurs de la miséricorde, do	600 00	
Do institution des sourds et muets, Montréal.....	1000 00	
Do société bienveillante des dames pour les veuves et les orphelins, Montréal.....	400 00	
Do association charitable des dames de l'asile catholique romain, Montréal.....	400 00	
Do asile de la Magdeleine, (D. du Bon Pasteur,) Montréal.....	400 00	
Do inst. pour les maux d'yeux et d'oreilles, Montréal.....	400 00	
Do dispensaire de Montréal.....	400 00	
Do école d'industrie et refuge de Montréal.....	400 00	
Do hôpital général, Kingston.....	6000 00	
Do malades indigents à Kingston.....	3000 00	
Do hôpital de l'Hôtel-Dieu, Kingston.....	1000 00	
Do asile des orphelins, Kingston.....	800 00	
Do hôpital d'Hamilton.....	6000 00	
Do asile des orphelins, Hamilton.....	800 00	
Do do catholiques romains, Hamilton.....	800 00	
Do malades indigents, Trois-Rivières.....	2800 00	
Do hôpital de London.....	3000 00	
Do hôpital protestant d'Ottawa.....	1500 00	
Do do C. R., do	1500 00	
Do hôpital de St. Hyacinthe.....	400 00	
Do à l'asile des aliénés, Toronto, pour 1861.....	70000 00	
Do do Malden, pour 1861.....	37500 00	
Do Beauport, do Québec.....	60000 00	
Do à l'asile do St. Jean, B. C.....	20000 00	
		275500 00
<i>Porté en l'autre part</i>		1223835 48

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	1223835	48
<i>Milice et Force Enrôlée.</i>				
Salaires de deux députés adjudants généraux, Haut et Bas Canada, à \$2,240, chaque..	\$4,480	00		
Salaires de deux commis à \$1,200, chaque.....	2,400	00		
do trois do à \$1,000, chaque.....	3,000	00		
do un do à \$500.....	500	00		
do Gardien et Messager.....	500	00		
	12680	00		
Salaires de deux officiers inspecteurs de camp, Haut et Bas Canada, à \$1,600 chaque.....	3200	00		
do 8 garde-magasin d'arsenaux, à \$300 chaque.....	2400	00		
Soin des armes, loyer des arsenaux, salles d'exercice, abris de canons et magasins, et paiement des garde-maga- sin et gardiens d'arsenaux de la force active.....	5000	00		
Combustible pour les arsenaux et les selleries dans toute la province pendant l'hiver.....	800	00		
Entretien et exercice de la force active volontaire :				
10 corps de cavalerie, 6 jours d'exercice de 30 hommes par corps, comprenant le salaire des instructeurs.....	\$1,890	00		
7 batteries de campagne 12 jours d'exercice de 70 hommes, et 36 chevaux par batterie, comprenant le salaire des sergents-majors.....	10,304	00		
50 corps d'artillerie à pied et de carabiniers, 6 jours d'exercice de 30 hommes par corps, comprenant le salaire des instructeurs....	9,450	00		
	21644	00		
Dépenses contingentes pour frais de port, papeterie, impres- sions, ammunitions pour batteries de campagne, répara- tions d'armes et d'accoutrements, transport d'armes et munitions, frais de voyages des officiers inspecteurs, et toutes autres dépenses imprévues se rattachant à la force active.....	8000	00		
Salaires d'un aide-de-camp provincial.....	1840	00		
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres.....	12410	00		
Exercice du fusil.....	2000	00		
			69974	00
Montant additionnel pour l'exercice.....	15000	00
<i>Arts, Agriculture et Statistiques.</i>				
Aide aux chambres des arts et manufactures, Haut et Bas Canada, \$2000 chaque.....	4000	00
<i>Porté en l'autre part</i>	1312809	48

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>		1312809 48
<i>Sociétés d'Agriculture.</i>		
Aide aux chambres d'agriculture, Haut et Bas Canada, à \$4000 chaque.....		8000 00
<i>Emigration.</i>		
Aide pour couvrir les dépenses de l'émigration de cette année. Dépenses additionnelle.....		10000 00 15000 10
<i>Pensions.</i>		
Samuel Waller, comme ci-devant greffier des comités de l'assemblée législative, Bas Canada.....	\$400 00	
John Bright, comme ci-devant messenger de do.....	80 00	
Louis Gagné do Assemblée Législative.....	72 00	
	552 00	
G. B. Faribault, comme ci-devant assistant Greffier de l'assemblée législative.....	\$1600 00	
Mme. veuve Antrobus.....	800 00	
Mme. veuve McCormick.....	400 00	
Pierre Bouchard, pour blessures reçues au service public.....	100 00	
Jacques Brien do do.....	80 00	
	2980 00	
<i>Annuités des Sauvages.</i>		3532 00
Nouvelles annuités des Sauvages.....	4400 00	
Aide aux Sauvages, Bas Canada, en sus de l'octroi parle- mentaire en vertu de l'acte 14 & 15 Vic. Cap. 106...	400 00	
		4800 00
<i>Chemins et Ponts.</i>		
Chemins de colonisation, Haut Canada.....		100000 00
do Bas Canada.....		
<i>Service des Steamers Océaniques et du fleuve.</i>		
Service des bateaux remorqueurs entre Montréal et Kingston.....		20000 00
<i>Phares et Service Côtier.</i>		
Salaires de deux gardiens de dépôts de provisions à Anti- costi, pour secourir les naufragés en 1861, à \$200 chaque.....	400 00	
Pour approvisionnement de ces dépôts.....	1400 00	
		1800 00
Allocation à Pierre Brochu, pour résider au lac Métapédia, sur le chemin de Kempt, pour y secourir les voyageurs. Do à Marcel Brochu, do au Petit Lac, do.....	100 00	
Do à Jonathan Noble, do à La Fourche, do.....	100 00	
Do à Thomas Evans, do à Assametquagan, do.....	100 00	
		400 00
<i>Porté en l'autre part.</i>		1476341 48

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.		Total.
	\$	cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>			1476341 48
<i>Phares et Service Côtier.—(Suite.)</i>			
Part des dépenses pour l'entretien des phares, sur les Isles St. Paul et Scattered, dans le Golfe.....			3000 00
<i>Pêcheries.</i>			
Dépenses pour protéger les pêcheries dans le Golfe.....			2500 00
<i>Exploration Géologique.</i>			
Somme requise pour la présente année.....			9000 00
<i>Items divers.</i>			
Pour abonnement et annonces, Gazette Officielle.....	5000	00	
Pour impressions diverses.....	5000	00	
Pour faire face à diverses petites dépenses du service public.	6000	00	
Dépenses des commissaires chargés de s'enquérir des matières relatives au service public, en vertu de l'acte 9 V. c. 38.....	6000	00	22000 00
Pour payer diverses dépenses imprévues encourues durant l'année 1860, telles que détaillées dans le rapport No. 59, 2e partie des comptes publics mis devant la législature.....			393491 75
Pour achat de grains de semence pour les victimes des feux dans le comté de Témiscouata, à rembourser...	3000	00	
Indemnité accordée à James Mitchel, pour blessures éprouvées au phare Bequet	400	00	
Pour defrayer les dépenses du Département des Sauvages...	5000	00	
Aide additionnelle à l'Institution des Sourds et Muets, Toronto	1000	00	
Do. do. do. Montréal	1000	00	10400 00
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.			
<i>Canal Welland.</i>			
Continuation du Contrat pour l'approfondir jusqu'au niveau du Lac Erié.....	60000	00	
<i>Lac St. Pierre.</i>			
Continuation du Contrat pour l'approfondissement du Lac St. Pierre	60000	00	
<i>Canaux du St. Laurent.</i>			
Pour la construction de vannes de décharge, ponts tournants, et portes d'écluse de rechange.....	35000	00	
Service des Steamers se rattachant aux lumières, bouées et fanaux sous le contrôle de la Maison de la Trinité,—service postal aux ports d'en bas—et construction de nouveaux phares	50000	00	
<i>Porté en l'autre part</i>	205000	00	1916733 23

CÉDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>	205000 00	1916733 23
Pour l'achèvement des améliorations entreprises, à La Tuque, Grande Mère et Shawenegan.....	4000 00	
Pour l'achèvement des chemins au Nouveau Brunswick et Gaspé et au nord du St. Laurent.....	50000 00	
Pour la continuation des chemins de colonisation dans le district d'Algoma.....	50000 00	
<i>Explorations.</i>		
Havres de refuge, Lac Huron et Lac Erié, et chemins de colonisation.....	8000 00	
Pour l'amélioration des Rapides Joachim.....	1200 00	
<i>Édifices Publics.</i>		
Loyers et réparations; ameublement et dépenses se rattachant à l'entretien et à la protection de la propriété publique.....	45000 00	
<i>Arbitrages et Adjudications.</i>		
Explorations et inspections; pour payer les dommages occasionnés par des travaux publics, et pour entretenir et réparer les travaux existants.....	40000 00	
Draguages, et nouveaux cure-môles pour l'entretien et l'amélioration de la navigation dans différents endroits.....	30000 00	
	433200 00	
Total.....		2349933 23

C A P . I I .

Acte pour amender et expliquer l'acte concernant les droits de Douane, au sujet des colis dans lesquels sont importées les marchandises.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cédule de l'acte des douanes, cap. 87, Stat. Ref. Can., amendée.

1. La partie de la cédule A, annexée à l'acte concernant les droits de douane et leur perception, (chapitre dix-sept des Statuts Refondus du Canada,) qui a rapport à l'admission en franchise des colis, est par le présent abrogée, et les dispositions suivantes y sont substituées :

Les

Les colis contenant des marchandises exemptes de droit, et de l'espèce de ceux dans lesquels ces marchandises sont ordinairement importées, seront exempts de droit : Colis exempts de droit.

Les colis suivants seront exempts de droit, savoir :—les balles, paniers et caisses recouvrant des futailles de vin ou d'eau-de-vie ; les caisses et futailles contenant des marchandises sèches, de la quincaillerie, de la coutellerie ; les paniers (*crates*,) ou futailles contenant de la verrerie ou de la poterie ; les caisses contenant du vin ou des spiritueux en bouteilles, et les autres colis dans lesquels les marchandises de l'espèce y contenue sont ordinairement importées, et qui n'accompagnent pas nécessairement ou généralement les marchandises de cette espèce quand elles sont vendues en cette province : Colis exempts de droit.

Tous autres colis contenant des marchandises soumises à des droits *ad valorem*, seront frappés du même droit que les marchandises qu'ils contiennent, à moins que ce droit n'excède trente pour cent, et dans ce cas le droit sur les colis qui les contiennent sera de trente pour cent *ad valorem* ; et les colis contenant des marchandises soumises à des droits spécifiques seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem*. Droit sur les autres colis.

2. Il est par le présent déclaré que la disposition de la dite cédule qui exempte de droit (avec certaines exceptions,) "les colis de toute espèce dans lesquels des marchandises sont ordinairement importées," était destinée à ne s'appliquer qu'aux colis qui, lors de la passation de l'acte vingt-deux Victoria, chapitre deux, (vingt-six mars, mil huit cent cinquante-neuf,) étaient ordinairement et généralement portés séparément et distinctement dans la facture des marchandises qu'ils contenaient,—et que si les colis de cette espèce n'étaient pas ainsi portés séparément et distinctement dans la facture, lors de l'entrée des marchandises qu'ils contenaient, nulle déduction de la valeur de ces marchandises par rapport aux droits, ni aucune remise du droit payé sur la valeur des dits colis, ne pouvaient ni ne peuvent être subséquemment réclamées. La disposition concernant les colis mentionnés dans la dite cédule, expliquée.

3. Le présent acte sera interprété comme formant partie de l'acte concernant les droits de Douane et leur perception. Interprétation.

C A P . I I I .

Acte pour prévenir plus efficacement l'usage frauduleux de fausses factures en matière de douane.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que, malgré les peines et confiscations en tels cas imposées par les lois relatives aux douanes, il est fait de fréquentes tentatives, au moyen de fausses factures, pour entrer des marchandises soumises aux droits *ad valorem* à une cote Préambule.

cote au-dessous de leur valeur réelle, et cela au détriment du revenu et de l'honnête négociant : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Quiconque fera ou autorisera une fausse facture d'aucunes marchandises, ne pourra recouvrer aucune partie du prix d'icelles.

1. Si quelque personne fait, expédie ou apporte en cette province, ou fait, ou autorise à faire, à expédier ou à apporter en icelle, quelque facture ou papier employé ou qui doit servir à la douane comme facture, et sur laquelle des marchandises sont inscrites ou portées à un prix ou à une valeur moindre que celle du prix réellement exigé ou censé devoir être demandé pour elles,—nul prix ou somme d'argent ne sera recouvré par telle personne, ses ayants causes ou représentants, pour le prix ou pour l'achat de ces marchandises ou aucune partie d'icelles, ni sur aucune lettre de change ou billet, ou autre sûreté, à moins qu'elle ne soit entre les mains d'un porteur de bonne foi pour valeur sans avoir été notifiée, consentie ou exécutée, pour le prix ou pour l'achat de ces marchandises ou pour aucune partie de tel prix ; et la production ou la preuve de l'existence de toute autre facture, compte, document ou papier fait ou envoyé par la même personne, ou avec son autorisation, et sur lequel les mêmes marchandises ou une partie d'icelles sont marquées ou cotées à un prix plus élevé que celui indiqué dans telle facture en premier lieu mentionnée, sera preuve *prima facie* que la facture en premier lieu désignée devait servir à frauder la douane ; mais cette intention de fraude ou la fraude même commise par l'usage d'une telle facture, pourra être établie par toute autre preuve légale.

Interprétation.

2. Le présent acte sera considéré comme formant un seul et même acte avec le chapitre dix-sept des Statuts Refondus du Canada : *Acte concernant les droits de douane et leur perception.*

C A P . I V .

Acte pour amender le chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les Travaux Publics*, en ce qui a rapport aux pouvoirs des arbitres officiels.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les arbitres dûment nommés feront des règlements pour décider les causes

1. Les arbitres et priseurs nommés ou devant être nommés en vertu de la quarante-et-unième section du chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les Travaux Publics*, feront les règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires pour instituer convenablement conduire

conduire, régler et décider toutes les réclamations qui leur seront renvoyées ou qui seront soumises devant eux ou aucun d'eux, pour leur ou son investigation ou arbitrage, évaluation, décision et sentence arbitrale en vertu du dit acte, et les soumettront à l'approbation du gouverneur en conseil; et ces règles et règlements, après que le gouverneur en conseil les aura approuvés, prendront effet depuis le jour où ils auront été publiés, en même temps que cette approbation, dans la *Gazette du Canada*, et jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, modifiés ou changés; et ces règles et règlements, ou aucun d'eux, pourront de temps à autre être révoqués, modifiés ou changés par des règles ou règlements subséquents qui seront soumis de la même manière à l'approbation du gouverneur en conseil, et qui prendront aussi effet après approbation et publication comme susdit; et toute réclamation renvoyée aux dits arbitres ou qui leur sera soumise, ou à l'un ou l'autre d'entre eux, sera instituée, conduite et décidée de la manière prescrite par ces règles et règlements.

soumises devant eux.

Ces règlements prendront effet après qu'ils auront été approuvés par le gouverneur en conseil, et publiés; ils pourront être révoqués ou amendés de la même manière.

Leur effet

2. Le second paragraphe de la quarante-sixième section, et toute la quarante-neuvième section du dit acte, sont par le présent abrogés.

Certaines dispositions du dit chap. 28, abrogées.

3. Le paragraphe suivant sera substitué au second paragraphe de la quarante-sixième section par le présent abrogé, et se lira au lieu d'icelui comme le second paragraphe de la quarante-sixième section du dit acte :

Nouvelle disposition au lieu de partie de la section 46.

“ Mais avant qu'une réclamation présentée en vertu soit de la présente clause, ou de toute autre clause du présent acte, ne soit jugée par les arbitres, le réclamant sera tenu de donner caution à Sa Majesté, à la satisfaction des arbitres, ou de deux d'entre eux, (ou si la réclamation est renvoyée à un arbitre, alors à la satisfaction de cet arbitre,) pour le paiement des frais et dépens encourus par Sa Majesté dans l'arbitrage, dans le cas où les frais encourus par Sa Majesté sur cet arbitrage, seraient en tout ou en partie adjugés contre le réclamant.”

Le réclamant donnera caution pour les frais.

4. La section suivante sera substituée à la cinquante-neuvième section par le présent abrogée, et se lira à la place comme formant la cinquante-neuvième section du dit acte :

Nouvelle disposition au lieu de la section 59.

1. Les arbitres, ou la majorité des arbitres, (ou dans le cas où la réclamation serait renvoyée à un seul arbitre, alors cet arbitre) décideront ou décidera dans leur ou dans sa discrétion, (et que la décision quant à l'indemnité soit pour ou contre le réclamant) par qui seront supportés les frais d'arbitrage en tout ou en partie ;

Les arbitres décideront quant aux frais.

2. Et si la décision de la question des frais en tout ou en partie est en faveur du réclamant, les frais, en tout ou en partie,

Comment seront payés et

partie,

recouvrés tels
frais.

partie, seront payés au réclamant par le commissaire ; et si la décision de la question des frais en tout ou en partie est contre le réclamant, les frais, en tout ou en partie, seront payés au commissaire par le réclamant, et s'ils ne sont ainsi payés, ils pourront être retenus et déduits par le commissaire sur les deniers adjugés au réclamant comme indemnité, ou ils pourront être recouvrés par le commissaire devant toute cour de juridiction compétente, au nom de Sa Majesté, comme dette due à Sa Majesté ; et la décision de tel arbitre, ou de la majorité des arbitres, ou des arbitres, selon le cas, fera foi, à sa face, de l'existence de la dette ;

Comment
taxés.

3. Dans l'un ou dans l'autre cas, et que les frais, en tout ou en partie, soient payables au réclamant ou par le réclamant, ces frais, en tout ou en partie, seront taxés par les arbitres ou par l'arbitre, mais ils ne devront jamais excéder le montant ou la somme à laquelle ils seraient taxés en pareils cas par les cours du Haut ou du Bas Canada respectivement, selon que l'affaire aura pu être décidée dans l'une ou l'autre section de la province.

Nouvelle for-
mule de ser-
ment d'office
prescritte.

5. Le serment suivant est par le présent substitué à celui que prescrit la quarante-deuxième section du dit acte, et il sera prêté par les arbitres au lieu de ce dernier :

Serment.

“ Je, A. B., fais serment que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les réclamations qui pourront m'être soumises en vertu des dispositions de l'acte concernant les travaux publics ; et que je me conformerai à toutes les exigences et dispositions du dit acte, à l'égard de ces réclamations, et que je rendrai un jugement arbitral équitable à tel égard, au meilleur de mon habileté. Que Dieu me soit en aide.”

C A P . V .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes du Ca-
nada.

10, 11 V. c. 1

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger ; ” l'acte du parlement de cette Province passé dans la session tenue dans les

les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, 14, 15 V. c. intitulé : "Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada ouest"; l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : "Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : "Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : "Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant"; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : "Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour autoriser les habitants du fief Grosbois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief;" et tous et chacun les dits actes sont par le présent continués jusqu'au premier de janvier, mil huit cent soixante-et-deux, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

Actes du B. C.
2 G. 4, c. 8.

2 G. 4, c. 10.

4 G. 4, c. 26.

9 G. 4, c. 32.

Continués jus-
qu'au 1er jan-
vier, 1862, etc.

2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : 'Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,' et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada;" et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province," en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes," et le dit acte mentionné en dernier lieu; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas," seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-deux et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Actes du Ca-
nada.

7 V. c. 10.

9 V. c. 30.

12 V. c. 18.

13, 14 V. c. 20.

Continues jus-
qu'à la même
époque pour
certaines fins
seulement.

Proviso : cet acte n'empêchera pas l'effet d'aucun autre acte de cette session.

3. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d'aucun des actes mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelqu'une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Périodes limitées par 12 V. c. 97.

4. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au registraire ou député-registraire du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour changer et amender un acte intitulé : " Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-deux, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

9 V. c. 12.

10, 11 V. c. 38.

Prolongée jusqu'au 1er janvier, 1862, etc.

L'acte de banques d'épargnes et continuations cités.

5. Et considérant que certaines institutions de prévoyance ou banques d'épargnes ont été établies et sont maintenant en opération dans cette province sous les conditions, privilèges et restrictions, faites, accordées et imposées par un acte du parlement de cette province, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler ;" et considérant que le temps qui y est fixé pour la continuation et l'opération de ces banques d'épargnes a été prolongé pour une période de cinq ans par un acte du parlement de cette province passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour continuer pendant un temps limité un acte intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province, et pour les régler ;" et considérant que le temps qui y est ainsi limité pour les opérations des dites banques d'épargnes, fut prolongé de nouveau jusqu'au trente mai, mil huit cent soixante-et-deux, par un acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour régler les banques d'épargnes,

4, 5 V. c. 32.

14, 15 V. c. 55.

18 V. c. 96, Stat. Ref.

d'épargnes et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet," et qu'il est maintenant ainsi prolongé par la soixante-et-dixième section du chapitre cinquante-six des Statuts Refondus du Canada ; et considérant qu'il est expédient que les opérations des dites banques d'épargnes soient prolongées pendant un temps limité : à ces causes, la partie des actes ci-dessus cités, et la partie de la soixante-et-dixième section du chapitre cinquante-six des Statuts Refondus du Canada, qui limitent la durée de l'acte cité en premier lieu, sont abrogées par le présent acte, et l'acte en premier lieu cité restera en force quant aux banques d'épargnes, et celles là uniquement mentionnées à la dite soixante-et-dixième section, pendant cinq ans après la passation du présent acte, et delà jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement Provincial, et pas au-delà.

Can., cap. 56,
s. 70.

L'acte 4, 5 V.
c. 32, continué
pour cinq ans
quant aux
banques éta-
blies en vertu
d'icelui.

C A P. V I.

Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts Refondus du Canada, relativement à l'extradition de félons fugitifs des Etats Unis d'Amérique.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Sont par le présent abrogées, les première, deuxième et troisième sections du quatre-vingt-neuvième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.*

Sects. 1, 2 et 3
des Stat. Ref
Can., abro-
gées.

2. La section ou paragraphe qui suit est substitué à la première section abrogée par le présent acte et se lira, à sa place, comme la première section du dit acte :

Nouvelle section
substituée à la
sect. 1.

“ Sur plainte sous serment, ou affirmation (dans les cas où l'affirmation peut être légalement acceptée au lieu du serment) accusant une personne, trouvée dans les limites de cette province, d'avoir commis, dans la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, l'un des crimes énumérés ou prévus par le dit traité, il sera loisible à tout juge d'aucune des cours supérieures de Sa Majesté en cette province, ou à tout juge d'une cour de comté dans le Haut-Canada, ou à tout recorder d'une cité de cette province, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire en cette province, ou à tout inspecteur et surintendant de police autorisé à agir comme juge de paix dans le Bas-Canada, d'émettre son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, aux fins de la traduire devant tel juge ou autre officier ; et lorsque la dite personne aura été amenée devant lui

Par l'ordre de
qui et sur
quelle preuve
les personnes
accusées de
crimes commis
dans les E. U.
pourront être
arrêtées et
détenues.

en vertu du warrant susdit, il sera loisible à tel juge ou autre officier d'interroger sous serment toute personne ou personnes touchant la vérité de telle accusation ; et sur telle preuve qui, suivant les lois de cette province, serait de nature à justifier l'appréhension et l'incarcération pour subir son procès, de la personne ainsi accusée, si le crime dont elle est ainsi accusée y eût été commis, il sera loisible à tel juge ou autre officier de lancer son warrant pour l'incarcération de la personne ainsi accusée dans la prison qu'il appartient pour y rester jusqu'à ce que l'extradition ait eu lieu conformément aux stipulations du dit traité, où jusqu'à ce qu'elle ait été libérée selon la loi ; et le dit juge ou autre officier transmettra ou délivrera ensuite au gouverneur une copie de tous les témoignages pris devant lui, afin que, sur la demande des Etats-Unis, il puisse être émis un warrant pour l'extradition de telle personne conformément au dit traité."

Nouvelle section substituée à la sect. 2.

3. La section ou paragraphe suivant est substitué à la deuxième section abrogée par le présent acte et se lira, à la place, comme la deuxième section du dit acte :

Certaines copies des dépositions pourront être reçues en preuve.

" Dans tout cas de plainte comme susdit, et d'audition sur le rapport du warrant d'arrestation, des copies des dépositions sur lesquelles le warrant primitif a été obtenu dans les Etats-Unis, certifiées sous le seing de la personne ou des personnes qui auront décerné tel warrant, et attestées sous serment par la personne qui les produit comme de vraies copies des dépositions originales, pourront être reçues comme preuve de la criminalité de la personne ainsi arrêtée."

Nouvelle section substituée à la sect. 3.

4. La section ou paragraphe suivant est substitué à la troisième section abrogée par le présent acte et se lira, à la place, comme la troisième section du dit acte :

Le gouverneur pourra faire livrer le délinquant sur réquisition des U. S.

" Sur réquisition faite comme susdit par les Etats-Unis, il sera loisible au gouverneur, par un warrant sous son seing et sceau, d'ordonner que la personne ainsi emprisonnée soit livrée à la personne ou aux personnes autorisées à la recevoir pour et au nom des dits Etats-Unis, pour y subir son procès pour le crime dont elle est accusée, et la dite personne sera livrée en conséquence ; et la personne ou les personnes autorisées comme susdit pourront détenir le prévenu sous leur garde et le conduire jusqu'au territoire des Etats-Unis susdits conformément au dit traité ; et si l'accusé s'esquive de la garde de la personne à laquelle il est confié, ou de celle de la personne à laquelle il a été livré, il pourra de nouveau être arrêté de la même manière que toute personne accusée d'un crime contre les lois de cette province, peut être arrêtée de nouveau après son évasion."

Disposition au cas d'évasion.

C A P . V I I .

Acte pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la loi actuelle n'est pas suffisante pour protéger les personnes contre l'administration illégale du poison, excepté dans le cas où l'intention est de commettre un meurtre : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Quiconque, illégalement et malicieusement, administrera ou fera administrer ou fera prendre à une autre personne, aucun poison ou autre chose destructive ou nuisible, de manière à mettre en danger la vie de cette personne, ou de manière à infliger par là à cette personne un mal corporel grave, sera coupable de félonie, et, sur conviction, pourra être condamné à un emprisonnement de pas moins de deux ans.

Administrer malicieusement du poison, etc., et mettre la vie en danger, etc., félonie.

2. Quiconque, illégalement et malicieusement, administrera ou fera administrer ou fera prendre à une autre personne, aucun poison ou autre chose destructive ou nuisible, avec l'intention de lui causer du mal, la léser ou l'incommoder, sera coupable de délit, et, sur conviction, pourra être condamné à un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans.

Administrer malicieusement du poison, etc., avec l'intention de causer du mal, etc., délit.

3. Si, lors du procès de toute personne accusée de la félonie ci-dessus mentionnée, le jury n'est pas convaincu que cette personne en est coupable, mais s'il est convaincu qu'elle est coupable du délit ci-dessus mentionné, alors et dans chaque cas le jury pourra acquitter la personne accusée de cette félonie, et la trouver coupable du délit, et alors le délinquant pourra être puni de la même manière que s'il eût été trouvé coupable sur une accusation pour le délit.

Les délinquants accusés de félonie pourront être trouvés coupables de délit.

C A P . V I I I .

Acte pour amender et étendre les dispositions de la loi concernant les personnes blessées en cette Province, et décédant en dehors de ses limites.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Royaume-Uni, passé en la session tenue dans les vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Sa Majesté, à l'effet de permettre aux législatures des possessions de Sa Majesté en dehors du Royaume, d'établir des dispositions analogues à celles contenues dans l'acte neuf, George Quatre, chapitre trente-et-un,

Préambule.

Acte Imp. 23, 24 V., cité.

trente-et-un, section huit, il est expressément décrété qu'il sera loisible à la législature d'aucune des possessions de Sa Majesté, en dehors du Royaume, d'établir par loi ou ordonnance, qu'elle pourra passer en la manière usitée, des dispositions de la nature de celles mentionnées et contenues dans l'acte cité plus haut, au sujet des offenses commises dans les possessions de Sa Majesté en dehors du Royaume; et considérant qu'il est désirable d'établir en cette province des dispositions semblables à celles mentionnées dans l'acte cité plus haut: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Si une personne est blessée, etc., en cette province et meurt en dehors de ses limites—l'offense commise pourra être décidée en Canada.

1. Si une personne, félonieusement frappée, empoisonnée ou autrement blessée, à un endroit quelconque dans les limites de cette province, vient à mourir à la suite de tels coups, empoisonnement ou blessures, sur mer, ou à un endroit quelconque hors des limites de cette province,—dans ce cas, l'offense commise, qu'elle constitue un meurtre ou un homicide sans préméditation, ou une complicité de meurtre avant le fait, ou de meurtre ou homicide sans préméditation après le fait, sera jugée, examinée, instruite, décidée et punie en cette province, de la même manière à tous égards que si elle eût été absolument commise dans les limites de cette province.

C A P . I X .

Acte pour abolir le mode de procédure en matières criminelles, dénommé "Enregistrement de la sentence de mort."

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il expédient d'abolir le mode de procédure en matières criminelles, par lequel jugement ou sentence de mort est enregistré en certains cas: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Sects. 91, 92 du c. 99, Stat. Ref. Can., abrogées.

1. Les quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sections du quatre-vingt-dix-neuvième chapitre des statuts révisés du Canada sont par le présent abrogées.

C A P . X .

Acte pour empêcher à l'avenir que des indictements vexatoires ne soient formulés dans certains cas de délit.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

S A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Après le premier jour de septembre, mil huit cent soixante-et-un, nul indictement pour aucune des offenses suivantes, savoir :—le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autre propriété sous de faux prétextes, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison déréglée, ainsi que tout assaut indécent,—ne sera présenté à un grand jury, ou déclaré fondé par un grand jury, à moins que le poursuivant ou autre qui présente tel acte d'accusation ne se soit engagé par cautionnement à poursuivre la personne accusée de telle offense ou à témoigner contre elle, ou à moins que la personne accusée n'ait été mise en prison ou sous garde, ou ne se soit engagée par acte de cautionnement à comparaître pour répondre à l'indictement qui devra être formulé contre elle pour telle offense, ou à moins que l'indictement pour telle offense, s'il est allégué qu'elle a été commise dans le Haut Canada, ne soit formulé par l'ordre ou avec le consentement, par écrit, d'un juge d'une des cours supérieures de droit, ou du procureur ou du sollicitateur général du Haut Canada, ou d'un juge d'une des cours de comté, ou du Recorder d'une cité dans le Haut Canada, ou à moins que l'indictement pour telle offense, s'il est allégué qu'elle a été commise dans le Bas Canada, ne soit formulé par l'ordre ou avec le consentement, par écrit, d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour Supérieure, ou du procureur ou sollicitateur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, ou (dans le cas d'un indictement pour parjure commis dans une partie quelconque de la province,) par ordre de toute cour et de tout juge ou fonctionnaire public autorisé par la loi à instituer une poursuite pour parjure.

Les indictements pour certaines offenses ne seront point présentés ou déclarés fondés excepté en certaines circonstances ou avec certaine sanction officielle.

2. Lorsque devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté il aura été porté accusation ou plainte qu'une personne a commis une des offenses susdites dans leur juridiction, et que tel juge refusera d'emprisonner ou d'admettre à caution la personne prévenue de telle offense, pour lui faire subir son procès, alors, dans le cas où le poursuivant voudrait formuler un indictement à l'égard de la dite offense, il sera loisible au juge de paix, et il en est par le présent requis, de recevoir le cautionnement du poursuivant qu'il maintiendra la dite accusation ou plainte, et de transmettre ce cautionnement, information et dépositions, s'il en est, à l'avocat de comté, dans le Haut

Disposition quand une personne est accusée d'une des dites offenses devant un juge qui refuse d'emprisonner ou d'admettre à caution la personne accusée.

Canada,

Canada, conformément à l'acte des avocats locaux de comté, et dans le Bas Canada, à la cour où cet indictment aurait dû être formulé, et cela de la même manière que tel juge de paix eût fait dans le cas où il eût emprisonné la personne accusée pour lui faire subir son procès.

C A P . X I .

Acte pour amender l'Acte d'Inspection des Asiles et Prisons.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines parties du chap. 110 des Stat. Ref. Can., abrogées.

1. La quatrième section, le premier et le troisième paragraphes de la onzième section, et la vingt-cinquième section du chapitre cent dix des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitencier provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons*, sont abrogés par le présent.

Nouvelle section substituée à la s. 4.

2. La section ou paragraphe suivant sera substitué à la quatrième section, par le présent abrogée, et se lira comme la quatrième section du dit acte :

Absence du président.

“ Dans le cas d'absence de la part du président, les inspecteurs présents pourront choisir parmi leur nombre quelqu'un pour agir en son lieu et place durant son absence.”

Nouvelle disposition substituée au par. 1 de s. 11.

3. La section ou paragraphe suivant sera substitué au premier paragraphe de la onzième section, abrogé par le présent, et se lira comme le premier paragraphe de la onzième section du dit acte :

Les inspecteurs visiteront le pénitencier tous les trois mois au moins.

“ Les dits inspecteurs visiteront le dit pénitencier en corps, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, mais au moins quatre fois dans l'année, savoir : une fois par chaque trimestre, et consacreront autant de jours qu'il sera nécessaire, durant chacune de ces visites, à faire une inspection stricte de toutes les affaires, de l'administration et de l'état de l'institution.”

Nouvelle disposition substituée au par. 3 de s. 11.

4. La section ou paragraphe suivant sera substitué au troisième paragraphe de la onzième section susdite, par le présent abrogé, et se lira comme en étant la troisième paragraphe :

Les inspecteurs tiendront des minutes de leurs visites.

“ Les dits inspecteurs tiendront des minutes régulières de toutes leurs visites et délibérations, soit individuellement, soit conjointement ; les délibérations prises dans toutes les visites faites conjointement seront inscrites par le secrétaire du pénitencier dans un livre tenu à cet effet, et les décisions y enregistrées, lorsque signées par les inspecteurs présents à cette visite,

visite, seront l'expression de la volonté du bureau des inspecteurs et auront à ce titre pleine autorité conformément aux dispositions du présent acte, et rien de ce qui n'y est pas enregistré n'aura cette autorité ; et le préfet aura accès au dit livre des minutes en tout temps, et il se tiendra au courant de ce qui y est écrit, pour sa gouverne ; et les dits inspecteurs tiendront un livre de mémoire (*memorandum*) dans lequel chaque inspecteur, lors de ses visites individuelles à la prison, inscrira ses remarques sur l'état de la prison, ou sur la conduite des officiers, ou toutes les suggestions qu'il jugera à propos de faire pour la meilleure administration de l'institution."

Devoir du préfet.

Livre de mémoire.

5. La section ou paragraphe suivant sera substitué à la vingt-cinquième section abrogée par la présente, et se lira comme la vingt-cinquième du dit acte :

Nouvelle section substituée à la s. 25.

" Les dits inspecteurs tiendront une minute exacte de tous leurs actes et délibérations."

Minutes des actes, etc.

6. Cette partie du paragraphe dix de la onzième section du dit acte, qui fixe le dixième jour de février de chaque année comme l'époque à laquelle les inspecteurs devront faire leur rapport annuel au gouverneur général, et cette partie de la trente-deuxième section du dit Acte qui désigne le dix février de chaque année comme l'époque où les inspecteurs feront leur rapport annuel au gouverneur, sont par la présente abrogées, et les mots " le premier avril " y sont substitués, et seront considérés et lus comme formant partie du dit paragraphe et de la dite section respectivement, et comme indiquant les époques auxquelles les dits rapports qui doivent être faits, le seront en conformité du dit paragraphe et de la dite section du dit acte.

Partie du par. 10 de s. 11, abrogée.

Nouvelle époque pour faire les rapports.

7. En interprétant le dit acte, le mot " bureau " ou " inspecteurs " sera censé signifier un *quorum*.

Interprétation.

C A P . X I I .

Acte pour amender le chapitre cent onze des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le Pénitencier Provincial.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le premier paragraphe de la quarante-sixième section du cent onzième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le pénitencier provincial*, et les soixante-treizième et soixante-quatorzième sections du même acte, respectivement, sont par le présent abrogés.

Certaines parties du chap. 111 des Stat. Ref. Can., abrogées.

C A P . X I I I .

Acte pour amender le chapitre cent huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'asile des aliénés criminels.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 6 du dit chap. 108, abrogée.

1. Est abrogée la sixième section du chapitre cent huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'asile des aliénés criminels.*

Nouvelle section substituée.

2. La section suivante est substituée à la sixième section, par le présent abrogée, et se lira à sa place comme la sixième section du dit acte :

Le dit asile sera le lieu pour détenir les aliénés en vertu du chap. 109.

“ 6. Le dit asile des aliénés criminels, à moins que le gouverneur en ordonne autrement d'une manière spéciale, sera établi et employé comme asile des aliénés ou lieu pour détenir les personnes sujettes à être emprisonnées ou tenues sous garde, en vertu des première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième sections de l'*Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique.*

C A P . X I V .

Acte pour abolir le droit qu'ont les cours de sessions de quartier et les cours de recorder de juger les cas de trahison et félonies capitales.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir des cours de sessions de quartier et de recorder de juger les offenses punies de mort révoqué.

1. Tous les pouvoirs et juridictions pour juger les cas de trahisons et félonies, qui emportent la peine de mort après conviction, et qui sont, par une loi ou statut quelconque, conférés ou confirmés à toute cour de sessions de quartier et cour de recorder de cette province, ou qui ont été autrement conférés à ces cours ou qui sont par elles exercés, sont, par le présent, révoqués et abolis, et toute telle loi ou statut est, par le présent, abrogé, en ce qu'il confère ces pouvoirs et juridictions.

C A P . X V .

Acte pour amender le chapitre cent deux des Statuts Refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. La cinquante-quatrième section du chapitre cent deux des Statuts Refondus du Canada, est par le présent abrogée. Sect. 54 du chap. 102, abrogée.

2. La section suivante sera substituée à la cinquante-quatrième section abrogée par le présent, et se lira à sa place comme la cinquante-quatrième section du dit acte: Nouvelle section substituée.

“ Dans tous les cas de félonie et de délit dans le Haut Canada, lorsque le prévenu est définitivement emprisonné tel que ci-après prescrit, tout juge de comté qui est aussi juge de paix pour le comté dans les limites duquel le prévenu est emprisonné pourra, à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui donnant un cautionnement avec des cautions suffisantes devant deux juges de paix, pour le montant prescrit par le dit juge, et là-dessus tels juges de paix émettront un warrant d'élargissement (S. 3), tel que ci-après prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre à caution la dite partie.” Dans les cas tant de délit que de félonie le juge de comté pourra ordonner que le prévenu emprisonné soit admis à caution.

C A P . X V I .

Acte pour donner juridiction aux magistrats canadiens relativement à certaines offenses commises au Nouveau Brunswick par des personnes qui s'enfuient ensuite en Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Quiconque après avoir commis une contravention à aucune loi en force dans la province du Nouveau Brunswick, ou une infraction d'aucun règlement fait ou à l'être, en vertu de tout acte de la dite province, relatif aux pêcheries du comté de Restigouche et des rivières Restigouche et Mistouche qui font partie de la dite province, passera dans les limites de la juridiction du Canada, Les contrevenants aux lois ou règlements en force dans le N. B., concernant les pêcheries,

pourront être convaincus et punis en Canada.

Canada, sera punissable en cette province pour telle contravention de la même manière que si l'acte avait été commis en icelle, et que si la loi ou le règlement ainsi enfreint était de fait en vigueur dans la province du Canada; et tout tel contrevenant pourra ainsi être traduit, convaincu et puni devant tout juge de paix, ou magistrat stipendiaire, ayant juridiction sommaire dans le Bas Canada, comme dans les cas semblables réglés par la loi concernant les offenses commises en Canada.

Ce qui sera une preuve suffisante de tels lois ou règlements.

2. Dans les poursuites pour aucune amende ou amendes et forfaitures, encourues sous aucun tel acte ou règlement, et recouvrables comme susdit,—les statuts de la province du Nouveau Brunswick, contenant la loi ainsi enfreinte, ou une copie d'icelle portant qu'elle sort des presses de l'imprimeur de Sa Majesté de la dite province, ou un certificat du secrétaire provincial de la dite province, attestant telle loi, seront reçus en preuve d'icelle; et la production d'aucun règlement ou règlements faits en vertu d'aucun tel acte, authentiquée par le greffier du conseil exécutif, ou le certificat à cet effet du greffier des sessions générales dans le dit comté de Restigouche, sera reçu comme preuve que tel règlement ou règlements ont été dûment approuvés par le gouverneur de la dite province en conseil, et les pouvoirs d'aucun officier chargé de leur exécution ou autorisé à ce faire en vertu d'aucune loi et règlement ou règlements en vigueur ou qui le deviendront dans la dite province du Nouveau Brunswick, relativement aux pêcheries, pourront être prouvés soit par témoignage écrit ou par témoignage verbal; et ni la signature comportant être celle d'aucun tel officier ou personne comme susdit, ni le fait qu'il remplit tel office, n'auront besoin de preuve, mais seront *primâ facie* réputés être prouvés; et chaque tel acte ou règlement prouvé être en vigueur comme susdit sera présumé l'être jusqu'à preuve du contraire.

Et de l'autorité de l'officier du Nouveau Brunswick, etc.

Acte 22 V. c. 62, étendu tant aux rivières qu'aux rades.

3. L'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour la meilleure régie des havres et rades dans certaines municipalités du Bas Canada*, est amendé en insérant et en lisant comme partie du dit acte les mots "rivières" ou "rivière" respectivement après le mot "rades" ou "rade" toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le dit acte.

C A P . X V I I .

Acte pour expliquer et amender l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il existe des doutes quant à la question de savoir—si les recteurs en possession de terres d'église dans le Haut Canada, les corporations ecclésiastiques et autres, les syndics aux terres affectées aux églises et aux écoles, ou les uns ou les autres, les exécuteurs nommés par des testaments dans lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les

les immeubles du testateur, les administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles,—sont autorisés par la onzième section de l'acte des chemins de fer à vendre ou aliéner aucune de ces terres à des compagnies de chemins de fer pour l'usage et occupation de telles compagnies ; et considérant qu'il est désirable de lever tous doutes à cet égard et d'amender le dit acte des chemins de fer en la manière ci-dessous mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'intention et le sens véritables de la section susdite de l'acte mentionné ci-dessus ont été et sont, que les diverses personnes et parties ci-dessus désignées, quant aux terres désignées plus haut dans le présent acte, peuvent exercer et exerceront tous les pouvoirs énoncés dans le premier paragraphe de la onzième section susdite de l'acte des chemins de fer, à l'égard d'aucune de ces terres dont une compagnie de chemin de fer peut avoir besoin pour son usage et occupation ; et tout transport fait sous l'autorité du premier paragraphe susdit, confèrera à la compagnie de chemin de fer en devenant l'acquéreur, la propriété absolue des terres décrites dans l'acte, quittes et nettes de tous fidéicommis, restrictions et limitations quelconques.

Certains transports aux compagnies de chemin de fer en vertu de la sect. 11 de l'acte des chemins de fer, déclarés valides.

2. Toutes les dispositions contenues dans la section et dans l'acte sus-mentionnés, concernant les arbitrages et la mise en possession et le titre de telles terres, et l'emploi du prix d'achat, s'appliqueront à toutes les parties et à toutes les terres mentionnées dans le présent acte et dans le paragraphe susdit ; et nulle compagnie de chemin de fer ne sera responsable de l'emploi du prix d'achat de terres acquises par elle pour son utilité, s'il est payé au propriétaire de la terre ou payé en cour pour son bénéfice.

La sect. 11 des Stat. Ref. Can. cap. 66, s'appliquera.

3. Lorsqu'un juge de comté aura ou a des intérêts dans les terres acquises ou requises dans le comté dans lequel il est juge, par une compagnie de chemin de fer pour l'utilité d'un chemin de fer, tout juge quelconque de l'une des cours supérieures du Haut ou du Bas Canada exercera, en tel cas, à la réquisition de telle compagnie, tous les pouvoirs conférés au juge de la cour de comté par la onzième section susdite du dit acte, dans les cas où le juge de comté n'est pas lui-même intéressé.

Disposition si le juge de comté est intéressé.

4. La cent trente-unième section de l'acte des chemins de fer est par le présent amendée, en y ajoutant le proviso qui suit :

Section 131 amendée.

Pourvu, toujours, que chaque compagnie de chemin de fer accordera, dans les limites de ses pouvoirs respectifs, toutes les facilités raisonnables à toute autre compagnie de chemin de fer pour lui permettre de recevoir, expédier et délivrer le trafic venant des différents chemins de fer appartenant à ces compagnies

Les compagnies de chemin de fer devront s'accorder toute facilité pour l'ex-

pédition du trafic, sans préférence ou avantage.

compagnies ou exploités par elles respectivement, et pour permettre le retour des chars, plateformes, *Trucks*, et autres voitures; et nulle telle compagnie ne donnera ni ne continuera à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier ou à une espèce particulière de trafic, et nulle telle compagnie n'exposera non plus aucune compagnie en particulier ou aucune espèce particulière de trafic à des dommages ou désavantages d'aucune nature que ce soit, et chaque compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui coupe à un autre chemin de fer, ou dont le terminus, station ou quai de l'une est à proximité du terminus, station ou quai de l'autre, accordera toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier, par l'un de ces chemins de fer, tout le trafic apporté par l'autre, sans délai inutile, et sans préférence ou avantage ou dommage comme il est dit plus haut, et de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer comme ligne continue de communication et de manière à ce que toutes les facilités possibles puissent en tout temps, par les moyens susdits, être échangées entre les dites compagnies de chemins de fer; et toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemin de fer, contrairement aux dispositions prescrites ci-dessus, faite après la passation du présent acte, sera illégale, nulle et non avenue.

Les conventions faites en contravention à cet acte, seront nulles.

Amendes imposées aux compagnies ou à leurs officiers, refusant ou négligeant d'expédier le trafic tel que requis ci-dessus.

5. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations ou dépôts, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou délivrer à une station ou dépôt de la compagnie auquel ils sont destinés, les passagers, marchandises ou effets apportés, transportés ou délivrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie coupant le chemin de fer en premier lieu mentionné ou en étant à proximité,—ou contrevient de toute manière que ce soit aux dispositions de la section précédente, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée ou tel officier, serviteur ou agent, encourra, personnellement, pour chaque cas de refus ou négligence, une amende n'excédant pas cinquante piastres en sus des dommages réels éprouvés; et cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer ou par toute autre partie lésée par la négligence ou le refus, et sera affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie lésée.

Comment recouvrées et affectées.

Interprétation du mot "trafic."

6. Pour les fins des deux sections qui précèdent, le mot "trafic," comprendra non seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi, les chars, plateformes et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer; le mot "chemin

“chemin de fer,” comprendra toutes les stations et dépôts du chemin de fer ; l'expression “compagnie de chemin de fer,” comprendra tous les individus, possédant, louant ou exploitant un chemin de fer ; et un chemin de fer sera réputé être à proximité d'un autre chemin de fer chaque fois qu'une partie de l'un sera dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre.

Chemin de fer.
Compagnie de chemin de fer.

7. Le présent acte formera partie de l'acte des chemins de fer, et sera interprété comme s'appliquant à toute compagnie de chemin de fer incorporée ou qui sera incorporée à l'avenir, à laquelle s'appliquent les dispositions du dit acte des chemins de fer, et sera mis à effet en conséquence.

Cet acte formera partie de l'acte des chemins de fer.

8. L'intérêt du prix d'achat ou la rente d'aucune propriété immobilière acquise ou prise à bail par toute compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de tel chemin de fer, et le prix d'achat d'aucune propriété immobilière ou chose sans lesquelles le chemin de fer ne pourrait être exploité, seront considérés former partie des frais d'exploitation de tel chemin de fer et seront défrayés comme tels, à même les revenus du chemin de fer.

L'intérêt du prix d'achat ou la rente des propriétés requises pour l'exploitation du chemin, censé partie de ses frais d'exploitation.

C A P . X V I I I .

Acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à l'incorporation de certaines clauses générales dans tous les actes pour incorporer des compagnies à fonds social pour aucune des fins ci-dessous mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Quand le contraire ne sera pas expressément déclaré, le présent acte s'appliquera à chaque compagnie à fonds social incorporée par tout acte qui sera passé à l'avenir, pour aucune des fins dont suit l'énumération :

A quelles compagnies cet acte s'appliquera.

1. L'exploitation de toute espèce d'entreprise du ressort de la manufacture, de la construction des navires, des mines, de la mécanique ou de la chimie ;

Manufacture.

2. L'érection et l'entretien de tout édifice ou édifices destinés en tout ou en partie à des instituts d'artisans, ou à des salles de lecture, ou chambres pour y donner des lectures, ou devant servir aux foires ou expositions agricoles ou horticoles, ou aux réunions pour des fins d'éducation, de bibliothèque, de sciences ou de religion, ou d'hôtel public, ou de places de bains et maisons de bains ;

Edifices pour certaines fins.

- Sources minérales. 3. L'exploitation de sources de pétrole, salines ou minérales ;
- Pêcheries. 4. L'exploitation des pêcheries en cette province, ou sur les eaux y adjacentes, ou dans le golfe St. Laurent, et la construction et l'équipement de bâtiments nécessaires pour ces pêcheries ;
- Expédition. 5. La poursuite de toute affaire générale du ressort du commerce d'expédition, et la construction, possession, l'affrètement ou la location de navires, bateaux à vapeur, quais, chemins, ou autres choses nécessaires aux fins de tel commerce d'expédition ;
- Gaz ou eau. 6. L'approvisionnement de gaz ou d'eau, ou des deux à la fois, dans toute localité quelconque ;
- Télégraphes. 7. La construction d'une ligne ou de lignes télégraphiques ;
- Ouvrages pour le flottage du bois. 8. L'acquisition ou construction et l'entretien d'écluses, de glissoires, jetées, bômes, ou autres travaux nécessaires pour faciliter le flottage des bois dans toute rivière ou cours d'eau en cette province, l'enlèvement de rocs au moyen de la mine, le draguage ou déplacement de battures ou autres obstacles, ou l'amélioration, sous d'autres rapports, de la navigation de ces cours d'eau pour ces objets ;
- Chemins. 9. L'acquisition ou la construction, et l'entretien de tout chemin planchéié, macadamisé ou empierré, ou de tout pont, jetée, quai, bassin de radoub (*dry Dock*), ou chemin de fer maritime ;

Cet acte sera incorporé avec les actes spéciaux incorporant les compagnies à fonds social.

Et le présent acte sera incorporé dans chaque acte de cette nature ; et toutes les clauses et dispositions du présent acte, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé ou qu'elles n'en soient retranchées par tel acte, s'appliqueront à la compagnie incorporée par tel acte en autant que faire se pourra, et formeront, de même que les clauses et dispositions de tout autre acte incorporées dans tel acte, partie de tel acte, et seront interprétées ensemble avec tel acte comme ne formant qu'un seul.

Comment sera effectuée telle incorporation.

2. Aux fins d'incorporer le présent acte, ou aucune de ses dispositions, dans un acte spécial, il suffira de déclarer dans tel acte que les clauses du présent, ou celles d'entre ces clauses qui, dans tel acte, pourront être spécialement désignées à cet effet, seront incorporées dans tel acte ; et, là-dessus, toutes ces clauses, sauf en tant qu'il y est expressément dérogé ou qu'elles en sont retranchées par tel acte, seront interprétées comme si le reste de ces clauses y était formellement incorporé et inséré.

3. L'expression "l'acte spécial," usitée dans le présent acte, sera censée signifier tout acte à l'effet d'incorporer une compagnie pour aucune des fins susdites, et dans lequel le présent acte est incorporé en la manière susdite,—ainsi que tous actes qui l'amendent.

Sens de l'expression "acte spécial."

4. Les termes et expressions qui suivent, tant dans le présent que dans l'acte spécial, auront la signification qui leur est attribuée par le présent acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à telle interprétation, savoir :—

Clause interprétative.

1. Le mot "compagnie," signifiera la compagnie incorporée par l'acte spécial ;

2. L'expression "l'entreprise" signifiera l'ensemble des travaux et affaires de toute espèce, que la compagnie est autorisée à entreprendre et poursuivre ;

3. L'expression "immeuble," ou "terre" signifiera tous immeubles, dépendances, terres, tènements et héritages, sous toute tenure ;

4. Le mot "actionnaire," signifiera chaque souscripteur ou porteur d'actions dans la compagnie, et s'étendra et s'appliquera aux représentants personnels de l'actionnaire.

5. Chaque compagnie incorporée pour aucune des fins énumérées ci-dessus, sous l'autorité d'un acte spécial, sera une corporation sous le nom déclaré dans l'acte spécial, et pourra acquérir, avoir, aliéner et transporter tous immeubles nécessaires ou utiles à la poursuite de l'entreprise de telle compagnie, et sera revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour donner suite aux intentions et aux objets prévus par le présent acte et par l'acte spécial, et appartenant à telle corporation, tel qu'exprimé ou mentionné dans l'acte d'interprétation.

Pouvoirs généraux de toute telle compagnie.

6. Tous pouvoirs accordés à la compagnie, par l'acte spécial, seront exercés, sujets aux dispositions et restrictions énoncées dans le présent acte.

Les pouvoirs en vertu de l'acte spécial. sujets à cet acte.

7. Les affaires de chaque telle compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs.

Bureau de directeurs.

8. Les personnes désignées comme tels dans l'acte spécial seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place.

Premiers directeurs.

9. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions

Qualification des directeurs.

actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne doive aucun arrérage sur les versements payables sur ces actions ; et la majorité des directeurs subséquents de la compagnie sera, de plus, en tout temps, composée de personnes résidant en cette province, et sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Directeurs
électifs.

10. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à telle époque, et de telle manière, et pour tel temps, n'excédant pas deux ans, que l'acte spécial, ou (à défaut de tel acte) les règlements de la compagnie pourront le prescrire.

Quant aux
élections
quand il n'y
est pas autre-
ment pourvu.

11. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie :

1. Telle élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, et (s'ils possèdent autrement les qualités requises) ils seront ré-éligibles ;

2. Avis de la date et de l'endroit où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins dix jours avant telle assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux ou aussi près que possible du bureau central ou de la principale place d'affaires de la compagnie ;

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans la compagnie, et pourra voter par procureur ;

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs pourront être remplies, pour le reste du temps à courir, par le bureau lui-même, parmi les actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises ;

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nommeront aussi, et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle.

Disposition au
cas de défaut
d'élection.

12. Si en aucun temps une élection de directeurs n'est pas faite ou si elle ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie ne sera pas dissoute par là-même, mais cette élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortant continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des
directeurs.
Règlements
pour certaines
ans.

13. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie ; et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce

espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et de temps à autre, ils pourront faire des règlements qui ne seront pas contrares à la loi, ni à l'acte spécial ni au présent acte,—pour régler la répartition du capital, les demandes de versements du capital, le paiement des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les dispositions relatives aux procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, ils cesseront de ce moment seulement d'être en vigueur ; pourvu, toujours, qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie aura en tout temps le droit de convoquer une assemblée spéciale d'icelle pour la transaction des affaires énoncées dans la réquisition et avis par écrit qu'il pourra faire émettre à cet effet.

Comment confirmés.

Proviso : convocation d'assemblées spéciales.

14. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant être signée par un officier de la corporation, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement, dans toutes cours de justice ou d'équité en cette province.

Preuve des règlements.

15. Les actions de la compagnie seront réputées biens-meubles, et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par cet acte ou par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie.

Actions réputées biens-meubles.

Transfert.

16. Si l'acte spécial ne renferme pas d'autre disposition expresse à cet effet, le fonds social de la compagnie sera réparti quand et comme les directeurs, par règlement ou autrement, pourront l'ordonner.

Répartition du fonds social.

Demandes de versements.

17. Les directeurs de la compagnie pourront demander des actionnaires d'icelle, respectivement, le versement de toutes sommes qu'ils auront souscrites, à telles époques et lieux et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront l'acte spécial ou le présent acte ; et l'intérêt s'accumulera et sera payable au taux de dix pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, depuis le jour désigné pour le paiement de tel versement.

Dix pour cent au moins seront demandés annuellement.

18. Pas moins de dix pour cent des actions réparties de la compagnie ne seront au moyen d'un ou de plusieurs versements, demandés et payables sous un an après l'incorporation de la compagnie ; et pour toute année ensuite, au moins une nouvelle somme de dix pour cent sera demandée et payable de la même manière, jusqu'à ce que le tout ait été demandé.

Poursuite pour demande de versement : ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver.

19. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur iceux par une poursuite devant toute cour de loi compétente ; et dans telle poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions---indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun---par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et comportant être signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme par lui pour tels versements, sera reçu par toute cour de justice et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet égard.

Confiscation pour défaut de paiement.

20. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel acte spécial ou règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin dûment enregistré dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait ; et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le prescrira, soit par un règlement ou autrement.

Les actions confisquées appartiendront à la compagnie.

Les versements devront être faits avant le transfert.

21. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

22. Aucun actionnaire devant quelques arrérages sur des versements n'aura le droit de voter à aucune assemblée de la compagnie.

Les actionnaires arriérés ne pourront voter.

23. La compagnie devra faire tenir un livre ou des livres par le secrétaire, ou par quelqu'autre officier spécialement chargé de ce devoir, où devront être consignés :

La compagnie tiendra des livres.

1. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

Ce qu'ils contiendront.

2. L'adresse et la profession de chaque telle personne, pendant qu'elle sera actionnaire ;

3. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

4. Les versements faits et à faire sur les actions de chaque actionnaire ;

5. Tous transports d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transport, et la date de son inscription ; et

6. Les noms, adresses et la profession de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie ; avec la date où ils sont devenus ou qu'ils ont cessé d'être directeurs.

24. Les directeurs pourront refuser l'entrée dans tout tel livre de tout transport d'actions dont tout le montant n'aura pas été payé, et lorsque dans tel livre il sera fait une entrée d'un transport d'actions qui ne seront pas complètement payées, à une personne qui paraîtra ne pas avoir de moyens suffisants, les directeurs seront collectivement et séparément responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'aurait été l'actionnaire faisant le transport préalablement à telle entrée ; mais si quelque directeur présent, lorsque telle entrée sera permise, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel transport, et publie tel protêt sous huit jours dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le Bureau Central ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Les directeurs pourront refuser le transport d'actions en certains cas.

Leur responsabilité s'ils permettent de faire des transports à des personnes qui n'ont pas les moyens.

25. Aucun transport d'action ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour montrer les droits des parties au transport l'une envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* collectivement et séparément avec l'actionnaire faisant le transport, envers la compagnie et ses créanciers, avant

Effet du transport limité jusqu'à ce qu'il soit permis.

avant que l'entrée de tel transport n'ait été dûment faite dans tel livre ou livres.

Les livres se-
ront ouverts
aux action-
naires et
créanciers de
la compagnie.

26. Excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation déclarés tels par statut, ces livres, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants, au bureau ou principale place d'affaires de la compagnie; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant en pourra faire des extraits.

Leur effet
comme preu-
ve.

27. Tels livres seront une preuve *primâ facie* de tous les faits paraissant y être exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire.

Peine pour
fausse entrée.

28. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou participera à une fausse entrée dans aucun tel livre, qui refusera ou négligera d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera coupable d'un délit, et puni en conséquence après en avoir été convaincu.

Perte des
droits.

29. Toute compagnie négligeant de tenir tel livre ou livres ouverts à l'inspection comme susdit, perdra ses droits de corporation.

La compagnie
ne sera pas
tenue de veil-
ler à l'exécu-
tion des fidé-
commis sur
les actions.

30. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès ou tacite, à propos d'aucune action; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera une quittance valide et obligatoire en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

Comment se-
ront exécutés
les contrats,
billets, chè-
ques, etc., fai-
sés par la com-
pagnie.

31. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, en conformité, généralement, de ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tels contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement par là assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet qui pourra circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Proviso quant
aux billets de
banque.

32. Nulle compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation, à moins que tel achat ne soit spécialement autorisé par l'acte spécial ainsi que par la loi constituant telle autre corporation.

Quant à l'achat d'actions dans d'autres corporations.

33. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qu'il devra sur ses actions ; mais il ne sera pas pour cela passible d'être poursuivi par un créancier avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être pleinement acquittée, et le montant dû sur telle saisie-exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tels actionnaires.

Responsabilité des actionnaires.

34. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière et chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

35. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et deniers entre les mains de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le serait s'il vivait et était en état d'agir et de posséder ces actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Quant aux actions possédées par des personnes en qualités de représentants.

36. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Votes sur ces actions.

37. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou diminuera son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge

Peine pour payer des dividendes lorsque la compagnie est insolvable, etc.

Comment un directeur pourra se décharger de toute responsabilité.

charge respectivement ; mais si quelque directeur présent lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publie tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

Peine pour prêter des deniers de la compagnie aux actionnaires.

38. Aucun prêt ne sera fait par le compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait un, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tierces parties au montant de tel prêt, avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Responsabilité des directeurs pour certaines dettes de la compagnie.

39. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables sur aucun et tout contrat ou engagement par écrit de la compagnie à la face duquel le mot "limité" ou les mots "responsabilité limitée" ne sont pas distinctement écrits ou imprimés à la suite du nom de la compagnie où il se rencontre pour la première fois, et aussi aux journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toutes dettes n'excédant pas une année de gages dus pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement ; mais nul directeur ne pourra être poursuivi sur tout tel contrat ou engagement ou pour le recouvrement de toute telle dette, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie sur tel contrat ou pour icelle dette, dans le cours d'une année après qu'icelle est devenue exigible, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours de l'année suivante, ni avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être pleinement acquittée ; et le montant dû sur telle exécution sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs.

Limitation des actions.

Signification des sommations à la compagnie.

40. La signification de toute espèce de sommations ou brefs à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou siège principal des affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable, en ayant la surveillance, ou ailleurs entre les mains du président ou du secrétaire ; ou si la compagnie n'a pas de bureau ou siège principal d'affaires connu, et n'a pas de président ou secrétaire connu, alors, sur rapport à cet effet, régulièrement fait, la cour ordonnera que soit insérée telle publication qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal ; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

41. Toute poursuite de quelque espèce que ce soit pourra avoir lieu et être maintenue contre la compagnie et aucun de ses actionnaires; et tout actionnaire qui ne sera pas partie à telle poursuite ne sera pas incompetent comme témoin dans telle poursuite.

Poursuites
entre la com-
pagnie et les
actionnaires.

42. Lorsque cet acte sera cité, il sera suffisant de le désigner sous le nom de l'Acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social.

Titre abrégé
de cet acte.

C A P . X I X .

Acte pour amender le chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, concernant les Compagnies à Fonds Social.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'autoriser la formation de compagnies à fonds social pour d'autres fins que celles mentionnées dans les différents actes passés à cet effet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La section une du chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada est par le présent amendée comme suit : Après les mots "affaires relatives aux manufactures, à la construction des vaisseaux, aux mines, à la mécanique ou à la chimie," dans la dite section, seront ajoutés les suivants :— "ou pour l'achat ou l'érection de bâtisses et y placer des machines de toute espèce pour louer à d'autres personnes dans le but d'y exploiter des manufactures de toute espèce,—ou pour l'érection de bâtisses devant être occupées par d'autres personnes pour y exploiter toute espèce de manufactures,—ou pour l'achat de machines de toute espèce pour être louées à d'autres personnes et par elles employées pour des fins de manufactures,—ou pour la location et l'exploitation de toute espèce de manufactures déjà érigées."

Le dit acte
étendu à des
compagnies
formées pour
certaines fins.

2. La deuxième section du dit acte est par le présent amendée en ajoutant à la fin les mots :

Sec. 2, amen-
dée, et plus
grande facilité
donnée pour
faire la déclara-
tion.

"Pourvu toujours, que si quelqu'une de ces personnes ne peut convenablement faire cette déclaration en personne, deux ou un plus grand nombre des gérants pourront faire serment en présence de tel registrateur ou son député, que les signatures respectives de ces personnes ont été par chacune d'elles apposées en présence des gérants recevant cette attestation ; et tel serment servira à toutes fins comme une déclaration faite par telles personnes en vertu du dit acte ; et tout faux serment à tel égard sera réputé parjure."

C A P. X X .

Acte pour amender l'acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à Fonds Social.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social, sous les rapports ci-dessous exposés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Comment
pourra être
reconnue la
déclaration
requise par
23 V. c. 31.

1. Au lieu de reconnaître la déclaration de la compagnie de la manière et dans la forme prescrites par la troisième clause du dit acte, les personnes qui signeront cette déclaration pourront la reconnaître en duplicata devant le registraire ou le député-registraire de la cité, du comté ou de la division dans laquelle la plus grande partie de ces personnes sont domiciliées, ou dans laquelle les affaires de la compagnie devront être transigées, bien que cet endroit ne soit pas celui où est située la principale place de ses affaires, ou devant le protonotaire de la cour supérieure dans et pour tout district du Bas-Canada, dans lequel la plus grande partie de ces personnes sont domiciliées, ou dans lequel devront être transigées les affaires de la compagnie,—ou devant le greffier de la cour de comté de tout comté du Haut-Canada, dans lequel la plus grande partie de ces personnes sont domiciliées, ou dans lequel devront être transigées les affaires de la compagnie ; et tel registraire, député-registraire, protonotaire ou greffier devra recevoir cette reconnaissance et en donner un certificat.

Enregistre-
ment de la dé-
claration,
comment
effectuée.

2. Dans ce cas, les deux duplicatas de la déclaration, dûment certifiés par tel registraire, député-registraire, protonotaire ou greffier, seront immédiatement ensuite exhibés au registraire ou député-registraire de la cité, du comté ou de la division où est située la principale place d'affaires de la compagnie, ou dans la cité, le comté ou la division où toutes ses affaires doivent être transigées, suivant le cas ; et l'un de ces duplicatas sera conservé par tel registraire, ou député-registraire, mentionné en dernier lieu, et il en fera une transcription dans un livre tenu à cet effet conformément au dit acte ; et l'autre de ces duplicatas avec un nouveau certificat de tels dépôt et enregistrement fait sur l'endos de cette copie, sera immédiatement transmis et déposé dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district dans lequel cet enregistrement a été fait, si c'est dans le Bas-Canada, ou dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté dans lequel cet enregistrement a été fait, si c'est dans le Haut-Canada ; et ensuite toutes procédures ultérieures auront lieu à cet égard tel qu'il est prescrit par le dit acte relativement aux déclarations reconnues conformément à la troisième clause d'icelui.

3. Le dernier paragraphe de la première clause du dit acte est par le présent amendé de manière à se lire comme suit : Section 1 amendée.

“ 6. Les noms en entier, et l'adresse et profession de chacune des personnes faisant la déclaration avec mention spéciale, — *premierement*, du nombre d'actions prises par chacune d'elles, dont le montant réuni ne devra pas être moindre que la moitié du montant total du capital de la compagnie ; — et *secondement*, des noms de pas moins de trois, ni de plus de neuf de ces personnes, qui devront être les premiers directeurs de la compagnie, la plus grande partie desquelles devront résider en cette province, et être sujets de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.” Paragraphe 6 corrigé.

4. La dix-huitième clause du dit acte est par le présent amendée de manière à se lire comme suit : Section 18 amendée.

“ Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne doive aucun arrérage sur les versements payables sur ces actions ; et la plus grande partie des directeurs de la compagnie devra, de plus, en tout temps, être composée de personnes résidant en cette province, et sujets de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.” Qualification des directeurs.

5. La cinquante-troisième section du dit acte est par le présent amendée de manière à se lire comme suit : Section 53 amendée.

“ Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables sur tout et chaque contrat ou engagement par écrit de la compagnie à la face duquel le mot “limité” ou les mots “responsabilité limitée” ne sont pas distinctement écrits ou imprimés à la suite du nom de la compagnie où il se rencontre pour la première fois, et aussi envers les ouvriers, serviteurs et apprentis de la compagnie pour toute dette n'excédant pas une année de gages dus pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement ; mais aucun directeur ne sera sujet à une action sur aucun tel contrat ou engagement, ou pour le recouvrement d'aucune telle dette, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie sur tel contrat ou pour icelle dette, dans une année après qu'elle est devenue exigible, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans l'année suivante, ni avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être liquidée, en tout ou en partie ; et le montant dû sur telle exécution sera le montant recouvrable avec dépens contre les directeurs.” Responsabilité des directeurs pour gages et dans les contrats où la responsabilité limitée n'est pas exprimée.

6. Cet acte sera interprété et appliqué, à toutes fins et intentions, comme s'il était incorporé dans le dit acte par le présent amendé et en formait partie ; et l'expression “ *l'Acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social* ” sera une citation suffisante du présent acte aussi bien que du dit acte qu'il amende. Cet acte considéré comme un seul acte avec 23 V. c. 31.

C A P . X X I .

Acte pour amender l'Acte relatif aux marques de fabrication et pour pourvoir à l'enregistrement des dessins.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos d'établir des dispositions pour mieux constater et établir le droit des fabricants ou autres d'user exclusivement, en cette province, des marques qu'ils revendiquent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acte 23 V. c. 27, abrogé.

1. L'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte relatif aux marques des manufacturiers*, est par le présent abrogé.

Ce qui sera considéré être des marques de fabrication.

2. Pour les fins du présent acte, toutes marques, noms, empreintes, étiquettes, emballages ou autres signes de marchand dont toute personne pourra user dans son commerce, état ou métier afin de distinguer tout objet manufacturé, produit, ou article de toute espèce par elle manufacturé, produit, composé, emballé ou offert en vente, de quelque manière qu'ils soient apposés, soit sur tel objet manufacturé, produit ou article, ou sur tout emballage, ballot, caisse, boîte ou autre vaisseau ou contenant de toute espèce, seront réputés et considérés être des marques de fabrication et pourront être enregistrés pour l'usage exclusif de la personne qui en fera l'enregistrement, de la manière ci-après pourvue ; et elle aura après cela, le droit exclusif de s'en servir, pour désigner les articles fabriqués ou vendus par elle.

Ils pourront être enregistrés.

Le secrétaire du bureau d'enregistrement, etc., tiendra un registre des marques de fabrication.

3. Le secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques tiendra au dit bureau un livre ou des livres sous le titre de "registre des marques de fabrication," dans lequel tout propriétaire de marques pourra les faire enregistrer, en remettant au dit secrétaire un modèle explicatif en double de telle marque avec une déclaration que tel modèle explicatif en est une représentation fidèle, et que personne que lui, à sa connaissance, ne fait usage de telle marque, au temps qu'il en fait choix ou qu'il en demande l'enregistrement ; et le dit secrétaire, sur réception de l'honoraire ci-après pourvu, examinera la dite marque pour constater si elle ressemble à aucune marque déjà enregistrée ; et s'il trouve que telle marque n'est pas identique à toute autre marque déjà enregistrée ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il l'enregistrera, et remettra au propriétaire un exemplaire du modèle avec son certificat sur icelui que telle marque a été dûment enregistrée suivant les dispositions du présent acte ; et il énoncera de plus dans tel certificat le jour, le mois et l'année de l'inscription au dit

En quels cas il enregistrera les marques.

Particularités de l'inscription.

dit registre des marques de fabrication ; et tout tel certificat sera reçu dans toutes les cours de loi et d'équité en Canada comme preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du dit secrétaire ou le sceau du bureau.

4. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne, une marque déjà enregistrée, le secrétaire donnera avis à tous les intéressés de comparaître en personne ou par procureur, devant le ministre de l'agriculture, avec leurs témoins, aux fins d'établir quel est le propriétaire légitime de telle marque, et après avoir entendu les parties et leurs témoins, le dit ministre ordonnera qu'il soit fait telle inscription ou cancellation, ou l'une et l'autre, qu'il croira juste ; en l'absence du dit ministre, le dit secrétaire pourra entendre et juger l'affaire et faire telle inscription ou cancellation, ou l'une et l'autre, qu'il appartiendra en droit et en justice.

Cancellation de l'enregistrement improprement fait.

5. Si quelqu'un autre que celui qui l'a enregistrée, marque aucunes marchandises ou aucun article de quelque espèce que ce soit, de quelque marque enregistrée en vertu des dispositions du présent acte, ou de quelque partie de telle marque, soit en apposant telle marque ou aucune partie d'icelle à l'article lui-même ou à quelque emballage ou chose contenant tel article, ou en se servant de tout emballage ou chose ainsi marqué dont se sera servi le propriétaire de telle marque, ou vend ou offre en vente sciemment tout article portant telle marque ou aucune partie d'icelle, dans le but de tromper et de faire croire que tel article a été fabriqué, produit, composé, emballé ou vendu par le propriétaire de telle marque, il sera coupable de délit, (*misdemeanor*) et sur conviction, encourra pour chaque offense une amende de pas moins de vingt piastres et de pas plus de cent piastres, laquelle somme sera payée au propriétaire de telle marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement ; pourvu, toujours, que toute plainte en vertu de la présente clause soit faite par le propriétaire de telle marque ou par quelqu'un en son nom, à ce dûment autorisé.

Amendes pour se servir des marques d'une autre personne.

Proviso.

6. Si quelqu'un enregistre sciemment et de propos délibéré comme sienne toute marque appartenant à une personne qui ne réside pas en cette province, il sera coupable de délit et sera sujet à la pénalité mentionnée dans la clause précédente ; et l'inscription de toute telle marque au registre des marques de fabrication sera cancellée par le secrétaire, sur réception d'un certificat signé par le greffier de la cour ou les juges de paix qui auront prononcé la conviction ; et une moitié de toute telle pénalité sera payée à la partie poursuivante, et l'autre moitié à la couronne.

Pénalité imposée aux personnes faisant enregistrer comme les leurs des marques d'autres personnes.

Cancellation de l'inscription en tel cas.

7. Si quelqu'un fait une contrefaçon ou use de la marque de quelque personne ne résidant pas en cette province, avec l'intention de tromper le public et de faire croire que les articles ou l'emballage ainsi marqués ont été fabriqués ou versés dans

Amende pour faire usage des marques de personnes ne résidant pas

en cette province.

le commerce par le propriétaire de telle marque, quoiqu'elle ne soit pas enregistrée en cette province, il encourra, sur conviction, une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de cinquante piastres pour chaque offense, avec les frais, la moitié de laquelle amende sera payée au plaignant et l'autre moitié à la couronne.

Recouvrement des amendes.

8. Les plaintes faites en vertu de l'une ou l'autre des deux sections précédentes pourront être portées par toute partie ou personne quelconque, et les amendes mentionnées dans les trois sections précédentes seront imposées et recouvrées de la même manière et suivant les mêmes dispositions que celles établies dans les clauses du présent acte pour l'enregistrement et la protection des dessins.

Défendu d'imiter les marques.

9. L'usage de toute marque identique à celle de tout fabricant, producteur, emballer ou vendeur ou y ressemblant tellement que les acheteurs ordinaires puissent prendre l'une pour l'autre sera considéré être un usage de cette marque.

Action en dommages pour faire usage des marques.

10. Nonobstant toute chose contenue dans les sections précédentes, tout propriétaire de marque pourra instituer une action contre toute personne qui fera usage de sa marque enregistrée, ou de toute imitation frauduleuse d'icelle, ou qui vendra des effets portant telle marque ou toute telle imitation d'icelle, ou contenus dans des emballages lui appartenant ou censés lui appartenir, contrairement aux dispositions du présent acte.

ENREGISTREMENT DES DESSINS.

Citation.

11. Et attendu qu'il est désirable. d'établir des dispositions pour le droit de brevet, la protection et l'enregistrement de dessins nouveaux et originaux, soit que tels dessins servent à l'ornement d'aucun article fabriqué ou d'aucune substance artificielle ou naturelle ou partie artificielle et partie naturelle, et soit que tel dessin serve aussi pour le patron, ou la forme, ou la configuration, ou pour leur embellissement, ou pour deux ou plus de ces objets, et par quelque moyen qu'on puisse ainsi faire servir tel dessin, soit par l'impression ou la peinture, ou la broderie, ou le tissage, ou la couture, ou le modelage, ou le moulage, ou le bosselage, ou la gravure ou l'enluminure ou par quelques moyens que ce soit, manuels, mécaniques ou chimiques, séparés ou combinés ; qu'il soit statué que le propriétaire de tout tel dessin, qui n'aura pas encore été publié ou rendu public, aura le droit exclusif de l'appliquer à tout article fabriqué ou à toute substance, comme susdit, après avoir dûment enregistré tel dessin aux conditions ci-après énoncées ; pourvu que tel droit ainsi accordé n'existera que pendant les périodes respectives ci-après mentionnées, qui commenceront du jour de l'enregistrement ; et tout tel enregistrement sera appelé un "droit de brevet," et pourvu de plus que le propriétaire de tel

Droit de brevet accordé pour des dessins.

Proviso.

Proviso.

tel dessin réside en cette province, et que la matière à laquelle sera appliqué tel dessin soit manufacturée en cette province.

12. Au cas de l'application de tout tel dessin à l'ornement de tout article fabriqué compris dans les première, deuxième, troisième, quatrième, sixième, huitième, onzième ou treizième classes ci-dessous, pendant une période de sept ans. Durée du droit de brevet.

Au cas de l'application de tout tel dessin à l'ornement de tout article fabriqué compris dans les cinquième, septième, neuvième, dixième, douzième ou quatorzième classes ci-dessous, pendant une période de trois ans : Durée du droit de brevet.

- CLASSE**
- I. Articles fabriqués en tout ou principalement avec les métaux ou les alliages ;
 - “ II. Articles fabriqués en tout ou principalement avec le bois ; ou à l'ornement de l'ivoire, des os, du papier maché, et autres substances solides non énumérées ;
 - “ III. Articles fabriqués en tout ou principalement avec le verre ;
 - “ IV. Articles fabriqués en tout ou principalement avec l'argile ;
 - “ V. Papiers peints ;
 - “ VI. Tapis de pied ou toiles cirés ;
 - “ VII. Châles, si on y applique le dessin simplement par l'impression ou le fixage des couleurs sur tissus ;
 - “ VIII. Châles autres que ceux mentionnés dans la septième classe ;
 - “ IX. Laine filée, fil ou chaîne, si le dessin y est appliqué par l'impression ou autre procédé au moyen duquel on peut ou l'on pourra à l'avenir fixer les couleurs ;
 - “ X. Articles tissés faits de lin, de coton, de laine, de soie ou de crin, ou mélangés de deux ou plus de ces matières, si le dessin y est appliqué par l'impression ou par tout autre procédé au moyen duquel les couleurs peuvent ou pourront à l'avenir être fixées sur tissus ; excepté les articles compris dans la onzième classe ;

CLASSE XI. Articles tissés faits de lin, de coton, de laine, de soie ou de crin, ou mélangés de deux ou plus de ces matières, si le dessin y est appliqué par l'impression ou par tout autre procédé au moyen duquel les couleurs peuvent ou pourront à l'avenir être fixées sur tissus, tels articles tombant dans la catégorie de ceux appelés garnitures, et dont la répétition (*repeat*) du dessin aura plus de douze pouces sur huit ;

“ XII. Les articles tissés non compris dans aucune des classes ci-dessus ;

“ XIII. Les dentelles et tout article fabriqué et substance non compris dans aucune des classes ci-dessus ;

“ XIV. Les articles fabriqués ayant trait à quelque but d'utilité, en autant que ces dessins seront pour la forme ou configuration de tel article, que ce soit pour toute ou pour partie de la forme ou configuration d'icelui.

Comment se fera l'enregistrement des dessins.

13. Tout dessin pour être protégé devra être enregistré avant d'être publié, et lors de l'enregistrement, appliqué à quelque article mentionné dans la classification ci-dessus, et le numéro de la classe devra être spécifié ; le nom de la personne enregistrant devra être enregistré comme propriétaire du dessin ; et après avoir été publié, le nom du propriétaire devra paraître sur l'article auquel sera appliqué son dessin ; s'il s'agit d'un article tissé, en imprimant à une extrémité, si c'est une autre substance, sur le bord ou autres parties convenables les lettres E^{tré} (R^d) avec le numéro ou la lettre, ou le numéro et la lettre correspondant à la date de l'enregistrement ; la marque pourra être apposée à l'article fabriqué en en revêtant la matière elle-même, ou en y appliquant une étiquette avec les signes voulus.

L'auteur sera propriétaire : exceptions.

14. L'auteur du dessin en sera considéré le propriétaire, à moins qu'il n'ait fait le dessin pour un tiers, moyennant bonne et valable considération, alors tel tiers en sera considéré le propriétaire et aura seul droit de l'enregistrer ; mais son droit de propriété sera seulement de la même étendue que le droit qu'il pourra avoir acquis.

Registre des dessins.

15. Le secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques tiendra au dit bureau un livre ou des livres sous le titre de “registre des dessins” et un autre ou des autres sous le titre de “registre des propriétaires.”

Les dessins seront trans-

16. Tout dessin sera transportable en loi, soit quant à l'intérêt entier ou toute partie indivise d'icelui, au moyen d'un instrument

instrument par écrit, lequel transport sera enregistré au secrétariat du dit bureau, sur paiement des honoraires ci-après prescrits, dans le registre des propriétaires ci-dessus mentionné dans les trente jours de sa passation, si non, tels transports ne seront pas valables; et tout propriétaire de dessin pourra donner et transporter un droit exclusif, en vertu de tout droit de brevet, de reproduire, user et vendre et de permettre à d'autres de reproduire user et vendre tel dessin dans toute la province, ou aucune partie d'icelle, pendant la période qui lui reste, ou aucune partie d'icelle; lequel permis et transport exclusif sera appelé licence et sera enregistré de la même manière et dans le même délai que les transports.

portables, et comment.

Ainsi que le droit d'user ou de vendre le dessin.

17. Pendant l'existence du droit (qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin) personne, sans la licence par écrit du propriétaire enregistré, n'usera de tel dessin, ou d'une imitation frauduleuse d'icelui, pour l'ornement d'aucun article fabriqué, etc., destiné au commerce, ou ne publiera, ne vendra ou n'exposera en vente ou n'usera aucun article fabriqué, etc., auquel tel dessin ou imitation frauduleuse d'icelui aura été appliqué, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres et de pas plus de cent vingt piastres, en faveur du propriétaire de tel dessin, et les frais—recouvrables par le propriétaire enregistré ou son ayant cause par action intentée devant toute cour ayant juridiction à ce montant.

Personne ne se servira d'un dessin enregistré, sans licence.

Amende pour contravention.

18. Quiconque mettra le mot "Enregistré" (Registered) ou les lettres E^{tr}é (R^d) sur un article non enregistré ou sur un article pour lequel le droit de brevet est expiré ou qui l'annoncera en vente comme article enregistré, ou qui vendra, annoncera ou exposera illégalement en vente tel article, sachant qu'icelui a été marqué frauduleusement ou que le droit de brevet pour icelui est expiré, sera passible pour chaque offense d'une amende de pas moins de quatre piastres et de pas plus de trente piastres, recouvrable de la même manière que les amendes sous la clause précédente, et par quelque personne que ce soit qui recevra la moitié de la pénalité mentionnée en dernier lieu, sur le recouvrement du montant que le délinquant aura été condamné à payer.

Amende pour mettre le mot "enregistré" sur un article non enregistré.

19. Le propriétaire de tout dessin pourra porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contreviendra de la sorte, le contrevenant ayant connaissance que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à telle application.

Action en dommages pour usage sans licence.

20. Si quelque personne, n'étant pas propriétaire legal d'un dessin, est enregistrée comme propriétaire d'icelui, le vrai propriétaire pourra, s'il réside dans le Bas Canada, porter une action à la cour supérieure, ou, s'il réside dans le Haut Canada prendre des procédures dans toute cour de comté, siégeant comme

Comment procédera le vrai propriétaire contre une personne ayant fraudu-

lensement enregistré un article comme en étant le propriétaire.

comme cour d'équité, et la cour saisie de telle poursuite, pourra, s'il appert que le dessin a été enregistré au nom de quelqu'un n'y ayant pas droit, ordonner ou que l'enregistrement soit annulé ou que le nom du propriétaire légal soit substitué au nom enregistré, avec dépens à sa discrétion, et sur requête du demandeur, appuyée d'un affidavit, toute telle cour pourra, à sa discrétion, pendant telle action ou procédures, émettre un ordre prohibant au défendeur de faire usage de tel dessin, pendant telle action ou procédures sous peine de se voir dire coupable d'un mépris de telle cour.

Changement au registre sur ordre de la Cour.

21. Le secrétaire du dit bureau, après due signification de tel ordre et paiement de l'honoraire ci-après pourvu, fera au registre tel changement qu'ordonnera le dit ordre.

Limitation des poursuites en vertu de cet acte.

22. Toutes procédures en vertu des sections précédentes du présent acte seront prises dans les douze mois à compter du jour que l'offense aura été commise et non après ; et aucune des clauses du présent acte n'aura l'effet de protéger aucun dessin qui n'appartiendra pas à une personne résidant en cette province et ne sera pas appliqué à des matières fabriquées en cette province.

Des modèles en double des dessins seront fournis au secrétaire avant qu'il ne les enregistre.

23. Le secrétaire du dit bureau n'enregistrera pas de dessins à moins qu'on ne lui fournisse pour chaque cas un modèle en double du dit dessin avec le nom de la personne qui se dira propriétaire, le lieu de sa résidence ou de ses affaires, ou autre lieu d'adresse et le numéro et la classe sous lesquels l'enregistrement est fait ; il enregistrera tous tels modèles suivant l'ordre dans lequel il les recevra et apposera sur chaque tel modèle un numéro correspondant au dit ordre de succession, il gardera un modèle en dépôt et transmettra l'autre à la personne qui le lui aura remis ; il fera aussi une classification de tels modèles et en tiendra un index ; le fond sur lequel seront faits les dits modèles n'excèdera pas vingt-quatre pouces sur treize, et sur le côté portant le modèle, il sera laissé un blanc de six pouces sur quatre pour le certificat du secrétaire ; les empreintes ou modèles devront être suivant une échelle géométrique convenable, et les parties non nouvelles du dessin seront indiquées.

Descriptions de ces modèles ; ce qu'il en sera fait.

Certificat sur la copie transmise au propriétaire.

24. Sur la copie transmise à la personne enregistrant, le secrétaire inscrira un certificat sous le sceau du dit bureau de l'enregistrement du dessin, de la date d'icelui, du nom du propriétaire enregistré, avec son adresse, du numéro de tel dessin, du numéro ou de la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou y correspondre, lequel dit certificat, en l'absence de preuve au contraire, sera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire, de l'enregistrement, de la date et de la période de l'enregistrement, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions du présent acte ; et l'écrit sera

Son effet.

sera généralement reçu comme preuve des faits y énoncés, sans prouver la signature du commissaire ou le sceau du bureau.

25. Il sera transmis, sous le plus bref délai possible, de temps à autre, des exemplaires de toutes marques de fabrication enregistrées et des copies de l'index des titres des dessins, et des copies des droits de brevet expirés à la chambre des arts et manufactures du Haut et du Bas Canada, respectivement ; et ils seront ouverts à l'inspection du public dans les bureaux des dites chambres, pendant les heures d'affaires ordinaires, tous les jours et gratuitement.

Des exemplaires des marques de fabrication enregistrées et des droits de brevet de dessin expirés, seront ouverts au public.

26. Toute personne, en payant l'honoraire fixé, pourra examiner tout dessin dont le droit de brevet sera expiré ; mais l'examen d'un droit de brevet non expiré ne pourra être permis que par le propriétaire du dessin ; le secrétaire du dit bureau, donnera, néanmoins, sur réception de l'honoraire ci-après pourvu, un certificat à toute personne qui produira un dessin revêtu de la marque d'enregistrement, ou qui produira la marque d'enregistrement seulement, énonçant dans tel certificat s'il existe un droit de brevet pour tel dessin, à quel genre de fabrication se rapporte tel droit de brevet, la durée du droit, la date de l'enregistrement et le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

Les dessins dont le droit de brevet est expiré pourront être inspectés mais nuls autres ; un certain certificat sera accordé.

27. Le dit secrétaire pourra refuser d'enregistrer tels dessins qui ne lui paraîtront pas tomber sous les dispositions du présent acte, comme, une chose non destinée à être appliquée à un objet fabriqué, mais à servir d'enveloppe, étiquette ou couvert dans lesquels un article pourrait être exposé en vente, ou si le dessin est contraire à la morale publique ou à l'ordre, sauf le droit d'appel au gouverneur en conseil.

Le secrétaire pourra refuser d'enregistrer certains dessins.

28. Le ministre de l'agriculture fera publier, de temps à autre, dans la *Gazette du Canada*, les titres des dessins enregistrés et les noms et lieux de résidence des propriétaires enregistrés.

Publication des titres des dessins enregistrés.

29. Rien de contenu au présent ne sera réputé une déclaration que tout acte par le présent statué être un délit (*misde-meanor*) était ou n'était pas un délit avant sa passation, ou que toute telle poursuite comme susdit pouvait ou ne pouvait pas être intentée ci-devant dans l'une ou l'autre section de la province, et rien de contenu au présent n'empêchera de traiter toute offense comme faux, ou comme fraude ou autre offense, s'il y eût eu lieu à la traiter ainsi, sans le présent acte.

Cet acte ne sera pas censé avoir certains effets.

30. Toute personne demandant un droit de brevet, ou l'enregistrement d'une marque de fabrication, devra payer les honoraires suivants, savoir :

Honoraires.

Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin ou marque de fabrication, y compris le certificat, cinq piastres ;

Pour chaque inspection d'un dessin ou marque de fabrication, cinquante cents ;

Pour chaque certificat d'enregistrement non déjà pourvu, une piastre ;

Pour chaque copie certifiée de tout document ou extrait des régîtres, sept cents par cent mots ;

Pour chaque copie d'un modèle, les frais raisonnables pour le faire ;

Pour enregistrer tout transport ou autre écrit de trois cents mots ou au-dessous, une piastre ;

Pour enregistrer tout transport ou autre écrit ayant plus de trois cents mots, mais n'ayant pas plus de mille mots, une piastre et demie ;

Pour enregistrer tout transport ou autre écrit ayant au-delà de mille mots, deux piastres et demie ;

Lesquels honoraires seront versés par la personne qui les recevra entre les mains du receveur général de cette province.

C A P. X X I I .

Acte pour amender l'acte concernant l'Inspection du cuir à semelle.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'acte intitulé : *Acte concernant l'inspection du cuir à semelle*, formant le chapitre cinquante-et-un des Statuts Refondus du Canada, autorise, entre autres choses, la nomination d'un inspecteur de cuir à semelle dans toute cité ou ville incorporée en cette province, en la manière qui y est prescrite ; et considérant qu'il est expédient d'appliquer ces dispositions aux districts judiciaires du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 2 des Stat. Ref. Can. c. 51, abrogée, et nouvelle section substituée.

1. La seconde section de l'acte plus haut cité est par le présent abrogée, et à sa place se lira la section suivante :
 " Sur réception d'une réquisition signée par au moins dix personnes engagées dans la fabrication ou consommation du cuir à semelle, dans toute cité ou ville incorporée en cette province, ou dans aucun des districts judiciaires du Bas Canada, exposant la nécessité qu'il y a de nommer un inspecteur dans telle cité ou ville, ou dans tel district, le gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur de cuir à semelle pour la dite cité

cité ou ville, ou district, le déplacer de temps à autre, et en nommer un autre à sa place ; mais nul ne sera nommé inspecteur de cuir à semelle, s'il n'a, avant sa nomination, subi un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et obtenu un certificat quant à son aptitude, son caractère et sa capacité."

Les inspecteurs pourront être nommés tant pour les districts judiciaires dans le B. C. que pour les cités et villes.

C A P . X X I I I .

Acte pour amender le chapitre cinquante-quatrième des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques incorporées.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le paragraphe suivant sera ajouté à la fin et formera partie de la huitième clause du chapitre cinquante-quatrième des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques incorporées* :

Nouvelle disposition ajoutée à la sect. 8 du c. 54, Stat. Ref. Can.

“ Pourvu que lorsqu'une personne étant garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier et pouvant donner un reçu en cette qualité, comme prescrit ci-dessus, pour céréales, effets, marchandises ou denrées, a droit elle-même de recevoir (autrement qu'en sa capacité de garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier) ou de posséder telles céréales, marchandises, grains ou effets,—tel reçu, reconnaissance ou certificat équivalant au reçu, donné et endossé par cette personne, sera valide et aura tous les effets prescrits par le présent acte, de la même manière que si tel reçu, reconnaissance ou certificat était donné par une personne différente ; et l'acte de falsifier malicieusement le dit reçu, reconnaissance ou certificat, ou le fait de détourner, se dessaisir, ou de ne pas délivrer au porteur les céréales, effets, marchandises ou denrées mentionnés dans le reçu, reconnaissance ou certificat, contrairement à l'engagement implicite ou exprès y prescrit—sera un délit punissable de la même manière que ceux mentionnés dans la clause soixante-huitième du chapitre quatre-vingt-douze des dits Statuts Refondus.

Le garde-magasin, etc., possédant ou ayant droit aux marchandises, pourra donner un certificat du fait, etc.

Peine pour faux reçu, etc.

2. Toutes avances faites sur la garantie d'aucun connaissance, spécification, reçu, reconnaissance ou certificat, donneront et seront censées donner à la personne, banque ou autre corporation faisant telles avances, un droit pour le remboursement de telles avances sur les céréales, effets, denrées ou marchandises y mentionnées, emportant antériorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Avances sur des connaissances, etc., donneront un droit sur les marchandises.

Sect. 11 du c. 54, Stat. Ref. Can. abrogée.

Certaines autres appliquées aux banques.

3. Et pour éviter tous doutes, la onzième section du dit chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus du Canada est par le présent abrogée ; et il est déclaré et décrété que les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, douzième et treizième sections du dit chapitre, se sont appliquées et s'appliquent à toutes les banques incorporées avant, pendant ou après la session de l'année mil huit cent cinquante-neuf, excepté seulement en autant que le contraire peut être établi dans tout acte d'incorporation ou amendement à quelque acte d'incorporation accordé ou fait après la dite année, et nonobstant toute chose au contraire dans tout acte d'incorporation ou amendement à tout acte d'incorporation accordé ou fait avant ou pendant la dite année.

C A P . X X I V .

Acte pour rendre plus générale la pratique de la vaccination.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Il ne sera pas payé d'argent à un hôpital s'il n'y existe pas de salle pour les malades affectés de la picote.

1. Il ne sera émis à l'avenir aucun warrant autorisant le paiement d'une somme d'argent accordée par la législature à un hôpital, à moins ni jusqu'à ce qu'il n'ait été produit au bureau du greffier du conseil exécutif, un certificat signé par un médecin de tel hôpital, constatant qu'il existe dans le dit hôpital une salle distincte et séparée destinée au logement exclusif des malades affectés de la picote.

Conseil de cités contracteront pour la vaccination des résidents dans telles cités.

2. Depuis et à compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, St. Hyacinthe, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, et London, et de la ville de Sherbrooke, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis de contracter avec un médecin ou des médecins pratiquants, légalement qualifiés et compétents, pour l'espace d'une année, et ainsi continuer d'année en année, à l'expiration de tel contrat, pour faire vacciner, aux frais de la cité, toutes personnes indigentes, et, à leurs propres frais, toutes autres personnes résidant dans la dite cité qui se présenteront au dit médecin pratiquant ou médecins pratiquants à cette fin ; pourvu, toujours, que l'une des conditions de tout tel contrat sera que le montant de la rémunération reçue en vertu d'icelui dépendra du nombre des personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, le seront par tel médecin pratiquant ou médecins pratiquants qui auront ainsi respectivement contracté.

Proviso.

3. Dans les trois mois à compter de la passation du présent acte, le conseil de chaque dite cité fera choix d'un endroit convenable dans chaque quartier de la dite cité, où devra se faire la vaccination, au moins une fois chaque mois, et prendra des mesures efficaces pour dûment notifier, de temps à autre, toutes personnes résidant dans les limites de chaque tel quartier, des jours et heures auxquels le médecin pratiquant ou l'un des médecins pratiquants, qui aura contracté à cet effet, se trouvera au dit endroit, au moins une fois chaque mois, pour vacciner toutes les personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, pourront alors s'y présenter, et aussi des jours et heures auxquels le dit médecin pratiquant se trouvera à tel endroit, afin de constater les progrès de la vaccination chez les personnes ainsi vaccinées.

Conseil de chaque cité choisira un endroit dans chaque quartier pour les fins de cet acte.

4. Le père ou la mère de tout enfant né dans aucune des dites cités, après le premier jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-deux, à l'une des dites époques désignées dans les trois mois de calendrier après la naissance du dit enfant, ou aux cas du décès, de la maladie, de l'absence ou de l'incapacité du père et de la mère, alors la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, à l'une des dites époques désignées dans les quatre mois de calendrier après la naissance du dit enfant, portera ou fera porter le dit enfant au médecin pratiquant présent à l'endroit indiqué dans le quartier où réside le dit enfant, suivant les dispositions des sections précédentes du présent acte, pour qu'il soit vacciné, à moins que le dit enfant n'ait été vacciné auparavant par quelque médecin pratiquant légalement qualifié, et que la vaccination n'ait été dûment attestée; et là-dessus, ou aussitôt après que la chose pourra être faite convenablement et avantageusement, le dit médecin pratiquant ainsi nommé, et il est par le présent requis de ce faire, vaccinera le dit enfant.

Les parents, etc., obligés de faire vacciner les enfants.

5. Le huitième jour qui suivra le jour auquel l'enfant aura été vacciné comme susdit, le père ou la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, portera ou fera porter de nouveau le dit enfant au médecin pratiquant qui aura fait l'opération, ou autre médecin pratiquant nommé de la même manière présent comme susdit, afin que le dit médecin pratiquant puisse constater par l'examen le résultat de telle opération.

Examen de l'enfant 8 jours après qu'il aura été vacciné.

6. Aussitôt après qu'aura été vacciné avec succès tout enfant né dans aucune des dites cités, après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-deux, le médecin pratiquant qui aura fait l'opération, donnera au père ou à la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, un certificat sous son seing, suivant la formule A de la cédule au présent acte, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès, et transmettra aussi un double du dit certificat au greffier de la cité où l'opération sera faite; et

Certificat en double sera donné dans les cas où l'enfant aura été vacciné avec succès.

tel

tel certificat, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, fera foi que tel enfant a été vacciné avec succès, dans toute plainte ou dénonciation contre le père ou la mère de tel enfant, ou contre la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

Si l'enfant est dans un état peu propre à être vacciné avec succès.

7. Si aucun médecin pratiquant nommé comme susdit, est d'opinion qu'aucun enfant à lui apporté comme susdit n'est pas dans un état propre et convenable à être vacciné avec succès, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, à demande et sans honoraire ou récompense, un certificat sous son seing, suivant la formule B de la cédule au présent acte, que l'enfant n'est pas dans un état propre à être vacciné avec succès; et tel certificat ou tout semblable certificat d'un médecin pratiquant légalement qualifié, à l'égard de tout enfant comme susdit, sera valide pendant les deux mois qui suivront

Certificat.

La présentation de l'enfant sera répétée jusqu'à ce qu'il soit vacciné avec succès.

le jour de sa remise comme susdit; et le père ou la mère du dit enfant, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, (à moins qu'ils n'aient obtenu, pour chaque période subséquente de deux mois un renouvellement du dit certificat par un médecin pratiquant dûment qualifié,) portera ou fera porter, dans les deux mois après la remise du dit certificat comme susdit, et si le dit enfant n'est pas vacciné à l'expiration de la dite période de deux mois, alors pendant chaque subséquente période de deux mois jusqu'à ce que tel enfant soit vacciné avec succès, au dit médecin pratiquant ainsi nommé comme susdit, tel enfant pour être par lui vacciné; et si le dit médecin pratiquant trouve alors le dit enfant dans un état propre à être vacciné avec succès, il le vaccinera de suite en conséquence, et immédiatement après que tel enfant aura été vacciné avec succès, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, un certificat sous son seing suivant la formule A de la cédule au présent acte, constatant que tel enfant a été vacciné avec succès; mais si le dit médecin pratiquant est d'opinion que le dit enfant n'est pas encore dans un état propre à être vacciné avec succès, alors il donnera de nouveau au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, un certificat sous son seing suivant la formule B de la cédule au présent acte, constatant que l'enfant n'est pas encore dans un état propre à être vacciné avec succès, et le dit médecin pratiquant, tant que tel enfant ne sera pas dans un état propre à être vacciné avec succès, et qu'il n'aura pas été vacciné, donnera, s'il en est requis, à l'expiration de chaque période subséquente de deux mois, au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, un nouveau certificat sous son seing, suivant la dite formule B de la cédule au présent acte; et la production.

Certificat.

Effet du certificat.

production de tel certificat, ou de tout semblable certificat, de tout médecin pratiquant, légalement qualifié, sera une défense suffisante contre toute plainte portée contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

8. Au cas où aucun médecin pratiquant employé en vertu des dispositions du présent acte, ou tout autre médecin pratiquant, dûment qualifié, serait d'opinion que tout enfant comme susdit qu'il aura vacciné n'est pas susceptible de prendre la vaccine, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée comme susdit du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, un certificat sous son seing en conformité à la formule C de la cédule au présent acte; et la production de tel certificat sera une défense suffisante contre toute dénonciation qui pourrait être faite contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

Cas où l'enfant n'est pas susceptible de prendre la vaccine.

9. Dans tous contrats qui seront faits en vertu des dispositions du présent acte, les sommes stipulées ne seront pas au-dessus de vingt-cinq centins pour chaque personne vaccinée avec succès, y compris tous ou aucun des certificats requis par le présent acte.

Honoraires en vertu de cet acte.

10. Si aucun père ou mère, ou personne chargée comme susdit du soin, de l'entretien ou de la garde de tout enfant comme susdit, ne fait pas vacciner le dit enfant pendant les périodes prescrites par le présent acte, ou ne porte pas ou ne fait pas porter, le huitième jour après la vaccination, le dit enfant pour être examiné suivant les dispositions respectives contenues au présent acte, alors, tel père ou mère, ou personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, contrevenant ainsi, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres, recouvrable sur conviction sommaire devant l'inspecteur et surintendant de police, le magistrat de police ou magistrat stipendiaire, nommé pour la cité où la contravention sera commise, ou si tel officier n'existe pas, alors devant aucuns deux juges de paix siégeant et ayant juridiction dans la dite cité; et les dispositions du deux cent troisième chapitre des Statuts Refondus du Canada seront applicables au recouvrement des dites amendes.

Négligence de faire vacciner l'enfant punissable par une amende.

Recouvrement.

11. Après l'expiration de deux mois à compter de la conviction d'aucune personne pour contravention aux dispositions du présent acte au sujet de tout enfant, nul plaidoyer de telle conviction ne sera une défense suffisante contre aucune dénonciation qui pourra être alors faite contre la même ou aucune autre personne pour contravention aux dispositions du présent acte relativement au même enfant; mais la production d'un

Limitation de plaidoyer à raison de conviction précédente.

d'un certificat sous le seing d'un médecin pratiquant dûment qualifié, suivant aucune des formules du présent acte, sera une défense suffisante contre aucune telle dénonciation; pourvu toujours, que si le certificat produit est suivant la formule B, la production d'icelui ne sera pas une défense suffisante, à moins que la vaccination ne soit remise par icelui à un jour subséquent à celui auquel la dénonciation sera faite.

C É D U L E .

Formule A.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que _____, enfant de _____, âgé de _____, du quartier _____, dans la cité de _____, a été vacciné par moi avec succès.

(Signé,) _____ A. B.

Daté, ce _____ jour d _____ 186 _____.

Formule B.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que je suis d'opinion que _____, enfant de _____, du quartier _____, dans la cité de _____, âgé de _____, n'est pas maintenant dans un état propre à être vacciné avec succès, et je remets par le présent la vaccination au jour d _____.

(Signé,) _____ A. B.

Daté, ce _____ jour d _____ 186 _____.

Formule C.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que je suis d'opinion que _____, enfant de _____, du quartier _____, dans la cité de _____ n'est pas susceptible de prendre la vaccine.

(Signé,) _____ A. B.

Daté, ce _____ jour d _____ 186 _____.

C A P . X X V .

Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada, concernant l'élection des membres de la législature, pour faire disparaître les doutes qui se sont élevés quant au droit d'appel dans le cas ci-après mentionné.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le proviso suivant est par le présent ajouté au premier paragraphe de la quatorzième section du chapitre six des statuts refondus du Canada :

“ Pourvu que si le bureau ou l'autorité chargée de réviser les listes d'électeurs, qui devront être faites selon la loi dans aucune partie du Bas Canada, ne siège pas ou n'a pas donné de décision sur aucune telle plainte comme susdit, l'individu qui a porté la plainte pourra, s'il se croit lésé à raison de ce qu'il n'a pas été rendu de décision, appeler en la même manière que s'il eût été rendue une décision, en observant les prescriptions voulues ci-dessus en autant qu'elles sont applicables ; pourvu, aussi, que si aucune telle plainte n'est portée comme ci-dessus dans les trente jours pendant lesquels les dites listes doivent être affichées publiquement pour l'information des personnes intéressées, alors toute telle liste ou listes seront censées avoir été et seront censées être légalement révisées et corrigées pour toutes fins quelconques et auront force de loi.”

C A P . X X V I .

Acte pour amender et refondre les lois relatives à la cour de recorder de la cité de Québec.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

AT TENDU qu'il est nécessaire d'amender et de refondre les actes qui concernent la cour de recorder de la cité de Québec : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il y aura dans la dite cité de Québec une cour de record qui sera appelée la “ Cour de Recorder de la cité de Québec.”

2. La dite cour sera tenue par le recorder ci-après mentionné, ou, en son absence ou incapacité par quelque cause que ce soit,

ou

ou lorsqu'il n'y aura point de recorder, par le maire de la dite cité avec un conseiller, ou en l'absence du maire par deux conseillers de la dite cité.

La juridiction.

3. La dite cour aura juridiction originaire et connaîtra et décidera sommairement :

Taxes de cité.

1. De toute action intentée par la corporation de la dite cité pour le recouvrement de toute somme ou sommes d'argent dues à la dite corporation pour toute taxe, cotisation, impôt ou droit quelconque, légalement imposés par un règlement maintenant en force en la dite cité, ou qui sera fait à l'avenir par le conseil de la cité ;

Loyer de cité, etc.

2. De toute action pour le recouvrement de toute somme ou sommes dues à la dite corporation, pour loyer, usage ou occupation, de tout étal de boucher ou de regrattier, ou autre étal ou banc (*Stand*) quelconque sur les marchés publics de la dite cité, en vertu de tout règlement maintenant existant ou qui sera fait à l'avenir par le conseil de la dite cité ;

Droits de marchés.

3. De toute action pour le recouvrement de toute somme, taxe, cotisation, impôt ou droit, maintenant imposé ou qui sera ci-après imposé ou prélevé sur les dits marchés ;

Taxes d'eau.

4. De toute action pour le recouvrement de toute somme d'argent ou revenu quelconque qui pourra être dû et payable à la dite corporation pour approvisionnement d'eau donné ou fourni par l'aqueduc de Québec, à aucune maison, bâtisses ou dépendances, ou donné ou fourni pour l'usage de toute personne ou personnes en la dite cité ;

Frais d'introduction de l'eau.

5. De toute action pour le recouvrement du coût des frais d'introduction de tout tuyau ou tuyaux, ou conduits du dit aqueduc dans une maison ou bâtisse ou dépendance en la dite cité, et à la demande ou pour l'usage et avantage de toute personne ou personnes en la dite cité,—et

Frais pour changer les tuyaux, etc.

6. De toute action pour l'élargissement, entretien et réparation, changement, déplacement de tel tuyau dans telle maison, dépendances ou bâtisse ;

Taxes payées par le possesseur ou propriétaire.

7. De toute action pour le recouvrement d'aucune somme ou sommes d'argent payées par le possesseur ou le propriétaire d'aucun immeuble dans les limites de la dite cité pour la taxe de l'eau, ou pour toute autre taxe, cotisation, impôt ou droit quelconque, pour et au nom de son locataire, ou que le dit locataire est convenu de payer ou acquitter suivant les conditions de son bail ou autrement.

La cour décidera de cer-

4. La dite cour pourra connaître et décider sommairement de toute offense contre les dispositions de l'acte chapitre cent deux

deux des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en tant que les dispositions du dit acte sont applicables à la dite cité, et aussi de toute offense commise contre les dispositions du statut vingt Victoria, chapitre cent vingt-trois, intitulé : *Acte pour autoriser la corporation de la cité de Québec à établir un corps de police pour la dite cité* : et—

taines offenses
contre les
actes de po-
lice.

2. De toute poursuite intentée pour le recouvrement de toute amende ou pénalité imposée par tout acte ou par tout règlement, règle ou ordre, maintenant en force ou qui seront à l'avenir en force en la dite cité relativement aux marchés de la dite cité,—de toute poursuite pour le recouvrement de toute amende ou pénalité imposée par tout autre acte ou règlement, règle ou ordre quelconque, maintenant en force, ou qui seront à l'avenir en force en la dite cité, et qui sera encourue pour infraction ou violation commise par quelque personne que ce soit, contre les dispositions des dits actes, règlements, règles ou ordres.

Amendes en
vertu de cer-
tains actes ou
règlements.

5. La dite cour, pour les fins ci-dessus se tiendra chaque jour, dans l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, ou dans telle autre bâtisse ou place qui sera fixée par le conseil de la dite cité.

Où tenue.

6. Le recorder de la cité de Québec sera un avocat du Bas Canada, ayant au moins cinq ans de pratique, et sera nommé par la couronne durant bon plaisir ; il sera *ex officio* juge de paix dans et pour la cité et le district de Québec :

Qui sera re-
corder.

2. Son salaire ne pourra être moindre que trois cents louis ni excéder cinq cents louis par année, payables chaque mois à même les fonds de la dite cité ;

Son salaire.

3. En cas de maladie ou d'absence du recorder, la couronne pourra, à la demande du conseil de la dite cité, nommer un député-recorder qui sera aussi un avocat du Bas Canada, ayant au moins cinq ans de pratique ;

Député re-
corder.

4. Le dit député, pendant qu'il agira comme tel, aura et possèdera à tous égards tous les pouvoirs et autorité conférés au recorder par le présent acte.

Ses pouvoirs.

7. Toute sommation (*summons*), ordre, bref (*writ*), mandat, (*warrant*) de quelque nature ou espèce qu'ils soient, qui seront émis de ou par la dite cour, seront au nom (*in the name and style*) de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront scellés du sceau de la dite cour et signés par le greffier de la cour.

Sommations,
etc.

8. La dite cour pourra sommer, par *writ* comme susdit, toute personne accusée d'une offense contre les dispositions d'un acte ou règlement, règle ou ordre comme susdit, ou de laquelle, pour une ou plusieurs des causes ci-dessus, il sera réclamé

La cour pour-
ra sommer les
contrevenants.

Signification
du writ.

réclamé une somme d'argent ; et tel writ de sommation contiendra les causes de l'action ou de la plainte, d'une manière succincte et explicite, et sera signifié au défendeur, par un huissier ou un constable comme il est dit ci-après, en laissant une copie certifiée de tel writ, soit au défendeur lui-même, soit à son domicile, en parlant à une personne raisonnable de la famille du dit défendeur ;—mais nulle signification n'aura lieu après cinq heures du soir.

Délai.

9. Dans toute action en matière civile, il y aura au moins deux jours francs d'intervalle entre la signification de la sommation et le jour où elle sera rapportée devant la dite cour.

Si le contre-
venant fait
défaut.

10. Si une personne sommée de comparaître devant la dite cour, soit pour dette ou réclamation, soit pour la commission d'une offense comme il est dit dans la section huit, ne comparait pas soit en personne ou par procureur, il sera, en ce cas, après preuve faite de la signification de la sommation, procédé par défaut contre telle personne et, sur preuve faite par le demandeur des allégués de l'action ou de la plainte, la cour prononcera tel jugement qu'il appartiendra, avec les frais :

S'il comparait.

2. Si le défendeur comparait, la cour fera entrer la défense (*plea*) par lui faite à l'action ou plainte, entendra les témoins produits par les parties, si elles en ont, et décidera conformément à la loi et à la justice, accordant les frais à la partie gagnante ;

S'il confesse
jugement.

3. Si le défendeur confesse jugement, soit en personne ou par procureur, la cour, si la confession du jugement est acceptée par le demandeur, fera entrer jugement conformément à telle confession ; dans le cas de poursuite ou plainte pour offense contre les dispositions d'un acte ou règlement comme susdit, si le défendeur plaide coupable, la cour prononcera la conviction du défendeur ;

Délai s'il con-
fesse juge-
ment.

4. La dite cour pourra accorder un délai d'au moins un mois et n'excédant pas trois mois, à tout défendeur qui, après le rapport de l'action intentée contre lui, confessera jugement.

Comparution
des témoins.

11. La dite cour aura le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître dans toute action, poursuite ou plainte pendante devant la dite cour, et de répondre à toutes questions légales à eux faites.

Faits et ar-
ticles, etc.

12. La cour pourra permettre et exiger l'interrogatoire sur faits et articles de toute partie dans une cause, ou le serment décisoire ou judiciaire de la même manière dans les cas où tel interrogatoire ou tel serment peuvent avoir lieu légalement dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas Canada :

2. Elle aura aussi le pouvoir de faire exécuter et de forcer à obéir à tout writ, ordre, mandat, sommation ou warrant émis comme susdit par la dite cour, et elle possèdera à cet effet tous les pouvoirs et moyens que possèdent à cet égard les cours ordinaires de juridiction civile ou criminelle dans le Bas Canada. Pouvoirs exécutifs.

13. Dans toute action au civil, la dite cour, quant à l'admissibilité de la preuve orale, la compétence et le nombre des témoins, suivra les règles prescrites à cet égard par la loi en matières civiles, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le présent acte. Preuve.

14. Dans toute action ou poursuite au civil, ou dans toute poursuite ou plainte pour offense commise contre un règlement de la dite cité, ou contre les dispositions des deux actes ci-dessus premièrement mentionnés, tout conseiller de la dite cité (excepté le maire ou les conseillers siégeant en la dite cour,) et tout employé, officier ou serviteur de la dite corporation, sera un témoin compétent, pourvu qu'il ne soit pas directement intéressé dans l'issue de telle action, poursuite ou plainte, ou qu'il ne soit pas incompetent pour quelque autre cause : Qui sera témoin.

2. Toute cotisation, taxe, droit, somme d'argent due à la dite corporation comme susdit, toute pénalité ou amende qui pourra être réclamée ou poursuivie devant la dite cour, sera recouvrable par le serment d'un seul témoin compétent ; et toute personne accusée devant la dite cour d'une offense dont la dite cour peut connaître, pourra également être condamnée par le serment d'un seul témoin digne de foi ; Un témoin suffira en certains cas.

3. Toute personne examinée devant la dite cour, comme témoin ou comme partie, qui volontairement et sciemment donnera un faux témoignage ou fera une déclaration qu'elle saura être fausse, dans une cause pendante devant la dite cour, ou dans aucune procédure quelconque faite ou portée devant la dite cour, sera coupable de parjure et sera passible des peines portées contre le parjure volontaire. Faux témoignage, comment puni.

15. Les dépositions des parties, ou celle des témoins, soit en matières civiles, ou dans le cas de plainte ou poursuite pour offenses comme susdit, ne seront pas rédigées par écrit, mais la cour pourra prendre telles notes des dites dépositions qu'elle croira être essentielles et nécessaires ; il y aura appel de tout jugement rendu dans la dite cour à la cour du banc de la reine, lorsque sous des circonstances semblables il y a appel d'un jugement de la cour de circuit ou de la cour supérieure à la dite cour du banc de la reine, sujet aux mêmes conditions quant au cautionnement pour les frais ou autrement. Notes sur les dépositions.

- Maintien de l'ordre.** **16.** La dite cour fera observer l'ordre pendant les séances, et pourra punir par l'amende ou par l'emprisonnement, ou par les deux peines à la fois, toute personne qui se rendra coupable de mépris de la dite cour pendant les séances et en présence de la dite cour.
- Recouvrement des amendes.** **17.** Toutes les amendes et pénalités qui par la loi appartiennent à la dite corporation, seront poursuivies et recouvrées au nom du maire et des conseillers et citoyens de la cité de Québec :
- Remise.** **2.** Le conseil de la dite cité pourra faire remise de toute ou partie de toute amende ou pénalité encourue, soit qu'il y ait eu poursuite ou non.
- Nomination du greffier, etc.** **18.** Le conseil de la dite cité nommera le greffier de la dite cour de recorder, qui sera nommé durant bon plaisir :
- Qualification.** **2.** La personne ainsi nommée devra être un avocat du Bas Canada ;
- Son député.** **3.** Le dit greffier nommera un député qu'il pourra destituer à volonté, et remplacer par un autre ; et tel député devra être une personne compétente à agir comme tel, sujet à l'approbation du maire ;
- Devoirs et pouvoirs de ce dernier.** **4.** Pendant la durée de sa nomination le dit député remplira tous les devoirs imposés et aura toutes les attributions conférées par le présent acte au greffier de la dite cour ;
- Dépôt de l'acte de nomination.** **5.** L'écrit contenant la nomination de tel député sera reconnu devant le recorder ou devant le maire de la dite cité, et sera déposé dans le bureau du greffier de la dite cour pour y demeurer de record.
- Devoirs du greffier.** **19.** Le greffier de la dite cour rédigera, préparera et fera toutes sommations, ordres, writs, warrants quelconques, qui seront émis de ou par la dite cour :
- Registre de la procédure.** **2.** Il entrera dans un registre qu'il tiendra à cet effet, et jour par jour, et succinctement, la procédure faite dans chaque cause ou plainte portée devant la dite cour, et enregistrera au long les jugements, ordres, sentences (*convictions*) prononcés ou faits ou rendus par la dite cour.
- Huissiers.** **20.** Le conseil de la dite cité nommera, de temps à autre, par résolution, un nombre suffisant de personnes compétentes pour remplir les devoirs d'huissiers de la dite cour de recorder ; et ces personnes il pourra les destituer en tout temps, et en nommer d'autres pour les remplacer :

2. Telle nomination ainsi faite, le maire de la dite cité émettra sous le sceau de la dite cité, sous sa signature et celle du greffier de la dite cité, les commissions nommant telles personnes huissiers de la dite cour ;

Leurs commissions.

3. Tout huissier ainsi nommé prêtera serment d'office devant la dite cour de recorder ;

Serment d'office.

4. Tout huissier porteur d'un writ de sommation ou de saisie exécution ou de tout autre writ, émis de la dite cour, fera rapport sous son serment d'office de toutes choses par lui faites relativement à tel writ, et tel rapport sera suffisant à toutes fins quelconques.

Rapports d'huissier.

21. La signification de toute sommation dans le cas de plainte pour offense comme il est dit ci-dessus, se prouvera, cour tenante, par le serment de l'huissier ou du constable ou officier de paix qui aura fait telle signification ; il en sera de même à l'égard de la signification de toute sommation adressée aux témoins, ou de tout autre ordre de la dite cour requérant signification dans le cas de plainte.

Preuve de la signification.

22. L'exécution de tout jugement obtenu sur action civile, comme il est dit ci-dessus, se fera par la saisie et vente des biens meubles et effets du défendeur :

Exécution des jugements.

2. L'huissier, porteur du writ de saisie-exécution, procédera à la saisie et vente en la manière prescrite et usitée dans le cas de saisie et vente en vertu d'exécution émise par une cour ordinaire de juridiction civile dans le Bas Canada ;

Saisie et vente.

3. La vente des meubles et effets saisis ne pourra avoir lieu que le mardi qui suivra le second dimanche, où avis public de telle vente aura été affiché à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle le défendeur aura son domicile, ou dans laquelle les meubles et effets auront été saisis.

Temps et avis de la vente.

23. Si les biens du défendeur sont déjà sous saisie en vertu d'un writ d'exécution émis par une autre cour, en ce cas, l'huissier porteur du writ de saisie-exécution émis par la dite cour de recorder, ne saisira pas ; et sur représentation à lui faite du procès-verbal de la dite saisie, il remettra la saisie-exécution émise par la dite cour de recorder, au shérif du district, ou à l'huissier qui aura fait la saisie, (suivant le cas) ;

Si l'y a saisie antérieure.

2. La remise de la dite saisie-exécution vaudra opposition afin de conserver et suffira pour assurer à la dite corporation le paiement par privilège (dans les cas où tel privilège existe) de la somme due en principal, intérêts et frais.

Effet de la remise de la saisie-exécution.

24. Si le défendeur ne possède dans le district de Québec aucuns biens-meubles ou effets mobiliers, ou s'ils sont

Si le défendeur n'a pas

- de biens-meubles. insuffisants pour payer le montant du jugement obtenu, ou si après la vente des dits biens et effets mobiliers du défendeur, il reste encore due à la dite corporation une balance sur tel jugement, dans tous ces cas, si la somme due excède quarante piastres, et que le défendeur possède dans un district du Bas Canada des biens immeubles, terres ou tènements, en ce cas,
- Writ de terris. la dite cour de recorder pourra émettre un writ *de terris*, scellé et signé comme susdit, adressé au shérif du district dans lequel les dits biens immeubles seront situés :
- Où rapportable. 2. Tel writ sera rapportable devant la cour supérieure pour le district de Québec, siégeant en la dite cité de Québec ;
- Devoirs du shérif. 3. A la réception de ce writ, le shérif, auquel il sera adressé, agira et procédera à tous égards sur le dit writ comme s'il avait été émis par la cour supérieure, et il en fera rapport ainsi que de ce qu'il aura fait pour l'exécuter, à la dite cour supérieure à Québec comme il est dit ci-dessus ;
- Procédures ultérieures. 4. Toute procédure ultérieure de quelque nature qu'elle soit qui résultera de l'émission du dit writ, ou qui sera nécessaire à son exécution, tant à l'égard du demandeur que du défendeur, ou à l'égard de toute autre personne qui sera légalement intervenue par opposition ou autrement, se fera devant la dite cour supérieure, de la même manière que si l'action avait originé et été décidée devant la dite cour supérieure.
- Saisie-arrêt après jugement. 25. La dite cour de recorder pourra émettre des saisies-arrêts après jugement, de la même manière que les cours ordinaires de juridiction civile ; et suivra à tel égard la procédure et les règles établies et prescrites dans les dites cours, pour l'émission, le rapport et la décision ou jugement en matière de saisie-arrêt.
- Recouvrement des amendes. 26. Le recouvrement de toute amende poursuivie devant la dite cour de recorder, se fera conformément à la loi ou au règlement, règle ou ordre imposant telle amende, par writ de saisie-exécution (*warrant of distress*) des biens et effets mobiliers du défendeur ou par l'emprisonnement du défendeur (*warrant of commitment*) suivant le cas, lesquels dits writ et warrant seront émis comme il est dit ci-dessus.
- Inutile de citer l'acte. 27. Dans aucune action, poursuite ou plainte intentée par la dite corporation, il ne sera nécessaire de réciter ni de citer l'acte ou le règlement, sur lesquels telle action, poursuite ou plainte sera fondée :
- Règlements réputés actes publics. 2. Les règlements, règles, ordres et ordonnances actuellement en force en la dite cité, et ceux qui seront faits à l'avenir par le conseil de la dite cité seront censés être des actes publics dans les limites de la dite cité, et il en sera judiciairement pris connaissance par toute cour, juge ou personnes quelconques sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement.

28. La dite cour de recorder aura le pouvoir de proportionner la punition suivant la gravité et la répétition de l'offense, dans les limites prescrites par les actes qui régissent le gouvernement de la dite cité. Punition des offenses.

29. Le conseil de la dite cité pourra faire un tarif des frais qui pourront être demandés par le greffier, les huissiers, et changer de temps à autre ce tarif; mais le dit tarif, ni les changements qui y seront faits, n'auront force et effet qu'après qu'ils auront été approuvés par le gouverneur en conseil. Tarif des frais.

30. La dite cour de recorder pourra être tenue tous les jours et siéger autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable et fixer aucun temps, pour entendre et juger sommairement les offenses commises par toutes personnes contrevenant aux dispositions du chapitre cent deux des Statuts Refondus pour le Bas Canada, ci-dessus mentionné, ou aux dispositions d'aucun acte ou règlement maintenant en force ou qui seront à l'avenir en force dans la dite cité; ou pour juger et décider sommairement des cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées ou déréglées, et autres délinquants arrêtés par ou sous la garde de la police de la dite cité, ou les cas de toutes personnes arrêtées à vue (*on view*) ou immédiatement après la commission d'une offense comme susdit, ou par mandat (*warrant*) émis de la dite cour, ou par le dit recorder, ou par un juge de paix pour le district ou pour la cité de Québec : Quand siégera la cour.

2. La police de la dite cité ou tout autre constable ou officier de paix de la dite cité, pourra conduire devant la dite cour, ou devant le dit recorder, son député, (ou en cas d'absence de recorder et s'il n'a pas de député) devant le maire, ou le conseiller remplissant et exerçant les fonctions de maire de la dite cité, en l'absence du recorder ou de son député comme susdit, toutes personnes contrevenant comme susdit aux dispositions du dit acte ou des dits règlements comme susdit, ou toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées ou déréglées, et toutes autres personnes arrêtées comme il est dit ci-dessus, pour alors et là être traitées suivant la loi, comme la dite cour de recorder, le dit recorder ou son député, le maire ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider. Pouvoirs de la police.

31. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ni déroger à iceux, excepté en autant que les dits droits peuvent être spécialement affectés, ou qu'il y peut être dérogé par le présent acte. Droits de Sa Majesté, sauvegardés.

32. L'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtièmes années du règne de Sa Majesté, chapitre cent six, intitulé : *Acte pour établir une cour de recorder dans la cité* 19, 20 V. c. 106, abrogé.

Proviso.

de Québec, est par le présent abrogé ; mais toute nomination, chose, matière ou acte quelconques faits en vertu des dispositions du dit acte, seront et demeureront en force de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé ; et tout acte ou partie d'acte qui, relativement à la dite cour de recorder, fait quelques dispositions contraires, incompatibles, ou qui contient sur un objet ou matière quelconque, des dispositions autres que celles contenues dans le présent acte, relativement à tel objet ou matière, est également abrogé.

Interprétation.

33. Le chapitre cinq des Statuts Refondus du Canada, relativement à l'interprétation, s'appliquera au présent acte :

2. Les mots "conseiller ou conseillers" signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Québec, à moins que le sens de la phrase n'indique clairement une autre signification ;

3. Les mots, "la corporation de la cité de Québec, la dite corporation ou la dite corporation de la dite cité" signifieront la corporation du maire, des conseillers et des citoyens de la cité de Québec.

Sect. 15 des Stat. Ref. Can. c. 105, amendée.

34. Les mots "la dernière section qui précède dans la quinzième section du chapitre cent cinq des Statuts Refondus du Canada sont abrogés," et les mots "première section du présent acte" y sont substitués.

Les recorders déclarés magistrats stipendiaires.

35. Et pour éviter tout doute, il est déclaré et décrété que l'inspecteur et le surintendant de police de chacune des cités de Québec et de Montréal respectivement, a été et sera magistrat stipendaire, selon le sens de tout acte du parlement impérial passé ou à être passé et en force dans cette province.

Après le 1er septembre, 1861, les indictements pour certaines offenses ne seront présentées qu'en certains cas seulement.

36. Après le premier jour de septembre, mil huit cent soixante-et-un, nul indictement pour aucune des offenses suivantes, savoir :—le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autre propriété sous de faux prétextes, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison déréglée, ainsi que tout assaut indécent,—ne sera présenté ou déclaré fondé par un grand jury, à moins que le poursuivant ou autre qui présente tel acte d'accusation ne se soit engagé par cautionnement à poursuivre la personne accusée de telle offense ou à témoigner contre elle, ou à moins que la personne accusée n'ait été mise en prison ou sous garde, ou ne se soit engagée par acte de cautionnement à comparaître pour répondre à l'indictement qui devra être formulé contre elle pour telle offense, ou à moins que l'indictement pour telle offense, s'il est allégué qu'elle a été commise dans le Bas Canada, ne soit formulé par l'ordre ou avec le consentement, par écrit, d'un juge de la cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure, ou du procureur ou du solliciteur général de

Sa Majesté pour le Bas Canada, ou de l'inspecteur et surintendant de police ou recorder, ou (dans le cas d'un indictement pour parjure commis dans une partie quelconque de la province,) par ordre de toute cour et de tout juge ou fonctionnaire public autorisé par la loi à ordonner une poursuite pour parjure.

37. Cet acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. XXVII.

Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre vingt-cinq, et le chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en ce qui concerne l'exemption de certains effets de saisie en paiement de dettes.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte vingt-trois Victoria, chapitre vingt-cinq, section quatre, et le chapitre quatre-vingt-cinq des statuts refondus pour le Bas Canada, section trois, sont amendés comme suit :— dans la sous-section quatre des dites sections le mot “vingt” est substitué au mot “quarante”; et dans la sous-section six des dites sections, le mot “trente” est substitué au mot “soixante.”

Sect. 4 des Stat. Ref. B. C. chap. 85, amendée.

2. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit chapitre quatre-vingt-cinq des statuts refondus pour le Bas Canada, ou dans le chapitre vingt-cinq de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes*, les différents biens et effets qui pouvaient être, avant la passation de l'acte mentionné en dernier lieu, saisis-exécutés pour dettes, soit dans le Haut ou le Bas Canada, continueront, quant aux dettes contractées avant le dix-neuvième jour de Mai, mil huit cent soixante, à être sujets à la saisie-exécution, pourvu qu'un certificat du juge de la cour d'où le bref émanera, attestant qu'il s'agit du recouvrement d'une dette contractée avant la date ci-dessus nommée, soit inscrit au dos du bref d'exécution en vertu duquel ils sont saisis.

Les effets saisis avant la passation de 23 V. c. 25, continueront à l'être pour dettes contractées avant sa passation.

3. Le présent acte n'entrera en force que le premier de Juillet, mil huit cent soixante-et-un (1861), et les dispositions contenues dans la première section s'appliqueront au Bas Canada seulement.

Commencement et étendue de cet acte.

CAP. XXVIII.

Acte pour amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'érection des Paroisses et les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas Canada, dans les détails ci-dessous exposés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le prêtre-vicaire de St. Hubert tiendra des registres.

1. Les registres des baptêmes, mariages et sépultures seront tenus par le prêtre-vicaire de la division succursale de St. Hubert, dans la paroisse de Longueuil, dans le comté de Chambly, et ayant, sous le contrôle du curé de Longueuil, le soin de la division succursale, et y faisant les fonctions de desserte religieuse, d'après les rites de l'Eglise Catholique Romaine, et après avoir été nommé à cette charge par les autorités ecclésiastiques de cette église, dans lesquels registres lui et ses successeurs consigneront régulièrement et par ordre de date tous les mariages, baptêmes et sépultures au fur et à mesure qu'ils auront été par lui ou eux célébrés.

Les dispositions du chap. 20 des Stat. Ref. B. C., s'appliquent.

2. Toutes les exigences, dispositions, prescriptions et pénalités de l'acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures (chapitre vingt des statuts refondus pour le Bas Canada,) s'appliqueront aux registres qui seront tenus en vertu du présent acte, au prêtre qui les tiendra ou en aura la garde, ainsi qu'à toutes les entrées qui y seront faites ou à tous les extraits qui en seront faits ou certifiés par le dit prêtre, ou par ses successeurs en charge, ou par le protonotaire ayant la garde du duplicata de ces registres, et ces entrées et extraits certifiés, feront foi dans toutes les cours, et auront le même effet que si la division succursale de St. Hubert était une paroisse Catholique Romaine, et que si le prêtre desservant en était le prêtre ou curé.

Disposition si St. Hubert devient une paroisse.

3. Lorsque la division succursale de St. Hubert deviendra paroisse, les registres tenus en vertu du présent acte, seront les registres d'icelle, et seront continués et tenus par le prêtre de cette paroisse, comme successeur du prêtre-vicaire autorisé par le présent acte à les tenir, et auront les mêmes effets que ceux des paroisses, tenus en vertu de l'acte ci-dessus cité.

Des registres seront tenus dans la cathédrale C. R. à

4. L'Evêque Catholique Romain de Montréal, ou tout prêtre étant membre du Chapitre, ou desservant la Cathédrale Catholique Romaine en la cité de Montréal, pourra tenir des registres des

des mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la dite cathédrale, quand elle ne sera pas l'église paroissiale, de la même manière et au même effet que si la dite cathédrale était une succursale de la dite église paroissiale, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent soixante-trois, et du chapitre vingt des statuts refondus pour le Bas Canada, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Montréal, quoique n'étant pas une église paroissiale.

5. Toute paroisse dans le Bas Canada à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant la passation du présent acte, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été et sont tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, est déclarée être et avoir existé comme paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de telle paroisse.

Certaines paroisses confirmées comme telles, nonobstant l'absence de preuve de leur érection.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X X I X .

Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

EN amendement à l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada, Préambule chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ,—ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, ETC.

1. Après le sixième paragraphe de la section dix-sept, le paragraphe suivant sera ajouté :

Section 17 amendée.

“7. Dans le cas de décès du préfet, le conseil de comté, sur avis spécial donné par son secrétaire-trésorier, pas plus tard que vingt jours après tel décès, s'assemblera pour choisir parmi ses membres un autre préfet ; ce préfet aura les mêmes pouvoirs et remplira les mêmes devoirs que celui qu'il aura remplacé, et il restera en charge aussi longtemps que le préfet décédé y serait resté.”

Disposition en cas du décès du préfet.

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

2. Le troisième paragraphe de la vingt-deuxième section est abrogé.

Par. 3 de la section 22 abrogée.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Section 24
amendée.

3. Après le paragraphe vingt-sept de la vingt-quatrième section sera ajouté le paragraphe suivant :

Les conseils municipaux pourront donner des licences aux charretiers.
Effet de telle licence.

“28 Tout conseil municipal pourra donner des permis ou licences à tout charretier roulier, tenant feu et lieu dans les limites de telle municipalité, pour charroyer et transporter de la pierre, chaux, sable et autres effets dans les limites d'icelle municipalité ; et toute personne ou personnes, qui auront obtenu du conseil de la municipalité où elles résideront, un permis ou licence de charretier roulier, pourront charroyer et transporter de la pierre, chaux, sable et autres articles ou effets provenant d'aucun lieu dans les limites de la municipalité où elles résideront, et qui leur aura accordé un tel permis ou licence, dans les limites d'aucune municipalité, ville ou cité voisine, sans être tenues de payer à telles municipalités, villes ou cités voisines, ou à aucune d'elles, aucunes taxes, charges ou impositions quelconques pour le fait de tel transport ou charroyage.”

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Section 27
amendée.

4. Après le paragraphe dix-huit de la section vingt-sept, les paragraphes suivants seront ajoutés :

Les conseils locaux pourront faire des règlements pour certaines fins.

“19. Tout conseil local aura le pouvoir, à une assemblée ou à des assemblées composées de la majorité des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Empêcher la vente de boissons le dimanche.

Premièrement. Pour empêcher les marchands, commerçants, merciers, colporteurs, petits-marchands, hôteliers, aubergistes ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans les limites de la municipalité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler le jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans aucun hôtel, auberge, maison ou place d'entretien public, et aussi pour faire fermer les cabarets, (*saloons*) et auberges, depuis sept heures du soir le samedi jusqu'au lundi matin ensuivant ; et chaque dit conseil, ou aucun d'eux, pourra, par les dits règlements, donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges et autres maisons d'entretien public de toutes sortes, et dans toutes maisons et places quelconques, dans les limites de sa juridiction, afin d'arrêter ou faire arrêter à vue telles parties ou personnes vendant, détaillant, offrant ou exposant, achetant ou buvant, ou soupçonnées de vendre ou détailler, offrir ou exposer, ou d'acheter et boire comme susdit ;

Réprimer les amusements cruels.

Secondement. Pour empêcher et réprimer les batailles de chiens, coqs et autres amusements cruels dans les limites de leur

leur municipalité en aucun temps, avec droit d'arrêter ou faire arrêter à vue toutes personnes qui seront trouvées y prenant part, assistant ou dirigeant ou soupçonnées d'y prendre part, assister ou diriger ;

Troisièmement. Pour empêcher et supprimer, le jour du dimanche, toutes courses de chevaux ou autres animaux sur aucuns ronds de courses, ou autres lieux spécialement consacrés à la course de chevaux, et en tout autre endroit quelconque ; et aussi l'exercice de tous chevaux soit au pas, trot, galop, ou autrement sur les dits ronds de courses ou autres lieux appropriés à cette fin, avec droit à tout conseil d'imposer une taxe sur tous propriétaires, locataires, ou autres occupants de tels ronds de courses ou autres lieux appropriés ou employés à cette fin, pour chaque jour de courses qui auront lieu en aucun autre temps que le dit jour du dimanche ;

Supprimer les courses de chevaux, etc., le dimanche.

Taxer les ronds de courses.

20. Tout conseil local pourra poursuivre, devant tout juge de paix, toute personne vendant ou détaillant, sans licence, des liqueurs spiritueuses, vineuses ou alcooliques, ou enivrantes, et aussi toute personne licenciée, vendant ou détaillant les mêmes liqueurs, le dimanche, en quelque endroit que ce soit dans la municipalité, et pour ce le conseil est substitué à l'inspecteur du revenu du district, et le jugement et la pénalité imposée seront les mêmes, et la pénalité sera distribuée de la même manière, que si l'inspecteur lui-même eût été le poursuivant ; et les lois qui régissent ces poursuites s'appliqueront de la même manière que si la poursuite était intentée par l'inspecteur du revenu ;

Les conseils pourront poursuivre les personnes vendant sans licence à la place de l'inspecteur du revenu.

21. Tout conseil local aura le pouvoir d'établir des règlements pour fixer la quantité de poudre à canon que l'on pourra garder dans un édifice quelconque ou dans toute espèce d'édifices, ou dans les limites d'une certaine étendue de terrain, dans aucune partie de la municipalité, que tel édifice soit un magasin ou autrement, et pour régler la manière en laquelle telle poudre à canon sera gardée et en quelle quantité et dans quelle espèce d'édifice, et pour ordonner la construction de magasins ou édifices dans lesquels toute quantité de plus de vingt-cinq livres pourra être gardée en une seule et même fois, et de murs et clôtures par lesquels ils seront environnés, et fixer leur distance de ces édifices, et les précautions qui seront prises par les personnes entrant dans ces magasins ou édifices, ou transportant de la poudre à canon en allant et revenant de ces édifices, ou le long de tout chemin dans les limites de la municipalité, et pour faire enlever toute poudre à canon gardée dans quelque édifice ou magasin, contrairement à tout tel règlement, ou pour en autoriser l'enlèvement par les officiers de la municipalité,—et par tel règlement toute telle municipalité pourra imposer une amende n'excédant pas cinquante ni n'étant de moins de vingt piastres pour toute offense contre tel règlement ou toute contravention à tel règlement,

Pourront faire des règlements concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre à canon.

Amendes.

règlement, et pourra déclarer que telle amende sera payable chaque jour que telle offense ou contravention sera commise ou continuera, et chaque telle amende sera recouvrable et affectée en la manière prescrite par le dit acte, à l'égard des autres amendes imposées par les règlements des conseils municipaux ; pourvu que rien de contenu dans cette disposition ne s'appliquera aux poudres ou magasins de Sa Majesté.

Proviso.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Section 28
amendée.

5. Après le paragraphe vingt-sept de la vingt-huitième section sera ajouté le paragraphe suivant :

Trottoirs.

“ 28. Tout conseil municipal de ville et de village pourra obliger, par règlements, les propriétaires d'emplacements à faire et entretenir des trottoirs, soit en pierre ou en planche, vis-à-vis leurs propriétés respectives, ainsi que des canaux souterrains et autres choses pour le bon entretien des rues.”

ÉRECTION DES VILLES ET VILLAGES.

Section 36
amendée.

6. La section trente-six du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit, comme paragraphes vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre d'icelle :

L'érection
d'un village
incorporé ne
libérera pas
la terre y com-
prise d'aucune
dette
municipale.

22. Aucune érection d'un village incorporé, passée ou future, effectuée soit par proclamation suivant la coutume ordinaire, soit par un acte spécial, ne sera censée avoir libéré, ou ne libérera aucune terre, y comprise, d'aucune responsabilité pour aucune cotisation jusque là légalement imposée et alors due sur icelle, ou à raison d'aucune dette quelconque jusque là encourue et alors existante, de la paroisse ou township dont tel village est détaché ;

Comment sera
fixée la por-
tion de telle
dette à être
payée par le
village.

23. Les conseils locaux de telle paroisse ou township, et de tel village, respectivement, pourront, par accord mutuel, constater et fixer le montant total auquel les terres dans les villages seront ainsi tenues à raison de telle dette de la paroisse ou township ; et à défaut de cet accord, tel montant total sera considéré et sera de fait fixé par les valeurs auxquelles auront été estimées les terres dans le village et les terres dans le reste de la paroisse ou du township respectivement, d'après le rôle d'évaluation de la paroisse ou du township alors en force ; et le conseil de la paroisse ou du township pourra par une poursuite recouvrer tel montant du conseil du village, et sur paiement par le village à la paroisse ou au township, de tel montant fixé soit par accord ou autrement, les terres dans tel village seront entièrement et pour toujours libérées de la dite responsabilité ;

Partage du
surplus des
fonds.

24. Pareillement, si lors de telle érection, la paroisse ou township a un surplus de propriétés ou de fonds, ce surplus pourra être partagé entre la paroisse ou township d'une part, et

et le village de l'autre, par accord mutuel, ou à défaut de cet accord, il sera partagé entre eux conformément à la règle établie dans le paragraphe précédent.

CHEMINS D'HIVER.

7. Après le mot "abattis," dans la dernière ligne du premier paragraphe de la quarante-deuxième section, les suivants seront ajoutés : "ou déclarant que les obligés aux chemins abatteront et relèveront telles clôtures." Section 42 amendée.

8. Le huitième paragraphe de la quarante-deuxième section est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué : "tout tel chemin traversant le St. Laurent sera tracé et entretenu par les et aux frais des municipalités locales qui bordent le St. Laurent, et les dites municipalités locales pourront recouvrer du conseil de comté les frais encourus pour l'entretien des dits chemins sur la présentation d'un état certifié de tels frais par le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale." Chemins d'hiver sur le St. Laurent.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX ET RÉPARTITIONS.

9. Après le mot "assemblée," dans la quatrième ligne du treizième paragraphe de la quarante-sixième section, les suivants seront ajoutés : Sec. 46 amendée.

"Mais si les délégués, formant ainsi un quorum, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, le secrétaire-trésorier, agissant à cette assemblée, après avoir écrit sur autant de billets qu'il y a de délégués présents, les noms de chaque délégué, (ne mettant qu'un nom sur chaque billet) balottera ces noms, et le premier nom tiré sera celui du délégué auquel la présidence devra être donnée." Votes pour le président des délégués.

RÉPARTITIONS.

10. Après le paragraphe sept de la quarante-septième section sera ajouté le paragraphe suivant : Sec. 47 amendée.

"8. Tout procès-verbal, fait en vertu de cet acte, pourra aussi être amendé, modifié ou expliqué par un règlement du conseil municipal ; pourvu que tel amendement, modification ou explication ait été demandé par quelqu'intéressé et qu'avis public de la passation de tel règlement ait été préalablement donné ; et dans le cas de la passation de tel règlement, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de l'enregistrer dans le registre des chemins où est enregistré le procès-verbal s'y rapportant, et de noter à la page qui contient le procès-verbal que ce procès-verbal est amendé, modifié ou expliqué par un règlement écrit à telle page." Le procès-verbal pourra être amendé par règlement proviso. Enregistrement de règlement.

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION.

Sec. 53 amendée quant aux municipalités dans Bagot.

11. Tous les mots dans le premier paragraphe de la cinquante-troisième section, qui se trouvent après le mot "Huntingdon" dans la troisième ligne du dit paragraphe jusqu'à celui "et" mais ne comprenant pas ce mot, dans la cinquième ligne du même paragraphe, seront retranchés et considérés comme s'ils n'y avaient jamais été insérés, de manière à placer les municipalités locales, dans le comté de Bagot, composées de townships ou de parties de townships, sur le même pied que les autres municipalités qui n'ont pas été spécialement nommées dans la dite section, afin que les dites municipalités soient considérées avoir toujours été seulement sous l'effet des dispositions du second paragraphe de la dite section cinquante-troisième du dit acte.

Sec. 53 amendée.

Paiement des cotisations au moyen de corvées.

12. Le premier paragraphe susdit de la dite cinquante-troisième section, est de nouveau amendé en biffant tous les mots après "prochain" dans la neuvième ligne, et en y substituant les suivants: "faits et entretenus au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation; pourvu, néanmoins, que les conseils d'aucune des municipalités locales ci-dessus mentionnées pourront en tout temps passer un règlement décrétant qu'il sera libre aux parties dont les propriétés auront été cotisées pour les fins ci-dessus mentionnées, soit de payer le montant de telle cotisation en argent ou d'en opérer la commutation au moyen de corvées jusqu'à concurrence du montant auquel elles sont tenues; et tel règlement contiendra une échelle ou tarif des prix, conformément auquel la somme de travail à faire en commutation de la cotisation sera calculée et constatée."

Certains par. de sec. 53 abrogés.

13. Les onzième, douzième, treizième et quatorzième paragraphes de la dite cinquante-troisième section sont abrogés par le présent.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

Sec. 56 amendée.

14. Au lieu des mots "dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination" dans le premier paragraphe de la cinquante-sixième section, les mots suivants seront substitués :

"Dans le mois de mars ou d'avril des années fixées par cet acte pour faire le rôle d'évaluation."

La même.

15. Au lieu des mots "deux mois qui suivront le jour de leur nomination," dans le dixième paragraphe de la cinquante-sixième section, les mots suivants seront substitués "mois de mars ou d'avril."

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

16. Après le paragraphe quinze de la soixante-unième section sera ajouté le paragraphe suivant : Sec. 61
amendée.

“ 16. Tel acte de vente de terres tenues en franc et commun soccage pourra être en la forme suivante : Formule de
l'acte de vente
de terres te-
nues en soc-
cage pour
taxes.

Province du Canada, }
Comté de }

Les présentes font fois qu'en considération de la somme de payée au secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de par acquéreur par adjudication du lopin ou morceau de terre ci-dessous mentionné, vendu par le secrétaire-trésorier pour payer les cotisations, le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , conformément à la loi à cet égard, la dite corporation du comté de vend, cède et transporte au dit et à ses hoirs et ayants cause, à toujours, tout ce lopin ou morceau de terre situé dans de dans le dit comté (*donnez la description de l'immeuble*) ; Pour, par le dit , ses hoirs et ayants cause, jouir et user du dit immeuble par le présent vendu et cédé, avec ses dépendances, à perpétuité.

En foi de quoi, je , secrétaire-trésorier du conseil municipal du dit comté de , ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la corporation, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

Signé, scellé et délivré }
en présence de
A. B. }
C. D. }

E. F.
Secrétaire-Trésorier.

AMENDES.

17. Au lieu du mot “ douze, ” dans le neuvième paragraphe de la soixante-deuxième section, les mots “ une à dix ” seront substitués. Sec. 62
amendée.

RECouvreMENT DES AMENDES, TAXES, ETC.

18. Après les mots “ comme il est dit plus haut, ” dans le huitième paragraphe de la soixante-troisième section, les suivants seront ajoutés : “ hormis qu'il soit autrement pourvu par cet acte. ” Sec. 63
amendée.

POURSUITES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, TEMPORAIRES ET SPÉCIALES.

Sec. 64
amendée.

19. Le quatrième paragraphe de la soixante-quatrième section du dit acte est par le présent amendé de manière à se lire comme suit, et sera interprété et appliqué comme s'il eût été tout d'abord incorporé dans le dit acte :

En quels cas seulement la terre sera vendue pour travaux faits à défaut du propriétaire.

“ 4. Que, conformément au sens et à l'intention du dit acte, et des actes qui l'amendent, et de cet acte, nul lot, à l'égard duquel des travaux ont été faits ou des matériaux fournis, comme susdit, ne pourra être légalement vendu pour le recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, à moins que la personne tenue de les accomplir ou fournir n'ait été spécialement notifiée d'accomplir tels travaux ou de fournir tels matériaux, ou à moins que jugement n'ait été ou ne soit obtenu contre elle pour le montant de telle valeur ; et nulle personne, tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, ne sera sujette à une poursuite ou action relative à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les amendes imposées par la cinquante-huitième section du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada, et aucune partie de la propriété de telle personne ne pourra être saisie ou vendue par suite de son défaut de faire ou entretenir tout tel chemin, à moins qu'elle ne soit spécialement notifiée et requise, par un inspecteur ou sous-voyer, ou quel qu'autre officier municipal, de faire tel ouvrage et fournir tels matériaux.”

A quelle peine seulement sont sujettes les personnes faisant défaut de faire des chemins de front.

Par. ajouté
au par. 10 de
la sec. 64.

20. La disposition suivante sera ajoutée au paragraphe dix de la dite soixante-quatrième section :

“ Les poursuites pour cotisations, taxes ou amendes pour les non-résidents pourront être intentées soit dans les limites de la municipalité où elles auront été imposées ou dans toutes cours de justice ayant juridiction compétente.”

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES MUNICIPALITÉS.

Sec. 65
amendée.

21. Après le paragraphe quatre de la soixante-cinquième section seront ajoutés les paragraphes suivants :

Disposition
s'il n'y a pas
de rôle d'é-
valuation.

5. Et s'il n'y a pas alors de rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, le shérif pourra requérir les estimateurs d'en faire un, ce qu'ils seront tenus de faire dans les deux mois après telle réquisition,—et s'il n'y a pas d'estimateurs ou si les estimateurs ne font pas le rôle d'évaluation dans le délai susdit, le shérif pourra faire connaître ce fait au gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, dans laquelle il énoncera aussi qu'il a un jugement à exécuter contre la municipalité, et le gouverneur pourra alors nommer des estimateurs pour telle municipalité, lesquels feront un rôle d'évaluation pour telle municipalité dans les deux mois après en avoir été requis par le shérif ;

6. Et s'il y a des estimateurs pour la municipalité, mais qu'ils ne fassent pas le rôle d'évaluation dans le délai susdit, alors les estimateurs qui seront nommés par le gouverneur le feront aux frais des estimateurs en défaut, en la manière voulue par le présent acte dans les cas de même nature ; mais s'il n'y a pas d'estimateurs, alors ceux qui seront nommés par le gouverneur feront le rôle d'évaluation aux frais de la municipalité ;

7. Les frais encourus par le shérif pour donner effet aux deux paragraphes précédents, formeront partie des déboursés dans l'affaire et seront prélevés en conséquence.

APPELS—DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

22. Après le mot "requête," dans la dernière ligne du premier paragraphe de la soixante-sixième section, les mots suivants seront ajoutés : " mais il sera cependant loisible aux conseils des comtés, mentionnés dans le premier paragraphe de la cinquante-troisième section de cet acte, de réviser, amender un rôle d'évaluation, un procès-verbal, ou rejeter un règlement à aucune de ses sessions trimestrielles, nonobstant toute disposition contraire, et les avis seront alors donnés en conséquence :"

Sec. 66 amendée.
Les conseils de comté pourront amender ou rejeter le rôle ou procès-verbal à leurs sessions trimestrielles.

2. Le huitième paragraphe de la dite soixante-sixième section est abrogé.

Par. 8 de s. 66 abrogé.

LOCALITÉS DÉCLARÉES MUNICIPALITÉS.

23. Considérant que les étendues de terre ci-dessous mentionnées, par proclamation sous le grand sceau de cette province, en date du dix-huit Juin, mil huit cent quarante-cinq, émise en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, ont été déclarées des municipalités et constituées comme telles en vertu du dit acte ; et considérant que les habitants des dites étendues de terre les ont considérées comme des municipalités en vertu des dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de mil huit cent cinquante-cinq, et en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada maintenant en force, et qu'ils ont élu des conseillers municipaux et ont agi sous d'autres rapports comme des corporations municipales locales en vertu des dits actes ; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les dites étendues de terre étaient constituées en municipalités locales, vu qu'elles n'étaient pas strictement des townships ni des paroisses, et qu'il est expédient de dissiper tels doutes et de confirmer la constitution des dites étendues de terre en municipalités locales : à ces causes il est déclaré et décrété ce qui suit :—

Citation.

1. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la proclamation en dernier lieu mentionnée ci-dessus,

la Grande Rivière.

la seigneurie de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Grande Rivière ;

Pabos et Newport.

2. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la dite proclamation, la seigneurie de Pabos et le township de Newport, tous deux dans le dit comté de Gaspé, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Newport ;

Shoolbred at Nouvelle.

3. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la dite proclamation, la seigneurie de Shoolbred, et le township de Nouvelle, dans le comté de Bonaventure, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Shoolbred ;

Les dites étendues déclarées municipalités.

4. Les dites étendues de terre seront réputées avoir été des municipalités locales à compter de la mise en force de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et continueront de l'être pour toutes les fins de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, comme si elles étaient des municipalités de townships, et leurs limites comme telles ne seront pas modifiées par l'érection passée, ou future, de paroisses, excepté en autant qu'une paroisse ou partie d'une paroisse pourrait, en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, être annexée à l'une ou à l'autre des dites municipalités ; et tous règlements de l'une ou de l'autre de ces municipalités locales, et tout acte fait par l'une ou par l'autre, seront bons et valides pourvu qu'ils eussent été bons et valides au cas où ils auraient été faits par toute autre municipalité de township.

Village de St. Jean Baptiste confirmé.

24. L'étendue du territoire désignée dans la proclamation insérée dans le numéro de la *Gazette du Canada*, publiée par autorité, en date du cinquième jour de Janvier, mil huit cent soixante-et-un, comme étant destinée à former une municipalité séparée à compter du premier jour de Janvier alors prochain, sous le nom de la corporation du village de Saint Jean Baptiste, sera détachée de la municipalité du village de la côte Saint Louis, et formera une municipalité distincte et séparée, sous le nom ci-dessus mentionné, à compter de la passation du présent acte ; et les élections des conseillers municipaux de la dite corporation du village de Saint Jean Baptiste pourront se faire en la manière pourvue par la loi, le dix-septième jour de Juin de la présente année, mil huit cent soixante-et-un, conformément au vingt-unième paragraphe de la trente-sixième section du dit acte.

Municipalité de Whitton constituée.

25. Les townships de Whitton, Hampden et Marston, dans le comté de Compton, seront détachés de la municipalité de Bury, pour les fins municipales, et les dits townships de Whitton, Hampden et Marston, formeront ensemble, à compter de

de la passation du présent acte, une municipalité locale séparée, qui sera dénommée la municipalité de Whitton; et la première élection de conseillers, pour la dite municipalité de Whitton, pourra avoir lieu le second mardi de Juin, ou tout jour subséquent avant le second mardi de Janvier, mil huit cent soixante-deux, avis régulier en ayant été donné; et nonobstant leur union déclarée par le présent acte, les dits townships de Marston et Hampden, ou l'un ou l'autre de ces townships, lorsqu'ils, ou l'un ou l'autre d'entre eux, auront la population voulue, pourront s'en détacher en la manière ordinaire.

26. Vu que depuis l'année mil huit cent cinquante-cinq, il a existé de fait une corporation municipale dans les comtés de Terrebonne et de Montcalm, sous le nom de "Municipalité de la paroisse Sainte Adèle," laquelle a exercé sa juridiction et a fonctionné seule dans l'étendue des limites suivantes, savoir :

Municipalité
de Ste. Adèle
confirmée.

1. Les neuvième, dixième et onzième rangs du township d'Abercrombie; 2. Toute cette partie de la côte Saint Gabriel, dans la continuation de la seigneurie des Mille Isles, à l'ouest de la Rivière à Simon, qui n'est pas comprise dans la circonscription connue comme paroisse de Saint Sauveur, la dite partie comprenant neuf lots; 3. La partie comprenant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rangs du township Morin, qui se trouve dans le comté de Terrebonne, et les dixième et onzième rangs du dit township Morin, depuis le numéro premier jusqu'au numéro vingt-cinq, tous deux inclusivement; 4. Les dix premiers lots des onze rangs du township de Wexford, dans le comté de Montcalm; et vu que des doutes se sont élevés si une municipalité de paroisse pouvait se constituer et existait légalement dans l'étendue des dites limites, et qu'il importe de lever les dits doutes; il est à ces causes statué et déclaré,—que la municipalité de la paroisse Sainte Adèle, dans les comtés de Terrebonne et de Montcalm, comprenant le territoire désigné ci-dessus, sera tenue et réputée être et avoir été, par le passé, une municipalité légalement constituée, nonobstant qu'elle se trouve située pour une petite partie dans le comté de Montcalm; et tous réglemens, actes et procédés de la dite municipalité sont et demeureront valides, et le maire, les conseillers municipaux, le secrétaire-trésorier et les officiers de la municipalité seront réputés avoir été régulièrement élus et nommés, comme si les dits doutes n'eussent pas existé;

2. La partie du township de Wexford, dans le comté de Montcalm, qui se trouve former partie de la dite municipalité, sera censée faire partie du comté et du district de Terrebonne, pour les fins municipales seulement, et quant à la juridiction des cours en matières municipales seulement; mais demeurera à tous autres égards partie du comté de Montcalm et du district de Joliette;

Quant à partie
du township
de Wexford.

Quant à partie du township de Morin.

3. Le surplus de la partie du township Morin qui se trouve dans le comté de Terrebonne, et le township de Beresford, dans le même comté, continueront d'être annexés à la dite municipalité de la paroisse Ste. Adèle, jusqu'à ce qu'ils en soient séparés légalement.

Une partie de la paroisse de St. Hyacinthe en dehors de la cité sera une municipalité.

27. A compter de la passation du présent acte, le territoire qui, en dehors des limites actuelles de la cité de St. Hyacinthe, reste compris dans les limites actuelles de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, et enclavé partie dans le comté de St. Hyacinthe, et partie dans le comté de Bagot, est déclaré former une municipalité distincte et séparée, sous le nom de la municipalité de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, et les élections des conseillers municipaux, pour la dite municipalité, pourront se faire en la manière pourvue par la loi, le dix-sept juin, mil huit cent soixante-et-un, conformément au vingt-et-unième paragraphe de la trente-sixième section du dit acte; mais toute taxe et imposition actuellement due, restera payable à telle municipalité qui aura imposé telle taxe, de la même manière que si la municipalité constituée par la présente clause n'eût pas été formée, et la dite municipalité créée par le présent acte sera, pour les fins municipales, attachée au comté de St. Hyacinthe.

Les townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Aukland déclarés une municipalité.

28. Attendu qu'il a existé des doutes quant à la légalité de l'organisation des townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Aukland, dans les comtés de Compton et Beauce, comme municipalité locale, il est déclaré que les dits townships, depuis le jour de l'élection par eux faite d'un conseil local dans le mois de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, comme telle municipalité, sont devenus et sont telle municipalité légalement organisée sous le nom de la corporation des townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Aukland, et tous règlements, actes et procédures du conseil et de ses officiers, étant d'ailleurs légaux et réguliers, ont été et sont par le présent déclarés être légaux comme étant les règlements, actes et procédures du conseil et des officiers d'une municipalité locale dûment constituée, et les dits townships pourront ci-après être séparés en la manière ordinaire en conformité des dispositions de l'acte amendé par le présent.

29. Aucunes procédures ci-devant prises ou faites en vertu du dit acte, ne seront nulles à raison de ce que l'avis public mentionné dans la sixième section du dit acte, n'a pas été publié, tel qu'y pourvu, dans les langues anglaise et française.

INTERPRÉTATION.

Interprétation de cet acte.

30. Dans le présent acte, les sections auxquelles il est renvoyé sont celles de l'acte municipal refondu du Bas Canada,—les paragraphes auxquels il est renvoyé sont les paragraphes du dit acte,—et les lignes sont celles de la première édition officielle

officielle des Statuts Refondus pour le Bas Canada ; et le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte Municipal Refondu du Bas Canada, et toute citation de l' " Acte Municipal Refondu du Bas Canada," ou tout renvoi à cet acte, à l'avenir, signifiera le dit acte tel qu'amendé par le présent.

La citation de l'acte amendé comprendra cet acte.

C A P. X X X .

Acte pour amender l'Acte d'Agriculture.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de continuer le droit d'appel des jugements rendus en vertu de l'acte d'agriculture, chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et d'amender le dit acte en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

1. Appel de tout jugement, rendu en vertu de l'acte d'agriculture ou du présent acte, pourra être interjeté à la cour de circuit, soit du district ou du comté dans lequel le jugement aura été rendu, ou d'aucun des comtés voisins de tel comté ou district.

Appel à la cour de circuit.

2. Cet appel sera porté de la manière suivante : tout tel jugement ne sera exécutoire que quinze jours après sa date, et, dans le cours des quinze jours, la partie qui entendra appeler, donnera un simple avis de cette intention au juge, ou à l'un des juges de paix, ou au greffier des dits juges de paix ou du tribunal par qui tel jugement aura été rendu.

Comment porté.

3. Dans les quinze jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant donnera devant le greffier de la cour, à laquelle il entendra appeler, un cautionnement (par une caution dont la solvabilité ne devra pas être moindre que cent piastres), que l'appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais, dans le cas où le dit appel ne serait pas poursuivi, ou que le dit jugement serait confirmé.

Cautionnement donné par l'appelant

4. La caution justifiera de sa solvabilité, sur serment, devant le dit greffier, qui pourra faire tout examen ou question nécessaire à cet effet.

Les cautions justifieront.

5. Ce cautionnement pourra être dans la forme de la formule No. 1, annexée au présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

Cautionnement.

Copies d'ici.

6. Le greffier délivrera copie de ce cautionnement à quiconque la lui demandera, et toute copie, par lui certifiée vraie copie, sera authentique.

Bref d'appel.

7. Dans le cours des dits quinze jours, l'appelant, après avoir donné le cautionnement ci-dessus prescrit, pourra obtenir du greffier de la cour de circuit, devant laquelle l'appel sera porté, un bref d'appel en langue anglaise ou française, sous le sceau de telle cour (quoique l'absence de tel sceau ne puisse être considérée comme une nullité), signé du dit greffier, et portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel; et ordonnant au juge, ou aux juges de paix, ou au tribunal, de transmettre tous les documents, procédures et papiers composant le dossier, ou contenus dans des registres, et concernant la cause.

Procédure lors du rapport du bref.

8. Ce bref sera fait rapportable, en terme ou en vacance, dans les quinze jours de sa date, et un double en sera signifié cinq jours au moins, avant le jour du rapport, à l'intimé, ou à son avocat, ainsi qu'au greffier du ou des juges de paix, ou du tribunal par qui le jugement en appel aura été rendu, et il sera alors du devoir des dits juges de paix et du dit greffier de transmettre incontinent, et pas plus tard que le jour fixé pour le rapport du dit bref, au greffier de la cour de circuit, à laquelle l'appel aura été porté, le dossier avec un certificat signé et scellé au moins de l'un des juges, ou du greffier, certifiant que les documents transmis sont tous les documents se rattachant à la cause.

Formule du bref.

9. Ce bref pourra être dans la forme de la formule No. 2, annexée au présent acte, ou dans toute forme analogue.

Comparation.

10. Le jour du rapport du bref d'appel, ou le jour suivant, chaque partie, ou son avocat, devra produire la comparaison; et, en aucun temps après, sur l'inscription de l'une ou de l'autre des parties, pour audition, et dont un avis d'un jour en terme, et de trois jours en vacance, aura été donné à la partie adverse, l'appel sera entendu à toutes fins quelconques et jugé sommairement; —et il ne sera produit aucun nouveau témoignage.

Audition.

Pas de nouveau témoignage.

Frais sur l'appel, si le jugement est confirmé.

11. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement porté en appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction; et cette transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi.

12. Mais si, au contraire, le jugement est modifié, ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement porté en appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour; et cela par les mêmes moyens et de la manière que le jugement porté en appel aurait pu s'exécuter.

Si le jugement est modifié ou infirmé, etc.

13. Tout appelant qui négligera de faire signifier le bref d'appel, tel que ci-dessus prescrit, ou qui, l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et, sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel,—et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de l'avis d'appel, ou du bref d'appel, l'intimé obtiendra les frais que la cour adjugera.

Si l'appelant néglige certaines procédures, il sera censé avoir déserté l'appel.

14. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel, ou partie de ces frais non encore payés—au paiement desquels toute caution sera tenue, sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal.

Recours contre les cautions.

15. Nul jugement, rendu en vertu du dit acte, ne sera attaqué ni infirmé par writ de *certiorari*.

Il ne sera pas permis de *certiorari*.

16. Pour dissiper les doutes, il est déclaré que tout appel interjeté, avant la mise en force du présent acte, d'un jugement rendu en vertu de l'Acte d'Agriculture, sera instruit, jugé et exécuté de la même manière et considéré aussi valide à toutes fins et intentions quelconques, que si la vingtième section du statut, chapitre cent un de la vingt-deuxième Victoria, n'eût jamais été abrogée et eût toujours été en force, mais pour ces cas là seulement,—la dite vingtième section étant par le présent abrogée pour tout appel à interjeter après la mise en force du présent acte.

Doutes dissipés quant aux appels avant la mise en force de cet acte.

COURS D'EAU.

17. Le premier paragraphe de la vingt-troisième section du dit acte d'agriculture, ne doit pas être interprété comme obligeant les inspecteurs à faire la répartition des travaux nécessaires pour l'ouverture ou l'entretien d'un cours d'eau, en même temps que le procès-verbal ordonnant ces travaux; mais cette répartition sera faite d'après les dispositions de la vingt-neuvième section du même acte.

Interprétation de la section 23.

LA PLAINTE.

Sec. 37
amendée.

18. Après le mot “voisins,” dans le cinquième paragraphe de la trente-septième section du dit acte, les mots suivants seront ajoutés : “ou s'il n'y en a pas dans une des paroisses ou townships voisins, alors dans aucune des paroisses ou aucun des townships du comté.”

POURSUITES—AMENDES.

Sec. 40
amendée.

19. Après le second paragraphe de la quarantième section du dit acte sera ajouté le paragraphe suivant :

Pénalité im-
posée à l'in-
specteur né-
gligent son
devoir.

“Tout inspecteur qui refusera ou négligera de remplir tout devoir, à lui imposé par cet acte, encourra une pénalité de cinq à dix piastres pour chaque fois qu'il refusera ou négligera ainsi d'agir.”

INTERPRÉTATION.

Application
des mots
“terre”
“propriété.”

20. Les mots “terrain d'autrui,” dans les deuxième, troisième et cinquième sections du dit acte, s'appliqueront à toute grève ou batture appartenant à toute personne, corps ou corporation.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

21. Tout acte ou toute partie d'acte, incompatible avec le présent, est abrogé.

FORMULE No. 1.

PROVINCE DU CANADA, }
District de } DANS LA COUR DE CIRCUIT.
ou comté de }

Attendu que dans une cause (ou matière) entre A. B., demandeur (ou plaignant), et C. D., défendeur, un jugement a été rendu le, ou vers le jour de par à, dans le district de ou comté de et que le dit C. D. (ou A. B.) veut appeler du dit jugement :

Qu'il soit notoire que ce jourd'hui, le jour de de l'an, est comparu devant moi, C. E., greffier de la dite cour de circuit, à, dans le district de ou comté de, H. P., (qualité et résidence,) lequel, après avoir justifié sur serment de sa solvabilité, tel que requis par la loi, s'est rendu caution que le dit appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais, dans le cas où le dit appel ne sera pas poursuivi, ou que le dit jugement ne sera pas confirmé, à défaut de quoi la dite caution s'oblige, envers tous ceux

ceux qu'il appartiendra, à payer et à acquitter tout ce que requis par la loi;—et lecture faite, la dite caution a signé---(ou déclaré ne savoir signer.)

Pris, reconnu et assermenté devant
 moi, dit greffier, au dit
 lieu de les jour et an ci-
 dessus en second lieu mention-
 nés. }

C. E.

G. C. C.

FORMULE No. 2.

PROVINCE DU CANADA, }
 Bas Canada. }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi :

A (nom du juge ou des juges.)

Attendu que dans une cause (ou matière), par vous jugée le,
 ou vers le jour du mois de à
 , dans le comté de , dans le district de
 , entre :—

A. B.

Demandeur (ou plaignant),

et

C. D.

Défendeur.

Le dit C. D. (ou A. B.) se plaint d'avoir été lésé par le dit jugement et qu'il a fourni le cautionnement voulu par la loi, nous vous commandons, vous et chacun de vous, de transmettre tous les documents, procédures et papiers composant le dossier, ou contenus dans des registres, et concernant la dite cause, à notre cour de circuit dans et pour le district de (ou comté de) à le, ou avant le jour de , afin que bonne et prompte justice soit rendue en la dite cause.

En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite cour, à le
 jour de en l'année de Notre Seigneur 186 .

C. E.,

Greffier de la dite cour de circuit.

C A P . X X X I .

Acte concernant les droits de Mines.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que des doutes se sont élevés quant aux titres des acquéreurs de privilèges et de droits touchant l'exploitation des mines, distincts du sol : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La vente ou autre cession de droits de mines distincts du sol, sera valide sans tradition, si elle a été dûment enregistrée.

1. La vente, location ou autre cession, par le propriétaire ou concessionnaire de l'immeuble, d'un droit de mine ou d'un privilège d'exploration, de toute mine, minéral, charbon de terre, huile ou autre substance minérale, ou carrière, avec ou sans la faculté d'exploiter la mine, ou le droit d'entrée ou de sortie, si elle est dûment enregistrée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans laquelle l'immeuble en question est situé, en conférera la propriété à l'acquéreur, suivant son rang et droit de priorité, jusqu'au degré énoncé dans le contrat enregistré, et il en aura la pleine possession comme s'il en avait eu tradition et saisine, et nulle vente, location ou autre cession, par le propriétaire ou concessionnaire de l'immeuble, subséquentement faite à un tiers, de la propriété dans et sur laquelle ou à l'égard de laquelle telle vente, location ou autre cession en premier lieu mentionnée a été faite par le propriétaire ou concessionnaire de l'immeuble, ne l'annulera, invalidera ni affaiblira.

Comment sera fait l'enregistrement des cessions faites avant la passation de cet acte.

2. Pourvu, toujours, que l'enregistrement, de toute telle vente, location ou autre cession comme susdit, faite avant la passation du présent acte, pourra être fait dans les soixante jours après la passation d'icelui, avec le même effet et donnera le même rang et priorité que si tel enregistrement eût été fait immédiatement après telle vente, location ou autre cession.

Acte limité au B. C.

3. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

C A P . X X X I I .

Acte pour amender le chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender le chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil

conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les francs-tenanciers et autres personnes résidant dans aucune paroisse ou municipalité locale du Bas Canada, pourront établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, pour assurer les propriétés situées dans les limites de telle paroisse ou municipalité locale, sous le nom de " La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de ou de la municipalité locale de , " et toutes les dispositions contenues au dit chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en autant qu'elles ne sont pas contraires au présent acte, s'appliqueront à la dite compagnie.

Une compagnie pourra être établie pour toute municipalité locale.

2. Il suffira qu'un nombre de cinquante personnes dûment qualifiées signent leurs noms dans le livre de souscription, et que les sommes souscrites pour lesquelles elles se sont obligées à effectuer des assurances, se montent à la somme de quarante mille piastres, ou plus, pour que telles personnes et toutes autres personnes qui pourront par la suite devenir membres de la compagnie, en y effectuant des assurances de la manière prescrite par le chapitre précité des Statuts Refondus pour le Bas Canada, soient constituées corps politique et incorporé suivant les dispositions du dit acte.

Il suffira que 50 personnes assurent pour \$40,000.

3. Les avis nécessaires à être donnés seront publiés et affichés à la porte de l'église paroissiale, un dimanche ou jour de fête, après le service divin du matin, immédiatement avant l'assemblée, et non autrement ni ailleurs.

Avis.

4. Les assemblées annuelles d'aucune telle compagnie pourront avoir lieu soit à l'époque fixée par le second paragraphe de la septième section du dit chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, ou à tout autre jour qui sera fixé par un règlement de la compagnie fait à cette fin.

Assemblées annuelles de la compagnie.

5. Outre les droits et pouvoirs accordés à la dite compagnie par le chapitre précité des Statuts Refondus pour le Bas Canada, elle aura de plus le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elle croira nécessaires au fonctionnement et à la bonne administration d'icelle, et de temps à autre les abroger, altérer ou modifier ; pourvu, toujours, que les dites règles et règlements ne seront pas contraires aux lois, coutumes et usages en force dans le Bas Canada.

Pouvoir de faire des règlements.

Proviso.

6. Chaque compagnie ainsi constituée tiendra son bureau dans l'étendue de la paroisse ou autre municipalité locale dans laquelle la dite compagnie sera établie, et à l'endroit qui aura été choisi par le bureau des directeurs ; pourvu, toujours, qu'aussitôt que les directeurs auront fait choix d'un endroit pour y tenir leur bureau, ils en donnent avis public le dimanche suivant.

Bureau de chaque compagnie.

7. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada seulement

Acte limité au B. C.

CAP. XXXIII.

Acte pour amender l'acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que dans grand nombre de cas des frais considérables sont inutilement causés aux municipalités à raison de ce que des enquêtes sur les accidents causés par le feu sont tenues sans nécessité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La partie requérante paiera les frais.

1. Dans tous les cas, la partie qui demandera telle enquête, sera seule responsable des frais en découlant.

Quand seulement la municipalité sera responsable.

2. Nulle municipalité ne sera responsable de ces frais, à moins que l'enquête ne soit demandée par acte sous les sceaux et sceaux du maire ou autre principal officier de la municipalité, et d'au moins deux autres membres du conseil ; et telle réquisition ne sera pas faite de manière à faire retomber la responsabilité sur la corporation municipale, à moins qu'il n'existe de graves raisons spéciales et publiques pour y accéder.

En quels cas seulement les frais d'ajournement seront exigés, etc.

3. Nuls frais causés par l'ajournement de telle enquête ne pourront être portés à la charge ou exigés de la partie ou des autorités municipales sollicitant ou demandant la tenue de l'enquête, à moins que le coroner ne fasse clairement voir et ne certifie sous son seing la raison pour laquelle un ajournement a eu lieu ou est devenu nécessaire à son avis.

Acte limité au H. C.

4. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada seulement.

CAP. XXXIV.

Acte pour expliquer certaines parties du chapitre soixante-et-douze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en ce qui se rattache à l'admission des aspirants à la profession d'avocat.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les aspirants à la profession d'avocat dans le Bas Canada, se voient fréquemment exposés à de grands inconvénients en conséquence de ce que leurs brevets de cléricature expirent le jour même ou quelques jours seulement après l'assemblée du comité des examinateurs pour le district, ce qui les oblige d'attendre pendant près d'un mois, après la fin de leur temps de cléricature, pour subir leur examen ; et considérant

considérant qu'il est expédient de remédier à cet inconvénient : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute chose au contraire dans la vingt-septième ou dans toute autre section du soixante-et-douzième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, tout aspirant à la profession d'avocat pourra se présenter pour subir son examen à l'assemblée ordinaire et régulière du comité d'examineurs la plus rapprochée soit avant soit après l'expiration de son brevet ; pourvu, néanmoins, que l'aspirant qui se présentera ainsi, devra donner l'avis régulier, requis à cet effet, et que dans le cas où il subirait l'examen nécessaire avant l'expiration de son brevet, le diplôme l'autorisant à pratiquer ne sera fait et octroyé que le jour ou après le jour que le brevet expirera.

Les aspirants pourront être examinés à l'assemblée tenue soit avant ou après l'expiration de leurs articles.

2. Le présent acte s'applique à tous les étudiants actuellement sous brevet.

Application de l'acte.

C A P. X X X V.

Acte pour amender les Statuts Refondus pour le Bas Canada, chapitre soixante-et-treize, intitulé : *Acte concernant le notariat.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, accordait à tout étudiant en droit, qui avait suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, de ne faire que trois années de cléricature pour être admis à la profession de notaire, après examen subi et autres obligations requises par la loi remplies, et que par la loi passée dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-six, le temps de cléricature a été prolongé et fixé à quatre années pour tout tel aspirant à la profession de notaire, qui n'avait fait qu'un cours d'études classiques de cinq années, et que cette loi a été reproduite dans les statuts refondus pour le Bas Canada, chapitre soixante-et-treize, section vingt, au préjudice de certains aspirants à cette profession se trouvant dans ce dernier cas, et qui lors de la passage de cette loi avaient commencé à suivre et auraient continué un cours d'études légales dans une école ou faculté de droit comme susdit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

23 Vic. c. 66.

Stat. Ref. B. C. c. 73, s. 20

Certains étudiants pourront être admis nonobstant la s. 19, du c. 73 des Stat. Ref. B. C.

Proviso : quant à un cours complet d'études.

1. La chambre des notaires d'aucun district pourra admettre à la profession de notaire, après trois années de cléricature seulement, tout étudiant en droit aspirant à la profession de notaire, quoique n'ayant point suivi le cours régulier d'études prescrit par la section dix-neuf du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, dans un des séminaires ou collèges y mentionnés, mais s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, après examen subi devant la chambre des notaires du district dans lequel il aura étudié ; pourvu, toujours, que tout tel étudiant en droit, aspirant à la profession de notaire, ait commencé avant le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, à suivre et ait suivi un cours complet et régulier d'études légales, dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, et obtenu un certificat du recteur, principal officier, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi commencé à suivre, avant le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, et suivi le cours complet et régulier d'études légales, requis par la vingtième section du chapitre susdit, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université.

Acte public.

2. Cet acte sera un acte public.

C A P. XXXVI.

Acte pour amender le chapitre treizième des Statuts Refondus pour le Haut Canada, relatif à la cour de pourvoi pour erreur et d'appel.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 5 Stat. Ref. H. C. abrogée.

1. La cinquième section du chapitre treizième des Statuts Refondus pour le Haut Canada est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :

Nouvelle section.

Qui présidera à la cour.

“ Le gouverneur pourra, en vertu d'une commission sous le grand sceau, de temps à autre, nommer tout juge en retraite d'aucune des cours supérieures du Haut Canada, pour être juge président de la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et à défaut de telle nomination, le juge en chef de la cour du banc de la reine alors en charge et au cas de son absence, le juge qui aura droit de préséance sur tous les autres juges présents, présidera.”

CAP. XXXVII.

Acte pour amender de nouveau l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

EN amendement à la cent trente-cinquième section de l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
Stat. Ref.
H. C. c. 54,
s. 135.

1. Dans le cas d'égalité de voix lors de l'élection d'un *reeve* ou d'un député *reeve* par les membres du conseil de toute ville comprise dans la juridiction du conseil de comté, en vertu des dispositions de la dite section, alors celui des membres présents qui aura été cotisé pour le montant le plus élevé sur le rôle de cotisation en dernier lieu révisé de la ville, aura droit à un second vote prépondérant.

Cas d'égalité de voix lors de l'élection d'un *reeve* ou député *reeve*, pourvu.

2. Si en aucune telle ville, à raison d'égalité de voix, il n'a pas été élu de *reeve* ou de député *reeve* à la première assemblée du conseil de ville de la présente année mil huit cent soixante-et-un, les membres de tel conseil de ville pourront à toute assemblée, dans l'espace d'un mois, depuis et après la passation du présent acte, élire parmi ses membres un *reeve* ou un député *reeve* ou les deux, suivant l'exigence du cas ; et dans le cas d'égalité de voix lors de l'élection, alors celui des membres présents qui aura été cotisé pour le montant le plus élevé sur le rôle de cotisation alors en dernier lieu révisé de la ville, aura droit à un second vote prépondérant.

Nouvelle élection s'il n'y en a pas eu en 1861, à cause de telle égalité.

CAP. XXXVIII.

Acte pour amender l'acte de cotisation.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

EN amendement à l'acte relatif à la cotisation de la propriété ée dans le Haut Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
Stat. Ref.
H. C. c. 55.

1. Les mots suivants seront ajoutés à la vingt-huitième section du dit acte, et se liront à l'avenir comme en formant partie, savoir : " Pourvu, toujours, qu'en cotisant un terrain vacant, ou un terrain exploité comme ferme, jardin ou pépinière, et qui ne sera pas alors en demande pour y construire, dans telles cités, villes ou villages, la valeur de tel terrain vacant ou autre sera le prix ordinaire auquel il peut se vendre, et au cas où on ne

Sect. 28 amendée.

Comment seront cotisées les terrains vacants dans les cités, villes et villages,

peut

peut raisonnablement s'attendre qu'il soit vendu pendant l'année courante, les évaluateurs évalueront tel terrain, comme s'il était exploité comme ferme ou jardin, en ajoutant tel pourcentage que la situation du terrain peut raisonnablement permettre, et tel terrain vacant, quoique divisé en emplacements, s'il n'a pas été vendu comme tel, pourra être porté au rôle de cotisation comme comprenant autant d'acres du lot primitif, et décrit par le numéro du lot et de la concession du township où il était situé. ”

Sect. 29
amendée.

Terrain vacant employé pour jardins, etc.

2. Les mots suivants seront ajoutés à la vingt-neuvième section du dit acte, et se liront à l'avenir comme en formant partie, savoir : “ Pourvu, toujours, que lorsque tel terrain vacant n'est pas destiné à être vendu, mais est employé de bonne foi pour servir de dépendance à telle maison ou bâtiment, comme enclos, parc, pelouse, jardin ou lieu de récréation, il sera cotisé en même temps pour une somme égale à la rente annuelle qu'il peut, au jugement des évaluateurs, raisonnablement valoir pour la fin à laquelle il est employé, ayant toujours égard à sa situation et à ses avantages locaux. ”

Les non résidents pourront se plaindre de taxes exorbitantes.

3. Au cas où aucun non résident dont la terre (située dans les limites d'aucune ville, village ou township incorporé du Haut Canada), a été ci-devant ou sera ci-après cotisée sur aucun rôle de cotisation révisé et corrigé, se plaindrait par requête au conseil municipal qu'il appartient, en aucun temps avant que les taxes ainsi imposées aient été payées ou perçues, qu'icelles sont exorbitantes, il sera loisible à tel conseil de juger et décider la dite plainte.

Appels des décisions en vertu de cette acte.

4. Toutes décisions des conseils municipaux, en vertu du présent acte, seront sujettes à appel, jugées et décidées tel que pourvu par la soixante-troisième section et les suivantes du dit acte, pour le cas d'appels des cours de revision en vertu du dit acte, lesquelles s'appliqueront en autant qu'il sera praticable, aux appels en vertu du présent acte, sauf et excepté la restriction de temps que comporte le sixième paragraphe de la dite soixante-troisième section.

Le juge de la cour de comté pourra amender le rôle en certains cas.

5. Si en aucun cas en vertu du présent acte, le conseil municipal ou le juge de la cour de comté est d'opinion que la terre du plaignant a été cotisée à au moins vingt-cinq pour cent de plus que les terres semblables, dans des conditions semblables, de la même municipalité, appartenant aux résidents, tel conseil ou juge pourra amender le rôle ainsi que tel conseil ou juge le croira juste et équitable, mais autrement, le jugement devra le confirmer.

Excepté si la plainte a été jugée et décidée.

6. Mais aucun rôle ne sera amendé en vertu du présent acte, s'il appert qu'une plainte de surcharge relativement à la même terre, a été jugée et décidée, avant la revision et correction finale de tel rôle, suivant les dispositions du dit acte.

C A P . X X X I X .

Acte pour étendre l'application de certaines sections de l'acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dispositions des sections soixante, soixante-une, soixante-deux, soixante-trois et soixante-quatre, de l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, (chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada,) pourvoyant au règlement des affaires entre les townships qui ont été unis et se sont séparés, s'appliqueront à tous les cas dans lesquels un village incorporé se détachera du township dans lequel il est situé.

Certaines sections s'appliqueront à la séparation de tout village incorporé d'un township.

C A P . X L .

Acte pour mieux assigner le douaire dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les fois que le droit d'une veuve à un douaire aura été établi au moyen d'une action à cette fin, elle aura droit de faire émaner de la cour où telle action aura été portée, sur le jugement enregistré dans telle action, un writ d'assignation de douaire, adressé au shérif du comté où sont situés les immeubles sur lesquels tel douaire lui aura été adjugé, lequel writ sera suivant la formule ci-dessous prescrite.

Writ d'assignation de douaire sur jugement.

2. Lorsqu'il existera une réclamation non réglée pour douaire sur aucun immeuble dans le Haut Canada, et que le propriétaire de tel immeuble la reconnaîtra et sera disposé à assigner le douaire, si les parties ne s'accordent pas sur le partage d'icelui, l'une ou l'autre d'elles pourra s'adresser à un juge de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun dans le Haut Canada, ou au juge de la cour de comté du comté (ou de l'union de comtés) où sont situés les immeubles sur lesquels le douaire sera demandé pour en obtenir un writ d'assignation de douaire, en vertu des dispositions du présent acte, et tel juge, s'il est convaincu par preuve sous affidavit que les parties s'accordent sur l'existence du droit de douaire, ordonnera que tel writ soit émis et adressé au shérif qu'il appartiendra à cet égard.

Writ d'assignation de douaire, lorsque le propriétaire le reconnaît, mais que les parties ne s'accordent pas sur le partage d'icelui.

Trois francs-tenanciers seront nommés commissaires.

3. Le shérif à qui tel writ sera adressé nommera trois francs-tenanciers intègres et désintéressés, commissaires aux fins de faire le partage du douaire, par un ordre qui indiquera les immeubles sur lesquels le douaire doit être pris, et le temps auquel les commissaires devront faire rapport.

Les commissaires prêteront serment.

4. Les commissaires ainsi nommés, avant d'assumer leurs devoirs, prêteront serment devant le shérif qui les aura nommés, ou devant quelque officier autorisé à recevoir des affidavits, de remplir ou d'exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement le devoir et la commission dont ils seront chargés par telle nomination ; et si ceux qui seront ainsi nommés commissaires, ou l'un d'entre eux, meurent, résignent ou négligent, ou refusent de servir, d'autres seront nommés à leur place par le shérif qui aura nommé les premiers commissaires, et prêteront le même serment.

Au cas de décès d'autres seront nommés.

Devoirs des commissaires.

5. Les commissaires ainsi nommés rempliront leurs devoirs comme suit :

Le tiers des immeubles sera mesuré et des bornes seront plantées.

1. Ils mesureront et assigneront, aussitôt que possible, le tiers des immeubles compris dans l'ordre de leur nomination, comme le douaire de telle veuve, désignant telle part au moyen de poteaux, pierres ou autres bornes durables ;

L'assignation du douaire n'aura pas lieu sur les améliorations faites depuis l'aliénation du mari.

2. En faisant tel partage, ils prendront en considération toute amélioration permanente faite sur les immeubles compris dans tel ordre, par tout gardien de mineur, héritier ou autre propriétaire, depuis le décès du mari de telle veuve, ou depuis que tels immeubles sont devenus la propriété d'aucune personne par aliénation faite par le dit mari, ou par titre dérivant du sien ; et si la chose se peut faire, ils adjugeront telle amélioration sur la partie des immeubles qui ne sera pas assignée à telle veuve, et si la chose ne peut se faire en l'adjudgeant de cette manière, ils feront sur la part assignée à telle veuve, une déduction proportionnée au bénéfice qu'elle retirera de telle partie des dites améliorations, qui se trouvera comprise dans la part à elle assignée ;

Il sera accordé une annuité au lieu de douaire lorsque ce dernier ne pourra être assigné.

3. Si à raison des améliorations sur tel immeuble, ou d'autres circonstances particulières, les dits commissaires trouvent qu'il ne peut être fait au moyen de bornes et limites, une assignation de tel douaire qui soit juste et équitable pour toutes les parties, ils évalueront le montant d'une somme annuelle au lieu d'icelui, et en évaluant la dite annuité, ils feront une enquête de tous les faits et circonstances ayant rapport aux dits immeubles et aux améliorations sur iceux, tenant compte de telles améliorations de la même manière qu'ils l'auraient fait si l'assignation eût été faite par des bornes et limites, et ils transmettront, avec leur rapport au shérif, toute l'enquête sur laquelle ils auront agi, et qui sera prise par écrit et assermentée et signée par les témoins ;

Leur rapport en tel cas.

4. Telle annuité emportera hypothèque sur la totalité des dits immeubles, à moins que les commissaires ne croient juste de restreindre l'hypothèque à une partie d'iceux, et sera recouvrable en tels paiements que les dits commissaires régleront, par saisie de la même manière qu'un loyer, en sus du recours personnel ordinaire contre les propriétaires des immeubles ; Annuité emportera hypothèque.
5. Les dits commissaires feront rapport, comme il leur aura été ordonné, au shérif, avec un compte-rendu détaillé et complet de leurs procédures, indiquant comment se comporte et s'étend la part assignée et réservée à la veuve, avec description des poteaux, pierres et autres bornes durables sur icelle ; Les commissaires feront rapport.
6. Ils pourront employer un arpenteur et les assistants qui lui seront nécessaires pour les aider à faire tel partage. Ils emploieront un arpenteur.
6. Le shérif, sur requête des commissaires, ou de l'une ou de l'autre partie, pourra prolonger le temps dans lequel ils devront faire leur rapport, et pourra, par un ordre, les forcer à le faire, ou démettre tels commissaires qui négligeront de le faire, et en nommer d'autres à leur place ; et tel rapport, trente jours après avoir été fait et confirmé, sera produit avec les procédures dans la cause ; et il pourra en être enregistré une copie certifiée au bureau d'enregistrement du comté où sont situés les immeubles. Temps prolongé par le shérif pour faire rapport.
Rapport sera produit dans les 30 jours après confirmation et sera enregistré.
7. Le shérif, auquel tel rapport sera fait, pourra, au temps de sa réception, ou à tout autre temps, auquel la plaidoirie aura été ajournée sur cause montrée, rejeter le dit rapport et nommer, autant de fois qu'il sera nécessaire, de nouveaux commissaires, qui procéderont de la manière ci-dessus prescrite ; et s'il n'est pas mis de côté, le shérif, par un ordre, qui sera inscrit au dos du writ, confirmera les dits rapport et partage. Rapport pourra être rejeté par le shérif ;
Ou confirmé.
8. Le rapport ainsi fait et confirmé sera, à l'expiration de trente jours, à compter de la date de telle confirmation, à moins qu'il n'en soit interjeté appel, obligatoire et final pour toutes les parties à l'action dans laquelle le writ d'assignation de douaire aura été émané ; et le dit shérif, à l'expiration de trente jours, à compter de la date de telle confirmation, à moins qu'il n'en soit interjeté appel, livrera possession de la part assignée à la demanderesse pour son douaire, et elle pourra la posséder, sujette au paiement de toutes taxes et charges qui deviendront dues sur icelle après sa prise de possession. Le rapport sera obligatoire dans les 30 jours à moins qu'il y ait appel.
Shérif livrera possession.
9. Dans les trente jours qui suivront l'ordre de confirmation du rapport des commissaires, toute personne intéressée pourra appeler de tel ordre dans la cour où les procédures auront eu lieu en la manière ci-après prescrite. Appel de l'ordre de confirmation se fera dans les 30 jours.
10. Tel appel sera déposé au bureau du shérif qui aura accordé l'ordre, mais n'aura aucune force ou effet à aucune fin Procédure en appel.
qu'après

Cautionnement.

qu'après que l'appelant aura donné à la partie adverse et déposé au bureau du shérif, un cautionnement, dont la suffisance sera approuvée par lui et établie par un endossement sur tel cautionnement pour la somme pénale de cent piastres, devant répondre de la poursuite diligente de tel appel et du paiement de tous frais qui pourront être adjugés par la cour contre tel appelant; et nul autre avis ne sera nécessaire pour compléter tel appel.

Sherif attestera les procédures avant de les transmettre à la cour.

11. Il sera du devoir du shérif, au bureau duquel tel cautionnement d'appel aura été déposé, de transcrire l'ordre, les témoignages, le rapport et autres procédures qui auront eu lieu devant lui, ainsi que le dit appel, et d'attester iceux sous son sceau officiel et de les transmettre à l'officier qu'il appartiendra de la cour à laquelle l'appel aura été porté; et la cour procédera durant le terme qui suivra la dite transmission, et pas plus tard que le second terme après qu'aura été fait l'ordre dont il est interjeté appel, à réviser les procédures prises sur la dite requête, et fera à cet égard ce qui sera juste.

Au cas de cassation de l'ordre, la cour la fera certifier au shérif.

12. Au cas de la cassation de l'ordre de confirmation, la cour la fera certifier au shérif qui aura donné le dit ordre, à l'effet qu'il soit nommé de nouveaux commissaires, ou qu'il soit fait un nouveau partage, selon que la cour l'ordonnera, ou la cour pourra nommer elle-même les dits commissaires.

Frais adjugés, etc.

13. Dans tous les cas prévus par la première section du présent acte, les frais de procédure ci-dessous mentionnés suivront l'évènement du procès et seront recouvrables par writ de *feri facias*, à même les biens et effets ou terres du défendeur en telle action; et dans tous les autres cas, tous tels frais seront à la discrétion de la cour ou du juge émanant le writ d'assignation de douaire; pourvu que dans les deux espèces de cas, tous les frais d'appel seront à la discrétion de la cour d'appel.

Proviso.

Plaidoirie en appel.

14. L'audition en appel se fera d'après la pratique ordinaire, comme dans les cas d'appel de la cour de comté; et la cour pourra, par un ordre à cet effet, ordonner à tout shérif de faire de nouveaux rapports, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire.

Les cours supérieures rédigeront des formules de writs.

Honoraires.

15. Les cours supérieures de droit commun rédigeront une formule de writ d'assignation de douaire et de *feri facias*, pour les frais, selon les dispositions du présent acte et de tout autre acte en force dans le Haut Canada relatif au douaire, et régleront les honoraires qui seront alloués au shérif, aux commissaires et à tous autres pour leurs services.

Acte limité au H. C. etc.

16. Le présent acte sera limité au Haut Canada, et ne s'appliquera pas au cas où le droit au douaire sera ouvert par la mort du mari avant la passation d'icelui.

17. En estimant les dommages pour retention du douaire, il ne sera rien accordé pour l'usage des améliorations permanentes faites après l'aliénation ou le décès du mari de la demanderesse. Dommages pour retention du douaire.

18. Il ne sera porté d'action de douaire que dans les vingt ans à compter de la mort du mari de la personne qui en fera la demande, et qu'après qu'il aura été donné avis par écrit d'un mois de calendrier demandant tel douaire par la demanderesse au détenteur de l'immeuble. Action de douaire limitée.

19. Et nulle telle action ne sera non plus à l'avenir intentée dans le cas où le défendeur serait devenu partie à un acte à l'effet de céder l'immeuble ou renoncer au douaire auquel l'immeuble est assujéti en faveur d'un acquéreur, bien que la reconnaissance prescrite par la loi alors n'ait pas été donnée, ou bien qu'il puisse y avoir eu quelqu'informalité à cet égard. L'action ne sera pas intentée s'il défendeur vient partie à l'acte, etc.

CAP. XLI.

Acte pour abroger les lois relatives à l'enregistrement des jugements dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Les soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sections du chapitre douze des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte relatif à la cour de chancellerie*, sont par le présent abrogées. Partie du c. 12 Stat. Ref. H. C. abrogée.

2. La cent quarante-sixième section du chapitre dix-neuf des dits Statuts Refondus, intitulé : *Acte relatif aux cours de division*, est par le présent abrogée. Partie du c. 19.

3. La deux cent quarante-cinquième section du chapitre vingt-deux des dits Statuts Refondus, intitulé : *Acte pour régler la procédure des cours supérieures de droit commun et des cours de comté*, est par le présent abrogée. Partie du c. 22.

4. Telle partie de la vingt-et-unième section du chapitre vingt-quatre des dits Statuts Refondus, intitulé : *Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dette*, commençant par les mots "et nul writ ne sera décerné" jusqu'à la fin de la section, est par le présent abrogée. Partie du c. 24.

5. Les douzième et vingt-septième sections du chapitre quatre-vingt-six des dits Statuts Refondus, intitulé : *Acte relatif* Cap. 86 amendé.

relatif au partage et à la vente des propriétés foncières, se liront et s'interpréteront comme si les mots "jugement" y étaient omis.

Cap. 87 amendé.

6. Les première et deuxième sections du chapitre quatre-vingt-sept des dits Statuts Refondus, intitulé : *Acte relatif aux hypothèques de propriétés foncières*, se liront et s'interpréteront comme si les mots "ou créancier par jugement enregistré" y étaient omis; et la troisième section de l'acte en dernier lieu cité se lira et s'interprétera comme si les mots "ou créancier par jugement" y étaient omis.

Certaines parties du cap-89, abrogées

7. Les quatrième, cinquième, septième, huitième et neuvième paragraphes de la dix-septième section, les sections dix-huitième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-huitième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-et-deuxième, soixante-et-troisième, soixante-et-quatrième, soixante-et-onzième, et le paragraphe quatrième de la soixante-et-quatorzième section du chapitre quatre-vingt-neuf des dits Statuts Refondus, intitulé : *Acte relatif à l'enregistrement des titres, testaments, jugements, décrets en chancellerie et autres actes*, sont par le présent abrogés.

Nouvelles dispositions au lieu des parties abrogées du c. 89, viz :

1. Les sections et sous-sections ou paragraphes suivants seront respectivement substitués aux sections et paragraphes abrogés mentionnés dans la section précédente du présent acte, et se liront respectivement au lieu d'iceux comme les sections et paragraphes correspondants du dit acte cité en dernier lieu, savoir :

Au lieu de partie des. 17.

2. Au lieu du cinquième paragraphe de la dix-septième section : "décrets de forclusion et tous autres décrets affectant le titre d'une terre ou l'intérêt en icelle ;"

Au lieu de partie des. 17.

3. Au lieu du septième paragraphe de la dix-septième section : "extinction des hypothèques ;"

Au lieu de s. 18.

4. Au lieu de la dix-huitième section : "les titres, transports, procurations et testaments seront enregistrés par sommaires, et les titres donnés par les shérifs aux terres vendues pour taxes, les décrets de forclusion et procédures en chancellerie ou d'une cour de comté siégeant comme cour d'équité, au moyen de certificats d'iceux ;"

Au lieu de s. 47.

L'enregistrement sera un avis.

5. Au lieu de la quarante-septième section : "l'enregistrement de tout contrat, testament ou jugement affectant aucune terre ou tènement, fait en vertu de l'acte cité en premier lieu, ou du présent acte, sera considéré en équité un avis du dit contrat,

contrat, transport, testament ou jugement, à toutes personnes réclamant quelque intérêt dans les dites terres ou tènements postérieurement au dit enregistrement ;”

6. Au lieu de la cinquante-troisième section : “ après l’octroi fait par la couronne de terres dans le Haut Canada et l’expédition des lettres-patentes d’icelles, tout contrat, legs ou autre transport exécuté après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, par lequel les dites terres, tènements et héritages peuvent en aucune manière être affectés en loi ou en équité, sera déclaré frauduleux et nul, contre tout acquéreur ou créancier hypothécaire postérieur pour valable considération, à moins qu’un mémoire du dit titre, legs ou transport ne soit enregistré tel que prescrit par le présent acte avant l’enregistrement du mémoire du titre, legs ou transport en vertu duquel le dit acquéreur ou créancier hypothécaire postérieur réclamera, sujet néanmoins en ce qui concerne les légataires aux dispositions contenues dans la quarante-sixième section du présent acte ; mais rien de contenu au présent n’aura l’effet d’affecter les droits des créanciers hypothécaires en équité, tels que maintenant reconnus par la cour de chancellerie dans le Haut Canada ;”

Au lieu de s. 53.

Les titres, etc., après le 1er Janvier, 1851, s'ils ne sont pas enregistrés, seront nuls contre les acquéreurs, etc., postérieurs, dont les titres ont été antérieurement enregistrés.

7. Au lieu de la cinquante-sixième section : “ La doctrine de la confusion des hypothèques étant devenue une cause d’injustice, en conséquence, tout titre exécuté subséquemment au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, dont un mémoire a été ou sera dûment enregistré, sera considéré comme valide, tant en loi qu’en équité, suivant l’antériorité de l’enregistrement du dit mémoire, et lorsqu’il n’aura pas été dûment enregistré de mémoire de tel titre, alors les dits titres seront considérés comme valides, tant en loi qu’en équité, conformément à l’antériorité de leur exécution ;”

Au lieu de s. 56.

Abolition de la confusion des hypothèques : l’antériorité dépendra de l’époque de l’enregistrement.

8. Au lieu de la cinquante-huitième section : “ Lorsqu’une hypothèque a été éteinte, le régistrateur ou son député, en recevant de la personne qui aura droit au montant de la dite hypothèque, ou de son procureur, un certificat selon la formule A, dûment prouvé sous serment par un témoin signataire, en la même manière que prescrit par le présent pour la preuve d’actes et autres instruments affectant des terres.”

Au lieu de s. 58.

8. La onzième section du chapitre quatre-vingt-dix des dits Statuts Refondus, intitulé : *Acte relatif au transport des immeubles, et au droit de saisie exécution de certains intérêts en iceux*, est par le présent abrogée et remplacée par ce qui suit : “ Tout droit, titre ou intérêt à des immeubles qui, en vertu des dispositions de la cinquième section du présent acte, peuvent être transportés ou cédés par toute partie, seront sujets à la saisie et vente par exécution contre telle partie, de la même manière et aux mêmes conditions que les immeubles sont maintenant sujets par la loi à la saisie et vente en vertu d’une

Partie du c. 90 abrogée.

Tout droit qui peut être transporté, etc., en vertu de la s. 5, sera sujet à la saisie.

d'une exécution ; et le shérif qui vendra les dits immeubles pourra les livrer et transporter à l'acquéreur de la même manière et avec le même effet que telle partie aurait pu le faire elle-même."

Dispositions pour l'enregistrement des jugements, etc., abrogées.

9. Tous autres statuts, parties et clauses de statuts qui autorisent l'enregistrement des jugements, decrets et ordres pour le paiement de deniers dans le Haut Canada, sont par le présent abrogés.

Nul jugement, etc., pour le paiement de deniers ne créera de charges sur les terres.

Cet acte n'affectera par les actions pendantes le 18 Mai, 1861.

Commencement de cet acte, etc.

10. Nul jugement, règle, ordre ou décret pour le paiement de deniers d'aucune des cours du Haut Canada, n'aura l'effet de créer de charges ou de privilèges sur des terres, ou sur tout intérêt en icelles.

11. Rien de contenu au présent acte ne sera considéré, lu ou interprété de manière à affecter aucune poursuite ou action, le ou avant le dix-huitième jour de mai, mil huit cent soixante-et-un, pendante devant toute cour du Haut Canada, dans laquelle un créancier par jugement sera partie.

12. Le présent acte sera en force le premier jour de septembre prochain, et au cas de jugements ci-devant enregistrés, tous brefs d'exécution contre des terres émanés avant le dit premier jour de septembre, auront priorité suivant les dates respectives de l'enregistrement des jugements en vertu desquels ils ont été ou seront émanés respectivement.

C A P. X L I I .

Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant l'enregistrement des titres et autres instruments.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 8 du cap. 89 des Stat. Ref. H. C., amendée.

1. La section huit du chapitre quatre vingt-neuf des statuts refondus pour le Haut Canada : *Acte concernant l'enregistrement des titres, testaments, jugements, decrets en chancellerie et autres instruments*, est amendée par le présent, en biffant les mots suivants : "n'excédant pas mille piastres ;" et en y substituant les mots : "mille cinq cents piastres" comme faisant partie de la dite section.

CAP. XLIII.

Acte pour prolonger de nouveau le délai pour l'enregistrement de transports aux institutions religieuses du Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil Prémabule. législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous actes de transport faits avant la passation du présent acte pour les usages, fins ou intérêts énumérés dans la première section du soixante-neuvième chapitre des Statuts Réfondus pour le Haut Canada, seront aussi valables et efficaces, s'ils sont enregistrés dans les douze mois qui suivront la passation du présent acte, que s'ils avaient été enregistrés dans les douze mois après leur passation, respectivement, excepté en autant qu'ils peuvent être affectés par l'enregistrement antérieur d'autres actes ou instruments relatifs aux mêmes terres respectivement ; pourvu, toujours, que dans tous les cas où tout tel corps religieux n'a pas construit de bâtiments ou fait d'améliorations, et que quelque personne réclamant la possession ou le droit à la possession d'un bien-fonds ou propriété immobilière comprise dans tout tel acte parce qu'il n'aura pas été enregistré en temps opportun, aura, en vertu de telle réclamation, pris possession des dits biens-fonds avant la passation du présent acte, et aussi dans tous les cas où la personne réclamant la possession ou le droit à la possession de telle propriété immobilière, à raison de telle omission comme susdit, aura réellement vendu telle propriété ou s'en sera dépossédée ou se sera réellement engagée à la vendre ou à s'en déposséder avant la passation du présent acte, les dispositions du présent acte ne s'étendront pas à invalider aucun droit ou titre à telle propriété, mais tel droit ou titre sera réputé et reconnu comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Les transports en vertu du c. 69 des Stat. Ref. H. C. seront valides s'ils sont enregistrés dans un an.

Proviso : en cas de possession adverse ou de vente par la personne réclamant à raison du défaut d'enregistrement.

2. Cet acte ne s'applique qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

CAP. XLIV.

Acte concernant les biens confisqués dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil Prémabule. législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il est par le présent déclaré que l'acte du parlement de la Signification ci-devant province du Haut Canada, passé dans la cinquante- de l'acte du quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George H. C. 54 G. 3 c. 9, déclaré. Trois,

Trois, et intitulé : *Acte pour déclarer aubains certaines personnes y mentionnées, et confisquer leurs biens au profit de Sa Majesté*, signifiait et avait pour but d'établir qu'aucune personne se trouvant sous le coup de ses dispositions ne pouvait avoir possédé ou transmis, ni ne pouvait ni ne peut posséder ou transmettre des terres dans le Haut Canada, par testament ou autrement.

Les actes des commissaires, en vertu du dit acte et 59 G. 3, c. 12, déclarés valides.

2. Les actes des commissaires nommés par et en vertu de l'acte ci-dessus cité, et des commissaires nommés par et en vertu de l'autre acte du dit ancien parlement du Haut Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, chapitre douze, et intitulé : *Acte pour transporter à des commissaires les biens de certains traitres, ainsi que ceux de personnes déclarées aubains par un acte pa. sé dans la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour déclarer aubains certaines personnes y mentionnées, et pour confisquer leurs biens au profit de Sa Majesté"* et en appliquer les produits comme compensation pour les pertes que les sujets de Sa Majesté ont souffertes par suite de la dernière guerre, et pour constater et acquitter les dettes et réclamations légitimes qui existent contre ces biens, sont par le présent déclarés avoir été et être bons et valides, nonobstant toute défectuosité réelle ou supposée dans toute enquête faite par eux ou aucun d'eux, ou nonobstant tout manque d'autorité des dits commissaires ou d'aucun d'eux pour s'enquérir des terres en dehors du district pour lequel aucun tel commissaire ou commissaires étaient nommés.

Les titres de terres vendues par la couronne en vertu des dits actes déclarés valides.

3. Tous titres de terre acquise par vente ou par octroi, ou comportant avoir été faits sous l'autorité de la couronne, et comme étant ceux de terres dont la couronne est entrée en possession en vertu et en conformité des dispositions des dits actes ci-dessus cités, sont par le présent déclarés avoir été et être bons et valides en loi et en équité à toutes fins et intentions, et la couronne sera reconnue comme étant légalement nantie de ces terres, en vertu des dits actes, lors de telles ventes ou octrois, nonobstant toute défectuosité réelle ou supposée dans la mise à exécution des dispositions des dits actes cités.

C A P . X L V .

Acte pour lever tous doutes quant à la validité de certains certificats émis par les juges des cours de comté à des débiteurs insolubles, sous l'autorité de l'acte de 1856.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que sous l'autorité d'un acte du parlement de cette province, passé en la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé :

intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'acte des débiteurs insolubles du Haut Canada, et pour venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées*, grand nombre de personnes ont obtenu des divers juges des cours de comté dans le Haut Canada, l'ordre final et la décharge mentionnés dans le dit acte; et considérant que plusieurs d'entre ces personnes ainsi déchargées ont de nouveau repris les affaires, et que, sur la garantie que ces ordres et décharges étaient valides et définitifs, elles ont obtenu du crédit, et qu'en conséquence il n'est que juste et équitable que tout doute soit levé quant à l'effet des ordres et décharges ci-dessus mentionnés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout et chaque ordre décerné par aucun des juges des cours de comté dans le Haut Canada, pendant le temps que le dit acte a été en vigueur, et ayant en réalité pour objet de décharger tout débiteur auquel il a été accordé, de ses dettes contractées jusqu'à ou avant la date de la présentation de sa requête sous l'autorité des dispositions du dit acte, ainsi que tout certificat ainsi émis qui, à sa face, paraît avoir été fait sous l'autorité du dit acte et conformément à ses prescriptions, sera valide et est par le présent déclaré avoir l'effet de décharger tel débiteur de toute obligation au sujet de toute dette mentionnée dans son bilan fourni en même temps que la présentation de la requête en conséquence de laquelle tel certificat a été accordé; mais le présent acte ne s'appliquera pas aux certificats qui ont pu être rescindés par tel juge avant la passation du présent, ni à aucun certificat pour la rescision duquel des procédures ont été prises devant le juge qui l'a accordé le ou avant le second jour d'avril, A. D., mil huit cent soixante-et-un.

Les certificats accordés par les juges de comté en vertu du dit acte, confirmés.

Leur effet.

Restriction quant à certains cas.

C A P . X L V I .

Acte pour amender le chapitre soixante-douze des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les mariages dans le Haut Canada.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que des doutes se sont élevés quant à la validité des mariages contractés en la manière ci-après décrite, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les mariages de toutes les personnes qui n'étaient pas empêchées canoniquement de contracter le lien conjugal, lesquels mariages ont été célébrés publiquement dans le Haut Canada, devant un ministre ou des ministres qui, avant la passation

Sec. 1 du c. 72, Stat. Ref. H. C. amendé.

Nouvelle disposition ajoutée et certains mariages confirmés

passation de l'acte du Haut Canada, onzième George Quatre, chapitre trente-six, étaient autorisés à célébrer des mariages avant d'avoir obtenu et sans avoir obtenu de licence des sessions de quartier en vertu du dit acte, ou de certificat du registraire du comté en vertu de l'acte du Canada, dix et onze Victoria, chapitre dix-huit, sont par le présent déclarés avoir été valides, et seront considérés comme bons et valides en loi, et les parties à tels mariages et les enfants qui en sont issus, jouiront de tous les droits et seront assujétis à toutes les obligations créées par ces mariages ou par la consanguinité en résultant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Proviso : cet acte n'affectera pas un mariage subséquent.

2. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties à quelqu'un de ces mariages aurait contracté un mariage subséquent avant la passation du présent acte, le présent ne sera pas censé invalider tel mariage subséquent, mais sa validité sera décidée de même que si le présent acte ne fut pas devenu loi.

C A P . X L V I I .

Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance mutuelle dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU qu'aux termes de l'acte relatif aux compagnies d'assurance mutuelle dans le Haut Canada, si aucun membre d'une telle compagnie fait défaut, comme il y est mentionné, de payer la somme fixée comme sa quote part de toute perte ou dommage, les directeurs peuvent recouvrer tout le montant de son billet ou ses billets de dépôt, avec les frais de poursuite, d'où il résulte que des frais inutiles peuvent être encourus en certains cas : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dans le cas de perte des actions seront portées pour les quote-parts seulement, et non pour le montant entier des billets.

1. Toute somme fixée comme la quote part qu'aucun membre d'une compagnie d'assurance mutuelle dans le Haut Canada, doit supporter de toute perte ou dommage en vertu du dit acte, avec l'intérêt qui pourra être payable sur icelle, sera, si elle n'excède pas la somme de cent piastres, recouvrable devant la cour de division ; et dans ce cas l'action sera portée pour tels quote part et intérêt seulement, et non pour le montant entier du billet ou des billets de dépôt de tel membre, s'il les excède.

CAP. XLVIII.

Acte pour amender l'Acte relatif aux Constables.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La deuxième clause de l'acte passé durant la dernière session du parlement, intitulé : *Acte pour amender le chapitre dix-septième des Statuts Refondus pour le Haut Canada, relativement à la nomination des constables*, sera amendée, en y ajoutant les mots "un grand constable de comté et" immédiatement après le mot "nommeront" dans la dite deuxième clause. Cap: 17 des
Stat. Ref.
H. C. amendé.

CAP. XLIX.

Acte relatif aux cartes ou plans de Villes ou Villages dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

EN amendement à la section trente-cinq et aux suivantes de l'acte concernant l'arpentage des terres dans le Haut Canada, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Tout propriétaire ou propriétaires d'une ville ou d'un village, ou d'une division primitive d'une ville ou d'un village du Haut Canada, dont un plan ou carte a été fait, certifié, mis en dépôt et enregistré conformément aux dites dispositions des dites sections, pourra faire faire, certifier, mettre en dépôt et enregistrer conformément aux dites dispositions un nouveau plan et arpentage d'iceux changeant, ou annulant ou mettant à néant, en tout ou en partie, l'arpentage et plan primitif d'iceux, et les divisions qu'il comporte du terrain en lots, réserves de chemins, rues et communes, sur quoi tel premier arpentage et plan sera changé, ou annulé et mis à néant en tout ou en partie en conséquence ; pourvu, toujours, qu'on ne changera ou fermera aucune partie d'une rue ou de rues bornant aucun lot de terre vendu dans telle ville ou village ou division primitive d'iceux, ou reliant tout tel lot vendu ou lui donnant un débouché au grand chemin le plus voisin ; et pourvu, aussi, que rien de contenu au présent acte n'interviendra en aucune manière avec les pouvoirs que possèdent maintenant les municipalités au sujet des grands chemins. Sec. 35, etc.,
du c. 93 des
Stat. Ref.
H. C. amendée. Voir
aussi c. 77, s.
91, etc., Stat.
Ref. Can.

2. Telles parties des dispositions des dites sections qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent acte s'appliqueront aux arpentages, cartes et plans faits et dressés en vertu du présent acte. Proviso :
quant aux
rues.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

C A P . L .

Acte pour amender l'Acte qui pourvoit à la séparation du Comté de Victoria de celui de Peterborough, et pour établir le chef-lieu à Lindsay.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

19, 20 V. c. 95.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de changer et d'amender l'acte passé dans la dix-neuvième et la vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Victoria de celui de Peterborough et pour établir le chef-lieu à Lindsay*, de manière à prendre immédiatement le vote des contribuables du comté de Victoria, sur la question de telle séparation et pour permettre aux *Reeves* et députés *Reeves* des différentes municipalités comprises dans le dit comté, de s'assembler et de se constituer en "conseil municipal provisoire", pour les fins ci-dessous énoncées, dans le cas où le vote serait affirmatif: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Un jour sera fixé pour prendre un vote des contribuables de Victoria quant à la séparation de Peterborough.

1. Il sera du devoir du conseil de comté des comtés unis de Peterborough et Victoria, à une assemblée spéciale qui sera tenue dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte, de fixer un jour convenable dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, pour prendre les votes des contribuables des différentes municipalités qui forment le dit comté de Victoria, sur la question de telle séparation, lesquels votes seront pris aux mêmes endroits, de la même manière, et par les mêmes officiers, que sont pris les votes pour l'élection des conseillers, et seront inscrits dans des livres préparés à cet effet, chaque personne en faveur de telle séparation votant "oui", et chaque personne n'étant pas en faveur de telle séparation votant "non"; il sera donné un avis d'au moins vingt jours de l'époque fixée pour la votation dans au moins dix endroits publics de chaque municipalité.

Avis.

Avis aux *reeves* et députés *reeves* de Victoria, et formation d'un conseil provisoire, si la majorité vote pour la séparation.

2. Les officiers-rapporteurs préposés à telle votation dans leurs municipalités respectives, rapporteront leurs livres de poll, vérifiés sous serment, au greffier du conseil de comté, qui en déclarera et en publiera le résultat pour l'information des intéressés; et s'il appert qu'une majorité des contribuables qui ont ainsi voté, ont enregistré leurs votes en faveur de la séparation, il sera du devoir du préfet ou du greffier des comtés unis de Peterborough et Victoria, en tout temps dans les vingt jours qui suivront la réception par lui, d'un avis de la déclaration de tel poll, d'adresser un avis aux *Reeves* et députés *Reeves* du dit comté de Victoria, les requérant de s'assembler en la ville de Lindsay, à un jour qu'il indiquera dans l'avis, lequel avis il devra faire publier dans un journal imprimé dans le dit comté de

de Victoria, et il en enverra une copie par la poste ou autrement à chacun des dits *Reeves* et députés *Reeves*, dix jours au moins avant celui fixé pour tenir cette assemblée—et si l'assemblée n'a pas lieu le jour fixé dans l'avis, alors, elle aura lieu à tel autre jour dans le cours des vingt jours suivants qui sera alors fixé par le dit préfet ou greffier, et il sera publié et donné le même avis que ci-dessus—pour se former en conseil municipal provisoire, dans le but d'adopter les mesures nécessaires pour l'établissement d'édifices de comté pour le dit comté de Victoria ; et le dit conseil, relativement au dit comté, aura, possèdera et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges et devoirs conférés, accordés ou imposés par l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, aux conseils municipaux provisoires érigés par proclamation, sous l'autorité du dit acte, et aussi tous les pouvoirs qui peuvent être conférés aux conseils municipaux provisoires en général, par tout autre acte ou loi ayant force dans le Haut Canada ; et tel conseil provisoire pourra acheter ou se procurer de toute autre manière les propriétés nécessaires dans la ville de Lindsay, déclarée par le présent acte le chef-lieu du dit comté de Victoria, et il procédera à l'érection des édifices publics nécessaires, sur ces propriétés ; et toutes les dispositions de l'acte en dernier lieu ci-dessus cité, s'appliqueront au dit conseil provisoire et au dit comté de Victoria.

Pouvoirs, etc., de ce conseil provisoire.

Lindsay sera le chef-lieu du comté.

3. Toutes les assemblées subséquentes du dit conseil municipal provisoire seront tenues dans la dite ville de Lindsay.

Assemblées subséquentes.

4. Le préfet ou le greffier des comté unis de Peterborough et de Victoria présidera à la première assemblée du dit conseil municipal provisoire, et il pourra appeler ce conseil à l'ordre, et le dit conseil procédera immédiatement à l'élection parmi ses membres d'un préfet provisoire pour le dit comté de Victoria.

Qui présidera.

Préfet.

5. Aussitôt que le dit conseil municipal provisoire aura établi les édifices publics nécessaires dans la dite ville de Lindsay, à la satisfaction du gouverneur en conseil, et qu'il aura pourvu aux moyens de liquider toute dette contractées par les dits comtés unis de Peterborough et de Victoria, le gouverneur pourra nommer les officiers nécessaires, et lancer une proclamation déclarant que l'union des dits comtés est dissoute.

Proclamation séparant les comtés.

6. A dater de la passation du présent acte, il ne sera pas loisible à la ville de Lindsay de se retirer de la juridiction du conseil de comté du comté de Victoria, en vertu des dispositions des actes municipaux refondus, avant que la dette qui pourra être contractée par le dit comté de Victoria, dans la construction des édifices de comté nécessaires, n'aient été payées et liquidées, à moins que le conseil de comté n'approuve et ne sanctionne tel retrait par un règlement, avant l'époque mentionnée.

Disposition spéciale quant à la ville de Lindsay.

Dispositions incompatibles abrogées.

7. Tout ce qui, dans l'acte en premier lieu cité, peut être contraire aux dispositions du présent acte, sera et est par le présent abrogé.

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L I .

Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Renfrew du comté de Lanark.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal des comtés unis de Lanark et Renfrew a exposé, dans sa pétition, que les habitants du comté de Renfrew éprouvent beaucoup d'inconvénients et de dépenses dans la transaction de leurs affaires municipales et judiciaires, à cause de leur éloignement de Perth, chef-lieu des dits comtés unis, et qu'il a demandé la séparation du comté de Lanark du comté de Renfrew pour les fins municipales, judiciaires et autres; et considérant que la population, la richesse et l'étendue du susdit comté de Renfrew sont de nature à garantir cette séparation, et qu'il est expédient d'octroyer la demande de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Conseil provisoire constitué pour Renfrew.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les *reeves* et députés *reeves* des divers townships et autres municipalités du comté de Renfrew, formeront un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et à cet effet, exerceront tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs conférés, octroyés ou imposés par les lois de la province aux conseils municipaux provisoires, établis par proclamation, en vertu du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus du Haut Canada; et le gouverneur en conseil lancera une proclamation fixant les temps et lieu de la première assemblée du dit conseil provisoire, et y nommera un de ses membres pour présider à l'assemblée; et telles autres proclamations nécessaires pour conférer ces droits, pouvoirs, privilèges et devoirs, ou pour leur donner effet comme susdit, pourront être lancées par le gouverneur en conseil de la même manière que ces proclamations pourraient l'être si les *reeves* et députés *reeves* y assemblés fussent devenus un conseil municipal provisoire en conformité ou en vertu de la trente-neuvième section de l'Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada.

Des proclamations seront lancées pour donner effet à cet acte.

Le gouverneur en conseil nommera le chef-lieu du comté.

2. Dans toute proclamation qui sera lancée ou dans toute autre, le gouverneur en conseil pourra fixer l'endroit du comté de Renfrew qui devra être le chef-lieu du dit comté de Renfrew.

Acte public.

3. Le présent acte sera considéré comme acte public.

C A P .

CAP. LII.

Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la validité du règlement numéro cinquante-sept de la corporation du comté de Grey, et de certaines débentures émises sous son autorité.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté, par la pétition d'Alexander Manning, écuyer, de la cité de Toronto, qu'en mil huit cent cinquante-neuf la corporation du comté de Grey a passé un règlement à l'effet de prélever une somme de cinquante mille louis, pour empierrer ou autrement améliorer certains chemins dans ce comté; que subséquemment, et en vertu du dit règlement, le contrat pour l'empierrement et le nivellement des dits chemins fut donné par la corporation du comté de Grey à la société de Wright, Macdonald et Manning, et dont le pétitionnaire est le représentant; que pendant que le contrat s'exécutait, et à venir jusqu'à présent, le pétitionnaire et ses associés ont reçu quelques unes des débentures en vertu du dit règlement, et que le pétitionnaire a disposé des débentures susdites au montant de vingt mille louis; qu'après s'être efforcé de disposer de celles qui lui restent encore entre les mains et qui sont sa propriété comme lui ayant été données à compte de son contrat, pour l'exécution d'icelui et les déboursés qu'il a occasionnés, il a été informé qu'il y avait des doutes que le règlement et les débentures fussent bons et valides et obligatoires pour le comté de Grey, vu qu'il est allégué que les formalités voulues quant à la promulgation du règlement, après avoir été soumis aux contribuables et après l'addition du nombre collectif des votes, n'ont pas été strictement remplies; que le pétitionnaire et ses associés ont exécuté le contrat dans la croyance que le règlement et les débentures n'étaient pas entachés d'informalités, et qu'après avoir reçu une partie des débentures, il les a vendues, et elles sont aujourd'hui entre les mains de personnes qui les ont acquises de bonne foi; et c'est pourquoi le pétitionnaire demande qu'un acte soit passé pour faire disparaître les doutes quant à la validité du dit règlement et des débentures émises en vertu d'icelui; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Preamble.

1. Le règlement numéro cinquante-sept de la corporation du comté de Grey, à l'effet d'autoriser cette corporation à prélever une somme de cinquante mille louis pour empierrer ou autrement améliorer certains chemins dans le comté, et les débentures émises en vertu d'icelui, seront et sont par le présent déclarés valides à toutes fins et intentions quelconques.

Règlement
No. 57, con-
firmé.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P.

CAP. LIII.

Acte pour pourvoir à la séparation de la cité de Toronto d'avec les comtés unis d'York et Peel, pour certaines fins judiciaires.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à la séparation, pour certaines fins judiciaires, de la cité de Toronto d'avec les comtés unis d'York et Peel : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sessions distinctes de certaines cours pour la cité après le 1er juillet, 1861.

1. A compter du premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, il y aura, pour les comtés unis d'York et Peel et pour la cité de Toronto, des sessions distinctes des cours d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer, d'évacuation générale des prisons, de la cour de comté et de la cour des sessions de quartier et de toute autre cour pour la décision des causes par jury.

La venue à l'option du plaignant, etc.

2. Dans toutes actions, poursuites, plaintes, accusations (*indictments*), et dans toutes autres poursuites intentées ou instituées le ou après le dit premier jour de juillet prochain, la venue sera dans les comtés unis d'York et Peel ou dans la cité de Toronto, à l'option du plaignant ou poursuivant.

Venue dans les actions avant le 1er juillet, 1861.

3. Dans toutes actions, poursuites, plaintes, accusations (*indictments*) et dans toutes autres poursuites intentées ou instituées avant le dit premier jour de juillet, et alors pendantes, la venue sera dans les comtés unis ou dans la cité, à l'option du plaignant ou poursuivant, et elle sera inscrite à la marge de la déclaration, dossier, plainte, accusation ou autre procédure la première prise après le premier jour de juillet, et telle inscription sera considérée comme désignant le choix de la venue en vertu de la présente section.

Venue transférée.

4. La venue pourra être transférée de la cité aux comtés unis, ou des comtés unis à la cité, par tout juge d'aucune des dites cours et de la même manière que pour les autres causes.

Choix et assignation des jurés.

5. Les jurés seront choisis et assignés pour les comtés unis et pour la cité respectivement, de même que pour les différents comtés.

Sessions de la cour de comté dans les cité et comtés.

6. Les sessions de la cour de comté dans et pour la cité de Toronto, se tiendront en même temps que celles des comtés unis ou en tel autre temps convenable que la dite cour pourra prescrire par une règle générale durant le terme précédent.

7.

7. Les dites cours pourront siéger et se tenir dans et pour les dits comtés unis et la dite cité respectivement, soit en même temps ou à des époques différentes, selon que les cours supérieures l'ordonneront. Et des autres cours

8. La cité de Toronto sera considérée comme comté pour toutes les matières et objets mentionnés dans le présent acte et se rattachant à l'administration de la justice. La cité sera un comté.

9. Les fonctionnaires judiciaires et exécutifs et tous autres officiers attachés à l'administration de la justice dans la cité, seront les fonctionnaires et officiers judiciaires et exécutifs qui rempliront les mêmes charges et devoirs dans les comtés unis. Fonctionnaires judiciaires et exécutifs.

10. Tous les officiers judiciaires et exécutifs agissant et nommés pour la cité et les comtés unis, seront et continueront d'être, comme ils l'ont été jusqu'ici, désignés sous le nom d'officiers des comtés unis d'York et Peel ; et le shérif des dits comtés unis, ou au cas de la séparation des comtés unis de York et Peel, alors le shérif du comté de York sera le shérif de la cité de Toronto, en autant que comté comme susdit, et comme tel shérif il aura et exercera dans la dite cité relativement à icelle et à la prison d'icelle et à tous autres égards, tels et les mêmes droits, pouvoirs et privilèges qui appartiennent au et sont exercés par le shérif des dits comtés unis. Désignation de ces officiers. Shérifs.

11. Le palais de justice, la prison de comté, l'hôtel-de-comté (*Shire Hall*), et autres édifices de comté appartenant aux dits comtés unis, et cela bien qu'ils puissent être dans les limites de la dite cité, resteront la propriété des dits comtés unis et continueront de servir pour leur usage, et ils seront censés être dans les limites du comté et de la cité respectivement, pour toutes les fins de l'administration de la justice, comme ci-devant, et le conseil de comté pourra, aussi longtemps qu'il le jugera à propos, tenir ses séances dans les limites de la dite cité. Certaines bâties resteront la propriété des comtés, etc.

12. Après le dit premier jour de juillet prochain, tel palais de justice, prison et autres édifices de comté pourront servir comme palais de justice, prison, maison de correction ou autres édifices publics de la cité, sujet à tel arrangement qui pourra être pris entre les conseils municipaux de cette cité et des comtés unis, respectivement. Pourront servir pour la cité.

13. Tous les arrangements existants le dit premier jour de juillet, et par lesquels les édifices publics des dits comtés unis, ou aucun d'eux, seront ou pourront être employés pour les fins publiques de la cité, resteront en force tant que le terme de leur durée ne sera pas expiré, ou tant qu'existeront le règlement en vertu duquel ils ont été faits, et les conditions d'arrangement entre les dites corporations. Les arrangements à l'égard d'iceux resteront en force.

Paiement par la cité aux comtés.

14. La cité sera tenue de payer, pour cet usage et occupation, telle somme annuelle à la corporation des dits comtés unis dont il sera convenue entre les dits conseils.

Arbitrage en cas où il n'y aurait pas accord.

15. Dans le cas où il n'y aurait pas accord, la somme à payer sera fixée par des arbitres tel que prévu par les vingt-sixième et trois cent cinquante-huitième sections du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, relativement aux institutions municipales du Haut Canada, et la somme ainsi convenue ou fixée pourra être perçue de la même manière que toute autre dette peut l'être entre corporations municipales.

Quant aux prisonniers de comté et de cité.

16. Le conseil de comté pourra prendre en tout temps un arrangement avec le conseil de la cité pour loger et entretenir les prisonniers de comté dans la prison de la cité, de la même manière que le conseil de la cité pourra entrer en arrangement avec le conseil de comté pour loger et entretenir les prisonniers de la cité dans la prison de comté.

Acte public.

17. Le présent acte sera réputé acte public

C A P . L I V .

Acte pour autoriser la cité de Toronto à émettre des débetures au montant de deux cent mille piastres, et pour consolider la dette publique de la cité.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par sa pétition, le conseil de la cité de Toronto a demandé l'autorisation d'émettre des débetures jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux cent mille piastres pour faire face à la dette flottante de la cité, ainsi que le pouvoir de consolider la dette en débetures de la cité; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le conseil pourra émettre \$200,000 en débetures, etc.

1. Il sera et pourra être loisible au dit conseil d'émettre des débetures, revêtues du sceau de la dite cité, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, pourvu que ces débetures soient rachetables dans dix ans à compter de la passation du présent acte, par versements annuels de vingt mille piastres, avec intérêt sur la balance restante; et nulle débeture ne pourra être émise pour une moindre somme que cent piastres.

Proviso.

Et \$2,400,000 en débetures pour consolider

2. Il sera et pourra être loisible au dit conseil de consolider la dette en débetures de la dite cité, par l'émission de débetures au montant de deux millions quatre cent mille piastres, payables

payables à l'expiration de quarante ans à compter de la passation du présent acte, et dont l'intérêt, payable semi-annuellement, n'excèdera pas six pour cent par année, ainsi qu'il pourra être convenu ;—telle émission de débentures devant être faite pour le rachat de toutes les débentures en circulation lors de la passation du présent acte, et non pour aucun autre objet.

der la dette de la cité.

3. Les débentures à émettre en vertu de la section précédente du présent acte seront faites payables à telle place ou places, en cette province ou ailleurs, et seront du cours sterling ou provincial, selon que la corporation le jugera à propos et que le règlement ou les règlements le prescriront.

Formule, etc., des débentures.

4. Le règlement ou les règlements autorisant l'émission devront pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer l'intérêt annuel et exiger tel versement annuel ou telle proportion de la somme principale, d'après le nombre d'années que les débentures ont à courir, qui, (placée à intérêt composé) sera suffisante pour payer la dette principale à son échéance.

Une taxe spéciale sera imposée pour un fonds d'amortissement.

5. La somme annuelle ainsi prélevée par cotisation, après paiement de l'intérêt, sera placée de telle manière que le gouverneur en conseil approuvera ; mais il sera en tout temps loisible d'appliquer toute partie du dit placement au rachat des débentures dont le présent acte autorise l'émission.

Placement du produit de telle somme.

6. Une fois faites et terminées, les débentures seront remises au trésorier (*chamberlain*), et elles seront, ainsi que les produits en découlant, appliquées au rachat des débentures précédemment émises par la dite cité et mentionnées dans la deuxième section du présent acte et non à aucune autre fin quelconque ; et tout membre ou officier de la corporation détournant les nouvelles débentures, ou qui en appliquera le produit à toute autre fin que celle prescrite par la deuxième section du présent acte, sera coupable d'un délit et sujet à l'amende et à l'emprisonnement.

Application des produits des débentures.

Amendes pour détournement.

7. La corporation pourra, par le même ou par tout autre règlement ou règlements, autoriser l'échange, en cette province ou ailleurs, des débentures de la cité déjà émises, et cela à telles conditions dont il pourra être convenu entre la corporation et les porteurs de ces débentures ; pourvu, toujours, que les nouvelles débentures ne seront pas négociées ou échangées au-dessous du pair.

Echange des débentures.

8. Le trésorier (*chamberlain*), ou son assistant ou député, devra rendre un compte détaillé au conseil et par écrit attesté sous serment, une fois pour chaque mois dans lequel des débentures auront été émises, et indiquant, premièrement, le nombre de débentures ainsi émises ; deuxièmement, leur date et sommes respectives ; et, troisièmement, à qui elles ont été remises

Les comptes seront rendus sous serment.

- Devant qui prêté. remises et quand ; le serment pourra être prêté devant un commissaire autorisé à recevoir des affidavits dans aucune des cours supérieures de droit commun, ou dans la cour de chancellerie de Toronto.
- Comment publié. **9.** Le compte ainsi rendu sera publié dans quelque journal de Toronto, pendant une semaine après qu'il aura été soumis au conseil.
- Acte public. **10.** Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L V .

Acte pour consolider la dette de la cité d'Hamilton et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDERANT que la corporation de la cité d'Hamilton a demandé, par pétition, d'être autorisée légalement à consolider et acquitter sa dette actuelle en la manière indiquée ci-dessous, par l'émission de nouvelles débentures, et a demandé certains amendements aux actes des municipalités et cotisations, en ce qui concerne la dite cité d'Hamilton ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation émettra \$2,327,000 en débentures.

1. La corporation de la cité d'Hamilton pourra passer un ou des règlements pour autoriser l'émission de débentures de la dite cité à un chiffre pas plus élevé que deux millions trois cent vingt-sept mille piastres afin de racheter les débentures qu'elle a émises jusqu'ici.

Formule, etc., des débentures.

2. Les débentures qui seront émises en vertu de la section qui précède seront faites payables à une époque de pas moins de vingt-cinq années de leur date, à tel ou tels endroits, soit en cette province ou ailleurs, en argent sterling ou cours provincial, et portant un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, payable semi-annuellement, suivant que la corporation le jugera à propos et l'ordonnera par un ou des règlements.

Une taxe spéciale sera imposée pour former un fonds d'amortissement.

3. Le ou les règlements autorisant cette émission établiront la perception de telle taxe spéciale annuelle qui sera nécessaire pour payer l'intérêt annuel, ainsi qu'un versement annuel ou somme proportionnelle au principal, suffisant au moins, suivant le nombre d'années que les débentures ont à courir, pour acquitter le principal lorsqu'il deviendra du, s'il est placé à intérêts composés.

4. La somme annuelle ainsi prélevée par cotisation sera, après paiement de l'intérêt, placée en la manière approuvée par le gouverneur en conseil, mais il sera loisible en tout temps d'appliquer aucune partie du dit placement au rachat des débetures dont l'émission est autorisée par le présent acte.

Placement des produits de telle taxe.

5. Le produit des débetures susdites sera employé au rachat des débetures émises par la cité, mentionnées dans la première clause du présent acte, et à nulle autre fin ; et tout officier de la cité faisant servir le dit produit à aucune autre fin que celle indiquée dans la première clause du présent acte, sera tenu au civil de la somme et sera de plus réputé coupable de délit et punissable d'amende ou d'emprisonnement.

Application des produits des débetures.

6. La corporation pourra, par le même ou par tout autre règlement, autoriser, dans cette province ou ailleurs, l'échange des débetures qui seront émises en vertu du présent acte contre d'autres débetures déjà émises, aux conditions convenues entre la corporation et les porteurs d'icelles ; pourvu, toujours, que ces nouvelles débetures ne seront pas échangées ou négociées à un taux moins élevé qu'au pair.

Echange des débetures.

Proviso.

7. Il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, par convention avec aucune personne ou corporation se proposant d'établir et exploiter des manufactures dans la ville, de commuer toutes les taxes imposées sur les propriétés dont telle personne ou corporation se servira à cette fin, moyennant une somme fixe payable annuellement durant pas moins de dix années ; la corporation pourra aussi pour encourager telle industrie exempter tout à fait de taxes pour pas plus de cinq ans toutes les propriétés qui serviront à cette fin.

La corporation pourra commuer les taxes de certaines compagnies de manufacture, etc., ou les en exempter pour cinq ans.

8. La corporation pourra prélever des droits de havre sur toutes les importations et exportations par eau ou autrement dans les limites de sa juridiction ; pourvu que ces droits ne dépassent pas sur aucun article le taux de péage prélevé sur le canal de la baie de Burlington, le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante ; et pourvu, aussi, que la dite corporation ne prélevera pas de droits de havre sur les produits, biens, effets ou marchandises remontant ou descendant le lac directement à destination ou expédiés de la ville de Dundas ou autre localité ne se trouvant pas dans les limites de la cité d'Hamilton.

La corporation pourra prélever des droits de havre.

Proviso.

Proviso.

9. Un compte séparé des dits droits de havre sera tenu par la dite corporation, et les recettes brutes des dits droits formeront un fonds distinct qui sera appelé " le fonds des droits de havre," et la corporation de la dite cité pourra, de temps à autre, prélever des deniers sur la garantie du dit fonds des droits de havre, et pourra l'engager pour le paiement du principal et de l'intérêt ou du principal ou de l'intérêt des deniers qui seront ainsi prélevés, et elle pourra émettre des débetures

Il sera tenu un compte séparé des droits de havre.

Ils pourront être spécialement engagés ou affectés.

débentures spéciales de la dite cité garanties sur le dit fonds, en sus de toutes débentures que la dite corporation pourra émettre en vertu de tout autre acte ou loi ; et le dit fonds des droits de havre sera alors affecté et employé uniquement aux fins de payer le principal et l'intérêt, ou le principal ou l'intérêt selon le cas, de toutes dettes ou débentures pour le paiement desquelles il sera ainsi engagé, comme il est dit ci-haut, et à nulle autre fin quelconque, jusqu'à ce que tels principal et intérêt aient été payés ou que le paiement en ait été garanti en plein.

Acte public. 10. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L V I.

Acte pour transférer à la Corporation de la Cité d'Hamilton la propriété de l'Aqueduc de cette Cité.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la cité d'Hamilton a demandé que la propriété de l'aqueduc de la dite cité soit transférée à la dite corporation, et qu'il est juste de faire droit à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes 20 V.
c. 84, et 23 V.
c. 87, abrogés.

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la construction d'un aqueduc dans la cité d'Hamilton*, et aussi un autre acte pour amender le dit acte, passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte, intitulé : Acte pour la construction d'un aqueduc dans la cité d'Hamilton*, seront, et ils sont, excepté pour les fins de cet acte, par le présent abrogés ; pourvu, toujours, que ni cette abrogation, ni rien de contenu dans cet acte, n'affectera, annulera ou invalidera aucune matière ou chose faite ou devant être faite en vertu des dits actes, ou ne dégagera aucunes personnes des obligations encourues en vertu des dits actes, ou pendant qu'ils étaient en vigueur.

Proviso : quant
aux choses
faites en vertu
d'iceux.

Les pouvoirs
conférés aux
commissaires
de l'aqueduc
par les dits
actes trans-
portés à la
corporation de
la cité.

2. Tous et chacun les pouvoirs, privilèges et autorités par les dits actes conférés, donnés et accordés aux commissaires de l'aqueduc de la dite cité, seront (excepté en ce qu'ils sont modifiés par cet acte), à dater de sa passation, conférés et transportés à la corporation de la cité d'Hamilton, et exercés par elle, laquelle, par son conseil, occupera sous tous rapports et à tous égards la place et position des dits commissaires de l'aqueduc, et sera responsable de leurs engagements et contrats, et aura droit au bénéfice de tous contrats, engagements et garanties passés avec les dits commissaires, et pourra poursuivre sur iceux au nom collectif de la dite cité, et tous biens, meubles

meubles ou immeubles, précédemment pris ou possédés par les dits commissaires ou à leur profit, seront, à dater de la passation de cet acte, transportés d'une manière absolue à la corporation de la cité d'Hamilton; et toutes les dispositions relatives au dit aqueduc et à son administration, contenues dans les dits actes, et aux amendes qu'elles imposent, et aux pouvoirs qu'elles confèrent aux juges de paix, non incompatibles avec cet acte, sont par le présent décrétées de nouveau, aussi pleinement que si elles étaient répétées dans cet acte, excepté seulement en ce qu'elles sont modifiées ou changées par cet acte; pourvu, aussi, que les mots "corporation de la cité d'Hamilton" seront substitués aux mots "commissaires d'aqueduc," partout où ils se rencontrent dans les dits actes ci-dessus mentionnés.

Comments'ap-
pliqueront les
dispositions du
dit acte.

Proviso.

3. La corporation de la cité d'Hamilton aura, par son conseil, plein pouvoir et autorité d'exercer tous les pouvoirs conférés aux dits commissaires (excepté comme susdit); et, de plus, il sera loisible à la dite corporation, par son conseil, d'établir de temps à autre, par un règlement, un tarif des prix ou taxes pour l'eau fournie, ou prête à être fournie, dans la dite cité, du dit aqueduc; lequel dit tarif des prix ou taxes sera payable en tous temps, et de la manière qui sera prescrite par le dit règlement, par tous propriétaires, occupants ou autres, approvisionnés d'eau du dit aqueduc, ou auxquels le dit conseil pourra être préparé et prêt à fournir de l'eau; lequel dit tarif des prix ou taxes sera et pourra être payable par tous tels propriétaires, occupants ou autres, aussi bien par ceux qui refuseront que par ceux qui consentiront à recevoir dans leurs maisons, magasins ou autres bâtisses, le tuyau qui devra distribuer la dite eau; mais tel tarif des prix ou taxes ne sera payable par les propriétaires ou occupants d'aucune telle maison, magasin ou aucune autre bâtisse, qu'après que le conseil leur aura fait connaître qu'il est préparé et prêt à leur fournir l'eau; et si, depuis la date de telle notification, jusqu'à la prochaine période désignée pour le paiement du dit tarif des prix ou taxes, il y a une période incomplète, alors ce tarif sera payable au *pro rata* pour cette période incomplète, comme s'il échéait et devenait dû jour par jour; pourvu que les frais nécessaires pour introduire la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, soient supportés par le dit conseil, et que l'ouvrage soit fait par lui; mais les frais de distribution de l'eau, dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après y avoir été introduite, seront supportés et payés par tels propriétaires ou occupants; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner au dit conseil de plus amples pouvoirs, relativement à l'imposition des prix ou taxes de l'eau, sur aucune compagnie de chemin de fer, que n'en possèdent aujourd'hui par la loi les dits commissaires.

La corpora-
tion pourra
exercer des
pouvoirs les
ci-devant
commissaires,
et établir un
tarif des taxes
pour l'eau.

Par qui paya-
ble et depuis
quand.

Quant aux pé-
riodes incom-
plètes.

Proviso: quant
aux frais pour
introduire et
distribuer
l'eau.

Proviso: quant
aux compa-
gnies de che-
min de fer.

Le conseil n'imposera pas une taxe spéciale en vertu de 23 V. c. 87.

Comment seront prélevées les sommes requises pour payer l'intérêt.

Pouvoir de saisir, et hypothèque pour la taxe de l'eau.

Le conseil pourra faire des règlements en vertu de s. 6 de 23 V. c. 87.

Prévisio

Nouvelles débetures pour l'aquaduc limitées.

Acte public.

4. Le conseil n'aura pas la faculté d'imposer une taxe spéciale, tel que pourvu par la première section de l'acte en second lieu ci-dessus mentionné, autre que la taxe ou prix de l'eau ci-dessus mentionné; mais toute somme requise pour payer l'intérêt des débetures émises pour le dit aquaduc, et les dépenses annuelles d'icelui, que les prix de l'eau ne pourront couvrir, sera prélevée par une cotisation générale, de la même manière que les cotisations pour les autres besoins en vertu des lois générales de cotisation.

5. La corporation aura, en sus de tout autre recours, la faculté de saisir, pour le dit prix ou taxe de l'eau, toutes marchandises et effets mobiliers de la personne ou des personnes qui auraient dû le payer, ou toutes marchandises et effets mobiliers en leur possession, partout où ils pourront se trouver, et jusqu'à paiement, cette dette sera une hypothèque sur la bâtisse à l'égard de laquelle elle pourra être due, de la même manière que les taxes municipales imposées sur les propriétés foncières sont des hypothèques.

6. Le conseil sera, et il est par le présent autorisé à faire tels règlements qui lui paraîtront raisonnables; pour les fins mentionnées dans la sixième section de l'acte ci-dessus en second lieu mentionné; mais nul juge de paix ne sera autorisé à le mettre à exécution au moyen de l'emprisonnement, pour une période de plus de quatorze jours.

7. Nulles nouvelles débetures ne seront émises pour la construction du dit aquaduc, excepté dans le but de le maintenir en bon état de fonctionnement, et de payer les dépenses occasionnées par le posage et l'introduction des tuyaux de service, ou n'excédant pas en tout, avec le montant déjà dépensé, la somme de deux cent mille louis.

8. Cet acte sera réputé acte public.

C A P . L V I I .

Acte pour autoriser la Corporation de la Cité d'Ottawa à prolonger la rue William jusqu'à la Place du Marché.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la cité d'Ottawa, par sa pétition, a exposé que les intérêts des habitants de la cité d'Ottawa exigent, de toute nécessité, qu'il soit établi et ouvert une rue ou une communication en continuation de la rue William, dans la dite cité, de la rue George à la rue York, à travers les lots numéros dix et onze, sur le côté nord de la rue George, et les lots dix et onze sur le côté sud de la rue York, dans la dite cité, dans le but d'offrir un accès facile au marché du quartier By, y situé; que pour certaines raisons, y mentionnées,

mentionnées, elle ne peut établir et ouvrir la dite rue ou communication sans avoir obtenu l'autorisation du parlement; et qu'elle a demandé la passation d'un acte pour lui permettre d'ouvrir et établir la dite rue ou communication, à travers les dits terrains, sans le consentement des parties intéressées dans ces terrains ou aucune d'elles, en par elle payant l'indemnité nécessaire, et attendu qu'il appert que les parties intéressées dans la propriété sur laquelle il est projeté d'ouvrir la dite rue consentent maintenant au présent acte, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute chose au contraire contenue dans les Statuts Refondus pour le Haut Canada, chapitre cinquante-quatre, ou dans aucun des statuts de cette Province, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité d'Ottawa, de passer un règlement pour établir et ouvrir une rue, chemin ou communication publique à travers les dits lots, en continuation de la rue William susdite, de la rue George à la rue York, sans le consentement écrit ou autre consentement, et contre la volonté des propriétaires des dits terrains, ou de toute personne ou personnes ayant des intérêts en iceux ou en quelque partie d'iceux, la dite corporation les indemnisant de tous dommages résultant de l'exercice de ces pouvoirs, indépendamment de tout bénéfice que les réclamants, ou aucun d'eux, pourront retirer de l'établissement de la rue projetée, tel que prescrit dans le dit acte municipal; toute demande d'indemnité, si elle n'est pas arrêtée de consentement mutuel, sera réglée par arbitrage, en vertu du dit acte; et si tel arbitrage a lieu, le maire d'Ottawa, pour le temps, sera l'arbitre agissant au nom de la dite cité, et la personne que les propriétaires des dits terrains, en vertu de baux de l'artillerie ou autrement, pourront choisir, quand ils en seront requis par la dite municipalité, sera l'arbitre agissant en leur nom; et le représentant du comté de Carleton, dans l'assemblée législative, sera le tiers-arbitre lors de tel arbitrage; pourvu, toujours, que la dite municipalité perde les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, si elle ne donne suite aux dispositions y contenues dans la présente section, dans les six mois de la passation du présent acte.

La corporation pourra ouvrir la dite rue sans le consentement des propriétaires des terres.

2. Toutes et chacune les dispositions du dit chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, excepté seulement la section trois cent dix-neuf, s'appliqueront à toutes les procédures à adopter en vertu du présent acte, pour l'établissement et l'ouverture de la dite rue ou communication, de la même manière et aussi amplement que si la dite corporation procédait légalement, sans le consentement des propriétaires, en vertu du dit acte, à établir et ouvrir une rue, chemin ou communication publique.

Dispositions de l'acte municipal du H. C., applicables, excepté s 319.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LVIII.

Acte pour confirmer l'arpentage de certaines parties de la cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU que les arpentages primitifs des lots de forme irrégulière marqués A et B, dans les concessions marquées C et D, dans le township de Nepean, maintenant enclavés dans les limites de la cité d'Ottawa, et comprenant des terres ci-devant cédées aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté en fidéicommiss pour Sa Majesté, et maintenant la propriété de Sa Majesté pour l'utilité, l'usage et les fins de cette province, n'existent plus et que les plans d'iceux ont été détruits par l'incendie, et qu'il est en conséquence devenu nécessaire qu'il soit fait un arpentage et plan corrects d'iceux ; et attendu qu'en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, John Stoughton Dennis, arpenteur provincial, a été employé par le commissaire des terres de la couronne, pour renouveler et compléter les arpentages des dits lots de forme irrégulière, et attendu que le dit John Stoughton Dennis a, en vertu de la dite autorité, fait un arpentage et un rapport d'icelui, accompagné d'un plan, au dit commissaire des terres de la couronne ; et attendu que depuis le dit arpentage, le dit John Stoughton Dennis, d'après les instructions du commissaire des terres de la couronne, l'a réexaminé et modifié, tel qu'il appert au plan corrigé maintenant produit et substitué par le dit John Stoughton Dennis, et signé par le commissaire des terres de la couronne en approbation d'icelui, et daté le dix mai, mil huit cent soixante-et-un ; et attendu que le dit arpentage ainsi modifié et approuvé est un arpentage vrai et correct, et que le dit plan d'icelui donne en détail les dimensions de chaque lot de ville ci-devant tracé dans les dits lots de forme irrégulière, et la vraie direction et longueur des différentes rues ouvertes sur les dits lots de forme irrégulière, et l'étendue et les bornes des dites rues par rapport aux lots de ville avoisinants, formant parties des dits lots de forme irrégulière, et aux subdivisions des dits lots de ville entre les acquéreurs respectifs d'iceux de la couronne, et attendu qu'il est à propos que les dits arpentage et plan soient confirmés par la loi ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

L'arpentage et le plan des lots irréguliers A et B dans les concessions C et D de Nepean, faits par J. S. Dennis en 1859, confirmés.

1. Le dit arpentage modifié des lots de forme irrégulière marqués A et B, dans les concessions C et D, du township de Nepean, maintenant enclavés dans les limites de la cité d'Ottawa, et comprenant des terres ci-devant cédées aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté en fidéicommiss pour Sa Majesté, et maintenant la propriété de Sa Majesté pour l'utilité, l'usage et les fins de cette province, ainsi

ainsi fait comme susdit par le dit John Stoughton Dennis et le plan qui en a été dressé, intitulé : " Plan de partie de la cité d'Ottawa," signé par lui et daté de Toronto, le vingtième jour d'octobre, mil huit cent cinquante-neuf, et déposé au bureau des terres de la couronne, sont et seront considérés être à toutes fins et intentions quelconques, l'arpentage et plan vrai et correct d'iceux ; pourvu, néanmoins, que rien de contenu au présent acte ne sera considéré ou interprété comme établissant l'existence de la limite ouest du dit lot marqué B, dans la dite concession marquée C, au nord du point où la dite limite coupe en premier lieu la rive sud de la rivière Ottawa.

Proviso.

2. Toutes lignes de division, points dominants, poteaux, limites, pierres ou bornes posés ou plantés aux angles de front ou de profondeur de lots de ville ou morceaux de terre (ci-après appelés lots) ou dans la ligne des rues sur les dits lots de forme irrégulière, aux fins d'indiquer la largeur et la profondeur de tels lots et les lignes et directions de telles rues, tel qu'énoncé dans le dit arpentage et indiqué sur le dit plan, seront, et ils sont par le présent déclarés être les vraies limites des dits lots et des dites rues, et de tout tel lot ou rue respectivement, soit qu'en mesurant aucun tel lot, on trouve qu'il contienne l'exacte largeur, ou plus ou moins que l'exacte largeur qui pourrait être exprimée dans toute concession ou titre, par rapport à telles limites ou lignes mentionnées ou décrites ; et les limites de tout tel lot, ainsi constatées et marquées comme susdit, seront les vraies limites d'icelui, et chaque lot renfermera toute la largeur et toute la profondeur comprises entre les poteaux, pierres, bornes ou limites posés et plantés par le dit John Stoughton Dennis, pour indiquer icelui, et décrites dans le dit arpentage et indiquées au dit plan ; nonobstant toute chose dans toute concession ou titre à ce contraire.

Les lignes de division, poteaux, etc., posés par Dennis, confirmés.

3. Tous les différents lots marqués comme certains lots par numéros ou par lettres, suivant le cas, dans certaines rues ou dans certains rangs ci-devant loués ou transportés par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, lesquels lots sont supposés avoir été bornés par des lignes tirées conformément aux descriptions respectives des baux ou cessions d'iceux, et qui sont maintenant bornés par des lignes tirées et des bornes posées dans le cours du dit arpentage, tel qu'indiqué par le dit plan d'icelui, sont par le présent déclarés être les mêmes lots respectifs, dans les mêmes rues respectives, tels que marqués par numéros ou par lettres, suivant le cas ; et ils seront respectivement représentés par, et ils comprendront respectivement tout le terrain renfermé dans les limites respectives d'iceux, conformément aux dits arpentage et plan et ils seront bornés par les lignes respectives y indiquées, soit que les directions et longueurs de telles lignes correspondent ou non aux directions et longueurs des lignes respectives des dits baux ou cessions

Les lots, tels que bornés dans le dit arpentage, seront considérés être les lots loués ou transportés par l'artillerie, quelle que soit leur étendue actuelle.

cessions par ou en vertu desquels les dits lots respectifs peuvent être possédés.

Disposition si un lot donné à bail comporte moins que mentionné dans le bail.

4. Lorsqu'aucun tel lot, ainsi donné à bail comme susdit, comporte par le dit plan moins que la quantité de terre mentionnée dans le bail d'icelui, le commissaire des terres de la couronne réduira proportionnellement la rente du lot à compter de la date du bail, et lorsqu'aucun tel lot, ainsi donné à bail comme susdit, comporte par le dit plan plus que la quantité de terre mentionnée dans le bail d'icelui, la rente d'icelui sera augmentée proportionnellement à compter de la date de tel bail ; pourvu que tel excédant ou défaut de contenance soit égal au dixième du lot tel que décrit dans le bail.

Proviso.

De même quant aux lots transportés.

5. Lorsqu'aucun tel lot ainsi transporté comme susdit, comporte par le dit plan moins que la quantité de terre mentionnée dans le transport d'icelui, le commissaire des terres de la couronne indemniserà en tout temps, sur demande qui en sera faite, après la passation du présent acte, le propriétaire d'icelui, soit en argent ou en terre, ou par la réduction du prix du lot, à raison de tel défaut de contenance ; et lorsqu'aucun tel lot, ainsi transporté comme susdit, comporte par le dit plan plus que la quantité de terre mentionnée dans le transport d'icelui, le prix d'icelui sera augmenté proportionnellement, et le détenteur d'icelui sera tenu de payer à la couronne le surplus du prix d'icelui, avec intérêt sur icelui à compter du jour de la passation du présent acte ; pourvu que tel excédant ou défaut de contenance soit égal au dixième du lot tel que décrit au transport ; et pourvu que la personne ainsi affectée, n'ait pas droit à tel excédant, sans nouvelle charge, en vertu d'un arrangement pré-existant avec les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté.

Si un lot comporte plus que mentionné dans le transport.

Proviso.

Proviso.

Rues transférées à la corporation.

6. Les rues dans la dite partie de la cité d'Ottawa, tracées dans le cours du dit arpentage et indiquées sur le dit plan, seront la propriété de la corporation de la cité d'Ottawa, pourvu qu'elles soient ouvertes et qu'il en soit pris possession par un règlement de la dite corporation dans douze mois à compter de la passation du présent acte.

Proviso.

Certaine réserve de chemin annulée.

7. La réserve de chemin à travers les lots marqués A et B, entre les dites concessions marquées C et D, cessera d'être une réserve de chemin public ou grand chemin.

C A P . L I X .

Acte pour autoriser la Corporation de la Cité d'Ottawa à percevoir certains arrérages de taxes de l'année mil huit cent cinquante-neuf.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que les règlements soixante-et-dix-neuf, quatre-vingt-dix-sept, cent deux et cent dix-huit, de la corporation de la cité d'Ottawa, prescrivent que certaines taxes spéciales annuelles seront prélevées pour payer l'intérêt et former un fonds d'amortissement pour l'extinction des sommes principales mentionnées dans les dits règlements ; et considérant que les dites taxes spéciales, par suite de la grande augmentation de valeur de la propriété, en mil huit cent cinquante-neuf, ont produit une somme beaucoup plus considérable que celle nécessaire au paiement de l'intérêt et principal susdits, et que, sur ce, la corporation ordonna, par le règlement numéro cent soixante-et-sept, qu'en mil huit cent cinquante-neuf, une certaine taxe moins forte serait prélevée pour les fins susdites ; qu'en vertu de ce règlement, une partie des dites taxes fut prélevée, mais que le reste n'est pas encore payé ; et considérant qu'il est juste et expédient que la corporation soit autorisée à percevoir ces arrérages nonobstant l'annulation de tel règlement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le règlement numéro cent soixante-et-sept de la corporation de la cité d'Ottawa, est par le présent reconnu avoir été et être encore valide et cela bien qu'il ait pu être annulé, et il sera et pourra être loisible à la dite corporation de percevoir en tout temps toutes les taxes encore dues en vertu du règlement numéro cent soixante-et-sept susdit.

Le règlement No. 167 confirmé : et les taxes en vertu d'icelui exigibles.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X .

Acte pour confirmer le nouvel arpentage de partie du Township de Goderich.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU que le township de Goderich, dans le comté de Huron, a été arpenté et divisé en concessions et lots dans les années mil huit cent vingt-huit et mil huit cent vingt-neuf, pour et suivant les instructions de *La Compagnie du Canada*, par David Gibson, écuyer, député arpenteur provincial, de la ci-devant province du Haut Canada, et que peu de temps après

Préambule.

après il a été déposé au bureau de l'arpenteur général de la dite province, un plan ou carte du dit arpentage, et que le dit township a été subséquemment concédé en bloc à la dite compagnie par lettres patentes, en date du vingt-cinquième jour de juin de l'année mil huit cent trente; et attendu que par le dit plan les deux premiers rangs ou rangées de lots, immédiatement voisins et de chaque côté de la réserve de chemin entre les différents numéros vingt-cinq et vingt-six sur le dit plan, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième concessions, et les lots numéros vingt-six et vingt-sept dans la dixième concession du dit township, ont été tracés comme courant est et ouest; et attendu que subséquemment et avant la vente ou autre disposition d'aucune des terres du dit township par la dite compagnie, il a été jugé à propos de faire un changement partiel aux dits arpentage et plan en traçant les terrains compris dans les lots mentionnés ci-dessus en lots courant nord et sud au lieu d'est et ouest, de manière à donner un front sur le dit chemin à quatre lots au lieu de deux de chaque côté du dit chemin, et aussi en étendant le dit chemin dans une direction est à travers le lot quatre-vingt-quatre, dans la concession Maitland, et de là diagonalement à travers le lot quatre-vingt-trois, dans la même concession, jusqu'au point où la continuation de la réserve de chemin, entre les onzième et douzième concessions, rencontre le chemin de Huron; et attendu que toutes cessions et ventes de terre, dans le dit township, par la dite compagnie, ont été faites d'après un plan du dit township, modifié de la manière susdite; et attendu que l'on faciliterait grandement l'enregistrement et l'examen des titres aux terres affectées par les dits changements, et que, sous d'autres rapports, les intéressés y trouveraient un grand avantage si l'on faisait disparaître tous doutes quant à la légalité des dits changements, et si les dits arpentage et plan, tels que changés, étaient reconnus et déclarés être les arpentage et plan originaux et authentiques du dit township: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Arpentage de Gibson, 1828-29, confirmé.

1. Les dits arpentage et plan tels que changés comme susdit, seront considérés et ils sont par le présent déclarés être les arpentage et plan vrais et authentiques du dit township.

Une copie du plan sera enregistrée.

2. Il sera du devoir des commissaires ou du commissaire alors en charge de la compagnie du Canada, aussitôt que possible après la passation du présent acte, de faire déposer au bureau d'enregistrement du dit comté de Huron, une vraie copie du dit plan modifié, certifiée sous les seings ou le seing des dits commissaires ou du dit commissaire et par un arpenteur ayant qualité pour le Haut Canada, comme étant telle vraie copie et approuvée comme telle par le commissaire des terres de la couronne; et le régistrateur du dit comté recevra et enregistrera

enregistrera la dite copie en la même manière que les régis-
trateurs de comtés sont maintenant requis par la loi d'enregistrer
les cartes ou plans de villes et villages arpentés et divisés par
des compagnies ou des particuliers ; et le dit régistrateur aura
droit d'exiger à raison d'iceux les mêmes honoraires que ceux
qui sont établis par la loi pour enregistrer tout autre document
que la loi oblige de faire enregistrer à son bureau ; et la copie
enregistrée du dit plan sera considérée et reçue à toutes fins et
intentions quelconques, comme le plan original ou un double du
plan original du dit township. Son effet.

3. Toute copie du dit plan enregistré du dit township ou de
quelque partie d'icelui, obtenue au bureau d'enregistrement du
dit comté de Huron, et certifiée exacte par le régistrateur ou le
député régistrateur du dit comté, sera reçue comme preuve du
plan original ou de partie du plan original (selon le cas) du dit
township et de l'arpentage d'icelui dans toutes cours de ré-
cords et autres cours et devant tous arbitres dans le Haut
Canada. Les copies cer-
tifiées par le
régistrateur
feront foi.

C A P. L X I .

Acte pour consolider la dette de la ville de Peter-
borough. et pour permettre l'émission de débentures
sur la garantie des propriétés de la ville, et pour
d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la ville de Peterborough a contracté
des dettes et obligations, s'élevant en tout à la somme de
quatre-vingt-six mille quatre cents piastres, pour le chemin de
fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, pour l'érection d'une
maison d'école et pour d'autres améliorations locales dans la
dite ville, et qu'elle désire contracter d'autres obligations jus-
qu'au montant de dix-huit mille deux cents piastres, à l'effet
d'acquérir de la couronne, certains terrains situés au sud de la
rue Townsend, et à l'est de la rue Park, dans la dite ville,
pour les drainer et exploiter et y construire une remise de
pompe à incendie, une maison de détention et un nouvel
hôtel-de-ville ; et considérant que la corporation a demandé,
par pétition, que toutes les dettes susdites soient consolidées
et que la dite corporation puisse émettre des débentures sur la
garantie des propriétés de la ville, à l'effet de prélever des
fonds pour liquider les obligations susdites : à ces causes, Sa
Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil légis-
latif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui
suit : Préambule.

1. L'hôtel-de-ville, le lot du marché et le terrain situé au
sud de la rue Townsend, et à l'est de la rue Park, avec leurs
dépendances, seront et sont par le présent transportés à cinq
commissaires, pour être par eux possédés en pleine propriété
au Certaines pro-
priétés de
ville transpor-
tées à des
commissaires.

au nom de la commission, ci-après établie, et qui sera désignée sous le nom de " Commissaires de la ville de Peterborough."

Fins de la dite commission.

2. Les dites propriétés seront exclusivement possédées en fidéicommiss par les commissaires susdits, et sur les rentes, droits, revenus et profits en provenant, ils devront d'abord payer toutes les dépenses raisonnables de l'administration de la dite commission, ainsi que toutes celles nécessaires pour tenir ces dites propriétés en bon ordre et les rendre utiles, et pour les assurer contre le feu pour telle somme qu'ils jugeront à propos ; et, deuxièmement, ils devront payer tout l'intérêt dû sur les débentures ci-après mentionnées ; et, troisièmement, établir un fonds d'amortissement pour la liquidation de la dette principale.

Les commissaires prélèveront des deniers par emprunt.

3. Il sera loisible aux dits commissaires de prélever, par voie d'emprunt et sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corporations, soit en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, une somme d'argent n'excédant pas cent vingt mille piastres.

Le maire et le conseil de ville pourront émettre des débentures pour \$120,000.

4. Il sera loisible au maire et au conseil de ville en exercice de faire émettre des débentures sous le sceau de la dite corporation, signées par le maire et contresignées par le trésorier de la dite ville et le secrétaire des dits commissaires, en telles sommes du cours sterling ou provincial—ou du cours sterling pour une partie et du cours provincial pour l'autre—n'excédant pas collectivement celle de cent vingt mille piastres, selon que le décidera de temps à autre le conseil de ville ; et le principal et l'intérêt garantis par les dites débentures seront faits payables soit en cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, ou partie dans une place et partie dans l'autre, et à telles dates que le dit conseil jugera à propos ; et de plus, les dites débentures, devront indiquer en termes exprès qu'elles sont émises sur la garantie des propriétés susdites ; pourvu, toujours, que le dit conseil n'émettra aucunes débentures pour l'érection d'un nouvel hôtel de ville, avant qu'il ait été passé un règlement en prescrivant la construction, et avant que ce règlement ait été approuvé par les contribuables de la dite ville, en la manière prévue par l'acte des municipalités du Haut Canada pour contracter des dettes.

Proviso : quant aux débentures pour un nouvel hôtel de ville.

Placement de ces débentures.

5. Il sera loisible aux commissaires susdits, soit d'échanger ces débentures contre des débentures en circulation, soit de les donner en paiement aux entrepreneurs ou autres ayant des réclamations contre la dite ville, ou de les négocier comme susdit ; et aussi, d'émettre de temps à autre, s'il est nécessaire, de nouvelles débentures à l'effet de prélever des fonds pour retirer celles qui seront en circulation ; pourvu qu'une plus forte somme que celle de cent vingt mille piastres ne pourra en aucun temps être portée au débit des dites propriétés possédées en fidéicommiss.

Proviso.

6. Il sera loisible aux commissaires, et ils en sont par le présent requis, de soumettre à la corporation de la dite ville de Peterborough, le ou avant le premier jour de juillet de chaque année, le montant nécessaire pour le paiement de l'intérêt dû sur les débetures émises en vertu du présent acte, et un pour cent pour le fonds d'amortissement pour la liquidation et le paiement final de ces débetures; et le conseil de ville devra ensuite imposer une taxe spéciale proportionnée à la somme requise par les commissaires, en sus de toutes autres taxes à prélever dans l'année, et l'argent ainsi perçu sera remis par la dite corporation aux commissaires susdits, le ou avant le quatorzième jour de décembre de chaque année; et tout trésorier, percepteur, ou autre officier ou fonctionnaire municipal, ou tout membre du conseil municipal qui, volontairement, négligera ou refusera d'exécuter ou d'aider à l'exécution de tout acte officiel nécessaire à la perception de la dite taxe, ou qui détournera ou sera partie au détournement d'aucune partie des produits de cette taxe, sera coupable d'un délit; et tel trésorier, percepteur, ou autre officier municipal, membre ou fonctionnaire, ainsi que ses cautions, seront de plus personnellement responsables de toute somme qui, par le fait de telle négligence, inconduite, refus ou détournement, ne sera pas payée aux commissaires au temps prescrit par le présent acte; pourvu, toujours, qu'une somme égale à celle perçue des partisans de l'école établie en vertu du chapitre soixante-et-cinq (partie deux) des Statuts Refondus pour le Haut Canada, pour le paiement de l'intérêt et le fonds d'amortissement sur les débetures de la dite ville qui peuvent être maintenant en circulation, ou qui pourront être émises par la suite sous l'autorité du présent acte, pour la construction de la maison d'école connue sous le nom de "Ecole de l'Union," sera payée par le conseil de ville aux syndics de la dite école ainsi établie, le ou avant le trente-unième jour de décembre de chaque année; et pourvu, aussi, qu'aucune partie de l'intérêt ou du fonds d'amortissement des débetures susdites ne sera payée à même le revenu casuel de la dite ville.

Les commissaires requerront le conseil de ville de pourvoir à l'intérêt.

Le conseil imposera une taxe spéciale.

Pénalité infligée aux officiers municipaux négligeant de prélever telle taxe.

Proviso: quant à l'école C. R. en vertu du c. 65 des Stat. Ref. H. C.

Proviso.

7. Les personnes suivantes seront membres de la dite commission aussitôt que le présent acte entrera en force, savoir: Charles Bradfield, Samuel Dickson, James Stevenson, Edmund Chamberlen et William Hall.

Commissaires nommés.

8. Dans le cas de décès, déplacement, absence ou résignation d'aucun des commissaires susdits, la vacance sera de temps à autre remplie par le conseil de ville, lequel aura le pouvoir, à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, de nommer un nouveau commissaire en remplacement de celui qui sera ainsi décédé, déplacé, ou absent de la ville, ou qui se sera démis de sa charge, et ensuite la dite propriété appartiendra à tel nouveau commissaire ou conjointement avec le commissaire ou les commissaires qui resteront toujours en charge, sujet aux fidéicommiss plus haut déclarés.

Vacances, comment remplies

La corporation ne contractera pas d'autre obligation.

9. Il ne sera pas loisible à la dite corporation, sans la sanction de la législature, de contracter toute autre dette ou obligation en sus des dépenses courantes qui doivent être payées au moyen de la cotisation annuelle ; et tout tel engagement contracté par la corporation sera nul et de nul effet vis-à-vis de la corporation, et tout membre ou officier d'icelle qui autorisera ou contribuera à autoriser ou à mettre à exécution tel engagement, sera réputé civilement responsable du montant total de l'obligation, et coupable d'un délit.

Pénalité pour contravention.

Les contribuables responsables des débentures.

10. Nonobstant toute disposition du présent acte, les débentures à émettre comme susdit ne seront pas seulement garanties par les dites propriétés, mais les habitants et les contribuables, généralement, en seront responsables, et il pourra être intenté des poursuites pour le paiement d'icelles, de la même manière que pour les dettes dues par les municipalités en vertu des lois existantes.

Les commissaires pourront louer les propriétés.

11. Les dits commissaires auront le pouvoir de louer les dites propriétés, ou aucune ou l'une ou l'autre ou aucune partie d'icelles, et d'en percevoir les loyers et de les appliquer aux fins susdites.

Comptes annuels des commissaires.

12. Les dits commissaires rendront annuellement, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, compte au conseil-de-ville de tous les deniers reçus et dépensés ; et aussi, de toutes les débentures émises durant l'année, de même que de toutes celles qui seront en circulation ; et les livres renfermant les transactions des commissaires seront ouverts à l'examen des contribuables de la dite ville à toute heure raisonnable.

La ville restera assujétie au c. 83 des Stat. Ref. Canada.

13. La dite ville de Peterborough restera assujétie au statut seize Victoria, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, aux actes qui l'amendent, et au chapitre quatre-vingt-trois des Statuts Refondus du Canada, de même que si le présent acte ne fut jamais devenu loi.

Acte public.

14. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X I I .

Acte pour consolider la dette de la ville de Port Hope.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Port Hope a, par sa pétition, représenté qu'elle a contracté des dettes et obligations, en sus des dettes encourues en vertu de l'acte établissant un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada et des actes qui l'amendent, jusqu'à concurrence d'une somme excédant cinquante-deux mille piastres,

piastres, et qu'elle a demandé de consolider la dite dette et d'être autorisée à émettre de nouvelles débentures pour cet objet ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande, et que dans le but de prévenir toute perte, à l'occasion de telle consolidation, il est expédient d'autoriser la dite corporation à émettre de ces débentures nouvelles jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en tout soixante mille piastres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite corporation pourra émettre des débentures sous le sceau de la corporation, signées par le maire et contresignées par le trésorier de la corporation, pour le temps, pour des sommes n'excédant pas soixante mille piastres en tout, selon que le conseil pourra l'ordonner ; et la somme principale, garantie par les dites débentures, et l'intérêt en provenant, pourront être payables soit en cette province, ou soit en Angleterre ou ailleurs, selon que le conseil le jugera expédient.

La corporation pourra émettre des débentures pour \$60,000.

2. La corporation de la dite ville pourra prélever par voie d'emprunt, sur le crédit des dites débentures, en cette province, ou en la Grande Bretagne, ou ailleurs, une somme n'excédant pas en tout celle de soixante mille piastres.

Et prélever une somme sur le crédit d'icelles.

3. Le trésorier de la corporation, en recevant instruction à cet effet du conseil, fera la demande d'aucune des dites débentures et obligations en circulation, auxquelles il est spécialement pourvu par le présent acte, et les acquittera à même les fonds prélevés en vertu du présent acte, ou pourra y substituer les dites débentures, ou aucune des débentures dont l'émission est autorisée par le présent acte, selon qu'il pourra être convenu entre la corporation et les porteurs des débentures en circulation, ou les autres créanciers ou personnes ayant des réclamations contre la corporation.

Les débentures en circulation seront demandées et acquittées.

4. L'emprunt, qui sera réalisé en la manière indiquée ci-haut, sera employé par le conseil au rachat et au paiement des dites débentures en circulation et des autres obligations, et à nul autre objet quelconque.

L'emprunt sera employé à leur rachat.

5. Pour le paiement des débentures, qui seront émises en vertu du présent acte, le conseil imposera une taxe spéciale par année (en sus de toutes autres taxes à prélever chaque année, et en sus de l'intérêt à payer sur ces débentures), suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

Une taxe spéciale sera imposée pour former un fonds d'amortissement.

6. Le dit conseil pourra, en tout temps, par convention avec toute personne ou personnes offrant d'entreprendre des opérations manufacturières dans la municipalité, commuer toutes cotisations sur toutes les propriétés possédées ou qui seront

Le conseil pourra commuer les cotisations des compagnies ;

manufacturières, etc., ou les en exempter.

seront possédées par telle personne ou personnes pour tel objet, et sur telles opérations, pour une somme fixe, payable annuellement, durant une période de pas plus de dix ans, et pourra aussi, dans le but d'encourager ces opérations, exempter entièrement toutes ces propriétés et opérations de la taxe durant une période de pas plus de cinq ans.

Placement du fonds d'amortissement.

7. Le conseil appliquera, et il sera du devoir du trésorier d'appliquer, de temps à autre, tous les deniers prélevés par une taxe spéciale pour le fonds d'amortissement, prévu par le présent acte, soit au rachat d'aucune des débentures dont l'émission est, par le présent, autorisée, soit en les convertissant en débentures émises par le gouvernement du Canada, ou en tels autres effets publics que le gouverneur de cette province pourra désigner par un ordre en conseil, ou en les plaçant dans quelque institution de banque de la province du Canada, dont le conseil pourra, de temps à autre, approuver le choix, et à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu entre le conseil et telle institution de banque.

Fausse application, délit.

8. Seront passibles d'un délit, le maire ou tout membre du conseil qui votera ou affectera, et le trésorier ou tout autre officier, qui appliquera le dit fonds d'amortissement ou l'intérêt en provenant pour faire face à toute autre réclamation que celle pour laquelle il sera créé.

L'intérêt du fonds d'amortissement sera placé de nouveau.

9. Chaque année, l'intérêt provenant du dit fonds d'amortissement sera, immédiatement après, placé par le conseil de la même manière que l'aura été le fonds d'amortissement susdit, et il sera ajouté, pour en faire partie, au dit fonds d'amortissement.

La corporation n'encourra pas d'autre dette.

10. Il ne sera pas loisible à la corporation d'encourir aucune autre dette que celle permise par le présent acte, à l'exception des dépenses courantes et annuelles qui seront payées par la cotisation de l'année, et tout tel contrat ou convention, à l'effet d'augmenter la dette ou les obligations de la dite corporation, et contraire au présent acte, sera de tout point nulle et de nul effet ; pourvu, toujours, que si les contribuables de la dite ville désirent acquérir un lot pour y construire une maison d'école, à un prix n'excédant pas trois mille louis, le conseil sera libre d'augmenter d'autant la dette de la ville pour cette fin seulement.

Proviso : pour une maison d'école.

Certains règlements révoqués.

11. Après avoir demandé et payé ses débentures, actuellement en circulation, la corporation pourra révoquer les règlements du dit conseil, qui autorisent l'imposition de taxes spéciales, pour faire face aux débentures susdites.

La corporation pourra disposer de certaines actions.

12. Le conseil vendra et pourra vendre ses actions dans la compagnie du gaz de Port Hope et en disposer, et les transporter, ou une partie d'icelles, à toute personne ou personnes, corps

corps politique ou incorporé, qui voudra acheter les dites actions ou partie d'icelles.

13. Les débentures qui seront émises, comme susdit, seront payables en vingt ans, à compter de leur date, et l'intérêt sur icelles sera payable semi-annuellement. Débentures payables en 20 ans.

14. Rien de contenu au présent acte n'affectera, n'amoin-dra ou ne différera aucune hypothèque, réclamation ou garantie sur la dite ville; mais icelles resteront valables et entières jusqu'à ce qu'elles soient acquittées au moyen des débentures à être ainsi émises comme susdit ou autrement. Cet acte n'affectera pas les dettes de la ville jusqu'à ce qu'elles soient acquittées.

15. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X I I I .

Acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen Sound à imposer et percevoir certains péages et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville d'Owen Sound, en sus de la somme de dix mille piastres à elle accordée par le gouverneur en conseil, a dépensé quatorze mille neuf cents piastres et plus pour améliorer la navigation de la rivière Sydenham, dans les limites de la dite ville d'Owen Sound, et qu'elle a aussi, en vertu du vingt-et-unième de ses réglemens, et à l'effet de prélever une partie de la dite somme de quatorze mille neuf cents piastres, émis des débentures jusqu'au montant de douze mille piastres sur son crédit, lesquelles débentures sont payables en vingt ans, avec l'intérêt au taux de six pour cent par année; et considérant que les améliorations faites pour la navigation de la dite rivière sont d'un grand avantage pour toutes les personnes engagées dans le transport de marchandises et effets venant et à destination de la dite ville d'Owen Sound, et qu'elles ont beaucoup facilité la navigation de la dite rivière, avantages et facilités qu'elles continueront de donner si elles sont entretenues; et considérant que la dite corporation a érigé une balise ou phare pour guider les marins qui fréquentent la dite rivière; et considérant que la dite corporation devra nécessairement faire des dépenses considérables pour tenir ouverte la navigation de la dite rivière et entretenir la balise ou phare susdit; et considérant aussi qu'il est expédient d'améliorer davantage la navigation de la dite rivière; et considérant que par sa pétition la dite corporation de la ville d'Owen Sound a demandé l'autorisation de passer un règlement pour l'imposition et perception de péages sur les marchandises, denrées et effets embarqués ou débarqués par tout navire, bateau ou autre embarcation dans la dite rivière de Sydenham, et sur les billots de sciage, bois de construction, espars et mâts entrant ou acheminés dans la dite rivière. Préambule.

rivière ou dans aucune partie d'icelle dans les limites de la dite corporation, et d'employer le produit de ces péages, déduction faite des frais de perception tel que ci-après prescrit ; et considérant aussi que, par sa pétition, la dite corporation de la ville d'Owen Sound a fait voir qu'elle a acheté pour en faire un cimetière public, vingt acres de terre, étant les vingt acres nord-est du quart nord-est du lot numéro quatorze, dans la seconde concession du township de Derby, comté de Grey, et qu'elle a obtenu le titre du transport d'iceux au prix de quatre mille piastres, pour le paiement duquel des débentures ont été émises sur le crédit de la dite corporation en vertu du vingt-troisième de ses réglemens, lesquelles débentures sont payables en dix ans, avec l'intérêt au taux de six pour cent par année, et que par le fait de cette acquisition, les terres octroyées à la corporation de la ville d'Owen Sound pour un cimetière public ne devront plus maintenant servir à cet objet, et que par sa pétition la dite corporation a demandé l'autorisation de vendre les dites terres, savoir : dix acres du lot de parc numéro un, dans le quatrième rang est du chemin de Garafraxa, dans la ville d'Owen Sound susdite, octroyés "au maire et à la corporation de la ville d'Owen Sound, dans le comté de Grey, en fidéicommiss, pour servir de cimetière public," par une patente en date du seizième jour d'avril, A. D. mil huit cent cinquante-huit, et d'appliquer le produit de cette vente au paiement de la dette contractée pour le dit nouveau cimetière, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation autorisée à prélever certains péages.

1. La corporation de la ville d'Owen Sound est autorisée à passer des réglemens pour l'imposition et la perception de péages, qui seront employés, après paiement des frais de perception, à la liquidation de la dette encourue par la dite corporation pour l'amélioration de la navigation de la dite rivière, dans les limites de la dite ville, et en outre à l'amélioration ultérieure de la navigation de la dite rivière, dans les dites limites,—sur tous effets, denrées et marchandises embarqués à bord ou débarqués de tout navire, bateau ou autre embarcation, de ou sur toute partie de la dite rivière Sydenham, dans les limites de la dite ville,—et sur tous billots de sciage, bois de construction, espars et mâts, entrant dans telle rivière, n'excédant pas les taux suivants, savoir :

Taux des péages.

	centins.
Fleur de farine, farine, bière, aile, ou porter . . . par baril,	3
Grains de toutes sortes par minot,	1
Graines de foin et de trèfle do.	3
Pomme de terre et autres légumes do.	$\frac{1}{2}$
Lard, bœuf, saindoux ou beurre par baril,	5
Pommes, poisson, sel, chaux hydraulique ou plâtre do.	2
Potasse, perlasse, mélasse, whiskey ou vinaigre do.	6
	Saindoux

	centins.
Saindoux ou beurre.....	par tinette 2
Eau-de-vie, genièvre, rhum, vins ou esprit de vin.....	par baril, 10
Chaux.....	do. 1
Chevaux ou bêtes à cornes.....	chaque 10
Veaux, moutons ou cochons.....	do. 2
Volailles de toutes sortes.....	do. 1
Bois scié.....	par M. pds. 12
Bois équarri ou rond.....	par 100 pds. cub. 10
Billots de sciage.....	chaque 1
Bardeaux et lattes.....	par M., 2
Douves.....	do. 5
Charbon de terre.....	par ton. 15
Fer en saumons, en barres, vieux fer, ou fer de fonte.....	do. 25
Ouvrages en fonte, cables-chaînes, clous et chevilles de fer.....	do. 25
Cuir et meubles.....	do. 50
Marchandises non énumérées ici.....	do. 50
Pierres meulières.....	do. 12
Produits de pépinières.....	do. 30
Articles de faïence ou de grès.....	par panier, 6
Moulins à battre.....	chaque, 100
Moissonneuses et faucheuses.....	do. 50
Javeliers à chevaux, hache-paille, coupes- racines et charrues.....	do. 5
Voitures de toutes sortes.....	do. 25
Moulins à vanner.....	do. 12
Briques.....	par M., 2
Côtés de cuirs et peaux.....	par 100 lbs., 8
Foin.....	par ton., 10
Houblon.....	par 100 lbs., 10
Œufs.....	par baril ou boîtes, 4
Tous articles non énumérés ici.....	par ton., 40

Pourvu que le règlement ou les règlements qui imposeront les dits péages seront approuvés par le gouverneur en conseil, avant d'avoir aucune force ou effet, et qu'il sera fait un rapport annuel au parlement des sommes perçues en vertu d'iceux et de la manière dont elles ont été employées, et pourvu, aussi, que ce droit de percevoir tels péages prendra fin dix ans après la passation du présent acte.

Proviso: les règlements seront approuvés par le gouverneur en conseil.

2. Si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer les droits ou péages qui seront perçus en vertu du présent acte, et de tout règlement qui pourra être passé en vertu d'icelui, il sera loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis ou serviteur dûment nommé, de saisir et détenir les effets, denrées, marchandises, billots de sciage, bois de construction, espars et mâts sur lesquels ces péages sont dus et payables et jusqu'à ce qu'ils soient payés; et s'ils ne sont

Pouvoirs de la corporation au cas de refus de payer les péages.

sont payés dans le cours des trente jours qui suivront cette saisie, la dite corporation ou son officier, commis ou serviteur, comme susdit, pourra, en donnant dix jours d'avis, vendre les dits effets, denrées, marchandises, billots de sciage, bois de construction, espars ou mâts, et en disposer, ou telle partie d'iceux qui sera nécessaire pour payer les dits droits et les frais raisonnables de détention et de vente d'iceux par encan public, le surplus, s'il en reste, devant être remis au propriétaire ou propriétaires d'iceux.

Les navires
seront res-
ponsables.

3. Tout navire, bateau ou autre embarcation à bord de laquelle pourront être embarqués des effets, denrées, marchandises ou autres choses, sera responsable pour le paiement des droits imposables sur tels effets, denrées, marchandises ou autres choses, et dans le cas de non paiement d'iceux, elle pourra être détenue jusqu'à ce qu'ils aient été payés.

La corporation
pourra vendre
le lot de parc.

4. La dite corporation de la ville d'Owen Sound est autorisée à vendre, au plus haut prix qu'elle en pourra obtenir, à tels termes de paiement qu'elle jugera à propos d'accepter, en bloc ou plusieurs lots, les dix acres du lot de parc numéro un, dans le quatrième rang est du chemin de Garafraxa, dans la ville d'Owen Sound susdite, octroyés "au maire et à la corporation de la ville d'Owen Sound, dans le comté de Grey, en fidéicommiss, pour servir de cimetière public" par une patente en date du seizième jour d'avril, A. D. mil huit cent cinquante-huit, et à en appliquer le produit à la liquidation de la dette contractée par la dite corporation, pour l'acquisition et l'amélioration d'un nouveau cimetière.

Transport.

5. Tout transport en vertu de cette vente sera fait par la corporation de la ville susdite d'Owen Sound.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X I V .

Acte pour confirmer certains chemins latéraux dans le township de Scarborough, et pour pourvoir à la désignation d'autres réserves et lignes de chemins dans le dit township.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du township de Scarborough a, par sa pétition, représenté que le plus grand nombre de réserves de chemins latéraux entre les lots du dit township, ont été livrées à la circulation et fréquentées, et qu'il y a été travaillé et dépensé des deniers publics depuis bon nombre d'années,—que l'on a découvert, en faisant des arpentages récents et plus exacts dans les différentes concessions, que bien peu, s'il en est, de ces chemins

chemins latéraux tels que tracés autrefois comme susdit, et améliorés et livrés à la circulation et fréquentés, sont faits sur les véritables réserves primitives,—qu'il y aurait de graves inconvénients à changer aujourd'hui les dites lignes de chemins et les placer sur les réserves primitives, tant à cause de la perte réelle de travail et d'argent dépensé sur ces chemins qui en résulterait, qu'à cause des difficultés particulières et des incertitudes qui existent sur la question des réserves de routes et de chemins,—qu'il est en conséquence très-désirable que les chemins latéraux soient confirmés et établis pour toujours où ils ont été ouverts et améliorés comme susdit sur les lignes actuelles,—et que le dit conseil municipal a demandé l'intervention de la législature à ce sujet, et qu'il est juste de faire droit à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les différents chemins latéraux dans le dit township, tels que tracés et améliorés et ouverts à la circulation sur les lignes tracées autrefois pour les réserves respectives de chemins, et tels qu'ils seront ci-après désignés sur les lieux en vertu des dispositions de cet acte, seront et ils sont par le présent déclarés les véritables et inaliénables réserves de chemins du gouvernement, d'une chaîne de largeur, entre les différents lots, sans égard à leur direction comme étant parallèle ou non à la base de la concession, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Présents chemins latéraux confirmés.

2. Le conseil municipal du township de Scarborough devra, dans les douze mois qui suivront la passation de cet acte, faire faire un arpentage du township par un arpenteur provincial, dont le résultat sera la désignation sur les lieux des lignes précises des dits chemins latéraux tels qu'ils ont été ouverts et qu'ils existent maintenant comme susdit, et cet arpenteur les désignera par des bornes permanentes en pierre de taille, convenablement marquées et plantées aux angles de front et de profondeur de chaque concession, et déposera copie de la carte et du rapport de cet arpentage au bureau du commissaire des terres de la couronne, et au bureau d'enregistrement du comté d'York, respectivement, et le conseil pourra imposer et prélever une taxe sur la propriété foncière du dit township, pour défrayer les dépenses de ces arpentages, cartes et rapports, et pour faire planter ces monuments, lesquels monuments ainsi plantés seront réputés les véritables bornes primitives.

Le conseil de Scarborough fera faire un arpentage qui sera valide ;

Et imposera une taxe pour défrayer les dépenses.

3. Depuis et après que cet arpentage sera fait, et que les cartes et rapports en auront été déposés comme susdit, tout arpentage qui pourra être fait pour une réserve de chemin latéral, qui n'aura pas été ouvert avant la passation de cet acte, ou toute ligne de division ou limite entre les lots dans le dit township, sera tiré depuis le poteau ou monument planté lors de l'arpentage primitif à l'angle de front de cette réserve de chemin,

Comment seront faits les arpentages dans le township après que cet arpentage aura été fait.

ou

ou pour marquer le commencement de cette ligne ou limite ; ou si ce poteau ou monument primitif était perdu, et qu'il n'existerait aucune preuve satisfaisante de sa position, l'arpenteur se conduira, comme dans les autres cas, conformément à la loi à cet égard ; l'angle de la profondeur sera alors déterminé en donnant aux lots dans ce bloc particulier entre les monuments plantés lors de l'arpentage prescrit dans la seconde section de cet acte, pour marquer les chemins latéraux des deux côtés d'iceux, la même largeur en proportion qu'ils possèdent, respectivement, en front telle que constatée de la manière ci-dessus indiquée, et la ligne de réserve de chemin latéral ou de division ou limite sera tirée à travers la concession d'un point à l'autre ainsi constatés, et toutes lignes de réserves de chemins latéraux, ou lignes de division ou limites ainsi déterminées seront regardées comme étant et elles sont par le présent déclarées être les véritables lignes et limites d'icelles, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Arpentages de parties aliquotes des lots.

4. Les bornes ou limites de toute partie aliquote d'un lot dans aucune concession du township seront déterminées en donnant à cette partie la longueur et la largeur proportionnelles de tout le lot, telle que cette dernière aura été constatée de la manière prescrite par cet acte.

N'affecteront pas certains arpentages.

5. Rien de ce qui sera fait en vertu de cet acte ne sera valide à l'encontre d'aucun arpentage fait et d'aucunes bornes plantées sous l'autorité des ci-devant commissaires des limites, ou à l'encontre d'aucun arpentage municipal fait et d'aucunes bornes plantées en vertu des dispositions du chapitre soixante-dix-sept des Statuts Refondus pour le Haut Canada.

Les lots tels que définis en vertu de cet acte censés les vrais lots.

6. Les divers lots dans le township, octroyés par lettres patentes, et désignés par numéros ou autrement, comme certains lots dans certaines concessions, et jusqu'à présent destinés à être bornés par des lignes tirées conformément à la loi concernant les arpentages dans le Haut Canada, et dont les lignes de division doivent être fixées par cet acte, seront censés être les mêmes divers lots dans les mêmes diverses concessions, et seront respectivement représentés par tout le terrain compris entre les limites d'iceux, telles qu'elles seront correctement désignées en vertu de cet acte, soit que les directions ou les distances des dites limites, telles que décrites dans les lettres patentes octroyant ces lots, s'accordent ou ne s'accordent pas avec les directions et les distances respectives de ces limites telles que désignées sur les lieux en vertu de cet acte.

Acte public.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X V .

Acte pour permettre aux Municipalités de Dereham et Ingersoll de passer des règlements aux fins de ratifier l'arrangement passé avec la compagnie du chemin planchéié et empierré de Dereham, Ingersoll et Dorchester et pour légaliser le dit arrangement.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'il a été passé un arrangement le trentième jour d'Avril, mil huit cent cinquante-neuf, entre John Smith, le *reeve*, et Orrin Avery, représentant le township de Dereham, dans le comté d'Oxford, et Adam Oliver, le *reeve*, et Thomas Brown, représentant le village de Ingersoll, dans le même comté, et la compagnie du chemin planchéié et empierré de Dereham, Ingersoll et Dorchester, par lequel arrangement les dites municipalités ont, entre autres choses, convenu de réduire le montant des actions versées, possédées par elles, respectivement, dans la dite compagnie, et les directeurs d'icelle ont convenu de prélever les fonds nécessaires et de terminer la ligne principale du dit chemin jusqu'à la ligne de la ville, entre les townships de Dereham et Bayham, et que certaines autres conditions ont été établies dans le cas où serait abandonnée la ligne d'embranchement de la compagnie jusqu'à Dorchester; et considérant que la dite compagnie a accompli sa part du dit arrangement, et a abandonné la dite ligne d'embranchement, et que les dites municipalités ont, par l'entremise de leurs conseils, demandé à la législature de légaliser le dit arrangement et tous les actes faits et accomplis ou à faire ou accomplir en conséquence, et en conformité de tel arrangement, par les dites parties, et de permettre au dit conseil de passer les règlements nécessaires pour le ratifier, confirmer et mettre à exécution: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les conseils municipaux des deux municipalités susdites pourront passer tous règlements nécessaires pour ratifier et confirmer le dit arrangement, sur quoi ce dernier deviendra et sera réputé avoir été, à compter de sa date, légal et obligatoire pour les dites municipalités et la dite compagnie, et les dites municipalités et la dite compagnie auront plein pouvoir de faire tout ce qui pourra être nécessaire pour lui donner suite et effet, et tous actes faits ou à faire, par l'une ou l'autre des dites municipalités, ou par la dite compagnie, en vertu du dit arrangement et conformément à icelui, sont par le présent déclarés valides et obligatoires.

Arrangement confirmé, et les conseils des dits townships pourront faire des règlements pour le ratifier.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X V I.

Acte pour définir et établir certaines réserves de chemin et lignes de division dans le township de Burford.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

AT T E N D U que la ligne entre les treizième et quatorzième concessions du township de Burford n'a pas été tirée dans l'arpentage primitif du township, et que les propriétaires des lots des dites concessions ont pris possession de leurs terres et fait des améliorations, et ouvert le chemin entre les concessions suivant un certain arpentage fait dans l'année mil huit cent trente-neuf, par l'arpenteur provincial Jesse P. Ball, à leur demande et non d'après les instructions du gouvernement; et attendu que le conseil municipal du dit township, en l'année mil huit cent cinquante-deux, a demandé qu'il fut fait un arpentage de la ligne entre les dites concessions en conformité des dispositions de la trente-et-unième section du Statut Provincial, douzième Victoria, chapitre trente-cinq, lequel a été fait par l'arpenteur provincial Wm. George Wonham, et confirmé par le commissaire des terres de la couronne en conformité des dispositions du dit acte; et attendu que l'arpentage en dernier lieu mentionné ne correspond pas à l'arpentage mentionné en premier lieu fait à la demande des propriétaires des lots des dites concessions, mais change la position des lots et bâties des dits propriétaires à leur grand préjudice; et attendu que les dits propriétaires ont sollicité la corporation du dit township de demander à la législature de passer un acte pour annuler le susdit arpentage fait par l'arpenteur provincial Wm. George Wonham et reconnaître le dit arpentage fait par l'arpenteur provincial Jesse P. Ball, en conformité duquel ils ont pris possession de leurs terres et fait des améliorations, et que la dite corporation a fait une demande en conséquence et qu'il est à propos d'accéder à sa prière: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

L'arpentage fait par W. G. Wonham annulé, et celui de J. P. Ball, confirmé.

1. Le dit arpentage de la ligne entre les treizième et quatorzième concessions du township de Burford, fait par l'arpenteur provincial Wm. George Wonham, sera et est par le présent acte déclaré nul et de nul effet; et le susdit arpentage de la ligne entre les dites concessions fait à la demande des propriétaires par le dit arpenteur provincial Jesse P. Ball, et en vertu duquel ils ont pris possession de leurs lots et fait des améliorations, sera considéré et est par le présent déclaré être l'arpentage correct et inaltérable d'icelle, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Le commissaire des terres

2. Le commissaire des terres de la couronne nommera un arpenteur provincial pour vérifier le susdit arpentage de la ligne entre

entre

entre les dites concessions, fait à la demande des propriétaires, et constater l'étendue de chaque lot suivant le dit arpentage, et aussi suivant l'arpentage du susdit arpenteur provincial Wonham, et plantera des bornes en pierre à chaque extrémité d'icelle.

de la couronne
fera vérifier le
dit arpentage.

3. L'arpenteur provincial ainsi nommé, fera une estimation par acre de la valeur de chaque lot contenant par l'arpentage reconnu par le présent plus ou moins qu'il ne contenait par l'arpentage de l'arpenteur provincial Wm. George Wonham, et les propriétaires des lots contenant un excédant, paieront au trésorier du township la valeur du dit excédant, tel qu'estimé par le dit arpenteur provincial; et le dit trésorier paiera, à même les dits deniers, aux propriétaires des lots manquant de contenance, la valeur de tel défaut de contenance, suivant le taux d'estimation du dit arpenteur provincial; mais en faisant la dite estimation l'arpenteur provincial nommé comme susdit ne tiendra pas compte de la valeur d'aucune amélioration faite par les individus actuellement en possession du surplus ainsi constaté.

Indemnité
payée par
ceux qui ont
trop de terre à
ceux qui en
manquent.

4. Le coût de la vérification de l'arpentage et de l'évaluation des terres sera payé par les propriétaires des terres de la concession susdite proportionnellement à l'étendue possédée par chacun d'eux respectivement, et sera prélevé par la corporation du dit township en conséquence.

Coût de la vé-
rification.

5. L'arpenteur provincial, ainsi employé comme susdit, déposera une copie de son plan, de ses minutes et de son rapport, au bureau du commissaire des terres de la couronne, et une autre au bureau du régistreur du comté de Brant, et en remettra une copie ainsi que ses estimations de la valeur des terres et du surplus et défaut de contenance des lots respectifs à la corporation du dit township.

Le plan de
l'arpentage
sera déposé et
enregistré.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X V I I .

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme additionnelle pour terminer le nouvel aqueduc, dans la dite cité, et pour restreindre, dans de certaines bornes, la dépense annuelle du conseil.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que, pour le bon fonctionnement de l'aqueduc de la cité de Montréal, il est nécessaire que certains travaux soient achevés, et que de nouveaux soient faits; et considérant que, par sa pétition, le conseil de la dite cité a demandé l'autorisation qui lui est nécessaire pour emprunter la somme

Préambule.

somme dont il a besoin à cet effet ; et considérant qu'il est à propos de restreindre, dans de certaines bornes, la dépense annuelle que devra faire le dit conseil : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes 7 V. c. 44, et 16 V. c. 127, incorporés dans le présent.

1. Tous les pouvoirs, privilèges et autorité dont la corporation de la dite cité est déjà investie par les actes sept Victoria, chapitre quarante-quatre, et seize Victoria, chapitre cent vingt-sept, sont par le présent conférés et appartiendront à la dite corporation, en autant qu'ils peuvent s'appliquer aux fins du présent acte et contribuer aux objets ci-après mentionnés ; et toute section des deux actes ci-dessus cités sera censée faire partie du présent acte, en autant qu'elle sera d'accord avec ses dispositions.

Pouvoir de la corporation d'augmenter la force motrice de la roue hydraulique et de construire un coursier de décharge.

2. La dite corporation est par le présent autorisée à augmenter la force motrice de la roue hydraulique au moyen de laquelle l'eau acheminée dans l'aqueduc nouvellement construit est poussée dans les réservoirs de la dite cité, soit en ajoutant une ou plusieurs roues à la première, soit par d'autres moyens, et à construire et ouvrir, sur tel site qui paraîtra le plus avantageux, un coursier de décharge par lequel le surplus de l'eau venant du nouvel aqueduc sur la roue pourra être conduite dans le fleuve St. Laurent, et à cet effet, d'acquérir, de la même manière et d'après les conditions prescrites par le dit acte seize Victoria, chapitre cent vingt-sept, tout immeuble ou partie d'immeuble qui pourra être nécessaire à la construction du dit coursier de décharge.

La corporation pourra emprunter \$200,000 pour des fins relatives à l'aqueduc.

3. La dite corporation est par le présent autorisée à emprunter, pour les fins mentionnées dans la clause précédente, pour agrandir les réservoirs, se procurer un autre tuyau alimentaire, et pour achever la pose des tuyaux de répartition dans toute la ville, une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, et à émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou obligations de la corporation au chiffre de deux cent mille piastres, comme susdit, payables vingt-cinq ans après la date de leur émission, respectivement, et portant intérêt semi-annuel payable dans les premiers jours de mai et de novembre de chaque année, à un taux n'excédant pas six pour cent par année ; toutes ces débentures pourront être émises de temps à autre à telles époques et pour tel chiffre qu'il sera jugé expédient, et des coupons pourront y être annexés pour l'intérêt semi-annuel qu'elles portent, et ces coupons étant revêtus de la signature du maire ou du trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur à l'échéance de l'intérêt semi-annuel qui y sera mentionné, et seront, après paiement de l'intérêt, remis à la dite corporation ; et la possession de ces coupons par la corporation fera foi *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné

Débentures.

mentionné a été payé suivant la teneur de la dite débenture ; et toutes ces débentures, ainsi que leur intérêt et principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation tant par une hypothèque privilégiée sur les travaux de l'aqueduc de la dite cité, sur les propriétés qu'elle acquerra, que sur les travaux qui seront exécutés en conformité des dispositions du présent acte, lesquels propriétés et travaux étant par le présent acte grevés d'une hypothèque spéciale pour le paiement des dites débentures en capital et intérêt ; pourvu, cependant, que les dits privilège et hypothèque n'affecteront et ne lèseront en rien les droits des porteurs de débentures ou coupons émis en conséquence des actes précités ou de tout acte qui les amende.

Hypothèque pour la garantie du paiement du principal et de l'intérêt.

4. La somme que la dite corporation a le pouvoir d'emprunter, par la clause précédente, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et le principal et les intérêts peuvent en être payables soit dans cette province, soit ailleurs, soit en cours sterling, ou cours de la province, ou en celui de l'endroit où ils seront payables, et généralement toutes les clauses des actes maintenant en force qui se rapportent aux débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté en ce qui peut lui être contraire.

Où et comment les débentures seront payables.

5. Depuis et après l'année civique qui commencera pour la dite cité de Montréal, le premier de février, mil huit cent soixante-deux, il sera du devoir du conseil de la dite cité de voter, chaque année, le ou avant le premier de mai, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante, en pourvoyant :

Le conseil de la cité affectera tous les ans une certaine somme.

1. Au paiement de l'intérêt et des sommes requises pour le fonds d'amortissement sur la dette de la dite cité ;
2. Aux dépenses ordinaires et générales de la cité ;
3. Aux sommes requises pour les améliorations projetées ;
4. Au fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent pour faire face aux dépenses imprévues.

Le montant affecté n'excèdera jamais le montant des recettes de l'année précédente ajouté à la balance des recettes qui n'aura pas été dépensée.

Limite de cette somme.

6. Le conseil ne pourra pas dépenser au-delà du montant ainsi affecté et du montant des autres sommes à sa disposition, à même les recettes de l'année courante, excepté dans les cas et sous les conditions ci-dessous mentionnés ; mais le conseil pourra en tout temps modifier l'emploi des sommes destinées aux améliorations, et faire usage du montant mis en réserve pour les dépenses imprévues.

Le conseil limitera la dépense de cette somme, etc.

Responsabilité des conseillers dans le cas contraire.

7. Le maire et les conseillers qui auront sanctionné la dépense d'une somme d'argent au-delà des montants affectés et des sommes à leur disposition, conformément aux sections précédentes, en seront seuls personnellement responsables.

Les cas de nécessité urgente exceptés, où une taxe spéciale pourra être imposée.

8. Dans le cas de nécessité pressante, le dit conseil pourra, par une majorité formée d'au moins les deux tiers de ses membres, passer un règlement pour affecter les sommes qu'il croira nécessaires au-delà de celles qu'il aura à sa disposition, pourvu que par le dit règlement une taxe additionnelle sera imposée, payable dans le cours de l'année dans laquelle il sera daté, et suffisante pour couvrir le chiffre ainsi affecté, laquelle dite taxe sera prélevée et répartie sur tous les immeubles de la dite cité.

Dispositions contraires abrogées.

9. Toutes les clauses d'aucune loi incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Acte public.

10. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X V I I I .

Acte pour amender de nouveau l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du Havre de Montréal, et au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'augmentation du commerce rend nécessaire l'établissement de nouvelles places de chargement et déchargement dans le havre de Montréal, ainsi que de plus grandes facilités pour la régie et administration du dit havre, et qu'il est expédient que de nouveaux pouvoirs soient conférés aux commissaires de ce havre : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation pourra emprunter £100,000 stg pour améliorer le havre.

1. Pour l'agrandissement et amélioration des quais, construction et autres accommodements dans le dit havre en bas de l'embouchure du Canal Lachine et pas ailleurs, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter au pair, soit en cette province ou ailleurs, en telles sommes et pour tel nombre d'années, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, selon qu'il sera jugé expédient, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas collectivement cent mille louis sterling, et de les appliquer au dit havre pour les fins susdites, de telle manière qui sera le plus avantageux pour faciliter le commerce et augmenter la commodité et l'utilité du dit havre.

2. L'intérêt sur les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la précédente section, ainsi que sur toutes sommes déjà empruntées pour l'amélioration du dit havre, sera payé à même le revenu provenant des droits, taux et amendes imposés par l'acte mentionné dans le titre du présent, ou en vertu de tout acte qui l'amende.

Comment sera payé l'intérêt.

3. La période limitée par la septième section de l'acte vingt Victoria, chapitre cent vingt-six, pour l'exercice des droits et privilèges conférés à la dite corporation par la section susdite, sera d'une année au lieu de trois mois, tel que réglé par la dite section.

Extension de la période limitée par 20 V. c. 126.

4. S'il est fait quelque dommage à aucun des quais, bouées, matériel flottant, steamers ou cure-môles de la dite corporation employés dans le dit havre ou sur le dit fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal ou ailleurs, ou s'il est apporté quelque obstacle quelconque aux opérations de la dite corporation entre les dits endroits, par quelques navires ou vaisseaux, ou par la négligence ou mauvaise conduite de leur équipage agissant comme tel ou sous les ordres de leurs officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir tout tel navire ou vaisseau, et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi occasionné ait été réparé par le maître ou l'équipage d'icelui, ou par d'autres personnes intéressées en icelui, et jusqu'à ce que tous autres dommages faits en conséquence directement ou indirectement à la dite corporation, y compris les frais pour suivre, chercher, découvrir et saisir tel navire ou vaisseau, aient été payés à la dite corporation; pour le montant de tous tels dommages, dépenses et frais, la dite corporation aura un privilège sur tel navire ou vaisseau et sur les produits en provenant, et jusqu'à ce que le dit maître ait donné une garantie qu'il paiera tel montant pour tels dommages directs ou indirects, et pour tels dommages et dépens qui pourront être adjugés dans toute poursuite qui pourra être intentée contre lui à cet effet, et il est par le présent déclaré responsable envers la dite corporation pour tous tels dommages.

Recours contre les navires qui endommageront les travaux de la corporation.

5. Le pouvoir accordé à la dite corporation d'imposer des amendes n'excédant pas cinq louis courant, est, par le présent, étendu à l'imposition d'amendes s'élevant à quarante piastres courant, mais n'excédant pas cette somme, avec les mêmes pouvoirs, dans le cas de défaut du paiement d'icelles et quant à la perception et à la contrainte au paiement d'icelles et quant aux frais de poursuite pour le recouvrement d'icelles, que ceux conférés à la dite corporation par le dit acte ou tout autre acte qui l'amende, au sujet des amendes qu'elle est par le présent autorisée à imposer.

Amendes imposées par 18 V. c. 143, augmentées à \$40.

6. Nonobstant toute chose contenue dans les actes d'incorporation de la cité de Montréal, ou en amendement à iceux, nul règlement de la corporation de la dite cité ne restreindra ou n'affectera en aucune manière l'exercice des pouvoirs conférés aux

Les règlements de la cité ne restreindront pas les pouvoirs des

commissaires du havre. Commissaires du Havre de Momtréal, en vertu des différents actes relatifs au dit Havre.

Le chargement sera déchargé et pesé ou mesuré si le maître du havre croit que le rapport du poids, etc., en est incorrect. **7.** Le maître du havre aura le pouvoir de faire décharger et peser ou mesurer, suivant le cas, tout chargement arrivant en grenier dans le dit havre, ou en sortant toutes les fois qu'il aura raison de croire que le rapport fait du poids ou du mesurage est incorrect ; et si le poids ou mesurage de tel chargement se trouve excéder le poids ou mesurage ainsi rapporté, d'une manière notable, le propriétaire de tel chargement et le maître du vaisseau l'ayant à bord, seront tenus des frais de tel déchargement, pesage ou mesurage, en sus de la pénalité pour avoir fait un faux rapport ; et tels frais pourront être recouvrés de la même manière et en même temps que telle pénalité ; pourvu, toujours, que si ce rapport se trouve être correct en substance, les frais encourus pour tel déchargement, pesage ou mesurage seront payés par le commissaire.

Proviso.

Par qui pourra être émis ou signé un ordre pour la saisie d'un navire. **8.** Tout ordre ou mandat pour la saisie ou détention d'aucun navire ou vaisseau, qui, en vertu des dites actes ou d'aucun d'eux, pourrait être légalement fait ou signé par tout magistrat ou juge de paix, pourra valablement être fait ou signé par le président ou président temporaire des dits commissaires, lequel, à telles fins, aura juridiction concurrente avec tel magistrat ou juge de paix à l'égard de toute telle saisie ou détention, et de toutes procédures pour la mettre à exécution ; et la saisie et détention de tout navire ou vaisseau pour les causes ou fins pour lesquelles telle saisie ou détention est autorisée par les dits actes, ou aucun d'eux, pourra être exécutée et se faire en tout lieu dans les limites du Bas Canada.

Le rapport du chargement pourra être fait sous serment s'il est requis. **9.** Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau qui fera un rapport aux dits Commissaire du Havre, ou à aucun de leurs officiers suivant les disposition des différents actes relatifs au dit havre, ou d'aucun règlement fait sous l'autorité d'iceux, affirmera sous serment, s'il en est requis par tels commissaires ou par l'officier qui recevra tel rapport, l'exactitude de tel rapport, et le président et le secrétaire des dits commissaires ou le maître du havre, et tout juge de paix sont par le présent respectivement autorisés à faire prêter tel serment, et si aucune telle personne ainsi requise refuse de prêter serment comme susdit, elle sera sujette à toutes les pénalités portées par les dits actes ou les règlements des dits commissaires contre ceux qui font un faux rapport.

Pénalité pour refus.

Dispositions incompatibles abrogées. **10.** Toutes dispositions contenues dans l'acte cité dans le titre du présent, ou dans tout acte qui l'amende, et contraires au présent acte, sont par le présent abrogées.

Acte public. **11.** Le présent acte est réputé acte public.

CAP. LXIX.

Acte pour faire disparaître certaines obstructions à la navigation de la Rivière des Prairies, et pour abroger certaines clauses des actes dix et onze Victoria, chapitres quatre-vingt-dix-sept et quatre-vingt-dix-huit.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que les dispositions de la quatrième section de l'acte dix et onze Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-sept, intitulé : *Acte pour autoriser Pierre Vieau et autres à construire un pont de péage sur la rivière des Prairies* ; et de la quatrième section de l'acte dix et onze Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-huit, intitulé : *Acte pour autoriser Paschal Persillier dit Luchapelle à construire un pont de péage sur la rivière des Prairies*, en autant que les conducteurs ou les propriétaires de cageux descendant la rivière y sont requis de donner avis de leur intention de passer avec ces cageux sous les dits ponts ; et qu'il leur y est défendu de faire passer plus d'un seul radeau à la fois sous les dits ponts,—font un grand tort aux intérêts du commerce de bois de cette province ; et que si ces dispositions étaient mises en force, elles causeraient de grands obstacles et retards à la descente des trains de bois sur la dite rivière, et qu'il est expédient de les abroger ; et attendu que les propriétaires actuels des dits ponts reconnaissent la nécessité d'abroger les dites dispositions : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les parties des dites diverses sections des dits divers actes, mentionnées au préambule du présent acte, qui décrètent qu'il sera du devoir du propriétaire ou du conducteur de tout cageu descendant la dite rivière, de donner avis deux heures d'avance aux receveurs des péages ou aux gardiens des dits ponts, respectivement, de leur intention de passer par l'ouverture entre les piles des dits ponts, avec tel cageu ; et aussi telles parties, respectivement, qui décrètent qu'il ne passera pas plus d'un seul radeau à la fois par telle ouverture, seront et sont par le présent acte abrogées ; et à dater de la passation du présent acte, tel propriétaire ou conducteur de tel cageu n'aura pas besoin de donner avis quelconque de son intention de passer par toute ouverture entre les piles des dits ponts ou de l'un d'eux.

2. A dater de la passation du présent acte, il sera loisible au propriétaire ou au conducteur de tout cageu, de faire passer autant de radeaux par telle ouverture ou ouvertures, ou par aucune d'elles, qu'il pourra commodément en passer, sans endommager les dits ponts ou aucun d'eux, ou les jetées ou piles d'iceux, ou aucune d'elles ; pourvu, toujours, que rien de

de cageux responsables des dommages causés aux ponts.

contenu au présent acte ne déchargera le propriétaire ou les propriétaires d'aucun cageu, de sa, ou de leur responsabilité légale pour tout dommage que tel cageu ou partie d'icelui fera aux dits ponts, ou à l'un d'eux, ou à leurs jetées ou piles ou à aucune d'elles.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X .

Acte pour incorporer la ville de Lévis.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU que les dispositions de l'acte municipal refondu du Bas Canada ne rencontrent pas les besoins actuels des habitants d'une partie de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour le règlement intérieur de la ville dont les limites seront ci-après fixées et déterminées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la ville de Lévis.

1. Les habitants de cette partie de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, qui sera ci-après circonscrite et déterminée, ainsi que leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "La corporation de la ville de Lévis," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Nom de corporation et pouvoirs.

Bornes et limites de la ville.

2. Les bornes et limites de la dite ville de Lévis seront comme suit : en front par le St. Laurent, à une profondeur de quarante pieds à mer basse, en arrière par la cime du cap en arrière des moulins Lambie; de là, suivant la cime du cap jusqu'à la ligne sud-ouest de la terre de veuve Olivier Duclou, avec tel terrain que renfermera la ligne sud des propriétés de James Tibbits, la compagnie d'entrepôt de Québec, H. N. Patton, E. Coxworthy, James Reekie, W. Price, W. E. Price, David

David Ed. Price, John Lambie, et les propriétés du domaine jusqu'à la ligne de division entre Notre-Dame de la Victoire et Saint Romuald, et suivant la ligne sud-ouest de la terre de veuve Olivier Duclos, gagnant le sud jusqu'au chemin public, sur la côte ; de là, traversant le dit chemin public jusqu'à une distance de six arpents ; de là, sur une ligne droite à la borne sud du terrain de F. Fortier ; de là, sur une ligne droite à la ligne nord-est de la terre de Julien Chabot ; de là, le long d'icelle ligne, courant nord, au chemin public ; de là, le long du côté sud du chemin public, jusqu'à la ligne nord-est de la terre de Michel Bégin ; de là, courant nord, le long d'icelle ligne de division, jusqu'à la cime du cap ; de là, gagnant le nord-est le long de la cime du cap, jusqu'à la ligne nord-est de la terre d'Isidore Bégin ; de là, gagnant au nord, jusqu'au fleuve St. Laurent, jusqu'à une profondeur de quarante pieds à mer basse : et la dite ville sera subdivisée en trois quartiers ; dont le premier quartier appelé Saint Laurent Quartier St. Laurent. comprendra les limites suivantes, savoir : borné en front par la marque des eaux basses du St. Laurent, commençant à la ligne sud-ouest de la propriété de George Couture, allant au sud-ouest jusqu'à la ligne de division entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et St. Romuald, à la même marque des eaux ; de là, au sud, jusqu'au côté nord-ouest du chemin de St. Nicolas ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété du domaine ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne nord-est de la dite propriété ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la propriété de John Lambie, en suivant la ligne de profondeur, et du côté nord-est de la dite propriété jusqu'à la cime de la côte qui fait face au fleuve St. Laurent ; de là, au nord-est, en suivant la cime de la dite côte jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de William, William E. et David E. Price ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne nord-est de la dite propriété ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la propriété de James Reekie, en suivant la ligne de profondeur et la ligne nord-est de la dite propriété jusqu'à la cime de la côte ; de là, au nord-est, en suivant la dite cime de la côte, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de E. A. Coxworthy ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne nord-est de la dite propriété ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la cime de la dite côte, en suivant la dite cime jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de William Chapman ; de là, au sud, en suivant la cime sud-ouest de la côte ou du chemin, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de E. A. Coxworthy ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de A. C. Lemieux ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la cime de la côte faisant face au fleuve St. Laurent ; de là, au nord-est, en suivant la dite cime, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de James Tibbits ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne nord-est de la dite propriété ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la cime de la dite côte ; de là, au nord-est, en suivant la dite cime,

jusqu'à

jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de George Couture ; de là, au nord-ouest, jusqu'au point de départ ; avec toute cette partie du fleuve St. Laurent qui fait face à la dite étendue de terrain couverte par quarante pieds d'eau, aux marrées basses, comprise dans la dite paroisse ; et le dit quartier sera représenté dans le conseil ci-après établi par quatre conseillers.

Quartier
Lauzon.

Le second quartier, appelé Lauzon, comprendra les limites suivantes, savoir : à partir à quarante pieds d'eau profonde dans le fleuve Saint Laurent à mer basse, vis-à-vis de la ligne sud-est susdite de George Couture, courant sud le long de la dite ligne jusqu'au pied du cap, et suivant le pied du cap, courant au nord-est, à la ligne sud-ouest de la terre de Jean Bte. Carrier, prolongée au pied du dit cap ; de là, courant sud, à aller à la rue Richmond qui est sur la côte ; de là, courant nord-est, le long de l'avenue du côté nord de Notre-Dame, jusqu'à la ligne sud-ouest de la terre de Thomas Fraser ; de là, courant sud, le long de la dite ligne, jusqu'au chemin public d'en haut ; de là, suivant le côté sud du chemin public, jusqu'à la ligne nord-est de la terre de Michel Bégin ; de là, courant nord, en descendant le long de la dite ligne, jusqu'à la cime du cap ; de là, courant nord-est, le long de la dite cime du cap, jusqu'à la ligne nord-est de la terre d'Isidore Bégin, et de là, gagnant le nord, jusqu'à une profondeur de quarante pieds à mer basse, et de là suivant une profondeur d'eau de quarante pieds jusqu'au point de départ ; et le dit quartier sera représenté par trois conseillers.

Quartier
Notre Dame.

Le troisième quartier, appelé Notre-Dame, comprendra les limites suivantes, savoir : à partir de la cime du cap à la ligne sud-ouest de la terre de la dite veuve O. Duclos, jusqu'à six arpents au-dessus du chemin public ; de là, sur une ligne droite, à la borne sud du terrain de F. Fortier, écuyer, et de là, sur une ligne droite, à la ligne nord-est de la terre de Julien Chabot ; de là, le long d'icelle ligne, courant nord à aller au chemin public, et de là, le long du côté sud du chemin public, à aller jusqu'à la ligne sud-ouest de la terre de Thomas Fraser ; et de là, courant nord, le long d'icelle ligne, jusqu'à l'avenue de Notre-Dame, et de là, courant sud-ouest, le long de la dite avenue, jusqu'à la rue Richmond où icelle rue est interceptée par la ligne sud-ouest de la terre de Jean Bte. Carrier, et de là, gagnant le nord, jusqu'à la cime du cap ; et de là, gagnant le sud-ouest, le long de la dite cime du cap, jusqu'à la dite ligne sud-ouest de la terre de la dite veuve Olivier Duclos ; et le dit quartier sera représenté par trois conseillers.

Election du
maire et de
dix conseil-
lers.

§. Il sera élu, de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le "maire de la ville de Lévis," et dix personnes compétentes pour être et qui seront appelées "conseillers de la ville de Lévis," et tels maire ou conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville de Lévis :

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder, comme propriétaire, en son propre nom, ou au nom de sa femme, des biens immeubles de la valeur de six cents piastres dans le quartier pour lequel il est proposé de l'élire, déduction faite de ses justes dettes ;

Qualifications
des conseil-
lers.

3. Personne ne pourra devenir maire ou conseiller de la ville de Lévis s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ; et s'il ne continue pas de résider dans la dite ville pendant qu'il est en office ;

Autre quali-
fication.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ni les comptables des revenus de la dite ville, ou autres personnes recevant une allocation pécuniaire de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne ayant, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville ; pourvu, toujours, qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville par le fait qu'elle sera propriétaire actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville.

Qui sera iné-
ligible comme
maire ou con-
seiller.

Proviso.

4. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou de conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquant, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui ne sera
pas tenu d'ac-
cepter les dites
fonctions.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, et en possession actuelle de biens-fonds dans la ville d'une valeur de deux cents piastres, ou d'une valeur annuelle de douze piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans résidant et payant loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de vingt piastres, par année, pour une maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; cette qualification sera constatée par le rôle d'évaluation, qu'il sera du devoir du conseil d'amender et de compléter d'année en année ; pourvu, toujours, qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans

Qui votera aux
élections mu-
nicipales pour
la ville.

Proviso : le
votant

devra avoir payé ses taxes et le reçu pourra en être demandé.

Dans quel quartier il devra voter.

Quand auront lieu les élections municipales.

Avais d'icelles.

Le registra-
teur présidera.

Nomination de députés pour les deux quartiers.

En cas de maladie le registra-
teur pourra nommer un député.

Tenue du poll.

Dans quel quartier les

dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a payé ses cotisations municipales et scolaires échues alors, au-moins quinze jours avant le premier jour de la votation ; et il sera loisible à tout candidat, à telle élection, et au président pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit, et chaque électeur devra voter dans le quartier où sera sa propriété et au poll tenu pour tel quartier et en faveur des candidats choisis pour tel quartier.

6. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront, après la présente année, dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins quatorze jours avant telle élection, en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur le marché de la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection, en vertu de cet acte, par le registrauteur du comté de Lévis, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire, le secrétaire-trésorier ou le secrétaire du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

7. Le registrauteur du comté de Lévis présidera la première élection qui aura lieu dans le mois de juillet prochain, à l'un des quartiers de la dite ville, et nommera des députés pour le représenter aux deux autres quartiers de la dite ville, lesquels députés seront tenus de lui faire rapport des votes donnés dans chacun des quartiers, tels qu'entrés dans les livres de poll, dans les vingt-quatre heures de la clôture de la dite élection, s'il y a contestation, et le jour même de la dite élection, s'il n'y a point de contestation, avec pouvoir au dit registrauteur d'assermenter tel député ou personne, et si telle personne ou député néglige en aucune manière les devoirs de sa charge, pendant ou après la dite élection, et ne remet pas les dits livres de poll dans le délai ci-haut mentionné, il encourra une amende de cent piastres, et si l'élection n'a pas lieu à l'époque fixée, elle pourra avoir lieu de la manière indiquée ci-dessus, dans le mois suivant.

8. Le registrauteur du comté de Lévis pourra, en cas de maladie ou impossibilité de présider la dite élection, nommer un député sous son seing et sceau, lequel député aura ses droits et privilèges, et sera tenu aux mêmes devoirs et pénalités que le dit registrauteur en cas de refus ou négligence de remplir ses devoirs au sujet de la dite élection.

Le poll, pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection,

élection, chaque électeur aura le droit de voter dans chaque quartier dans lequel il a droit de voter comme électeur pour élire les conseillers qui doivent, en vertu du présent acte respectivement, représenter les quartiers ; et à la clôture du poll, le président déclarera les dix personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil ; et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits candidats, il donnera sa voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner, soit qu'il ait ou n'ait pas lui-même qualité pour voter.

électeurs voteront.

Clôture du poll.

Egalité de voix.

9. Si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, le premier ou le second jour de l'élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore la dite élection et de déclarer élus comme conseillers les candidats y ayant droit ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera.

Il sera fermé s'il s'écoule une heure sans voix.

Proviso.

10. Le maire sera élu par les conseillers et choisi parmi eux lors de leur première ou subséquente assemblée, pour une année seulement, et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé ; les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en charge pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont sept devront sortir de charge à l'expiration de la première année, deux pour le quartier Lauzon, trois pour le quartier St. Laurent et deux pour le quartier Notre Dame, et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil.

Durée d'office du maire et des conseillers.

11. Les élections subséquentes pour la dite ville se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toute fois que les dites élections, au lieu d'être présidées et conduites par le régistrateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle élection, et le dit conseiller devra faire une proclamation des personnes élues conseillers de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le régistrateur pour la première élection, et le dit conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le régistrateur nommée pour la première élection.

Comment seront conduites les élections subséquentes.

12. La personne qui présidera une élection sera, pendant telle élection, conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne, président

Pouvoirs des personnes présidant aux élections.

présidant ainsi, n'aurait pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Avis de la première assemblée du conseil.

13. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner, à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première assemblée du conseil qui devra avoir lieu après leur élection ; les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première assemblée, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Entrée en charge.

Livres de poll seront remis au secrétaire, etc.

14. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice.

Première séance : le maire et les conseillers prêteront serment d'office.

15. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et les conseillers élus prêteront, devant un juge de paix, le serment suivant :

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la ville de Lévis, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi Dieu me soit en aide. ”

La majorité agira.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil.

Quand le maire et les conseillers entreront en charge.

16. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le même jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment.

Quorum.

17. Cinq membres du conseil formeront le quorum.

Frais d'élection.

18. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

Pourvu au cas où le maire ou les conseillers refusent d'agir.

19. Dans les cas où l'une des personnes ainsi élues refusera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer

remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle; et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les conseillers de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai; et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles.

20. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, une nouvelle élection de conseiller aura lieu de la manière ci-dessus désignée pour remplacer le conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable comme susdit; et dans le cas où ce serait le maire, les conseillers procéderont à une nouvelle élection du maire.

21. Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

22. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prètera le serment suivant, que tout juge de paix est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier président à l'élection que je vais tenir des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de ville de Lévis. Ainsi Dieu me soit en aide.”

23. L'officier président à toute élection, d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'offrir le serment suivant (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) à tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation,) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier président, savoir :

“ Je jure que je possède la qualification nécessaire pour être élu membre du conseil de ville (ou pour voter à cette élection, suivant le cas.) Ainsi Dieu me soit en aide.”

Et toute personne qui déclarera sciemment ou affirmera faussement le contraire de la vérité, sera considérée coupable de faux serment censé parjure.

de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire ;

Temps et place
d'assemblée
du conseil.

Proviso : quant
aux ajourne-
ments, et
pénalité pour
absence.

Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé, soit temporairement soit permanentement ; pourvu, toujours, qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et ces membres absents encourront toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu, par règlement, imposer en tel cas.

Le maire
pourra convo-
quer des as-
semblées
spéciales ;

Et en cas d'ab-
sence ou de
refus.

24. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil ; et chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de convoquer par écrit une assemblée du dit conseil en en donnant avis à chaque conseiller.

Décision des
élections con-
testées par la
cour supé-
rieure.

25. Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à un juge de la cour supérieure siégeant dans le district de Québec, pendant le terme ou pendant la vacance :

Qui pourra
contester ;

Toute telle élection pourra être ainsi contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;

Et comment.

Cette contestation sera portée devant le juge par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de
procédés.

Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle requête ne sera reçue trente jours après l'élection

l'élection contestée par icelle, et aucune telle requête ne sera reçue à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure ;

Temps pour contester limité.

Si le juge est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, il en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que le juge l'ordonnera ;

Si le juge est d'opinion que les faits articulés sont suffisants.

Le juge aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la contestation, l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe ; et le juge pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

Dépens.

Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, le juge sera libre de les admettre ou rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection.

Irrégularités dans les élections.

26. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le registrateur.

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu.

27. Le dit conseil aura le pouvoir de faire un règlement pour punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en paroles, soit de toute autre manière.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités et emprisonnement.

Les assemblées seront publiques.

Certains autres pouvoirs du conseil.

Mépris.

Proviso.

Amendes limitées.

Devoirs du shérif et du géolier.

Le maire présidera aux assemblées du conseil et aura une voix prépondérante ; et ni lui ni les conseillers ne seront payés.

Proviso : si le maire est absent.

Nomination du secrétaire-trésorier.

Devoir du secrétaire-trésorier.

Copies certifiées par lui seront authentiques.

28. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger de la conduite des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu, toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

29. Le shérif et le géolier du district de Québec seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

30. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis et de voter comme un conseiller sur toute question qui sera soumise au dit conseil ; pourvu, toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par un deuxième vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et les conseillers ne recevront pas de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office ; pourvu, aussi, que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

31. Le conseil, à sa première assemblée générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle assemblée générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville de Lévis."

32. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sous le sceau de la corporation, sera censé authentique :

Toute

Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Cautionnement donné par lui.

Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement ne soit reçu ; toutes ses cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts, que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Cautions, à quoi obligées.

Tout tel acte de cautionnement sera fait par-devant notaire et accepté par le maire ; et il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Cautionnements.

Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Lévis, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Enregistrement, et effet de tel enregistrement.

Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dépensée ou due par la municipalité, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Le secrétaire-trésorier percevra et paiera tous les deniers de la corporation.

Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Tiendra des livres.

Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Rendra des comptes des recettes et dépenses.

Les livres seront ouverts au public.

Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil que de chacun des membres d'icelui et des officiers municipaux nommés par lui ;

Il pourra être poursuivi au nom de la corporation en reddition de compte.

Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte, devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il se reconnaîtra ou déclarera reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite.

Le conseil autorisé à nommer des officiers.

33. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil :

Officiers sortant d'office—leurs devoirs.

Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur ou au secrétaire-trésorier, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes, appartenant à telle charge ;

Devoirs des héritiers des officiers décedés.

Si aucun tel officier décède ou s'absente de la ville sans avoir livré tous tels derniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur ou au secrétaire-trésorier dans un mois de son décès ou de son départ de la ville ;

La corporation aura droit d'action.

Et en tout tel cas la corporation aura, outre tout autre recours legal, son droit d'action devant tout cour de justice, pour recouvrer, soit par saisie-revendication, ou autrement, de tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Contrainte par corps.

Nomination de cotiseurs—leurs devoirs.

34. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des cotiseurs ou estimateurs des propriétés, et il sera du devoir des dits cotiseurs de faire, dans les délais

délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

35. Toute personne ainsi nommée pour être cotiseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou en son absence, par-devant un conseiller, savoir :

Les cotiseurs
seront asser-
mentés.

“ Je, _____, ayant été nommé un des cotiseurs pour la ville de Lévis, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide. ”

Serment.

36. Les cotiseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres.

Qualification
en biens-fonds
des cotiseurs.

37. Quand les cotiseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier pendant la période d'un mois ; à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée, qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce que lui paraîtra juste ; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour une année, à moins toutefois que vu le nombre des appels, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que tous les appels auront été entendus et jugés ; et pourvu, aussi, que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux cotiseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle.

Procédés du
conseil quand
le rôle de co-
tisation aura
été déposé.

Le rôle dé-
claré clos pour
une année.

38. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, un auditeur, lequel sera nommé, par le dit conseil de ville, deux

Nomination
de deux audi-
deux

teurs—ils seront assermentés.

deux personnes, comme auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par-devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Serment.

“ Je, _____, ayant été nommé à la charge d’auditeur pour la ville de Lévis, jure d’en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n’ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sans le conseil de ville de la dite ville de Lévis. Ainsi, Dieu me soit en aide. ”

Devoirs des auditeurs.

39. Il sera du devoir des auditeurs d’examiner, et de faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des revenus du dit conseil dans deux gazettes, une anglaise et l’autre française, publiées ou en circulation dans la dite ville, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles.

Certaines personnes disqualifiées comme auditeurs.

40. Ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne pourront exercer la charge d’auditeur pour la dite ville.

Le maire sera juge de paix.
Proviso.

41. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix ; pourvu, toujours, qu’il ne soit pas tenu de prêter d’autre serment que celui d’office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

En quel cas les conseillers seront disqualifiés.

42. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera une requête pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d’aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommée juge, ou deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s’absentera de la dite ville, sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège, dans le dit conseil, deviendra vacant et telle personne devra être remplacée d’après les dispositions du présent acte ; pourvu, toujours, que le mot “ juge ” employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix ou commissaire de petites causes.

Comment seront remplies les vacances.

Proviso.

Le conseil de ville pourra faire des ré-

43. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l’amélioration

de

de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

44. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existants ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

45. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Sur tous terrains, lots de ville ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un quart de centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

Sur les locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à deux centins par piastre sur le montant de leur loyer ;

Sur les biens-meubles suivants, dans les limites de la ville, savoir :

Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux sièges, deux piastres ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, deux piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, cinquante centins ;

Chaque sleigh à deux chevaux, une piastre ;

Chaque sleigh ou carriole, calèche, à un cheval, cinquante centins ;

Pourvu, toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, aussi

aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

- Fonds de marchandises.** Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi centin pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;
- Taxe personnelle.** Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;
- Chiens.** Sur tout chien gardé par des personnes demeurant dans la ville, une somme annuelle de cinquante centins ; pourvu qu'il ne sera pas imposé de taxes sur les chiens gardés par les fermiers sur leurs terres ;
- Taxe sur diverses personnes.** Et il sera loisible au dit conseil de ville de fixer, par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages, et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les ouvriers et les artisans qui exercent leurs métiers et leurs arts dans la dite ville seront divisés en première et seconde classes, par la personne nommée par le dit conseil de ville pour faire le rôle de la propriété mobilière, et ceux de la première classe seront cotisés à une piastre et ceux de la seconde classe à vingt-cinq centins, par année ; et toute personne de la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire, ou toute autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;
- Maisons publiques.**
- Colporteurs.**
- Théâtres, cirques, etc.**
- Encanteurs et autres commerçants.**
- Banquiers.**
- Compagnies d'assurance.**
- Tous commerces, etc. Les ouvriers seront cotisés en classes.**
- Avocats, médecins, etc.**
- Un rôle sera fait.**

Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de prélever une taxe spéciale sur la dite ville pour la construction, l'entretien et la réparation des côtes, des rues et des trottoirs de la dite ville ;

Taxe spéciale pour les rues, etc.

Le conseil sera tenu, sur la requête de la majorité des électeurs de tout quartier, inscrits sur le rôle de cotisation, demandant qu'il soit fait des améliorations ou des travaux dans les limites du dit quartier, d'imposer une taxe n'excédant pas un centin par piastre, pour chaque année, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété immobilière dans tel quartier, pour ces améliorations ou ces travaux ; et cette taxe pourra être prélevée et perçue de la même manière que les autres taxes de la dite ville, et formera un fonds spécial qui sera déposé entre les mains du trésorier et qui devra être affecté à ces améliorations ou à ces travaux.

46. Le conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements : Le conseil fera des règlements.

Pour déterminer et régler les devoirs des clerks de marchés de la dite ville, ou de toute personne qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente, dans et autour les dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être vendus ou offerts en vente sur les dits marchés ;

Clerks de marché et leurs devoirs.

Pesée et mesurage.

Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur les dits marchés ;

Voitures sur les marchés.

Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;

Ventes sur les marchés.

Pour macadamiser et améliorer le chemin de grève, dans les limites de la dite ville, qui se trouve maintenant ou qui était sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de la Rive Sud de Québec, et qui en vertu du présent acte sera transféré et donné à la corporation de la dite ville, avec les mêmes pouvoirs et obligations quant au dit chemin de grève que ceux dont sont actuellement investis les dits syndics, excepté que la dite corporation ne sera pas responsable d'aucune dette contractée par les dits commissaires, ou par les commissaires des chemins à barrières de la Rive Nord de Québec ;

Pour améliorer les chemins de grève.

Pouvoirs des commissaires transférés à la corporation.

Pour amender, modifier ou abroger tous règlements faits par les conseils municipaux ayant eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Pour amender les règlements antérieurs.

Et

- Traverses entre Lévis et Québec.** Et le dit conseil de la ville de Lévis aura aussi le pouvoir de faire tels règlements qu'il jugera nécessaires relativement à la traverse entre la dite ville de Lévis et la cité de Québec, et pour imposer des pénalités contre toute personne ou traversier qui refusera ou négligera de se conformer à tels règlements, et pour régler la manière dont toutes telles pénalités seront recouvrées et devant qui ; et le revenu de ces pénalités appartiendra à la dite ville de Lévis par et du consentement du maire, des conseillers et citoyens de Québec ; pourvu, toujours, que le dit maire, les conseillers et les citoyens aient seuls le droit d'octroyer des licences pour tenir telle traverse, lesquelles licences n'excéderont pas une période de temps de plus de dix ans, et le revenu en provenant sera partagé également entre les deux corporations ;
- Pouvoirs de la corporation de Québec : partage du revenu des licences.**
- Nouvelles rues, etc.** Pour déterminer et régler la manière dont les emplacements devront être divisés et de nouvelles rues ouvertes et celles maintenant existantes changées et redressées ;
- Places de marché.** Pour établir une ou plusieurs places de marché de telle étendue et de telle manière que bon lui semblera, sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'établissement, agrandissement ou tout changement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs, et pour obliger toutes personnes à observer, dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;
- Obstructions.** Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;
- Ventes sur les chemins publics.** Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;
- Ventes des liqueurs enivrantes.** Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;
- Licences.** Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions l'inspecteur de revenu du district de Québec accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;
- Montant payable pour icelles.** Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle par les lois existantes ;
- Règlements de boutiquiers.** Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;
- Ventes des liqueurs aux enfants, etc.** Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Pour empêcher que les voitures soient conduites à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;

Cruauté aux animaux.

Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ;

Pain.

Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;

Domestiques et apprentis.

Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ;

Maison de jeu.

Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;

Fourrières.

Pour régler, armer, loger, habiller et payer un corps de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;

Police.

Pour régler et fixer les places où les enterrements pourront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée des corps qui seront enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu, toujours, que ce paragraphe ne sera pas censé s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville ;

Enterrements.

Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur, qualité et les matériaux qui seront employés à ces clôtures ; et pour construire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;

Clôtures.

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale sujette à l'enregistrement ;

Egout des terrains, etc.

Empiètements.

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, tels que marches, galeries, porches, poteaux et tous obstacles quelconques ;

Bâtisses menaçant ruine.

Pour faire abattre, démolir et ôter, quand il sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres bâtiments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtés, et par qui les dépenses seront supportées ;

Largeur des rues.

Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville, pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne, à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Eau et gaz.

Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz, ou de toute autre manière, de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu, toujours, que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu, aussi, que la solidité des constructions sur ou auprès desquelles ils seront placés, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le conseil ;

Proviso.**Proviso.****Égouts publics.**

Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville, et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de prélever et percevoir telles cotisations ;

Balayage et arrosage des rues.

Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique, et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Pour

Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice, pour recouvrement de tels dommages;

Dommmages
causés par
des émeutes.

Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses; ou pour faire des réglemens que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger;

Bureau de
santé.

Maladies con
tagieuses.

Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des réglemens aux fins suivantes, savoir :

Prévention
d'accidents
par le feu.

Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes;

Cheminées.

Pour payer, à même les fonds de la dite ville, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès;

Pompes à in-
cendie.

Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville; et pour punir toute personne qui résisterait à ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section;

Vols aux in-
cendies.

Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel feu; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité;

Enquêtes sur
les causes des
incendies.

Ramonnage des
cheminées.

Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées et à quelles époques de l'année; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés, et pour fixer les taux de ramonnage qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et chaque fois qu'une cheminée sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, l'amende ci-dessus sera imposée au propriétaire ou occupant de chaque maison ou de chaque partie de maison;

Cendres et
chaux vives.

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville; et pour empêcher les habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires; de faire du feu dans une rue; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes; enfin, pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu;

Conduites aux
incendies.

Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville; et pour forcer les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu;

Personnes
blessées aux
incendies.

Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville;

Démolitions
des bâtisses en
certains cas.

Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville;

Nominations
d'officiers.

Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement au danger du feu; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville;

Pour

Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur et l'intérieur de toute maison et construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les réglemens passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé ;

Autoriser les officiers à visiter les bâtimens, etc.

Pour fixer le taux des prix qui seront payés aux charretiers et pour régler la manière de leur octroyer des licences et des numéros.

Charretiers.

47. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant, ou un dimanche subséquent, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis :

Devoirs du secrétaire-trésorier quand le rôle de cotisation sera complété.

Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

Devoirs quant aux arrérages.

Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés pour le district de Québec, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telle vente.

Procédés à défaut de paiement.

Demande fondée sur un droit de propriété saisie, etc.

48. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant toute cour de juridiction civile, de

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

Proviso.

de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais ; pourvu, toujours, que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acquéreur le montant en entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur tel bien-fonds par ordre du conseil en vertu de cet acte, à la condition toutefois que tel acquéreur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent à part l'intérêt tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites impenses ; et pourvu, aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

Proviso : quant au surplus du produit de la vente.

Pénalité pour contravention aux règlements.

49. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible d'une amende spécifiée dans le dit règlement avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, et les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de Lévis ; pourvu, toujours, que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense ; et pourvu que pour telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni de plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse, en aucun cas, excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra ainsi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids et à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Proviso.

Proviso.

Les taxes et cotisations se-

50. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières
ou

ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront des dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront, dans les cas de distribution de deniers, colloquées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu, toujours, que ce privilège ne s'appliquera qu'aux cotisations dues depuis un an, et pas davantage ; et pourvu, aussi, que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

51. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences pour la vente des liqueurs spiritueuses, et de toutes autres licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

52. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite ville, et à défaut, dans le district de Québec, et toute copie de tels journaux contenant tel règlement sera *prima facie* une preuve de telle publication pour toutes fins et intentions quelconques.

53. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville, ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles et nécessaires.

54. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans un lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

55. Il sera légal pour aucun constable, pendant le temps de sa faction, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain vacant, grand chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Punition des personnes coupables d'assaut sur les constables.

56. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de paix nommé en vertu du présent, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte; pourvu, toujours, qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins un seul procédé judiciaire sera adopté.

Proviso.

Propriétés exemptes de taxes.

57. Les propriétés suivantes seront exemptées de taxation dans la ville de Lévis :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Hoirs ou Successeurs, tenues par aucun corps ou officier public, ou par aucune personne, pour le service de Sa Majesté, Ses Hoirs ou Successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité et d'éducation ;

Proviso : l'exemption ne s'étendra pas jusqu'aux propriétés de la couronne louées à des particuliers, etc.

7. Toute cour de justice ou prison de district avec ses terrains ; pourvu, toujours, que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement dans la dite ville ; mais les lots appartenant au gouvernement ou au département de l'ordonnance, qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Le conseil aura seul le droit d'octroyer des certificats de licences d'auberge.

58. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de ville aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil.

59. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour le recouvrement de toute pénalité imposée par le présent acte, ou en vertu d'icelui, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquentment.

Limitation des actions.

60. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions, ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en donnant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant avis; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Empiètements sur les rues et places publiques.

61. Depuis et après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement trompera tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, sera sujet, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant, ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Pénalité pour octroi de reçus faux pour loyer dans le but de diminuer les taxes.

62. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil pourra, en certains cas, empêcher la reconstruction des bâtissos.

Le conseil pourra acheter certains terrains.

63. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir, à même les revenus de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture et l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique d'une nature municipale.

Arbitrage en cas de différend quant à la valeur des terrains pris pour objets de la cité.

64. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique d'une nature municipale refusera de vendre de gré à gré, ou refusera de nommer un arbitre pour l'évaluer, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit siégeant dans et pour le district de Québec ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil à une de ses séances régulières, il sera loisible au dit conseil d'acquérir tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Québec, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent; et le capital, ainsi que les intérêts en provenant seront payables par le dit conseil à toute personne y ayant droit, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville; pourvu, toujours, qu'il sera loisible à toute personne qui se croira lésée par l'arbitrage des arbitres d'en porter appel à la cour supérieure à Québec, et sur requête sommaire la dite cour pourra faire déterminer la valeur du dit lot de terre par un jury spécial assigné et choisi comme le sont maintenant tels jurys en vertu de la loi et de la pratique de la dite cour, et ensuite prononcer un jugement conforme à la loi et à la justice.

Pénalité pour refus d'accepter une charge.

65. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelque'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

La charge de maire, trente piastres courant ;

Maire.

La charge de conseiller, vingt piastres courant ;

Conseillers.

Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu du présent acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation, contenant telle évaluation, au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

Toute personne qui votera à une élection de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité de pas moins de vingt piastres ;

Pour voter sans être qualifié.

Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Inspecteurs de chemin négligeant leurs devoirs.

Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui tentera de molester et empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Pénalité contre les personnes empêchant des officiers de remplir leurs devoirs.

Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte, ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil, d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

Personnes détruisant les avertissements, etc.

66. Toutes les pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district de Québec ou devant tout juge de paix

Comment seront recouvrées les pénalités.

paix résidant en la dite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite ; et dans toute telle poursuite, la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite suivant le tarif de telle cour.

Les deniers, etc., des municipalités transférés à Lévis.

67. Tous les deniers, dettes, privilèges, actions, cotisations, droits et réclamations qui appartiennent soit au conseil de comté pour le comté de Lévis, soit au conseil municipal de la paroisse de Notre Dame de la Victoire, deviendront et seront les deniers, dettes, privilèges, actions, cotisations, droits et réclamations de la corporation de la ville de Lévis, en autant qu'ils affecteront la propriété comprise dans les limites de la dite ville, mais pas davantage.

La corporation aura droit d'action à Québec.

68. La dite corporation de la ville de Lévis aura droit d'action pour le recouvrement, devant toute cour de justice du district de Québec, siégeant à Québec, des deniers, dettes, privilèges, actions, cotisations de quelque nature qu'elles puissent être, droits et réclamations, ci-haut mentionnés.

Règlements concernant les rues, etc.

69. Le conseil aura le pouvoir d'ordonner et faire des règlements pour l'ouverture, confection, entretien en toute saison de l'année, redressement des rues, chemins, routes, ponts, chaussées, fossés, quais, et de tous travaux publics généralement quelconques sous son contrôle dans l'étendue de la dite ville ; le terrain des différentes rues, routes et chemins, appartiendra à la municipalité.

Terrains pour rues.

Divisions en quartier d'inspecteurs.

70. Le conseil à une de ses sessions divisera l'étendue de la dite ville en quartiers d'inspecteur et subdivisera les dits quartiers en arrondissements et nommera tel nombre d'inspecteurs qu'il jugera à propos dans chaque quartier.

Autres devoirs des inspecteurs.

71. Outre les devoirs que le conseil pourra imposer aux inspecteurs, ceux-ci seront obligés, chacun dans son propre quartier, de veiller en toute saison de l'année, aux travaux des chemins, ponts, chaussées, fossés, clôtures, sous le contrôle du dit conseil, soit qu'il s'agisse de faire les susdits travaux pour la première fois, soit qu'il s'agisse des réparations à y faire.

Les inspecteurs feront enlever les nuisances.

72. Chaque inspecteur dans son arrondissement aura le pouvoir et devra faire enlever et disparaître toute espèce de nuisance publique ou embarras, soit dans le chemin soit ailleurs, et le devoir de chaque inspecteur sera d'exécuter ou faire exécuter ponctuellement les ordres à lui donnés par l'inspecteur du quartier relativement aux dits travaux.

Amendes imposées aux personnes tenues de faire les chemins et

73. Toute personne tenue, soit en vertu d'un procès verbal, soit en vertu du présent acte, ou de tout règlement du conseil, à l'entretien, réparation, confection de tous chemins, ponts, fossés, clôtures dans les limites de la dite ville, qui, après

en avoir été requise par l'inspecteur du quartier, refusant de le sera ou négligera de travailler aux dits chemins, ponts, fossés, clôtures, et de faire tous les autres travaux auxquels elle sera obligée comme susdit, sera passible d'une amende de deux piastres chaque fois, laquelle amende sera recouvrable devant tout juge de paix de la dite ville, suivant l'usage et la pratique ordinaires de ces sortes de poursuites ou devant la cour de circuit du district de Québec.

74. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin, pont ou rue, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis après que le propriétaire ou occupant du dit lot ou la dite personne en aura été requise par l'inspecteur, l'inspecteur pourra faire les travaux ou fournir les matériaux et recouvrer la valeur des dits travaux faits ou matériaux fournis par action devant la cour de circuit pour le district de Québec, avec la somme de deux piastres à titre d'amende et les dépens.

75. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, alors le chemin de front de chaque lot sera fait, réparé, entretenu par le propriétaire, locataire ou occupant.

76. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à tout chemin, pont, rue ou fossé, en vigueur lorsque le présent acte entrera en opération, continuera à être en vigueur jusqu'à ce que tel procès-verbal, règlement ou ordre, soit amendé, révoqué, modifié ou changé par le dit conseil par un procès-verbal ou règlement que le dit conseil est par le présent autorisé à faire, en observant toutes les prescriptions et les formalités que le dit conseil jugera nécessaire de faire et d'ordonner.

77. Le présent acte sera considéré et réputé acte public.

C A P . L X X I .

Acte pour incorporer le village de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDERANT que la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, est divisée de telle manière en deux parties par le village d'Arthabaskaville,—et que le village à la station du chemin de fer du Grand Tronc, situé dans la plus petite de ces parties de la dite paroisse, a récemment augmenté et promet d'augmenter encore à raison de la construction du chemin de fer d'embranchement des Trois-Rivières et Arthabaska,—et que les chemins et ponts dans cette partie de la dite paroisse sont si importants et en même temps si éloignés

éloignés de ceux de l'autre partie de la dite paroisse, qu'il devient expédient que la partie de la dite paroisse située au nord-ouest du dit village d'Arthabaskaville, et dans laquelle se trouve la dite station, soit séparée du reste de la dite paroisse, et forme une municipalité de village ; Et considérant que l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer le village de Victoriaville dans le comté d'Arthabaska*, n'a pas été suivi de l'effet prévu, à raison d'un vote contraire d'une faible majorité de l'assemblée convoquée en vertu d'icelui ; et considérant que l'élection tenue en mil huit cent soixante pour le choix d'un conseil local pour la dite paroisse a été conduite d'une manière si irrégulière que les sièges de deux des conseillers y élus ont été déclarés vacants par le fait de ces irrégularités, par le jugement de la cour supérieure, et que les autres conseillers ont depuis cessé d'agir, quoiqu'ils n'aient pas été légalement démis, par ce jugement ; et considérant que les habitants de la dite paroisse ont demandé par pétition la passation d'un acte pour incorporer ce village et aussi pour mettre le reste de la dite paroisse en état d'élire dûment et régulièrement un conseil local ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Village de
Victoriaville
incorporé.

Limites.

1. Depuis et après le jour où l'élection ci-dessous prescrite aura eu lieu, toute la partie de la paroisse St. Christophe d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, située au nord-ouest d'une ligne tirée à travers la dite paroisse, entre les sixième et septième lots des divers rangs du township d'Arthabaska compris dans la dite paroisse, sera, pour toutes les fins du présent acte seulement, détachée de la paroisse St. Christophe d'Arthabaska ; et les habitants d'icelle seront et sont par le présent constitués en corporation ou corps politique sous le nom de " la corporation du village de Victoriaville, " pour toutes les fins municipales à toutes intentions que ce soit, comme si l'érection de tel village eût à tel jour eu lieu en la manière ordinaire aux termes de l'acte municipal refondu du Bas Canada.

Assemblée
pour la pre-
mière élection
des conseil-
lers.

2. Il sera du devoir du plus ancien juge de paix, résidant dans la dite paroisse, ou à son défaut, alors de tout autre juge de paix, aussitôt que possible, après la passation du présent acte, de fixer un endroit dans les limites du dit village futur, ainsi qu'une heure et un jour dans les trois semaines qui suivront la publication de son avis à cet effet, pour tenir la première élection d'un conseil municipal pour le dit village, et d'en donner avis public régulier en la manière et forme voulues par la loi pour une élection municipale, tenue en la manière ordinaire, et d'y présider, avec tous les pouvoirs et devoirs assignés par le dit Acte Municipal Refondu du Bas Canada, à la personne présidant toute telle élection.

3. Lorsque le juge de paix, qui aura ainsi convoqué une assemblée, en sera absent, tout autre juge de paix alors présent, ou, à défaut d'un juge de paix, toute personne choisie dans l'assemblée par la majorité des électeurs présents, y présidera avec tous les pouvoirs et les devoirs susdits ; et l'assemblée pourra être ajournée de jour en jour, jusqu'à ce que telle élection ait eu lieu régulièrement.

Election de
conseillers.

Qui présidera.

4. Il sera de plus du devoir du plus ancien juge de paix, ou à son défaut, d'aucun tel autre juge de paix résidant, aussitôt que faire se pourra après la passation du présent acte, de fixer de la même manière un endroit dans la dite paroisse et un jour et une heure dans les trois semaines qui suivront la publication de son avis pour tenir une élection d'un conseil municipal pour la dite paroisse et d'en donner avis public régulier en la manière et forme voulues par la loi dans le cas d'élections municipales tenues en la manière ordinaire et d'y présider, avec tous les pouvoirs accordés par le dit Acte Municipal Refondu du Bas Canada au président de telle élection.

Assemblée
pour l'élection
de conseillers
pour le reste
de la paroisse.

5. En cas d'absence de telle assemblée, du juge de paix qui l'a convoquée, tout autre juge de paix présent, ou s'il n'y en a pas qui soit présent alors, toute personne choisie parmi eux à la majorité des électeurs présents, y présidera avec tous les pouvoirs et devoirs ci-dessus ; et telle assemblée pourra être ajournée d'un jour à l'autre, jusqu'à ce que l'élection ait été dûment faite.

Election de
tels conseillers
de paroisse.

Qui présidera.

6. A dater du jour où telle élection aura été dûment faite pour la dite paroisse, les conseillers locaux qui y auront été élus, deviendront et seront tels conseillers pour toutes fins quelconques comme si les sièges de tous les conseillers élus en mil huit cent soixante pour la dite paroisse avaient été déclarés vacants par un jugement régulier d'une cour de justice en dernier ressort, et comme si cette nouvelle élection eût été ordonnée et faite aux termes du dit jugement.

Conseil de pa-
roisse consti-
tué.

7. Rien de contenu au présent acte, ou qui pourra être autorisé ou fait, en vertu du présent acte, ne libérera aucune terre dans le village érigé par le présent, ni aucune personne, d'aucune obligation qui peut s'y rattacher actuellement, en vertu du dit acte municipal refondu du Bas Canada, soit à raison de quelque cotisation ou amende, ou autrement.

Cet acte n'af-
fectera pas les
obligations
pour dettes,
etc.

8. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X I I .

Acte pour modifier les délimitations du village d'Acton Vale, dans le comté de Bagot.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le maire et les conseillers, ainsi que la généralité des propriétaires résidants habitant le village d'Acton Vale, dans le comté de Bagot, ont dans leur pétition, exposé que par la proclamation portant la date du trois août dernier, par laquelle le dit village a été érigé en village incorporé, en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada, les délimitations de ce village ont été établies de manière à ne comprendre seulement que les lots numéros trente-trois et trente-quatre, et la moitié ouest du lot numéro trente-deux, dans le quatrième rang du township d'Acton, à l'exclusion des lots numéros trente-deux, trente-trois et trente-quatre, dans le troisième rang du dit township, sur lesquels se fait la grande exploitation des mines de laquelle dépend principalement le dit village; que de fait le dit village et les maisons, et les bâtisses destinées à l'exploitation des mines sur les lots en dernier lieu mentionnés, sont déjà très rapprochées, et qu'une très grande et très importante partie du village devra se trouver permanemment établie sur les dits lots en dernier lieu mentionnés, et en dehors des délimitations actuelles du dit village tel qu'aujourd'hui incorporé, et que tous les intéressés désirent étendre ces délimitations de manière à ce que ces lots s'y trouvent enclavés; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande de changer les dites limites: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Limites du village, étendues.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les lots portant les numéros trente-deux, trente-trois et trente-quatre, dans le troisième rang du township d'Acton, seront et resteront attachés au dit village incorporé d'Acton Vale et en formeront partie, pour toutes les fins de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et tout comme s'ils eussent été dès l'origine compris dans ses délimitations, établies par la dite proclamation du troisième jour d'août dernier.

Cet acte ne libérera pas aucune terre des obligations pour cotisation, etc.

2. Le présent acte ne libérera aucune terre comprise dans l'étendue attachée au dit village par le présent acte, ni aucune personne, de toute obligation encourue par toute cotisation ou amende légalement imposée en vertu du dit acte municipal refondu du Bas Canada, avant la passation du présent acte, ou à raison de la balance de toute dette ci-devant encourue et existant actuellement du township d'Acton, déduction faite de toute partie d'icelle, à laquelle peut être tenu le village d'Acton Vale, tel qu'autrefois délimité.

3. Le conseil local du township d'Acton, et les différents propriétaires de terres dans la dite étendue, par accord mutuel, pourront constater et établir le montant total auquel la terre de chaque tel propriétaire est ainsi tenue comme susdit, et là-dessus, tel propriétaire, en payant ce montant au secrétaire-trésorier du township, pourra entièrement et à toujours libérer sa terre de telle dette.

Le conseil du township pourra constater le montant total à être payé par le propriétaire.

4. A défaut de tel accord, le montant total de la dette de la dite étendue, à raison de la balance susdite de la dette du township, sera considéré et sera de fait fixé aux valeurs y attachées, ainsi qu'à tout le reste du township d'Acton, par le rôle de cotisation du township actuellement en force ; et jusqu'à paiement, ce montant sera réparti de temps à autre et au besoin entre les différentes propriétés formant la dite étendue, conformément aux rôles de cotisation du village d'Acton Vale, de temps à autre en force ; et chaque propriétaire pourra, en tout temps, entièrement et à toujours, en libérer sa propriété, en payant au secrétaire-trésorier du township le montant ainsi réparti sur sa propriété, ou toute balance de ce montant restant due.

Comment sera réglée la dette à défaut d'accord.

5. Jusqu'à l'époque où sera acquittée la dette actuelle du township, le conseil local du township pourra imposer et prélever sur toutes terres formant partie de la dite étendue, et non libérées en vertu de l'une ou de l'autre des deux sections précédentes, des taxes pour acquitter la dette actuelle, équivalant à celles imposées et prélevées dans le même but, sur les autres terres du township, en suivant toujours les règles de répartition établies dans la dernière section précédente : et toutes taxes ainsi imposées pourront être prélevées de la même manière à toutes fins que si les propriétés en question n'étaient pas par le présent annexées au village.

Pouvoir du conseil du township de prélever des taxes pour acquitter telle dette.

6. Pour la mise à effet des dispositions précédentes, le secrétaire-trésorier du village sera tenu de temps à autre, jusqu'à la libération de toutes les propriétés dans la dite étendue, de livrer sur demande au secrétaire-trésorier du township une copie dûment certifiée de la partie du rôle de cotisation du village en force pour le temps, qui peut se rapporter aux propriétés formant la dite étendue.

Une copie du rôle de cotisation sera livrée au conseil du township.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXXIII.

Acte pour diviser la municipalité de St. Gabriel de Valcartier en deux municipalités distinctes.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par leur pétition, certains habitants de la municipalité de St. Gabriel de Valcartier, dans le comté de Québec, ont représenté que ceux qui résident dans cette partie de la dite municipalité située sur le côté nord-ouest de la rivière Jacques Cartier, ont à souffrir de graves inconvénients, et que la loi municipale ne peut y être mise efficacement à exécution par le fait de la grande étendue superficielle de la dite municipalité de St. Gabriel de Valcartier et par le fait qu'elle se trouve entièrement sous le contrôle d'un seul conseil local ; et qu'ils ont demandé qu'un acte fut passé pour diviser cette municipalité en deux municipalités distinctes pour toutes les fins municipales, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

Municipalité de St. Gabriel de Valcartier, constituée.

1. A compter du premier jour de janvier prochain, toute cette partie de la municipalité de St. Gabriel de Valcartier, dans le comté de Québec, située sur le côté nord-ouest de la rivière Jaques Cartier, sera érigée et constituée, sous le nom de municipalité de St. Gabriel Ouest, en une municipalité locale distincte, et elle aura tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité séparée en vertu de l'acte municipal du Bas Canada de 1860.

St. Gabriel de Valcartier.

2. La partie restante de la dite municipalité de St. Gabriel de Valcartier sera, à compter de la date susdite, une municipalité séparée ayant les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, sous le nom de St. Gabriel de Valcartier.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXXIV.

Acte pour légaliser certains actes de la Société d'Agriculture du comté d'Arthabaska.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société d'Agriculture du comté d'Arthabaska a représenté, par pétition, que dans le mois de janvier dernier, il y a eu élection en bonne et due forme des officiers, sauf que par méprise et quoique les avis de convocation de l'assemblée eussent été expédiés aux membres de la société,

société, ces avis ne furent pas affichés et autrement publiés formellement, tel que voulu par la loi, et considérant qu'ils ont demandé la légalisation de cette élection (en tant que besoin est); et considérant qu'il est expédient d'accéder à telle demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'élection des officiers de la Société d'Agriculture du comté d'Arthabaska, faite dans le mois de janvier dernier, est par le présent déclarée valide, malgré l'omission d'afficher et autrement de publier formellement, ainsi que la loi l'exige, les avis émis pour l'assemblée à laquelle cette élection a eu lieu.

L'élection
faite en jan-
vier, 1861,
confirmée.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X X V .

Acte pour permettre l'établissement d'une cour de commissaires dans la Municipalité d'Hébertville, dans le Comté de Chicoutimi, bien qu'il n'y ait pas le nombre d'électeurs voulu.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité d'Hébertville, comprenant les townships de Kinogami, Mésy, Labarre, Plessis, Signay et Caron, dans le comté de Chicoutimi, a, par pétition, représenté à la législature, que la distance de la dite municipalité à la cour la plus à proximité est de trente-six milles, et que les habitants se trouvent en conséquence exposés à payer des frais très-lourds dans les actions intentées pour des sommes très-minimes, et qu'il est grandement à désirer qu'il soit établi une cour de commissaires pour la décision sommaires des petites causes dans la dite municipalité, mais qu'à raison de leur nombre insuffisant, les habitants qui y résident ne peuvent obtenir l'établissement de cette cour sous l'autorité de l'acte ci-dessous mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nonobstant toute chose au contraire dans le chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, une cour de commissaires pourra être établie dans la dite municipalité d'Hébertville, lorsqu'une pétition demandant l'établissement de telle cour aura été présentée au gouverneur par la majorité des électeurs municipaux de la dite municipalité, bien que telle majorité soit de moins de cent, et quel qu'en soit le nombre ; et les dispositions du dit acte, non incompatibles avec le présent, s'appliqueront à la cour ainsi établie.

Il pourra être
établi une
cour de com-
missaires à
Hébertville,
bien qu'il n'y
ait pas le
nombre d'é-
lecteurs
voulu.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P .

C A P . L X X V I .

Acte pour établir les municipalités locales et scolaires de St. Louis de Blandford et de St. Valère de Bulstrode, dans le comté d'Arthabaska, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'après les pétitions du conseil de comté du comté d'Arthabaska, du conseil local de la municipalité locale des townships de Bulstrode et Horton, dans le même comté, et des habitants en général des premier et deuxième rangs du township de Bulstrode, il appert que le dixième jour de mars, en l'année mil huit cent cinquante-huit, le dit conseil de comté a, par résolution, annexé le township de Horton au township de Bulstrode, pour les fins municipales; qu'en conséquence de ce que telle résolution n'a pas ensuite été publiée en la manière et en la forme voulues par la loi, ainsi que d'autres irrégularités de procédure, la légalité de cette annexion a été contestée; et qu'il est expédient de la légaliser, et aussi (tant pour les fins scolaires que pour les fins municipales) de détacher de la municipalité formée par telle annexion, les premier et deuxième rangs de Bulstrode susdit, et de son augmentation, et de les annexer à la municipalité locale, composée des parties des townships de Blandford et Maddington, qui sont situées dans le dit comté, de manière à y former deux municipalités locales et scolaires, devant être respectivement connues sous les noms de St. Louis de Blandford et St. Valère de Bulstrode: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Annexion de Horton à Bulstrode, confirmée.

1. L'annexion, pour les fins municipales, du township de Horton au township de Bulstrode, ordonnée par la résolution du conseil de comté du comté d'Arthabaska en date du dixième jour de mars, de l'année mil huit cent cinquante-huit, est déclarée avoir été légalement faite, nonobstant tout défaut de publication régulière, ou autre défaut ou irrégularité de procédure quelconque à cet égard; mais nulle action pendante par laquelle la légalité de telle annexion peut être contestée ne sera en quoique ce soit affectée par le présent acte; mais, au contraire, telle action sera décidée, à toutes fins, comme si le présent acte n'eût pas passé.

Actions pendantes non affectées.

Municipalité de St. Louis de Blandford, constituée.

2. Depuis et après le premier jour de janvier prochain, la partie des différents townships de Blandford et Maddington qui est située dans les limites du comté d'Arthabaska, ensemble avec les premier et deuxième rangs du township de Bulstrode et de son augmentation, formera une municipalité locale et scolaire sous le nom de paroisse St. Louis de Blandford, et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité de paroisse séparée, comme si elle eût été ainsi nommée

nommée dans l'acte municipal refondu du Bas Canada, et aussi d'une municipalité scolaire séparée en vertu des lois scolaires du Bas Canada.

3. Depuis et après le dit jour, le reste du township de Bulstrode et le township de Horton, formeront ensemble une municipalité locale et scolaire sous le nom de paroisse St. Valère de Bulstrode, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges; mais le township de Horton, aussitôt qu'il aura la population voulue, pourra s'en détacher en la manière et en la forme prescrites par les dits actes municipaux et scolaires.

Municipalité de St. Valère de Bulstrode, constituée.

4. Le présent acte ne sera pas interprété comme ayant l'effet de libérer aucune des terres comprises dans l'une ou l'autre des deux municipalités susdites, de toute obligation à laquelle elles peuvent être tenues à raison de ce qu'elles ont formé ou de ce qu'elles forment partie d'aucune municipalité locale ou scolaire autrement nommée ou délimitée, ou de libérer aucune personne de toute obligation à laquelle elle est actuellement tenue en vertu des actes municipaux ou scolaires,—ou de modifier, d'une manière déclaratoire ou autrement, les délimitations des paroisses St. Louis de Blandford et St. Valère de Bulstrode, ou de l'une ou de l'autre, sauf seulement en la manière expressément prescrite par le présent acte, c'est-à-dire, sauf seulement pour les fins municipales, électorales et scolaires, et depuis et après le premier jour de janvier prochain.

Cet acte n'affectera pas les obligations municipales, etc.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X X V I I .

Acte pour amender les actes qui règlent la Commune de la Seigneurie d'Yamaska, et pour en autoriser le partage.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que les habitants de la seigneurie d'Yamaska, intéressés ou ayant droit dans la commune de la dite seigneurie, ont représenté qu'il leur serait plus avantageux de partager la dite commune ou aucune partie d'icelle, en lots ou portions propres à un meilleur système de culture que celui qu'ils sont actuellement obligés de suivre en commun; et attendu qu'à cette fin, il est convenable d'accorder de plus amples pouvoirs aux président et syndics de la dite commune, élus en vertu de l'acte de la dix-huitième année de Sa Majesté, chapitre trente-deux, intitulé: *Acte pour amender l'acte qui remet en vigueur un acte qui autorise les habitants de la seigneurie d'Yamaska à mieux régler la commune de la dite seigneurie*: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

Nombre, noms et droits des intéressés seront établis par règlement.

1. Il sera du devoir des président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska, aussitôt après la passation du présent acte, de constater et déterminer, par les titres de concession ou autrement, le nombre et (autant que faire se peut) les noms des habitants intéressés ou ayant droit dans la dite commune, et d'établir et d'énoncer sous forme de règlement l'intérêt réel que chaque tel habitant y possède.

Publication du règlement, et procédures pour son homologation.

2. Tel règlement, après avoir été affiché, lu et publié à la porte de l'église de la paroisse St. Michel d'Yamaska, à l'issue du service divin du matin, les deux dimanches immédiatement avant le jour qui y sera dit et fixé pour sa présentation à la cour supérieure siégeant dans le district de Richelieu, pour être homologué, pourra être présenté ce jour là à telle cour pour être homologué, et pourra être homologué par telle cour (après audition sommaire des parties adverses, et telle enquête sommaire que la cour pourra ordonner) avec ou sans amendement, ou pourra être renvoyé pour être amendé par le président et les syndics, selon que la cour le jugera à propos; et s'il est ainsi renvoyé, il pourra être de nouveau présenté à la cour, après amendement, de la même manière et en suivant les mêmes formalités, et ensuite homologué avec ou sans amendement par la cour.

La cour pourra l'amender, etc.

Après homologation une assemblée sera convoquée, etc.

3. Après homologation de tel règlement, le président et les syndics pourront, après la même publication, convoquer une assemblée des habitants qualifiés comme susdit pour prendre en considération la question du partage de la commune, et si telle assemblée, par le vote de la majorité des personnes qui y assisteront, décide de faire diviser par parts la dite commune ou aucune partie d'icelle, il sera du devoir du président et des syndics de requérir un arpenteur juré de faire, aussitôt que la saison le permettra, un plan du terrain à être ainsi partagé, et d'y dessiner nettement la division la plus convenable à l'intérêt collectif des dits habitants.

S'il est décidé de faire une division, un arpenteur sera nommé.

Plan soumis et règlement préparé.

4. Aussitôt que tel arpenteur aura rapporté son plan au président et aux syndics, il sera de leur devoir de préparer sur ce plan un règlement,—

Premièrement—Pour effectuer le partage de la commune, ou de partie d'icelle, en lots ou portions, suivant tel plan, tel qu'adopté ou amendé par eux ;

Deuxièmement.—Pour régler la distribution de tels lots ;

Troisièmement—Pour arrêter les conditions auxquelles les individus pourront devenir propriétaires de tels lots ;

Quatrièmement—Enfin, pour régler l'administration générale de la commune et de tous les revenus qu'elle produira, et tous les autres sujets dont le règlement sera nécessaire.

5. Tel règlement, après avoir été affiché, lu et publié à la porte de l'église de la paroisse St. Michel d'Yamaska, à l'issue du service divin du matin, les deux dimanches immédiatement avant le jour qui y sera dit et fixé pour sa présentation à la cour supérieure, siégeant dans le district de Richelieu, pour être homologué, pourra être présenté ce jour là à telle cour pour être homologué, et pourra être homologué par telle cour (après audition sommaire des parties adverses, et telle enquête sommaire que la cour pourra ordonner) avec ou sans amendement, ou pourra être renvoyé pour être amendé par le président et les syndics, selon que la cour le jugera à propos; et s'il est ainsi renvoyé, il pourra être de nouveau présenté à la cour, après amendement, de la même manière et en suivant les mêmes formalités, et ensuite homologué avec ou sans amendement par la cour.

Publication de ce règlement et procédures pour son homologation.

La cour pourra l'amender, etc.

6. Après l'homologation de tel règlement, il pourra être enregistré au long au bureau d'enregistrement du comté d'Yamaska, et deviendra et sera dès lors absolument final et obligatoire pour la corporation, et pour toutes les parties, et à l'égard de tous les droits par là établis.

Enregistrement de ce règlement.

7. Depuis et après la passation du présent acte, à toute assemblée des habitants intéressés dans la commune, les votes se donneront dans la proportion suivante, savoir: deux votes pour un droit dans la commune, et un vote pour chaque fraction de droit, plus ou moins au-dessous de l'unité; et cette proportion servira de base à toute répartition que les président et syndics feront à l'avenir des sommes que chaque intéressé dans la commune devra payer, afin de contribuer à couvrir les dépenses encourues pour faire passer et mettre à effet le présent acte et les règlements faits en vertu d'icelui, ainsi que pour tout autre objet relatif à l'administration de la commune.

Proportion des votes après la passation du présent acte.

8. Cet acte n'affectera point les droits des seigneurs.

Les seigneurs protégés.

9. Les actes qui concernent la commune de la seigneurie d'Yamaska, sont abrogés en autant seulement qu'ils répugnent aux dispositions du présent acte; et la quatrième section de l'acte de la troisième année du règne du roi George quatre, chapitre dix-huit, est spécialement abrogée.

Dispositions incompatibles abrogées.

10. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. L X X V I I I.

Acte pour confirmer certains arpentages dans les townships de Lingwick, Bury et Orford.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie des terres de l'Amérique Britannique a acquis de la couronne et est devenue primitivement propriétaire de toutes les terres dans le township de Bury, dans le Bas Canada, à l'exception d'un certain lot de terre portant le numéro seize dans le huitième rang des rangs du dit township, tel que tiré dans l'arpentage primitif fait par le gouvernement de cette province, du quart nord du dit township ; et considérant que la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique a acquis de la couronne et est devenue primitivement propriétaire de tout le township de Lingwick, dans le Bas Canada, excepté cinq cents acres de terre situés dans cette partie du dit township non encore arpentée ; et considérant que la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique a acquis de la couronne et est devenue primitivement seule propriétaire d'une grande partie des terres des huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rangs du township d'Orford, dans le Bas Canada, tels que tirés lors du premier arpentage du dit township d'Orford par le gouvernement de cette province ; et considérant que les dites terres dans les townships susdits sont maintenant possédées en pleine propriété par la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique et ses ayants cause ; et considérant que la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique, avant l'aliénation de telles parties des dites terres dans les dits townships qu'elle possédait comme propriétaire comme susdit, afin de faciliter l'établissement des dites terres, en a fait faire un arpentage et des arpentages, avec des plans figuratifs d'icelles, par des arpenteurs provinciaux, par un mesurage exact, divisant et subdivisant les parties des dits townships ainsi arpentées par elle en rangs et lots différant en grandeur et en arrangement de lots, et de désignations de rangs et de lots différents, d'après le mode adopté pour les plans des arpentages primitifs de ces terres, faits par le gouvernement, en autant que les arpentages primitifs des dites terres avaient été faits ; et considérant que la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique a transféré et aliéné divers lots et lisières de ces terres à des colons y établis, dont la description dans les titres d'aliénation et de transport est basée sur les arpentages des dites terres et les plans figuratifs faits à l'instance de la dite compagnie, et que pour obvier à tous doutes et régler toutes questions de titre à propos de ces terres, il est expédient de ratifier et confirmer les dits arpentages, mesurages et plans figuratifs des dites terres, faits à l'instance de la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique : à ces causes, Sa

Majesté,

Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'arpentage et mesurage de ces parties du township de Bury, dans le Bas Canada, qui a été ci-devant fait par Joseph Pennoyer, écuyer, et John Sullivan, écuyer, arpenteurs provinciaux, pour la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, des terres dans le dit township appartenant à la dite compagnie à l'époque où cet arpentage et mesurage a été fait, dont les notes d'arpentage primitives et le plan figuratif ont été déposés et se trouvent maintenant au bureau de la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique, dans la ville de Sherbrooke, dans le Bas Canada, est par le présent confirmé et ratifié, et les désignations des lots et rangs, le mesurage et l'arrangement d'iceux, sont par le présent déclarés avoir et avoir eu à l'égard de la dite compagnie et de toute personne possédant un titre provenant d'elle, toute la force et effet et l'authenticité d'un arpentage fait par le gouvernement de cette province et à son instance ; et il est de plus statué, que l'arpentage primitif du quart nord du dit township de Bury, par le gouvernement provincial, à part et excepté le lot numéro seize, dans le huitième rang du dit township de Bury, est par le présent annulé et mis de côté, et l'arpentage des dits Joseph Pennoyer et John Sullivan est par le présent substitué à la place d'icelui ; pourvu, toujours, qu'une vraie copie des notes d'arpentage et du plan figuratif du dit arpentage des dits Joseph Pennoyer et John Sullivan, certifiée comme telle par le dit Joseph Pennoyer, soit déposée et reste entre les mains du commissaire des terres de la couronne, et que des extraits ou copies en puissent être obtenus du dit commissaire des terres de la couronne, lesquels auront la même force et authenticité, et seront vérifiés de la même manière, dans toutes cours et places, qu'ont et sont vérifiés les arpentages primitifs et plans figuratifs faits à l'instance du gouvernement de cette province.

Arpentage de certaines parties de Bury fait par Pennoyer et Sullivan, confirmé.

Proviso : une copie des notes d'arpentage et plan sera déposée entre les mains du commissaire des T. C.

Leur effet.

2. L'arpentage et mesurage de ces parties du township de Lingwick, dans le Bas Canada, qui a été ci-devant fait par Joseph Pennoyer, écuyer, et John Sullivan, écuyer, arpenteurs provinciaux, pour la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, des terres dans le dit township appartenant à la dite compagnie à l'époque où cet arpentage et mesurage a été fait, dont les notes d'arpentage primitives et le plan figuratif ont été déposés et se trouvent maintenant au bureau de la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique, dans la ville de Sherbrooke, dans le Bas Canada, est par le présent confirmé et ratifié, et les désignations des lots et rangs, le mesurage et l'arrangement d'iceux sont par le présent déclarés avoir et avoir eu, à l'égard de la dite compagnie et de toute personne possédant un titre provenant d'elle, toute la force et effet, et l'authenticité d'un arpentage fait par le gouvernement de cette province et à son instance ; et il est de plus statué, que l'arpentage primitif du quart ouest du dit township de Lingwick, par le

Arpentage de certaines parties de Lingwick fait par Pennoyer et Sullivan, confirmé.

Proviso : une copie des notes d'arpentage et plan sera déposée entre les mains du commissaire des terres de la couronne.

Leur effet.

le gouvernement provincial, est par le présent annulé et mis de côté, et l'arpentage des dits Joseph Pennoyer et John Sullivan est par le présent substitué à la place d'icelui ; pourvu, toujours, qu'une vraie copie des notes d'arpentage et du plan figuratif du dit arpentage des dits Joseph Pennoyer et John Sullivan, certifiée comme telle par le dit Joseph Pennoyer, soit déposée et reste entre les mains du commissaire des terres de la couronne, et que des extraits ou copies en puissent être obtenus du dit commissaire des terres de la couronne, lesquels auront la même force et authenticité, et seront vérifiés de la même manière, dans toutes cours et places qu'ont et sont vérifiés les arpentages primitifs et plans figuratifs faits à l'instance du gouvernement de cette province.

Arpentages de certaines parties d'Orford faits par Pennoyer et Wells confirmés.

3. Les arpentages, mesurages et plan figuratif de Joseph Pennoyer, écuyer, et d'Oliver Wells, écuyer, arpenteurs provinciaux, à l'instance de la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, ci-devant faits de parties des huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rangs du township d'Orford, dans le Bas Canada, appartenant, à l'époque où ces arpentages et mesurages furent faits, à la Compagnie des terres de l'Amérique Britannique, par lesquels certains lots tels que décrits dans l'arpentage primitif du dit township, furent changés, sub-divisés et inclus dans certaines limites plus étendues désignées respectivement comme les rangs A, B, C, D, E et F, sont par le présent confirmés et ratifiés, et les désignations de rangs et de lots dans le plan figuratif des dits arpentages et mesurages sont par le présent déclarées être et avoir été authentiques, et les cahiers de notes d'arpentages et le plan figuratif faits par les dits arpenteurs provinciaux, auront la même authenticité et la même force obligatoire relativement aux titres basés sur les dits arpentages et plan, qu'ont les cahiers de notes d'arpentage et le plan figuratif indiquant l'arpentage primitif du dit township, relativement aux titres basés sur le dit arpentage primitif ; pourvu, toujours, qu'une copie des notes d'arpentage et du plan figuratif des dits arpentages et mesurages des dits Joseph Pennoyer et Oliver Wells, certifiée comme telle par le dit Joseph Pennoyer, soit déposée et reste entre les mains du commissaire des terres de la couronne, et que des extraits ou copies en puissent être obtenus, et authentiqués de la même manière que les extraits ou copies des notes d'arpentage et plans de tout arpentage primitif fait par le gouvernement, peuvent être obtenus et authentiqués ; pourvu néanmoins, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé avoir l'effet d'annuler ou mettre de côté l'arpentage primitif, ou aucune partie d'icelui, du dit township d'Orford, comme description des divisions générales du dit township en rangs et lots, ou affecter en aucune manière les titres d'aucune personne ou corps politiques, à part et excepté ceux qui sont basés sur les mesurages et la description contenue dans les dits arpentages et plan figuratif de Joseph Pennoyer et Oliver Wells,

Proviso : une copie des notes d'arpentage et plan sera déposée entre les mains du commissaire des terres de la couronne.

Leur effet.

Proviso : cet acte n'affectera pas l'arpentage primitif pour certaines fins, ou les titres non basés sur l'arpentage de Pennoyer et Wells.

Wells, et possédés par la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, ou provenant d'elle.

4. Les arpentages faits à l'instance de la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, comme susdit, des townships de Lingwick et Bury, en autant qu'ils ont été arpentés, seront tenus et considérés, à toutes fins et intentions quelconques, comme étant les arpentages primitifs des dits townships, et particulièrement pour les fins mentionnées dans la section soixante-et-douze du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et les lots changés, et les sub-divisions de lots primitifs dans le township d'Orford susdit, contenus dans l'arpentage de Joseph Pennoyer et Oliver Wells, ci-dessus confirmé, paraîtront dans les plans mentionnés dans la dite soixante-douzième section de l'acte susdit, sous les mêmes désignations quant aux rangs et aux lots qu'ils sont désignés dans le plan figuratif de l'arpentage des dits Joseph Pennoyer et Oliver Wells, dont une copie devra être déposée comme susdit entre les mains du commissaire des terres de la couronne, et, tandis que l'arpentage primitif du dit township d'Orford restera comme description de la division générale du dit township en lots et rangs, l'arpentage des dits Joseph Pennoyer et Oliver Wells, tel qu'indiqué par leur dit plan figuratif comme formant certains rangs de lots modifiés ou changés, savoir, les rangs A, B, C, D, E et F, est par le présent censé et déclaré être reconnu comme un arpentage et mesurage véritable et exact des terres qui y sont désignées, et comme déterminant l'identité, la localité et la quantité de tout lopin de terre dans ces rangs en dernier lieu mentionnés, lorsqu'il sera contesté relativement à tout titre possédé par la dite compagnie des terres de l'Amérique Britannique, ou toute personne ou partie tenant un titre directement ou indirectement d'elle.

Les dits arpentages de Lingwick et Bury considérés les arpentages primitifs etc., en vertu du c. 37, s. 72, des Stat. Ref. B. C.

Quant aux lots changés, etc., dans Orford, et arpentage primitif de ce township.

5. Les parties des dits townships de Bury et Lingwick restant à arpenter, pourront en aucun temps à l'avenir être arpentées à l'instance de la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, par un ou des arpenteurs provinciaux dûment patentés, et des copies des notes d'arpentage et des plans figuratifs de ces arpentages, certifiées par l'arpenteur ou les arpenteurs qui les auront faits, seront déposées entre les mains du commissaire des terres de la couronne, et les originaux d'iceux seront déposés et resteront au bureau de la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, dans la ville de Sherbrooke, dans le Bas Canada, et si ces arpentages qui seront ainsi faits, sont approuvés par le commissaire des terres de la couronne, et lorsque et aussitôt qu'ils seront ainsi approuvés par le dit commissaire des terres de la couronne, les dits arpentages projetés, et les parties des mesurages, notes d'arpentage, et plans figuratifs d'iceux, auront la même force et authenticité, et seront vérifiés de la même manière que les arpentages, notes d'arpentage, et plans figuratifs déjà faits des dits townships, sont par le présent acte déclarés avoir et devoir être vérifiés.

Quant aux parties de Bury et Lingwick restant à arpenter.

Arpentage d'icelle pourra être fait par des arpenteurs provinciaux.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXXIX.

Acte pour autoriser le conseil municipal de la paroisse de Ste. Anne de la Péraade à établir certains taux de péage sur le pont de la rivière Ste. Anne.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le maire et les conseillers du conseil municipal de la paroisse de Ste. Anne de la Péraade ont, par leur pétition, exposé que par un ordre en conseil en date du trois d'août, mil huit cent cinquante-sept, ils ont obtenu du gouvernement le pont public fait aux dépens de la province sur la rivière Ste. Anne de la Péraade, avec en outre tous et chacun les droits de percevoir les taux de péage et autres privilèges en provenant, à la condition par le dit conseil municipal de la dite paroisse d'entretenir le dit pont en bon ordre; qu'il était nécessaire dans l'intérêt du public de démolir le dit pont devenu depuis le dit transport à la dite municipalité, dans un état impraticable et dangereux pour les voyageurs, bestiaux et voitures, et d'en reconstruire un neuf au même endroit; que la dite municipalité de la paroisse de Ste. Anne de la Péraade a fait reconstruire le susdit pont, et qu'elle a été obligée, pour parvenir à cette fin de faire un emprunt de vingt mille piastres sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada; et que les privilèges et taux de péages actuels sont insuffisants pour leur permettre de payer au gouvernement de cette province l'intérêt du dit emprunt; et considérant enfin qu'il est désirable d'accéder à la demande des dits pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit:

Pont transporté à la corporation de Ste. Anne de la Péraade.

Elle pourra exiger les péages suivants.

1. La corporation de la paroisse de Ste. Anne de la Péraade est par ces présentes confirmée dans la propriété du susdit pont qu'elle vient de faire reconstruire sur la rivière Ste. Anne, vis-à-vis de l'église de St. Anne de la Péraade, ainsi que dans la propriété des maisons de péage, barrières, abords, accessoires et autres dépendances, sur et auprès du dit pont et en dépendant, avec le pouvoir à la dite corporation de demander, exiger, prendre, poursuivre par action civile, recouvrer pour son profit et avantage pour pontonnage, sous le nom de péages ou droits, avant même de permettre le passage sur le dit pont, pas plus que les différentes sommes suivantes, savoir:

Pour chaque voiture à deux roues tirée par un cheval ou un bœuf.....	£ 0 0 6
Pour chaque voiture à deux roues tirée par deux chevaux ou deux bœufs.....	0 0 7½
Pour chaque voiture à deux roues tirée par trois chevaux.....	0 0 9
Pour chaque cheval additionnel.....	0 0 3
	Pour

Pour chaque voiture à quatre roues tirée par un cheval.....	£ 0 0 7½
Pour chaque voiture à quatre roues tirée par deux chevaux.....	0 0 9
Pour chaque voiture à quatre roues tirée par trois chevaux.....	0 1 0
Pour chaque cheval de selle, avec son écuyer...	0 0 5
Pour chaque cheval, âne, bœuf, vache.....	0 0 3
Pour chaque veau, mouton, cochon.....	0 0 1½
Pour chaque piéton.....	0 0 2

Mais toute personne allant à un enterrement ou en revenant, et tous les enfants se rendant aux écoles ou au cathéchisme ou en revenant, s'ils sont à pied, toutes les personnes se rendant au service divin et en revenant, les dimanches et fêtes d'obligation et tous les membres du clergé, seront exempts des péages ci-dessus. **Exceptions.**

2. Pourvu, aussi, qu'il sera loisible à la dite corporation de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet. **Les taux pourront être diminués ou augmentés.**

3. Pourvu, encore, qu'il sera loisible à la dite corporation, si elle le juge à propos, de prendre et recevoir des abonnements à l'année pour passer et repasser sur le dit pont à un prix fixe et total qui pourra être convenu entre elle et chaque abonné, pour toute la durée de l'abonnement. **Abonnement à l'année.**

4. Si aucune personne passe forcément par la barrière du dit pont, ou par ou sur le dit pont sans payer les taux qu'elle doit payer, ou interrompt ou trouble la dite corporation ou quelque personne ou personnes par elle employées à bâtir, renouveler, réparer ou entretenir les dits pont, maison de péage, barrière, accessoires ou autres dépendances, abords, montées, chemin ou avenues y conduisant, ou qu'elle interrompt la dite corporation ou quelque personne ou personnes par elle employées à garder les dits pont ou autres choses ci-dessus énumérées, ou à demander et percevoir les taux de péage pour y passer, ou conduit en aucun temps son cheval ou ses chevaux ou autres animaux plus vite que le pas en passant sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenant, encourra dans chacun des susdits cas, et pour chaque offense, une amende de pas moins de deux piastres, ni de plus de huit piastres, ou sera emprisonnée dans la prison commune du district des Trois-Rivières pour une période de temps n'excédant pas trente jours. **Amende pour passer la barrière sans payer les taux.**

5. Aussitôt que le pont sera praticable et ouvert au public, et tant qu'il continuera à l'être, aucune personne ou personnes, ou compagnie ou compagnies quelconque ne pourront en aucun temps ériger aucun pont ou ponts de péages, ou établir aucun passage ou passages pour le transport ou passage d'aucune personne, voiture ou bestiaux quelconques, pour lucre, gain ou autrement. **Il ne sera pas érigé de nouveaux ponts dans certaines limites.**

autrement, à travers la dite rivière Ste. Anne, dans les limites de deux milles en haut et de deux milles en bas du dit pont, qui seront mesurés le long des bords de la dite rivière en suivant ses sinuosités; et toute personne ou personnes, compagnie ou compagnies qui construiront ou érigeront un ou des dits ponts de péage, ou établiront un ou des dits passages sur la dite rivière, dans les dites limites paieront à la dite corporation de la paroisse de Ste. Anne de la Péraie, trois fois la valeur des taux établis par le présent pour toutes les personnes, voitures ou bestiaux qui passeront sur le pont ou ponts ou par tel passage ou passages.

Détruire ou endommager le pont sera une félonie.

6. Si aucune personne détruit, brûle, arrache, abat, brise ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrière, accessoires ou autres dépendances, ou les abords, montées, avenues ou chemins y conduisant qui seront construits en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Dans le cas où le pont deviendrait dangereux.

7. Si le dit pont devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, voitures, bestiaux, ou animaux, la dite corporation sera, comme elle est par le présent, requise de le faire réparer et de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, voitures et bestiaux, lorsque le dit pont sera déclaré ou trouvé être impraticable ou dangereux par la cour du banc de la reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle dans le district de Trois-Rivières, et qu'avis lui en aura été donné par ordre de la dite cour, et si le dit pont n'est pas réparé ou rétabli sans délai, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront la propriété et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté; et la dite corporation cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties existantes d'icelui, et les taux accordés par le présent acte, de même que tous et chacun ses droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours annéantis et perdus.

Recouvrement et application des pénalités.

8. Les pénalités imposées par le présent acte seront recouvrées et prélevées sur plainte faite par le maire ou par aucun des membres du conseil municipal de la paroisse de Ste. Anne de la Péraie, pour et au nom de la corporation de la dite paroisse, devant un ou plusieurs juges de paix, dans et pour le district de Trois-Rivières, après preuve suffisante des offenses commises, soit par la confession du contrevenant ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tel juge de paix est par le présent requis d'administrer), avec les frais de poursuite par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant sur un ordre ou warrant signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, déduction faite de telle pénalité et des frais de poursuite, de saisie et de vente, sera rendu à tel contrevenant, et telles pénalités appartiendront à la dite corporation.

Acte public.

9. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. LXXX.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer du Canada Central, et pour amender l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le Lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que l'on a trouvé que la construction du Preamble.
chemin de fer autorisée par l'acte passé dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager,* a été entourée 19, 20 V. c. 112.
de difficultés, en conséquence de l'absence d'un intérêt concentré dans ce chemin de fer ; et considérant qu'il est expédient d'étendre et d'amender le dit acte, et de changer le nom de la compagnie ; et considérant que certaines personnes ont, par leur pétition, représenté que la grande région qui s'étend dans tout l'intérieur de cette province est dépourvue de communications par chemin de fer, et retirerait de grands avantages, si elle était traversée par une voie ferrée ; et considérant que les dites personnes ont, dans leur dite pétition, demandé d'être constituées en corporation à cette fin, et pour les fins du dit acte précité sous le nom de compagnie du chemin de fer du Canada central : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nicholas Sparks, John Supple, Alexander McIntosh, Christopher Armstrong, William O'Meara, P. Pearson Harris, Thomas Langrell, Peter A. Eglison, William Jno. Wills, J. B. Mongenais, Joseph Hinton, Robert Craig, James Deyke, James Goodwin, Francis Clemow, James Leamay, John Forgie, James Skead, Alexander Scott, J. M. Currier, John W. Loux, Richard W. Scott, et William Frederick Powell, écuyers, avec toutes autres personnes, corporations et municipalités qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront, et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "la compagnie du chemin de fer du Canada central." Compagnie incorporée.

2. Les première, seconde, troisième et onzième clauses du dit acte cité dans le préambule du présent, en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du présent acte, et toute partie de toute autre clause d'icelui ou d'aucun autre acte qui pourra être incompatible avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogées, et la dite compagnie du chemin de fer du Canada central est par le présent déclarée être aux lieu et place des compagnies qui y sont nommées excepté à l'égard de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, et de la compagnie du chemin de fer de Carillon Certaines parties de 19, 20 V. c. 112, abrogées, et la nouvelle compagnie substituée à celles mentionnées dans le dit acte.

Exceptions.

Carillon et Grenville, et de la compagnie du chemin de fer de la rive nord y mentionnées, lesquelles compagnies en dernier lieu mentionnées conjointement avec la compagnie du chemin de fer du Canada central, auront à l'avenir droit à tous les bénéfices, immunités et privilèges accordés par l'acte ci-dessus cité, excepté en autant qu'ils sont changés par le présent acte, et toutes les autres clauses et dispositions du dite acte précité, non incompatibles avec le présent acte, auront effet de la même manière que si elles étaient incorporées dans celui-ci ;

Proviso : quant au chemin de fer de Montréal et Bytown.

Proviso : quant au chemin de fer de la rive nord.

pourvu, toujours, que conformément à l'acte vingt-troisième Victoria, chapitre cent huit, lorsque la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown est mentionnée dans le dit acte, les dispositions y relatives seront censées s'appliquer à la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville ; pourvu, aussi, que la compagnie du chemin de fer de la rive nord, mentionnée dans le présent acte, signifiera la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du St. Maurice.

Les dispositions de l'acte des chemins de fer, applicables.

3. Toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer formeront partie du présent acte, excepté en ce qu'elles pourront avoir d'incompatible avec quelque disposition expresse du présent acte.

Description de la ligne de chemin de fer.

Proviso.

4. La compagnie pourra tracer, construire et achever une ligne de chemin de fer à simple ou double voie à partir d'un point quelconque sur le Lac Huron qui sera jugé le mieux adapté à cette fin jusqu'à la cité d'Ottawa, via Pembroke et Arnprior, et de la cité d'Ottawa à la cité de Montréal ; pourvu, toujours, que sans le consentement des directeurs de la dite compagnie du chemin de fer du Canada central, la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville n'aura pas le pouvoir de construire la section du dit chemin de fer entre Hawkesbury et Ottawa, avant l'expiration de trois années à compter de la passation du présent acte, ni après, si le chemin de fer du Canada central est commencé, et s'il est procédé à sa construction.

La compagnie et certaines autres pourront se réunir.

Acte d'union.

5. La compagnie incorporée par le présent acte, la compagnie du chemin de fer de la rive nord, et la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville, sous ce nom ou sous le nom de corporation de compagnie de chemin de fer de la Vallée d'Ottawa, ou deux d'entre elles, dont les lignes sont à proximité l'une de l'autre, pourront, si elles le jugent à propos, se réunir pour former une seule compagnie ; et cette union pourra être opérée au moyen d'un acte d'arrangement entre les compagnies qui se réuniront ainsi, approuvé au préalable par résolutions passées respectivement aux assemblées des actionnaires de ces compagnies convoquées à cette fin ; et tel acte indiquera le nom de corporation de telle compagnie unie, qui devra être le nom de l'une des compagnies formant l'union, et il sera valide et obligatoire pour toutes les personnes et parties intéressées—et cette union accomplie, la nouvelle compagnie qui

qui en sera formée fera incontinent publier dans la *Gazette du Canada* le fait que telle union a eu lieu et le nom de corporation qu'elle prend en conséquence ; et alors la nouvelle compagnie exercera tous les droits, pouvoirs, réclamations et privilèges, et sera assujétie à tous les devoirs et obligations conférés ou imposés aux compagnies qui s'unissent ainsi, ou auxquels étaient assujéties ces compagnies par leurs actes d'incorporation.

Nouveaux
nom, droits et
obligations.

6. Et aux fins de mieux régler les parts auxquelles auront droit les différentes compagnies dans les terrains affectés en aide à la dite ligne de chemin de fer, en vertu de l'acte cité dans le préambule du présent, il est décrété qu'elles seront distribuées comme suit, savoir ; en en réservant, en aide à la compagnie du chemin de fer de la rive nord, les trois dixièmes, et en en partageant le reste en autant de parties qu'il y a de milles de distance entre Montréal et l'extrême terminus nord-ouest, que pourra atteindre la ligne principale d'aucune des cinq compagnies mentionnées au second paragraphe de la troisième section du dit acte, en vertu de leurs actes respectifs d'incorporation, c'est-à-dire le village de Pembroke, et en affectant une de ces parties à chaque mille de la distance susdite pour aider à sa construction ; pourvu, toujours, que les pouvoirs de la compagnie du chemin de fer de la rive nord, de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, et de la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville, relativement aux parties de la dite ligne de chemin de fer qu'elles sont autorisées à construire, en vertu de leurs actes respectifs d'incorporation et en vertu des actes qui les amendent, ne seront pas affaiblis par le présent, excepté en autant qu'ils peuvent l'être par le proviso de la quatrième section du présent acte ; et pourvu, aussi, qu'en calculant la dite distance, la ligne du chemin de fer établie par l'acte cité dans le préambule du présent, sera suivie autant que possible conformément à la troisième clause d'icelui, mais sans égard aux parties y mentionnées ; excepté que la distance entre Vaudreuil et Hawkesbury sera aussi calculée comme faisant partie de cette distance, et que nulle partie du chemin de fer Grand Tronc, dont aucune des dites compagnies pourra profiter pour atteindre Montréal, ne sera réputée former partie de la distance pour laquelle la dite compagnie aura droit à de l'aide en vertu du présent acte ; pourvu, toujours, que si dans le cours de cinq années après la passation du présent, la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa procède à la construction de la partie du dit chemin de fer se trouvant entre Arnprior et Pembroke, elle aura droit à tous les privilèges relativement à l'octroi susdit auxquels la dite compagnie du chemin de fer du Canada central aurait eu droit en vertu des dispositions du présent acte en construisant la dite partie du dit chemin de fer ; et pourvu, aussi, que dans le cas où la compagnie du chemin de fer du Canada central manquerait de construire la dite partie du dit chemin de fer, entre la cité d'Ottawa et Vaudreuil,

Partage des
terrains affectés par 19, 20
V. c. 112, entre les diverses
compagnies.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Vaudreuil, ou aucune partie de ce chemin, dans les cinq années de la passation du présent acte, la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, en vertu de son acte d'incorporation, qui continuera à rester en vigueur, aura droit de la construire, et alors elle aura tous les privilèges par le présent conférés à la compagnie du chemin de fer du Canada central à l'égard de la dite partie de chemin de fer.

Formule et enregistrement des actes en vertu de cet acte.

7. Les actes et transports faits en vertu du présent acte pour les terres qui seront transportées à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tel transports le permettront, être faits dans la formule contenue dans la cédule annexée au présent acte, marquée A ; et tous les régistateurs sont par le présent acte requis d'enregistrer dans leurs livres d'enregistrement tels actes sur la production d'iceux et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et ils inscriront toute telle entrée au dos du dit acte ; la dite compagnie devra payer au régistateur pour tel service la somme de deux chelins et six deniers et pas plus.

Premiers directeurs nommés.

S. John W. Loux, Robert Craig, James Skead, Richard W. Scott, Henry W. McCann, John McKay, John Supple, Joseph Hinton, William Frederick Powell, Coll McDonell, John Forgie, Peter A. Eglison, William F. Lewis, William Dean et J. B. Mongenais, sont par le présent nommés et constitués les premiers directeurs de la compagnie, et jusqu'à ce que d'autres soient nommés comme il y est ci-après pourvu, formeront le bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront dans le bureau, et de s'associer comme tels pas plus de trois autres personnes, lesquelles, en étant ainsi nommées, deviendront et seront directeurs de la compagnie, conjointement avec eux, pour ouvrir des livres d'actions, pour demander un versement sur les actions souscrites dans ces livres, convoquer une assemblée des actionnaires, pour l'élection d'autres directeurs comme ci-après pourvu, et auront tous autres pouvoirs qui sont conférés à tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Leurs pouvoirs.

Première assemblée générale des actionnaires et élection de directeurs.

9. Aussitôt qu'il aura été souscrit un dixième du fonds social de la compagnie, et que pas moins de cinq pour cent du montant souscrit auront été versés et déposés dans quelque banque incorporée au crédit de la compagnie, il sera loisible aux directeurs susdits, ou à la majorité d'entre eux, par un avis public qui sera donné au moins trente jours auparavant dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les cités de Montréal et d'Ottawa, de convoquer une première assemblée générale des actionnaires, en tel temps et en tel lieu qu'ils le jugeront convenable ; et à telle assemblée, et à toute assemblée générale annuelle de la compagnie ensuite, il sera élu pas moins de sept ni plus de dix directeurs, pour servir jusqu'à l'assemblée

l'assemblée générale annuelle suivante, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et à toute telle assemblée, chaque corporation municipale ou autre, possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, et ne devant aucun arrérage sur les versements demandés sur ces actions, pourra prendre part à telle élection comme un actionnaire ordinaire, ou pourra s'en abstenir ; et chaque telle corporation qui s'abstiendra d'y prendre part pourra, soit alors ou en tout temps ultérieurement, par un règlement à cet effet, nommer un autre directeur, qui n'aura pas besoin d'être lui-même actionnaire, pour servir pour le même temps,—nonobstant les clauses trente-quatre et soixante-et-dix-huit de l'acte des chemins de fer à cet égard.

Votes des corporations municipales possédant des actions.

10. Les directeurs pourront exiger, s'ils le jugent à propos, que tous ceux qui souscriront au capital social de la dite compagnie fassent un dépôt de pas plus de dix pour cent sur le montant de leurs actions; le montant de tel dépôt sera déterminé par le bureau des directeurs, et les demandes futures de versement n'excéderont en aucun temps cinq pour cent, et il ne sera pas fait plus d'une demande dans un délai de trente jours.

Dix pour cent devra être déposé.
Versements.

11. Nulle personne ne pourra être élue directeur par les actionnaires, si elle n'est elle-même actionnaire, et si elle ne possède au moins dix actions du capital de la compagnie et n'a payé tous les versements dus sur ces actions.

Qualification des directeurs.

12. Les assemblées générales annuelles de la compagnie auront lieu ensuite le premier mercredi du mois de juin de chaque année, ou tel autre jour qui sera désigné par quelque règlement de la compagnie, et à l'endroit et à l'heure indiqués par le règlement; et avis public d'icelles sera donné au moins trente jours auparavant dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les cités de Montréal et Ottawa.

Assemblées générales annuelles

13. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit en toute occasion, lorsque les votes des membres de la dite compagnie du chemin de fer du Canada central seront donnés, à un vote pour chaque action qu'il possèdera.

Un vote pour chaque action.

14. A toute assemblée de la compagnie, les actions possédées par des corporations municipales ou autres, pourront être représentées par telle personne qu'elles pourront respectivement avoir nommée à cet effet par un règlement, et telle personne aura, à telle assemblée, droit de voter par procureur comme les autres actionnaires; et nul actionnaire n'aura le droit de voter sur aucune matière quelconque, à moins que tous les versements dus sur les actions possédées par tels actionnaires, n'aient été faits au moins une semaine avant le jour indiqué pour telle assemblée.

Votes des corporations municipales.

Procurations.

Les actionnaires arriérés ne pourront voter.

Directeurs.

15. Depuis et après la première assemblée générale de la compagnie, les directeurs ainsi choisis par les actionnaires comme susdit, et les directeurs représentant des corporations comme susdit, formeront le bureau des directeurs de la compagnie; et s'il survient quelque vacance, par suite de décès, résignation ou autrement, parmi les directeurs de la première catégorie, une majorité des membres restant du bureau pourront élire tout actionnaire possédant les qualités requises pour remplir cette vacance; et s'il survient quelque vacance parmi les directeurs de la dernière catégorie, la corporation intéressée pourra, par un règlement, nommer une autre personne pour la remplir.

Vacances comment remplies.

Quorum.

16. Cinq membres du bureau des directeurs de la compagnie formeront un quorum du dit bureau pour la transaction des affaires; et le bureau pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs payés.

Capital et actions.

Comment employés.

Dépens préliminaires.

17. Le capital social de la compagnie sera de sept millions de piastres, divisé en soixante-dix mille actions de cent piastres chacune, et sera prélevé par les personnes et les corporations qui deviendront actionnaires du dit capital, et les deniers ainsi prélevés seront employés, en premier lieu, au paiement et à l'acquiescement de tous honoraires, dépenses et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire faire les explorations, plans et estimations se rattachant aux travaux par le présent autorisés; et tout le reste de tels deniers sera employé à la construction, à l'entretien et à l'exploitation d'iceux, et aux autres fins du présent acte, et à nulle autre fin quelconque; et jusqu'à ce que ces dépenses préliminaires soient payées à même le dit capital social, la municipalité de tout comté, ville, township, paroisse ou village, sur la ligne de ces travaux, pourra payer, à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion de telles dépenses préliminaires, qui sera ultérieurement remboursée à cette municipalité à même le capital social de la compagnie, ou lui sera déduite en paiement de ses actions.

Les directeurs émettront des certificats.

18. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps, de faire, exécuter et livrer tous les *scrips* et tous les certificats d'action, et toutes les obligations, débetures, hypothèques ou autres garanties, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre le plus convenable, pour prélever le capital nécessaire que la dite compagnie est autorisée, pour le temps d'alors, à prélever ou pour s'en procurer une partie.

La compagnie pourra prélever des deniers par emprunt.

19. La compagnie pourra prélever, par voie d'emprunt, sur ces bons ou débetures, en sus de son capital social autorisé, toute somme n'excédant pas la moitié de son capital, et tels bons ou débetures pourront être de tels montants respectivement que la dite compagnie jugera expédient; et tous bons

bons et débetures faits par la compagnie pourront être payables au porteur, et tous tels bons, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous dividendes et coupons d'intérêt sur iceux respectivement, qui comporteront être payables au porteur, seront transmissibles en loi par livraison, et le paiement en pourra être poursuivi en justice et exigé par les porteurs et possesseurs respectifs d'iceux, pour le temps d'alors, en leurs propres noms.

Débetures,
etc.

20. Le bureau des directeurs pourra, à même le capital de la compagnie, affecter et payer telle somme qui pourra de temps à autre, avec les profits de la compagnie disponibles pour les dividendes, suffire à payer l'intérêt sur le capital d'emprunt et d'actions de la compagnie, jusqu'à l'achèvement des travaux autorisés de l'entreprise de la compagnie; pourvu, toujours, que ces paiements ne continueront pas à être faits sur le capital d'actions, excepté à même les profits de la compagnie, après le premier jour de mai, mil huit cent soixante-six.

Paiement de
l'intérêt jus-
qu'à l'achève-
ment des tra-
vaux.

Proviso.

21. La compagnie pourra, pour ces stations ou dépôts, en tout endroit où telles stations ou dépôts seront nécessaires pour les besoins de ses travaux autorisés par le présent, prendre du terrain jusqu'à concurrence de vingt acres, sans le consentement des propriétaires d'icelui, mais sujet autrement aux dispositions de l'acte des chemins de fer à cet égard.

Etendue de
terrain à pren-
dre pour dé-
pôts.

22. La compagnie pourra conclure tout arrangement avec la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord, la compagnie du chemin de fer Grand Tronc, ou toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne pourra d'aucune manière se relier à la ligne du chemin de la compagnie, pour le fermage de son chemin de fer, ou quelque partie d'icelui, à telle autre compagnie, ou pour affermer ou louer à telle autre compagnie, toutes machines, locomotives, chars, charriots, tenders ou autres biens mobiliers de la compagnie, soit tout à fait, ou pour quelque temps ou quelques occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer d'icelle, ou pour prendre à bail ou louer de telle autre compagnie, toutes locomotives, chars, charriots, tenders ou autres biens mobiliers, soit tout à fait, ou pour quelque temps ou quelques occasions, ou pour l'usage de tout ou de partie du chemin de fer, ou des biens mobiliers de la compagnie, ou du chemin de fer ou des biens mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies; ou généralement elle pourra conclure tout arrangement avec telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou des biens mobiliers appartenant à l'une ou l'autre ou à toutes deux, ou de toute partie d'iceux, ou relativement à tout service à rendre par l'une des compagnies à l'autre, et à la compensation pour ce service; mais nul arrangement comme susdit ne sera valide ou obligatoire pour plus d'une année depuis la date d'icelui,

Arrangements
avec les autres
compagnies de
chemin de fer.

Proviso.

à

à moins que dans le cours de telle année il ne soit ratifié par les actionnaires de la compagnie, dûment réunis à une assemblée générale d'icelle.

La compagnie pourra avoir un agent en Angleterre, avec certains pouvoirs.

Transport des actions du Canada à Londres, et vice versa.

23. Les directeurs de la dite compagnie pourront, sujet aux règles et règlements faits de temps à autre par le bureau, nommer un agent dans la cité de Londres, en Angleterre, avec pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et tenir des livres pour le transport des actions de la compagnie, et pour l'émission de scrip ou de certificats d'actions ; et après l'établissement de telle agence, des actions pourront être transportées du bureau du Canada au bureau de Londres, aux noms des personnes en faveur desquelles se fera le transport, de la même manière que les actions pourront être transportées dans le premier des dits bureaux, et *vice versa* ; et les actions primitivement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne, pourront être entrées dans les livres du bureau de Londres, et des certificats de scrip pourront être émis en conséquence, et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous tels transports et certificats de scrip ainsi émis, au secrétaire ou autre officier de la compagnie en cette province, qui fera alors les entrées nécessaires relatives à tels transports et certificats de scrip, dans le registre tenu dans la province, et le tout sera alors aussi obligatoire contre la compagnie quant à tous les droits et privilèges des actionnaires, que si les certificats de scrip eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

Lorsqu'une partie du chemin sera achevée, une part proportionnée des terres publiques sera octroyée à la compagnie, etc.

24. Il ne sera pas nécessaire, avant que les dites compagnies de chemin de fer, ayant, en vertu du présent acte, droit à une part dans les terres octroyées par le présent, ou une ou plusieurs de ces compagnies, aient droit à leurs parts respectives des dites terres, qu'aucun autre chemin ou partie de chemin de fer soit construit par aucune autre compagnie ; mais au contraire, aussitôt qu'une partie d'aucun des dits chemins de fer, de pas moins de vingt milles en longueur, aura été réellement achevée d'une manière solide et permanente, avec des stations, fonds roulant et autres accessoires, suffisants pour pouvoir convenablement exploiter telle partie du chemin de fer, alors et ensuite, de temps à autre, lors de l'achèvement de parties semblables du dit chemin de fer ou d'aucun autre des dits chemins de fer, sur le rapport de l'inspecteur des chemins de fer pour le temps, la compagnie qui en aura fait la construction aura droit à la même part correspondante de tel octroi de terres à laquelle elle aurait eu droit en vertu du dit acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre cent douze, tel qu'amendé par le présent, dans le cas où chacune des compagnies formant la compagnie du chemin de fer du Lac Huron et Québec, se serait conformée aux conditions antérieures à tel octroi, prescrites par l'acte incorporant la dite compagnie en dernier lieu mentionnée ; et s'il n'existe pas sur le front du dit chemin de fer, des terres non-concédées de la couronne, alors tel octroi de terres pourra être

être fait à même les terres vacantes de la couronne situées sur le bassin de l'Ottawa.

25. Toutes les débetures émises par les dites compagnies, ou par l'une ou par plusieurs d'entre elles, constitueront une hypothèque générale sur toutes les terres qui seront à l'avenir accordées à la compagnie émettant ces débetures, pourvu que ces terres soient indiquées dans telles débetures en termes généraux comme étant ainsi assujéties à telle hypothèque ; mais le paiement fait au trésorier de la compagnie, ou à toute autre personne nommée pour cet objet en la manière ci-dessous énoncée, par tout acquéreur de bonne foi d'aucune des dites terres, du prix d'acquisition de ces terres, et la quittance du prix d'acquisition donnée par ce trésorier, ou autre personne ainsi nommée de la part des porteurs de ces débetures, aura l'effet d'une décharge de telle hypothèque, à l'égard des terres ainsi payées ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, à l'égard de la réception de ces deniers, le trésorier de telle compagnie est par le présent autorisé à recevoir tel prix d'acquisition pour les porteurs de ces débetures et en leur nom, et gardera tous les deniers ainsi reçus séparément des fonds ordinaires de la compagnie ; et il sera responsable de ces deniers, comme en étant le dépositaire spécial, jusqu'à ce qu'ils soient placés en la manière ci-dessous prescrite ; les deniers ainsi reçus par le trésorier seront placés, de temps à autre, en effets du gouvernement, ou en actions de quelque banque incorporée, solvable et bien établie en Canada, pour former un fonds pour le paiement de l'intérêt sur ces débetures à mesure qu'il deviendra dû, et pour le rachat de ces débetures à leur échéance.

Les débetures constitueront une hypothèque générale sur les terres de la compagnie. Disposition quand ces terres sont vendues et le prix d'acquisition payé.

26. S'il paraissait plus avantageux aux dites compagnies, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, de répartir les dites terres à être ainsi octroyées, ou aucune partie de ces terres, entre les actionnaires, dans la proportion du montant des actions souscrites par chaque actionnaire, telle compagnie pourra le faire, réglant au préalable par règlement le mode d'après lequel se fera et établira la répartition ; et les actions à l'égard desquelles telle répartition ou tel octroi de terres pourra être faite, seront appelées "actions en terres."

Les terres pourront être réparties entre les actionnaires, s'il est plus avantageux.

27. Les porteurs des débetures d'aucune des dites compagnies, ayant des hypothèques sur ces terres, ou dans le cas où les dites terres seraient réparties entre les actionnaires, ou une classe quelconque des actionnaires de la compagnie, alors les porteurs d'actions en terres auront le droit d'élire parmi leur nombre trois syndics ; et cette élection sera faite par les porteurs de débetures ou d'actions en terres, selon le cas, à une assemblée de ces porteurs, convoquée à cette fin, en la manière prescrite par l'acte pour incorporer telle compagnie pour les assemblées spéciales des actionnaires d'icelle ; et telle élection

Election de syndics pour administrer et disposer des dites terres.

pourra

Leurs pou-
voirs.

pourra être faite par la majorité en valeur des actionnaires présents à telle assemblée, soit en personne, soit par procureur ; et les syndics auront le seul et entier contrôle, administration, disposition et direction des terres représentées par les porteurs des débetures ou actions en terres, ou dans lesquelles ces actionnaires ont un intérêt ; et au nom de ces actionnaires, ils pourront hypothéquer ou vendre ces terres et en retirer et percevoir les produits en la manière qu'ils le jugeront à propos, et à cette fin ils pourront nommer un ou des agents et avoir un ou des bureaux en Canada ou ailleurs, et lors de la réalisation des produits des dites terres ou d'aucune de ces terres, ils pourront partager les produits entre les actionnaires ou en opérer le placement au bénéfice de ces actionnaires, et autrement gérer et administrer ces terres en la manière qui pourra être prescrite par tels actionnaires, par résolution ou règlement passé à une assemblée de ces actionnaires, convoquée et tenue en la manière ci-dessus prescrite, pour l'élection de ces syndics ; et ces syndics auront également le pouvoir, soit en personne soit par procureur, de voter en qualité de directeurs aux assemblées des directeurs de la compagnie ; pourvu, toujours, que les produits de la vente de ces terres, après paiement des frais d'administration, et après avoir été examinés et approuvés par les directeurs de la compagnie, si elles sont hypothéquées en garantie de ces débetures, lorsqu'ils seront reçus par les dits syndics ou leur agent, acquitteront ces débetures *pro tanto* ; et pourvu, aussi, que si ces terres sont réparties en faveur des actions en terres, les syndics n'auront pas de contrôle sur ces terres jusqu'à ce que ces actions en terres soient payées, et jusqu'alors, ces terres seront administrées par les directeurs de la compagnie, au bénéfice de ces actions en terres.

Proviso.

Proviso.

Acte public.

28. Le présent sera réputé acte public.

C É D U L E A

Sachez tous par ces présentes que je (*ou nous, suivant le cas,*)
A. B. en considération de _____ à moi payée (*ou nous,*
selon le cas,) par _____, dont par les présentes je
donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en
faveur de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à
toujours, toute cette partie ou lopin de terre (*ou ces parties, ou*
lopins, suivant le cas,) situé (*désignez la terre,*) la dite compagnie
l'ayant choisi et désigné pour les besoins de son chemin de fer ;
pour, par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à
toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances,
ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent, (*ici*
ajoutez la clause pour l'abandon du douaire s'il y en a.)

Témoin mon seing et sceau, (*ou nos seings et sceaux*) ce
jour d _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et livré en la présence de

C A P .

C A P . L X X X I .

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Vermont, (1861.)

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées et autres Préambule-
ont, par leurs pétitions à la législature, demandé qu'il soit passé un acte pour autoriser le complètement d'une ligne de communication par chemin de fer entre la frontière de la province à ou aux environs de Highgate, dans l'état de Vermont, et la cité de Montréal; et attendu que le besoin d'un tel chemin de fer se fait fortement sentir, et que sa construction contribuerait à un haut degré au progrès de la partie du pays qu'il traverserait, et au développement du commerce entre les Etats Unis d'Amérique et cette province, et qu'il est en conséquence à propos d'accéder à la demande des dites pétitions, et de constituer les dites personnes en corporation pour l'exécution de ce projet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable John Young, l'honorable Philip Henry Moore, Hannibal Hodges Whitney, écuyer, M. P. P., Joshua Chamberlain, écuyer, M. D., Henri Larocque, William McGinnis, Abel L. Taylor, C. R. Cheeseman, George Claves, Galloway Freligh, William Alexander Osgood, William Mead Pattison, J. S. Brigham, Chester Roberts et Orin J. Kemp, écuyers, avec toutes autres personnes, corporations et municipalités qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, actionnaires de la compagnie incorporée par le présent, seront et sont reconnus, constitués et déclarés être une corporation et corps politique par et sous le titre de "*la compagnie du chemin de fer de Montréal et Vermont.*" Compagnie in-
corporee.

Nom de corpora-
tion.

2. Les différentes clauses de l'acte des chemins de fer relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses du dit acte, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "demandes de versements," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "règlements," "avis," "service du chemin de fer" et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles aux dispositions formelles du présent; et l'expression "le présent acte" chaque fois qu'elle Certaines
clauses de
l'acte des che-
mins de fer in-
corporées avec
le présent.

qu'elle se rencontrera, sera censée comprendre les dites dispositions de l'acte des chemins de fer incorporées dans le présent acte comme susdit.

Ligne et étendue du chemin de fer.

3. La dite compagnie et ses serviteurs et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et compléter un chemin de fer de quelque point sur la frontière provinciale, à ou près de Highgate, dans l'Etat de Vermont, que la compagnie choisira, dans le but d'établir une jonction avec un chemin de fer venant de Burlington, Vermont, à quelque point sur la ligne du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, au ou près de la ville d'Iberville, dans le comté d'Iberville.

Titres et transports de terrains, et enregistrement d'iceux.

4. Tous titres et transports de terrains à être transportés à la dite compagnie, en vertu du présent acte, pourront être en la formule de la cédule A du présent acte; et tous régistrateurs sont, par le présent, requis, sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, de les enregistrer sans sommaire, dans des registres qui seront fournis par et aux frais de la dite compagnie, avec la formule de la dite cédule A, imprimée sur chaque page, laissant les blancs convenables aux divers cas de chaque transport; et, pour noter telle entrée au dos du titre, la somme de cinquante centins sera d'abord payée au régistrateur par la partie qui en demandera l'enregistrement, et le dit enregistrement sera valable en loi.

Honoraire.

5. Les personnes ci-dessus mentionnées seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de mettre à effet les objets et les fins du présent acte,

Directeurs provisoires.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

6. Il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires, alors en charge, de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de remplir la vacance occasionnée, de temps à autre, par le décès ou le refus de quelqu'un d'eux d'agir comme directeur provisoire ou directeurs parmi les différents souscripteurs au fonds du dit chemin de fer, au montant d'au moins mille piastres chacun, durant leur continuation en charge; et les dits directeurs provisoires, sauf tel qu'il est excepté ci-dessous, seront et sont, par le présent, revêtus de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités dont seraient revêtus, et ils seront, et sont par le présent, soumis aux mêmes restrictions auxquelles seraient soumis en vertu des dispositions de l'acte des chemins de fer et du présent acte, les directeurs élus de la dite compagnie, s'ils étaient élus par les actionnaires de la dite compagnie tel que ci-dessous pourvu.

Vacances parmi eux comment remplies.

Où et comment sera convoquée et tenue la première assemblée générale pour

7. Dès et aussitôt qu'il aura été pris des actions, à un montant équivalent à cent mille piastres, dans le capital de la dite compagnie, et qu'il aura été versé dix pour cent sur icelui, dans une des banques chartées de la province, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie, alors

alors en charge, de convoquer une assemblée, au village de Bedford, des souscripteurs au fonds de la dite compagnie et qui ont payé dix pour cent sur icelui, comme susdit, dans le but d'élire les directeurs de la compagnie; pourvu, toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer telle assemblée, alors deux des propriétaires d'actions dans la dite compagnie, possédant à eux deux un montant équivalent à deux mille piastres, pourront convoquer la dite assemblée; et pourvu, toujours, que dans chaque cas avis public sera donné des temps et lieu où se tiendra la dite assemblée, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans la ville de St. Jean, et aussi dans quelque papier-nouvelles publié dans chacun des comtés que traversera ou devra traverser le dit chemin de fer, ou dans tels des dits comtés où sera respectivement publié un papier-nouvelles; et, à telles assemblées générales, les actionnaires réunis, avec les fondés de procuration, qui seront présents, éliront sept personnes comme directeurs de la dite compagnie, devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie, à un montant d'au moins mille piastres, et ils procéderont à la passation de tels règles, statuts et règlements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et pourvu, aussi, que ces dix pour cent ne seront retirés de la dite banque ou employés autrement que pour les fins de tel chemin de fer, si ce n'est avenant la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

l'élection des directeurs.

Proviso.

Avis de cette assemblée.

Election des directeurs.

Les deniers versés en banque ne seront retirés que pour certaines fins.

8. Les directeurs ainsi élus, ou ceux nommés à leur place au cas de vacance, resteront en charge jusqu'au deuxième mercredi de janvier, mil huit cent soixante-et-trois; et le dit deuxième mercredi de janvier, et le deuxième mercredi de janvier de chaque année subséquente, ou à tel autre jour qui sera fixé par tout règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps présent, pour faire choix de directeurs à la place de ceux dont le temps d'office sera expiré, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si, en aucun temps, il paraissait à trois ou plus des dits actionnaires, possédant ensemble au moins soixante actions, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée, il sera loisible aux dits trois actionnaires, ou à un plus grand nombre d'entre eux, d'en faire donner un avis d'au moins dix jours dans les papiers-nouvelles ainsi qu'il est pourvu ci-dessus, ou en toute autre manière que la compagnie règlera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et le but respectivement de cette assemblée spéciale; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler selon le dit avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont revêtus par le présent eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié; et tous les dits actes des actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, à telles assemblées spéciales, seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles.

Durée de charge.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

Seront pour certains objets spécifiés seulement.

Capital et actions.

9. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, les directeurs de la compagnie, alors en charge, pourront prélever, au moyen de souscriptions d'actions, la somme de deux cent mille piastres divisée en quatre mille actions de cinquante piastres chaque; pourvu, toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée, si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions des clauses de l'acte des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième section du présent acte, déclarées être incorporées au présent acte.

Disposition pour augmenter le capital.

Coupons et certificats d'actions émis par les directeurs.

10. Les directeurs de la dite compagnie, alors en charge, pourront faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions que les dits directeurs, alors en charge, trouveront le plus convenable pour se procurer la dite somme ou pour s'en procurer une partie; et la dite somme ainsi prélevée sera employée en premier lieu à payer et à acquitter tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et devis du dit chemin de fer, et la balance entière de la dite somme sera employée pour acquérir, en la manière pourvue au présent, les terrains nécessaires aux fins du dit chemin de fer, ainsi que les terrains qu'il occupera avec les batiments en dépendant, et aussi pour faire, compléter et entretenir le dit chemin de fer et le pourvoir de matériel roulant, et autres fins du présent acte, et pour nul autre objet quelconque.

Emploi du capital.

La compagnie pourra emprunter \$200,000.

11. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, après avoir été autorisés à ce faire par le vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie présents à toute assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin ou à toute assemblée générale annuelle, d'émettre des bons, débentures ou autres effets, signés du président ou du vice-président et contresignés par le secrétaire et trésorier, et scellés du sceau de la compagnie, dans le but de prélever par voie d'emprunt tout montant n'excédant pas en totalité deux cent mille piastres.

Les bons, etc., pourront être faits payables au porteur, et transportables par délivrance.

12. Tous bons, débentures et autres effets de la dite compagnie de chemin de fer pourront être payables au porteur, et tous les dits bons, débentures ou autres effets de la dite compagnie et tous les dividendes et ordres d'intérêts ou coupons sur iceux respectivement qui comporteront être payables au porteur, seront transportables en loi par la délivrance, et les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps présent, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms; et les dites débentures pourront être suivant la formule de la cédula B. annexée au présent acte ou suivant toute autre formule semblable, qu'il ne sera pas nécessaire de faire exécuter devant notaires; et elles auront l'effet de créer un

mortgage

mortgage ou une hypothèque sur le dit chemin et les terrains et propriétés d'icelui; et la débenture, le mortgage et l'hypothèque créés en conséquence, lieront la dite compagnie, à toutes fins et intentions, envers le porteur de la débenture, et auront l'effet d'hypothéquer et d'affecter tout les terrains et propriétés de la dite compagnie sans qu'il soit besoin de description plus formelle ou spéciale, ni d'enregistrement, et la description donnée dans la dite cédula B sera considérée comprendre toutes les terres et tènements de la dite compagnie, tous quais et bâtisses de toute espèce quelconque sur iceux et enfin tous les biens-fonds de la dite compagnie, y compris les rails et fers y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les dites débentures pourront être payables soit en monnaie courante ou en sterling, et soit en tout endroit quelconque en Canada ou dans la Grande Bretagne, ou ailleurs, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Formules des débentures.

Seront une hypothèque sur les terres, etc., de la compagnie.

Pourront être soit en monnaie sterling ou courante.

13. La dite compagnie aura le pouvoir de se porter partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes qui ne seront pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire et trésorier, et sous l'autorité de la majorité d'un quorum des directeurs, lieront la dite compagnie; et tout tel billet promissoire ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie et contresigné par le secrétaire et trésorier d'icelle, sera censé avoir été régulièrement fait, tiré et accepté, suivant le cas, de la part de la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire en aucun cas que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet ou lettre de change, et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie qui aura ainsi fait, tiré, accepté ou endossé tout tel billet promissoire ou lettre de change ne sera point par là sujet personnellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu, toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété de manière à autoriser la dite compagnie d'émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme numéraire ou comme billets de banque.

La compagnie pourra être partie à des billets, lettres de change, etc., et comment.

Le sceau ne sera pas nécessaire.

La compagnie n'émettra pas de billets de banque.

14. Tout propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, chaque fois que les votes des membres de la dite compagnie du chemin fer de Montréal et Vermont devront être donnés, à un vote par chaque action de cinquante piastres qu'il possèdera.

Un vote pour chaque action.

15. Tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, qu'il réside en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie et de voter à raison d'icelles, en personne ou par procureur, et d'être élu aux charges de la dite compagnie.

Des aubains pourront voter ou être élus aux charges.

Le maire, etc., de municipalités possédant \$20,000 seront directeurs.

16. Le maire, préfet ou *reeve* de toute municipalité qui aura des actions au montant de vingt mille piastres ou plus dans la dite compagnie sera d'office l'un des directeurs d'icelle ; et tels directeurs seront en sus des autres directeurs auxquels pourvoit le présent acte.

Quorum des directeurs.

17. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle assisteront au moins cinq des dits directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs donnés par le présent à tels directeurs ; et le dit bureau de directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs rétribués.

Versements, montant limité.

18. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements ; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la dite compagnie de chemin de fer n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de la souscription des actionnaires respectifs de la dite compagnie ; pourvu, aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscritra au fonds social de la compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir, pour l'usage de la dite compagnie, le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit, au temps où telle personne ou corporation souscriront respectivement au fonds social.

Les directeurs demanderont 10 pour cent en souscrivant.

La compagnie pourra acquérir des terres pour sablonnières.

19. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir des sablonnières et des terrains de graviers et aussi d'autres terrains propres aux stations et à d'autres fins, à des endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, pour construire, entretenir et faire fonctionner le dit chemin de fer ; et comme on ne peut pas toujours acquérir telles sablonnières ou terrains de gravier sans acheter tout le champ où ils se trouvent ; en conséquence, il sera loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent autorisée, d'acheter, avoir, posséder, prendre, recevoir et employer de temps à autre le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à distance d'icelle, et s'ils sont à distance d'icelle, alors avec le droit de passage nécessaire, toutes terres, terrains et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à tout individu ou corps politique donner, concéder, vendre ou transporter à et pour l'usage de ou en fidéicommiss pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause ; et il sera loisible à la dite compagnie de construire des stations ou ateliers sur aucun tels lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par vente ou autrement, de céder, vendre et transporter toutes parties des dits lots dont elle ne se servira pas comme sablonnières, gares d'évitement, embranchements, cours à bois, emplacements de dépôts ou ateliers, ou pour entretenir, conserver et faire fonctionner efficacement, à son plus grand avantage, le dit chemin de fer et ses dépendances.

Pourra y construire des ateliers, etc., et disposer du surplus.

20. La dite compagnie pourra s'entendre avec les propriétaires des terres sur lesquelles passera le dit chemin de fer, quant à la construction et entretien des clôtures séparant le dit chemin de fer des dites terres, et quant à la construction et entretien de toutes barrières, ponts, conduits souterrains, traverses, bouchetures, et sur les conséquences de négliger l'entretien des dites choses ou d'aucune d'elles en bon état, et tel accord, après avoir été enregistré au bureau d'enregistrement du comté où l'immeuble est situé, liera et les propriétaires actuels de telle terre et leurs successeurs, suivant la teneur et le sens du dit accord; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera interprété comme devant empêcher les lois de la prescription de s'appliquer à ces conventions, suivant le cours ordinaire de la loi du Bas Canada.

La compagnie pourra s'entendre avec les propriétaires des terres quant à la construction et entretien des clôtures, etc.

Proviso.

21. La compagnie pourra prendre des arrangements pour le transport de marchandises avec toute autre ou toutes autres compagnies de chemin de fer en cette province, ou ailleurs, et pourra louer le chemin ou le pont de toute telle compagnie, ou pourra louer son chemin, ses terrains et travaux à toute telle compagnie, avec les facilités nécessaires à telle occupation ou arrangements pour le transport de marchandises; et le bureau des directeurs de tels chemins de fer pourra s'entendre sur tel bail ou arrangements pour le transport de marchandises, et en faciliter l'exécution.

La compagnie pourra s'entendre avec les autres compagnies, quant au trafic, etc.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que moi (*insérez aussi le nom de la femme si elle doit renoncer à son douaire ou intervenir au transport pour toute autre cause,*) en considération de

payés à moi (*ou suivant le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Vermont, dont quittance est par le présent donnée, cède, vends, transporte et remet à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Vermont, ses successeurs et ayants cause pour toujours, toute cette étendue de terrain ou lot de terre situé (*décrivez la terre*) lesquels terrains ont été choisis et désignés par la dite compagnie pour son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Vermont, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder à perpétuité les dits terres et terrains avec toutes leurs dépendances (*s'il y a renonciation de douaire, ajoutez*) et moi (*nommez la femme*) renonce par les présente à mon douaire sur iceux.

En foi de quoi mon seing et sceau (*ou nos seings et sceaux*)
 ce jour de dans l'année de notre seigneur
 mil huit cent

A. B., [L. S.]
 C. D., [L. S.]

Signé, scellé et délivré }
 en présence de }
 E. J. }
 G. H. }

CÉDULE B.

Compagnie du chemin de fer de Montréal et Vermont, numéro
 £ sterling (ou courant.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Vermont, en vertu de l'autorité de l'acte passé par le parlement du Canada, dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Vermont, 1861*, a reçu de , de , la somme de (courant ou sterling) comme prêt portant intérêt depuis la date des présentes au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de et le jour de laquelle somme de (courant ou sterling) la dite compagnie promet et s'oblige de payer le jour de au dit ou au porteur des présentes, et de payer l'intérêt sur icelle somme semi-annuellement sur la production des coupons d'intérêt qui font maintenant partie de cette débenture ; et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit acte, engage et hypothèque par les présentes les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : tout son chemin de fer s'étendant depuis son terminus près de à dans le du , jusqu'à son terminus à , dans le du , avec toutes et chacune les stations, maisons de stations, plaques-tournantes, gares d'évitement et dépendances d'icelui.

En foi de quoi, président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie à , ce jour de , mil huit cent

Contresigné et enregistré.

Président.

Secrétaire.

CAP. LXXXII.

Acte pour incorporer la compagnie du Terminus de chemin de fer de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer devant relier les dépôts du Grand Tronc à la Pointe St. Charles, avec la cité de Montréal, et l'établissement de stations, bureaux et dépôts dans la dite cité, serviraient grandement à activer le commerce, tout en étant très-avantageux au public, et que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé un acte d'incorporation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et

et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable John Young, l'honorable Louis Renaud, l'honorable Luther Hamilton Holton, Thomas Cramp, John Esdaile, Victor Hudon, John Grant, Ira Gould, Harrison Stephens, H. L. Routh, David Torrance, D. L. McDougall, Henry J. Joseph, Hugh Allan, Théodore Hart, Robert Esdaile, James McDougall, John M. Young, E. Lane, E. Atwater, Andrew Allan, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent créés et déclarés un corps politique et une corporation sous le nom de " la compagnie du terminus de chemin de fer de Montréal." Compagnie incorporée.

2. La compagnie aura pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et achever un chemin de fer à une ou plusieurs voies, à partir des voies, dépôt et station de la compagnie du chemin de fer Grand Tronc à la Pointe St. Charles, près Montréal, ou de tel autre point sur la ligne du dit chemin de fer qui pourrait être jugé le plus convenable, le long et sur les rues ou propriétés que la dite compagnie pourra obtenir permission d'occuper et employer ou qu'elle pourra acquérir jusqu'à tel point dans la dite cité qui pourrait être jugé le plus convenable pour un Terminus dans les limites de la dite cité ; et de construire sur les terrains qu'elle pourra acquérir à tel point les stations, dépôts, bureaux, plaques-tournantes, gares d'évitement, travaux et édifices qui pourront être nécessaires pour les passagers, le fret et la transaction des affaires entre la cité et la station, et les dépôts et les voies de la compagnie du chemin de fer Grand Tronc. Pouvoir de la compagnie, et travaux à être construits par elle.

3. La compagnie pourra faire tous contrats et arrangements nécessaires avec la compagnie du chemin de fer Grand Tronc, relativement à l'acquisition des dits chemin et travaux, ou relativement au passage sur le dit chemin, des engins et du matériel de la dite compagnie du chemin de fer Grand Tronc, et relativement aux prix et péages imposés pour l'usage du dit chemin, ou relativement à la location du dit chemin, et des stations, dépôts et bureaux à construire en vertu du présent acte, à la dite compagnie du chemin de fer Grand Tronc, soit à titre de loyer fixe, ou de taux sur le fret et les passagers, dont il sera convenu ; elle pourra aussi faire tous autres contrats et arrangements qui pourront être nécessaires pour donner suite au présent acte, et la dite compagnie du chemin de fer Grand Tronc est par le présent autorisée à devenir partie à ces contrats et arrangements ; pourvu, toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, ou à la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc d'acquérir la propriété de la dite compagnie de Terminus en tout temps après la passation du présent acte, en donnant à la dite compagnie six mois d'avis par écrit, et sur Pourra faire des arrangements avec le Grand Tronc pour certaines fins.

Proviso : le gouvernement ou le G. T. pourra acquérir la propriété de la compagnie

paiement

pagne à certaines conditions.

Arbitrage s'ils ne s'accordent pas.

paiement d'une somme égale aux dépenses totales de la dite compagnie de Terminus avec telle autre somme qui pourrait être nécessaire pour porter les dividendes passés de la compagnie à huit pour cent par année, ainsi qu'un bonus de dix pour cent sur telles dépenses, et en assumant toutes les dettes et obligations de la dite compagnie de Terminus; et pourvu, aussi, que si la compagnie de Terminus est d'opinion que tel montant n'est pas suffisant, il sera laissé à l'arbitrage de trois personnes désintéressées, (une devant être nommée par chaque partie et la troisième par un juge de la cour supérieure à la demande de l'une ou l'autre partie) de décider quel montant additionnel, s'il en est, devra être payé à la dite compagnie de Terminus.

Pourra faire des arrangements avec le commissaire des travaux publics ou la corporation de Montréal.

4. La dite compagnie pourra faire tous les arrangements et contrats nécessaires avec le commissaire des Travaux Publics ou avec la corporation de la cité de Montréal pour la protection des droits de la couronne ou de la corporation, dans le cas où des terrains transférés à Sa Majesté ou appartenant à la corporation seraient requis pour les travaux dont la construction est autorisée par le présent acte, ou dans le cas où des rues, égouts, conduits d'eau, coursier de décharge ou autres propriétés de la couronne ou de la corporation, seraient dérangés ou endommagés par les travaux susdits, et tous ces arrangements et contrats seront réputés légaux et obligatoires.

Fonds social. Actions.

5. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille louis courant, divisé en quatre mille actions de cinquante louis courant chacune.

Tracé et plans du chemin et du pont sur le canal Lachine seront approuvés par le gouverneur en conseil.

6. La dite compagnie ne commencera pas ses opérations ou les travaux autorisés par le présent acte, avant que le tracé du dit chemin, ainsi que les plans, surtout le tracé et les plans de tout pont qu'elle pourra demander la permission de construire sur le canal Lachine, n'aient été soumis au gouverneur en conseil et par lui approuvés, et la dite compagnie se conformera aux directions qui seront en aucun temps données par écrit par le commissaire des travaux publics ou en son nom, relativement au tracé et à la construction de tel pont sur le dit canal, ou relativement à son usage et exploitation après son achèvement, de manière à ce qu'il interrompe le moins possible les affaires qui se font sur le dit canal.

Dispositions de l'acte des chemins de fer incorporés avec le présent.

7. Les différentes clauses de "l'acte des chemins de fer" relatives aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième clauses du dit acte, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "président et directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "demandes de versements," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour

pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer" et "dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte, et s'appliqueront en conséquence à cette compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions formelles du présent ; et l'expression "le présent acte" chaque fois qu'elle se rencontrera, sera censée comprendre les dispositions de "l'acte des chemins de fer" incorporées dans le présent acte comme susdit.

8. Depuis et après la passation du présent acte, l'honorable Directeurs provisoires. John Young, Ira Gould, Thomas Cramp, l'honorable L. H. Holton, l'honorable Louis Renaud, John Esdaile, Hugh Allan, E. Atwater et John Grant, seront directeurs provisoires de la dite compagnie et chargés de donner suite aux fins du présent acte.

9. Les directeurs provisoires, alors en charge, ou la majorité Leurs pouvoirs. d'entre eux, pourront remplir la vacance occasionnée parmi eux par le décès ou le refus de quelqu'un d'eux d'agir comme directeur provisoire ou directeurs, parmi les différents porteurs d'actions dans la dite compagnie, au montant d'au moins cinq cents louis courant chacun, et les dits directeurs provisoires seront et sont par le présent, revêtus de tous les pouvoirs, droits et privilèges dont seraient revêtus les directeurs élus de la dite compagnie après avoir été élus par les actionnaires, en vertu des dispositions de "l'acte des chemins de fer," ou du présent acte.

10. Aussitôt qu'il aura été pris des actions, à un montant Election des directeurs. équivalant à cinquante mille louis courant dans le capital de la dite compagnie, et qu'il aura été versé dix pour cent sur icelui, dans une des banques incorporées de la province, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la compagnie, alors en charge, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée générale en la cité de Montréal, des porteurs d'actions qui ont payé dix pour cent, comme susdit, dans le but d'élire les directeurs de la compagnie, en donnant avis pendant au moins une semaine dans un journal publié en anglais, et dans un journal publié en français dans la dite cité ; et à telle assemblée générale les actionnaires réunis, avec les Nombre de directeurs. fondés de procuration, qui seront présents, éliront sept personnes comme directeurs de la dite compagnie, devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie, à un montant de cinq cents louis courant, au moins, et cinq de ces directeurs formeront un quorum, et pourront exercer tous les pouvoirs conférés aux directeurs, et ils procéderont aussi à la passation de tels règles, statuts et règlements qu'ils jugeront convenables, Règles, statuts et règlements. pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Durée de charge des directeurs.

11. Les directeurs ainsi élus, ou ceux élus en leur place en cas de vacance, resteront en charge pendant un an, et jusqu'au jour fixé par un règlement pour l'assemblée générale annuelle des actionnaires, à laquelle assemblée trois directeurs seront élus à la place de ceux dont la durée de charge aura expiré, et seront généralement transigées toutes les affaires de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter \$150,000 courant.

12. Dans le but de faire, construire et entretenir le dit chemin de fer ainsi que les travaux autorisés par le présent acte, les directeurs de la compagnie pourront prélever et emprunter, sous l'autorité du présent acte, au moyen de l'emprunt, et en sommes et aux taux et échéances qu'ils jugeront à propos, la somme de cent cinquante mille louis courant, et faire, émettre et délivrer à cet effet des bons ou débetures de la compagnie, signés par le président et contresignés par le secrétaire, et avec ou sans des coupons, et payables au porteur ou autrement, et en la forme que les directeurs pourront approuver, et s'ils sont payables au porteur, ils seront transmissibles par livraison, et le montant pourra en être recouvré par les porteurs pour le temps en leur propre nom ; et les directeurs pourront accorder dans et par ces bons et débetures, ou par obligation notariée, un privilège et hypothèque sur le dit chemin de fer, le fonds roulant et le matériel pour la garantie des deniers ainsi empruntés ; ou bien, la dite somme pourra être prélevée par souscription de capital et émission d'actions ou autrement, et il sera permis à toute corporation de prendre des actions dans la dite compagnie.

Et d'émettre des bons ou débetures, avec privilège et hypothèque.

Demandes de versements seront faites.

13. Des demandes de versement pourront être faites par les directeurs pour le temps, pourvu que nulle demande n'excède dix pour cent sur le montant souscrit ; et les directeurs provisoires pourront demander et recevoir pour l'usage de la compagnie, de toute personne ou corporation, à l'époque où elle a pris des actions, dix pour cent sur ces actions, ainsi qu'un montant égal aux demandes de versements jusque là payés à l'égard des actions antérieurement souscrites.

Dix pour cent payables en souscrivant.

Taux de péages sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

14. Les taux qui seront chargés par la compagnie pour le transport des passagers et du fret, et le tarif qui sera par elle de temps à autre adopté, seront en tous temps sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, et pourront de temps à autre, être modifiés par ordre en conseil, sur le rapport du bureau des commissaires des chemins de fer, selon qu'il pourra être jugé expédient.

La compagnie n'interviendra pas à l'égard des propriétés ou travaux publics, sans permission.

15. Rien de contenu au présent acte ne donnera ni ne sera censé donner à la compagnie le pouvoir de prendre possession ou d'intervenir, ou d'exercer aucun contrôle que ce soit à l'égard des terres appartenant à Sa Majesté, ou à l'égard des travaux ou pouvoirs d'eau sous le contrôle du commissaire des travaux publics de cette province pour le temps ; et les travaux que

que le commissaire des travaux publics pourra considérer de nature à endommager, affecter ou déranger les travaux publics de cette province, ou à limiter l'exercice de tout droit accordé ou qui pourrait aujourd'hui être légalement accordé à Sa Majesté, seront en toutes choses sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

16. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'enlever ou limiter la juridiction ou le pouvoir des commissaires du havre de Montréal, ou d'autoriser la compagnie à faire tout acte que ce soit de nature à affecter les droits ou l'exercice de la juridiction ou les pouvoirs des dits commissaires ; mais les dits commissaires et la compagnie sont par le présent autorisés à passer et exécuter tous contrats et arrangements qui pourront être jugés expédients pour mieux atteindre les objets de l'incorporation de la compagnie.

Cet acte n'affectera pas les droits des commissaires du havre de Montréal.

17. Les dits chemin de fer et terminus seront commencés dans une année et achevés dans les deux années de la passation du présent acte, autrement ce dernier sera nul et non avenu.

Commencement des travaux.

18. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXXXIII.

Acte pour incorporer la Compagnie de Chemin de Fer des rues de Toronto.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'Alexander Easton a, par sa pétition, demandé qu'une association, dénommée *La Compagnie de Chemin de Fer des rues de Toronto*, soit incorporée, aux fins de construire et exploiter des chemins de fer dans les rues de la cité de Toronto, et dans les municipalités y adjacentes ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande du pétitionnaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le dit pétitionnaire, et les autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie sont, par le présent, constitués en un corps politique et incorporé, pour les fins mentionnées dans le présent acte, sous le nom de *La Compagnie de Chemin de fer des rues de Toronto*.

Compagnie incorporée.

Nom.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de vingt-cinq piastres chacune.

Fonds social.

3. La compagnie pourra commencer ses opérations et exercer les pouvoirs, par le présent conférés, aussitôt que cent mille

Quand la compagnie pourra commencer.

Proviso.

mille piastres du fonds social seront souscrites, et qu'il aura été payé vingt pour cent sur cette somme ; pourvu, toujours, que pas moins de sept personnes, résidentes et contribuables de la dite cité et des autres municipalités, soient actionnaires à un montant de pas moins de vingt mille piastres.

La compagnie pourra construire et exploiter un chemin de fer à l'aide d'animaux.

4. La compagnie est, par le présent autorisée, et pouvoir lui est conféré, de construire, achever, entretenir et exploiter un chemin de fer à double ou simple voie, avec les gares d'évitement, aiguilles et plaques tournantes nécessaires pour la circulation des chars, chariots et autres voitures y employés, sur et le long des rues ou grands chemins dans la cité de Toronto et les municipalités immédiatement adjacentes aux limites de la dite cité, ou aucune d'elles, et de prendre, transporter et porter les voyageurs sur ce chemin, à l'aide et pouvoir des animaux, et de construire et entretenir tous les travaux, édifices et bâtisses, en dépendant, qui pourront être nécessaires.

Pourra occuper les rues.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'occuper et employer toutes et telles parties d'aucune des rues ou grands chemins susdits, qui pourront être nécessaires pour les besoins de la voie de son chemin de fer, et pour la pose des lisses et la circulation de ses chars et chariots ; pourvu, toujours, que le consentement de la dite cité et des dites municipalités, respectivement, sera au préalable obtenu, lesquelles sont, par le présent, respectivement autorisées à accorder permission à la dite compagnie de construire son chemin de fer, comme susdit, dans leurs limites respectives, à travers et le long des dites rues ou grands chemins, et de les occuper et employer, ou aucune partie d'icelles pour cette fin, aux conditions et pour la période ou les périodes dont il pourra être respectivement convenu entre la compagnie et la dite cité ou les dites municipalités susdites, ou aucune d'elles.

Proviso : le consentement des municipalités sera obtenu.

Le chemin sera de niveau avec les rues.

6. Les lisses du chemin de fer seront posées de niveau avec les rues et grands chemins, et la voie du chemin de fer devra suivre les niveaux des rues et grands chemins, de manière à présenter le moins d'obstacles possible au trafic ordinaire des dites rues et grands chemins ; et la largeur sera telle que les voitures ordinaires, employées aujourd'hui, puissent passer sur les dites voies, ce qu'elles pourront faire, pourvu qu'elles ne gênent ou n'empêchent pas la circulation des chars de la compagnie ; et, dans tous les cas, toute voiture, venant dans la direction opposée des chars, devra laisser la voie.

Bureau des directeurs.
Qualification.

7. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et la gestion d'un bureau de directeurs de pas moins de trois ni plus de sept, chacun desquels sera un actionnaire à un montant de pas moins de cent piastres, et sera élu le premier jour d'octobre de chaque année, au bureau de la compagnie ; et toutes telles élections se feront au scrutin, à la majorité des voix des actionnaires présents, chaque action donnant droit à une voix et les

les actionnaires n'étant pas présents en personne pouvant voter par procuration ; et les directeurs, ainsi élus, éliront, aussitôt que faire se pourra, un d'entre eux comme président, et le président, ainsi que les directeurs, continueront en charge pendant un an et jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et si, en aucun temps, il survient une vacance dans la charge de président et de directeur, les autres directeurs rempliront telle vacance pour le reste de l'année.

Election.

Vacances.

8. Alexander Easton, Alexander Blakely et Daniel Smith, seront les premiers directeurs de la compagnie, et le dit Alexander Easton en sera le premier président, et ils tiendront respectivement leurs charges jusqu'au premier jour d'octobre, suivant la mise en opération de la compagnie.

Premiers directeurs.

9. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire, amender, révoquer et rétablir tous les règlements, règles, résolutions et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires, au sujet du bon gouvernement de la compagnie, du nombre de directeurs, l'acquisition, administration et emploi de ses fonds, biens et effets et de ses affaires et transactions, l'entrée en arrangement et l'exécution de contrats avec la dite cité ou les dites municipalités, la déclaration et le paiement de dividendes à même les profits de la dite compagnie, la forme et l'émission de certificats d'actions, et le transfert des actions, la convocation d'assemblées générales et spéciales de la compagnie, la nomination, démission et rémunération de tous les officiers, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la compagnie, les prix à exiger des personnes transportées sur le chemin de fer ou aucune partie d'icelui, et en général de faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour atteindre les fins et assurer l'exercice des pouvoirs de la compagnie.

Les directeurs feront des règlements pour certaines fins.

Pouvoirs généraux.

10. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables en la manière que les directeurs le prescrist par règlement.

Actions réputées meubles.

11. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu le jour fixé par le présent acte, la compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison ; mais les actionnaires pourront faire l'élection tout autre jour en la manière prescrite par tout règlement passé à cette fin ; et tous les actes des directeurs, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

La compagnie ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

12. La compagnie pourra acquérir, louer, avoir ou acheter, et transférer tous biens-meubles ou immeubles nécessaires pour la poursuite des opérations de la compagnie.

La compagnie pourra acquérir des biens-meubles.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, prélever ou emprunter pour les besoins de la compagnie, toute

La compagnie pourra em- toute

prunter \$100,000 au moyen de débetures.

Proviso.

La cité et les municipalités adjacentes pourront s'entendre avec la compagnie pour certaines fins.

toute somme ou sommes n'excédant pas en tout cent mille piastres, au moyen de l'émission de bons ou débetures, en sommes de pas moins de cent piastres, aux termes et à l'échéance qu'ils jugeront convenables, et ils pourront engager ou hypothéquer tous les biens, péages et revenus de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'acquittement des deniers ainsi prélevés ou empruntés et l'intérêt sur iceux ; pourvu, toujours, que le consentement des trois quarts en valeur des actionnaires de la compagnie soit au préalable donné et obtenu à une assemblée spéciale convoquée et tenue à cet effet.

14. La dite cité et les dites municipalités adjacentes, ou aucune d'elles, et la dite compagnie, sont par le présent respectivement autorisées à faire et à passer des arrangements ou stipulations au sujet de la construction du dit chemin de fer, pour paver, macadamiser, réparer et niveler les rues ou grands chemins, et la construction, l'ouverture et la réparation d'égouts ou canaux souterrains, et la pose des tuyaux à gaz et à eau dans les dites rues et grands chemins, le tracé du chemin de fer et la désignation des rues particulières le long desquelles ce chemin sera fait, le modèle des lisses, le temps et la vitesse de parcours des chars, le montant de la licence que paiera annuellement la compagnie, le montant des prix à exiger des passagers, le délai dans lequel les travaux devront être commencées, la manière de procéder à ces travaux, et la date de leur achèvement, et généralement pour la sûreté et la commodité des passagers, la conduite des agents et serviteurs de la compagnie, et le mode à suivre pour éviter d'obstruer et gêner le trafic ordinaire.

La cité et les municipalités pourront passer des statuts afin de donner suite à tel arrangement.

15. La dite cité et les dites municipalités sont par le présent autorisées à passer tout statut ou statuts, et à les amender, abroger ou rétablir, aux fins de donner suite à tout tels arrangements ou stipulations, et contenant toutes les clauses, dispositions, règles et règlements nécessaires pour la gouverne de toutes les parties intéressées, et pour y exiger obéissance, et aussi pour faciliter la circulation des chars de la compagnie, et pour régler le trafic et la conduite de toutes les personnes passant par les rues et grands chemins que pourra traverser le dit chemin de fer.

Présent arrangement avec la cité récité et confirmé.

La corporation pourra passer un statut pour donner effet à

16. Et considérant que la dite corporation de Toronto a passé, le vingt-deux mars, mil huit cent soixante-et-un, un arrangement portant la même date, sous le sceau de la dite cité, avec le dit Alexander Easton, pour la construction et exploitation des chemins de fer dans les rues de la dite cité, à certaines conditions y mentionnées, et qu'entre autres choses il a été stipulé qu'aussitôt que la sanction législative aurait été donnée au dit arrangement, un statut de la dite cité serait passé conformément à l'arrangement : à ces causes, le dit arrangement sera réputé valide et obligatoire, et il est déclaré que la corporation de Toronto avait plein pouvoir et autorité de passer et consentir tel arrangement aux conditions et pour les

fins

fins y mentionnées, et la dite corporation est par le présent a l'arrangement autorisée à passer tout statut ou statuts aux fins de donner effet ment. au dit arrangement.

17. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I V .

Acte pour incorporer la Compagnie de Chemin de Fer à passagers de la cité de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, Préambule.
par leur pétition, demandé d'être incorporées sous le nom de "La Compagnie de Chemin de Fer à Passagers de la cité de Montréal," aux fins de construire et exploiter des chemins de fer dans les rues de la cité et paroisse de Montréal; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. William Molson, John Ostell, William Dow, Johnston Thomson, William Macdonald, John Carter, Thomas Ryan, William E. Phillips, et les autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie sont, par le présent, constitués en un corps politique et incorporé, pour les fins mentionnées dans le présent acte, sous le nom de "La Compagnie de Chemin de Fer à Passagers de la cité de Montréal." Incorporation de la compagnie.

2. Le fonds social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en action de cinquante piastres chacune. Fonds social.

3. La compagnie pourra commencer ses opérations et exercer les pouvoirs, par le présent conférés, aussitôt que cent mille piastres du fonds social seront souscrites et qu'il aura été payé vingt pour cent sur cette somme. Commencement des opérations.

4. La compagnie est par le présent autorisée, et pouvoir lui est conféré, de construire, achever, entretenir et de temps à autre de déplacer et changer un chemin de fer à double ou simple voie, avec les gares d'évitement, aiguilles et plaques tournantes nécessaires et autres machines pour la circulation des chars, chariots et autres voitures et particulièrement celles y adaptées, sur et le long des rues ou grands chemins mentionnés dans le règlement de la corporation de la cité de Montréal, numéro deux cent soixante-et-cinq, et conformément au dit règlement, et sur et le long de toutes autres rues dans la dite cité le long desquelles elle pourra être autorisée à passer par tout règlement subséquent de la dite corporation, et avec les divisions et sujettes aux restrictions énoncées et prescrites dans La compagnie pourra construire et entretenir un chemin de fer. Pourra se servir des rues et grands chemins, sujette au règlement à ce sujet.

dans le dit règlement, ou dans tout tel règlement subséquent, et sur et le long des grands chemins en la paroisse de Montréal, conduisant aux dites rues et y contigus, ou aucune d'elles; et de prendre, transporter et porter les voyageurs sur ce chemin, et de construire et entretenir tous les travaux, édifices et bâtisses et machines, en dépendant, qui pourront être nécessaires; et d'occuper et employer toutes et telles parties d'aucune des rues ou grands chemins susdits, qui pourront être nécessaires pour les besoins de la voie de son chemin de fer, et pour la pose des lisses et la circulation de ses chars et chariots; mais il ne sera pas permis à la compagnie de faire usage de la vapeur sur le dit chemin de fer.

Ne fera pas usage de la vapeur.

Le chemin sera de niveau avec les rues.

5. Les lisses du chemin de fer seront posées de niveau avec les rues et grands chemins, et la voie du chemin de fer devra suivre les niveaux des rues et grands chemins, de manière à présenter le moins d'obstacles possible au trafic ordinaire des dites rues et grands chemins; et la largeur sera telle que les voitures ordinaires, employées aujourd'hui, puissent passer sur les dites voies, ce qu'elles pourront faire, pourvu qu'elles ne gênent ou n'empêchent pas la circulation des chars de la compagnie; et, dans tous les cas, toute voiture, venant dans la direction opposée des chars, devra laisser la voie.

Bureau de directeurs.

Qualification.

Election.

Vacances.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et la gestion d'un bureau de cinq directeurs, chacun desquels sera un actionnaire à un montant de pas moins de cinq cents piastres, et sera élu le premier mercredi de novembre de chaque année, au bureau de la compagnie; et toutes telles élections se feront au scrutin, à la majorité des voix des actionnaires présents, chaque action donnant droit à une voix, et les actionnaires n'étant pas présents en personne pouvant voter par procuration; et les directeurs, ainsi élus, éliront, aussitôt que faire se pourra, un d'entre eux comme président, et le président, ainsi que les directeurs, continueront en charge pendant un an et jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et si, en aucun temps, il survient une vacance dans la charge de président et de directeur, les autres directeurs rempliront telle vacance pour le reste de l'année.

Premiers directeurs.

7. Les dits William Molson, John Ostell, William Dow, Johnston Thomson et William Macdonald, seront les premiers directeurs de la compagnie, et ils tiendront respectivement leurs charges jusqu'au premier mercredi de novembre, suivant la mise en opération de la compagnie.

Les directeurs pourront faire des règlements pour certaines fins.

8. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire, amender, révoquer et rétablir tous les règlements, règles, résolutions et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires, au sujet du bon gouvernement de la compagnie, l'acquisition, administration et emploi de ses fonds, biens et effets et de ses affaires et transactions, l'entrée en arrangement

arrangement et l'exécution de contrats avec la dite cité ou les municipalités adjacentes, la déclaration et le paiement des dividendes à même les profits de la compagnie, la forme et l'émission de certificats d'actions, et le transfert des actions, la convocation d'assemblées générales et spéciales de la compagnie, la nomination, démission et rémunération de tous les officiers, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la compagnie, les prix à exiger des personnes transportées sur le chemin de fer ou aucune partie d'icelui, et en général de faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour atteindre les fins et assurer l'exercice des pouvoirs de la compagnie.

Pouvoirs généraux.

9. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables en la manière que les directeurs le prescriront par règlement.

Actions réputées meubles.

10. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu le jour fixé par le présent acte, la compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison; mais les actionnaires pourront faire l'élection tout autre jour en la manière prescrite par tout règlement passé à cette fin; et tous les actes des directeurs, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

La compagnie ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

11. La compagnie pourra acquérir, louer, avoir ou acheter, et transférer tous biens-meubles ou immeubles nécessaires pour la poursuite des opérations de la compagnie.

Pouvoir d'acquérir des biens-immeubles.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, prélever ou emprunter pour les besoins de la compagnie, toute somme ou sommes n'excédant pas en tout cent mille piastres, au moyen de l'émission de bons ou débentures, en sommes de pas moins de cent piastres, aux termes et à l'échéance qu'ils jugeront convenables, et ils pourront engager ou hypothéquer tous les biens, péages et revenus de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'acquittement des deniers ainsi prélevés ou empruntés et l'intérêt sur iceux; pourvu, toujours, que le consentement des trois quarts en valeur des actionnaires de la compagnie soit au préalable donné et obtenu à une assemblée spéciale convoquée et tenue à cet effet.

Pouvoir d'emprunter \$100,000 sur débentures.

Proviso.

13. La dite cité et les dites municipalités adjacentes, ou aucune d'elles, et la dite compagnie, sont par le présent respectivement autorisées à faire et à passer des arrangements ou stipulations au sujet de la construction du dit chemin de fer, pour paver, macadamiser, réparer et niveler les rues ou grands chemins, et la construction, l'ouverture et la réparation d'égouts ou canaux souterrains, et la pose des tuyaux à gaz et à eau dans les dites rues et grands chemins,—le tracé du chemin de fer et la désignation des rues particulières le long desquelles ce chemin sera fait,—le modèle des lisses,—le temps et la vitesse de parcours des chars,—le montant de la licence que

La cité et les municipalités adjacentes pourront faire des arrangements avec la compagnie quant à certaines matières.

paiera annuellement la compagnie,—le montant des prix à exiger des passagers,—le délai dans lequel les travaux devront être commencés,—la manière de procéder à ces travaux, et la date de leur achèvement,—et généralement pour la sûreté et la commodité des passagers,—la conduite des agents et serviteurs de la compagnie, et le mode à suivre pour éviter d'obstruer et gêner le trafic ordinaire.

La cité et les municipalités pourront passer des règlements pour donner suite à tel arrangement.

14. Le dit règlement numéro deux cent soixante-et-cinq de la corporation de la cité de Montréal est par le présent confirmé, et ses dispositions seront obligatoires pour la dite corporation et la dite compagnie au même degré que s'il était incorporé dans le présent acte, et la dite cité et les dites municipalités sont par le présent autorisées à passer tout autre règlement ou règlements ultérieurs, et à les amender, abroger ou rétablir aux fins de donner suite à tous tels arrangements ou stipulations, et contenant toutes les clauses, dispositions, règles et règlements nécessaires pour la gouverne de toutes les parties intéressées et pour y exiger obéissance, et aussi pour faciliter la circulation des chars de la compagnie, et pour régler le trafic et la conduite de toutes les personnes passant par les rues et grands chemins que pourra traverser le dit chemin de fer; pourvu, aussi, que nul tel statut ou statuts ultérieurs n'invalideront les privilèges accordés à la dite compagnie par le dit règlement numéro deux cent soixante et cinq, et par le présent acte.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU que les directeurs de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice ont, par requête, demandé que le délai accordé pour la construction de leurs travaux soit prolongé pour les raisons mentionnées en la dite requête; et attendu qu'il convient d'accéder à cette pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Période pour l'achèvement des travaux de la compagnie prolongée.

1. La compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice pourra continuer la construction de son chemin de fer et des autres travaux après le mois de juin, mil huit cent soixante-deux, mais ce chemin ainsi que ces travaux devront être terminés le trente d'octobre, mil huit cent soixante-six, et la dite compagnie continuera dans et après le mois de juin mil huit cent soixante-deux à posséder tous

tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont accordés et qu'elle possède par et en vertu des lois relatives à la dite compagnie, nonobstant toute prescription ou clause à ce contraire dans toute telle loi.

2. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps, de faire, exécuter et délivrer tous les certificats de *scrip* et d'actions, ainsi que tous les bons, débetures, hypothèques ou autres sûretés qui leur paraîtront, de temps à autre, les plus convenables pour prélever le capital que la dite compagnie est alors autorisée à prélever, ou pour prélever aucune partie de ce capital.

Les directeurs pourront exécuter des certificats de scrip, débetures, etc., pour prélever le capital.

3. La compagnie pourra prélever, par voie d'emprunt sur ses bons ou débetures, en sus de son capital d'actions autorisé, toute somme n'excédant pas la moitié de son capital, et ces bons ou débetures pourront être pour le montant respectif que la dite compagnie pourra juger expédient, et tous ces bons et débetures, devant être exécutés par la dite compagnie, pourront être payables au porteur; et tous ces bons, débetures, ou autres sûretés de la dite compagnie, et tous les dividendes et mandats d'intérêts sur iceux respectivement, comportant être payables au porteur, seront transférables en loi par livraison, et pourront être demandés en justice et recouverts par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux, pour le temps, en leurs propres noms.

La compagnie pourra faire un emprunt au montant de la moitié de

4. Il sera loisible au bureau des directeurs, à même le capital de la compagnie, de prélever et payer telle somme qui pourra, de temps à autre, avec les profits de la compagnie affectés aux dividendes, être suffisante pour acquitter l'intérêt sur l'emprunt et le fonds social et le capital d'actions de la compagnie, jusqu'à l'achèvement des travaux autorisés se rattachant à l'entreprise de la compagnie; pourvu, toujours, que ces paiements ne continueront pas d'être faits sur le fonds social et le capital d'actions, excepté à même les profits de la compagnie, après le trentième jour d'octobre, mil huit cent soixante-et-six.

La compagnie pourra payer l'intérêt sur le capital jusqu'à ce que les travaux soient achevés.

Proviso.

5. Les directeurs de la compagnie pourront, sujets aux règles et règlements faits de temps à autre par le bureau, nommer un agent en la cité de Londres, en Angleterre, avec pouvoir de payer les dividendes, pour ouvrir et tenir des livres de transfert pour les actions de la compagnie, et pour l'émission de certificats de *scrip* et d'actions, et alors les actions pourront être transférées du bureau en Canada au bureau à Londres au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées dans le premier bureau, et *vice versa*; et les actions originaires prises et souscrites dans la Grande Bretagne pourront être inscrites dans les livres du bureau à Londres, et des certificats de *scrip* pourront être émis à l'égard de ces actions, et l'agent ou autre officier trans-

Les directeurs pourront nommer un agent en Angleterre avec certains pouvoirs.

mettra une liste fidèle de tous les transferts et de tous certificats de *scrip* ainsi émis, au secrétaire ou autre officier de la compagnie en cette province, qui là dessus fera les inscriptions nécessaires concernant tels transferts et certificats de *scrip*, dans le registre tenu en la province, et ces derniers seront dès lors obligatoires pour la compagnie quant aux droits et privilèges des actionnaires, comme si les certificats de *scrip* eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

Acte public. 6. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X X X V I .

Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska, par l'entremise de son bureau provisoire de directeurs, a demandé des amendements à sa charte, dont les particularités sont exposées plus bas, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie pourra tracer un chemin à ornières, avec le consentement de la municipalité.

1. La compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska, avec le consentement de l'autorité municipale qu'il appartient, obtenu en la manière prescrite par le présent, mais non autrement, pourra tracer, construire, achever, entretenir et exploiter en tout ou en partie, aucun chemin à ornières dont sa charte permet la construction, sur la ligne de tout chemin régulièrement tracé ou à l'être par telle autorité municipale, et sur tout pont ou autres travaux construits ou à construire par ou pour telle autorité municipale.

Le règlement accordant tel consentement pourra imposer des conditions.

2. Tout règlement d'un conseil de comté ou d'un conseil local devant être passé aux fins d'accorder tel consentement, pourra attacher à ce consentement les termes et les conditions que tel conseil jugera à propos, touchant le tracé, la construction, l'achèvement et l'entretien de tout tel chemin ou pont, ou le tracé, la construction, l'achèvement et l'entretien d'aucun chemin à ornières sur tel chemin ou pont, ou touchant l'exploitation de tel chemin ou pont ou chemin à ornières par le public et la compagnie conjointement, ou par la compagnie exclusivement, pendant un certain nombre d'années ou à perpétuité, et chaque tel conseil, pour les fins de tout tel règlement, aura tous les pouvoirs qui, par le septième paragraphe de la vingt-sixième section de l'acte municipal refondu du Bas Canada, sont conférés aux conseils de comté à l'égard des chemins et ponts sous leur contrôle ; et pourra en vertu de tout tel règlement,

règlement, exercer ces pouvoirs par l'entremise de la compagnie, ou les lui déléguer, en tout ou en partie, et autrement, aux termes et conditions que tel conseil jugera à propos ; mais nul tel règlement, de même que tout règlement aux fins de l'abroger, amender ou modifier, n'aura ni force ni effet à moins d'avoir expressément été approuvé par la compagnie ni à moins d'avoir été approuvé en la manière prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, dont toutes les sections, numérotées de douze à trente-trois inclusivement, en autant qu'elles y sont aucunement applicables, s'appliqueront à chaque tel règlement à toutes fins que ce soit, comme si elles étaient expressément incorporées dans le présent acte.

Le règlement devra être approuvé par la compagnie, etc.

3. La compagnie, après s'être conformée aux conditions prescrites par tout tel règlement, et sans être tenue à d'autres formalités que celles qui peuvent y être prescrites, aura, possédera et exercera tous les droits quelconques à l'égard de tel chemin ou pont, et à l'égard de son chemin à ornieres sur icelui, qui seront accordés par tel règlement, ou qui pourront être nécessaires pour la bonne administration de son entreprise, d'accord avec l'esprit et la teneur de tel règlement.

Droits de la compagnie en vertu de tel règlement.

4. Pour la construction d'un chemin à ornieres seulement, au cas où la compagnie déciderait de ne pas entreprendre la construction d'un chemin de fer, la compagnie pourra, dans le premier cas, commencer ses opérations avec un capital de deux cent mille piastres.

Capital pour commencer le chemin à ornieres seulement.

5. Le présent sera un acte public, et s'interprêtera et s'appliquera à toutes fins comme s'il faisait partie de l'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska*, amendé par le présent ; et l'expression " la charte de la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska " sera une citation suffisante tant du présent que de l'acte amendé par le présent.

Acte public.

Comment interprété.

C A P . L X X X V I I .

Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la compagnie de chemin du fer de Carillon et Grenville a, par pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation ainsi qu'à l'acte subséquent qui l'amende et l'étend, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit ;

Préambule.

La compagnie pourra prolonger sa ligne jusqu'à Lachine.

1. La compagnie pourra, à son choix, prolonger sa ligne jusqu'à un point quelconque à Lachine ou près de Lachine au lieu de la Pointe Claire, aux fins de se relier avec le chemin de fer de Montréal et Champlain, et toutes les dispositions des actes mentionnés dans le préambule du présent acte s'étendront à tel prolongement.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin des Sources de Pétrole.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry C. R. Becher, John Wilson, Alexander McDonald, George Macbeth, Stearne John Ball, James Shanly et Caldwell Ashworth, écuyers, et autres, ont, par pétition à la législature, représenté que la construction d'un chemin ou route à ornières (*tram road*), reliant la partie sud du township de Enniskillen et le township de Dawn avec Wonstead, sur l'embranchement Sarnia, du Grand chemin de fer occidental, et avec Bothwell ou Newbury, sur la principale ligne de ce chemin de fer, contribuerait grandement à développer les ressources de ces townships et de la contrée environnante, et serait d'une grande commodité et d'un grand bénéfice pour le public, et qu'ils désirent se constituer en compagnie aux fins de construire et exploiter tel chemin ou route à ornières, et d'exercer tous autres pouvoirs nécessaires à cet égard, sous le nom de *La Compagnie du Chemin des Sources de Pétrole*, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation à cet effet; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande énoncée dans la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Compagnie incorporée.

1. Les dits Henry C. R. Becher, John Wilson, Alexander McDonald, George Macbeth, Stearne John Ball, Caldwell Ashworth et James Shanly, avec telles autres personnes qui, en vertu du présent acte, deviendront actionnaires, seront et sont, par le présent, déclarés et constitués corporation et corps politique, sous le nom de *La Compagnie du Chemin des Sources de Pétrole*.

Nom.

Définition du chemin de la compagnie.

2. La dite compagnie, ses serviteurs et agents, aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et achever un chemin à ornières ou route en bois, ou en bois et fer, ou autres matériaux, à double ou simple voie, à partir de Wonstead ou Wyoming, dans le township de Plympton, jusqu'à un point quelconque dans la partie sud du township d'Enniskillen, et de là jusqu'à un point quelconque dans le township de Dawn, et de là jusqu'à Bothwell ou Newbury

Newbury susdit, et de prendre et posséder toutes terres pour les fins et avantages de son chemin ou route, et les édifices et bâtisses en dépendant de quelque manière que ce soit, ou pour y faciliter le trafic ; et elle aura plein pouvoir de porter et transporter sur son dit chemin ou route, et sur toute et aucune partie d'icelui ou d'icelle, toute espèce de marchandises, effets et passagers, aux prix raisonnables que les directeurs de la compagnie, pour le temps, imposeront, ou qui seront, de temps à autre, fixés par le gouverneur de la province ; et le dit chemin pourra être exploité par des chevaux ou autre force motrice ; mais si c'est par la vapeur, la vitesse ne sera pas de plus de dix milles à l'heure.

Droit de chemin, etc., et autres pouvoirs.

Vitesse limitée.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de vingt piastres chacune ; mais la compagnie pourra commencer ses opérations, sous le présent acte, aussitôt que seize mille piastres du fonds social auront été souscrites, et que dix pour cent en auront été versés ; et le paiement des actions se fera par demandes adressées à chaque actionnaire, pour telles sommes et à telles époques que pourra fixer le bureau des directeurs de la compagnie ; pourvu qu'il soit donné au moins un mois d'avis de chaque telle demande.

Capital.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations.

Demandes—montant limité.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées, et ses pouvoirs exercés, jusqu'à la prochaine assemblée générale, par un bureau provisoire de directeurs, devant se composer des dits Henry C. Becher, John Wilson, Alexander McDonald, George Macbeth et James Shanly, et ensuite par un bureau de cinq directeurs qui seront élus à telle assemblée, et seront respectivement actionnaires jusqu'à concurrence de quatre cents piastres ou plus, dans le fonds social de la compagnie, les électeurs qui les éliront, à telle première assemblée, ayant payé dix pour cent de leurs actions ; et deux de ces directeurs, à tour de rôle, se retireront ensuite annuellement de tel bureau, mais seront toujours rééligibles ; et, aux élections des directeurs, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possède, et à l'égard de laquelle il ne doit pas d'arriérages de versements ; et tout actionnaire pourra voter par procureur ; et les directeurs éliront un d'entre eux comme président ; et tel président, ainsi que les autres directeurs, pourront recevoir des actionnaires une rémunération pour leurs services ; et trois directeurs de tel bureau en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission ou autre inhabileté d'un directeur, tel bureau pourra remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant la qualité voulue à cet égard.

Directeurs provisoires.

Directeurs électifs.

Votes.

Président.

Quorum.

Vacances.

5. Le bureau provisoire des directeurs aura plein pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, assigner les actions aux parties qui les auront souscrites, faire des demandes de versement,

Pouvoirs des directeurs provisoires.

et

et accorder des certificats et quittances à cet égard, et accomplir toutes autres choses nécessaires au bon gouvernement de la dite compagnie, et conduire ses affaires jusqu'à l'élection du bureau de directeurs de la compagnie.

Première assemblée générale.

6. La première assemblée générale de la compagnie se tiendra en la cité de London, en cette province, à telle époque, dans les six mois au plus après qu'un montant de seize mille piastres aura été souscrit, et que dix pour cent sur cette somme auront été payés, et à telle place que le dit bureau provisoire de directeurs fixera, et après qu'un avis d'au moins une semaine en aura été donné; et les assemblées générales annuelles de la compagnie seront ensuite tenues à telle époque et place, et après tel avis d'icelles que les réglemens de la compagnie fixeront de temps à autre.

Assemblées annuelles.

Disposition au cas de défaut d'élection.

7. Dans le cas où l'élection des directeurs n'aurait pas lieu, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, et le mandat des directeurs d'alors ou d'aucun d'entre eux ne sera pas censé expiré avant l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des directeurs.

8. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra faire et passer, au nom de la compagnie, tous contrats nécessaires, et administrera les affaires de la compagnie et fera des réglemens pour la régie convenable de toutes les matières du ressort de la dite compagnie, et pour la confiscation des actions pour non-paiement des versements; pour régler ou défendre le transport des actions jusqu'à leur parfait paiement, ou pour toute autre matière ou chose du ressort de la dite compagnie, et pourra abroger ces réglemens de temps à autre et en passer de nouveaux.

Réglemens.

Responsabilité des actionnaires limitée.

9. Les actionnaires de la compagnie, en telle qualité, ne seront pas responsables de tout acte ou omission ou obligation quelconque de la compagnie, ou de tout engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose que ce soit, relatif ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le fonds social d'icelle.

Le chemin devra être complété dans cinq ans.

10. La dite compagnie complètera son chemin ou route dans les cinq années de la passation du présent acte, et s'il n'est pas alors complété, les pouvoirs de la dite compagnie, sauf quant à la partie du chemin qui pourra être alors en opération, cesseront.

Pénalité.

Certaines dispositions du c. 49 des Stat. Ref. H. C., incorporées dans cet acte.

11. La dite compagnie aura tous les pouvoirs et les avantages, et sera tenue à toutes les obligations, devoirs et restrictions, conférés et imposés aux compagnies de chemins à fonds social par les quatrième, cinquième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième,

trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-cinquième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, soixantième, soixante-et-troisième, soixante-et-quatrième, soixante-et-cinquième, soixante-et-sixième, cent-dixième, et cent-onzième sections du chapitre quarante-neuvième des Statuts Refondus pour le Haut Canada ; et ces sections seront, pour les fins du présent acte, et à l'égard de toutes corporations et personnes, lues et considérées comme formant partie du présent acte.

12. Le conseil de tout township pourra, par règlement ou autrement, autoriser la dite compagnie à construire son dit chemin ou route, ou aucune partie d'icelui, dans, le long, et sur toute ou partie de toute réserve primitive du gouvernement pour chemin dans tel township, et à partir de telle époque les parties ou toute l'étendue de telle réserve primitive de chemin auxquelles s'étend telle permission appartiendront absolument à la dite compagnie, libres de tout droit public ; mais si le chemin ou route à ornères est coupé par un grand chemin public ouvert et fréquenté, la compagnie fera, conservera et entretiendra, de l'un et de l'autre côté et sur sa voie, une rampe ou plate-forme en planches ou autres matériaux, pour permettre au public de passer sans inconvénient ou sans endommager la voie.

Les municipalités pourront autoriser la compagnie à faire usage du chemin public.

Précautions en tels cas.

13. Si quelque personne avec des chevaux, bestiaux ou voitures, va ou voyage sur ou à travers le dit chemin ou route à ornères, ou aucune partie d'icelui, excepté à la rampe ou traverse mentionnée dans la section précédente, ou sur aucun pont de la dite compagnie, qu'elle y cause du dommage ou non, ou si quelque personne fait ou fait faire de quelque manière que ce soit des dommages à ce chemin, ou route, ou voie, ou aux bois, entrails, lisses, clôtures, ponts ou édifices s'y rattachant, ou à quelque char, voiture, cheval ou machine de la compagnie, ou à toute autre propriété lui appartenant ou confiée à ses soins ou à sa charge, ou gêne ou arrête la circulation d'un train, char, voiture, cheval ou machine de la compagnie, telles personnes seront, sur conviction de ces faits d'une manière sommaire devant un juge de paix, condamnées à payer tous dommages, s'il en est, soufferts par la compagnie, lesquels dommages seront constatés et réglés par le juge de paix saisi de la plainte, et aussi à payer une amende de pas plus de vingt piastres et de pas moins d'une piastre, avec les frais ; ces dommages, amendes et frais seront payés dans un délai qui sera fixé par le juge de paix, et, à défaut, ils seront prélevés en la manière prescrite par la cent-septième section du dit chapitre quarante-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada ; et au cas où il n'y aurait pas de biens ou effets pour acquitter le mandat, le délinquant pourra être envoyé en prison en la manière voulue par la dite section ; et les dommages ainsi constatés seront payés à la compagnie, et les amendes, moitié au plaignant, et la balance au receveur général pour les besoins de la province.

Amende imposée aux personnes qui empiètent sur la propriété ou travaux de la compagnie.

Comment payée.

Emploi des amendes.

La compagnie pourra convertir son chemin en un chemin planchéié, etc.

14. Si la compagnie le juge expédient, elle pourra convertir son chemin ou route à ornières, ou toute partie ou parties d'icelui, en un chemin planchéié ou empicrre, ou en un chemin fait d'autres matériaux, et en tel cas toutes et chacune les sections du dit chapitre quarante-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada relatives en quelque manière que ce soit aux péages, seront alors censées s'appliquer au dit chemin, ou à la partie ou aux parties ainsi converties, et seront en force à tel égard.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X X I X .

Acte pour incorporer la Banque des Marchands.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Allan, l'honorable Louis Renaud, Harrison Stephens, l'honorable John Young, Hannibal Hodges Whitney, Damase Masson, Edwin Atwater, William Edmonstone, Andrew Allan, John Smith, Ira Gould, Robert Anderson, et autres, ont, par pétition, demandé d'être, ainsi que leurs représentants en loi, érigés en corporation aux fins de fonder une banque en la cité de Montréal; et considérant qu'il est désirable et juste que ces personnes ainsi que toutes autres qui jugeront à propos de s'associer avec elles, soient érigées en corporation dans le but de poursuivre l'entreprise ci-dessous énoncée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Biens-meubles limités.

Pourra faire des règlements.

1. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause respectifs, seront, et sont par le présent créées, constituées et déclarées être corporation et corps politique sous le nom de la "banque des marchands," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice de la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille cinq cents louis courant, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'elles seront dûment organisées tel que prescrit plus bas, faire, décréter et établir les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (ces statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province);

province) ; pourvu, cependant que ces statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Proviso : ils devront être approuvés par les actionnaires.

2. Le capital de la dite banque incorporée par le présent sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, lesquelles dites actions appartiendront en vertu du présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants en loi, et ayants cause ; pourvu, toujours, que si dans le laps de cinq années après que la banque aura commencé ses opérations financières, il est résolu à quelque assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, que le fonds social de la dite banque sera réduit au montant alors réellement souscrit, ou bien à la somme d'un million de piastres, si le total des actions alors souscrites est de moins d'un million de piastres, et si avis de telle résolution est sans délai inséré dans la *Gazette du Canada*, alors et là le capital de la dite banque sera réputé réduit à la somme d'un million de piastres ou à telle somme excédant un million de piastres qui aura alors été souscrite ; et le présent acte sera interprété et mis en vigueur, tout comme si le capital de la banque y eût été fixé à la somme qui sera désignée dans la résolution.

Capital \$2,000,000 en actions de \$100 chaque.

Le fonds social pourra être réduit.

3. Aux fins d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les sept premières personnes ci-dessus mentionnées, et incorporées par le présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles, (ou la majorité d'entre elles) pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, sur lesquels livres seront et pourront être reçues les signatures et les souscriptions de telles personnes ou parties qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires susdits ; et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'il pourra être nécessaire ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du dit fonds social auront été souscrites sur les dits livres d'actions, et qu'il aura été versé deux cent mille piastres sur cette somme, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée par avis publié pendant deux semaines au moins dans deux des journaux de la cité de Montréal, à tels temps et lieu qui seront indiqués dans tel avis ; et à cette assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs qualifiés quant au nombre d'actions, lesquels administreront dès lors les affaires de la dite banque, prendront sous leur charge les livres d'actions ci-dessus mentionnés, et continueront en office jusqu'au premier lundi de juillet suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et la dite élection se fera de la même manière que les élections annuelles auxquelles il est ci-après pourvu, quant à la proportion des voix par rapport aux actions souscrites, et immédiatement après telle élection faite les directeurs provisoires cesseront d'exercer leurs fonctions.

Des livres d'actions seront ouverts par les directeurs provisoires.

A Montréal et ailleurs.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Election de sept directeurs.

Les actions
seront payées
par verse-
ments.

Proviso : dix
pour cent
seront payés
en souscri-
vant.

La balance en
cinq ans.

4. Les actions du fonds social souscrites seront payées en tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu, toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite, à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement versée lors de la souscription ; pourvu, en outre, que la balance du fonds social en sus de la dite somme de cinq cent mille piastres sera souscrite et versée dans les cinq ans après que la dite banque aura ainsi commencé ses opérations financières, à peine de confiscation de sa charte.

Forfaiture de
10 pour cent
pour non paie-
ment de verse-
ments.

Les actions
pourront être
vendues pour
payer les ver-
sements.

Proviso :
l'amende
pourra être
remise.

5. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront d'acquitter aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit fonds social aux temps requis comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite banque, une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre de ces actions qui après déduction faite des frais raisonnables de la vente, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque, consentira à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs primitifs des actions du capital transférées par icelui ; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera censé priver les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, du droit de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute amende encourue faute de faire les versements comme susdit, ou empêcher la dite banque d'exiger le paiement de tout versement ou versements dus sur des actions au lieu de les confisquer.

Le siège des
affaires sera
à Montréal.

Succursales
ailleurs.

6. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Montréal susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et d'établir dans d'autres cités, villes et localités de cette province, des succursales, ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, ces règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

7. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la banque, à une assemblée générale qu'ils tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, commençant le premier lundi de juillet qui suivra immédiatement la première élection de directeurs ci-dessus prescrite; et à cette assemblée chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action dont il sera porteur dans le fonds social de la dite banque; et les directeurs élus par la majorité des voix, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les sept directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la vacance survenant parmi les sept directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu, toujours, que tout directeur devra posséder, comme propriétaire, en son propre nom, quarante actions au moins du capital de la dite banque, sur lesquelles il devra avoir été payé quatre mille piastres dans le moins, et être sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté et avoir résidé au moins sept ans en Canada.

Les affaires seront dirigées par sept directeurs qui seront élus annuellement.

Président et Vice-Président.

Vacances, comment remplies.

Proviso: qualification des directeurs.

8. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'a pas été faite ou n'a pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute; mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée à cet effet.

La corporation ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

9. Les livres, correspondances, et fonds de la banque seront en tout temps ouverts à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire, n'étant pas directeur, n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la banque.

Les livres, etc., de la corporation ouverts à l'inspection des directeurs.

10. A toutes les assemblées des directeurs de la banque, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents, qui sera choisi *pro tempore*, considérera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et, au cas où il y aurait égalité de voix, sur quelque question, il aura voix prépondérante.

Quatre directeurs formeront un quorum.

Voix prépondérante.

Les directeurs pourront faire des règlements, etc.

Proviso : les règlements devront être confirmés par les actionnaires.

Nul directeurs n'agira comme banquier privé.

Le président et les directeurs pourront être payés.

Proviso.

Les directeurs nommeront des caissiers et officiers.

Proviso : ils devront exiger un cautionnement des officiers.

Les directeurs pourront faire des dividendes semi-annuels.

Proviso.

Assemblées annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs.

11. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque fondée par le présent acte, de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements pour la gestion convenable des affaires de la banque, (ces règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et d'en faire d'autres à la place ; pourvu, toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

12. Nul directeur de la corporation, fondée par le présent acte, n'agira, durant l'exercice de sa charge, comme banquier privé, ou directeur d'aucune autre banque, mais le président et les directeurs pourront être rémunérés de leurs services, soit par un vote annuel d'une somme d'argent octroyée par les actionnaires, à leurs assemblées générales annuelles, ou si la chose n'est pas ainsi faite, alors de telle manière, et à tels taux que les directeurs jugeront à propos de fixer et arrêter par résolution ; pourvu, toujours, que la somme d'argent qu'affecteront les directeurs à cette fin, n'excèdera pas par année la somme de cinq mille piastres.

13. Les directeurs de la banque auront le pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et serviteurs sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur accorder une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la banque, selon que pourront le prescrire ses statuts ; pourvu, toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou serviteur de la banque, d'entrer dans l'exercice de sa charge, exigeront de la part de tout tel caissier, officier, commis ou serviteur, un cautionnement à leur satisfaction, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

14. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenables ; et ces dividendes seront payables aux lieu ou lieux que les directeurs fixeront et dont ils donneront avis public trente jours d'avance ; pourvu, toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque.

15. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la banque devant avoir lieu en la cité de Montréal le premier lundi du mois de juillet de chaque année, aux fins d'élire des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, prendra aussi en considération tous autres sujets concernant les affaires et la régie
des

des affaires de la banque ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un bilan complet et détaillé des affaires de la banque, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets et réalisés,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, la valeur des édifices et autres biens-fonds appartenant à la banque, les balances dues à la banque par autres banques ou institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particuliarisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre son actif et ses moyens ; et le dit bilan fera aussi voir les taux et le montant du dividende en dernier lieu déclaré, par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec un aperçu de la perte devant, en toute probabilité, résulter du non paiement de ces créances.

Il sera soumis un bilan des affaires.

Ce qu'il contiendra.

Le dernier dividende, etc., mentionné.

16. A toutes les assemblées de la corporation les actionnaires auront droit de donner une voix par chaque action dont ils sont porteurs ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque ; pourvu, toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la banque possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, excepté la première, ne donneront pas au porteur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu, aussi, que lorsque deux personnes ou plusseront conjointement porteurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres co-propriétaires ou de la majorité d'entre eux à représenter les dites actions et voter en conséquence.

Votes des actionnaires suivant le nombre de leurs actions.

Proviso.

Les actions devront avoir été possédées pendant un certain temps.

Exception.

Proviso : quant aux co-propriétaires.

17. Nul caissier, commis de banque, ou autre officier de la banque, ne votera ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni n'agira comme procureur à cet effet.

Les officiers ne pourront voter.

18. Tous actionnaires de la banque au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la banque, en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque, qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la

Des assemblées spéciales pourront être convoquées par 20 actionnaires.

cité

Avis.

cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de l'assemblée ; et si l'objet de telle assemblée générale spéciale est de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission, seront du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'est le président ou vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Suspension des officiers dont la démission est le sujet de telle assemblée.

Les actions réputées meubles.

19. Les actions du capital de la banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque suivant la forme de la cédule A annexée au présent acte ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres tenus au bureau de la banque à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder la somme versée sur ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; et lorsqu'une ou plusieurs actions du capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution, laissera dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la banque consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Cession—manière de l'effectuer.

Partie d'action non transférable.

Vente d'action en vertu d'une exécution, et transport à l'acheteur.

La banque aura un privilège sur les actions et dépôts.

20. La banque aura un privilège pour toute dette qui lui sera due par aucun de ses actionnaires, sur les actions de tel actionnaire, et sur les dividendes provenant de ces actions ; et elle aura en tout temps le droit d'affecter tous dépôts au paiement de toute dette à elle due par le déposant, bien que tel actionnaire ou déposant soit insolvable.

21. La banque fondée par le présent acte, ne possèdera directement ni indirectement de terres ou tènements, (si ce n'est ce qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni de navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la banque, ni dans aucune autre banque en cette province; et la banque ne prêtera non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque de terres ou tènements, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la banque, ni d'aucuns effets, denrées ou marchandises; et la banque ne prélèvera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne fera aucun commerce que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui est du ressort légitime des affaires de banque; pourvu, toujours, que le cinquante-quatrième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les banques incorporées*, et toutes et chacune les dispositions d'icelui s'appliqueront à la banque créée par le présent acte, aussi complètement que si ce chapitre était incorporé dans le présent acte.

Affaires de la banque et quelles espèces de propriété elle pourra posséder.

Proviso: le c. 54 des Stat. Ref. Can. s'appliquera à la banque.

22. Le montant réuni des engagements de tous les directeurs envers la dite banque n'excèdera pas à la fois un dixième des avances ou escomptes courants alors faits par la banque.

Montant réuni des engagements des directeurs envers la banque, limité.

23. La banque pourra accorder et payer un intérêt sur les deniers déposés à la banque; elle pourra, aussi, en escomptant des billets ou autres effets négociables, recevoir ou retenir un escompte sur ces billets ou effets, en les escomptant ou négociant; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La Banque pourra payer un intérêt sur les dépôts; et retenir un escompte.

24. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la banque, signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à teils ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les lettres de change ou billets de la banque signés par le président ou vice-président, et contresignés par un caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la banque, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des particuliers s'ils étaient émis par eux personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par tels particuliers; pourvu,

Bons, etc., de la banque transférables par endossement.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau.

Proviso: les toujours,

officiers pourront être députés pour signer les billets, etc.

toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier ou officier de la banque, ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant, ou directeur local d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer, et un caissier, comptable ou teneur de livres de la banque ou d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour contresigner les lettres de change ou billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre, ou au porteur, à demande.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

25. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, qu'ils soient émis au lieu ou siège principal des affaires de la banque, en la cité de Montréal, ou à aucune des succursales, seront datés au lieu d'où ils seront émis, et non ailleurs, et seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date ; et tout et chaque bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui le sera à l'avenir sera assujéti à la restriction imposée à l'émission et au rachat des billets prévus par cette section.

Disposition applicable à chaque bureau.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture de leur charte.

26. Une suspension par la banque (soit au siège principal de ses affaires, ou à quelqu'une de ses succursales ou bureau d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement, à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation, et de tous les privilèges accordés par icelui.

Le montant entier des billets au-dessous de \$5 n'excèdera pas un cinquième du capital versé.

27. Le montant entier des billets ou lettres de change de la banque, qui seront au-dessous de cinq (5) piastres, argent courant du Canada, chacun, et qui seront et pourront être émis et livrés à la circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la banque alors versé ; pourvu, toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale d'une piastre ne sera en aucun temps émis ou livré à la circulation par la banque, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou émis de nouveau par la dite banque, ne sera non plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte.

Préviso : nul billet au-dessous d'une piastre. Limitation, etc.

Le montant entier des dettes et des billets de la banque, limité.

28. Le montant entier des dettes que la banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets, lettres de change, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement ; et les billets payables à demande au porteur n'excèderont en aucun temps, après la passation du présent acte, le montant réellement payé du fonds capital

capital de la corporation ; et si en aucun temps les directeurs de la banque, de propos délibéré et sciemment, contractent des dettes ou émettent ou font émettre des billets ou lettres de change pour un montant excédant celui ci-dessus limité, alors et en tel cas, la banque forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs à la connaissance et avec la participation desquels, la création des dettes ou l'émission des billets ou lettres de change constituant un excédant ont eu lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque ; et une action ou des actions à cet égard pourront être portées contre eux, ou aucun d'eux, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivies jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tènements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant.

Pénalité pour
contravention.

Responsa-
bilité des di-
recteurs.

29. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque constituée par le présent, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui des actions possédées par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire seront limitées au montant de ses actions dans le dit capital, plus une somme d'argent égale à ce montant ; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Responsa-
bilité des
actionnaires
définie et li-
mitée.

Proviso : quant
aux directeurs

30. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant en moyenne des billets de la banque en circulation et de ses autres obligations à l'expiration de chaque mois, et le montant en moyenne des espèces et autre actif qui aux mêmes époques étaient disponibles pour y faire face ; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront en tout ou en partie lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, telle autre information sur l'état et les affaires de la banque, et les diverses succursales

Un état men-
suel des affai-
res de la ban-
que sera fait
et publié.

Comment
vérifié.

Autre infor-
mation requis
par le gouver-
neur.

Proviso.

et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander : pourvu, toujours, que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu, aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Proviso.

La banque ne prêtera pas de deniers à des puissances étrangères.

Pénalité.

31. Il ne sera pas loisible à la banque, constituée par le présent, d'avancer ou de prêter, en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets ; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages, accordés par le présent acte, cesseront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Comment seront publiés les avis en vertu de cet acte.

32. Les différents avis publics, requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées en la cité de Montréal, et dans la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette, qui sera reconnue comme gazette officielle, pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Transfert des action dans la Grande-Bretagne.

33. Les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables et les dividendes, en provenant, pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions ou dividendes, respectivement, seront transférables et payables au bureau principal de la dite banque, en la cité de Montréal ; et les directeurs pourront, à cet effet, faire, de temps à autre, tels règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Disposition au cas de la transmission d'action autrement que par transport régulier.

34. Si l'intérêt que possède un actionnaire, dans quelque action dans la banque, se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par une déclaration par écrit, tel que ci-dessous mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et toute telle déclaration ou instrument ainsi fait, signé et reconnu, sera déposé entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent

agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans les registres des actionnaires, le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission, et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter, en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée, comme susdit; pourvu, toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires, en vertu de la présente section et de la section suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite; ou bien elle sera faite directement devant ce consul ou autre représentant accrédité; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans telle déclaration.

Proviso: quant à l'authenticité de la preuve nécessaire.

Proviso: quant à plus ample preuve.

35. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme, ainsi mariée, avec le propriétaire de la dite action; et si la transmission s'opère, en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou le testament même, s'il est authentique, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ou les certificats nécessaires de naissance et de mariage, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Si la transmission s'opère en vertu du mariage d'une actionnaire, au par testament, etc.

36. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la banque, ou dans le dividende en provenant, ou le droit de propriété à un dépôt qui y est fait, sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou actions, dividende ou dépôt, changera par aucun moyen légitime, autre que par transfert, suivant les dispositions du présent acte, ou sera contesté, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, dividende ou dépôt, alors et au dit cas, il sera loisible à la banque de faire et déposer, dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et pétition par écrit,

Procédure pour obtenir la décision de la cour quant au droit sur les actions, lorsque la banque entretient des doutes raisonnables.

écrit, adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie ; nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, ou le montant des dépôts inscrits au nom du déposant, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions, dividendes ou dépôts, à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et, par le dit ordre ou jugement, la banque se conduira et se tiendra absolument couverte et indemne et déchargée de toutes et chacune des autres réclamations au sujet des dites actions ou dépôts, ou en provenant ; pourvu, toujours, qu'avis de la dite pétition sera donné à la partie réclamant les actions, dividendes ou dépôts, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux actions, dividendes ou dépôts mentionnés dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas, seront les mêmes que celles qui sont observées dans les interventions dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu, aussi, que les frais et dépens encourus, pour obtenir le dit ordre et jugement, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les actions, dividendes ou dépôts, seront déclarés légalement appartenir, et les actions, dividendes ou dépôts, ne seront point transférés ou remboursés, selon le cas, avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne constatant son droit.

Proviso.

Proviso.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis auxquels les actions pourraient être sujettes.

37. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel soit tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle une action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; et le transfert d'une action, ou le paiement d'un dividende ou dépôt n'engagera pas la banque vis-à-vis le propriétaire ou administrateur légitime de ces actions, dividendes ou dépôts, si tel transfert est effectué par la personne ou le paiement fait à la personne au nom de laquelle telle action est inscrite dans les livres de la dite banque, ou au crédit de laquelle ces dépôts peuvent y être portés, que telle personne soit ou ne soit pas compétente à opérer tel transfert ou à recevoir tel paiement.

Un dixième du capital payé sera placé en débentures de

38. Il sera du devoir des directeurs de la banque de placer aussi promptement qu'il y aura possibilité de se procurer les débentures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débentures de cette province, payables en icelle, ou

ou du fonds consolidé d'emprunt municipal, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de faire un rapport du nombre et du montant de ces débentures, vérifié par le serment et la signature du président et du caissier en chef ou gérant de la dite banque, au ministre des finances, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, faute de tels placement et rapport.

certaines es-
pèces.
Rapport sera
fait et vérifié.

39. La banque sera organisée et mise en opération dans une année de la passation du présent acte, et le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Commen-
cement des
opérations.
Durée de cet
acte.

40. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE A

Mentionnée dans la dix-neuvième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de _____ je (ou nous), _____ de
cède et transfère par le présent au dit _____
actions (sur chacune desquelles il a été payé _____ piastres
centins courant, se montant à la somme de _____
piastres _____ centins) dans le capital de la banque des
marchands, sujettes aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou nos) seing (ou seings) à la dite banque, ce
jour d _____ dans l'année mil huit cent _____

(Signature.)

Je (ou nous) accepte (ou acceptons) par le présent le transfert
ci-dessus de _____ actions dans le capital de la banque des
marchands à moi (ou à nous) transportées comme susdit.
A la banque, ce _____ jour d _____, mil huit cent _____

(Signature.)

CÉDULE B

Mentionnée dans la Trentième section de l'acte précédent.

Etat de la moyenne de l'actif et du passif de la banque des
marchands durant la période écoulee depuis le premier
jusqu'au _____ mil huit cent _____

PASSIF.

Billets en circulation ne portant pas intérêt..... \$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt... \$
Lettres

Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$\$\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$\$\$\$
Total en moyenne du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$\$\$\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$\$\$\$
Effets du gouvernement.....	\$\$\$\$
Lettres de change ou billets des autres banques.....	\$\$\$\$
Balances dues par les autres banques.....	\$\$\$\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$\$\$\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$\$\$\$
Total en moyenne de l'actif.....	\$

C A P . X C .

Acte pour incorporer la Banque Jacques Cartier.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU que Jean L. Beaudry, Simon Valois, Romuald Trudeau, R. A. R. Hubert, C. S. Rodier, junior, Hubert Paré, J. B. Beaudry, André Lapierre, J. B. Couillard, Charles Lacaille, Jean-Baptiste Rolland, Romain St. Jean, écuyers, et autres, de la cité de Montréal, ont, par une pétition signée par eux, demandé à être incorporés, eux et leurs représentants légaux, dans le but d'établir une banque dans la cité de Montréal; et attendu que l'on tendrait par là d'une manière toute particulière à favoriser le commerce intérieur et l'industrie du pays; et attendu qu'il est juste que les dites personnes et autres qui jugeront à propos d'en faire partie, soient incorporées à cette fin: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, seront et sont par le présent constituées et déclarées être une corporation et corps politique sous le nom de "La Banque Jacques Cartier," et continueront d'être telle corporation et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice, en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles

Nom de la corporation et pouvoirs.

Immeubles limités.

bien-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et changer, et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsque dûment organisées comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie de la dite banque ; les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province ; cependant, que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Règlements.

Proviso.

2. Le capital de la dite banque (les mots " la dite banque " désignant dans le présent acte la corporation susdite) sera d'un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres, lesquelles appartiendront aux diverses personnes qui les souscriront, et à leurs représentants et ayants cause ; pourvu, toujours, que la majorité en nombre et en valeur des dits actionnaires soient sujets anglais.

Capital
\$1,000,000 ;
actions de
\$50 chacune.

Proviso.

3. Jean Louis Beaudry, Romuald Trudeau, R. A. R. Hubert, C. S. Rodier, junr., J. B. Beaudry, J. B. Couillard, Charles Lacaille, Jean Baptiste Rolland, Simon Valois, Hubert Paré, André Lapiere et Romain St. Jean, seront les directeurs provisoires de la dite banque aux fins d'ouvrir des livres de souscription des actions de la dite banque dans la cité de Montréal, et dans tels autres endroits qu'ils jugeront convenables, et de recevoir des souscriptions au dit capital, et de transiger toutes affaires relatives à la dite souscription et à l'administration des affaires relatives à la dite banque qu'il deviendra nécessaire de faire avant la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, tel que ci-après mentionné.

Premiers directeurs nommés.

Leurs devoirs.

4. Aussitôt que la somme de quatre cent mille piastres du dit capital aura été souscrite, et que quarante mille piastres auront été payées sur icelle, dans quelqu'une des banques actuellement incorporées de cette province, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée en quelque endroit qui sera désigné, à Montréal, dans le but de procéder à l'élection du nombre des directeurs de la dite banque, ci-après mentionné, et telle élection sera alors et là faite par la majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs, et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront servir pendant l'espace des douze mois suivants ; pourvu, toujours, qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant le but de telle assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal, au moins vingt jours avant telle assemblée ; pourvu, aussi, qu'à moins que la dite souscription du capital et le dit paiement

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Les directeurs serviront pendant l'espace de douze mois.

Proviso : avis sera donné.

Période pour souscrire, etc., limitée.

paiement n'aient eu lieu dans les douze mois après la passation du présent acte, la présente charte et le présent acte seront nuls et non avenue.

Versements sur les actions.

5. Les actions du capital souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs désigneront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements ; pourvu, toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit actuellement payée lors de la souscription ; pourvu, en outre, qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent acte, de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de cent mille piastres n'ait été payée par les dits souscripteurs dans quelque une des banques actuellement incorporées de cette province ; pourvu, de plus, que la balance du dit capital sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir : une somme de deux cent mille piastres dans deux ans ; une autre somme de trois cent mille piastres dans quatre ans, et une autre somme de quatre cent mille piastres dans cinq ans après que la dite banque aura ainsi commencé les affaires de banque, sous peine de forfaiture de sa charte.

Proviso : dix pour cent seront payés en souscrivant.

Proviso : condition avant de commencer les transactions de banque.

Proviso : dans quel temps le capital entier devra être payé.

Les souscripteurs pourront payer en entier en souscrivant.

6. Si aucune personne ou personnes souscrivant des actions du capital de la dite banque désirent aussi payer au moment de leur souscription le montant entier des actions qu'elles auront souscrites, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en aucun temps, dans le délai ci-dessus fixé pour souscrire telles actions, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements.

Amende pour non paiement des versements.

7. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions du dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions ; et, de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions et le montant des amendes dues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu, toujours,

Vente d'actions sur lesquelles les versements ne sont pas payés.

Proviso :

toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre, en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue pour défaut de faire aucun versement comme susdit.

Pénalité
remise.

8. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera à Montréal; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et lieux en cette province, ou hors d'icelle, des succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux, que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenable; et les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, du présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Siège principal des affaires.

Succursales.

9. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura neuf directeurs qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le jour qui sera, de temps à autre, fixé par règlement à cet effet, et à telle assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite, et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront agir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits neuf directeurs, les directeurs restant la rempliront, en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra agir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la vacance, survenant parmi les dits neuf directeurs, a aussi l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président, remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder, comme propriétaire, en son propre nom, quarante actions au moins du capital de la dite banque, dont vingt pour cent devront être réellement payés avant qu'il puisse agir comme tel, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté; et pourvu, aussi, qu'il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée annuelle, de passer un règlement fixant le nombre de directeurs qui devront sortir de charge annuellement.

Neuf directeurs seront élus annuellement par la majorité des votes.

Président et vice-président.

Vacances comment remplies.

Proviso: qualification des directeurs; ils devront être sujets de Sa Majesté.

Proviso: quant à la sortie de charge des directeurs.

10. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs ne soit pas faite ou ne prenne pas effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour

Pourvu au cas de défaut d'élection.

jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs en charge, lorsque telle élection aura manqué d'avoir lieu, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Qui pourra examiner les livres de la banque.

11. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque.

Quorum des directeurs et qui présidera

12. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de trois d'entr'eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées le président ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore*, qui présidera, votera comme directeur seulement.

Voix du président, etc.

Les directeurs feront des règlements pour certaines fins.

13. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place ; pourvu, toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il n'ait été après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Proviso : avis et confirmation par les actionnaires.

Paiement du président et des directeurs.

14. Les actionnaires pourront, par un règlement, approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos ; nul directeur n'agira comme banquier en son propre et privé nom, et nul banquier n'agira pour la banque en d'autre capacité que celle de directeur tant qu'il restera en charge.

Proviso

Les directeurs nommeront les officiers et serviteurs de la banque.

15. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer un caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux, et tous autres officiers qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la dite banque, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services respectifs ; et ils pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la bonne administration et gestion des affaires de la dite banque, que pourront prescrire les statuts d'icelle ; pourvu, toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la dite banque, d'exercer les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : chaque caissier, pour une somme de pas moins de vingt mille piastres ;

Proviso : ils donneront caution.

Montant.

piastres; chaque assistant-caissier, pour une somme de pas moins de douze mille piastres; et chaque autre officier, commis ou serviteur, pour telle somme que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie de bonne et fidèle conduite.

16. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu, toujours, que ces dividendes n'entameront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Les directeurs feront des dividendes.

Proviso.

17. Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit à Montréal pour l'élection des directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes les autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Assemblées annuelles.

Un état des affaires de la banque sera soumis.

18. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en conformité de l'échelle suivante: pour douze actions, ou plus, mais moins de quarante, une voix; pour quarante ou plus, mais moins de quatre-vingts, deux voix; pour quatre-vingts actions ou plus, mais moins de cent vingt, trois voix; pour cent vingt actions ou plus, mais moins de deux cent quarante, quatre voix; et pour deux cent quarante actions ou plus, cinq voix; pourvu, toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, excepté à l'assemblée qui aura lieu pour la première élection de directeurs, en vertu de la quatrième section du présent acte; pourvu, aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration de l'autre ou des autres propriétaires conjoints ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence; et pourvu, aussi, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou état étranger, ne pourra voter à une assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Echelle des votes aux assemblées générales.

Proviso:

Proviso: quant aux actionnaires conjoints.

Les votants devront être sujets britanniques.

19. Nul caissier, assistant-caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter, à aucune assemblée pour l'élection des directeurs.

Les officiers de la banque ne voteront pas.

Comment seront convoquées, etc., les assemblées générales spéciales.

Il sera donné six semaines d'avis.

Si c'est pour la démission d'un directeur, etc.,

Et si c'est celle du président ou vice-président.

Actions réputées meubles.

Les transports d'actions seront enregistrés dans les livres de la banque.

Actions vendues en vertu d'une exécution: transport d'icelles.

Hypothèque de la banque sur les actions.

20. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble, seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront, en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées à Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée, et si le but d'icelle est de prendre en considération la proposition de la démission du président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause spécifiée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposera ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restant, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, jusqu'à ce qu'il soit décidé de telle suspension.

21. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables au lieu principal des affaires de la dite banque ou à aucune de ses succursales, que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'ait préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elle à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a,) à elle appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution remettra dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, et sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues et contractées envers la banque, mais non alors dues par les propriétaires primitifs des dites actions,) le président ou le vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur, le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions

actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

22. Les actions du capital de la dite banque pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont transférables et payables au bureau principal de la dite banque, à Montréal ; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les actions seront transférables, et dividendes payés dans le royaume-uni.

23. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit ; pourvu, toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Sur quelle déclaration, etc., le transport d'actions par suite de décès, etc., sera authentiqué.

Proviso : quant aux déclarations faites en pays étranger.

Proviso : les directeurs pourront exiger d'autres preuves.

Si la transmission s'opère par suite du mariage d'une actionnaire, ou par testament, etc.

24. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire de la dite action; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Si la transmission a lieu par le décès d'un actionnaire.

25. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque, a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs, un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province, autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, pays de Galles, Irlande, colonie des Indes ou autre colonie anglaise, ou d'aucun testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse, ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs, un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens, ou autre document de la même nature, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transport de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis auxquels les actions peuvent être sujettes.

26. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite ou résultant de l'interprétation auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis, et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

27. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer et de garder placé en tout temps, en débiteures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débiteures vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque au ministre des finances, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état ; pourvu, toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de banque, avant que la somme de dix mille piastres n'ait été placée en pareilles débiteures.

La banque placera un dixième du capital payé en débiteures provinciales ou municipales, et en transmettra un état.

Proviso.

28. La dite banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres et tènements (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section au présent acte à acquérir et posséder) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province ; et la dite banque ne prêtera non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélevra pas non plus directement ni indirectement des emprunts des deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu, toujours, que la dite banque pourra acquérir et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, comme sûreté collatérale de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations et qu'elle pourra aussi pour le même objet acquérir et prendre toutes hypothèques, jugements ou autres charges affectant les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

La banque ne possèdera pas d'immeubles, excepté, etc.

Et n'exercera que le commerce de banque.

Proviso : pourra acquérir des *mortgages*, etc., comme sûreté collatérale.

29. Le montant réuni des engagements de tous les directeurs envers la dite banque n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes courants alors faits par la banque.

Responsabilité des directeurs limitée.

30. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change, ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte

La banque pourra accorder un intérêt, retenir un escompte, etc.

Pourra recevoir un premium, en certains cas.

Pourra charger les billets, etc., au compte de dépôt.

Proviso : Stat. Ref. Can. c. 58.

Certains bons, etc., de la banque, transférables par endossement.

Les billets, etc., seront obligatoires quoique non sous le sceau, et comment transférables.

Proviso : les directeurs, pourront autoriser les officiers à signer les billets.

Citation.

ou de la négociation ; et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, autre que celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excedant pas un demi pour cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable ou papier, et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change, possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne dérogera en rien aux restrictions imposées par le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'intérêt.*

31. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant-caissier), qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, successivement, et les mettre en état de porter et de maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transport, par endossement, ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les lettres de change ou les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour tout particulier, s'ils étaient émis par lui personnellement, et seront transférables ou négociables, comme s'ils étaient ainsi émis par un particulier individuellement ; pourvu, toujours, que rien dans le présent ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer, de temps à autre, un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque, ou un directeur autre que le président ou vice président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les lettres de change ou billets de la dite banque destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur à demande.

32. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque, de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever

s'élever des doutes sur la validité de tels billets : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque Jacques Cartier, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine destinée à cette fin par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de telle personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque à les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque et des lettres de change dans le sens de toutes lois et statuts quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles et criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les signatures seront imprimées au moyen d'une machine.

Et seront des billets de banque pour toutes fins civiles et criminelles.

33. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque de Montréal, ou à aucune de ses succursales, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

34. La suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, à Montréal, ou à quelqu'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province,) du paiement à demande en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou à lieu par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent acte.

La suspension du paiement pour 60 jours, aura l'effet d'une forfaiture de la charte.

35. Le montant entier des billets et lettres de change de la dite banque qui seront au-dessous de quatre piastres, argent courant du Canada, chaque, et qui seront ou pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé ; pourvu, toujours, que nul billet, au-dessous de la valeur nominale d'une piastre ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la banque, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou ré-émis par la dite corporation, ne sera non plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte ; pourvu, en outre, que les diverses dispositions du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques incorporées*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Le montant des billets émis limité.

Nul billet au-dessous de cinq chelins.

Pourra être ultérieurement limité.

Proviso: Stat. Ref. Can. Cap. 54, applicable.

Montant de la dette de la banque limité.

Forfaiture pour convention à cette section ou à la section précédente et responsabilité des directeurs.

Proviso : protêt par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso :

Responsabilités des actionnaires limitée, au cas de l'insolvabilité de la banque.

36. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, lettres de change, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et en effets du gouvernement ; et les billets ou lettres de change payables à demande et au porteur n'excéderont en aucun temps, après la passation du présent acte, le montant du capital versé de la corporation, et l'or et l'argent et les lingots, et les débiteures ou autres effets calculés au pair, émis ou garantis par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et dans le cas d'excédant, la dite banque foraira sa charte avec tous les privilèges accordés par le présent acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs des obligations, lettres de change et billets de la dite banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucuns d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, ténements, biens ou effets d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu, toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou registres des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à Montréal, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire ; pourvu, toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

37. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses obligations, dettes ou engagements, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, tenus et responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas le double de leurs actions respectives, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera aussi responsable et qu'il devra verser ; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la dite banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

38. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelui, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule A qui accompagne le présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois pour lequel sera fait le dit état, et le montant moyen des espèces et autres dettes actives qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront, lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels sur lesquels ils auront été faits ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, tels autres renseignements sur l'état et les transactions de la banque et les diverses succursales et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander ; pourvu, toujours, que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront ainsi produits et donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ou des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu, aussi, que les directeurs ne feront point connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels des affaires de la banque.

Copie transmise au gouverneur, et comment vérifiée.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso : telles informations seront confidentielles.

Proviso : les comptes des individus ne seront pas dévoilés.

39. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets ; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin.

La banque ne prêtera pas de deniers à des puissances étrangères, etc.

Penalité

40. Les différents avis publics, requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans une ou plusieurs gazettes publiées à Montréal, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanant du gouvernement civil de cette province, s'il se publie alors aucune telle gazette.

Avis publics en vertu de cet acte, comment donnés.

41. Tout caissier, assistant caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui divertira, soustraira, ou s'enfuira avec aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre

Soustraction, etc., par les officiers de la lettre

banque sera
félonie.

lettre de change ou billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis, ou employé, coupable de telle offense, sera considéré être, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Punition de
telle félonie.

42. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie de l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucun terme au-dessous de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Pouvoir de
faire des
recherches
pour des faux
billets ou des
instruments
pour les
contrefaire.

43. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments, outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un mandat sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes suspectes ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucunes telles fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments, ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque, n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera, de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments et matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district (où s'il se peut plus commodément, du comté ou du district voisin) dans lequel la saisie aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera ou pourra être poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits en preuve, seront, sur ordre de la cour, brisés ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Comment
traités s'ils
sont trouvés.

Droits de la
couronne,
sauvegardés,
etc.

44. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique

politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou y déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être dérogé.

45. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public et il sera appelé "la charte de la banque Jacques Cartier." Acte public.

46. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps. Durée de cet acte.

CÉDULE A

Mentionnée dans la trente-huitième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la "Banque Jacques Cartier" durant la période écoulée depuis le premier jusqu'au mil huit cent

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.	..\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.	..\$
Balances dues aux autres banques\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	..\$
Deniers déposés portant intérêt\$
 Total en moyenne du passif.....	 ..\$

ACTIF.

Espèces et lingots\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	..\$
Effets du gouvernement\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques\$
Balances dues par les autres banques.....	..\$
Lettres de change et billets escomptés\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus\$
 Total en moyenne de l'actif.....	 ..\$

C A P . X C I .

Acte pour amender la charte de la Banque de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la banque de Montréal a demandé certains amendements à sa charte, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 4 de la charte amendée, quant à la résidence des directeurs.

1. Est abrogée la partie de la quatrième section de la charte de la banque de Montréal, qui exige que chacun des directeurs de la banque soit "actuellement domicilié en la cité de Montréal, ou dans un rayon de neuf milles."

Fonds de garantie pour les employés pourra être substitué au cautionnement en vertu de la sec. 10.

2. Les directeurs de la banque pourront établir et maintenir un fonds de garantie pour les employés de la banque, devant tenir lieu du cautionnement ou autre caution solvable exigé par la dixième section de la charte; et, à cette fin, ils pourront faire, amender et mettre à effet les statuts et règlements qu'ils jugeront, de temps à autre, avantageux pour la création, le maintien et l'emploi de ce fonds, et pour imposer et recouvrer toute espèce d'amende ou confiscation conditionnelle à cet égard, et pour définir et régler tous les droits quelconques de toutes les parties y intéressées, et le mode de mettre ces droits à exécution; et tous ces droits, amendes et confiscations seront les droits, amendes et confiscations, et ceux là seulement, et pourront être mis à effet selon tel mode, et tel mode seulement, que ces statuts et règlements définiront et fixeront.

Appellation du caissier en chef changée.

3. Les directeurs de la banque pourront changer l'appellation de caissier en chef en celle de gérant général de la banque.

Si les directeurs entretiennent des doutes quant au droit aux actions, ils pourront obtenir l'opinion de la cour supérieure.

4. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la banque, ou dans le dividende en provenant, ou le droit de propriété à un dépôt qui y est fait, sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou actions, dividende ou dépôt, changera par aucun moyen légitime, autre que par transfert, suivant les dispositions du présent acte, ou sera contesté, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, dividende ou dépôt, alors et au dit cas, il sera loisible à la banque de faire et déposer, dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et pétition par écrit, adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, ou le montant des dépôts inscrits au nom du déposant, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjudgeant les dites actions, dividendes ou dépôts, à la partie ou aux

aux parties y ayant légalement droit ; et, par le dit ordre ou jugement, la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou dépôts, ou en provenant ; pourvu, toujours, qu'avis de la dite pétition sera donné à la partie réclamant les actions, dividendes ou dépôts, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux actions, dividendes ou dépôts mentionnés dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas, seront les mêmes que celles qui sont observées dans les interventions dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu, aussi, que les frais et dépens encourus, pour obtenir le dit ordre et jugement, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les actions, dividendes ou dépôts, seront déclarés légalement appartenir, et les actions ou dépôts, ne seront point transférés ou remboursés, selon le cas, avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Proviso : avis
aux récla-
mants.

Proviso : frais.

5. Le présent sera réputé acte public, et s'appliquera et s'interprétera, à toutes fins, comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui appelé " la charte de la banque de Montréal," par le présent amendé ; et l'expression " la charte de la banque de Montréal " sera une citation valable tant du présent acte que de l'acte qu'il amende.

Acte public :
sera considéré
partie de la
charte de la
banque.

C A P. X C I I.

Acte pour amender la charte de la société des fonds d'annuités et de garantie de la Banque de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la société des fonds d'annuités et de garantie de la banque de Montréal, a, par pétition, exposé qu'en vertu de son acte d'incorporation elle a formé un " fonds d'annuités," comme elle y était autorisée, et qu'elle a, avec la sanction de la banque de Montréal, passé tous les règlements nécessaires, à l'égard de ce fonds, et de la gouverne générale de la dite société, mais qu'elle n'a pu former un " fonds de garantie," comme elle y était autorisée par le dit acte, ou passer des règlements à l'égard de ce fonds, et qu'elle a demandé que dans le but de prévenir tout doute possible à cet égard et de faciliter ses opérations futures, le dit acte soit amendé en la manière ci-dessous énoncée ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le " fonds d'annuités " de la société, et tous règlements quelconques, non contraires à la loi, touchant ce fonds et la gouverne

Le fonds d'an-
nuité déclaré
dûment établi.

gouverne générale de la société, passés ou qui le seront à l'avenir, avec la sanction du bureau des directeurs de la banque de Montréal, seront censés avoir été et être bien et dûment établis et faits nonobstant toute omission ou tout défaut de la part de la société de former un "fonds de garantie," ou de passer des règlements concernant ce fonds.

Nom de la société changé.

2. Avec la sanction du bureau des directeurs de la banque, la société pourra, soit procéder à former ce fonds de garantie, et passer tous règlements nécessaires concernant ce fonds, ou, par un règlement devant être ainsi sanctionné, elle pourra entièrement renoncer à ce droit ; et dans le dernier cas, ce droit sera alors absolument éteint ; et la société, depuis et après avis régulier du fait donné dans la *Gazette du Canada*, deviendra dès lors et sera connue et désignée sous le nom de "La société des fonds d'annuités de la banque de Montréal" ; pourvu, toujours, que ce changement de nom ne compromettra en rien l'existence de la société comme corporation, ni ne modifiera en rien la responsabilité ni les droits de la société, ou d'aucun de ses membres, ou de la banque, ou de toute tierce partie, à l'égard d'aucune de ses transactions ou affaires.

Proviso.

Acte public.

3. Le présent acte sera un acte public, et sera interprété et appliqué à toutes fins quelconques comme s'il formait partie de l'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la société des fonds d'annuités et de garantie de la banque de Montréal* par le présent amendé ; et l'expression "La charte des fonds d'annuités et de garantie de la banque de Montréal," ou "La charte de la société des fonds d'annuités de la banque de Montréal," selon le cas, sera une citation suffisante, tant du présent acte, que de l'acte amendé par le présent.

Comment cité.

C A P. X C I I I .

Acte pour augmenter de nouveau le capital de "la Banque du Peuple."

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU que la Banque du Peuple a exposé, par sa pétition, que le montant pour lequel cette institution était autorisée à augmenter son capital, en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, est maintenant souscrit et payé, et qu'une nouvelle augmentation du capital de la dite Banque du Peuple est devenue nécessaire pour répondre aux besoins du commerce et de l'industrie, et a demandé le pouvoir d'augmenter de nouveau son capital, en ajoutant à son présent capital la somme de huit cent mille dollars, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la Banque du Peuple d'augmenter de nouveau son capital, en ajoutant à son présent capital la somme de huit cent mille dollars, divisée en seize mille actions de cinquante dollars chaque, lesquelles actions pourront être souscrites, soit dans cette province soit en dehors, en telles proportions ou nombre et en tel temps et lieu et sous tels réglemens que la corporation de la dite Banque du Peuple trouvera convenable; les actions souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que fixeront les membres de la dite corporation; mais aucune action ne sera censée légalement souscrite, si dix pour cent sur icelle, au moins, n'est payé au temps de la souscription; et les dispositions de la neuvième section de la charte ou acte d'incorporation de la dite banque, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque dans la cité de Montréal, sous le nom de la Banque du Peuple*, seront applicables à tous les cas dans lesquels des versements sur actions, souscrites en vertu de l'autorité du présent acte, seront dus; et toutes les autres dispositions du dit acte d'incorporation, et toutes les dispositions d'un certain autre acte, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque du Peuple*, et des quatrième, cinquième, sixième et septième sections d'un certain autre acte, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, et intitulé : *Acte pour augmenter le capital de la Banque du Peuple et pour d'autres fins*, seront pareillement applicables aux actions que la dite banque est autorisée, par les présentes, à ajouter à son dit capital; pourvu, toujours, que les dites seize mille actions, ou tel nombre des dites actions que le président et les directeurs de la dite banque pourront fixer, seront souscrites et payées en entier, dans le cours de quatre années, à compter de la passation du présent acte.

Augmentation
du capital.

Actions com-
ment payées.

Dispositions
de 7 V. c. 66,
s. 9, applica-
bles.

Et celles de
11 V. c. 62, et
18 V. c. 43.

Proviso.

2. La huitième section du dit acte en dernier lieu mentionné est par le présent amendée en retranchant les mots "du Receveur Général" là où ils se rencontrent dans cette section; et les dispositions de la dite section ainsi amendée seront aussi applicables aux actions que le présent acte permet d'ajouter au capital social de la dite banque.

Sec. 8 de 13
V. c. 43,
amendée.

3. La dite banque ne sera pas obligée d'ouvrir des livres de souscription pour tout le nombre des actions autorisées par le présent acte, en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux membres de la corporation de la dite Banque du Peuple, et ils sont par le présent autorisés, de temps en temps, à limiter le nombre des actions pour lesquels les livres de souscription seront ouverts, comme susdit, en aucune seule fois, suivant que, dans leur discrétion, ils le trouveront le plus avantageux.

Des livres de
souscription
seront ouverts
pour le nou-
veau capita.

4. Les membres de la dite corporation pourront, en aucun temps, par un réglement passé à cette fin, soit avant soit après

L'augmenta-
tion pourra
être restreinte.

que

que les livres de souscription seront ouverts pour la dite augmentation de capital, ou aucune partie d'icelle, limiter la dite augmentation de capital à toute somme qu'ils pourront trouver le plus avantageux pour la dite Banque du Peuple.

Durée du présent acte.

5. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de janvier qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province.

Acte public.

6. Le présent acte sera un acte public.

C A P . X C I V .

Acte pour amender de nouveau les Actes relatifs à la Banque du District de Niagara.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU que le président et les directeurs de la Banque du district de Niagara ont demandé, par leur pétition, certains amendements aux actes relatifs à la dite banque et qu'il est à propos d'accéder à telle demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Partie de s. 8 de 18 V. c. 104, quant au paiement des directeurs, abrogée.

1. Telle partie de la dix-huitième section de l'acte d'incorporation de la dite banque, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent quatre, qui pourvoit que le président ou le directeur gérant seulement pourra être rémunéré pour ses services, soit au moyen d'un vote annuel d'une somme de deniers par les actionnaires à leur assemblée générale annuelle, ou d'un salaire fixe, est par le présent abrogée.

Les actionnaires pourront payer le président et les directeurs.

2. Les actionnaires de la dite banque pourront, par un règlement, affecter une somme à la rémunération des services du président et des directeurs comme tels ; et le président et les directeurs pourront annuellement se la diviser entre eux, comme ils le trouveront convenable.

400,000 du capital seront payés dans deux ans, sous peine de perte de privilèges.

3. Malgré et nonobstant toute chose au contraire dans le dit acte ou dans l'acte qui l'amende, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-trois, ou dans l'acte relatif à la dite banque, passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre seize, ou dans l'un ou aucun d'eux, la somme qui doit être souscrite et versée pour porter le capital versé de la dite banque à quatre cent mille piastres, sera souscrite et versée dans deux ans à compter de la passation du présent acte, sous peine de perte des privilèges accordés par les dits actes et le présent acte.

4. Malgré et nonobstant toute chose au contraire dans les dits actes ou dans l'un ou aucun d'eux, la balance de six cent mille piastres du capital de la dite banque sera souscrite et versée comme suit, savoir : la somme de quatre cent mille piastres, partie d'icelle, dans quatre ans à compter de la passation du présent acte, et la somme de deux cent mille piastres, résidu d'icelle, dans cinq ans, à compter de la même époque, sous peine de perte des privilèges accordés par les dits actes et le présent acte.

Période pour le paiement du résidu, limitée.

5. Telle partie des dits actes, ou de l'un ou d'aucun d'eux, qui peut être incompatible avec les dispositions du présent acte, sera et est par le présent abrogée.

Dispositions incompatibles abrogées.

6. Il est par le présent déclaré que la perte d'aucun des privilèges accordés par les dits actes, ou l'un ou aucun d'eux, n'a été encourue à raison de ce qu'aucune partie ou parties du capital de la dite banque n'a pas été souscrite et versée en aucun temps avant la passation du présent acte, tel que requis par les dits actes, ou l'un ou aucun d'eux, et que la dite corporation est encore et continuera d'être revêtue et en possession des dits privilèges et de chacun d'eux, d'une manière aussi pleine et entière à toutes fins et intentions quelconques, qu'elle en a toujours été revêtue et en possession, sujette seulement aux termes et conditions des dits actes, tels qu'amendés par le présent acte.

Les privilèges ne seront pas perdus à raison du non-paiement du capital avant la passation du présent.

7. Les dits actes tels qu'amendés par le présent acte, seront et demeureront en force jusqu'au premier jour de juin de l'an de notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis lors jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

l'urée de l'acte.

8. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . X C V .

Acte pour amender la charte de la Banque d'Ontario.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU que la banque d'Ontario a demandé l'autorisation d'augmenter son capital et des amendements à sa charte et qu'il est à propos d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La banque d'Ontario, incorporée par acte du parlement de cette Province, passé dans la session tenue dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la banque d'Ontario*, pourra élever et augmenter son capital jusqu'à

Le capital pourra être augmenté à \$1,000,000.
20 V. c. 159.

jusqu'à concurrence d'une nouvelle somme de pas plus d'un million de piastres courant, divisée en vingt-cinq mille actions de quarante piastres chaque ; lesquelles actions pourront être vendues, souscrites ou assignées tel que ci-après mentionné, soit dans ou hors de cette Province.

Comment sera émis le nouveau capital.

2. Les actions seront émises par le président et les directeurs de la banque, comme capital versé, en faveur de telle personne ou personnes qui, lors de l'acquisition qu'elles en feront, verseront le montant total de la valeur d'icelles, n'étant pas au-dessous du pair et à tel taux de premium sur icelles, s'il y en a, que le président et les directeurs susdits pourront fixer et déterminer ; et quant au capital souscrit, il sera payé par versements de dix pour cent, chacun, sur telles actions, et la souscription et le versement respectivement se feront à tels temps et lieux, et d'après telles règles que fixeront de temps à autre le président et les directeurs de la banque ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements ; mais il ne sera pas demandé de versements sur telles actions du capital plus souvent qu'une fois tous les trente jours ; et il sera donné un avis de trente jours de telles demandes dans un journal publié à Bowmanville et dans la *Gazette Officielle* ; mais aucune action ne sera considérée légalement souscrite, s'il n'est pas payé lors de la souscription, au moins dix pour cent sur icelle ; pourvu, toujours, que les dits président et directeurs pourront assigner telles actions du capital aux actionnaires actuels au *pro rata*, au pair ou à un premium fixé, en tels montants qu'ils jugeront convenable ; et au cas où tels actionnaires, ou aucun d'eux, refuseraient ou négligeraient d'accepter les actions à eux assignées, aux conditions proposées, alors les dits président et directeurs pourront vendre telles actions qu'on aura ainsi refusé ou négligé de prendre ; mais il ne sera vendu par les président et directeurs aucunes actions au-dessous du pair, et tous les profits réalisés par telles ventes seront portés au crédit du compte de réserve de la banque, ou pourront être divisés au *pro rata* entre les actionnaires qui ne prendront pas leurs parts respectives de telles actions assignées suivant que les président et directeurs le régleront ; et pourvu que les dites vingt-cinq mille actions, ou telle partie d'icelles que le président et les directeurs susdits pourront faire émettre, soient souscrites et entièrement versées ou assignées comme susdit, ou qu'il en ait été autrement disposé, dans l'espace de quatre ans à compter de la passation du présent acte.

Versements.

Avis des demandes : dix pour cent seront payés en souscrivant.

Proviso : assignation du nouveau capital aux actionnaires.

Les actions seront payées au-dessous du pair : quant aux profits par telles ventes.

Proviso : temps pour payer le nouveau capital, limité.

Le montant entier pourra être payé en souscrivant, etc.

3. Lorsqu'aucune personne désirant souscrire des actions du nouveau capital autorisé par le présent acte, sera aussi consentante de verser lors ou en aucun temps après le temps de la souscription, le montant entier des actions souscrites, avec tel premium sur icelles (s'il y en a) que ci-dessous mentionné, le président et les directeurs de la banque pourront en aucun temps

temps dans le dit terme de quatre années, admettre et recevoir telles souscriptions et le paiement entier, avec tel premium qui pourra être convenu, lors de la souscription ; et en chaque tel cas, le premium ainsi reçu sera crédité au compte de réserve de la dite banque, nonobstant toute chose dans le dit acte, ou dans le présent acte, ou dans aucun autre acte ou loi à ce contraire.

Quant à tout premium payé.

4. Les actions du nouveau capital autorisé par le présent acte pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, ou au bureau principal de la dite banque dans la ville de Bowmanville, ou à aucune de ses succursales, de la même manière que les actions de la dite banque et les dividendes en provenant sont maintenant respectivement transférables et payables à la banque en la ville de Bowmanville ou dans le royaume-uni ; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre tels règles et réglemens et prescrire telles formes et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les actions du capital seront transférables dans le Royaume-uni.

5. Le président et les directeurs de la dite banque ne seront pas obligés d'ouvrir des livres de souscription pour, ou de vendre, assigner ou autrement négocier le nombre entier des actions autorisées par le présent acte ; mais les dits président et directeurs pourront, de temps à autre, limiter le nombre d'actions pour lesquelles seront ouverts les livres de souscription, ou qu'ils pourront vouloir vendre, assigner ou autrement négocier comme susdit, à aucuns temps donnés, ainsi qu'il leur paraîtra le plus avantageux.

Il ne sera pas nécessaire d'émettre en même temps le nombre entier des actions.

6. La sixième section du dit acte est par le présent abrogée, et au lieu d'icelle il est statué comme suit : si aucun actionnaire ou actionnaires ayant ci-devant souscrit aux actions du capital primitif de la dite banque, ou souscrivant en aucun temps ci-après à icelles ou aux actions du nouveau capital autorisé par le présent acte, et qui n'auront payé sur icelles que dix pour cent, refusent ou, après soixante jours d'avis donné qu'il a été fait une demande ou des demandes de versement (tel avis étant celui prescrit dans la deuxième section du présent acte) négligent de payer aucune telle demande ou demandes de versement dûment faites par les directeurs de la dite banque, telles actions du capital pourront, par résolution des directeurs, être confisquées ou annulées, et les dix pour cent payés sur icelles pourront être appliqués à l'usage de la dite banque ; et lorsque et toutes les fois qu'il a été payé plus d'un versement sur aucune des actions du capital souscrit, ou qui pourra être ci-après souscrit, et que la personne ou les personnes ayant ainsi souscrit refusent ou, après soixante jours à compter du jour de l'avis donné qu'il a été fait une demande ou des demandes de versement (tel avis étant celui prescrit dans la deuxième section du présent acte) négligent de payer aucune telle demande

Sec. 6 de 20 V. c. 157, abrogée.

Confiscation des actions pour non paiement des demandes.

Vente d'actions sur lesquelles plus d'un versement a été payé.

demande ou demandes de versement sur tel capital ou actions, dûment faites par les directeurs de la dite banque, telles actions, par résolution des directeurs, pourront être vendues soit à l'encaissement ou par vente privée, de telle manière et aux conditions qu'ils jugeront les meilleures; et telle résolution pourra ordonner que toutes les actions ou partie d'icelles restant ainsi dans les livres d'actions de la banque, soient vendues, ainsi que les directeurs le jugeront à propos; et pour mettre à effet telle résolution ou résolutions, le président et le caissier, ou l'un d'eux, sont par le présent autorisés à faire le transport de telles actions dont la vente aura ainsi été ordonnée, ainsi que, de temps à autre, en vertu de telle résolution ou résolutions, il pourra être nécessaire, en faveur de l'acheteur ou des acheteurs d'icelles, et tel transport étant accepté, sera aussi valable et effectif en loi que s'il eût été fait par l'actionnaire ou les actionnaires originaires du capital ainsi transféré; et à même le produit de telle vente ou ventes, seront payés tous les frais en résultant, y compris les annonces dans tels journaux que les directeurs jugeront convenable, et il sera aussi déduit et retenu, pour la dite banque, sur tel produit, par forme de dommages, dix pour cent sur le montant actuellement payé sur telles actions, et la balance, telles déductions faites, sera remboursée au souscripteur originaire, ou à ses ayants cause ou à ses ou leurs représentants légaux; pourvu, toujours, que rien de contenu en la présente section ne sera interprété comme devant empêcher les directeurs de remettre, en tout ou en partie, et avec ou sans conditions, toute amende encourue par suite de non-paiement d'aucuns versements comme susdit.

Transport de
telles actions.

Emploi du
produit.

Proviso:
les directeurs
pourront re-
mettre l'a-
mende.

Les disposi-
tions de sec.
26 de 20 V. c.
159, applica-
bles, telles
qu'amendées.

7. La vingt-sixième section de l'acte de la vingtième Victoria, chapitre cent cinquante-neuf, est, par le présent, amendée, en effaçant les mots "du receveur général," où ils s'y rencontrent, et les dispositions de la dite section ainsi amendée, et les dispositions de toutes les autres sections du dit acte sont, par le présent, rendues applicables, en autant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par, ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, à l'augmentation du capital autorisé par le présent et au capital de la dite banque, tel qu'augmenté sous l'autorité du présent acte et aux actions d'icelui.

Durée de
l'acte.

8. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et non au-delà.

Acte public.
Comment
cité.

9. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public, et sera connu sous le titre de "l'acte d'amendement de la charte de la banque d'Ontario," et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

C A P. X C V I.

Acte pour incorporer la Compagnie Hydraulique et des Docks de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que le public devra retirer de grands bénéfices de la construction, dans le havre de Montréal, de docks et bassins pour les navires, et d'entrepôts, magasins et hangars, élévateurs, voies de chemins de fer et autres travaux et édifices s'y rattachant, dans le but de faciliter l'emmagasinage et le transbordement des marchandises, et de relier le commerce par terre et par eau; et considérant que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, demandé un acte d'incorporation à cet effet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable John Young, l'honorable Louis Renaud, l'honorable Luther Hamilton Holton, David Torrance, Ira Gould, Hugh Allan, John Esdaile, Thomas Cramp, Robert Knox, Harrison Stephens, John Grant et Edwin Atwater, écuyers, ainsi que toutes les personnes et corps politiques et incorporés, qui, en vertu du présent acte, s'associeront à eux, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause respectifs, en qualité d'actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, sont constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie Hydraulique et des Docks de Montréal;" et sous ce nom pourront acquérir, tenir et posséder les terrains et immeubles nécessaires aux fins du présent acte, les vendre ou en disposer, les louer ou donner à bail comme la compagnie le trouvera bon.

Incorporation de la compagnie.

Nom de corporation.

Biens-fonds.

2. Aussitôt que la compagnie, aux termes de la dix-septième section du présent acte, aura été autorisée à commencer la construction des travaux projetés dans le présent acte, mais pas avant, elle pourra prendre possession, usage et occupation de la partie du lit et de la grève du St. Laurent et des biens-fonds situés dans les limites du havre de Montréal entre la culée du pont Victoria en descendant, dans la direction de la pointe du moulin à vent et l'embouchure du canal Lachine, dans le rayon tracé sur le plan préparé par Charles Legge, écuyer, ingénieur civil, et contenant en tout cent trente arpents plus ou moins en superficie ou telle partie d'icelle, qui pourra être nécessaire pour les dits travaux, mais de manière toujours à ne pas empiéter sur les propriétés, servitudes, droits ou réclamations quelconques d'aucune partie possédant des terres ou privilège hydraulique adjacent ou rattaché au canal Lachine, ou y porter préjudice; et ces propriétés, alors, mais pas auparavant, seront transférées à la compagnie pour les fins du présent acte; et sur ces propriétés et sur tels autres terrains que la compagnie

Pouvoirs de la compagnie, et quand et où exercés.

Eriger des docks, jetées, pourra

quais, entrepôts, hangars, etc.

Creuser la rivière, sous le contrôle des commissaires du havre.

Relier les docks, bassins et canaux de compagnie avec le canal Lachine et ses bassins.

Pouvoir de construire un canal, de posséder des terrains et de les vendre et les louer, et de se servir de l'eau le long du canal.

Proviso : limitation des terrains ainsi pris.

pourra acquérir en vertu du présent acte et qu'elle pourra préparer et remplir près de ces propriétés, la compagnie pourra ériger, construire et maintenir des docks à flot et à sec, des bassins, jetées et quais, conformément aux plans ci-dessous mentionnés, et construire et maintenir des magasins, entrepôts, hangars et autres édifices pour recevoir et emmagasiner les marchandises franches de droits ou en entrepôt ou autrement ; elle pourra aussi construire des élévateurs, des grues et des pesées, et poser des voies de chemins de fer, plaques tournantes, gares d'évitement, et construire et maintenir tous autres travaux et édifices nécessaires pour mettre le présent acte en opération ; et elle pourra aussi creuser et améliorer le lit de la rivière de manière à assurer une entrée facile dans ces docks, mais si le creusement et les améliorations ci-dessus sont faits par la compagnie, ils seront sujets à la direction et au contrôle des commissaires du havre, et de manière à déranger le moins possible les travaux du havre ; et la compagnie pourra en outre relier les docks et bassins du canal de la compagnie avec le canal Lachine et ses bassins de manière à donner passage aux bâtiments et embarcations, sous les ordres du commissaire des travaux publics qui aura pouvoir de faire tous contrats et arrangements avec la compagnie pour alimenter le canal Lachine et les manufactures y érigées avec l'eau du canal de la compagnie et pour ouvrir les docks et bassins du canal de la compagnie aux bâtiments et embarcations qui naviguent sur le canal Lachine et ses bassins, aux conditions qui seront stipulées.

3. La compagnie pourra aussi conduire l'eau du fleuve St. Laurent au moyen d'un canal qu'elle construira à partir de quelque point sur le fleuve St. Laurent, dans un rayon de sept milles de la cité de Montréal, pour l'usage et l'alimentation des dits docks, ou pour des fins hydrauliques ou de manufactures ; construire les écluses, jetées et autres travaux nécessaires sur le dit canal ; passer sur le lit et la grève du St. Laurent, à l'entrée du dit canal, et en prendre possession ; passer sur toutes les terres le long du dit canal, et les explorer ; et de temps à autre, acheter, tenir et posséder tout terrain nécessaire pour le dit canal, ainsi que pour les fossés nécessaires le long d'icelui et pour un chemin sur l'un ou l'autre côté, ou sur les deux côtés d'icelui ; aussi construire tous ponts, passages, à travers, au-dessous ou sur le chemins publics ou privés, ainsi que tout aqueduc ou canal ; pourvu que les terrains ainsi pris pour le dit canal et pour les fossés de l'un ou de l'autre côté, et pour tels chemins n'excéderont pas six cents pieds, mesure anglaise, sur la largeur, excepté à l'entrée du dit canal, où une étendue de terrain n'excédant pas cent arpents pourra être acquise ; et la compagnie pourra construire toutes digues, jetées, quais, et autres travaux nécessaires, pour fournir à la dite entreprise l'approvisionnement d'eau suffisant.

4. Tous les travaux de la compagnie, dans les limites du dit havre, seront faits d'après tels plan ou plans indiquant la délimitation et l'étendue des dits docks, portes, bassins et quais, qui pourront être approuvés par le gouverneur en conseil, et conformément à toutes telles conditions et restrictions à cet égard que le gouverneur en conseil pourra établir; et tous ces plans, conditionnels et restrictifs, signés et certifiés par le secrétaire provincial, seront censés et considérés à toutes fins et intentions comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte; pourvu, néanmoins, qu'il pourra être fait les changements ou modifications, avec l'approbation du gouverneur en conseil, qui seront jugés nécessaires pour poursuivre et terminer les dits travaux, et les originaux de ces plans resteront déposés au bureau des travaux publics, et une copie d'iceux certifiée par le secrétaire de la province sera délivrée à la compagnie, et une autre copie, pareillement certifiée, sera déposée au greffe du protonotaire de la cour supérieure à Montréal, et toutes les parties auront accès à ces copies gratuitement; et copies de ces documents ou parties d'iceux seront fournies par la compagnie ou par le protonotaire, sur réquisition, à toute personne quelconque qui en paiera les dépenses raisonnables, et ces copies, certifiées par le secrétaire de la compagnie ou par le protonotaire, seront réputées correctes et feront foi.

Travaux dans le havre—seront faits d'après le plan approuvé par le gouverneur en conseil.

Des changements ou modifications pourront être faits, mais sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

Les plans originaux seront déposés au bureau des T. P.

Copies des plans comment obtenues.

5. La compagnie pourra aussi vendre tous ou aucun des magasins, entrepôts, abris et autres édifices érigés sur les dits docks, ou les louer ou donner à bail, pour les termes et conditions qu'elle pourra établir; elle pourra aussi entrer en arrangement avec toutes personnes ou corporations relativement à toutes voies de chemins de fer, ou à aucun des édifices sur les dits docks ou auprès, et s'en servir ou les vendre et en disposer, ou donner à bail l'eau venant du dit canal, le long du canal, ou sur les dits docks ou auprès, qui ne sera pas nécessaire pour les dits docks ou bassins et qui pourrait être utile et propre à faire mouvoir des machines employées dans les moulins, entrepôts et manufactures; et aussi acquérir, acheter, tenir et posséder des terrains le long du canal, sur l'un ou l'autre ou sur les deux côtés d'icelui, et les vendre, en disposer, les louer et donner à bail, avec ou sans le pouvoir d'eau, pour le terme et aux conditions qu'elle jugera convenables; mais aucune des dispositions contenues dans le présent acte relativement à la prise de possession des terrains et au droit de passer sur iceux, ne s'appliquera aux terrains ainsi acquis le long du canal, lesquels ne seront acquis que par contrat et arrangement mutuellement consentis de part et d'autre.

Pouvoir de vendre ou louer les édifices, etc., ou de louer ou vendre le pouvoir d'eau.

De posséder des terrains le long du canal, et les vendre ou louer, etc.

Ces terrains seront acquis par contrat mutuellement consenti.

6. La compagnie pourra prélever sur tous les navires, bateaux, barges, bateaux à vapeur et autres embarcations entrant dans les docks ou bassins de la dite compagnie ou en sortant, ou y étant à l'ancre ou autrement en mouillage, et sur toutes marchandises débarquées ou embarquées dans les dits docks ou bassins, ou déposées ou emmagasinées, dans aucun

Droits de docks, etc., seront sanctionnés par le gouverneur en conseil.

des hangars, magasins, entrepôts, abris ou autres bâties et constructions de la dite compagnie, tels droits de docks et taux de quaiage et péages qui pourront être établis et sanctionnés par le gouverneur en conseil.

Comment prélevés.

7. Ces droits, taux et péages seront prélevés comme suit :

1. *Sur les navires allant en mer.*—Les droits de docks seront prélevés sur le patron ou la personne en charge, et les droits de quaiage et de péages sur les marchandises débarquées ou embarquées, seront prélevés sur le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent;

Proviso.

2. *Sur tous autres navires.*—Les droits de docks sur les navires, ainsi que le quaiage sur les cargaisons, seront payés par le patron ou la personne en charge, sauf tout recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées; pourvu, néanmoins, que la compagnie pourra recouvrer les quaiages et péages du propriétaire, consignataire, agent ou expéditeur de ces cargaisons ou marchandises.

Saisie des vaisseaux et des marchandises pour non paiement des droits.

8. Dans le cas du non-paiement des dits péages, taux ou droits, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte la compagnie pourra exiger, il sera loisible à la compagnie de saisir de suite, avant jugement, tout vaisseau ou toutes marchandises quelconques, sur lesquels tels droits ou autres charges pourront être dus, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et les charges encourus pour la saisie et la détention d'iceux, soient payés en plein.

Patrons des vaisseaux requis de faire certains rapports.

9. La compagnie pourra exiger du patron ou de la personne en charge de chaque vaisseau, dans ses docks ou bassins, un rapport par écrit, signé et certifié par lui, de la cargaison de son vaisseau à sa rentrée, et de son tirant d'eau, tel rapport devant être fait avant qu'il commence à décharger; aussi, de sa cargaison de retour et de son tirant d'eau, avant que son vaisseau quitte les docks ou bassins, et telles autres particularités qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte; et dans le cas de refus ou négligence de faire tels rapports ou aucun d'eux, la compagnie pourra saisir et détenir tel vaisseau aux risques, frais et charges du patron, propriétaire ou personne en ayant charge, jusqu'à ce qu'il se soit rendu aux exigences susdites; pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la compagnie de faire telle convention mutuelle avec les patrons, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur et autres vaisseaux, relativement à la production de tels rapports, et par rapport au paiement de tous droits et péages, ou d'opérer la commutation de ces droits, aux conditions, pour les époques et pour les sommes d'argent qui pourront être arrêtées de part et d'autre.

Proviso: la corporation pourra s'entendre avec les patrons de bateaux à vapeur, etc.

10. La saisie de tout vaisseau, que sous l'autorité et en vertu du présent acte la compagnie pourra faire, pourra être effectuée sur l'ordre d'un juge ou juge de paix dans le Bas Canada, lequel ordre tel juge ou juge de paix est par le présent autorisé et requis de donner, sur la demande de la compagnie ou de son agent autorisé, lors de l'institution d'une action devant tel juge ou la cour sur laquelle il a juridiction, ou devant tout juge de paix, et sur l'affidavit de toute personne digne de foi que la cause de telle action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, est bien fondée en fait; et tel ordre pourra être et sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la compagnie pourra juger à propos d'en confier l'exécution; et tel constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire pour le mettre en état d'exécuter tel ordre.

Saisie des vaisseaux, comment effectuée.

11. S'il est causé aucun dommage à aucun des docks, portes, bassins, quais, ou autres travaux à construire, par aucun vaisseau, ou par la négligence ou la malice de son équipage, dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, la compagnie pourra saisir tel vaisseau et le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des cautions aient été données à la satisfaction du juge ou juge de paix qui aura ordonné la saisie, par tel patron pour le paiement de telle somme, pour les dommages et les frais, qui pourra être adjugée dans toute poursuite intentée contre lui pour ces dommages; et il est par le présent déclaré qu'il sera responsable à la dite corporation de tous tels dommages.

Les vaisseaux pourront être saisis pour dommages causés aux quais, etc.

12. La compagnie fera construire et entretenir de chaque côté du canal de bonne clôtures de la même nature et force que les clôtures de ligne ordinaires, avec des ouvertures, barrières et poternes; elle fera aussi faire et entretenir des fossés suffisants où il sera nécessaire pour protéger les fermes contre l'eau du canal; elle fera aussi et entretiendra un pont ou traverse de ferme sur le dit canal pour chaque ferme qu'il traversera, pour l'usage du propriétaire ou occupant de la ferme, mais par convention à cet effet avec le propriétaire de la ferme, la compagnie pourra obtenir exemption pour toujours, ou une certaine époque, d'ériger, entretenir des clôtures, fossés, ponts et traverses de fermes; et après cette convention faite et enregistrée au bureau d'enregistrement, la compagnie sera exemptée de l'obligation ci-dessus conformément à la teneur de la convention.

La compagnie fera des clôtures, etc., le long du canal.

Pourra faire des conventions pour en être exemptée.

13. La compagnie pourra passer tout contrat ou arrangement avec la corporation de la cité de Montréal, pour obtenir, si la chose est en aucun temps nécessaire, un approvisionnement d'eau pour les travaux prévus par le présent acte, du canal ou aqueduc construit par la dite corporation, ou pour l'écoulement de l'eau du coursier de décharge de la corporation dans

Contrats avec la corporation de Montréal.

dans le canal de la présente compagnie, ou, pour l'acquisition d'anciennes rues ou d'anciens droits à ces rues, ou à l'égard des égouts, tuyaux pour l'eau ou pour le gaz ou autres propriétés, ou droits conférés ou appartenant à la corporation, ou pour obtenir que la police protège les dits travaux ; et la dite corporation pourra devenir partie à tels contrats ou marchés ou à tels autres contrats ou marchés qui pourront être jugés nécessaires pour les dits travaux ou aucune partie d'iceux.

La compagnie
peut emprun-
ter \$2,000,000.

Pourra émet-
tre des bons
ou débetures

Formules, etc.,
des dében-
tures.

Seront un pri-
vilège sur la
propriété de
la compagnie.

14. La compagnie pourra emprunter, sous l'autorité du présent acte, et dans le but de lui donner suite, jusqu'à concurrence de deux millions de piastres en telles sommes et à tels taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et pour telle période qu'il sera jugé nécessaire, et émettre sous le seing du président et le sceau de la compagnie des débetures ou bons de la compagnie contresignés par le secrétaire, pour les sommes à emprunter, payables au porteur, aux époques et soit en cette province ou ailleurs, en courant ou en sterling avec intérêt payable au temps spécifié et avec ou sans coupons, et, si avec des coupons, ces coupons devant être signés par le secrétaire, et seront payables au porteur à leurs échéances respectives, et ces bons ou débetures seront en la forme prescrite par tout règlement de la compagnie, et la rentrée pourra en être opérée, et d'autres débetures pourront être émises à la place ; et les dites sommes ainsi empruntées seront acquittées sur les droits, péages et revenus provenant des dits travaux et de la compagnie ; et pour le paiement de ces débetures, si la chose y est stipulée, le porteur aura un privilège ou hypothèque spécial sur les droits et péages susdits ainsi que sur le canal, les docks, bassins et travaux dont le présent acte autorise la construction, mais nul propriétaire de débetures n'aura priorité ou privilège sur un autre quelle que soit la date de tel bon ou débeture ou de leur enregistrement ; et le montant total ainsi emprunté n'excèdera en aucun temps le montant dû du capital alors payé de la compagnie.

Droits de ton-
nage sur les
bâtiments en-
trant dans les
docks ou en
sortant sans
toucher aux
quais du
havre.

15. Les bâtiments passant par le havre pour se rendre directement dans les dits docks et bassins, ou pour sortir des dits docks et bassins, sans prendre ou décharger de cargaison, ou étant amarrés à aucun des quais dans le havre ne paieront au commissaire du havre d'autres droits ou péages, que tel droit de tonnage, qui sera de temps à autre fixé par convention entre les commissaires du havre et la compagnie, ou à leur défaut par le gouverneur en conseil, et ce droit de tonnage, s'il est fixé par le gouverneur en conseil, sera fixé de manière à faire face à tout déficit dans les revenus du havre causé par les travaux de la compagnie, et autrement à protéger les intérêts des commissaires du havre.

Fonds social
de la compa-
gnie sera de
\$3,000,000.

16. Les membres de la compagnie pourront prélever entre eux en tout temps et de temps à autre, la somme de trois millions de piastres, et la somme ainsi réalisée formera

le fonds social de la compagnie, lequel sera partagé en actions de quatre cents piastres, chacune, et les dites actions après paiement du premier versement, et sujettes aux conditions et restrictions qui pourront être prescrites par tout règlement relatif au transfert des actions, pourront être transférées par les souscripteurs ou porteurs d'icelles respectivement à toutes autres personnes quelconques, et ce transfert sera enregistré dans un livre tenu à cette fin par la compagnie, mais nul actionnaire n'aura droit de transférer des actions avant qu'il n'ait payé tous les versements alors dus sur chaque action par lui possédée, et les actions, biens et effets de la compagnie seront réputés biens mobiliers.

Actions \$400
chaque.

Il sera tenu
des livres pour
le transfert
des actions.

Les verse-
ments devront
être payés
avant le trans-
fert.

17. Il ne sera pas procédé à la construction des dits travaux avant que des actions du fonds social jusqu'à concurrence d'un million de piastres n'aient été souscrites, ni à moins que la somme de quatre cent mille piastres n'ait été payée et déposée dans quelque banque incorporée de cette province.

Quand com-
menceront les
travaux.

18. Si plus tard la dite somme de trois millions de piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, la compagnie pourra augmenter son capital jusqu'à la concurrence d'une nouvelle somme n'excédant pas un million de piastres réalisée entre les actionnaires, ou au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires, et le nouveau capital sera partagé en actions de quatre cents piastres chacune; mais cette augmentation devra être votée à la majorité en nombre et valeur des actionnaires de la compagnie présents, en personne ou par procureur, à une assemblée convoquée à cette fin.

Disposition
pour augmen-
ter le capital.

Proviso.

19. Les affaires de la compagnie seront conduites et administrées et les pouvoirs de la compagnie exercés par un bureau de huit directeurs nommés à l'assemblée annuelle de la compagnie par les actionnaires alors présents personnellement ou par procureur; et jusqu'à ce que des directeurs soient, en vertu du présent acte, élus par les actionnaires, seront directeurs — l'honorable John Young, l'honorable Louis Renaud, l'honorable Luther Hamilton Holton, Ira Gould, Hugh Allan, John Esdaile, Thomas Cramp et Robert Knox; lesquels auront pouvoir d'ouvrir des livres de souscription aux endroits qu'ils pourront fixer et devront en donner avis.

Les directeurs
seront élus.

Premiers di-
recteurs nom-
més.

20. La première assemblée générale des membres de la compagnie pour l'élection des directeurs pourra se tenir à Montréal, aussitôt que des actions, jusqu'à concurrence de un million de piastres, auront été souscrites, et que la dite somme de quatre cent mille piastres aura été payée et déposée en la manière plus haut mentionnée; pourvu qu'avis public de telle assemblée sera donné pendant une semaine dans au moins un journal publié en anglais et dans au moins un journal publié en français en la cité de Montréal; et à telle assemblée générale, les actionnaires et procureurs présents choisiront sept directeurs

Assemblées
générales,
quand et com-
ment tenues.

Election des
directeurs.

Règlements. directeurs porteurs chacun d'au moins cinq actions ; et, ils pourront alors, ou à toute assemblée générale subséquente, passer les statuts, règles et règlements nécessaires pour donner suite au présent acte.

Plans et livres de renvoi seront faits.

21. La compagnie fera faire une carte ou plan et livre de renvoi par quelqu'arpenteur juré du Bas Canada, indiquant les terres que devra traverser le canal ainsi que la course et direction du canal, et contenant une désignation générale des terres avec les noms de leurs propriétaires et occupants, en autant qu'ils peuvent être constatés ; et ce plan et livre de renvoi sera examiné et certifié par la personne remplissant les devoirs autrefois assignés à l'arpenteur-général ou son député, laquelle personne en déposera une copie au greffe du protonotaire ci-dessus mentionné et en délivrera une autre copie à la compagnie, et ces copies pourront être gratuitement examinées par les intéressés ; et les copies ainsi délivrées ou des copies d'icelles ou de parties d'icelles certifiées par le secrétaire de la compagnie ou par le protonotaire susdit feront foi devant toute cour ou dans toute procédure ; et tant que ce plan et livre de renvoi n'aura pas été fait et que des copies n'en auront pas été délivrées comme il est dit plus haut, il ne sera pas procédé aux travaux du dit canal, mais des explorations de ces terres pourront être faites par la compagnie ou en son nom pourvu qu'il n'en résulte pas de dommages ou que les dommages en résultant soient payés ou réparés.

Copie où déposée.

Les travaux ne seront pas commencés avant qu'ils soient faits.

Après que des terrains auront été ainsi désignés, la compagnie pourra acquérir des terrains.

Les parties pourront s'entendre quant aux prix des terres, etc.

22. Après que toutes terres ou terrains auront été désignés et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit canal et autres ouvrages, et pour les autres objets et choses ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et tous autres syndics ou personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes ou parties qui sont ou qui seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains qui seront désignés et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour et vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie qui seront désignés et constatés comme susdit en vertu du présent acte ; et tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à contraire ; et tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent rendus indemnes pour tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte ;
pourvu

pourvu, toujours, qu'avant que la carte ou plan et livre de renvoi soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit canal et ouvrages soient désignées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui, en vertu du présent acte, pourraient transporter des terres à la dite compagnie, si elles avaient été désignées et constatées, de prendre des arrangements avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres, si elles sont par la suite ainsi désignées et constatées; et les dits arrangements seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les mêmes terres, si elles sont ensuite ainsi désignées et constatées, dans un an de la date des dits arrangements, et bien que les dites terres puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie; et il en sera pris possession, et l'on agira pour le prix et les conventions comme si le dit prix eût été fixé par décision d'arbitres, comme il est ci-dessous mentionné; pourvu, toujours, que la compagnie pourra émettre des actions versées de la compagnie en paiement du prix de tous immeubles ou droits acquis par elle en vertu du présent acte, ou du montant de l'indemnité à payer à toute partie y ayant droit pour pertes ou dommages causés ou à être causés par la prise de possession de terres ou par l'exécution de tous travaux en vertu du présent acte, si la partie consent à les prendre et recevoir en paiement, et ces actions versées seront quittes de toutes demandes de versement quelconques de la compagnie ou de ses créanciers, tout comme si la somme à laquelle elles se montent eût été régulièrement demandée par la compagnie et payée en plein par le porteur.

Proviso :
les personnes
pourront
transporter
avant que le
plan et livre
de renvoi
soient faits.

La compa-
gnie pourra
émettre des
actions versées
pour les terres
prises ou dom-
mages causés,
si la partie
consent à les
prendre en
paiement.

23. Tout corps politique, communauté, corporation ou autres parties qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucune terres ou terrains ainsi désignés et constatés, deviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent et nullement comme prix principal à être payé pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit canal, et pour autres fins et commodités se rapportant et liés à icelui; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de tout autre redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toute terre ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucune terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit canal et les travaux et péages qui y seront prélevés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Une rente an-
nuelle fixe
sera établie,
etc.

Privilège de la
rente.

24. Aussitôt que la dite carte ou plan et livre de renvoi aura été déposé comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné pendant au moins un mois de calendrier, dans au moins

La compagnie
pourra s'en-
tendre quant

un

à la compensation pour terres ou dommages.

Comment seront réglées les difficultés quand les parties ne s'accorderont pas. Effet légal de la carte et livre de renvoi. Avis à la partie adverse.

Certificat de l'arpenteur.

La compagnie pourra se désister de l'avis, etc.

un papier nouvelle publié dans la dite cité de Montréal, en langue anglaise et en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires, ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où on se propose de faire passer le dit canal, ou qui pourraient souffrir aucun dommage causé par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux, et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou à la compensation à payer pour les dites terres, ou pour les dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos, et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou parties, ou aucun d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir: Le dépôt de la carte et plan et livre de renvoi, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, seront censés être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit, des terres qui seront nécessaires pour les dits canal et travaux; la compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terres qui devront être prises, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à toutes terres (en les désignant,) une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas) comme compensation pour les dites terres et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs, et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour le Bas Canada, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour les dits canal et travaux, ou comme étant dans les limites de la direction dont il est permis de dévier par le présent sur la ligne du dit canal, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion une compensation juste pour la dite terre et pour les dommages comme susdit; et en faisant l'estimation pour telle compensation, l'arpenteur, ainsi que les arbitres ci-après mentionnés, prendront en considération le bénéfice revenant à la partie à qui la dite compensation doit être faite, pour lequel bénéfice il sera fait une aliouance; et dans le cas où la compagnie aura donné et signifié le dit avis, il lui sera loisible de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard de telle terre ou autres terres, à la même ou à toute autre partie; mais la compagnie sera en tel cas tenue envers la partie en premier lieu notifiée de tous les dommages

et

et frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et désistement; et aucun changement de propriétaire après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédés, mais la partie notifiée sera encore considérée comme étant le propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée;

Changement de propriétaire.

Si la partie adverse est hors du district où la terre sera située, ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour supérieure pour le Bas Canada, accompagnée de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être constatée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelles, publié dans la cité de Montréal, qui sera nommé par le dit juge, en langue anglaise ou en langue française, ou dans les deux, à la discrétion du dit juge;

Si la partie est absente ou inconnue.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans les deux mois qui en suivront la première publication susdite, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Bas Canada, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer;

La partie qui n'acceptera pas les offres de la compagnie ou qui ne nommera pas un arbitre.

Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (et l'allégation de ce fait par l'un d'eux en sera la preuve) alors tout tel juge sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour franc à l'arbitre de l'autre partie) nommera un tiers arbitre;

Nomination d'un tiers-arbitre.

Les dits arbitres, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux décidera, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive;

Devoirs des arbitres.

Sentence.

Pourvu, toujours, que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit, et si dans tous cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert

Proviso: comment seront

payés les
frais.

offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, les frais pourront être taxés par tel arbitre ou tels arbitres ;

Pouvoir d'in-
terroger les
témoins sous
serment.

Les arbitres ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir d'après leur connaissance personnelle, et de juger des mérites de la question d'après la dite connaissance personnelle, ou d'en faire usage comme ils le jugeront juste et raisonnable ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence ;

Temps dans
lequel le juge-
ment doit être
rendu.

Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre, ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre de tout tel juge, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres un jour franc d'avance,) alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer ;

Si l'arbitre
meurt.

Si la personne nommée par aucun tel juge comme tiers-arbitre meurt avant que la sentence ait été rendue, ou refuse d'agir ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, tout tel juge étant satisfait par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou défaut, pourra dans sa discrétion en nommer un autre à sa place ; et si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, ou laisse la province, ou devient incapable d'agir dans un temps raisonnable, (ce fait étant constaté à la satisfaction d'un juge, tel qu'attesté par son certificat à cette fin) le dit juge pourra autoriser la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) à en nommer un autre à sa place, en annonçant la dite nomination aux autres arbitres ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucuns procédés antérieurs ;

Les arbitres
ne seront pas
disqualifiés
dans certains
cas.

L'arpenteur ou tout personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre ne sera point disqualifié pour agir, à raison de ce qu'il serait employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il eût préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il fut parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même

lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la dite cour supérieure après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour franc d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Nulla sentence arbitrale, rendue comme susdit, ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autre propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

Défaut de forme n'empêchera pas la sentence d'être valide.

25. Sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjudgée, convenue ou fixée comme susdit, à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de telle compensation à l'effet ci-après mentionné, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout tel juge comme susdit pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émettre son mandat au shérif du district, ou à aucun huissier de la cour supérieure, (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ; pourvu, toujours, que tel mandat de possession pourra aussi être accordé par tout tel juge sur preuve suffisante sous affidavit que la possession immédiate du terrain ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire à la dite compagnie pour construire les ouvrages de la dite compagnie, la partie adverse étant sommée un jour franc avant de comparaître devant tel juge, et la dite compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du dit juge, d'une somme n'étant pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée dans les trente

La possession des terrains peut être prise sur paiement, offre ou dépôt de deniers.

Mandat de possession.

Proviso : le mandat pour possession immédiate dans les cas urgents.

jours

jours après la sentence des arbitres rendue, avec intérêt depuis l'émission du mandat, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer.

Compensation
au lieu de
terre.

26. La compensation adjugée comme susdit, ou dont seront convenues la dite compagnie et toute autre partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevées les dites terres ou aucune partie d'icelles, sera convertie, comme si elle avait été créée contre la dite compagnie, en une réclamation contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle; et si le montant de la dite compensation excède quatre-vingts piastres, la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou aucune partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie; pourvu, toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où la terre est située, avec l'intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence ou de la convention s'il n'y a point de transport, et la dite sentence ou convention sera regardée par la suite comme le titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et là-dessus on procédera à la ratification du dit titre de la dite compagnie en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de tel avis, le protonotaire exprimera que le titre de la compagnie, (c'est-à-dire le transport, la convention ou la sentence) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont à la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dites terres ou aucune partie d'icelles, (y compris le douaire non ouvert) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être grevées; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice,

Procédés à
suivre si la
compagnie a
raison de
craindre qu'il
existe des hy-
pothèques,
etc.

justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dits procédés ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie suivant que la cour le trouvera juste; et si tel jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt, et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer à la partie y ayant droit l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps; pourvu, toujours, que si le montant de la dite compensation n'excède pas quatre-vingts piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie a en pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie; et la preuve de tel paiement, et le jugement, transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que pourrait faire toute autre partie, excepté, toujours, le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu telle compensation.

Comment seront payés les frais et les intérêts.

Proviso: si la compensation n'excède pas \$80.

27. Toutes poursuites pour indemnité de dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées dans les six mois de calendrier après que tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après.

Poursuites pour indemnité, limitées.

28. Si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit canal ou des ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, ou endommage aucun des docks, jetées, quais, entrepôts, hangars, édifices, voies, grues, pesées, élévateurs, ou autres édifices et travaux de la compagnie, telle personne encourra, pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq piastres, et n'excédant pas quarante piastres; moitié de la pénalité qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de cette province, et au soutien du gouvernement d'icelle.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront le canal.

29. Le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la compagnie devront être données, sera en proportion du nombre d'actions qu'il aura, c'est-à-dire une

Les votes des propriétaires suivant le nombre d'actions.

voix

voix pour tout nombre au-dessous de cinq actions, et chaque porteur ou propriétaire de chaque cinq actions et au-delà aura deux voix pour chaque cinq actions, et tous propriétaires d'actions pourront voter par procureur s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur produira de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Proviso :

Formule de
procuration.

“ Je, _____, de _____, un des membres de la
“ *Compagnie hydraulique et des docks de Montréal*, nomme et
“ constitue par le présent _____, de _____, mon
“ procureur, pour en mon nom et en mon absence voter et
“ donner mon assentiment ou dissentiment à aucune affaire,
“ matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera men-
“ tionnée ou proposée à l'assemblée des membres de la dite
“ compagnie, de telle manière que le dit
“ le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour
“ l'avantage de la dite entreprise ou aucune chose y relative.

“ En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau à la pré-
sente, ce _____ jour de _____
dans l'année _____.”

Les questions
seront déci-
dées par la
majorité des
voix.

Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne ; et toutes questions, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit, et toutes les décisions et actes de la dite majorité seront obligatoires contre la compagnie, et censés sa décision et son acte.

Respon-
sabilité des
actionnaires
limitée.

30. Aucun membre de la compagnie ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la compagnie au-delà du montant de ses ou de leurs actions dans le capital de la compagnie qui ne sera pas payé.

Election an-
nuelle des di-
recteurs.

31. Les directeurs qui auront d'abord été élus (ou ceux qui auront été élus à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier de l'année alors prochaine, et dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par tout règlement, une assemblée générale annuelle des membres de la compagnie aura lieu pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il paraît à cinq ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins cent actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale

Assemblées
spéciales com-
ment convo-
quées.

spéciale des membres, il sera loisible aux dits cinq ou plus des dits membres, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publics comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par aucun règlement prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale ; et les membres sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous tels actes des membres, ou de la majorité d'entre eux, présents à telle assemblée spéciale, (telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions,) seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles ; pourvu, toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits membres à telles assemblées spéciales, (aussi bien qu'aux assemblées annuelles) dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution, de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer un autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir, résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence, ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Quorum aux assemblées spéciales.

Proviso: vacances dans le bureau des directeurs comment remplies.

32. A chacune des dites assemblées annuelles des membres de la compagnie, quatre des directeurs sortiront de charge, ce qui, pour les dits premiers directeurs élus, se décidera au scrutin ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à chaque époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu, toujours, que nulle telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les membres à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le bureau de régie.

Quatre directeurs sortiront tous les ans de charge.

Proviso.

33. Les directeurs, à la première (ou à quelqu'autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée annuelle générale dans chaque année, éliront un de leurs membres pour être président de la dite compagnie, qui toujours (lorsqu'il sera présent) sera le président à toutes les assemblées des directeurs et les présidera, et demeurera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et les dits directeurs pourront de la même manière élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Les directeurs éliront un président et un vice-président.

34. Toute assemblée des directeurs, à laquelle seront présents pas moins de quatre directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent ; pourvu, toujours, qu'aucun tel directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans toute assemblée des directeurs, et le président ou vice-président, quand il agira comme président, ou tout autre président

Quorum des directeurs.

Votes des directeurs.

Voix prépondérante du président.

Directeurs sous le contrôle des assemblées annuelles ou spéciales.

Proviso.

Des auditeurs seront nommés.

Versements et montant.

Autres pouvoirs des directeurs.

président temporaire, lequel dans l'absence du président et du vice-président pourra être choisi par les directeurs présents, lorsqu'il présidera une assemblée des directeurs, dans le cas d'égalité de voix des membres, aura voix prépondérante seulement ; pourvu, aussi, que les directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des dits membres comme susdit, et se soumettront dûment à tous règlements de la compagnie et à tous tels ordres et injonctions, à l'égard de ce qui est ci-dessus prescrit, qu'ils recevront de temps à autre des dits membres à telles assemblées annuelles ou spéciales ; tels ordres et injonctions n'étant pas contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte ; et pourvu, aussi, que tous actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à aucune assemblée dûment convoquée, seront considérés comme actes des directeurs.

35. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par les directeurs et gérants, et autre officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, et toute autre personne ou personnes quelconques, employées pour eux ou concernées pour eux et sous eux, dans ou pour la dite entreprise ; et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos ; et les dits directeurs élus par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les propriétaires des dits travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins ; pourvu, cependant, qu'aucun versement n'excèdera la somme de quarante piastres, pour chaque quatre cents piastres ; et pourvu, aussi, qu'il ne sera exigé de versement qu'à l'intervalle d'au moins trois mois de calendrier l'un de l'autre ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers ; et pour placer et déplacer les gérants, officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise ; et pour apposer et autoriser le secrétaire ou son député à apposer le sceau commun de la dite compagnie à aucun titre, règlement, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, ou aucun directeur, ou aucun officier par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à apposer le sceau commun et le signer, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie ; et les directeurs

directeurs auront tels autres pouvoirs, dont sera investie la dite compagnie par le présent acte, et qui seront accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie, excepté ceux qui d'après le présent acte doivent être spécialement exercés par les membres à leurs assemblées annuelles ou spéciales.

Autres pouvoirs en vertu de règlements.

36. Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou plusieurs actions dans la dite entreprise paieront son action ou leurs actions et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à tels banquiers, et à tel temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné avis public qui sera inséré au moins quatre fois dans le cours d'un mois, dans au moins deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits membres de la compagnie fixeront ou indiqueront par un règlement; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur quote-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, aux temps et lieu fixés, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourent le paiement d'une somme n'excédant pas le taux de vingt piastres pour chaque quatre cents piastres de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne ou personnes négligera de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de six mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telle personne ou personnes perdront sa, ses ou leur actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelles et toutes sommes déjà payées; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires en proportion de leurs intérêts respectifs; et dans chacun des dits cas, les versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement d'iceux; pourvu, toujours, que dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de temps à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent avec intérêts et frais dans aucune cour de loi ayant juridiction compétente; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer et de prouver par un témoin, qu'il soit employé ou non par la compagnie, que le défendeur est le propriétaire d'une action (ou d'aucun nombre d'actions, mentionnant ce nombre) dans le capital de la dite compagnie; qu'un certain montant a été exigé sur les dites action ou actions par la dite compagnie en vertu du présent acte et en la manière prescrite par icelui, et qu'il était dû ou exigible à certaine époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec l'intérêt et les frais; et la production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés, ainsi qu'y mentionné; et dans aucune des dites actions ou

Les actionnaires sont tenus de payer leurs versements.

Confiscation à défaut de paiement des versements.

La compagnie pourra poursuivre pour le paiement des versements.

Allégués et preuve dans les poursuites pour versements.

aucune autre action, poursuites ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs, ou leur autorité ou celle d'aucun procureur ou solliciteur, agissant au nom de la dite compagnie, ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie, et dans aucun des dits cas, il ne sera pas nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux, ou de mentionner tout autre allégation spéciale quelconque, et le défendeur ne plaidera pas par dénégation générale, mais il pourra contester tout fait particulier allégué dans la déclaration ou faire des plaidoyers spéciaux d'admission et d'exception.

Confiscations
déclarées à
une assem-
blée générale.

37. Il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie, convoquée en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue; et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise.

La compagnie
pourra desti-
tuer les direc-
teurs ou offi-
cier, etc.

38. La dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité, à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux, et aura le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et de ses biens mobiliers et immobiliers; aussi pour la direction et régie des écluses et bassins pendant l'année, et pour y maintenir l'ordre, et pour empêcher les déprédations et les vols, et pour la perception des droits, péages, commissions et amendes imposées par le présent acte; pour empêcher les dommages et empiètements, et embarras sur les dites propriétés, pour régler l'ancrage, le mouillage et l'amarrage de tout bâtiment dans les dits docks; pour régler l'usage des feux et lumières sur les bâtiments dans les dits docks et bassins, ou dans les dits magasins, hangars, entrepôts ou édifices; pour la gouverne de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage des dits docks et autres ouvrages y ayant rapport, ou autorisés par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes ou vaisseaux quelconques faisant usage des dits docks, et autres ouvrages, ou y transportant aucunes marchandises, effets ou articles ou autres denrées; et d'imposer et infliger par tels règlements telles amendes ou confiscations aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale,

• Pourra faire
des règle-
ments pour la
régie des ba-
ssins, écluses,
etc.

Perception des
droits.

Imposer des
pénalités pour
infraction des
règlements.

générale, n'excédant pas la somme de quarante piastres, cours de cette province, pour chaque offense ; telles amendes ou confiscations à être prélevées et recouvrées en la manière ci-dessous mentionnée ; lesquels règlements et ordonnances seront mis par écrit et revêtus du sceau commun de la dite compagnie, et seront gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de telle partie d'iceux qui pourra avoir rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie, sera publiquement affichée dans le bureau de la dite compagnie, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, taux et droits, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altération ; et les dits règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties, et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux ; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'iceux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau commun de la compagnie, sera censée authentique et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures.

Règlements
seront publiés.

Effets des
règlements.

Copies certifiées
feront preuve.

39. Les différents membres de la compagnie pourront vendre et disposer de sa, ses ou leur action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées ; et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente et transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur ou l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pourquoi il ne sera pas payé plus de vingt-cinq centins, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence ; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun intérêt dans la dite action ou actions payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Les actions
seront vendues et transférées ; et de quelle manière.

Registre sera tenu.

40. La vente des actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

“ Je, A. B., en considération de la somme de
 “ à moi payée par C. D., de _____, abandonne, vends et
 “ transporte par le présent au dit C. D. _____ action (ou
 “ actions) dans le fonds de la *compagnie hydraulique et des*
 “ *docks de Montréal*, pour être possédées par lui le dit C. D.,
 “ ses

Formule de
vente.

“ ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants
 “ cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances, et aux
 “ mêmes conditions que je les tenais immédiatement avant
 “ l'exécution du présent; et moi le dit C. D., conviens par
 “ le présent d'accepter les dites action (ou actions)
 “ sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

“ En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
 “ jour de dans l'année ;

Proviso : tous
 les versements
 seront pre-
 mièrement
 payés.

Pourvu toujours qu'aucun tel transfert d'actions ne sera valide à moins qu'il ne soit enregistré dans un livre de transfert qui sera tenu à cette fin, ni tant que les versements alors dus ne seront pas payés.

Un tableau
 des taux de
 péage sera
 affiché publi-
 quement.

41. La compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau, un tableau ou papier imprimé établissant tous les péages, taux et droits exigibles en vertu du présent acte.

Comment se-
 ront recou-
 vrées et em-
 ployées les
 pénalités, etc.

42. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement lorsqu'il sera produit, tous juges de paix sont par le présent requis de prendre connaissance,) desquelles amendes et pénalités le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges de paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution,) prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges de paix; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infiction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage des dits docks ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, après déduction de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district où la conviction aura eu lieu, pour y demeurer, sans être admis à caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

43. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront, en tout temps, prendre possession des biens et travaux de la compagnie, et de tous les droits, privilèges et bénéfices en découlant (tous lesquels, après telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,) en en donnant à la compagnie une année d'avis, et en payant à la compagnie la valeur de la propriété et des travaux, qui sera fixée par des arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement, l'autre par la compagnie, et, en cas de différend, par un tiers arbitre qui sera choisi par les deux arbitres ci-dessus; pourvu que telle valeur ne sera pas fixée à un moindre montant que le fonds social, avec intérêt, à compter du placement de la valeur, à huit pour cent, déduction faite de tous dividendes reçus.

Sa Majesté pourra prendre possession des biens de la compagnie.

Arbitrage en cas de différend quant à la valeur.

Proviso.

44. Les pouvoirs conférés à la compagnie, par le présent acte, ne préjudicieront en rien aux droits, privilèges et avantages exercés et possédés par la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, par et en vertu de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif*, et des travaux ne seront ni faits ni construits par la compagnie, en vertu du présent acte, de nature à endommager, déranger ou altérer, en quoi que ce soit, la pureté de l'eau fournie par l'aqueduc de Montréal, ou à nuire, en quoi que ce soit, au bon fonctionnement de l'aqueduc, ou à obstruer en quoi que ce soit le coursier de décharge qui s'écoule dans le fleuve St. Laurent; et la compagnie sera responsable de tous dommages que pourra éprouver la dite corporation en conséquence des travaux faits ou construits par la compagnie.

Les pouvoirs de la compagnie ne préjudicieront pas aux droits de la corporation de Montréal.

45. Les pouvoirs, par le présent conférés à la compagnie, cesseront absolument, si ses travaux ne sont pas commencés dans les trois années de la passation du présent acte, ou s'ils ne sont achevés et mis en opération dans les dix années de la passation du présent acte.

Temps pour commencer et compléter les travaux de la compagnie.

46. Rien dans le présent acte ne donnera ni ne sera censé donner à la compagnie le pouvoir de prendre possession, d'intervenir ou d'assumer aucun contrôle que ce soit à l'égard des terres appartenant à Sa Majesté, ou des travaux ou pouvoirs d'eau sous le contrôle du commissaire des travaux publics de cette province, pour le temps, et tous travaux que le commissaire des travaux publics pourra considérer nuisibles ou préjudiciables aux travaux publics de cette province, ou ayant l'effet de limiter l'exercice de tout droit accordé ou qui pourrait maintenant être légalement accordé par Sa Majesté, seront, en toutes choses, soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

La compagnie n'interviendra pas à l'égard des travaux publics ni ne prendra aucune terre de la couronne sans le consentement du gouverneur en conseil.

47. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X C V I I .

Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent, a, par pétition, demandé certains amendements à ses actes d'incorporation, lui permettant d'augmenter son fonds social et de modifier certains détails dans les dispositions relatives à la gestion de ses affaires, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie pourra émettre des actions privilégiées.

1. La dite compagnie pourra émettre des actions privilégiées de cent piastres chacune, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt-cinq mille louis sterling, avec une garantie pour le paiement des dividendes sur ces actions à un taux de pas plus de huit pour cent par année, qui pourra être fixé par la compagnie ; et ces dividendes, ainsi garantis, constitueront une charge privilégiée sur les revenus de la compagnie, après l'intérêt sur toute hypothèque maintenant existante sur les immeubles de la compagnie, et immédiatement après l'intérêt sur toute débetures négociables en vertu des dits actes, ou de l'un ou de l'autre d'entre eux ; et nul dividende sur les actions ordinaires de la dite compagnie ne sera payé tant qu'une partie de tel dividende garanti restera dû ; et les porteurs de ces actions privilégiées auront les mêmes droits quant à la votation, et la même part relative dans l'administration des affaires de la compagnie, que possèdent les actionnaires ordinaires.

Avantages attachés à telles actions.

Les porteurs de ces actions pourront voter.

Nouvelle cédule du maximum des taux substituée à celle annexée à 20 V. c. 174.

2. La cédule annexée à l'acte qui incorpore la compagnie, et qui fixe le montant des taux, péages et droits, qui pourront être prélevés par la compagnie, pour les différents services mentionnés dans les dits acte et cédule, est par le présent révoquée ; et les pouvoirs de la compagnie à l'égard de ces taux, droits et péages, sont par le présent étendus à ceux fixés dans la cédule A, annexée au présent acte ; et le dit acte aura à l'avenir le même effet et sera interprété de la même manière que si la dite cédule A en eût en premier lieu fait partie.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

CÉDULE A.

Ci-suit le maximum des taux permis par le présent acte, sujet aux modifications dont il pourra être convenu :

POUR LE MOUILLAGE :

Vaisseaux au-dessous de	tonneaux	par jour	\$1 50	par	100 tonx.
Do.	200	do.	1 00		100 "
Do.	300	do.	0 70		100 "
Do.	400	do.	0 60		100 "
Do.	500	do.	0 50		100 "
Do.	600	do.	0 45		100 "
Do.	700	do.	0 40		100 "
Do.	800	do.	0 40		100 "
Do.	900	do.	0 40		100 "
Do.	1000	do.	0 35		100 "
Au-dessus de	1000	do.	0 30		100 "
Bateaux-à-vapeur et bateaux à hélice		do.	1 00		100 "
Bateaux-à-vapeur océaniques		do.	1 50		100 "

POUR CHARGER ET DÉCHARGER :

PAR GRUE A VAPEUR OU AUTRE MECANISME.	Décharger au quai.	Charger au quai.	Quaiage, c'est-à- dire, l'usage du quai quand les marchandises sont débarquées ou embarquées.	Charger ou déchar- ger, comprend le quaiage et l'amar- rage du vaisseau et toutes les dépenses.
Fleur ou autres produits réduits au poids de la fleur par baril.	\$0 02	\$0 02	\$0 01	\$0 05
Grain, sel, etc., par minot	0 01	0 01	0 01	0 02
Marchandises et autres effets par tonneau de 2,000 lbs	0 25	0 25	0 10	0 50

EXPÉDIER :

Comprendra un mois d'emmagasinage, l'assurance effectuée sur ordre donné, les charroyages, recevoir et délivrer, acquitter les entrées de la douane, mettre les frets en sûreté, embarquer les marchandises au moyen de la grue à vapeur, transmettre les documents maritimes, la tonnellerie, les marques, etc., etc.

Fleur et produits, réduits au poids de la fleur, par baril, 200 lbs	\$0 12½
Grain, sel, etc., par minot	0 05
Marchandises et autres effets, par tonneau de 2000 lbs	1 50

POUR ENTREPOT :

EN ENTREPOT.	Premier mois.	Mois subséquents.
Fleur et farine, par baril	\$0 05	\$0 02
Bœuf et lard, par baril, poisson,	0 07	0 03
Alcalis, par baril	0 25	0 10
Beurre et saindoux, par caque	0 03	0 01
Grain, par minot	0 03	0 01
Sel, par minot	0 03	0 01
Liqueurs, vins et huiles, par 100 gallons	0 50	0 20
Fer, par tonneau de 2000 lbs.	1 50	0 50
Marchandises et autres effets, par tonneau de 2000 lbs	1 00	0 50
DANS LES APPENTIS OUVERTS.		
Charbon et coke, par chaldron	0 25	0 10
Fer en gueues et lisses en fer, par tonneau de 200 lbs.	0 70	0 20
Briques, par mille	0 30	0 30

BARRAGE ET REMISAGE DU BOIS DE CONSTRUCTION :

LE RECEVOIR.	Pour le metre à terre.	Pour le metre en pile.
Douves—Etalon, par mille	\$2 00	\$2 00
“ Indes occidentales, par mille	0 66	0 66
“ Baril, par mille	0 50	0 50
Madriers, par cent d'étalon	0 50	0 50
Bois à lattes, par corde	0 40	0 40
Rames et anspects, par 100 pièces	0 75	0 75
LE DELIVRER.	De la Rive.	Du crib.
Bois franc, par tonneau	\$0 44	\$0 35
Pin—Rouge, par tonneau	0 37	0 30
Pin—Blanc, par tonneau	0 28	0 24
Madriers—par cent d'étalon	1 45	1 20
Douves—Etalon, par mille	4 50	3 50
“ Indes occidentales, par mille	1 50	1 20
“ Baril, par mille	1 20	1 00
Bois à lattes—par corde	0 70	0 70
Rames et anspects, par 100 pièces	2 00	2 00

REMISAGE DES RADEAUX DELIVRÉS EN BLOC :

POUR.	1er mois.	2me mois.	3me mois.
Pin blanc, par 1000 pieds	\$1 50	\$2 50	\$3 00
Pin rouge, do.	2 00	3 00	4 00
Bois franc, do.	3 00	4 00	5 00

N. B.—Lorsque des trains de bois resteront dans le havre après le 1er décembre, ils auront à payer le loyer, et l'échelle entière du tarif s'y appliquera lorsqu'ils seront délivrés.

LOYERS.

L O Y E R S .

	BOIS FRANC.	Prix.
Bois en radeau	15 cts. par ton.	10 cts. par ton.
Do. moulinette.....	10 cts. do.	6 cts. do.
Douves—Étalon, par mille.....		\$2 00
Do. Indes occidentales, par mille.....		0 67
Do. Baril, par mille		0 50
Madriers—par cent d'étalon.....		0 50
Bois à lattes—par corde.....		0 40
Rames et anspects, par 100 pièces		0 50

N. B.— Ces charges seront dues et payables le 1er décembre de chaque année.

C A P . X C V I I I .

Acte pour constituer en corporation la société de navigation du Lac St. Pierre.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que, par leur pétition, les personnes suivantes ont représenté que depuis quelques années elles ont formé avec d'autres personnes, par convention écrite, une association désignée sous le nom de "*Société de navigation du lac St. Pierre*," pour le transport, par bateaux à vapeur, des voyageurs et du fret sur le fleuve St. Laurent et ses tributaires; que le capital de la dite association est actuellement de la somme de vingt-quatre mille piastres, divisé en parts ou actions de cent piastres chacune, et que, dans le but de faciliter et promouvoir la navigation intérieure, elles se proposent de l'augmenter jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt mille piastres; et attendu que pour placer leur association sur une base plus large et plus solide et pour éviter certains inconvénients, elles ont demandé à être incorporées sous le nom de "*Compagnie de navigation du lac St. Pierre*": à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. F. Rémi Tranchemontagne, George E. Mayrand, Joseph Duval, Joseph E. Pichette, Edouard L. Augé, George B. Houlston, G. Gélinas et Raphaël Lambert, écuyers, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite société, seront, et sont par le présent acte, constitués corps politique et incorporé pour les fins mentionnées au préambule du présent acte, sous le nom de "*compagnie de navigation du lac St. Pierre*;" et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun; pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice, en cette province; pourront faire, établir et mettre à exécution, modifier et abroger tous tels règlements qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, ni au présent acte,

Incorporation de la société.

Nom de la société et pouvoirs généraux.

Les biens et droits de la dite société transférés.

acte, et qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour l'administration des affaires de la société; et tous les biens et droits quelconques, meubles et immeubles de la dite association, sont par le présent acte transférés à la dite corporation, qui, à compter du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de tous les biens et effets qu'elle pourra acquérir par la suite; et toutes les dettes et obligations de la dite association seront acquittées et accomplies par la dite corporation.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

2. Les actionnaires de la société par le présent incorporée ne seront comme tels tenus responsables d'aucunes réclamations, engagements, pertes ou paiements, ou d'aucuns dommages, transactions, choses ou matières relatives ou se rapportant à la compagnie, ni d'aucunes obligations, actes ou fautes de la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives.

Capital de la société et actions.

Pourra être augmenté.

3. Le capital de la compagnie est actuellement fixé à la somme de vingt-quatre mille piastres, divisée en parts ou actions de cent piastres chacune, avec pouvoir, à une assemblée générale de la compagnie, de l'augmenter jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt mille piastres en parts ou actions du même montant.

Affaires et pouvoirs généraux de la compagnie.

4. La compagnie pourra bâtir, construire, acquérir, posséder et fréter aucun bateau-à-vapeur et autres vaisseaux,—pourra les maintenir et les faire voyager pour les fins de porter et transporter, à telles conditions que la compagnie trouvera à propos, des marchandises ou fret, ou passagers, à tous les ports que les bateaux de la compagnie fréquenteront,—pourra remorquer et faire des voyages avec tels bateaux, ailleurs que sur le fleuve St. Laurent et ses tributaires, quand et aussi souvent qu'elle le jugera avantageux,—pourra aussi vendre ou hypothéquer le capital ou les biens de la compagnie, ou aucune partie d'iceux, de temps à autre, ou en pourra disposer quand et de la manière qu'elle trouvera expédient de le faire,—et pourra consentir et remplir tous contrats et faire tous arrangements avec tout corps politique ou incorporé, ou quelques personnes que ce soit pour l'exécution conjointe ou plus avantageuse des objets, pouvoirs et autorités sus-mentionnés ou autrement pour l'avantage de la compagnie.

La compagnie pourra posséder des biens-fonds.

5. La compagnie pourra acquérir et posséder des biens-fonds pour y construire tels quais, hangars, bureaux, et pour autres objets nécessaires s'y rattachant, suivant que la compagnie le jugera nécessaire, aux différents ports et endroits où les bateaux de la compagnie toucheront, et pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner, et en acheter d'autres pour les mêmes objets; pourvu, toujours, que la compagnie ne pourra en aucun temps posséder des biens-fonds dont la valeur totale excèdera la somme de six mille piastres.

Valeur limitée.

6. Les directeurs de la compagnie donneront, de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la compagnie, signés par le président ou le vice-président et contresignés par le secrétaire-trésorier, spécifiant le nombre d'actions appartenant à tel actionnaire; ces certificats seront faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, et ils seront remis à la compagnie chaque fois qu'il sera fait un transport d'action, et des nouveaux certificats seront donnés à qui de droit, et il sera tenu un livre appelé le "Registre des actions," dans lequel seront inscrits, de temps à autre, les noms et la résidence des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie et le nombre d'actions qu'elles possèdent.

Certificats
donnés aux
actionnaires.

Registres des
actions.

7. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, mais le cédant ne pourra vendre ni transférer ses parts ou partie d'icelles, avant d'avoir payé tout ce qu'il pourra devoir à la compagnie.

Transports des
actions.

Les dettes dues
à la compagnie
devront être
payées.

8. Le transport des actions se fera par transport fait suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte; le transport sera signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, et l'acte de transport sera délivré, avec le certificat du cédant, au secrétaire-trésorier de la compagnie, qui l'enregistrera dans un livre qui sera appelé "livre des transports," et il sera accordé un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en la manière ci-dessus mentionnée; mais au moins une semaine d'avance, avis sera donné, par le cédant, de son intention de faire tel transport, au bureau des directeurs de la compagnie, et le bureau aura, durant la dite semaine, le droit et privilège par préférence, d'accepter le transport de telle action ou actions, aux prix et conditions demandés par le cédant, et ce suivant qu'il sera jugé avantageux pour la compagnie.

Manière de
transporter
les actions.

Livre des
transports.

Avis de l'in-
tention de ven-
dre; privilège
des directeurs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie sera tenue au village de Maskinongé, ou à tout autre endroit choisi par la majorité des actionnaires, dans le cours des mois de février ou mars, chaque année, pour l'élection du président, vice-président, secrétaire-trésorier et des directeurs, et pour la transaction générale des affaires de la compagnie, et sera convoquée par un avis du président ou du vice-président, ou, à défaut de ces deux derniers de le faire, de deux des directeurs, adressé à chacun des actionnaires par la voie de la malle ou autrement.

Assemblée gé-
nérale, etc.

Comment con-
voquée.

Avis d'icelle.

Assemblées
générales
spéciales.

10. Il sera convoqué des assemblées générales spéciales, pour la considération et transaction des affaires de la compagnie, par le bureau des directeurs, aussi souvent que les affaires de la compagnie pourront l'exiger et dont avis sera donné de la même

Avis d'icelles.
même

même manière que pour l'assemblée générale annuelle, spécifiant les objets de l'assemblée.

Vote des actionnaires. **11.** Les actionnaires pourront assister aux assemblées générales annuelles ou spéciales, et voter soit en personne ou par procurations ; les porteurs de procurations étant des actionnaires autorisés par écrit suivant la formule de la cédule C, annexée au présent acte ; toutes questions seront décidées, et les directeurs seront choisis et nommés par la majorité des votes des actionnaires, et en cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante.

Chaque actionnaire n'aura qu'une voix. Proviso. **12.** Chaque actionnaire aura un vote seulement aux assemblées générales, quel que soit le montant des parts qu'il possède ; pourvu qu'il soit devenu actionnaire en vertu d'un transport enregistré au livre des transports de la compagnie au moins un mois avant l'époque du vote et pas autrement.

ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA COMPAGNIE.

Nombres des directeurs d'élection. **13.** Les affaires de la compagnie seront conduites, et les pouvoirs d'icelle compagnie exercés par un bureau de neuf directeurs qui seront choisis et nommés tous les ans à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par les actionnaires alors présents, en personne ou par procureur, en la manière ci-dessus prescrite ; le président et le vice-président seront directeurs de droit ; dans le cas de mort ou d'absence prolongée du pays, ou de résignation d'un des directeurs, ou refus de sa part d'accepter la dite charge, le bureau des directeurs en nommera un à sa place.

Vacance par absence prolongée.

Quorum. **14.** A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un quorum ; les décisions seront passées à la majorité des membres présents, et en cas d'égalité de voix, la voix de celui qui présidera sera prépondérante.

Voix prépondérante.

Les directeurs actuels continueront en charge. **15.** Les directeurs actuels de la dite société de navigation du lac St. Pierre, ainsi que son président, continueront en office comme tels directeurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale.

Pourvu au cas de défaut d'élection.

16. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu dans le temps voulu, la corporation par le présent constituée ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin.

Le président pourra convoquer des assemblées. Aussi les directeurs.

17. Le président, ou, en son absence, le vice-président, convoquera les assemblées des directeurs aussi souvent que le besoin l'exigera et à tel endroit qu'il jugera convenable et y présidera ; et à leur défaut ou refus de le faire, deux des directeurs pourront en convoquer des assemblées, et les directeurs seront

seront convoqués à telles assemblées par lettres à eux expédiées par voie de la malle, au moins trois jours d'avance.

18. Le bureau des directeurs nommera, pour la gestion des affaires de la compagnie, les agents, sous-agents, ou autres employés qui seront nécessaires, et les déplacera quand il jugera à propos et avantageux, et nommera des auditeurs pour l'audition des comptes, fixera la rémunération du secrétaire-trésorier, des divers employés de la compagnie, fera des règlements pour la conduite et administration des affaires de la compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, et les changera, amendera, révoquera et rétablira, comme il le jugera à propos.

Nomination d'agents, etc.
Auditeurs.
Règlements.
Proviso.

19. Chaque année, dans les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale annuelle, les auditeurs des comptes de la compagnie, sur avis à eux donné par le secrétaire-trésorier, se rendront au bureau de la dite compagnie, vérifieront les comptes de l'année écoulée et feront leur rapport à la dite assemblée générale.

Audition des comptes.

20. Les directeurs déclareront tels dividendes annuels des profits de la compagnie qu'il leur paraîtra convenable, ou à la majorité d'entre eux, et, chaque année, il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, profits, crédits et pertes, lequel état devra être inscrit sur les livres de la compagnie, lesquels seront soumis à l'inspection de tout actionnaire.

Dividende des profits et état des affaires.

21. Le secrétaire-trésorier tiendra minute des délibérations du bureau des directeurs et des assemblées générales de la compagnie, recevra les deniers de la compagnie, en sera responsable, tiendra les livres de comptes et autres livres de la compagnie, dans lesquels sont inscrites et entrées régulièrement toutes les affaires et transactions de la compagnie.

Des minutes des délibérations et des comptes seront tenus par le secrétaire.

22. Il sera aussi tenu des livres à bord des bateaux-à-vapeur de la compagnie, dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement et strictement toutes les recettes et dépenses reçues et faites par les employés de la compagnie.

Livres de comptes à bord des bateaux.

23. Le bureau des directeurs de la compagnie fixera, de temps à autre, la place où sera tenu le bureau de la compagnie, et le changera quand il jugera convenable.

Bureau de la compagnie.

24. Toutes significations faites au bureau de la compagnie à l'endroit où il pourra être fixé, ou au président, ou au secrétaire-trésorier, ou au domicile de ces derniers, seront considérées suffisantes pour toutes les cours de justice ou d'équité en cette province; et nul actionnaire de la compagnie, qui ne serait, en sa capacité individuelle, partie à une poursuite, ne sera incompetent comme témoin de cette poursuite.

Signification.
Les actionnaires compétents comme témoins.

En cas de
saisie-arrêt.

25. Si un bref de saisie-arrêt est signifié à la compagnie, le président ou le secrétaire-trésorier pourra, en pareil cas, comparaître en obéissance à tel bref, afin de faire la déclaration exigée par la loi, suivant que le cas l'exigera, et sa déclaration sera considérée et reçue, dans toutes les cours de justice du Bas Canada, comme la déclaration de la compagnie.

Acte public.

26. Le présent acte sera censé être un acte public.

CÉDULES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

C E D U L E A .

La compagnie de navigation du lac St. Pierre.

Les présentes sont pour certifier que A. B. est propriétaire de _____ parts ou actions dans la compagnie de navigation du lac St. Pierre, sujettes aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses hoirs et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages des dites actions.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le _____ jour du mois d _____ de l'année de notre seigneur

C E D U L E B .

La compagnie de navigation du lac St. Pierre.

Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par C. D., de _____, cède et transfère, par le présent, au dit C. D., _____ parts ou actions de la compagnie de navigation du lac St. Pierre, pour, par le dit C. D., ses hoirs et ayants cause, en jouir, sujettes aux mêmes conditions auxquelles je les possédais, et je, le dit C. D., conviens, par le présent, d'accepter et prendre les dites parts ou actions sujettes aux mêmes conditions.

En foi de quoi, nous avons signé le présent transport à le _____ jour d _____

Témoins :

C E D U L E C .

La compagnie de navigation du lac St. Pierre.

Je, A. B., de _____ l'un des actionnaires de la compagnie de navigation du lac St. Pierre, nomme, par le présent, C. D., de _____ mon procureur, pour, en mon absence, voter en mon nom sur toutes les matières quelconques, qui

qui seront proposées à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le _____ jour de prochain, en la manière que le dit C. D., jugera à propos.

En foi de quoi, j'ai signé la présente procuration à
le _____ jour de

Témoins :

C A P . X C I X .

Acte pour incorporer la Compagnie de Navigation du
St. Laurent.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que James Gibb Ross, Hugh B. Wilson, Préambule-
John MacLeod, John Cameron, John White, Isaac Buchanan, Arthur Harvey, J. Bell Forsyth, George Burns Symes, J. B. Renaud, W. H. Jeffrey, W. G. Wurtele, James Dean, Joseph K. Boswell, C. F. Smith, John Thompson, James Gillespie, et autres, ont, par pétition, demandé à la législature de cette province d'être incorporés avec telles autres personnes qui pourront s'associer à eux, comme compagnie, sous les nom et raison de "Compagnie de Navigation du St. Laurent," aux fins de construire, posséder et naviguer des bâtiments à vapeur et autres, trafiquant entre les différents ports de cette province, ainsi qu'avec les pays étrangers, et pour toutes autres fins incidentes que la compagnie jugera à propos ; et considérant qu'il est désirable et avantageux, pour la province, d'accéder aux conclusions de la pétition en la manière et aux termes ci-dessous prescrits : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. James Gibb Ross, Isaac Buchanan, John Ferrie, William P. McLaren, John Young, Adam Brown, Thomas C. Kerr, James Cummings, James Osborne, William Powis, James Matheson, William Boice, W. H. Glassco, J. O. Macrae, James Turner, E. L. Ritchie, James Gillespie, William Walker, jeune, John Henry Clint, Andrew Thompson, David Douglas Young, Henry S. Scott, Henry John Noad, Henry Lemesurier, Abraham Joseph, William G. Wurtele, Henry May, Robert H. Smith, Alexander Fraser, Hugh B. Wilson, John Macleod, John Cameron, John White, Arthur Harvey, J. Bell Forsyth, George B. Symes, J. B. Renaud, W. H. Jeffrey, James Dean, Joseph K. Boswell, C. F. Smith, John Thompson, W. H. Anderson, James Gibb, William White, John Gilmour, George M. Douglas, Thomas Conrad Lee, l'Honorable William Hamilton Merritt, James R. Benson et Charles C. Rykert, ou un aussi grand nombre d'entre eux qui deviendront actionnaires, ensemble avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, et leurs héritiers,

héritiers, exécuteurs et ayants cause, formeront un corps politique et une corporation sous le nom de "Compagnie de Navigation du St. Laurent," avec tous les privilèges et immunités appartenant à telle corporation.

Pourra construire et naviguer des bâtiments à vapeur et autres, et les nolisier, vendre et transférer à volonté.

2. Il sera loisible à la compagnie de construire, acquérir, naviguer et entretenir des bâtiments à vapeur et autres pour le transport des effets, denrées, marchandises et passagers entre les ports de l'intérieur et les ports de mer de la province, et aussi entre aucun de ces ports et ceux des autres pays, de l'intérieur ou autrement; et aussi de poursuivre les affaires et le commerce, généralement, au moyen de ces bâtiments, en la manière que la compagnie jugera avantageuse et convenable; et la compagnie aura le pouvoir de nolisier, vendre et transférer aucun de ses bâtiments, et faire ou consentir des contrats à la grosse aventure sur ces bâtiments, ou d'hypothéquer les biens de la compagnie quand et comme elle le jugera expédient, et de faire des contrats et conventions avec toute personne ou corporation quelconque, pour les fins susdites, ou pour aucune autre fin du ressort des affaires de la corporation.

Pourra acquérir des terres, construire des entrepôts, etc.

3. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir, prendre, avoir et posséder, pour son usage, les terres, quais, docks, entrepôts, élévateurs à grain et autres édifices, ou de les construire, selon qu'il sera nécessaire pour la poursuite des affaires de la dite corporation, avec pouvoir de les vendre, louer, hypothéquer ou d'en disposer quand il n'en sera plus besoin pour ces fins, et d'en acheter et acquérir d'autres à leur place.

Le fonds social sera de \$500,000 divisé en 5,000 actions de \$100 chaque.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, partagé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et pourra être augmenté par le vote de la majorité des actionnaires à une assemblée annuelle ou spéciale, avis de telle intention ayant été donné au moins trente jours avant telle assemblée, en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie, jusqu'à concurrence de la somme de un million de piastres, divisée en actions semblables; pourvu, toujours, que la somme de cent cinquante mille piastres devra être souscrite, et dix pour cent payés sur icelle avant que la compagnie puisse commencer ses opérations.

Pourra être augmenté à \$1,000,000.

Commencement des opérations.

Les directeurs ci-dessous nommés pourront ouvrir des livres pour la souscription d'actions, sujet à certaines conditions—versements.

5. Les directeurs de la compagnie, ci-dessous nommés, pourront ouvrir des livres pour la souscription d'actions, aux époques et aux endroits et en la manière qu'ils jugeront à propos, et eux et leurs successeurs exigeront le versement du capital ainsi souscrit en telles sommes qu'ils jugeront à propos, pourvu que nul montant plus considérable que vingt pour cent ne sera demandé en une seule et même fois, et il en sera donné au moins trente jours d'avis dans un ou plusieurs des journaux de la province, et les intervalles entre ces versements ne seront pas de moins de trente jours.

6. Les affaires et transactions de la compagnie seront conduites et administrées par neuf directeurs, qui seront choisis tous les ans par les actionnaires, et qui seront respectivement actionnaires au montant de pas moins de mille piastres du dit fonds social, et ces directeurs seront choisis, aux assemblées générales annuelles de la dite compagnie, par les actionnaires alors présents, ou par leurs procureurs, en la manière ci-après pourvue ; et ce bureau se composera d'abord, et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, tel que ci-après pourvu, de James Gibb Ross, James Gillespie, William Walker, jeune, John Henry Clint, Alexander Fraser, J. B. Renaud, W. H. Jeffrey, Isaac Buchanan, Hugh B. Wilson, l'Honorable William Hamilton Merritt et James R. Benson, avec pouvoir de remplir, parmi les actionnaires dûment qualifiés, les vacances qui pourront survenir parmi eux avant la première élection générale annuelle de la compagnie.

Directeurs élus annuellement.

Directeurs seront actionnaires pour \$100.

Premier bureau.

7. Il sera loisible à la compagnie, lors d'une assemblée annuelle, ou lors d'une assemblée générale spéciale, convoquée à cet effet, de faire des règlements, règles et ordonnances pour la conduite et administration des affaires, biens-fonds, vaisseaux, capital, biens et effets de la compagnie, et de les changer, amender, révoquer et rétablir selon qu'il sera nécessaire et convenable ; et ces règlements, règles et ordonnances, entre autres choses, affecteront particulièrement et concerneront les matières suivantes :

La compagnie pourra faire des règlements pour certaines fins.

1. Les demandes et paiements, de temps à autre, du fonds social de la compagnie, et de toute augmentation d'icelui, et des versements sur icelui, en la manière ci-dessus pourvue ;

Demandes.

2. L'émission de certificats, en faveur des actionnaires respectifs de la compagnie, de leurs actions ou fonds dans le capital d'icelle, et l'enregistrement d'iceux et des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie ;

Certificat d'actions.

3. La forfaiture ou vente d'actions ou de capital pour non-paiement des versements ou autres obligations des actionnaires ; pourvu, toujours, que telle forfaiture ne sera considérée comme conclusive, contre tel actionnaire en défaut, qu'après la vente des actions déclarées confisquées, ou qu'après la mise à exécution du jugement ordonnant le paiement des versements dus, suivant le cas ;

Forfaiture pour non-paiement des versements.

4. La compensation de toutes dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires contre telles actions ou capital, et les dividendes ou paiements auxquels il peuvent avoir droit ;

Compensation contre les actionnaires.

5. Le transfert d'actions ou capital, et l'approbation et contrôle par les directeurs de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires ;

Transfert d'actions.

- Dividendes. 6. La déclaration et paiement des profits de la compagnie et des dividendes sur iceux ;
- Fonds d'amortissement. 7. La formation et maintien d'un fonds d'amortissement ou de réserve ;
- Officiers et serviteurs. 8. Le déplacement et la rémunération des directeurs et de tous tels administrateurs, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, qu'elle jugera nécessaires pour la régie des affaires de la compagnie, et le cautionnement qui sera pris (s'il en est) de telles parties respectivement pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et aussi l'indemnité de telles parties ;
- Assemblées 9. La convocation des assemblées, générales, spéciales ou autres de la compagnie et des directeurs, en cette province ou ailleurs, et le quorum, et les affaires à être transigées à telles assemblées respectivement, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des directeurs et des actionnaires respectivement ;
- Exécution des actes et documents. 10. L'exécution d'actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, chartes-parties, obligations, débentures et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, et sous le sceau de la compagnie ou non, et soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient ;
- Emprunt ou prêt d'argent. 11. L'emprunt ou l'avance de sommes d'argent pour promouvoir les fins et intérêts de la compagnie, et les cautionnements à être donnés par ou à la compagnie, pour le même objet ;
- Minutes des délibérations et comptes. 12. La tenue des minutes des délibérations et des comptes de la compagnie, et les rendre obligatoires et conclusifs pour les actionnaires, et la rectification de toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser ;
- Audition. 13. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ;
- Avis. 14. Les avis à donner par ou à la compagnie ;
- Pénalité, etc. 15. Le recouvrement des dommages et pénalités ;
- Pénalités. 16. L'imposition de pénalités contre les actionnaires, officiers et serviteurs de la compagnie, pour un montant n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense ;
- Proviso. 17. Pourvu, toujours, que les dits règlements, règles et ordonnances ne soient pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province.

8. Les directeurs donneront, de temps à autre, à chacun des actionnaires, respectivement, des certificats sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède, et la personne, recevant tel certificat, sera alors le propriétaire légal de ces actions, et sera investie de tous les droits, et sujette à toutes les responsabilités d'un actionnaire à l'égard de telles actions; et chaque personne, à qui une action ou des actions seront cédées, signera, en personne ou par procureur, une reconnaissance qu'elle a pris telles action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et sera une preuve définitive de telle acceptation, et que la personne qui l'a signée a pris sur elle-même la dite responsabilité.

Les directeurs donneront des certificats d'action.

9. Dans le cas où les directeurs trouveraient plus expédient, en quelque cas que ce soit, d'obliger au paiement de tout versement non payé, plutôt que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera et pourra être loisible à la compagnie de poursuivre et recouvrer icelui, avec intérêt, de l'actionnaire, devant toute cour ayant juridiction civile dans la province, au montant réclamé; et, dans toute telle action, il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre), et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle les versements arriérés peuvent se monter; et pour maintenir telle action, il suffira que la signature du défendeur, à la reconnaissance ci-dessus mentionnée, soit prouvée, et que les versements arriérés ont été demandés; et un certificat, sous le sceau de la compagnie, et signé par un ou par plusieurs des directeurs, sera une preuve suffisante que les versements ont été dûment demandés et qu'ils sont échus, et du montant dû à l'égard d'iceux; pourvu que rien ici contenu n'affectera en aucune manière le droit de la compagnie de confisquer les actions à raison de non-paiement des demandes de versements ou souscriptions, soit avant soit après le jugement pour le recouvrement d'iceux.

Il sera loisible aux directeurs de poursuivre pour versements, ou de confisquer les actions.

Preuve, etc., en tel cas.

Proviso.

10. Le capital de la dite compagnie, ainsi que l'augmentation d'icelui, sera dépensé et employé, en premier lieu, au paiement, acquittement et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer le présent acte, et aux frais préliminaires à encourir dans l'établissement de la compagnie, et tout le résidu du dit capital, pour atteindre les objets de cette entreprise, et à nul autre usage.

Emploi du capital de la compagnie.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss exprimé, tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel aucune des actions peut être sujette, et le reçu de la partie, au nom de laquelle telle action ou actions est inscrite dans les livres de la compagnie, sera, de temps à autre, une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à l'égard de telle action ou actions, nonobstant les fidéicommiss auxquels telle action ou actions pourra être sujette, et soit que la compagnie ait eu

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

ou n'ait pas eu notification de ces fidéicommiss; et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'application de l'argent payé sur tel reçu.

Les ayants causes et les personnes possédant des actions comme représentants n'auront pas droit aux profits, ni de voter.

12. Lorsqu'une action aura été transmise en conséquence de la banqueroute ou insolvabilité d'un actionnaire, l'ayant cause de tel actionnaire n'aura pas le droit, et dans aucun cas de telle transmission en conséquence du décès ou du mariage d'un actionnaire, si c'est une femme, les exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs, ou le mari, suivant le cas, de tel actionnaire, excepté s'il y est autrement pourvu par des règlements, n'auront pas le droit de recevoir aucun des profits de la compagnie, ni de voter en conséquence de telle action ou actions comme possesseur d'icelle; mais, cependant, après la production de telle déclaration ou autre preuve de telle transmission, qui pourra être requise à cet égard par quelque règlement de la compagnie, tels exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou le mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transporter l'action ou les actions ainsi transmises, de la même manière, et sujets aux mêmes règlements que pour tout autre transport.

Quorum des directeurs.

13. A toutes les assemblées des directeurs et de ceux qui seront ci-après choisis par les actionnaires, le quorum pour la transaction des affaires et l'exercice des fonctions et pouvoirs des directeurs, sera de cinq membres, et jusqu'à ce que et à moins que ce quorum ne soit réduit par un règlement à cet effet.

Des assemblées annuelles seront tenues au bureau de la compagnie en la cité de Québec.

14. L'assemblée générale annuelle de la compagnie sera tenue au bureau principal de la compagnie, en la cité de Québec, le second mercredi de mars de chaque année, pour l'élection de directeurs et pour la transaction des affaires générales de la compagnie; à cette assemblée présidera le président de la compagnie, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, alors un des directeurs; et les actionnaires pourront y assister, soit en personne, soit par procureur, pourvu que le porteur de telle procuration soit un actionnaire, et chaque action donnera droit à un vote, et si, sur quelque question, il y a égalité de votes, le président aura la voix prépondérante; pourvu, toujours, que la place où se tiendra le bureau principal de la compagnie, et où auront lieu les assemblées générales ou autres, ainsi que l'époque de la tenue de ces assemblées pour l'élection des directeurs, et pour la transaction d'autres affaires, pourront être changées par règlement passé par un vote des deux tiers des actionnaires, avis régulier en ayant été donné conformément au présent acte ou aux règlements de la compagnie.

Un vote pour chaque action.

Le bureau principal sera changé sur un vote des deux tiers des actionnaires.

Les directeurs choisiront un président et

15. Les directeurs choisis à l'assemblée annuelle susdite, s'assembleront dans la semaine qui suivra leur élection, et choisiront alors parmi eux, un président et un vice-président; le président

président, ou en son absence, le vice-président, pourra convoquer des assemblées de directeurs aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger.

vice-président.

16. S'il survient quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou inhabileté, telle vacance pourra être remplie pour le reste du terme, par les autres directeurs, parmi le nombre des actionnaires dûment qualifiés.

Vacances parmi les directeurs, comment remplies.

17. Les directeurs pourront établir des bureaux pour l'enregistrement et le transfert des actions, et pourront fonder des bureaux locaux pour la surveillance et administration des affaires locales de la compagnie, et pour le paiement de dividendes dans la Grande Bretagne ou aux Etats-Unis, et en la cité de Québec, ou toute autre cité dans la province; pourvu, toujours, que les actes et transactions de ces bureaux locaux seront ratifiés et approuvés par le principal bureau d'administration; les directeurs pourront aussi nommer un ou plusieurs agents en cette province ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils jugeront à propos; et les directeurs pourront, par un règlement à être passé à cet effet, donner pouvoir et autorité à tel agent ou tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes, ou aucun d'eux, peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements; et toutes choses faites par tout tel agent en vertu des pouvoirs à lui conférés par tel règlement, seront aussi valides et aussi effectives, à toutes intentions et fins quelconques, que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Les directeurs pourront établir des bureaux de transport en certains endroits: et fonder des bureaux locaux s'ils le jugent nécessaire en tels endroits.

18. Les directeurs auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et comprendre dans le fonds social de la compagnie, tous bâtiments à vapeur ou autres, possédés ou construits par aucune partie ou parties, ou compagnie, donnant en paiement des actions de la dite compagnie.

La compagnie pourra payer les vaisseaux en actions.

19. Tous actes accomplis par une ou des personnes agissant en qualité de directeurs, seront, bien qu'il puisse y avoir eu quelque défectuosité dans la nomination de telle personne ou personnes, ou qu'elles ou qu'aucune d'elles aient été sous le coup de quelq'inhabileté, aussi valides que si chaque telle personne ou personnes avait été dûment nommée et était habile à agir comme directeur.

Le défaut de qualification d'aucun des directeurs n'invalidera pas leurs actes.

20. Un actionnaire pourra rendre témoignage dans toutes actions par ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire, et des poursuites en loi ou en équité pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et tout actionnaire.

Les actionnaires pourront être témoins, etc.

21. Les actions du fonds social de la compagnie seront réputées biens meubles et seront transférables comme tels.

Actions réputées biens-meubles.

22. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C .

Acte pour incorporer la Compagnie d'Elévateurs à grain et de magasins flottants du St. Laurent.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il serait important de faciliter, dans le port de Montréal, les moyens de transborder le grain dans les bâtiments de mer et de l'emmagasiner dans des barges ou autres entrepôts flottants; et considérant que les différentes personnes ci-dessous mentionnées ont, par pétition, demandé un acte d'incorporation dans le but de donner suite à ce projet, avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Compagnie incorporée.

1. W. Osborne Smith, Alfred Perry, John Smith, Alexander Walker, Robert Simms, James W. Bruce Gardyne, J. G. Mackenzie, George Perry et Thomas Mayne Daly, ainsi que toutes autres personnes qui sont ou deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent déclarés corps politique et corporation, sous le nom de "Compagnie d'Elévateurs à grain et de magasins flottants du St. Laurent."

Nom et pouvoirs généraux.

Fonds social comment payable.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux cents actions de cinquante piastres chacune, payables comme suit: vingt piastres par action lors de la souscription et répartition, et la balance en tels versements que les directeurs pourront de temps à autre demander, lesquels seront acquittés en la manière et aux époques prescrites par une résolution qui en ordonnera la demande; pourvu, toujours, qu'en vertu d'une résolution passée à la majorité des actionnaires de la compagnie à une assemblée convoquée à cette fin, la compagnie pourra augmenter son fonds social d'une somme additionnelle de trente mille piastres, portant la totalité du fonds social de la compagnie à la somme de quarante mille piastres, et les dispositions du présent acte s'appliqueront à ce capital augmenté; pourvu, toujours, que la dite compagnie aura versé la somme de vingt piastres par action sur le fonds social des deux cents actions avant de commencer des affaires sous l'autorité du présent acte.

Dispositions pour augmenter le capital.

Proviso: quand la compagnie pourra commencer.

Affaires de la compagnie.

3. Les affaires de la compagnie consisteront à peser, mesurer, emmagasiner, lever et transborder le grain; et elle aura plein pouvoir d'acquérir, posséder, louer ou acheter, à quelque titre que ce soit, tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires pour transiger convenablement les affaires de la compagnie; et la compagnie pourra, de temps à autre, vendre ou louer ces propriétés, et les remplacer par d'autres, si elle le juge à propos.

Biens.

4. Les actions de la corporation seront transférables, et pourront être vendues et transférées aux conditions établies par les règlements de la compagnie, et tout porteur des dites actions sera membre de la dite corporation à l'égard de ces actions, à la place de la partie en opérant le transfert; mais aucun transfert ne sera valide à moins que tous les versements dus sur les actions n'aient été entièrement acquittés; et toute copie de tel transfert, revêtue de la signature de l'officier de la compagnie préposé à cet objet, fera foi du transfert dans toutes les cours de cette province.

Comment seront transférées les actions, etc.

5. Pour la gestion convenable des affaires de la compagnie, cinq personnes seront élues parmi les membres de la compagnie, comme directeurs, et chaque directeur devra posséder au moins cinq actions du fonds social, et quatre des dits directeurs formeront un quorum, et la majorité de ce quorum exercera les mêmes pouvoirs que les directeurs; et les directeurs auront plein pouvoir de faire aux actionnaires des demandes de versements en la manière qui sera de temps à autre prescrite; et ils pourront poursuivre le recouvrement de ces versements après leur échéance; et de plus, ils pourront confisquer et déclarer que les actions seront confisquées au profit de la compagnie, au cas de non-paiement, conformément aux termes des règlements; et les directeurs pourront, du consentement de la majorité des actionnaires présents, placer toute partie de leurs biens en actions de la compagnie.

Election de cinq directeurs.

Quorum.

Versements.

Confiscation, etc., des actions pour non-paiement.

6. Et les directeurs pourront se servir du sceau commun et l'apposer ou le faire apposer à tous documents auxquels il doit l'être, et aucun de ces documents, revêtu de ce sceau, et signé par le président et contresigné par le secrétaire, ou en l'absence du président, signé par deux des directeurs, sera réputé un acte de la compagnie; et les directeurs pourront se porter parties à tous contrats aux fins de construire, acquérir, louer ou acheter des bâtiments, machines, et autres choses nécessaires pour entasser, transporter, lever, peser ou emmagasiner le grain, et ils pourront se porter parties à tous contrats d'assurance de toute propriété de cette nature, dans la mesure de leurs intérêts.

Les directeurs pourront contracter, etc.

7. Les directeurs pourront faire des règlements pour la gestion et administration de toutes les affaires du ressort de la compagnie, mais ces règles, statuts et règlements devront recevoir la sanction des actionnaires, à une assemblée générale convoquée à cette fin; et toute copie de ces règlements, certifiée par le secrétaire comme vraie copie, et portant le sceau de la corporation, fera foi dans tous les tribunaux de la province.

Règlements sujets à la sanction des actionnaires.

8. Le présent sera réputé un acte public.

Acte public.

C A P. C I.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

18 Vic. 218.

CONSIDÉRANT qu'il a été établi et constitué, en la cité de Toronto, en conformité et en vertu d'un acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent cinquante, tel qu'amendé par un acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent dix-huit, un corps politique et incorporé, sous le nom de "compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau," avec entre autres pouvoirs, celui d'ériger, entretenir et mettre en opération des usines à gaz et aqueducs, et en même temps, ou en des temps différents, de commencer ces différents travaux, et d'ouvrir des livres de souscription d'actions, à cet effet, conjointement, tel que prescrit dans le dit acte en premier lieu mentionné; et considérant qu'il est désirable que ces différents travaux soient érigés, construits, entretenus, mis en opération, gérés et contrôlés par deux différentes compagnies; et considérant que la dite compagnie a, en vertu des pouvoirs, privilèges et autorité à elle conférés, érigé et met aujourd'hui en opération les aqueducs dont le projet était prévu par les dits actes, et qu'elle désire que les personnes ci-dessous nommées et leurs successeurs soient établis et constitués en une compagnie pour ériger, construire, mettre en opération et contrôler les dites usines à gaz: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Nom de la compagnie actuelle changé: elle sera une compagnie pour l'eau seulement.

Proviso: quant aux biens-fonds.

Proviso: quant aux contrats existants, etc.

Présents biens etc., transportés, etc.

1. Les nom et raison de la dite compagnie, seront à compter de la passation du présent acte, changés et seront "la compagnie métropolitaine de l'eau;" et sous ce nom la dite compagnie aura et exercera tous les droits et privilèges de corporation et autres, en ce qui concerne l'érection, construction, mise en opération, entretien, gestion et contrôle des aqueducs autorisés, prévus et assurés par les dits actes, que possède et exerce actuellement la dite "compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau;" pourvu, toujours, que les terrains ou immeubles possédés ou devant l'être par la dite compagnie, pour les fins de son incorporation et de ses affaires, n'excéderont pas en valeur la somme de quatre-vingt mille piastres; pourvu, en outre, que nul titre, contrat, marché, transaction, arrangement, poursuite, acte ou procédure, ne sera en quoi que ce soit éladé, infirmé, discontinué, ou modifié par tel changement de nom, mais qu'il sera à tous égards valide et efficace pour et contre la compagnie métropolitaine de l'eau; et tous biens, meubles et immeubles, appartenant aujourd'hui à la compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau, sont par le présent

présent déclarés appartenir à la "compagnie métropolitaine de l'eau."

2. Hugh Miller, Frederick Callaway, John Ritchey, jeune, Joseph Davids, ou tels d'entre eux, et telles autres personnes qui pourront ci-après devenir actionnaires de la compagnie mentionnée dans la présente section, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "compagnie métropolitaine du gaz," et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le faire, briser ou modifier à volonté ; et ils auront et pourront avoir sous le même nom, la jouissance et l'exercice de tous les pouvoirs appartenant aux compagnies incorporées généralement ; et ils auront plein pouvoir d'acheter, prendre et posséder, en sus de la propriété mobilière, des terres, tènements et autres propriétés immobilières, pour l'érection, construction et l'usage des usines à gaz mentionnées dans les dits actes, pour les fins et l'usage généralement de la dite compagnie ; et telles terres, tènements et propriétés immobilières, ou aucun d'iceux, pourront être vendus, de temps à autre, aliénés et transportés, et d'autres achetés en leur place, pour les posséder et tenir pour les fins et usages susdits ; pourvu, toujours, que ces terres, tènements et propriétés immobilières qui seront possédés par la dite compagnie n'excèdent pas en valeur la somme de quatre-vingt mille piastres, et qu'ils soient possédés ainsi pour la construction, entretien et mise à exécution des usines à gaz, et pour l'accomplissement d'icelles et la mise à exécution des objets pour lesquels cette compagnie est par le présent incorporée et non autrement ; et la dite compagnie exercera, quant à la construction, mise en opération, entretien, contrôle et gestion des dites usines à gaz, tous les droits, pouvoirs et privilèges par les dits actes conférés à la compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau, ou maintenant possédés ou exercés par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée ; sujette, néanmoins, à toutes les conditions, limitations, restrictions, pénalités et obligations à cet égard conformément aux dispositions de l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent acte, et spécialement des quatorzième, dix-neuvième, vingtième et vingt-unième sections du dit acte, lesquelles se liront relativement à la compagnie incorporée par le présent acte comme si elles en formaient partie ; pourvu que rien dans la présente contenu n'aura en quoi que ce soit l'effet de diminuer, affaiblir ou de modifier de toute autre manière les droits, pouvoirs et privilèges de "La Compagnie Métropolitaine de l'eau," en conformité et en vertu des dits actes, en ce qui concerne l'érection, la construction, entretien, mise en opération, gestion et contrôle des aqueducs ; pourvu, en outre, que toutes les actions ci-devant souscrites, ou dont les dits actes autorisent la souscription dans et pour la compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau, seront réputées et considérées des actions de la compagnie métropolitaine seulement, et non de manière à affecter en quoi que

Compagnie métropolitaine du gaz, constituée.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

Proviso : Biens-fonds limités.

Exercera les privilèges conférés par les dits actes, et aux mêmes conditions.

Proviso.

Les actions ci-devant souscrites seront des actions de la compagnie métropolitaine.

que ce soit les actions souscrites dans et pour la compagnie métropolitaine du gaz, tel que ci-dessous prescrit.

Capital de la compagnie du gaz.

Pouvoir d'emprunter des deniers.

Et hypothéquer les propriétés.

Quand aura lieu la première assemblée générale.

Election de directeurs.

Président.

Durée de charge.

Assemblées générales annuelles.

Election de directeurs.

Qualification des directeurs.

3. La compagnie métropolitaine du gaz pourra prélever et former par contribution parmi ses membres, au moyen d'actions de cinquante piastres chacune, une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres; et le président et les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent autorisés, pour les fins et usages de la dite compagnie, avec le consentement donné par un vote des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet, d'emprunter une ou plusieurs sommes d'argent de tout individu ou corporation qui les prêterait ou les avancerait volontiers, et ils pourront engager et hypothéquer en faveur de tel individu ou corporation, la propriété et le revenu de la dite compagnie, pour le remboursement de la dite somme ou sommes ainsi empruntées, et le paiement de l'intérêt sur icelles.

4. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social de la dite compagnie auront été prises et souscrites, et la somme de dix piastres par action payée sur telle somme, il sera loisible aux souscripteurs du dit fonds ou à aucun d'entre eux de convoquer une assemblée générale des dits souscripteurs par avis à cet effet inséré au moins dix jours avant le temps fixé pour telle assemblée dans deux papiers-nouvelles publiés dans la cité de Toronto, lequel avis devant indiquer le temps et le lieu, dans la cité de Toronto, où devra se tenir telle assemblée, et qu'elle aura lieu pour l'élection des directeurs de la dite compagnie; et à telle assemblée, lorsqu'elle sera ainsi convoquée, les actionnaires de la dite compagnie pourront procéder à l'élection au scrutin de sept des actionnaires de la dite compagnie pour être les directeurs d'icelle, chaque tel actionnaire qui sera élu devant posséder au moins vingt actions dans la dite compagnie; et les dits directeurs pourront immédiatement ou à toute autre assemblée subséquente, élire parmi eux un président de la dite compagnie; et les président et directeurs resteront en charge jusqu'au premier lundi de juillet, de l'année suivant immédiatement alors celle pendant laquelle ils ont été ainsi élus; et à tel premier jour de juillet et le premier lundi de juillet de chaque année subséquente, ou le jour qui suivra immédiatement, si ce lundi est un jour férié, une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue dans le bureau de la dite compagnie, à onze heures de l'avant-midi, ou en tel autre endroit et tel autre temps plus convenable que les directeurs de la dite compagnie fixeront et dont ils auront donné avis dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Toronto, au moins une semaine avant la tenue de la dite assemblée annuelle; et à telle assemblée annuelle les actionnaires présents procéderont à l'élection de sept personnes parmi eux possédant au moins vingt actions chacune dans le capital de la dite compagnie pour être directeurs en remplacement de ceux qui l'étaient pour l'année alors expirée: pourvu que chaque directeur de la compagnie continuera de posséder au moins vingt actions du fonds social

social de la dite compagnie durant toute la période pendant laquelle il agira comme directeur ; pourvu que tous les actionnaires qui seront alors ou qui auront été directeurs puissent être réélus de nouveau ; et les directeurs ainsi élus éliront à une époque qui sera fixée par un règlement de la compagnie, ou dans le cas où tel règlement n'existerait pas, à la première de leurs assemblées qui aura lieu après telle élection, un d'entre eux président de la compagnie ; pourvu que dans toute matière les directeurs voteront *per capita* et non suivant le nombre d'actions possédées par eux ; et le président ou le président temporaire, aura aussi, en sus de son vote comme directeur, la voix prépondérante dans le cas où les votes des directeurs seront également divisés.

Seront re-
ligibles.Les directeurs
voteront *per
capita*.Voix prépon-
dérante.

5. La majorité des directeurs susdits formera un quorum pour la transaction des affaires ; et toute majorité de tels directeurs assemblés conformément aux dispositions du présent acte, et des règlements de la compagnie alors en force, pourra exercer tous ou chacun les pouvoirs dont les directeurs et le président sont par le présent investis ; et le président ou en l'absence du président, le président temporaire choisi par les directeurs, présidera aux assemblées des directeurs ; pourvu toujours, qu'aucune personne qui sera actionnaire dans une autre compagnie de gaz, établie dans le but de fournir de gaz la dite cité, ne pourra être directeur de la compagnie par le présent établie.

Quorum et ses
pouvoirs.

Président.

Les directeurs
ne seront pas
actionnaires
dans d'autres
compagnies
de gaz.

6. Aux assemblées générales des actionnaires qui seront tenues annuellement pour l'élection des directeurs, comme susdit, le premier lundi du mois de juillet de chaque année, et avant l'élection de nouveaux directeurs, les directeurs de l'année alors expirée devront exhiber un état complet et détaillé des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des dettes actives et passives d'icelle, lequel dit état devra être certifié par le président sous son seing et sceau ; pourvu, toujours, que dans le cas où l'élection des directeurs n'aurait pas lieu le premier lundi de juillet d'une année, en conséquence de la négligence des dits actionnaires d'assister à telle assemblée, conformément aux prescriptions du présent acte, ou pour toute autre cause, alors et dans ce cas les directeurs pour l'année précédente continueront à demeurer en charge jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, qui sera convoquée à cette fin de la manière prescrite par les règlements alors en force de la compagnie.

Etats annuels
des affaires.Proviso : au
cas du défaut
d'élection.

7. Il sera de temps à autre loisible aux dits directeurs, dans le cas de décès, résignation, absence de la province, disqualification (et toute personne qui n'aura pas les qualités requises pour être élue ne pourra demeurer en charge,) ou déplacement de toute personne ainsi choisie pour être ou président ou directeur, ou les deux à la fois, de choisir parmi eux, en sa ou en leur place, une autre personne pour être président, ou entre les autres

Vacances
parmi les di-
recteurs com-
ment rem-
plies.

autres actionnaires, une autre personne pour être directeur ou directeurs, respectivement, pour remplir les charges vacantes jusqu'à la prochaine élection annuelle, comme susdit.

Les directeurs nommeront les officiers.

Et feront des règlements pour certaines fins.

Proviso : les dividendes n'affecteront pas le fonds social.

Proviso : les règlements seront approuvés, etc.

Proviso : assemblées spéciales seront convoquées.

8. Les directeurs auront et pourront avoir le pouvoir de nommer un gérant, un secrétaire et trésorier, des commis et telles autres personnes qui leur paraîtront nécessaires pour l'administration des affaires de la dite compagnie, avec tels pouvoirs et devoirs, salaires et allocations pour chacun d'eux, qui seront jugés nécessaires et convenables ; et ils auront aussi le pouvoir de faire et révoquer ou amender tels règlements, auxquels seront soumis les membres de la compagnie ou ses employés, qui seront jugés utiles ou convenables, touchant la bonne organisation de la dite compagnie, l'administration et disposition de ses capitaux, propriétés, biens et effets, la convocation d'assemblées spéciales des actionnaires, ou des assemblées des directeurs, et autres matières attachées à l'organisation de la dite compagnie, et à la direction de ses affaires ; et ils auront et pourront avoir aussi le pouvoir de faire des demandes de versement sur les actions, sujet aux dispositions ci-après prescrites, et de déclarer tels dividendes annuels ou semi-annuels n'excédant pas dix pour cent sur les profits de la dite entreprise, qu'ils jugeront convenables ; pourvu qu'aucun dividende ne sera déclaré si le paiement d'icelui avait l'effet de rendre la dite compagnie insolvable, ou qui en aucune manière diminuerait le fonds social d'icelle ; et de passer des contrats ou tels règlements autorisant le président ou tout directeur ou officier de passer des contrats au nom de la compagnie, et d'apposer (s'il est nécessaire) le sceau commun de la compagnie à ces contrats, et généralement pour diriger les affaires de la dite compagnie, et pour faire et autoriser d'autres personnes à faire ce que la compagnie pourra légalement faire en vertu du présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans le présent acte ; pourvu, toujours, que ces règlements ne seront pas incompatibles avec le vrai sens et intention du présent acte et avec les pouvoirs conférés par icelui, ni contraires aux lois de cette province, et avant de devenir en force ils devront être approuvés par les actionnaires à quelque assemblée annuelle ou spéciale, à laquelle tels actionnaires auront plein pouvoir de les changer ou amender ; et pourvu, aussi, que d'ici à ce qu'il en soit autrement ordonné par les règlements de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs, ou, à leur défaut, après avoir été requis de le faire, par au moins cinq des actionnaires possédant ensemble pas moins de cent actions dans le fonds social de la dite compagnie, les directeurs ou actionnaires devant donner au moins six semaines d'avis de la dite assemblée, dans au moins deux papiers-nouvelles de la cité de Toronto, et le dit avis devant indiquer le temps, le lieu et le but de cette assemblée.

Procureurs et proportion des votes, etc.

9. Les actionnaires pourront voter par procureur (dûment nommé par écrit) ou en personne, et toutes les élections se feront

au scrutin, et toutes les questions à être décidées à quelque assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires, le seront à une majorité des voix, et le nombre de votes auxquels chaque actionnaire dans la dite compagnie aura droit, en toute occasion où, en conformité des dispositions du présent acte, les votes des actionnaires de la dite compagnie doivent être donnés, sera pour une action et n'excédant pas deux actions, un vote; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix actions, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour quatorze actions, six votes; pour vingt actions, sept votes; pour trente-cinq actions, huit votes; pour soixante actions, neuf votes; pour cent actions, dix votes; et nul actionnaire n'aura un plus grand nombre de votes que dix.

10. Toutes les souscriptions d'actions dans le fonds social de la dite compagnie, seront bonnes et valides et obligatoires pour les actionnaires, qu'elles aient été faites avant ou après la passation du présent acte; et les différentes personnes qui auront souscrit ou qui souscriront ci-après à des actions dans la dite compagnie, seront, et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites, respectivement, ou telle partie ou parties d'icelles qui leur seront demandées de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie, par et en vertu des pouvoirs et prescriptions du présent acte, à telle personne ou à telles personnes et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront; et dans le cas où quelque personne ou personnes refuseraient ou négligeraient de les payer au temps et de la manière prescrite à cette fin, il sera loisible aux directeurs d'en poursuivre le recouvrement dans toute cour de loi en cette province, ayant juridiction civile pour le montant; et dans toute telle action intentée, soit pour les souscriptions déjà souscrites, ou celles qui le seront ci-après, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social (indiquant le nombre d'actions,) et qu'il est endetté envers la compagnie pour la somme à laquelle s'élèvent les versements arriérés; et dans toute telle action il suffira pour la maintenir que la signature du défendeur apposée sur quelque livre ou papier, par laquelle il sera démontré que tel défendeur a souscrit à une action ou à un certain nombre d'actions dans le fonds social de la compagnie ou entreprise, soit prouvée par un témoin, qu'il soit ou non employé par la compagnie, et que les demandes de versements arriérés ont été faites, et l'action pourra être intentée sous le nom collectif de la compagnie.

Les souscriptions avant ou après la passation du présent seront valides.

Recouvrement des versements non payés.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver.

11. Aucun versement qui sera fait à compte des actions dans le fonds social de la dite compagnie, n'excèdera dix piastres sur chaque action; et avis de la demande de tel versement sera donné sous forme d'annonce dans les papiers-nouvelles, pendant au moins deux mois avant l'époque fixée pour le versement; pourvu, toujours, qu'aucune demande de versement

Demandes limitées.

Avis.

Proviso.

versement

Confiscation
pour non paie-
ment des ver-
sements.

versement ne sera faite, excepté après qu'un laps de deux mois de calendrier se sera écoulé depuis le temps où la dernière demande de versement aura été faite ; et si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer leur part de la somme d'argent à être ainsi payée, comme susdit, au temps et lieu fixés et désignés par les directeurs, telle personne ou personnes refusant ou négligeant ainsi de payer, pourront être poursuivies comme susdit, ou, à l'option des directeurs, elles encourront pour ce fait une amende de pas plus de dix, ni moins de cinq pour cent sur le montant de leurs actions respectives ; et si telle personne ou personnes refusent ou négligent de payer leur part des versements demandés pendant deux mois de calendrier après le temps fixé pour le paiement d'icelle, alors et dans ce cas telle personne ou personnes encourront la confiscation de leurs actions respectives sur lesquelles il aura été précédemment fait des versements, et telles actions seront, par ordre des directeurs, vendues par encan public, et les produits de la vente, déduction faite des frais et de la confiscation ci-dessus mentionnée, seront remis à tel contrevenant ; et le président ou le gérant de la compagnie aura le pouvoir de transporter les actions à l'acheteur ou aux acheteurs d'icelles ; pourvu, toujours, que l'on ne pourra se prévaloir de la confiscation d'aucune action ou actions, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée spéciale des actionnaires réunis dans aucun temps après que cette confiscation aura eu lieu ; et toute telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire dont les actions sont ainsi forfaites contre toute action ou actions, ou poursuites quelconques à être intentées pour toute inexécution de contrat ou autre arrangement fait entre tel propriétaire et les autres propriétaires, relativement aux souscriptions au fonds social de la dite compagnie et à la mise à exécution des dits travaux.

Sera déclai-
rée à une
assemblée
générale.

Son effet.

Emploi du
capital.

12. Le fonds social de la dite compagnie est par le présent destiné et affecté, en premier lieu, au paiement, acquittement et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et des arpentages, plans et dépenses incidentes, et tout le résidu de cette somme d'argent sera employé à la confection, complétion et entretien des dites usines à gaz, et pour l'accomplissement efficace et convenable généralement des fins et intentions de la dite compagnie.

Transport
d'actions.

Actions repu-
tées meubles.

Proviso.

13. Les actions du fonds social de la dite compagnie seront transférables et transmissibles, conformément à telles règles, et sujettes à telles restrictions et règlements qui seront de temps à autres faits et établis par les règlements de la compagnie, et elles seront considérées comme propriété mobilière, nonobstant la conversion des fonds en propriété immobilière, et elles retourneront aux représentants personnels de ces actionnaires ; pourvu, aussi, que tel transport ne sera pas valide, à moins qu'il n'ait été entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet de la manière pourvue par les dits règlements.

14. Les dits directeurs pourront pourvoir, par un règlement qui sera approuvé par les actionnaires à quelque assemblée spéciale, au paiement des directeurs de la dite compagnie du gaz pour leur présence aux assemblées du bureau des directeurs qui se tiendront de temps à autre; pourvu que la dite allocation n'excède en aucun temps la somme de cinq piastres, pour chaque jour que leur présence sera nécessaire.

Paiement des directeurs.
Proviso.

15. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'acheter les actions ou aucune partie des actions de toute autre compagnie de gaz dans la dite cité de Toronto, ou de vendre ses propres actions ou aucune partie d'icelles à quelque compagnie.

La compagnie ne pourra s'unir à d'autres compagnies.

16. Les dites usines à gaz devront être en opération dans le cours des cinq années de la passation du présent acte, et à défaut de ce, les privilèges et avantages conférés par le présent acte à la dite compagnie cesseront d'avoir effet.

Commencement des opérations.

17. Le présent acte sera, et il est par le présent déclaré acte public, et il sera considéré comme tel dans toutes les cours de Sa Majesté en cette province.

Acte public.

18. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Interprétation.

C A P. C I I.

Acte pour incorporer la compagnie des moulins à coton de Toronto.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que David L. Macpherson, Casimir S. Gzowski, J. K. Kilbourn, Théodore Pomeroy, Andrew Elliott, Robert Pomeroy et Donald Robertson, et autres, ont, par pétition, demandé qu'une association, sous les nom et raison de "La compagnie des moulins à coton de Toronto," soit incorporée ayant pour objet de fabriquer des étoffes de coton et de laine, et des toiles imperméables à l'eau, tissus et autres ouvrages, et d'imprimer des étoffes de coton, ou aucune d'icelles, et les machines qui pourront être nécessaires pour poursuivre telle exploitation; et considérant que la corporation de la cité de Toronto a, par sa pétition, représenté, qu'elle approuvait l'établissement de la dite manufacture dans la cité, et qu'elle a exposé que dans le but d'encourager la dite association dans les objets qu'elle a en vue, elle a décidé d'exempter la compagnie de toutes cotisations et taxes municipales, pendant l'espace de vingt-cinq ans, et qu'elle a aussi loué aux dits David L. Macpherson et Casimir S. Gzowski, un acre et trois quarts de terre, en la dite cité, pour les fins de la compagnie, pour l'espace de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, à un loyer nominal, et qu'elle a demandé que l'acte contienne des dispositions à l'effet d'exempter la compagnie de la taxation, et de

Préambule.

confirmer le dit bail ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- Compagnie in-** **1.** Les dits pétitionnaires, et telles autres personnes qui
corporee. deviendront actionnaires de la dite compagnie, sont par le
Nom. présent constitués en un corps politique et corporation pour les
fins ci-haut énoncées, sous le nom de "la compagnie des
moulins à coton de Toronto."
- Fonds social.** **2.** Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille
piastres divisé en actions de cent piastres chacune.
- Commence-** **3.** La compagnie pourra commencer ses opérations, et
ment des opé- exercer tous les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés
rations. aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été sous-
crites, et que cinquante mille piastres auront été versées.
- Affaires de la** **4.** Les affaires de la compagnie seront transigées en la cité
compagnie. de Toronto, et les fonds, biens, affaires et intérêts de la compa-
Un bureau de gnies seront sous le contrôle, gestion et direction de trois
directeurs directeurs, chacun desquels sera actionnaire au montant de pas
aura la di- moins de cinq mille piastres, et sera élu le premier mardi de
rection des février de chaque année, au bureau de la compagnie en la dite
affaires, etc. cité ; et toutes ces élections se feront au scrutin, à la majorité
Qualification. des voix des actionnaires présents, chaque action donnant un
Election. vote, et les actionnaires non présents en personne pouvant voter
par procuration ; et les directeurs ainsi élus éliront, aussitôt que
Par qui. possible, quelqu'un d'entre eux comme président, lequel pré-
sident ainsi que les directeurs resteront en charge pendant une
Durée de année, et jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les rem-
charge. placer ; et si en aucun temps il survient quelque vacance
dans la charge de président ou dans celle de directeur, les
Vacances. autres directeurs rempliront telle vacance pour le reste de
l'année.
- Premiers di-** **5.** Les dits David L. Macpherson, Casimir S. Gzowski et
recteurs. J. K. Kilbourn, seront les premiers directeurs de la compagnie,
et le dit Casimir S. Gzowski en sera le premier président ; et
ils resteront respectivement en charge jusqu'au premier mardi
de février immédiatement après l'époque où la compagnie sera
mise en opération.
- Les directeurs** **6.** Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et
feront des rè- autorité de faire, amender, abroger et rétablir tous les statuts,
glements pour résolutions, règles et règlements qui leur paraîtront convenables
certaines fins. et nécessaires touchant la bonne organisation de la compagnie,
l'acquisition, gestion et disposition de ses fonds, biens et effets,
et de ses affaires et transactions ; la déclaration et le paiement
des profits de la dite compagnie, et des dividendes en résultant ;
la forme et l'émission des certificats d'actions, et le transfert
d'actions ;

d'actions ; la convocation d'assemblées générales et spéciales de la compagnie, la nomination, démission et rémunération de tous gérants, agents, officiers, commis, artisans, ouvriers et serviteurs de la compagnie, la passation et exécution d'obligations, lettres de change, billets, arrangements, contrats et autres documents, sous le sceau de la compagnie ou non, et touchant aussi la dissolution et liquidation de la compagnie, et en général ils auront pouvoir de faire tout ce qui sera nécessaire pour atteindre les objets et exercer les pouvoirs incidents à la compagnie.

7. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire des lettres de change et billets promissoires ; et tout contrat, convention ou marché, faits par la compagnie, ou par le président, au nom de la compagnie, ou par le secrétaire ou quelque agent de la compagnie, et tout billet promissoire, fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président, ou quelque officier, au nom de la compagnie, conformément et en obéissance aux dits statuts, seront obligatoires pour la dite compagnie ; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à tout tel contrat, convention, marché, billet ou lettre de change, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, en conformité de quelque statut, ou vote, ou ordre spécial ; et la partie qui l'exécutera fera ou consentira, en qualité de président, autre officier, ou agent, ne sera non plus par-là exposée individuellement à aucune responsabilité quelconque ; pourvu, toujours, que rien de contenu dans cette section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ou des billets promissoires destinés à circuler comme argent ou comme billets de banque.

Les directeurs feront des billets, etc.

Le sceau ne sera pas nécessaire.

Proviso : quant aux billets de banque.

8. Les actions de la compagnie seront réputées meubles, et seront transférables en la manière que les directeurs fixeront par règlement ; et les directeurs feront tenir, par leur secrétaire ou trésorier, un livre dans lequel seront inscrits les noms des actionnaires et le nombre d'actions possédées par chacun, et les montants versés, et les montants restant encore à payer, et les noms et adresses des directeurs ; et les directeurs pourront refuser l'inscription dans tel livre de tout transfert d'actions, à moins que le montant entier, dû sur icelles, à l'époque, ne soit versé, et nul transfert d'actions ne sera valide jusqu'à ce que l'inscription en ait été faite dans le livre, et ce livre d'actions et de transfert sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire de la compagnie, à toute heure raisonnable.

Actions réputées meubles. Transport d'actions.

9. La compagnie pourra acquérir, posséder, louer et transporter tous biens, meubles et immeubles nécessaires et utiles à la poursuite des affaires de la compagnie.

Pourra acquérir des biens.

10. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu au jour fixé par le présent acte, la compagnie ne sera pas, pour cette raison, dissoute,

La compagnie ne sera pas dissoute pour

défaut d'élection.

dissoute, mais les actionnaires pourront tenir l'élection à tout autre jour, en la manière prescrite par tout règlement passé à cet effet; et tous les actes des directeurs, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

Augmentation du capital.

11. Dans le cas où la dite compagnie jugerait nécessaire d'augmenter le fonds social, aux fins de lui permettre de donner plus de développement aux opérations de la compagnie, les directeurs, par règlement passé à cette fin, pourront augmenter le fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout huit cent mille piastres.

Le bail consenti par la cité de Toronto, valide.

12. Le bail consenti par la corporation de la cité de Toronto, aux dits David L. MacPherson et Casimir S. Gzowski, d'un acre et trois quarts de terre, ou environ, dans la dite cité, comme emplacement pour les moulins et les travaux y mentionnés, et portant la date du premier jour d'avril, mil huit cent soixante-et-un, sera considéré comme bail valide et obligatoire; et il est déclaré que la corporation de la cité de Toronto avait et a plein pouvoir et autorité de consentir et exécuter tel bail pour le terme, aux conditions et pour les objets y mentionnés, et si elle en est requise par les locataires, conformément aux clauses du dit bail, elle aura pouvoir d'aliéner et transporter le dit terrain, ou toute partie d'icelui en pleine propriété, aux locataires ou à leurs ayants cause, bien que le dit terrain ait été réservé pour un marché, ou tenu par la dite corporation pour toutes autres fins quelconques.

Le cité pourra transporter en pleine propriété.

Commutation ou exemption des cotisations.

13. La corporation de la cité de Toronto pourra convenir avec la dite compagnie, de commuer toutes cotisations municipales en une somme fixe, payable annuellement, pour une période de pas plus de dix années, et pourra aussi exempter entièrement telle propriété, ainsi que les opérations de la compagnie, de la taxe pour une période de cinq années.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

14. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis,—exprès, tacite ou découlant de l'interprétation,—auquel des actions de son fonds social pourront être sujettes, et le reçu de la partie ou de l'une des parties au nom de laquelle des actions seront inscrites, sera une quittance suffisante en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre argent payable à l'égard de ces actions.

Temps pour commencer, limité.

15. La dite compagnie entrera en opération dans les dix-huit mois de la passation du présent acte, à peine de confiscation des privilèges qui sont par le présent conférés.

Acte public.

16. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C I I I .

Acte pour amender l'acte pour constituer en Corporation la "Compagnie de Manufacture Britannique Américaine."

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Manufacture Britan- Préambule.
nique Américaine, ainsi que ses directeurs y ayant des intérêts, ont demandé, par pétition, des amendements à l'acte d'incorporation de la compagnie, vingt-trois Victoria, chapitre cent dix-neuf, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit acte vingt-trois Victoria, chapitre cent dix-neuf, et particulièrement la quatrième section du dit acte, est par le présent amendé de manière à ce que, nonobstant tout chose y contenue, le capital de la compagnie sera de la somme de deux cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter de temps à autre jusqu'à concurrence d'un million de piastres, par des sommes de pas moins de cinquante mille piastres chaque fois ; cette augmentation, dans chaque cas, devra être autorisée par un vote de pas moins des deux tiers des actions de la dite compagnie, qui sera passé à une assemblée des actionnaires spécialement convoquée pour cet objet, ou à toute assemblée dont l'avis de convocation énoncera la proposition d'augmenter le capital. Capital de la compagnie. Pouvoir de l'augmenter.

2. L'acte susdit, et particulièrement la dix-neuvième section, est aussi amendé de manière à ce que, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la compagnie n'établira pas de manufacture avant que tout le fonds social jusqu'à concurrence de la dite somme de deux cent mille piastres n'ait été de bonne foi souscrite, ni avant qu'un montant égal à cinquante pour cent sur la dite somme de deux cent mille piastres n'ait été payé par les actionnaires, et mis à la disposition des directeurs, pour leur permettre de poursuivre les objets pour lesquels la compagnie a été incorporée. Une certaine somme sera payée avant qu'une manufacture soit établie.

3. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

C A P . C I V .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie d'amélioration de Windsor.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie d'amélioration de Windsor a demandé certains amendements à sa charte, ainsi que des pouvoirs qui lui permettent d'entreprendre des travaux de drainage ; et considérant qu'il est désirable d'encourager de telles opérations et d'accéder aux conclusions de la pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Fonds social.

1. Le fonds social de la dite compagnie sera divisé en actions de cinq piastres, au lieu de vingt piastres, chacune, tel que prescrit par la seconde section du dit acte.

Actions.

Troisième section du dit acte amendée.

2. La troisième section du dit acte est par le présent amendée en effaçant les mots "attendant à" où ils se rencontrent, et en y substituant les mots "près de," et la dite compagnie aura aussi droit de posséder à perpétuité toute autre étendue de terre en sus de celle mentionnée dans la dite section, qui sera nécessairement occupée par les canaux, égouts ou cours d'eau construits par la compagnie.

Pouvoirs de la compagnie d'exécuter des travaux.

3. La compagnie aura pouvoir, liberté et permission de donner à l'entreprise, exécuter et accomplir tous travaux de drainage au moyen d'un canal principal, drainage artériel, drainage superficiel et souterrain, travaux d'égouttement, d'approvisionnement d'eau, d'amas et de distribution des immondices et autres rebuts dans les townships, villes et villages dans les comtés d'Essex et Kent, le défrichement, l'amélioration, le clôturage, nivellement et assèchement des terres,—et à ces fins de construire, ériger, exploiter et entretenir toutes maisons, dépendances, tuileries, fourneaux, machines à vapeur, roues hydrauliques, terrassements, écluses, réservoirs et chemins, et de faire et accomplir tous autres travaux non énumérés au présent acte, qui pourront être nécessaires et utiles pour poursuivre convenablement et efficacement toutes les opérations autorisées par le présent acte, ou aucune d'icelles.

Comment la compagnie contractera pour l'exécution des travaux.

4. Quand les propriétaires de terres, ou les autorités des townships, villes et villages dans les limites des dits comtés, désireront se prévaloir du bénéfice des pouvoirs de la compagnie pour l'exécution de tous ou d'aucun des travaux autorisés par le présent acte, la compagnie procédera, sur la requisition de tels propriétaires ou autorités, à faire l'examen des terres ou autres places et à préparer des plans, devis et estimations des travaux à faire, et les soumettra à l'approbation et concours de tels

tels propriétaires ou autorités, à la suite de quoi il pourra être passé contrat pour l'exécution des travaux, lequel sera obligatoire pour toutes les parties ; la compagnie pourra exiger de tels propriétaires ou autorités un cautionnement pour le paiement à la compagnie de telle somme pour les dépenses préliminaires, suffisante pour en payer le coût entier, s'il n'est pas passé de contrat à cet effet ; mais si un contrat est passé entre les parties, ces dépenses seront comprises dans le montant du contrat.

Pourra exiger des cautionnements.

5. Dans toutes les opérations entreprises par la compagnie, il sera loisible à la dite compagnie, au choix des propriétaires de terres ou autorités de townships, villes ou villages, dans les limites des dits comtés, de fixer pour le paiement des dépenses des travaux le délai dont il sera convenu entre les parties, pourvu qu'il ne dépasse pas vingt ans, et de recevoir le paiement en tels versements annuels, semi-annuels ou trimestriels, dont il sera aussi convenu, de manière à acquitter les dites dépenses totales ainsi que l'intérêt dans le délai prescrit, les dits propriétaires ou autorités donnant à la compagnie une hypothèque, garantie ou rente foncière ample et suffisante sur les terres améliorées ou les travaux exécutés, pour le délai assigné au paiement des versements.

La compagnie pourra, si elle en est requise, fixer le délai pour payer les dépenses des travaux.

Sûreté.

6. La compagnie pourra acquérir et posséder hypothécairement, ou autrement, tous terrains et immeubles ayant besoin d'être drainés, aux fins seulement de les améliorer en vertu des pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et pourra les améliorer, vendre et transporter, et pourra aussi posséder et vendre toute propriété mobilière que ce soit, qui pourra être nécessaire pour conduire les diverses opérations de la compagnie, ou comme garantie du paiement de tous deniers à elle dus, ou qui sera compatible avec le but général des pouvoirs et dispositions dans le présent contenus et décrétés ; pourvu, toujours, que nul terrain ou immeuble acquis en vertu du pouvoir conféré par la présente section ne sera possédé par la dite compagnie pendant une période de dix ans, et ne devra jamais avoir une étendue de plus de mille acres.

Pouvoir de posséder des terres pour les fins de cet acte, et d'en disposer.

Proviso : étendue de terrain, et période pour le posséder, limitées.

7. Si un terrain ou immeuble acquis par la dite compagnie, en vertu des pouvoirs conférés par la dernière section précédente, est possédé et détenu par la dite compagnie pendant une période de plus de dix ans, le titre de la personne de laquelle la compagnie en a fait l'acquisition, reprendra vigueur immédiatement après l'expiration de telle période ; et elle aura dès lors le droit d'entrer en possession de tel terrain en qualité de propriétaire, et elle aura droit à tous les recours pour en obtenir le recouvrement, qu'elle aurait pu exercer si elle ne l'eût jamais vendu, et libérée de toute réclamation à l'égard des améliorations que la compagnie y aura faites.

Dispositions si la compagnie le possède plus longtemps.

- La compagnie pourra émettre des débetures et à quel montant. **8.** En considération de la nature des opérations à entreprendre, et de la nature de la garantie sur laquelle repose le remboursement des frais, il sera loisible à la compagnie d'émettre des débetures en sommes de pas moins de cinquante piastres chacune, portant intérêt au taux de six pour cent par année, et payables en cette province ou ailleurs, et aux échéances respectives qui correspondront au délai fixé pour le remboursement des deniers dus à raison de ses contrats, et de manière à ce que le montant total des débetures émises ou en circulation, en une seule et même lois, n'excèdera pas les deux tiers du montant total des frais des travaux exécutés par la compagnie, et en voie de remboursement à telle compagnie.
- Montant total limité. **9.** Vu que les travaux, autorisés par le present acte, devront être d'un grand avantage aux habitants des townships, villes et villages, dans les limites des dits comtés, il sera loisible aux municipalités, y situées, de prendre et posséder des actions dans le fonds social de la compagnie, jusqu'à concurrence du montant qu'elles pourront respectivement fixer; pourvu qu'en aucun cas, le montant possédé n'excèdera pas celui de cinq actions par chaque cent âmes de la population.
- Les municipalités pourront prendre des actions. **10.** Les directeurs pourront convoquer et sont, par le present, autorisés à convoquer, en tout temps, selon qu'ils le jugeront nécessaire, des assemblées spéciales des actionnaires, au bureau de la compagnie, ou à toute autre place, par ajournement, comme il sera trouvé plus convenable; et à chacune et à toutes les assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un rapport sur l'état et les affaires de la compagnie, accompagné d'un bilan et compte fidèle et correct, faisant voir le montant du capital payé, le montant des deniers dépensés et les obligations, les contrats existants, et les autres matières nécessaires pour faire comprendre pleinement la position des affaires de la compagnie, et telle assemblée déclarera le montant des dividendes à payer aux actionnaires sur les profits de la compagnie, et transigera toutes affaires nécessaires.
- Montant limité. **11.** A telles assemblées il sera loisible aux exécuteurs, administrateurs, tuteurs, curateurs, gardiens, syndics et autorités municipales, de représenter les actions et voter à raison des actions dont ils sont les porteurs, mais ils ne pourront être élus directeurs ou remplir de charge dans la compagnie.
- Assemblées spéciales de la compagnie. **12.** La compagnie fournira au bureau d'agriculture une copie de chaque rapport et bilan annuels, et donnera, en tout temps, tous renseignements ultérieurs sur la position des affaires de la compagnie, qui pourront être exigés par la législation ou le gouvernement.
- Etat des affaires. **13.** L'acte d'interprétation s'appliquera au présent, qui sera réputé acte public.
- Dividendes. **13.** L'acte d'interprétation s'appliquera au présent, qui sera réputé acte public.
- Les exécuteurs pourront voter, etc. **13.** L'acte d'interprétation s'appliquera au présent, qui sera réputé acte public.
- La compagnie fournira un rapport des affaires, etc. **13.** L'acte d'interprétation s'appliquera au présent, qui sera réputé acte public.
- Acte public. **13.** L'acte d'interprétation s'appliquera au présent, qui sera réputé acte public.

C A P . C V .

Acte pour amender la charte de la Compagnie des Mines du Sud-Est du Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie des mines du Sud-Est du Canada, par l'intermédiaire de son bureau provisoire de Directeurs, a demandé des amendements à sa charte sous les rapports ci-dessous énumérés, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, partagé en actions de cinq piastres chacune, et pourra être augmenté en la manière prescrite par la onzième section de sa charte, jusqu'à concurrence d'un montant total de pas plus de deux millions de piastres ; et la totalité du prix ou des deniers d'acquisition de tous les terrains qu'elle pourra posséder pour les fins de son incorporation, indépendamment toujours des améliorations pour les mines sur ces terrains, n'excèdera en aucun temps la moitié du montant total de son fonds social à telle époque.

Préambule.

Fonds social et actions.

Prix d'acquisition des terres, limité.

2. Le présent acte sera un acte public, et sera interprété et s'appliquera à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il faisait partie de l'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour constituer en corporation la Compagnie des Mines du Sud-Est du Canada*, par le présent amendé ; et l'expression "La charte de la Compagnie des Mines du Sud-Est du Canada," sera une citation suffisante, tant du présent acte, que du dit acte amendé par le présent.

Acte public.

23 V. c. 126.

Comment cité.

C A P . C V I .

Acte pour remettre en force et amender l'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance contre le Feu et Maritime de Kingston.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU que la compagnie d'assurance contre le feu et maritime de Kingston a été incorporée et constituée par et en vertu de l'acte de la législature de cette province passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance contre le Feu et Maritime de Kingston* ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la dite compagnie n'est pas dissoute

Préambule.

13, 14 V. c. 139.

dissoute par suite de non usage ; et attendu que certaines personnes intéressées dans la dite compagnie, savoir : Archibald John Macdonell, Horatio Yates, William Anglin, R. Kent, Donald W. Kay, John Creighton, George M. Wilkinson, Clark Wright, J. Rowlands, Griffith Davies, William J. Dick, James Hope, John V. Noel, David Kemp, James Richardson, Edward Berry et J. Lillie, désirant rétablir la dite compagnie, et transiger les affaires d'icelle, ont demandé, par leur pétition, que le dit acte soit déclaré en pleine force et vigueur, et soit amendé selon qu'il peut être nécessaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acte 13 et 14
V. c. 139 re-
nouvelé.

1. L'acte du parlement de cette province, fait et passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance contre le Feu et Maritime de Kingston*, est par le présent renouvelé et déclaré être en pleine force et vigueur, excepté en autant qu'il peut être abrogé, amendé ou changé par le présent acte.

Exception.

Fonds social
sera de 2,500
actions de \$50
chaque.

2. Chaque action du capital de la dite compagnie sera de cinquante piastres, et le nombre des actions n'excèdera pas deux mille cinq cents actions, et il sera ouvert en même temps des livres de souscription dans les principales cités et villes de la province, et il en sera donné avis public par telle personne ou personnes et suivant tels règlements que la majorité des dits pétitionnaires ordonnera ; pourvu que la corporation pourra augmenter son capital jusqu'à telle somme qui n'excèdera pas quatre cent mille piastres, selon que la majorité des actionnaires le décidera à une assemblée spécialement convoquée à cette fin.

Proviso :
pourra être
augmenté.

Première
assemblée
pour l'élection
des direc-
teurs.

3. Aussitôt que deux mille sur les deux mille cinq cents actions auront été souscrites, et que cinq piastres par chaque cent piastres souscrites auront été payées, les actionnaires pourront procéder à l'élection au scrutin de neuf directeurs, aux temps et lieu que la majorité des dits souscripteurs désignera, et il en sera donné quinze jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelles au moins dans chaque comté ou union de comtés où il aura été pris des souscriptions, lesquels directeurs seront sujets de Sa Majesté, et actionnaires au moment de leur élection et pendant la durée de leur charge, au montant de vingt actions ; et auront droit de choisir entre eux un président et vice-président, et les dits directeurs, à leur première assemblée qui suivra, se diviseront au sort en trois classes, chacune de trois, qui sortiront de charge à tour de rôle, tel qu'il est pourvu au dit acte.

Qualification
des directeurs.

Durée de
charge des
premiers di-
recteurs.

4. Les personnes choisies par les actionnaires, pour être directeurs de la corporation, demeureront en charge jusqu'au deuxième jour de février, mil huit cent soixante-et-deux, ou jusqu'à ce que l'élection ci-après pourvue ait eu lieu.

5. Il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation, en la cité de Kingston, au lieu où se transigent les affaires de la dite corporation, le deuxième lundi de février, mil huit cent soixante-et-deux, et, le même jour, chaque année à compter de la dite époque, et à la dite assemblée les trois directeurs dont les noms seront les premiers sur le rôle ou le tableau des directeurs, sortiront de charge, et les actionnaires présents à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur, procéderont à l'élection au scrutin de trois directeurs, pour servir comme directeurs, pendant les trois années suivantes, lesquels seront, étant élus, placés au pied du rôle des directeurs; pourvu, toujours, que rien de contenu au présent n'empêchera les directeurs sortant de charge d'être réélus.

Assemblée générale annuelle et élection des directeurs.

Proviso.

6. Les deuxième, troisième, cinquième, sixième et vingt-troisième sections, et telles autres parties de l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance contre le Feu et Maritime de Kingston*, qui sont contraires ou incompatibles aux dispositions du présent acte, sont par le présent abrogées.

Parties de 13 et 14 V c. 39, abrogées.

7. Nul actionnaire ou personne qui aura souscrit ou pris des actions dans la corporation en vertu de l'acte ci-dessus cité, ne sera sujet à la demande d'aucune autre souscription ou au paiement d'aucune demande ou demandes de versement sur telles actions, et ne sera tenu responsable dans aucune action ou poursuite qui pourra être portée ou intentée à raison de toute transaction, affaire, perte ou chose encourue ou transigée par la dite corporation en vertu du présent acte ou après sa passation, à moins que tel actionnaire ou personne ne souscrive et ne prenne des actions émises sous l'autorité du présent acte, et dans tel cas, et aussi dans le cas où aucun actionnaire ou personne aura souscrit des actions sous l'autorité du présent acte, tel actionnaire ou personne sera obligé et responsable seulement en sa capacité personnelle, jusqu'au montant de son action ou de ses actions respectives prises en vertu de l'autorité du présent acte, et pas au-delà, dans toute action ou poursuite qui pourra être portée à raison des affaires de la dite corporation.

Responsabilité des ci-devant actionnaires et de ceux qui le seront à l'avenir, limitée.

8. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

C A P . C V I I .

Acte pour amender et étendre l'acte, intitulé : *Acte pour incorporer l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, et lui accorder certains pouvoirs.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, constituée comme telle par et en vertu

Préambule.

23 V. c. 130.

vertu de l'acte de la législature de cette province, passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, et lui accorder certains pouvoirs*, a, par pétition à cet égard, demandé les amendements ci-dessous indiqués à l'acte relatif à la dite association, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

L'association pourra recevoir d'avance un intérêt semi-annuel.

1. La neuvième section de l'acte d'incorporation de l'association est amendée de manière à ce qu'il soit, par le présent, permis à l'association de demander et recevoir d'avance, soit pour elle-même ou toute personne ou personnes, ou corporation pour laquelle elle agit comme syndic ou agent, de toute personne ou personnes, ou du gouvernement de cette province, ou de tout conseil municipal, bureau, syndics, ou commissaires, ou autres personnes, l'intérêt semi-annuel qui pourra, de temps à autre, devenir dû sur les prêts faits par l'association, ou par telle personne ou personnes, ou corporation, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, nonobstant aucune loi ou statut de cette province, ou des ci-devant provinces du Bas ou du Haut Canada, à ce contraire.

Sec. 67 de l'acte d'incorporation amendée.

Lieu principal d'affaires sera à Cobourg.

2. La soixante-septième section de l'acte d'incorporation de l'association est amendée de manière à ce que le principal lieu d'affaires de l'association sera en la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland ; mais la dite association aura le pouvoir, de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, et elle y est par le présent autorisée, d'établir des bureaux, ou agences en tels endroits dans la Grande Bretagne et l'Irlande, qu'elle jugera à propos, et de nommer des directeurs et officiers en tels endroits, et de régler l'enregistrement et le transfert des actions dans l'association à tels bureaux ou agences, et de déclarer quels seront les pouvoirs de ces directeurs ; et aussi d'établir telles et autant d'agences ou bureaux dans aucune partie de cette province, ou dans les Etats Unis, et de prescrire tels règlements pour leur gouverne, et de les abolir, que les directeurs de la dite association jugeront à propos.

Agences et bureaux locaux, etc.

Pourvu au cas où l'association deviendrait incorporée en vertu de l'acte impérial des compagnies à fonds social.

3. Si en aucun temps il paraissait désirable d'enregistrer un memorandum d'association ou conventions d'association en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Royaume Uni, intitulé : *l'acte des compagnies à fonds social de 1856*, tel memorandum ou conventions étant enregistrées aux fins d'accorder à la dite association, sous le titre énoncé dans le présent acte, les pouvoirs et autorités dans la Grande Bretagne nécessaires pour la mise à effet et accomplissement de l'entreprise autorisée par le présent acte, il sera permis aux directeurs provisoires de l'association, ou à tout bureau de directeurs de l'association qui seront élus à l'avenir en vertu de l'acte par le présent amendé, d'enregistrer ce memorandum ou conventions d'association

d'association comme susdit ; et l'élection de directeurs et autres officiers à l'avenir, ainsi que les temps, place et mode de convoquer et tenir les assemblées générales et extraordinaires ou autres de la dite association, et des directeurs de la dite association seront, sauf et excepté en ce qui est spécialement prescrit par le présent acte et par le dit acte amendé, sujets à telles règles, règlements et dispositions, et les assemblées générales, extraordinaires et autres de l'association, et des directeurs et autres officiers de l'association, auront tels pouvoirs, privilèges et autorités qui pourront être énoncés dans tel memorandum ou conventions d'association comme susdit ; et il sera loisible à la dite association d'être revêtue et d'exercer d'autres pouvoirs nouveaux non incompatibles avec le présent acte et avec l'acte par le présent amendé, lesquels peuvent être légalement exercés par les compagnies incorporées ou faisant des affaires en vertu de l'acte des compagnies à fonds social de 1856, et d'accomplir tous actes nécessaires pour l'exercice de ces pouvoirs de la même manière et aussi amplement que s'ils eussent été conférés et autorisés par le présent acte et par l'acte amendé par le présent.

4. En sus des autres pouvoirs conférés à l'association par le présent acte et par l'acte amendé par le présent, il lui sera loisible d'acheter, aux prix dont il pourra être convenu, des débiteures du gouvernement ou des municipalités et des hypothèques reposant sur des immeubles.

L'association pourra acheter des débiteures et hypothèques.

5. Il sera loisible à l'association de décréter, par règlement, que tous les directeurs, ou un nombre quelconque d'entre eux, pourront résider dans la Grande Bretagne, et que les affaires seront transigées dans la province par des commissaires ou autrement, selon qu'il sera jugé le plus à propos ; et rien de contenu dans le présent ou dans l'acte amendé par le présent ne sera interprété de manière à obliger les directeurs à résider en Canada, ou à rendre les actionnaires résidant dans la Grande Bretagne, inéligibles comme directeurs.

L'association décrètera que tous les directeurs résident dans la Grande-Bretagne, etc.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CVIII.

Acte pour changer le nom du Collège de Bytown, et pour amender l'acte qui l'incorpore.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que l'Évêque catholique Romain de Bytown, président du collège de Bytown, le supérieur du dit collège, le curé de la paroisse de Bytown, le directeur, du dit collège, les professeurs de philosophie et de belles-lettres et le trésorier du dit collège, formant un corps politique et incorporé,

Préambule.

incorporé, sous le nom de "collège de Bytown," en vertu d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer le collège de Bytown*, ont demandé que le nom de la dite corporation soit changé, et que l'acte d'incorporation soit amendé de la manière ci-dessous mentionnée, et qu'il est juste de faire droit à cette requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le nom de la corporation incorporée par l'acte 12 V. c. 107, changé.

1. A dater de la passation du présent acte, la corporation incorporée par acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer le collège de Bytown*, sous le nom de " Collège de Bytown," sera appelée et connue sous le nom de " Collège d'Ottawa,"

Qui composera la corporation.

2. A dater de la passation du présent acte, le dit " Collège d'Ottawa," se composera du supérieur du dit collège comme président, du directeur du dit collège, des professeurs de philosophie et de belles-lettres, et du trésorier du dit collège, ainsi que de tous autres officiers qui ont été ou qui seront dorénavant nommés, en vertu du dit acte, et de leurs divers successeurs respectifs.

L'évêque de Bytown ou Ottawa et le curé de la paroisse ne seront pas membres.

Proviso : quant à l'effet du changement de nom.

3. Ni l'évêque catholique romain de Bytown, ni le curé de la paroisse de Bytown, ni leurs successeurs respectifs, ne seront dorénavant membres de la dite corporation ; pourvu, toujours, que ce changement de nom, et ce changement des membres composant la dite corporation, ne seront pas censés faire de la dite corporation une nouvelle corporation, ou modifier ou changer l'effet d'aucun acte relatif à la dite corporation, ou aucun instrument ou titre auquel la dite corporation a été ou a pu être partie sous son ancien nom, ou qui la concerne ou l'intéresse de quelque manière, mais tout tel acte, instrument ou titre aura son entière force et effet, et s'appliquera à la dite corporation et pourra être continué relativement à elle sous le nom qui lui est par le présent assigné.

Acte public.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C I X .

Acte pour incorporer le *Collège Morrin*, à Québec.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

réambule

CONSIDÉRANT que par un certain acte de donation, fait par Joseph Morrin, de la cité de Québec, médecin et chirurgien, et passé devant maître William Bignall et son confrère, notaires publics, résidant en la dite cité, et portant la date du vingt-sixième

vingt-sixième jour de septembre, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante, il est déclaré que le dit Joseph Morrin a, par icelui, donné, cédé et transporté au Révérend John Cook, docteur en théologie, William Stewart Smith, docteur en droit, et James Dean, aîné, négociant, tous de la dite cité, et à leur survivant ou survivants, et aux hoirs et ayants cause de tel survivant ou de tels survivants, certains immeubles et certaines sommes d'argent y spécifiés et mentionnés; et considérant que par un autre acte, exécuté entre les mêmes parties, le même jour et par-devant les mêmes notaires, les parties ci-dessus nommées,—(après avoir exposé que le dit Joseph Morrin désirait laisser quelque souvenir durable de l'intérêt qu'il porte à la cité de Québec, dont il était citoyen depuis plus de cinquante années, et qui deux fois lui avait conféré l'honneur de le choisir comme son premier magistrat, et en même temps donner une preuve de son attachement à l'église dans les principes de laquelle il avait été élevé, et à laquelle il avait toujours appartenu,—et qu'il considérait que le moyen le plus efficace d'atteindre ces deux objets était de multiplier et rendre plus parfaites les facilités de procurer à la jeunesse, généralement, et surtout à ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques de la dite église, une instruction libérale et éclairée)—ont déclaré que le dit acte de donation a été fait en fidéicommis aux fins de donner suite aux volontés du dit Joseph Morrin, en fondant et établissant, dans les limites de la cité ou banlieue de Québec,—sous l'autorité d'un acte d'incorporation, que les dits donataires seraient tenus de solliciter à la session suivante du parlement provincial, et qui contiendrait entr'autres choses certaines dispositions ci-dessous exprimées,—un collège pour l'instruction de la jeunesse dans les branches les plus élevées de la science, et plus spécialement, pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques de l'église d'Ecosse, en Canada; et considérant que les dits donataires se sont en conséquence adressés à la législature pour en obtenir un tel acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Il sera et il est par le présent constitué et établi en la cité ou banlieue de Québec, dans le Bas Canada, un corps politique et incorporé sous le nom de "Collège Morrin," laquelle corporation se composera des membres suivants, qui seront connus sous le nom de gouverneurs du dit collège, c'est-à-savoir:

Collège Morrin incorporé; corporation composée de membres appelés gouverneurs.

Premièrement—Le Révérend John Cook, ci-dessus mentionné, le ministre actuel de l'église St. André, à Québec, lequel, durant son bon plaisir, et qu'il soit ou ne soit pas alors tel ministre, sera le premier principal du dit collège, avec le droit de choisir pour lui-même et d'y occuper une chaire de professeur, et agira comme président de toute assemblée des gouverneurs à laquelle il sera présent;

Qui sera gouverneur.

Secondement—

Secondement—Le ministre de l'église St. André, ci-dessus mentionné, pour le temps ;

Troisièmement—William Stewart Smith, ci-dessus mentionné, lequel sera le premier professeur de littérature classique dans le dit collège ;

Quatrièmement—Daniel Wilkie, de Québec, Ecuyer, lequel sera secrétaire-trésorier du dit collège, avec les appointements que les gouverneurs jugeront à propos d'assigner à sa charge ;

Cinquièmement—Deux ministres du synode de l'église Presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, lesquels seront choisis par le synode le second jour de son assemblée annuelle, et resteront en charge pendant une année et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres ;

Sixièmement—Un ancien (*elder*) de l'église St. André, ci-dessus mentionnée, lequel sera élu par la session, et restera en charge pour la vie, ou tant qu'il continuera d'être tel ancien (*elder*) ;

Septièmement—Un syndic de l'église St. André, ci-dessus mentionnée, lequel sera élu par les syndics de la dite église, pour la vie, ou tant qu'il continuera d'être syndic ;

Huitièmement—James Dean, aîné, Ecuyer, Alexandre Rowand, M. D., James Dean, jeune, Ecuyer, Frost Wood Gray, Ecuyer, Andrew Thompson, Ecuyer, et John Wilson Cook, Ecuyer, lesquels seront gouverneurs à vie.

Comment seront remplies les vacances parmi les gouverneurs qui ne le sont pas d'office.

2. Les vacances survenant parmi les gouverneurs qui ne le sont pas d'office, et pour l'élection des successeurs desquels il n'est établi aucune autre disposition dans le présent acte, seront, à mesure qu'elles se présenteront, remplies par la dite corporation, laquelle nommera des personnes compétentes comme gouverneurs pour remplir telles vacances, mais ces personnes devront être membres de l'église Presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, ou dans le cas de l'union de cette église avec tout autre corps ou tous autres corps Presbytériens, alors membres de l'église-unie; et le nombre des gouverneurs ne dépassera jamais quatorze.

Nombre total limité.

Gouverneurs cessant d'occuper la charge ou résignant.

3. Tout gouverneur d'office cessera d'agir comme tel du moment qu'il n'occupera plus la charge à laquelle se rattachent les devoirs de gouverneur ; et tout autre gouverneur pourra se démettre de sa charge, en transmettant à la corporation sa résignation par écrit sous son seing.

Les vacances temporaires n'invalideront pas les actes

4. Les gouverneurs pour le temps constitueront la corporation, dont les actes ne seront pas invalidés par toute vacance temporaire qui pourrait y survenir ; et la corporation aura plein pouvoir,

pouvoir, de temps à autre, de faire et établir les règlements, de la corporation. règles et statuts (ne répugnant pas aux lois du Canada, ni au présent acte) qu'elle jugera à propos de prescrire quant au système d'instruction et à la discipline et à la gouverne du dit collège, et de toute autre école ou institution en rapport avec le dit collège ou placée sous sa direction, ainsi que de la corporation; et aussi, quant au contrôle et à la gestion de tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant à la dite corporation; et ils auront le pouvoir de prendre à quelque titre légal que ce soit, et de posséder pour l'usage du dit collège, sans autre autorité, permission ou lettres de main-morte, toutes terres et autres propriétés, mobilières ou immobilières, qui pourront, à l'avenir, être vendues, cédées, données, léguées, ou autrement octroyées à la dite corporation, et les vendre, aliéner et transporter, louer ou bailler, chaque fois que besoin en sera. Pouvoirs de la corporation.
Règlements.
Propriétés.

5. Le titre aux biens, meubles et immeubles, qui ont été cédés par le dit Joseph Morrin aux dits John Cook, William Stewart Smith et James Dean, aîné, par l'acte de donation ci-dessus mentionné, sera et est par le présent transféré et appartiendra à la corporation aux conditions suivantes : Biens cédés à la corporation.
Conditions.

Premièrement—Les syndics ci-dessus mentionnés, John Cook, William Stewart Smith et James Dean, aîné, pourront faire, pour la corporation, l'acquisition dans les limites de la cité ou banlieue de Québec, d'un emplacement pour y ériger des édifices convenables pour l'usage du dit collège ; Acquisition de l'emplacement.

Secondement—Des logements suffisants seront fournis dans l'édifice du collège pour le lycée (*high school*) de Québec, si la corporation d'icelui veut bien le recevoir, gratuitement, à condition que le dit lycée soit assujéti au contrôle de la corporation du dit collège, et à titre d'auxiliaire; mais les gouverneurs du dit collège pourront en tout temps, à l'avenir, faire tenir l'école et le collège dans des édifices distincts, s'ils le trouvent avantageux pour ces institutions; Logements pour le lycée.

Troisièmement—Dans le cas où le dit William Stewart Smith ne pourrait, par mauvaise santé, ou autrement, remplir les devoirs et toucher les émoluments assignés à la charge de premier professeur de littérature classique du dit collège, les gouverneurs accorderont, conformément au désir du dit Joseph Morrin, une allocation raisonnable pour son soutien, selon que les circonstances et les fonds à leur disposition pourront le leur permettre. Disposition concernant W. S. Smith.

6. Le quorum des gouverneurs, aux assemblées de la corporation, pourra être, de temps à autre, fixé par ses règlements, mais ne sera pas de moins de cinq, et ce nombre formera le quorum, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit autrement fixé par règlement; et la majorité de tel quorum pourra exercer tous les Quorum des gouverneurs.

les pouvoirs de la corporation, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit par cet acte ou par règlement.

Application
des revenus
de collège.

7. Tous les biens appartenant en tout temps à la dite corporation, ainsi que ses revenus, seront toujours exclusivement appliqués et affectés à l'avancement de l'éducation dans le dit collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque, n'ayant pas de rapport avec le collège ou n'étant pas sous son contrôle.

Le collège
pourra s'affi-
lier à cer-
tains collèges.

8. Le collège Morrin ci-dessus mentionné pourra en tout temps s'affilier à l'université du collège de la Reine (*Queen's College*), à Kingston ou à l'université de Toronto, ou à l'université du collège McGill, aux conditions dont le dit collège et telle université pourront convenir.

Cet acte n'af-
fectera pas
l'acte de dona-
tion.

9. Rien au présent acte ne sera interprété de manière à donner à l'acte de donation ci-dessus mentionné un effet légal dont il n'est pas autrement susceptible.

Acte public.

10. Le présent est réputé acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

C A P . C X .

Acte concernant le système de la médecine Eclectique.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes, intéressées et favorables au système de médecine appelé Eclectique, ont demandé la passation d'un acte pour conférer aux praticiens sous ce système, possédant la qualité voulue des privilèges analogues à ceux dont jouissent les licenciés en médecine, en vertu des lois actuellement en vigueur en cette province, et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Premier bu-
reau d'exami-
nateurs.

1. Jusqu'à ce que d'autres personnes soient nommées en la manière ci-dessus prescrite, George A. Carson, de la ville de Whitby, M. D., Orrin Ford, de New Market, M. D., Nicholas Hopkins, de Carlisle, M. D., Young Cowen, d'Exeter, M. D., J. M. Vanorman, de la cité d'Hamilton, M. D., James J. Hall, d'Exeter, M. D., et Richard H. Clark, de Cobourg, M. D., formeront un bureau (trois desquels constitueront un quorum) pour faire subir un examen à toutes personnes ayant le désir d'obtenir un diplôme pour pratiquer la médecine d'accord avec les doctrines et les enseignements de Eclectiques, dans les limites de cette province.

2. Le bureau pourra nommer un secrétaire-trésorier, dont le Secrétaire et trésorier. devoir consistera à assister à toutes les assemblées, et à tenir procès-verbal des délibérations du bureau dans un livre qui lui sera fourni pour cet objet.
3. Le bureau tiendra une assemblée en la cité de Toronto, Assemblées du bureau. chaque année, le second mardi d'octobre, et cette assemblée pourra se prolonger par ajournement de jour en jour jusqu'à ce que soient terminées toutes les affaires soumises au bureau, mais nulle session ne durera plus d'une semaine.
4. Le secrétaire pourra, en tout temps, à la réquisition de Assemblées extraordinaires. deux membres du bureau, convoquer une assemblée extraordinaire du bureau dans le but de faire subir un examen aux aspirants et de transiger toutes les affaires qui pourront se présenter.
5. Quiconque désirera subir un examen devant le bureau, Les aspirants donneront avis. sur ses aptitudes à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, d'accord avec les doctrines et les enseignements des Eclectiques, devra en donner au moins un mois d'avis par écrit au secrétaire du bureau; et il devra faire preuve qu'il n'a pas moins de vingt-et-un ans, qu'il a fait des études médicales sans interruption pendant pas moins de quatre années sous la direction d'un ou de plusieurs praticiens ayant la qualité voulue, et qu'il a suivi près de quelque université ou école de médecine érigée en corporation, pas moins de deux cours de six mois sur l'anatomie, la physiologie, la chirurgie, la théorie et la pratique de la médecine, l'art obstétrique, la chimie, la matière médicale et la thérapeutique, respectivement, et pas moins d'un cours de six mois sur la médecine clinique et la jurisprudence médicale, respectivement, et un cours de six mois des institutes de médecine et un cours de trois mois de botanique, si on peut le faire dans le Haut Canada, et aussi qu'il a suivi la pratique générale d'un hôpital contenant pas moins de cinquante lits, sous la charge de pas moins de deux médecins ou chirurgiens, pendant une période de pas moins d'une année, ou pendant deux périodes de pas moins de six mois chaque.
6. Si, à la suite de tel examen, le bureau tombe d'accord Certificat. que l'aspirant a les aptitudes nécessaires pour pratiquer l'une ou l'autre ou l'ensemble des branches de médecine énoncées plus haut, telles que comprises et pratiquées par les Eclectiques, il en octroiera certificat sous le seing et le sceau de trois ou d'un plus grand nombre de ses membres.
7. Le gouverneur, après avoir reçu ce certificat, pourra, Diplôme. s'il a la preuve de la loyauté, de l'intégrité et des bonnes mœurs de l'aspirant, lui accorder un diplôme l'autorisant à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, dans le Haut Canada, conformément au certificat.

Diplôme aux
membres du
bureau.

8. Le gouverneur pourra, sans certificat spécial, octroyer le diplôme provincial permettant de pratiquer à ceux des membres ci-dessus nommés du bureau qui ne l'ont pas encore obtenu.

Règlements.

9. Le bureau aura pouvoir d'établir des règlements pour la direction de ses propres affaires; ces règlements, néanmoins, ne prendront pas effet avant que d'avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Sortie de
charge des
membres du
bureau.

10. A l'assemblée d'octobre, mil huit cent soixante-et-deux, le bureau décidera au sort quels seront les quatre membres qui devront sortir de charge, et publiera immédiatement leurs noms dans un des journaux de Toronto, et les membres sortant ainsi de charge n'exerceront ensuite leurs fonctions que jusqu'à la nomination de leurs successeurs; les autres membres du bureau se démettront de leur charge (si des successeurs sont nommés) après qu'aura eu lieu l'assemblée d'octobre, mil huit cent soixante-et-trois.

Assemblées
des praticiens
et élection des
membres du
bureau.

11. Les praticiens porteurs de diplômes, sous l'autorité du présent acte, pourront se réunir à Toronto, à un jour indiqué, pendant la session du bureau en octobre, mil huit cent soixante-et-deux, et à tout jour quelconque pendant la même session d'octobre de chaque année subséquente, et ils pourront, à telle réunion, élire à la majorité des voix, soit deux soit trois personnes habiles et capables comme membre du bureau en remplacement des membres sortant de charge (lesquels seront ré-éligibles), et les membres ainsi élus resteront en charge pendant deux ans seulement, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs comme il est dit plus haut.

Acte public.

12. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X I .

Acte pour incorporer l'Hôpital Général de Guelph.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU que certaines personnes charitables du comté de Wellington désirent fonder un hôpital général dans la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, et ont, par leur pétition, demandé un acte d'incorporation à cette fin; et attendu qu'il est à propos d'accéder à telle demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Corporation
constituée.

1. L'Honorable Adam Johnston Fergusson, David Stirton, écuyer, M. P. P., James Ross, écuyer, M. P. P., William Whitlaw, écuyer, préfet du comté de Wellington, Thomas S. Parker,

Parker, écuyer, maire de la ville de Guelph, le révérend Arthur Palmer, le révérend John Douse, le révérend Thomas Adams, le révérend F. W. Clarke, le révérend John Clarke, le révérend John Holtzer, le révérend John Hogg, le révérend H. Melville, le révérend Edward Michael Stewart, le révérend R. Torrance, Charles Clarke, écuyer, reeve du village d'Elora, W. Robertson, Ecuyer, reeve du township de Fergus, John Harvey, écuyer, reeve de la ville de Guelph, N. Higinbotham, écuyer, George M. Keeling, écuyer, William Clarke, écuyer, Henry W. Peterson, écuyer, David Allan, écuyer, et Thomas Sandilands, écuyer, (ci-après mentionnés au présent acte comme directeurs provisoires) et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politiques sous le nom de "l'hôpital général de Guelph," et sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun et pourront le modifier, et pourront poursuivre ou être poursuivis, plaider et se défendre, et auront tous les droits et pouvoirs de corporations, et pourront, avec les restrictions ci-dessous, acquérir et posséder tous immeubles, intérêts en iceux, ou tous biens, meubles ou effets qui seront cédés, vendus, donnés, légués ou autrement transportés à la dite corporation par toute personne ou personnes, corporation ou corps politiques, pour l'usage et soutien du dit hôpital ou pour sa dotation; pourvu toujours, que le revenu annuel du dit hôpital n'excèdera pas vingt mille piastres en aucune année.

Nom de corporation et pouvoirs.

Proviso.

2. Jusqu'à la première assemblée des souscripteurs du dit hôpital, qui aura lieu en la manière ci-après prescrite, pour l'élection de directeurs, les dits Honorable Adam Johnston Ferguson, David Stirton, écuyer, M. P. P., James Ross, écuyer, M. P. P., William Whitlaw, écuyer, préfet du comté de Wellington, Thomas S. Parker, écuyer, maire de la ville de Guelph, le révérend Arthur Palmer, le révérend John Douse, le révérend Thomas Adams, le révérend F. W. Clarke, le révérend John Clarke, le révérend John Holtzer, le révérend John Hogg, le révérend H. Melville, le révérend Edward Michael Stewart, le révérend R. Torrance, Charles Clarke, écuyer, reeve du village d'Elora, W. Robertson, écuyer, reeve du township de Fergus, John Harvey, écuyer, reeve de la ville de Guelph, N. Higinbotham, écuyer, George M. Keeling, écuyer, William Clarke, écuyer, Henry W. Peterson, écuyer, David Allan, Ecuyer, et Thomas Sandilands, écuyer, auront l'administration et la direction entières du dit hôpital et de ses affaires, et ils ouvriront et pourront ouvrir des listes de souscription dans le but de recevoir des souscripteurs en faveur du dit hôpital, et dans un mois après qu'il aura été reçu cent souscripteurs pour la somme annuelle d'au moins quatre piastres chaque, ils pourront convoquer une assemblée des dits souscripteurs pour l'élection des directeurs tel que pourvu par le présent; pourvu, toujours, qu'après l'élection des dits directeurs, l'administration et la direction générales du dit hôpital cesseront d'appartenir aux dits directeurs provisoires et seront remis aux dits directeurs; mais rien de contenu

Premiers directeurs nommés.

Leurs pouvoirs jusqu'à ce que des directeurs soient élus.

Proviso.

contenu

contenu au présent acte ne sera interprété de manière à empêcher aucun des dits directeurs provisoires d'être élus directeurs.

Bureau de directeurs électifs.

3. L'administration de la dite corporation appartiendra à un bureau de directeurs qui consistera de douze directeurs ordinaires, qui seront élus annuellement par les souscripteurs et bienfaiteurs du dit hôpital et de telles personnes qui deviendront directeurs extraordinaires tel que ci-après pourvu.

Première élection de directeurs.

4. La première élection des directeurs ordinaires aura lieu en la ville de Guelph, à tels jour et heure et a tel lieu que les directeurs provisoires fixeront ; pourvu que le dit jour soit dans le délai d'un mois après que les dits cent souscripteurs auront été reçus, tel qu'il est pourvu dans la deuxième section du présent acte, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu au présent acte.

Elections annuelles subséquentes.

5. Toutes les élections subséquentes des directeurs ordinaires auront lieu tous les ans en la ville de Guelph, le deuxième mardi de juin, à tels heure et lieu que le bureau des directeurs fixera et dont il donnera avis dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté de Wellington ; pourvu, toujours, que les droits de corporation donnés par le présent ne seront pas éteints au cas où une première ou autre élection n'aurait pas lieu tel que pourvu ci-dessus ; mais la dite élection pourra avoir lieu à un autre jour qui sera fixé comme susdit, et les directeurs précédents, soit provisoires ou ordinaires, resteront en charge dans tous les cas jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Disposition au cas du défaut d'élection.

6. L'élection de tels directeurs ordinaires se fera par et entre les souscripteurs au montant de pas moins de quatre piastres, pour l'année alors courante, et telles personnes qui auront donné à la fois à la corporation une somme d'argent ou une valeur de quarante piastres.

Qualification des directeurs.

7. La dite élection se fera au scrutin, et les dits souscripteurs ou bienfaiteurs pourront y voter soit en personne ou par procuration ; et lorsqu'il surviendra une vacance par le décès, la résignation ou la retraite d'un directeur ordinaire, le bureau des directeurs remplira la dite vacance pour le reste de l'année en la manière qu'il le jugera à propos.

L'élection se fera au scrutin.

Vacances, comment remplies.

Votes des souscripteurs.

8. Le nombre de votes auquel tout souscripteur aura droit à toutes assemblées pour l'élection de directeurs, sera comme suit : le souscripteur qui paiera annuellement quatre piastres aura droit à un vote, et pour chaque quatre piastres qu'il paiera annuellement en sus de ce montant, il aura droit à un autre vote ; pourvu, toujours, qu'aucun souscripteur à quelque montant que ce soit qui n'aura pas payé sa souscription annuelle ne pourra voter ou prendre part aux actes de telles assemblées ; le bienfaiteur qui donnera à la fois à la corporation la somme de

Proviso.

de quarante piastres aura droit, sa vie durant, à un vote, et il aura droit à un autre vote pour chaque quatre piastres en sus donné annuellement.

Membres à vie.

9. Il sera loisible à toute corporation municipale dans les comtés de Wellington, Grey, Waterloo et Bruce, de temps à autre, de contribuer aux fonds du dit hôpital; et si tout tel conseil municipal, étant un conseil de comté, contribue ainsi pour au moins cent piastres par année, et le conseil de comté du comté de Wellington contribue pour au moins quatre cents piastres par année, le préfet de chacun respectivement sera *ex officio* directeur extraordinaire du dit hôpital pour cette année là, ou en contribuant pour cent piastres de plus, alors tout autre membre du conseil de comté que le conseil pourra nommer, sera de même *ex officio* directeur extraordinaire; et si toute telle corporation municipale, étant une ville, township ou village, contribue ainsi pour au moins cinquante piastres, le maire ou le reeve d'icelle, selon le cas, sera *ex officio* directeur extraordinaire du dit hôpital pour cette année là; ou en contribuant pour cinquante piastres en sus, alors le reeve de la ville ou le député reeve (si aucun il y a) d'un township ou village, ou s'il n'y a pas de député reeve, alors tout membre du conseil de township ou du village que le conseil nommera, selon le cas, sera de la même manière *ex officio* directeur extraordinaire du dit hôpital.

Les municipalités, en certains comtés, pourront contribuer.

Directeurs *ex officio*.

Préfet, maire ou reeves, etc.

10. Le bureau des directeurs à sa première assemblée, après chaque élection, élira dans son sein douze syndics ou recteurs qui, avec tous autres officiers nécessaires nommés chaque année à telle assemblée, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Syndics ou recteurs.

11. Le bureau des directeurs aura le droit de rédiger une constitution pour la dite corporation et de la modifier quand il sera jugé nécessaire, et de passer tous règlements, règles et statuts relatifs à l'admission au dit hôpital et à l'administration générale d'icelui, ou à la tenue des assemblées des directeurs et aux actes faits à icelles, au paiement des officiers et employés et en général à toutes fins concernant la direction et le fonctionnement de la dite corporation, et la régie et les affaires d'icelles; et de temps à autre de révoquer, changer et amender tels règlements ou aucun d'iceux, et il pourra nommer tels officiers et serviteurs qu'il croira nécessaires pour l'administration du dit hôpital, et les démettre à volonté et les remplacer par d'autres.

Une constitution sera rédigée et des règlements passés.

Pourront être amendés, etc.

12. La dite corporation pourra acquérir et posséder dans la ville de Guelph et ses environs, telle propriété foncière nécessaire à son usage et occupation actuels pour les fins du dit hôpital; et elle pourra aussi prendre possession de toute propriété foncière dans le Haut Canada qui pourra lui être donnée ou léguée, et la posséder jusqu'à ce qu'elle puisse en disposer,

Biens-fonds.

Donations et legs.

mais

Conditions. mais elle devra en disposer dans les cinq années à compter de son acquisition, autrement la dite propriété sera réversible sur le bienfaiteur, ses héritiers ou ayants cause, ou sur les héritiers ou ayants cause du testateur ; pourvu, toujours, que tout legs de propriété foncière sera fait au moins six mois avant le décès du testateur.

Placement des fonds. **13.** La dite corporation pourra placer ses fonds sur mortgage de propriété foncière dans le Haut Canada ; et elle pourra prendre possession de toute propriété foncière qui lui écherra par la forfaiture de tel mortgage ou par la saisie exécution d'aucun de ses débiteurs ; mais elle sera tenue dans tout tel cas d'en disposer dans les cinq années à compter de son acquisition ; et elle ne pourra, sauf tel que ci-dessus mentionné, recevoir et posséder aucune propriété foncière quelconque.

Acte public. **14** Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X I I .

Acte pour incorporer le Collège Wesleyen de Filles à Hamilton.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU qu'Edward Jackson, Calvin McQuesten, William Boice, John W. Rosebrugh, M. D., George Roach, Frederick W. Watkins, Joseph Lister, Dennis Moore et Edward Gurney, de la cité de Hamilton, William Anglin et John Breden, de la cité de Kingston, Thomas Baxter, de Wellington Square, Simeon Morrill, de la cité de London, en cette province, et John Lewis, de Belleville, écuyer, et les révérends Messieurs Joseph Stinson, D. D., Enoch Wood, D. D., Richard Jones, Samuel D. Rice, Samuel S. Nellis, A. M., George Douglass et Samuel Rose, ministres de l'église méthodiste wesleyenne, en Canada, ont, par leur humble pétition, à cet égard, représenté que plusieurs citoyens de la cité de Hamilton, et autres résidant en Canada, presque tous membres de l'église méthodiste wesleyenne, se sont associés provisoirement, dans le but de fonder et de diriger une école de science, du genre collégial, pour l'éducation des jeunes filles, basée sur des principes chrétiens, sous le nom de "Collège Wesleyen de Filles, à Hamilton", suivant une certaine convention ou prospectus, en date du sixième jour de Juillet, mil huit cent soixante, par lequel le capital de la dite association est limité à la somme de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chaque, lequel capital a été souscrit et pris en entier, tel qu'il appert par la dite convention et la liste d'actions y référant ; et attendu que la fondation de semblables institutions d'éducation, en rapport avec les dénominations religieuses et sur leur influence, tend à la diffusion de principes sains, moraux et religieux, aussi bien qu'au développement des connaissances utiles, et qu'il est désirable de les encourager ; et les dits

dits pétitionnaires ayant demandé un acte d'incorporation en faveur de leur dite association : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Edward Jackson, Calvin McQuesten, William Boice, John W. Rosebrugh, M. D., George Roach, Frederick W. Watkins, Joseph Lister, Dennis Moore, Edward Gurney, John Breden, William Anglin, Thomas Baxter, Simeon Morrill et John Lewis, et les révérends messieurs Joseph Stinson, D. D., Enoch Wood, D. D., Richard Jones, Samuel D. Rice, Samuel S. Nellis, A. M., George Douglass et Samuel Rose, et tous autres qui sont maintenant ou qui seront, sous l'autorité du présent acte, associés avec eux et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, et toutes autres personne ou personnes possédant, en aucun temps, aucune action ou actions dans le dit établissement que la loi autorise, par le présent, de fonder, seront et sont, par le présent, constitués en une corporation et corps politique par et sous le nom de " Le Collège Wesleyen de Filles, à Hamilton", et, sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours ou lieux quelconques en loi ou en équité; et ils auront et pourront avoir, eux et leurs successeurs, un sceau commun, avec pouvoir de le changer ou modifier, et ils pourront aussi, de temps à autre, à aucune assemblée ordinaire des directeurs, à la majorité des votes, tel que ci-après pourvu par le présent, passer, faire et mettre à exécution tels règlements, règles ordinaires et statuts, (lesquels ne seront pas incompatibles au présent acte ou aux lois en force en cette Province,) qu'ils croiront nécessaires et utiles pour la régie de la dite corporation, des affaires et transactions d'icelle, et ils pourront, de temps à autre, changer ou abroger iceux ou aucun d'iceux, et ils auront le pouvoir de recevoir des dons et dotations au nom de la dite corporation pour l'encouragement de l'éducation, des sciences et de la littérature, ou autrement, pour favoriser en général le but de la dite corporation, aux conditions dont on pourra convenir avec les personnes faisant tel don ou dotation, et ils pourront aussi acquérir par achat, bail, mortgage, ou autrement, et posséder, d'une manière absolue ou conditionnelle, toutes terres, tènements, propriétés foncières ou immeubles, et aliéner, donner à bail ou en mortgage, céder, et transporter iceux; pourvu, toujours, que rien de contenu au présent ne sera considéré être une autorisation de posséder aucune propriété foncière au-delà de ce qui est nécessaire à la dite corporation, pour ses besoins immédiats, relativement au but pour lequel la dite corporation est créée, ou de ce qui lui aura été *bonâ fide* donné en mortgage, par forme de garantie, ou qui lui aura été transporté en paiement de dettes contractées antérieurement, ou acquis à des ventes sur jugements obtenus pour telles dettes; et pourvu, de plus, que la dite corporation sera

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de corporation.

Règlements.

Biens-fonds.

Proviso : quant à posséder des biens-fonds.

sera tenue de vendre ou de disposer d'aucune propriété foncière ainsi acquise ou transportée (excepté telle propriété qui pourra être nécessaire, comme susdit, pour les besoins légitimes du dit établissement) dans l'intervalle des sept années, à compter de l'acquisition d'icelle.

Montant du capital et actions.

2. Le capital de la dite corporation consistera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tel que ci-après pourvu, en une somme de cinquante mille piastres, divisée en cinq cents actions de cent piastres chaque, lesquelles actions seront et elles sont, par le présent, transférées aux dites différentes personnes mentionnées ci-dessus et autres, actionnaires actuels de la dite corporation, leurs successeurs et ayants cause, suivant les actions qu'ils peuvent avoir souscrites, achetées ou acquises, et dont ils sont maintenant propriétaires, et leurs

Versements.

intérêts en icelui; et telle partie du dit capital souscrit qui ne sera pas versée par les actionnaires qui la doivent, sera par eux payée en tels versements et en tels temps et lieux que les directeurs de la dite corporation fixeront, après avis préalable donné à cet égard pendant au moins deux mois de calendrier, dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Hamilton, ainsi que par lettres circulaires adressées et envoyées par la poste à chaque actionnaire à son dernier domicile connu; et si tel actionnaire refuse de payer icelui, la dite corporation est, par le présent, autorisée à poursuivre pour le recouvrement d'iceux ainsi que des intérêts à six pour cent par année à compter du temps fixé pour le paiement d'iceux; et tous exécuteurs, curateurs et administrateurs qui paieront les versements dus par la succession qu'ils peuvent respectivement représenter, en conformité à toute demande de versement faite à cette fin en la manière susdite, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes.

Recouvrement des versements s'ils ne sont pas payés.

Fins de la corporation.

3. La dite corporation aura le pouvoir et l'autorité légale de fonder et maintenir une maison d'éducation connue sous le nom de "Le Collège Wesleyen de Filles, à Hamilton" pour l'instruction des jeunes filles, et de gouverner et administrer icelui pour les fins de l'enseignement des différentes branches de la littérature et des sciences, d'après des principes chrétiens, en la manière qu'ils croiront la plus propre à cette fin, excepté en autant que ses pouvoirs sont limités par le présent acte.

Premier bureau de directeurs.

4. Les affaires de la dite corporation seront conduites par un bureau de vingt-et-un directeurs, qui consistera d'abord des personnes nommées dans la première section du présent acte, et qui serviront comme tels jusqu'au premier mercredi de mai, mil huit cent soixante-et-deux, ou jusqu'à ce que l'élection ci-après pourvue ait eu lieu.

Assemblées générales annuelles.

5. Il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation dans la cité de Hamilton, au bureau de la corporation, le dernier mardi du mois de mai, mil huit cent soixante-et-deux,

soixante-et-deux, et chaque année ci-après en tel temps que les directeurs fixeront, et telles assemblées seront appelées "assemblées ordinaires," et à la dite première assemblée sept des directeurs laïques susdits, dont les noms seront pris par ordre alphabétique, sortiront de charge, mais pourront être réélus; et les actionnaires présents à telle assemblée, soit en personne ou par procureur, dont neuf formeront un quorum, procéderont à l'élection au scrutin de sept actionnaires pour servir comme directeurs pour les deux années suivantes; et il sera élu en la manière susdite à chaque "assemblée ordinaire" subséquente, sept directeurs laïques pour le terme de deux années, ceux ayant servi pendant ce terme sortiront alors de charge aussitôt que leurs successeurs auront été nommés; mais dans chaque cas les directeurs sortant de charge pourront être réélus, et chacun des dits directeurs laïques sera propriétaire d'au moins dix actions; et onze des dits quatorze directeurs laïques susdits seront membres de l'église Méthodiste Wesleyenne du Canada.

Sortie de charge des directeurs.

Election d'autres.

Qualification.

6. Sept des dits vingt-et-un directeurs seront ministres de l'église méthodiste wesleyenne du Canada, et membres de la conférence de cette église, et seront nommés par la dite conférence et resteront en charge pendant une année, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, mais ils pourront être réélus.

Certains directeurs seront ministres.

7. Le dit bureau de directeurs élira annuellement au scrutin, entre ses membres, à sa première assemblée, après telle assemblée générale, un président et un vice-président de la dite corporation; et jusqu'à la première assemblée générale, comme susdit, Edward Jackson sera président, et Calvin McQuesten, vice-président.

Président et vice-président.

8. A toutes les assemblées des propriétaires, chaque directeur pourra donner un vote pour chaque action qu'il possèdera, et chaque question sera déterminée par la majorité des votes présents à la dite assemblée.

Pouvoirs de voter.

9. Nulle décision ou résolution adoptée à une assemblée ordinaire sur toutes questions, sauf celles mentionnées au présent acte, ne liera la corporation, à moins qu'elle ne soit confirmée à une assemblée subséquente, de laquelle assemblée et décision ou résolution, avis raisonnable sera donné par le secrétaire, ou à moins qu'avis spécial de telle question extraordinaire ne soit donné dans l'annonce de convocation de telle assemblée ordinaire mentionnée en premier lieu.

Certaines décisions devront être confirmées.

10. Toute assemblée des actionnaires, autre qu'une assemblée ordinaire, sera appelée "assemblée extraordinaire" et telles assemblées pourront être convoquées par les directeurs, en tels temps et lieux qu'ils le jugeront à propos; et il sera convoqué une assemblée extraordinaire de tous les propriétaires

Assemblées extraordinaires.

en

- en aucun temps par les directeurs lorsqu'une réquisition de la part de dix propriétaires les requerront de ce faire, et la dite réquisition exprimera d'une manière formelle le but de l'assemblée et sera déposée entre les mains du secrétaire ; et si les directeurs ne convoquent pas l'assemblée dans les quatorze jours suivants, tels propriétaires pourront la convoquer en en donnant avis tel que ci-après mentionné ; pourvu que nulle assemblée extraordinaire ne procèdera à des affaires qui n'aurent pas été mentionnées dans la réquisition et l'avis susdits.
- Proviso.**
- Avis des assemblées** **11.** Il sera donné dix jours d'avis de toutes les assemblées, ordinaires et extraordinaires, en mettant à la poste des circulaires adressées aux actionnaires à leur dernier domicile connu, lesquelles indiqueront le lieu, le jour et l'heure de telle assemblée.
- Quorum pour assemblées.** **12.** Pour composer une assemblée ordinaire ou extraordinaire, il devia y avoir neuf propriétaires ou plus de présents.
- Président aux assemblées.** **13.** A toute assemblée le président, ou, en son absence, le vice-président, ou en l'absence de tous les deux, un des directeurs qui sera élu par la majorité des propriétaires présents, présidera, et aura non seulement voix délibérative mais aussi voix prépondérante en cas de partage sur quelque sujet que ce soit dans l'assemblée.
- Assemblées ajournées.** **14.** Toute assemblée des actionnaires pourra s'ajourner d'époque en époque, et on ne pourra, à une assemblée subséquente, régler d'autres affaires que celles qui n'aurent pas été terminées à la dernière assemblée ajournée.
- Manière de voter par procureur.** **15.** Toute personne en droit de voter pourra constituer, par écrit, quelqu'autre propriétaire son procureur, pour voter à cette assemblée ; et toute procuration de cette sorte sera présentée au secrétaire et inscrite dans un livre ; pourvu, toujours, que cette autorisation soit datée dans les douze mois de calendrier qui précéderont le jour de l'assemblée à laquelle elle est présentée.
- Proviso.**
- Vacances parmi les directeurs, comment remplies.** **16.** Si quelque directeur résigne ou devient incompetent ou inhabile à remplir son office, ou cesse d'être propriétaire, les autres directeurs pourront nommer à sa place tout autre propriétaire, qui devra rester en charge jusqu'à la première assemblée annuelle qui se tiendra après cette vacance, et à laquelle les propriétaires devront élire un directeur, qui restera en charge le même temps que celui qui a donné lieu à la vacance.
- Pouvoirs des directeurs.** **17.** Les directeurs auront l'administration des affaires de la corporation :--ils organiseront, mettront en action et dirigeront la maison d'éducation pour laquelle la corporation est établie ;--ils

ils pourront faire des demandes de versements aux actionnaires et les contraindre à les effectuer ;—ils devront fixer les salaires des principaux instituteurs et des autres employés et serviteurs ;—ils devront contrôler et pourront modifier, révoquer et faire tous règlements touchant l'administration, la direction et la discipline de la dite maison, les services, les études, les lectures, les exercices et les instructions qui s'y feront ; pourvu, toujours, qu'il ne soit exigé d'aucun élève ou officier aucune profession de croyance religieuse, hormis comme il est dit ci-après ; les directeurs pourront faire les paiements et toute espèce de contrats pour mettre à exécution l'objet de la corporation ;—ils pourront en général vendre, aliéner, transporter et acquérir les terres, propriétés et les meubles de la dite corporation pour le temps présent, suivant qu'ils le jugeront à propos et avantageux à la corporation ;—ils pourront nommer et destituer le principal et tous officiers, professeurs, instituteurs, agents ou serviteurs, comme ils jugeront nécessaire pour l'administration et le soin des propriétés et des affaires de la corporation ;—ils pourront faire des règlements pour régler les affaires de la corporation ; mais tous les pouvoirs ainsi exercés devront être conformes et soumis aux dispositions de cet acte, et la manière d'exercer chacun de ces pouvoirs sera soumise à la direction et au règlement de toute assemblée générale, convoquée spécialement pour cette fin, mais non de façon à infirmer quelque acte fait par les directeurs, avant l'adoption d'aucune résolution à telle assemblée générale ; pourvu, toujours, que le recteur, comme étant la personne chargée de la direction morale et religieuse de la dite institution, sera ministre de l'église méthodiste wesleyenne et choisi par les dits directeurs, mais nommée par la conférence méthodiste wesleyenne ; mais si la dite conférence ne confirme pas ce choix à sa première assemblée subséquente, les dits directeurs alors auront le pouvoir de nommer un membre de la dite église à cette charge, en attendant l'assemblée suivante de la dite conférence.

Proviso :
contre les profes-
sions de
croyance reli-
gieuses.

Autres pou-
voirs.

Règlements.

Pouvoirs exer-
cés sujets à
cet acte.

Proviso : le
recteur sera
un ministre
méthodiste,
etc.

18. Les directeurs tiendront des assemblées aux temps et lieu qu'ils fixeront à cette fin, et ils pourront s'assembler et s'ajourner, comme bon leur semblera, et, en tout temps, trois des directeurs pourront requérir le secrétaire de convoquer une assemblée des directeurs ; et, pour constituer ces assemblées, il devra y avoir au moins sept directeurs de présents, et toutes les questions seront décidées par la majorité des voix, et nul directeur, à l'exception du président, n'aura plus d'une voix, mais le président aura voix prépondérante ; le président ou le vice-président, ou, en leur absence, un directeur à choisir, aura la présidence.

Assemblées
des direc-
teurs.

Quorum.

Voix prépon-
dérante.
Président.

19. Les actions du dit capital ne pourront se transférer qu'après avoir été payées, à moins que le transfert n'en ait été autorisé par les directeurs et dûment enregistré par le secrétaire, au livre des transferts, et nul actionnaire ne pourra vendre

Actions trans-
férables.

Proviso.

vendre ou transférer d'action qu'après avoir payé tous les versements échus sur l'action qu'il possède.

Les directeurs pourront contraindre au paiement des versements.

20. Les directeurs pourront contraindre au paiement de tout versement et de l'intérêt sur icelui, par voie de poursuite devant une cour compétente ; et, dans cette poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en en mentionnant le nombre, et est débiteur de la somme d'argent à laquelle se montent les versements arriérés, suivant qu'il y a un ou plusieurs versements à faire, en en mentionnant le nombre et le montant de chacun, à raison de quoi la corporation a droit d'action, en vertu du présent acte ; et un certificat, revêtu du sceau, et comportant être signé par un officier de la corporation, que le défendeur est actionnaire, et qu'il doit tant sur ses actions, sera admis par toutes les cours de loi et d'équité, comme faisant foi *primâ facie* à cet égard.

Preuve des versements.

Pouvoir d'augmenter le capital.

21. Les directeurs, s'ils le croient à propos, en aucun temps après que le capital sera souscrit, pourront faire un règlement pour augmenter le capital au montant de cent mille piastres ; mais nul règlement de cette sorte n'aura de force ou d'effet quelconque, que lorsqu'il aura été approuvé par le vote d'actionnaires au montant de deux tiers au moins des actions, présents à une assemblée générale de la corporation, dûment convoquée pour prendre en considération ce règlement ; et ce règlement devra mentionner le nombre et la valeur des actions de ce nouveau fonds, et déterminer la manière dont il devra se répartir ; faute de quoi la direction de telle répartition sera dévolue aux directeurs.

Certains propriétaires pourront remettre leurs actions.

22. Ceux des propriétaires dont les noms sont sur la liste des actions mentionnée ci-dessus, et qui se sont souscrits actionnaires sur la foi du prospectus qui annonçait qu'on ferait l'acquisition de certaine propriété y mentionnée pour les fins de la corporation, pourront remettre leurs actions, si la dite propriété n'est pas acquise, pourvu qu'ils le fassent dans les quatre-vingt-dix jours après avoir reçu avis que les directeurs ont résolu de ne pas faire cette acquisition, et dans le cas d'une semblable remise, les directeurs auront, par rapport aux actions ainsi remises, le même pouvoir qu'à l'égard des nouvelles actions, mais si les dits propriétaires n'optent pas, après tel avis, à rendre leurs actions, ils seront censés propriétaires ou actionnaires sans condition.

Des livres seront tenus.

23. Le secrétaire fera tenir un livre ou des livres dans lesquels on inscrira :

1. Une copie exacte du prospectus ou déclaration et de la liste originale des actions qui s'y rapporte, comme aussi tous les règlements et déclarations nouvelles pour augmenter le capital ;

2 Les noms disposés par ordre alphabétique de toutes les personnes qui sont ou qui ont été propriétaires ;

3. L'adresse et l'état de chacune d'elles pendant qu'elles sont propriétaires ;

4: Le nombre d'actions possédées par chacun ;

5. Les versements faits et dus respectivement par chaque propriétaire ;

6. Tous les transferts ou les remises d'actions dans leur ordre, ainsi qu'ils ont été présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres circonstances particulières de chaque transfert ;

7. Les noms, adresse et états de tous ceux qui sont ou qui ont été directeurs avec les dates auxquelles chacun d'eux est devenu ou a cessé d'être directeur.

24. Ces livres devront, pendant les heures ordinaires d'affaires, tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, rester ouverts pour l'inspection de tous les propriétaires et créanciers de la dite corporation, ou de leurs représentants, au bureau ou lieu principal des affaires de la dite corporation, et pour qu'ils puissent en faire des extraits.

Les livres seront ouverts pour l'inspection.

25. Toute convention, marché ou obligation, contracté au nom de la corporation par quelqu'un de ses agents, officiers ou employés, suivant la teneur générale de ses pouvoirs comme corporation en vertu de ses réglemens, liera la corporation, et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la dite corporation sur l'acte, et la personne contractant ainsi comme agent, officier ou employé de la dite corporation, ne sera non plus pour cela chargée personnellement d'aucune espèce de responsabilité envers un tiers ; pourvu, toujours, qu'il soit entendu que la corporation n'aura pas le pouvoir d'émettre de billets payables au porteur, ou destinés à circuler comme numéraire, ou comme billets de banque.

Responsabilité quant aux contrats des agents.

Proviso.

26. Chaque dit propriétaire ou actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé toutes ses sections, sera personnellement tenu envers les créanciers de la corporation jusqu'à concurrence de la somme qu'il doit à celle-ci, mais ne pourra être poursuivi par un créancier, avant que le rapport d'une saisie-exécution contre la corporation ne constate que telle somme n'a pas été perçue en tout ou en partie, et la somme due, sur cette exécution, sera celle qui pourra être recouvrée, avec dépens contre ces propriétaires.

Responsabilité des actionnaires limitée.

27. Les propriétaires dans la dite corporation ne devront pas, comme tels, être tenus responsables d'aucun acte, défaut

Autre limitation.

défaut ou dette quelconque de la dite corporation, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, opération, sujet ou chose quelconque, relatif ou par rapport à la dite corporation, au-delà du montant de leurs parts respectives du capital d'icelle.

Acte public.

28. Cet acte sera réputé acte public.

CAP. CXIII.

Acte pour incorporer "l'asile des orphelines de l'église d'Angleterre," à Québec.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'asile des orphelines, en rapport avec l'église d'Angleterre, existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec ; et considérant que les dames mentionnées plus bas, les directrices actuelles de l'institution, ont représenté, par leur pétition, qu'il leur serait très-avantageux de posséder des pouvoirs de corporation, et considérant qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Corporation constituée.

1. Mesdames Margaret Walker, Maria Pless, Julia Roe, C. Hellmuth, Izza Housman, Sophie Louise Ashworth, Charlotte Forsyth, Elizabeth Jeffrey, Georgiana Leaycraft, Marian Wurtele, Catherine Grieve et Eliza Taylor, et toutes autres personnes qui, en vertu du présent acte, deviendront membres de la dite institution, sont, par le présent, déclarées être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom "d'asile des orphelines de l'église d'Angleterre," de la cité de Québec, et sous ce nom pourront, de temps à autre et en aucun temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir en jouissance, prendre et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les fins et usages de la dite corporation, tous biens meubles, et toute propriété immobilière nécessaire à son usage et occupation ; et elles pourront les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter d'autres pour les remplacer pour les mêmes fins ; et une majorité des membres de la corporation d'alors, pourra et aura l'autorité de faire et d'établir tels règlements, ordres et règles, n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois en force dans le Bas Canada, qui seront considérés utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour son administration, et pour y admettre des membres, et pourra, de temps à autre, changer ou révoquer les dits règlements, ordres et règles, en tout ou en partie, ou ceux de l'institution à l'époque de la passation du présent acte ; et pourra faire et exécuter tout ce qui a trait à la dite corporation et à son administration, et à tout ce qui peut s'y rattacher, sujette cependant aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-dessous prescrits et établis.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Biens-meubles.

Règlements.

Pouvoirs généraux.

2. La dite corporation se composera des dames dont les noms sont ci-haut cités ; et lorsqu'il surviendra une vacance par le décès ou la résignation de l'un des membres de la dite corporation, ou parce qu'elles ne continuent pas à résider à Québec ou dans son voisinage immédiat, les autres membres de la dite corporation rempliront ces vacances en choisissant une dame membre de l'église d'Angleterre, et résidant à Québec ou dans son voisinage immédiat, et qui deviendra par cette élection membre de la corporation ; pourvu qu'il n'y aura jamais plus de douze membres.

Vacances parmi les membres, comment remplies.

Proviso.

3. La dite corporation sera saisie de tous les fonds que possèdent maintenant les dites dames comme administratrices du dit asile des orphelines, et des biens et des deniers qui seront prélevés par la suite dans ce but, pourvu que les rentes, revenus et les profits des biens meubles ou immeubles, possédés par la dite corporation, seront affectés uniquement à la subsistance et au soutien des orphelines indigentes qui le sont devenues dans les limites du diocèse de Québec, et au paiement des dépenses encourues pour des objets qui se rattachent légitimement aux fins ci-haut énoncées.

Biens de la présente association transportés à la corporation.

4. L'instruction religieuse des enfants dans le dit asile et leur assistance au service divin seront réglées de concert avec le recteur de la paroisse de Québec pour le temps ; et les ecclésiastiques de l'église d'Angleterre, exerçant leurs fonctions dans la dite paroisse, auront en tout temps libre accès à l'institution.

Instruction religieuse des enfants.

5. Le lord évêque de Québec, alors en charge, sera visiteur de l'asile et exercera, à l'égard de l'asile, les pouvoirs ordinairement conférés aux visiteurs de semblables institutions.

L'évêque de Québec sera visiteur.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X I V .

Acte pour incorporer "l'Hospice des Jeunes Garçons" de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU qu'il existe, depuis un an et sept mois dans la cité de Toronto, une institution soutenue par des contributions volontaires, et connue sous le nom de "l'Hospice des Jeunes Garçons Protestants," dont le but et la fin est de secourir les jeunes garçons abandonnés et sans asile, enfants de parents ivrognes ou débauchés, et de faire naître et encourager des habitudes de travail honnête chez ces pauvres deshérités ; et attendu que l'administration de la dite institution a été jusqu'ici confiée à trente-trois dames, en qualité de directrices et de gérantes élues annuellement à une assemblée générale

Préambule.

générale des souscripteurs ; et attendu que les dites directrices et gérantes intéressées à la prospérité de la dite institution, ont représenté dans leur pétition, que la dite institution produirait beaucoup plus de bien si on lui donnait le caractère d'une corporation : en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Institution
incorporée.

1. Minerva McCutcheon, Caroline Watson, Elizabeth Dunlop, Jessie Gilmor, Frances Hodgins, Maria Gzowski, Charlotte B. Ridout, Elizabeth Burns, Christina Wilson, Directrices ; Anna Mulholland, Maria MacDonell, Augusta Strachan, Adelaïde Harriet Allan, Catherine H. Blake, Isabella Henning, Fanny Cameron, Hannah Davidson, Frances Hodder, Jane M. Lambert, Christina Wilson, Eliza Wilson, Annie Gordon, Maria L. Milroy, M. Margaret Rutherford, Harriet E. Gamble, Ann Baldwin, Amelia Gilmor, Margaret Freeland, Mary Ann Rycerson, Margaret Wilson, Sarah Kerr, Isabella Brown et Grace Cameron, gérantes, et toutes autres qui, d'époque en époque, pourront être élues pour leur succéder, en la manière ci-après mentionnée, comme directrices et gérantes, seront, et sont par le présent acte, nommées et constituées en corporation et corps politique sous les nom et raison de "l'Hospice des jeunes garçons" de la cité de Toronto.

Nom de corporation.

Pouvoirs généraux de corporation.

2. La dite corporation aura succession à perpétuité, et pourra avoir un sceau commun, avec faculté de changer, altérer, modifier et renouveler icelui, lors et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, et pourra, en ce même nom, stipuler et s'obliger, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant toutes cours et dans tous endroits quelconques de cette province, et en ce même nom, les dites directrices et gérantes et leurs successeurs, d'époque en époque, et en tout temps à l'avenir, auront droit d'avoir, prendre, recevoir, acheter et acquérir, posséder, jouir et entretenir, au profit et pour l'usage de la dite corporation, tous terrains et toutes propriétés mobilières et immobilières, qui pourront à l'avenir être vendus, cédés, donnés en échange, légués ou concédés à la dite corporation, ou de vendre, aliéner, transmettre, louer ou donner à bail iceux, s'il est nécessaire ; pourvu que le revenu annuel qu'on retirera de cette propriété ne dépasse point la somme de quatre milles piastres ; et la dite corporation aura de plus le droit de nommer un procureur ou des procureurs pour conduire ses affaires, et en général exercera tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corporations et corps politiques, reconnus par la législature, et aura pleine autorité de faire et d'établir tels et autant de statuts, règles et règlements (non contraires aux lois de cette province ou au présent acte) qu'elle pourra croire utile ou nécessaire à la conduite et administration de la dite institution ; pourvu, toujours, qu'il soit entendu qu'aucun acte de la part de telles directrices et gérantes ne sera valide et efficace, à moins que

Biens-fonds.

Proviso : propriété limitée.

Autres pouvoirs.

Proviso.

sept. des dites directrices ou gérantes au moins ne soient présentes et que la majorité n'y donne son consentement.

Quorum des directrices.

3. Les dites directrices et gérantes tiendront ou feront tenir dans un livre qui sera ouvert à cette fin, une liste de tous les souscripteurs à la dite institution, et il se tiendra une assemblée annuelle des dits souscripteurs, le deuxième lundi du mois de septembre, de chaque année, (la première des dites assemblées devant avoir lieu le deuxième lundi de septembre prochain) à l'heure et au lieu que les directrices et gérantes indiqueront par avis donné à cet effet dans un journal publié dans la cité de Toronto; et à chaque dite assemblée il sera fait un rapport par écrit par les directrices et gérantes pour l'année alors écoulée, dans lequel sera donné un état des affaires et de l'administration de la dite institution, indiquant sous leur titre respectif la recette et la dépense et les propriétés mobilières et immobilières alors possédées par la dite institution, et aussi le nombre des garçons recueillis dans l'institution et placés en apprentissage; et aux dites assemblées on remplira les vacances survenues dans le nombre des directrices et gérantes pendant l'année par suite de résignation, d'absence de la cité pendant douze mois, de négligence à participer aux affaires de l'institution pendant six mois consécutifs sans être absentes de la cité, ou par suite de décès; et aussi à la même assemblée les personnes alors présentes qui auront respectivement souscrit pour une somme de treize chelins au moins par année, ou les donatrices qui auront contribué à la fois pour un montant de vingt piastres au moins ou qui auront fait don de terrains de la valeur de cent piastres, éliront parmi les souscripteurs ou donatrices pour les mêmes montants, au moins trente personnes compétentes pour être gérantes de la dite institution, lesquelles composeront avec les directrices le conseil administratif de la dite institution; pourvu, toujours, que si pour quelque raison la dite assemblée n'a pas lieu à l'époque susdite, telle assemblée pourra être convoquée comme susdit en aucun temps subséquent.

Des listes des souscripteurs seront tenues.

Assemblées annuelles et rapport.

Vacances parmi les directrices comment remplies.

Election des gérantes.

Proviso.

4. Les dites directrices et gérantes devront et pourront placer comme serviteur-apprenti ou mettre dans un métier ou occupation saine tout enfant étant sous la protection de la dite institution, chez la personne ou les personnes, et aux conditions que les dites directrices et gérantes jugeront convenable, et à cet effet, au nom et pour le compte de tel enfant et en leur propre nom elles pourront arrêter et passer avec toute personne ou personnes chez qui les dites directrices et gérantes placeront tel enfant, un brevet d'apprentissage ou engagement, et tel brevet ou engagement pourra être mis à exécution aussi bien par action en loi ou en équité pour infraction à icelui donnant lieu à toute telle action, que par demande sommaire devant un magistrat ou juge de paix (lequel est par le présent acte investi de l'autorité et du pouvoir de procéder sur icelle) en

Pouvoir de placer les enfants, etc., comme apprentis,

Brevets seront valides.

- Proviso. toute telle occasion qui, suivant les lois de cette province, autoriserait l'intervention ou la décision d'un ou de plusieurs juges de paix, dans les différends et difficultés entre maîtres et apprentis; pourvu, toujours, qu'une copie du brevet d'apprentissage de tel jeune garçon soit, dans les trois jours après la date de l'exécution de tel brevet, remise au greffier du conseil municipal de la cité de Toronto, lequel est par le présent acte equis de tenir un dossier de telles copies; et, de plus, pourvu que toute personne qui désirera avoir quelque jeune garçon pour serviteur et apprenti, déposera entre les mains du trésorier de la dite institution au profit du dit jeune garçon, trois piastres au moins par année.
- Proviso.
- Emploi des fonds. **5.** Toute propriété qui, à aucune époque, appartiendra à la dite institution, ainsi que les revenus d'icelle, seront en tout temps affectés et employés exclusivement pour pourvoir aux besoins des enfants abandonnés, et pour développer et encourager des habitudes de travail honnête chez ces enfants et à aucun autre fin ou usage quelconque.
- Présentes gérantes continuées. **6.** Les personnes qui agissent actuellement comme comité ou conseil d'administration de la dite institution, auront les mêmes pouvoirs que les gérantes de la corporation, et seront considérées comme telles, jusqu'au deuxième lundi de septembre prochain, ou jusqu'à ce qu'il soit nommé des gérantes tel que pourvu par le présent acte.
- Bilans au gouverneur. **7.** La dite corporation sera tenue, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, de remettre des bilans fidèles de ses recettes et dépenses, et un état des biens meubles et immeubles possédés par la dite corporation.
- Acte public. **8.** Le présent sera un acte public.

C A P . C X V .

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU que les dames directrices et membres de la corporation de l'asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes, incorporée par un acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-sept, ont, par leur requête, demandé à changer le nom de la dite corporation et certains amendements au dit acte d'incorporation, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite corporation de l'asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes sera à l'avenir connue et désignée sous le nom "des Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal," et exercera tous les droits et avantages conférés à la dite corporation par le dit acte, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-et-sept, tel qu'amendé par le présent acte.

Nom de la corporation changé.

2. La deuxième clause du dit acte est rappelée et une majorité des membres de la dite corporation est par le présent autorisée à faire tous règlements nécessaires concernant l'admission des membres de la dite corporation,—la manière de convoquer les assemblées des membres de la dite corporation,—l'époque où les assemblées seront tenues,—le nombre de membres nécessaires pour constituer un quorum à telles assemblées, et généralement tous autres règlements nécessaires pour l'administration des biens et des affaires de la dite corporation, et à les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois en force en cette province.

Sec. 2 de 4, 5 V. c. 67, abrogé.

Aucune majorité des membres de la corporation pourra faire des règlements.

3. La dite corporation pourra nommer tels officiers, procureurs ou administrateurs qui pourront être nécessaires pour la bonne administration des biens et affaires de la dite corporation.

La corporation pourra nommer des officiers, etc.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C X V I.

Acte pour amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown.*

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la "Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown" a, par sa pétition, représenté qu'en connexion avec l'hôpital établi en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown*, la dite corporation a, depuis plusieurs années, conduit une institution d'enseignement, et aussi une maison des pauvres, et que la dite pétitionnaire a demandé que le nom légal de l'institution fût changé, de manière à indiquer plus clairement, non seulement l'objet de l'association primitive, mais aussi les augmentations subséquentes qui y ont été faites, et qu'il est juste de faire droit à cette requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Nom de la corporation incorporé par 12 V. c. 108, changé.

1. A dater de la passation du présent acte, la corporation, incorporée par l'acte du parlement de cette province, passé durant la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown*, sera dorénavant appelée et connue sous le nom de "La Communauté, l'Hôpital Général, la Maison des Pauvres et l'Institution d'Enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité d'Ottawa," nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte ; pourvu, toujours, que ce changement de nom ne sera pas censé faire de la dite corporation une nouvelle corporation, ou modifier ou changer l'effet d'aucun acte relatif à la dite corporation, ou aucun instrument ou titre auquel la dite corporation est ou a pu être partie sous son ancien nom, ou qui la concerne ou l'intéresse de quelque manière, mais tout tel acte, instrument ou titre aura son entière force et effet, et s'appliquera à la dite corporation et pourra être continué, relativement à elle, sous le nom qui lui est par le présent assigné.

Proviso : quant à l'effet du changement de nom.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. C X V I I .

Acte pour incorporer la société de l'Union St. Joseph de l'Industrie.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs mois, dans le village d'Industrie, dans les comté et district de Joliette, une association connue sous le nom de "l'Union St. Joseph de l'Industrie," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Institution incorporée.

1. Louis Mercile, François Xavier Payet, Alexis Rivet, Jean Baptiste Desmarais, Cuthbert Bordeleau, Salomon Miron, François Xavier Piché, Jean Baptiste Ethier, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Union St. Joseph de l'Industrie," et, sous ce nom, pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Règlements.

Autres pouvoirs généraux.

2. Pourvu, toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Emploi des revenus.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation, constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

Les présents règlements s'appliqueront jusqu'à ce qu'ils soient changés.

4. Les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Nomination des officiers, etc.

Rapports à la
législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X V I I I .

Acte pour incorporer les Dames Religieuses de Jésus-Marie.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une communauté religieuse dans la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévy, dans le comté de Lévis, en cette province, connue sous le nom de *Les Dames Religieuses de Jésus-Marie*, dont le but est d'instruire les jeunes personnes du sexe et de pratiquer les œuvres de la charité chrétienne ; et attendu que la dite communauté, par l'intermédiaire de la supérieure et des principales officières ci-après nommées, a représenté, par sa pétition à la Législature, en sa session actuelle, que l'incorporation de la dite communauté augmenterait les avantages qui en résultent, et qu'elle a demandé à être incorporée conformément aux règlements et dispositions ci-après mentionnés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Corporation
constituée.

1. Mesdames Rose Eynac, supérieure de la dite communauté, Marie Lagarrigue, assistante, Louise Creuset, dépositaire, Maria Naussac, directrice du pensionnat, Eliza Peyrouse, sous-dépositaire, et telles autres personnes qui deviendront

Membres.

membres de la dite communauté, et qui rempliront les charges et conditions susdites, et qui résideront en la dite paroisse de

Nom de cor-
poration.

St. Joseph de la Pointe-Lévy, seront et sont, en vertu de cet acte, constituées en corporation sous le nom de "*Les Dames Religieuses de Jésus-Marie.*"

Pouvoirs de
corporation.

2. La dite corporation aura succession perpétuelle, et trois des membres d'icelle, la supérieure toujours comprise et présidente de droit, en formeront le *quorum*, et elle aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, ordres et règlements (qui ne seront pas contraires aux lois du pays ou au présent acte,) qu'elle jugera utiles et nécessaires tant pour l'avantage de l'éducation que pour la régie de la communauté, ainsi que pour la gestion et administration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant ou qui appartiendra à la corporation ; de plus, sous son nom de corporation, elle aura le pouvoir d'acquérir et de posséder pour la dite communauté, toute terre

Quorum.

Règlement.

Propriété.

et propriété mobilière et immobilière qui pourront ci-après être vendues,

vendues, cédées, échangées, données, léguées ou octroyées à la dite corporation, ou de les vendre, aliéner, transporter ou louer si le cas y échet ; pourvu, toujours, que les revenus annuels des dits biens immeubles ne devront excéder en aucun temps la somme annuelle de huit mille piastres, argent courant de cette province. Bier-meubles limités.

3. Toutes les propriétés que possèdera, en aucun temps, la dite corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront toujours employés et appropriés exclusivement à l'avancement de l'éducation et des autres œuvres charitables dont s'occupent, d'après les règles de leur institut, les dites Dames Religieuses de Jésus-Marie, ainsi qu'à la construction, réparation et loyer des bâties nécessaires aux fins de la corporation, tant pour l'avantage de la Maison-mère que les dites Dames Religieuses habitent à St. Joseph de la Pointe-Lévy que pour l'avantage des autres institutions qui relèvent de cette Maison-mère et qui sont déjà établies ou qui seront établies en d'autres paroisses du pays. Emploi des propriétés.

4. La dite corporation fera au gouverneur, dans le mois de janvier de chaque année, un rapport indiquant le montant des biens immobiliers ou autres biens qu'elle possède en vertu des dispositions du présent acte et du revenu en provenant, ainsi que le nombre des membres de la corporation, celui des institutrices et des élèves, et enfin un état du cours des études. Rapports annuels au gouverneur.

5. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C X I X .

Acte pour incorporer l'Association St. Antoine de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de l'Association St. Antoine de Montréal, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que cette association a demandé par sa requête à être incorporée, et qu'il est juste d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. John A. Leclerc, Joseph Valade, André Lapierre, Alphonse Boissi, H. Laviolette, E. Perrault, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de l'Association St. Antoine Certaines personnes incorporées.
Nom de corporation et

pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

La majorité fera des règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

Aussi, les obligations.

Les présents règlements continués jusqu'à ce qu'ils soient changés.

La corporation nommera des officiers, etc.

Antoine de Montréal, et, sous ce nom, pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger, de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu, toujours, que les rentes, revenus et profits, provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer

allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux ^{Rapport annuel, à la législature.} chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X .

Acte pour incorporer la Société de Colonisation du Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU qu'un grand nombre de citoyens de Montréal, ^{Préambule.} et d'autres endroits, se sont dernièrement réunis en association, en cette cité, où ils ont créé une société philanthropique, sous la dénomination de *La Société de Colonisation du Bas Canada*, dont l'action doit embrasser toute cette section de la province, dont le but est d'obtenir la colonisation des terres incultes du Bas Canada pour les habitants du pays, d'empêcher l'émigration des Canadiens en pays étranger, de rappeler dans la patrie ceux qui en ont émigré, et d'attirer, dans le Bas Canada, une immigration en rapport avec ses besoins nationaux; attendu que cette société a, par sa pétition, présentée par l'entremise de son président, l'honorable Thomas Jean Jacques Loranger, et son secrétaire, Louis A. Jetté, écuyer, demandé à être incorporée, et qu'il est de l'intérêt public d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. La dite société, composée des honorables Thomas Jean Jacques Loranger, Antoine Aimé Dorion, Pierre J. O. Chauveau, et de Jean C. Taché, Pierre Beaubien, François P. Pominville, Romuald Trudeau, Louis A. Jetté, Joseph Doutre, Ephrem Hudon, J. M. V. Regnault, Rodolphe Laflamme, Rouër Roy, Charles A. Leblanc, Francis Cassidy, Joseph M. Loranger, Jean Louis Beaudry, Joseph Beaudry, Benjamin H. Lemoine, Alexis Laframboise, Louis O. Loranger, Paul M. Galarneau, Louis Bétournay, Louis Bélanger et A. Lacoste, écuyers, et tous les autres sociétaires actuels, ainsi que tous ceux qui, à l'avenir, deviendront membres de la dite société, aux termes de la constitution et des statuts et règlements d'icelle sont, par le présent acte, érigés en corporation ou corps public et politique, incorporé pour les fins mentionnées dans le préambule du

Société incorporée.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

du présent acte, sous la dénomination susdite, de *La Société de Colonisation du Bas Canada*; et la dite corporation aura tous les droits, privilèges et pouvoirs qui, par le droit commun du pays, appartiennent à toutes les corporations et corps publics et politiques incorporés; pourra acquérir, à titre gratuit ou onéreux, et posséder en sus des terres incultes, mentionnées en la sixième clause du présent acte, des terres et tènements et immeubles, de la valeur annuelle de deux mille piastres, pour son propre usage et occupation, et tous livres, instruments scientifiques, cabinets de physique et d'histoire naturelle, et tous meubles et propriétés mobilières qu'elle trouvera à propos d'acquérir, et pourra vendre, échanger et aliéner telles propriétés mobilières et immobilières, et les remplacer par d'autres propriétés de même nature, et passer tous actes ou contrats à cet effet nécessaires, et le titre de telles propriétés reposera sur la tête de la dite corporation et lui appartiendra à toutes fins quelconques.

Propriété et droits de l'association transférés à la corporation.

2. Les listes de souscription de la dite association et ce qu'elle pourra posséder, lors de la mise en force de cet acte, deviendront la propriété de la dite corporation, qui pourra percevoir, soit par les souscriptions des sociétaires, soit par dons ou donations, ou par quelque autre voie quelconque, en harmonie avec l'objet de sa fondation, toutes sommes de deniers quelconques dont elle pourra disposer pour les fins de son incorporation.

Constitution, etc., demeurera en force.

3. La constitution et les statuts et règlements, faits par la dite société, demeureront en force et vigueur, et telle constitution et tels statuts et règlements pourront être changés, amplifiés, modifiés et rappelés de la manière permise par leur adoption originaire, et les officiers de la dite société seront ceux reconnus par les dits statuts et règlements.

Les sociétés maintenant en existence pourront s'affilier.

Succursales.

4. Aucune société de colonisation, maintenant en existence, pourra s'affilier à la dite société, aux termes de la constitution mentionnée dans la clause précédente; et, quand telle affiliation aura été opérée, cette société affiliée fera partie de la présente corporation et ne fera qu'une avec elle; les sociétés succursales formées ou qui se formeront, et qui s'incorporeront à la société-mère, feront également partie de la dite corporation.

La société accordera assistance aux colons.

5. Pour remplir le but de la fondation de la dite société, les secours pécuniaires, dont elle pourra disposer, seront distribués aux colons de la manière prévue par les dits statuts et règlements; et pour atteindre plus efficacement un des objets de la dite société et de la présente incorporation, la dite société pourra accorder aux colons tels secours qu'elle jugera convenables soit par l'octroi gratuit ou par la vente à taux minimes, et à longs termes, de terres incultes, situées dans les townships du Bas Canada, de la manière qui sera prévue par les règlements qu'elle pourra faire à cet égard.

6. La dite société pourra acquérir à vente publique ou privée du département des terres de la couronne, et posséder aucune étendue des terres incultes et non concédées, situées dans les townships du Bas Canada, qu'il sera dans les limites de ses ressources d'acquérir; et elle en disposera, en faveur des colons, de la manière qui sera prévue par semblables règlements qu'elle pourra aussi faire à cet égard; pourvu que la dite société ne possèdera pas, en une seule et même fois, plus de cent mille acres.

La société pourra acquérir des terres.

Proviso.

7. Les actionnaires de la dite société n'auront pas le droit de faire le partage d'aucun bénéfice entre eux, mais tous les bénéfices qui pourront être réalisés, une fois les frais d'administration de la dite compagnie payés, seront appropriés par la dite corporation à l'encouragement de la colonisation en cette province.

Les actionnaires ne partageront pas les profits.

8. Il sera du devoir de la dite corporation de soumettre au gouverneur, quand elle en sera requise, un état détaillé des argents et propriétés mobilières et immobilières, possédés en vertu de cet acte, du revenu en provenant et de la recette et dépense.

Etat au gouverneur, lorsque requis.

9. Cet acte sera un acte public, auquel s'appliquera l'acte d'interprétation.

Acte public.

C A P. C X X I.

Acte pour incorporer le " Club Stadacona " de Québec.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'une association a existé depuis le mois de mars, mil huit cent soixante-et-un, dans la cité de Québec, dans le Bas Canada, sous le nom de " Club Stadacona ;" et considérant que les personnes qui composent cette association ont, par leur pétition, demandé qu'elle soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable Sir Narcisse F. Belleau, Chevalier, l'honorable Charles Alleyn, George Burns Symes, William Rhodes, C. E. Allen, R. Alleyn, M. W. Baby, Charles Baillargé, A. D. Bell, George Beswick, Noël H. Bowen, John Burstall, l'honorable Joseph Cauchon, Archibald Campbell, jeune, N. Casault, R. S. Cassels, Thomas Henry Chapman, Paul J. Charlton, Charles R. Coker, Octave Crémazie, George Desbarats, A. Dionne, G. M. Douglas, H. Dubord, W. E. Duggan, James Bell Forsyth, Joseph B. Forsyth, C. Frémont, M. D., Thomas Glover, Robert Hamilton, C. G. Holt, George Irvine, W. H. Jeffery,

Certaines personnes incorporées.

- Jeffery, G. Joly, William H. Kerr, J. Langlois, Thomas C. Lee, H. LeMesurier, jeune, Ed. LeMesurier, Charles E. Levey, A. Lindsay, Robert Lomas, J. W. McCallum, John Nairne, Pemberton Paterson, R. C. Pentland, W. Petry, P. R. Poitras, J. Porter, D. E. Price, T. K. Ramsay, Octavius Rooke, James G. Ross, George H. Simard, Robert H. Smith, W. Elzéar Taschereau, L. Tétu, C. Tétu, D. C. Thompson, J. C. Thompson, J. K. Turnbull, G. A. L. Wood, W. F. Wood, David D. Young, écuyers,—et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront à l'avenir membres de l'association,—seront et sont par le présent déclarés corps politique, de fait et de nom, sous le nom de "Club Stadacona," et, sous ce nom, pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun ; et pourront de temps à autre le renouveler ou le changer à leur plaisir ; et, sous le même nom, pourront, de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, tenir et posséder, prendre et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour l'occupation de fait de la corporation, toutes terres, tènements et héritages, propriétés réelles et immobilières, situés et se trouvant dans la dite cité de Québec, et ils pourront les vendre, aliéner et en disposer chaque fois que la dite corporation trouvera convenable de le faire ; et, sous ce même nom, pourront ester en justice, plaider et se défendre, en aucune manière quelconque ; et la constitution, ainsi que les règles et règlements maintenant en force relativement à l'admission et expulsion de membres, et à l'administration et conduite en général des affaires concernant l'association, en autant qu'il ne sont pas incompatibles avec les lois de cette province, continueront d'être la constitution, les règles et règlements de la corporation ; pourvu, toujours, que la corporation pourra, de temps à autre, amender, révoquer et changer cette constitution et ces règles et règlements, en la manière prescrite par la constitution, les règles et règlements de la corporation.
- 2.** Et la corporation est, par le présent acte, investie de tous les biens et effets appartenant maintenant à l'association, ou tenus en fidéicommiss pour elle, lesquels seront employés exclusivement au soutien de la corporation.
- 3.** Les membres de la corporation seront responsables de ses dettes, de même que si l'association n'était pas incorporée, mais ils ne seront poursuivis qu'après discussion des biens et effets de la corporation.
- 4.** Le présent sera réputé acte public.

Nom de corporation et pouvoirs.

Biens-fonds limités.

Les règlements de la présente association seront ceux de la corporation.

Proviso : pourront être changés.

Transport des biens de l'association à la corporation.

Responsabilité des membres.

Acte public.

C A P . C X X I I .

Acte pour incorporer la société St. George d'Ottawa.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que, par leur pétition à la législature, Précambule.
 William Foster Coffin, Helier Vavasour Noel, Alexander C. Kelty, Philip Pierson Harris, James Dyke, George Honey Preston, James Perry, George Offord, George Cox, Thomas Hunton et William Mills, écuyers, et autres, ont représenté qu'eux et d'autres anglais de naissance ou d'origine, habitant Ottawa, ont soutenu, au moyen de contributions volontaires, une certaine association charitable, dont ils sont membres, et dont le but est de secourir les émigrés et autres venant d'Angleterre ou d'origine anglaise qui se trouvent dans le malheur, laquelle association est désignée sous le nom de "Société St. George d'Ottawa," et qu'ils ont demandé, pour que la dite association atteigne mieux son but, qu'elle fut investie des pouvoirs d'une corporation, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits William Foster Coffin, Helier Vavasour Noel, Alexander C. Kelty, Honey Preston, James Perry, George Offord, George Cox, Thomas Hunton, William Mills, et telles autres personnes aujourd'hui membres de la dite association ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte et des réglemens faits en vertu d'icelui, et leurs successeurs, seront par le présent constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de "Société St. George d'Ottawa," et ils pourront, à tout titre légal, acquérir, posséder tous biens meubles ou immeubles que ce soit et en jouir ; et ils pourront de temps à autre les aliéner, louer ou autrement en disposer, et, selon que l'occasion l'exigera, ils pourront acquérir tous autres bien meubles ou immeubles à la place ; pourvu, toujours, que le revenu net annuel des immeubles possédés en aucun temps par la corporation n'excèdera pas huit mille piastres. Certaines personnes incorporées.

2. Pourvu, toujours, que la corporation ne pourra posséder aucune propriété autre que celle découlant des sources suivantes, savoir : la propriété de l'association par le présent constituée en corporation, les souscriptions à vie, annuelles et autres des membres, les donations et legs faits à la corporation, et les deniers provenant des amendes et confiscations légalement imposées par ses réglemens ; et pourvu, aussi, que toute propriété et fonds de la dite association actuellement placés, et toutes sommes que pourra recevoir par la suite la corporation comme souscriptions de membres à vie, ou comme legs ou donations, s'élevant à vingt piastres ou plus, et qui ne seront pas faits Nom et pouvoirs. Proviso : propriété limitée. Quelle propriété seulement la corporation possèdera.

faits spécialement pour d'autres objets, constitueront le fonds permanent de la corporation ; aucune partie du montant ne sera dépensée, et le tout sera de temps à autre converti en biens meubles ou immeubles (n'excédant pas la valeur susdite), en actions de banque, ou en effets provinciaux ou autres effets publics ; et les rentes, intérêts ou autre revenu découlant de tels placements, ainsi que les deniers provenant d'autres sources, seront appliqués au paiement des dépenses courantes de la corporation et pour secourir les personnes que la corporation jugera à propos de secourir, conformément à ses règlements alors en force et aux dispositions du présent acte.

Emploi des fonds pour certaines fins seulement.

Comité de régie, et membres d'icelui.

3. Les affaires et transactions de la corporation seront régies par tels officiers et comités et sous telles restrictions quant à leurs pouvoirs et devoirs que la corporation pourra établir de temps à autre par un règlement ; et la corporation pourra accorder à aucun de ces officiers telle rémunération qu'elle jugera à propos.

La corporation pourra faire des règlements.

4. La corporation pourra faire tels règlements—pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi—qu'elle jugera nécessaires à sa régie et administration, et à celles de tel asile ou autres institutions charitables qu'elle soutiendra ; et elle pourra de temps à autre les révoquer ou amender, en observant toutefois telles formalités que les règlements pourront prescrire à cet effet ; et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte.

Pouvoirs généraux

Présents règlements continués.

5. Les règlements de la dite association, s'ils ne sont pas contraires à la loi, seront les règlements de la corporation par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés comme susdit.

Premiers officiers de la corporation.

6. Jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres, conformément aux règlements de la corporation, les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation.

Recouvrement des deniers dus à la corporation.

7. Toutes les souscriptions et amendes dues à la corporation en vertu de quelque règlement, pourront être recouvrées par une poursuite intentée au nom de la corporation ; mais tout membre pourra se retirer en tout temps en payant tout ce qu'il doit à la corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante.

Compétence des témoins où la corporation est engagée.

8. Si elle est autrement compétente comme témoin dans toute action ou poursuite dans laquelle la corporation pourra être engagée, nulle personne ne sera considérée incompétente comme tel témoin par le fait qu'elle est ou qu'elle a été membre ou officier de la corporation.

Rapports des biens, etc., se-

9. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation

corporation devra faire un rapport complet de ses biens meubles et immeubles et de ses recettes et dépenses pour telle période et avec tels détails et autres renseignements que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature, pourra demander.

ront faits,
lorsquerequis.

10. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXXIII.

Acte pour incorporer le club des patineurs de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont énumérés plus bas, ainsi que d'autres encore, ont, dans une pétition, représenté qu'elles se sont organisées en société aux fins de donner plus de développements à l'exercice salutaire des patins, et que dans ce but il leur est besoin d'un acte d'incorporation qui leur permette de posséder les immeubles nécessaires pour établir une salle pour patiner (*skating rink*), et y construire des édifices convenables, et qu'elles désirent être ainsi érigées en corporation sous le nom de "le club des patineurs de Montréal;" et considérant qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Son Excellence le Lieutenant Général Sir William Fenwick Williams, de Kars, Baronnet, et Augustus Nathan Heward, D. Lorn MacDougall, James Tyre, J. G. Mackenzie, Alexandre Maurice Delisle, Francis Godschall Johnson, Henry McKay, William Rae, F. W. Henshaw, William Edmonstone, Thomas Gordon, W. Osborne Smith, Thomas Ryan, James Torrance, W. C. Willis, Andrew Law et O. Perrault de Linière, tous de Montréal, écuyers, et toutes autres personnes qui, en vertu du présent acte, pourront les remplacer ou s'unir à eux, seront et sont par le présent acte créés corps politique et corporation sous le nom de "le club des patineurs de Montréal," en la dite cité de Montréal; et, sous ce nom, pourront acquérir pour eux-mêmes et pour leurs successeurs, à quelque titre legal que ce soit, les immeubles qui pourront leur être nécessaires pour être par eux occupés en telle qualité de club des patineurs, et ils pourront vendre et aliéner aucun des immeubles par eux possédés, et en acquérir d'autres à leur place, pour les objets prévus par le présent acte.

Club incorporé.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

2. La corporation pourra administrer ses affaires par l'intermédiaire de tels et d'autant de directeurs et autres officiers, et sous telles restrictions concernant leur pouvoirs et leurs devoirs, qu'ils pourront prescrire de temps à autre par règlement passé à cet effet; et ils pourront accorder à aucun de ces officiers telle rémunération qu'ils jugeront raisonnable.

Directeurs et officiers.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

3. La corporation pourra établir tous règlements, non contraires à la loi, qu'elle jugera à propos de prescrire au sujet de sa gouverne, de l'entretien et de la due réglementation de sa salle pour patiner (*skating rink*) et des terrains et édifices en dépendant, du prélèvement de capitaux au moyen de l'émission d'actions transférables, ou autrement,—des conditions auxquelles ces actions seront émises, transférées ou confisquées,—et de la gestion de ses affaires en général,—et elle pourra amender et révoquer ces règlements de temps à autre, en observant toutefois les formalités prescrites à cette fin par tels règlements,—et, généralement, elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour atteindre les objets prévus par le présent acte.

Emploi des revenus.

4. Tous les revenus de la corporation, provenant de toute source, seront affectés exclusivement au soutien de la corporation, ainsi qu'à l'acquisition, amélioration et réparation des édifices et autres immeubles à elle appartenant, et à nulle autre fin que ce soit.

Rapports à la législature.

5. La corporation, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur, ou par l'une des branches de la législature, fera un bilan exact de ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, et de ses recettes et dépenses, couvrant la période et contenant les détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre des branches de la législature pourra exiger.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. CXXIV.

Acte concernant l'union de certaines églises presbytériennes y dénommées.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par leur pétition, les modérateurs des synodes de l'église presbytérienne du Canada, et de l'église presbytérienne unie du Canada, respectivement, ont par et de l'autorité de tels Synodes, représenté que l'église presbytérienne du Canada et l'église presbytérienne unie du Canada ont consenti à s'unir ensemble et à former un corps ou dénomination de chrétiens sous le nom de "l'église presbytérienne du Canada;" et que pour favoriser ce projet et faire disparaître tout empêchement à cette union qui pourrait venir de la forme et de la désignation actuelles des divers fidéicommis ou actes d'incorporation en vertu desquels sont possédés et autrement administrés les biens des dites églises et des différentes congrégations en rapport avec elles, respectivement, et aussi, pour la meilleure administration des dits fidéicommis, les pétitionnaires susdits ont demandé certaines dispositions

dispositions législatives relativement aux biens des dites églises et autres affaires s'y rattachant, et à l'effet d'opérer l'union susdite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dès que l'union susdite sera effectuée, tous les biens meubles et immeubles appartenant actuellement à toute congrégation en rapport ou en communion avec l'une ou l'autre des dites églises existantes, ou possédés en fidéicommiss pour telle congrégation ou pour son usage, pourront être possédés, employés et administrés pour l'avantage de la même congrégation en rapport ou en communion avec le corps uni, sous le nom de l'église presbytérienne du Canada, ou tout autre nom que la dite église pourra adopter.

Propriété
transportés au
corps uni

2. Pourvu, toujours, que, lorsque l'acte de fidéicommiss ou de transport en vertu duquel aucuns biens sont possédés par quelque congrégation en rapport ou en communion avec l'une ou l'autre des dites églises existantes, ou en fidéicommiss ou pour l'usage de telle congrégation, pourvoit suffisamment au cas d'une union analogue à celle consentie comme susdit, et qu'il stipule tout consentement à icelle par telle congrégation ou par ses membres ou adhérents, ou par toute partie spécifiée de telle congrégation ou des membres ou adhérents d'icelle, rien dans le présent acte ne sera censé affecter à cet égard les droits de telle congrégation, ou des membres ou adhérents d'icelle.

Effet de l'acte
de fidéicom-
miss, sauve-
gardé.

3. Les désignations de "église presbytérienne du Canada" et "synode presbytérien uni en Canada" (ce dernier étant la dite "église presbytérienne unie en Canada,") mentionnées dans l'acte du parlement provincial, seize Victoria, chapitre deux cent seize, et intitulé : *Acte pour venir en aide à l'église presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures dans le Bas Canada*, seront respectivement considérées comme devant s'appliquer à la dite union dès qu'elle aura été formée, et toutes les dispositions du dit acte et de tous autres actes du parlement provincial applicables aux dites églises, respectivement, soit dans le Haut ou le Bas Canada, s'appliqueront également à la dite église unie dès que l'union projetée comme susdit aura été effectuée.

Certains actes
et dispositions
applicables au
corps uni.

4. Pour venir en aide à certaines des congrégations susdites, ainsi en rapport ou en communion avec les dites églises en cette province, dont les actes de fidéicommiss ci-devant exécutés, ou les actes d'incorporation ci-devant obtenus ne contiennent aucune disposition pour remplir de temps à autre quelque vacance survenue parmi les fidéicommissaires par suite du décès, du départ de la province ou de la résignation d'aucun d'eux, et dont les biens ont été transportés aux fidéicommissaires

Vacances par-
mi les fidéi-
commissaires
au cas où
l'acte de fidéi-
commiss ne
contiendrait
pas de dispo-
sition.

et à leurs héritiers, ou aux fidéicommissaires et à leurs successeurs ou autrement, toute telle congrégation pourra de temps à autre se réunir, sur avis donné de la chaire par le ministre, ou sur la demande par écrit de dix personnes ayant droit de vote tel que ci-après mentionné (avis du jour, de l'heure et du lieu de telle réunion devant être d'abord, dans l'un ou l'autre cas, donné publiquement dans l'église ou lieu de culte public, les deux dimanches qui précéderont telle réunion) et là et alors, par la majorité des personnes présentes ayant droit de voter, élire et nommer de nouveaux fidéicommissaires en remplacement de ceux qui auront quitté la province, qui auront résigné ou qui seront décédés, et sur ce, les fidéicommissaires, conjointement avec ceux restant en charge, s'il en est, seront *ipso facto* investis des biens de la congrégation ; et tels fidéicommissaires, et leurs successeurs qui seront nommés comme susdit, auront plein pouvoir et autorité de posséder et administrer le fidéicommis ou les biens de telle corporation ; pourvu, toujours, que les dits fidéicommissaires nouvellement élus seront membres en communion avec le dit corps uni, et que ceux ayant droit de vote, dans le cas où il n'existerait pas de disposition à ce sujet comme susdit, seront tous en communion avec les dites congrégation et église.

Proviso: les fidéicommissaires seront membres du corps uni.

Certains actes confirmés, nonobstant le défaut d'enregistrement, etc.

Proviso.

5. Dans le cas où des actes auraient été consentis il y a plus d'un an à des fidéicommissaires et pour des congrégations en rapport ou en communion avec l'une ou l'autre des dites églises, mais non enregistrés dans les douze mois qui ont suivi leur exécution, ces actes seront néanmoins valides s'ils ont été enregistrés avant la passation du présent acte ou dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte ; mais s'ils n'en ont pas été informés cette disposition ne fera pas que tels actes auront effet contre des acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents devenus tels pour bonne et valable considération, et qui auront enregistré ou qui enregistreront leurs transports ou hypothèques avant l'enregistrement des dits actes consentis à des fidéicommissaires.

Certains transports seront valides.

6. Les transports consentis jusqu'à présent dans le Haut Canada à des fidéicommissaires et leurs successeurs et pour une congrégation en rapport ou en communion avec l'une ou l'autre des dites églises, seront réputés transports valides à titre de propriété absolue, nonobstant que les héritiers des fidéicommissaires n'y soient pas nommés, et nonobstant que la manière de nommer des successeurs ne soit pas mentionnée dans ces transports.

Les fidéicommissaires pourront hypothéquer, etc., les propriétés avec le consentement, etc.

7. Les fidéicommissaires ou autres administrateurs des biens de corporations ou des biens tenus en fidéicommis de quelque congrégation en rapport ou en communion avec les dites églises unies, pourront, avec le consentement de la congrégation ou d'une majorité de personnes qui ont droit de vote à une assemblée convoquée pour délibérer sur le sujet (tel que prévu par

par l'acte de fidéicommis ou par la quatrième section du présent acte pour l'élection de fidéicommissaires dans le cas de vacances, selon le cas), hypothéquer, vendre ou échanger tout immeuble appartenant à la dite congrégation, ou possédé pour l'usage ou en fidéicommis pour telle congrégation, pour réparer tout édifice ci-dessus érigé ou pour garantir la créance qu'il peut y avoir contre cet édifice, ou pour ériger d'autres églises, presbytères avec des terres d'église, mieux appropriés aux besoins, ou des écoles dans toute autre localité qu'ils croiront la plus avantageuse, ou pour acquérir d'autres églises, presbytères avec des terres d'église ou écoles plus appropriés aux besoins; pourvu, cependant, que telle hypothèque, vente ou échange sera d'abord sanctionné par le presbytère sous la direction duquel se trouve telle congrégation, et non autrement, et pourvu, aussi, que dans le Haut Canada cette clause ne sera applicable que dans le cas où l'acte de fidéicommis ou l'acte d'incorporation ne contiendrait aucune disposition autorisant l'hypothèque, la vente ou l'échange à l'effet pour lequel cette hypothèque, vente ou échange est désiré.

Proviso.

8. Tout autre bien-meuble ou immeuble appartenant à l'une ou l'autre des dites églises, ou possédé en fidéicommis pour son usage, soit généralement ou pour quelque fin ou objet spécial, deviendra, à compter du moment où l'union projetée aura lieu, la propriété du dit corps uni, et sera de la même manière possédé pour lui en fidéicommis et pour son usage.

D'autre propriété sera possédée en fidéicommis pour le corps uni.

9. Mais tout tel bien-meuble ou immeuble ainsi affecté par le présent acte, sera, excepté comme susdit, possédé et administré autant que possible de la même manière et selon les conditions stipulées par les actes de fidéicommis, actes d'incorporation ou autres instruments, ou autorité, en vertu desquels il est actuellement possédé ou administré.

Quant à la propriété affectée par l'acte de fidéicommis, etc.

10. Pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé nuire en aucune manière aux droits ou réclamations de l'église d'Ecosse ou de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, ou de toute congrégation ou de tout membre ou adhérent d'aucune congrégation de la dite église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, à toute propriété acquise avant la formation du synode de l'église presbytérienne du Canada, ou à toute propriété quelconque.

Cet acte n'affectera pas certains droits à la propriété.

11. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXXV.

Acte pour confirmer et légaliser une certaine convention, passée entre les Sociétés ecclésiastiques des diocèses de Toronto et Huron, relative à certains terrains d'église dans le diocèse de Huron.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la société ecclésiastique du diocèse de Huron a représenté, par sa pétition, qu'en conformité de son acte d'incorporation, il a été convenu entre elle et celle du diocèse de Toronto, entr'autres choses, que la dite société ecclésiastique, en premier lieu mentionnée, aurait et prendrait tous les terrains, possédés par la dernière, pour toutes les fins mentionnées dans son acte d'incorporation ou pour aucune d'icelles, lesquels terrains se trouvent dans les limites du dit diocèse de Huron, et tous les terrains situés dans les limites d'aucun de ces diocèses, et possédés légitimement par la dite société ecclésiastique du diocèse de Toronto ou par l'évêque de Toronto, pour aucun usage spécial, fin ou fidéicommiss, à l'avantage ou profit d'aucune église, cure ou rectorerie, ou autrement, dans les limites du dit diocèse de Huron; et considérant que quelques-uns de ces terrains sont possédés en fidéicommiss par la dite société ecclésiastique du diocèse de Toronto, et d'autres par l'évêque de Toronto, et qu'il serait à propos de confirmer la dite convention par acte du parlement de cette province et autrement, en décrétant ce qui suit; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Convention confirmée.

1. La dite convention entre la société ecclésiastique du diocèse de Toronto et celle du diocèse de Huron est, par le présent acte, confirmée et légalisée à tous égards.

Les terrains possédés par la société ecclésiastique de Toronto transporté à celle de Huron.

2. Tous les terrains situés dans les limites du diocèse de Huron et possédés légitimement par la société ecclésiastique du diocèse de Toronto, pour toutes fins et usages prescrits par son acte d'incorporation, ou aucune de ces fins, seront possédés de la même manière, en vertu du présent acte, par la dite société ecclésiastique de Huron.

Terrains dans le diocèse de Huron transporté à la société de Huron.

3. Tous les terrains situés dans les limites d'aucun de ces diocèses et possédés légitimement par la société ecclésiastique du diocèse de Toronto ou par l'évêque d'icelui, pour aucun usage spécial, fidéicommiss ou autre fin, pour l'avantage et profit d'aucune église, cure ou rectorerie, ou autrement, de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans les limites du dit diocèse de Huron, seront et sont, par le présent acte, possédés par la dite société ecclésiastique de Huron.

4.

4. Tous les terrains situés dans les limites du dit diocèse de Huron et possédés maintenant, d'une manière légitime, par aucune personne ou corporation, pour aucun usage spécial, fidéicommiss ou autre fin, pour l'avantage et profit d'aucune église, cimetière, cure ou rectorerie, ou autrement, de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans les limites du dit diocèse de Huron, pourront être transportés par telle personne ou corporation, du consentement des parties intéressées dans les bénéfices, à la dite société ecclésiastique du diocèse de Huron.

Terrains etc., pour l'usage d'aucune église, etc., transportés à la société ecclésiastique de Huron.

5. Tous les terrains, deniers, hypothèques et garanties transportés, payés, consentis ou donnés ci-devant à aucune des dites sociétés ecclésiastiques, ou à aucune autre personne ou personnes pour l'avantage, ou faisant partie du fonds appelé le fonds de dépôt épiscopal, devant aider au support et à l'entretien de l'évêque du diocèse de Huron, pour le temps d'alors, seront et sont, par le présent acte, possédés par la dite société ecclésiastique du diocèse de Huron.

Terrains, etc., formant le fonds de dépôt épiscopal transportés à la société ecclésiastique de Huron.

6. La dite société ecclésiastique du diocèse de Huron pourra posséder, recevoir, acquérir et accepter tous terrains, deniers, hypothèques ou garanties maintenant ou devant être transportés, payés, consentis, donnés ou légués, ou autrement acquis par cette dernière société, en vertu du présent acte, ou autrement, pour l'usage du dit fonds de dépôt épiscopal, et pourra, à l'égard des dits terrains, deniers, hypothèques et garanties, exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par son acte d'incorporation à l'égard des autres terrains, deniers, hypothèques ou garanties.

Pouvoirs de la société à l'égard des terrains maintenant possédés ou qui le seront acquis à l'avenir pour l'usage du dit fonds.

7. Tous les terrains, deniers, hypothèques et garanties, qui sont, en vertu d'aucune clause du présent acte, possédés par la dite société ecclésiastique du diocèse de Huron, seront possédés par elle pour tous les usages, fidéicommiss, intérêts et fins qu'ils l'étaient ci-devant par la personne ou la corporation qui les possédait; et la dite société ecclésiastique du diocèse de Huron donnera suite et effet à tels usages, fidéicommiss, intérêts et fins, et telles autres personnes et corporations en sont exonérées par le présent acte.

Les terrains, etc., transportés à la société seront possédés par elle, sujet à certains fidéicommiss, etc.

8. La dite société ecclésiastique du diocèse de Huron pourra disposer, par vente ou autrement, d'une manière absolue, de tous tels terrains, hypothèques et autres garanties, mentionnés dans le présent acte, ou tous autres terrains, hypothèques ou garanties, reçus ou possédés par la dite société ecclésiastique du diocèse de Huron, pour les fins, usages, ou fidéicommiss de son acte d'incorporation, et aura et pourra recevoir les revenus de tels terrains, hypothèques et garanties, sujette aux mêmes fidéicommiss auxquels les dits terrains, hypothèques et garanties étaient possédés auparavant; mais nul acquéreur ne sera responsable de l'emploi des deniers payés par lui sur toute vente faite en vertu des dispositions du présent acte.

La société pourra disposer de telles terrains, etc.

Proviso.

Certains terrains non affectés.

9. Rien de contenu dans les dispositions du présent acte ne sera considéré comme affectant d'aucune manière les terrains donnés comme dotations, pour aucune cure ou rectorerie, dans les dits diocèses ou aucun d'eux.

Acte public.

10. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X X V I .

Acte pour placer la Propriété de l'Eglise et du Presbytère Méthodiste Wesleyen de la Ville de Stratford, Comté de Perth, sous les directions et dispositions de "l'Acte Modèle" de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada, en connection avec la Conférence Anglaise, pour la meilleure administration d'icelle.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le président du district, le ministre surintendant, les syndics de la congrégation de Stratford de l'église méthodiste wesleyenne en Canada, en connection avec la conférence anglaise, et le conseil officiel du circuit de Stratford de la dite église, à Stratford, dans le comté de Perth, ont, conformément aux résolutions du bureau des syndics de la dite église, à cet effet, et avec le consentement et l'approbation du président, au nom de la conférence de l'église méthodiste wesleyenne en Canada, en connection avec la conférence anglaise, demandé un acte pour placer la propriété de l'église et du presbytère méthodiste wesleyen, à Stratford, sous les directions et dispositions d'un acte, connu comme "l'Acte Modèle" de la dite dénomination de méthodistes wesleyens, et portant la date du vingt-quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'York, à midi, le vingt-cinquième jour de mai, mil huit cent cinquante, et inséré dans le livre de discipline de la dite église méthodiste wesleyenne en Canada, en connection avec la conférence anglaise, publié par le révérend Anson Green, à Toronto, en l'année mentionnée en premier lieu; et considérant qu'il est à propos de faire droit à la requête des pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certains lots dans Stratford placés sous les directions de l'acte modèle.

1. A dater de la passation de cet acte, les lots Nos. cent seize et cent dix-sept, sur la rue Erié, dans la dite ville de Stratford, et l'église et le presbytère qui y sont érigés, seront, sous tous rapports quelconques, placés sous les directions et dispositions de "l'Acte Modèle" susdit, pour les mêmes fins, usages, intentions et buts, et avec et sujets aux mêmes pouvoirs, intentions, déclarations et conventions, et seront contrôlés, vendus, échangés et administrés par les mêmes autorités, officiers, syndics et personnes.

personnes nommées et à nommer, et agissant de la même manière, et avec les mêmes devoirs, pouvoirs, responsabilités et restrictions, en tout et partout, que ceux qui sont exprimés, contenus et déclarés, ou mentionnés, dans le dit "Acte Modèle;" sauf toujours les droits qui peuvent avoir été acquis par aucune personne ou corporation avant la passation du présent acte. Proviso.

2. Et il sera loisible aux syndics de la congrégation de Stratford de l'église méthodiste wesleyenne susdite, conformément aux dispositions et sous les restrictions du dit "Acte Modèle," d'hypothéquer les dits lots et les édifices qui y sont érigés pour les fins exposés dans le dit "Acte Modèle," et pour aucune autre quelconque. Comment seront hypothéqués les dits lots.

3. Cet acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X V I I.

Acte pour autoriser les syndics de la Congrégation de l'Eglise Presbytérienne en Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, à Beauharnois, à vendre un certain terrain par eux tenu en fidéicommiss pour cette Congrégation.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que les ministres, syndics et autres membres de la congrégation à Beauharnois, de l'église presbytérienne en Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, ont, par leur pétition à la législature, représenté que par acte notarié, en date du dix-septième jour d'août, mil huit cent cinquante-sept, (passé devant Mtre. Hunter et son confrère, notaires publics) en la cité de Montréal, l'emplacement numéro cinquante-deux du village de Beauharnois, dans Annstown, dans la paroisse St. Clément, dans la dite province, a été acquis par les syndics de la dite congrégation de dame Mary Rutherford, ci-devant de Beauharnois, et actuellement de la cité de Montréal, pour y ériger un presbytère pour la dite congrégation, et procurer une résidence au ministre; et considérant que les syndics, ayant l'administration du dit lot, représentent en outre qu'ils désirent vendre l'emplacement ci-dessus mentionné, et affecter les produits de la vente à l'érection d'un autre presbytère plus convenable, sur un autre lot dans le dit village de Beauharnois, qui sera acheté, ou acquis de toute autre manière, comme emplacement pour cet objet: à ces causes. Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Il sera et pourra être loisible aux syndics de la dite congrégation ayant l'administration de l'emplacement du presbytère dans le village de Beauharnois, et à leurs successeurs ou Permis aux syndics de vendre l'em-

à

placement du presbytère, et en appliquer les produits à l'achat d'un autre.

Comment possédés, etc.

à la majorité d'entre eux, de vendre, aliéner et transporter, par titre ou acte de vente, à toute personne que ce soit, et au prix et aux conditions qu'ils jugeront à propos, en argent comptant, ou à crédit, le dit lot ou emplacement, numéro cinquante-deux du village de Beauharnois, dans la paroisse de St. Clément, avec toutes ses appartenances, et d'affecter les produits de la vente à l'acquisition d'un lot ou emplacement dans ou près le village de Beauharnois, et à l'érection d'un presbytère sur tel emplacement pour le ministre de la dite congrégation; et ces syndics et leurs successeurs à toujours qui seront nommés en la manière énoncée dans l'acte de vente, cession ou transport, auront et posséderont le terrain ainsi acquis comme il est dit plus haut, au bénéfice de la dite congrégation de Beauharnois, relevant de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, et pourront ester en justice, plaider et se défendre dans toutes actions intentées pour la conservation de tel emplacement, et de leurs droits en icelui.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X V I I I.

Acte pour changer le nom de la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

12 V. c. 136.

CONSIDÉRANT que par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques Catholiques Romains dans chaque diocèse dans le Bas Canada*, le très-révérend Joseph Eugène Bruno Guigues, évêque catholique romain de Bytown, et ses successeurs, étant évêques en communion avec l'église de Rome, furent déclarés corps incorporé sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown;" et considérant que depuis la passation du dit acte, le nom de la ville de Bytown susdite, a, par un acte du parlement, été changé et est maintenant connu sous le nom de cité d'Ottawa; et qu'en conséquence, le dit Joseph Eugène Bruno Guigues a demandé que le nom de la dite corporation soit changé, et que la dite corporation soit dorénavant connue sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Ottawa," et qu'il est juste de faire droit à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La corporation incorporée par l'acte 12 V. c. 136 sous le nom de "Corporation E. C.

1. A dater de la passation de cet acte, la corporation incorporée par acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques Catholiques Romains dans chaque diocèse dans le Bas Canada*, sous le nom de

"La

“ La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown, ” sera appelée et connue sous le nom de “ La Corporation Episcopale Catholique Romaine d’Ottawa, ” nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte ou dans tout autre acte ou loi ; pourvu, toujours, que ce changement de nom ne sera pas censé faire de la dite corporation une nouvelle corporation, ou modifier ou changer l’effet d’aucun acte relatif à la dite corporation, ou aucun instrument ou titre auquel la dite corporation a été ou a pu être partie sous son ancien nom, ou qui la concerne ou l’intéresse de quelque manière, mais tout acte, instrument ou titre aura son entière force et effet, et s’appliquera à la dite corporation et pourra être continué relativement à elle sous le nom qui lui est par le présent assigné.

R. de Bytown ” sera ci-après appelée “ La corporation E. C. R. d’Ottawa. ”
Proviso.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X I X .

Acte pour incorporer la congrégation de St. Michel de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU qu’il existe depuis plusieurs années, dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de la congrégation de St. Michel de Montréal qui a pour but d’aider et de secourir ceux de ses membres qui, par maladie ou autrement, tombent dans l’indigence ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu’elle soit incorporée, et qu’il est juste d’accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Louis Joseph Prégen, George Ducharme, Magloire David, J. N. Provencher, Arsène Bertrand, Antoine Archambault, Edelmar Bazinet, Maurice Desroches, Jean Thibodeau, Isidore Lussier, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de “ Congrégation St. Michel de Montréal, ” et sous ce nom pourront, en tout temps à l’avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres et tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l’usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d’autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d’alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d’ailleurs être contraires au présent acte ni aux lois alors en force dans le Bas Canada selon

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Montant des biens-fonds limité.

La majorité fera des règlements.

selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger, de temps à autre, en tout ou en partie ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Autres pouvoirs de la majorité.

Emploi des revenus, etc., pour certaines fins.

2. Pourvu, toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

La propriété de l'association dévolue à la corporation

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Ainsi que les obligations.

Présents règlements continués.

La corporation nommera des Officiers, etc.

4. Les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapports annuels à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X X .

Acte pour incorporer l'Eglise Baptiste de Montréal sous le nom de " Première Eglise Baptiste de Montréal," et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que le ministre, les syndics et autres officiers de l'Eglise Baptiste de Montréal ont représenté, dans leur pétition, qu'ils sont en possession d'un lot de terre et d'une chapelle y érigée, situé dans la rue Ste. Hélène, dans la cité de Montréal, at acquis par les syndics, par acte passé devant maître N. B. Doucet et son confrère, notaires, le sept juin, mil huit cent trente-deux, de feu John Try, de Montréal, architecte, et Ebenezer Muir, du même lieu, alors marchand-tailleur; que le dit lot de terre est devenu précieux comme place d'affaires et se trouve éloigné de la résidence de chacun des membres;— que les syndics, du consentement de la dite Eglise, ont vendu le dit lot de terre, ainsi que les bâtisses y érigées, à James Hutton, de Montréal, marchand, par acte passé devant maître I. J. Gibb et son confrère, notaires, le vingt-deuxième jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, afin d'en appliquer le produit à l'érection d'un édifice pour le service religieux, plus approprié et plus central; qu'il s'est élevé des doutes sur le pouvoir des syndics de vendre le dit lot de terre; et qu'ils demandent la passation d'un acte afin de lever ces doutes et confirmer la vente, et aussi d'incorporer la dite église sous le nom de " Première Eglise Baptiste de Montréal;" et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le révérend John Goadby, Ebenezer Muir, James Milne, James Thomson, Seth B. Scott, Thomas D. Reed, Robert Barlow, William Muir, David Bentley, Edward V. Moseley, William Dickson et George B. Muir, et tous ceux qui appartiennent ou appartiendront à la dite église, suivant les principes et usages de la dénomination de chrétiens appelée Baptistes, seront et sont par le présent acte constitués en corps politique et corporation, sous le nom de " Première Eglise Baptiste de Montréal," et sous ce nom pourront acquérir et accepter, à quelque titre que ce soit, des terres et tènements, biens meubles et immeubles, pour l'usage actuel et le profit de la dite église, pour des chapelles de mission, presbytères et autres fins de religion et de bienfaisance dans la cité et l'isle de Montréal, et pourront vendre et aliéner toute propriété acquise ou acceptée, et en affecter les revenus à l'usage de la dite église ou à la propagation de l'évangile en Canada; et pourront hypothéquer ces terres et tènements pour y ériger ou achever des chapelles ou autres édifices; pourvu que telle vente ou hypothèque soit recommandée par la majorité du comité temporel ci-dessous mentionné,

Préambule.

Incorporation.

Nom et pouvoirs généraux.

Hypothéquer les terres, etc.

- mentionné, et qu'elle soit sanctionnée par les trois-quarts des membres du sexe masculin présents à une assemblée régulièrement convoquée pour prendre en considération telle vente ou hypothèque ; et pourront faire, établir et faire exécuter, amender ou révoquer les règles, statuts et règlements non contraires aux lois de la province, aux dispositions du présent acte, aux principes ou usages de la dite dénomination de chrétiens appelée Baptistes, ou à l'esprit et au sens de tout ce qui est contenu au préambule de la liste de souscription, en vertu de laquelle une partie des deniers employés à l'acquisition du dit lot de terre, et à l'érection de la chapelle, a été prélevée, que la dite corporation croira nécessaires ou utiles à ses intérêts.
- Règlements.** 2. La vente du lot de terre et de la chapelle y érigée, situé dans la rue Ste. Hélène, dans la cité de Montréal, faite comme ci-dessus par les dits syndics, savoir : Ebenezer Muir, James Milne, Thomas D. Reed, Robert Barlow, William Muir, David Bentley et Edward V. Moseley, au dit James Hutton, de Montréal, négociant, par acte passé par devant I. J. Gibb et son confrère, notaires, le vingt-deux janvier dernier, est ratifiée par le présent acte et déclarée bonne et valable en loi, comme si les dits syndics eussent été à toutes fins quelconques un corps incorporé, ayant le droit de vendre et d'aliéner la propriété appartenant à la dite corporation.
- Une certaine vente confirmée.** 3. Il sera tenu une assemblée annuelle de la dite corporation le second mercredi de décembre de chaque année, pour l'élection, par la majorité des voix des membres présents, d'un secrétaire-trésorier et de six syndics, et pour la transaction de toutes affaires nécessaires.
- Assemblées annuelles.** 4. Les dits syndics et le secrétaire-trésorier formeront un comité temporel, lequel administrera les affaires séculières de l'église, et louera des bancs et des chaises, et recevra les deniers en provenant, ainsi que les autres revenus de l'église ; pourvu, cependant, que les taux et le mode de perception du revenu seront fixés par la majorité des membres présents à une assemblée générale régulièrement convoquée ; quatre membres du comité formeront un quorum.
- Comité temporel : pouvoirs.** 5. Le secrétaire-trésorier tiendra un livre dans lequel seront inscrits les noms des membres avec la date de l'admission et l'époque à laquelle ils ont cessé d'être membres, par démission, décès, exclusion ou autrement, laquelle inscription, contre-signée par le ministre ou le pasteur, constituera une preuve de confraternité.
- Proviso.**
- Quorum.**
- Un registre sera tenu.** 6. La dite corporation sera responsable des dettes des syndics de l'église Baptiste de Montréal, et succédera à tous leurs droits et réclamations.
- Corporation substituée aux syndics.**

7. La corporation, à la demande du gouverneur, ou de l'une ou l'autre branche de la législature, devra en tout temps, présenter un état complet de ses biens, de la recette et de la dépense pour telle époque, avec les détails et renseignements que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature, pourra demander.

Rapports à
législature.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X I .

Acte pour autoriser le titulaire et les syndics de la paroisse protestante de Drummondville, dans le comté de Drummond, à disposer de certains immeubles.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU que le titulaire et les syndics de la paroisse protestante de Drummondville, dans le comté de Drummond, ont exposé, par leur requête, que par acte dûment fait et portant la date du six avril, mil huit cent quarante-deux, entre feu le major général Frederick George Heriot, compagnon du Bain, alors de Drummondville susdit, et feu le révérend George McLeod Ross, alors recteur de Drummondville susdit, l'immeuble y désigné, ci-devant la propriété du dit major général Frederick George Heriot, a été en bonne et due forme octroyé, cédé et vendu au dit recteur de Drummondville, et à ses successeurs en charge à perpétuité, et pour l'usage exclusif de l'église d'Angleterre,—que l'église de la dite paroisse occupe une partie du dit immeuble, et que le reste a servi et a été dûment consacré comme cimetière adjacent à la dite église,—et que ce serait au grand avantage de la dite paroisse et à celui de l'église d'Angleterre qui se trouve dans cette paroisse que certaines autres parties du dit immeuble fussent vendues, mais qu'ils sont informés n'être pas légalement capables de les aliéner; et considérant que pour obvier à cet empêchement ils ont demandé la passage d'une loi, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le titulaire et les syndics, pour le temps d'alors, de la paroisse protestante de Drummondville, dans le comté de Drummond, avec le consentement du lord évêque du diocèse où la dite paroisse est située, signifié par le fait qu'il deviendra partie à la vente, pourront vendre à toute personne tout ou partie ou parties de l'immeuble qui, par le dit acte du six avril, mil huit cent quarante-deux, passé entre feu le major général Frederick George Heriot susdit, et feu le recteur de la dite paroisse, fut octroyé, cédé et vendu au recteur de Drummondville, et à ses successeurs en charge à perpétuité, excepté, toutefois, la partie servant

Le titulaire
et les syndics
pourront
vendre cer-
taine propri-
été.

Proviso.

servant ou qui servira à l'avenir de site à l'église, au presbytère ou cimetière de la dite paroisse ; et ils pourront exécuter tous les actes de transport nécessaires à cette fin, pour tel prix, pour tels lots, et à telles dates et conditions quant au paiement ou autre chose qui leur paraîtra à propos ; mais cette vente ne sera pas valide si elle n'est pas expressément consentie avant ou ratifiée après par la fabrique de la dite paroisse, à une assemblée qui sera dûment convoquée à cet effet.

Emploi des deniers de la vente.

2. Tous deniers provenant de telle vente seront dûment appliqués par le titulaire et les syndics susdits à la construction, réparation, amélioration et entretien du presbytère de la dite paroisse, ou autrement appliqués comme partie du capital ou fonds de dotation de la dite église ; mais nulle personne qui aura à leur faire des paiements en vertu d'aucun acte dûment exécuté selon les dispositions du présent acte, ne sera tenue de veiller à ce que ces deniers soient appliqués comme ils doivent l'être.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X X I I.

Acte pour autoriser le titulaire et les syndics de l'église St. Paul, à London, à vendre, louer ou hypothéquer une partie du lot de terre sur lequel est construite la dite église.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le titulaire et les syndics de l'église St. Paul, à London, dans le comté de Middlesex, ont demandé, conformément à une résolution adoptée à cet effet par la dite église, et avec le consentement et l'approbation du lord évêque du diocèse de Huron, un acte autorisant le titulaire et les syndics susdits à vendre, louer ou hypothéquer une partie du lot de terre sur lequel la dite église est située, à l'effet de prélever de l'argent pour payer les dettes de la dite église, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le titulaire et les syndics pourront vendre ou louer partie du dit lot.

1. Le titulaire et les syndics en exercice de l'église St. Paul, à London susdit, pourront, avec le consentement du lord évêque du diocèse de Huron, passer contrat avec toute personne ou personnes, partie ou parties pour la vente absolue, ou pour la location pour n'importe quel terme, ou pour un transport par voie d'hypothèque,—comme garantie de l'argent emprunté ou à emprunter,—de telle partie ou parties, selon qu'ils le jugeront à propos, du dit lot de terre sur lequel la dite église St. Paul

Paul est située, et qui peut être décrit comme étant borné, à l'est par la limite ouest de la rue Clarence ; à l'ouest par l'extrémité est de la ruelle Mark ; au nord par la limite sud de la rue Duke ; et au sud par la limite nord de la rue North,—pour tel prix ou loyer qu'ils trouveront le plus avantageux et à tels termes de paiement qui pourront être arrêtés.

2. Tout transport, bail ou hypothèque devant être consenti conformément à tel contrat tel que ci-dessus mentionné, pourra être consenti et exécuté par le titulaire en exercice de la dite église. Exécution de l'acte.

3. Tous deniers provenant de telle vente, bail ou hypothèque, seront appliqués : premièrement, au paiement des dettes de la dite église ; et secondement, tout surplus restant après le paiement des dites dettes, de telle manière que le décideront le titulaire en exercice, et une assemblée spéciale de la fabrique de la dite église, convoquée à cet effet selon la forme voulue ; mais nul acquéreur ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers par lui payés lors de toute vente en vertu des dispositions du présent acte. Application des deniers provenant de la vente.
Proviso.

4. Nulle personne qui, en conformité des présentes, fera quelque paiement à tels titulaire et syndics, et en obtiendra un reçu, ne sera tenue de veiller à ce que cet argent soit employé de la manière voulue. L'acquéreur, etc., non tenu de veiller à l'application.

5. Le présent acte n'affectera sous aucun rapport les droits d'aucunes parties à des baux existants au sujet du dit lot de terre ou d'aucune partie d'icelui. Certains droits sauvegardés.

6. Le présent acte sera réputé acte public. Acte public.

C A P. C X X X I I I.

Acte pour confirmer les arrangements pris en vertu du testament de feu l'Honorable Thomas McKay, par les légataires y nommés.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

ATTENDU que l'honorable Thomas McKay, ci-devant du village de New Edinburgh, dans le comté de Carleton, dans le Haut Canada, ci-devant membre du conseil législatif de cette province, est décédé le ou vers le neuvième jour d'octobre, en l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-cinq, ayant d'abord fait par écrit son testament et ordonnance de dernières volontés, le ou vers le huitième jour de septembre, de l'année susdite, par lequel il nomma Ann Crichton, son épouse, et ses fils Alexander McKay, John McKay, Charles McKay et Thomas McKay, et les survivants d'eux, son exécutrice et ses exécuteurs testamentaires jusqu'à la

la pleine et entière exécution d'icelui, et donna et légua à sa dite exécutrice et à ses dits exécuteurs et aux survivants d'eux tous deniers, dettes, biens et effets, terres et tènements quelconques, en quelque lieu que ce soit, dont le dit testateur serait en possession lors de son décès en fidéicommiss pour les fins exprimées au dit testament, et entre autres choses, à condition qu'avenant le décès ou second mariage de sa dite épouse, ses dits fils auraient et prendraient sur les propriétés foncières du dit testateur situées dans le township de Gloucester, dans le comté de Carleton, les lots numéros deux, trois, quatre et cinq dans la concession sur le front de l'Ottawa, y compris tous moulins, bâtisses et maisons sus érigés ; aussi dix arpents de terre dans la cité d'Ottawa, étant partie du lot indiqué par la lettre O dans la dite cité (à l'exception de la partie vendue à John McKinnon) y compris tous moulins, maisons et bâtisses sus érigés ; aussi l'Isle Verte, près de l'embouchure de la rivière Rideau, dans le comté de Carleton, y compris tous moulins, maisons et bâtisses sus érigés, tout ce que dessus le dit testateur a légué à ses dits fils et à leurs héritiers et ayants cause, pour par eux en jouir à perpétuité comme propriétaires par indivis, sujets au paiement des legs et rentes annuelles imposés sur les dits biens par le dit testament, et à condition qu'avenant le décès ou le mariage de l'épouse du testateur, ses filles Ann, Christina, Jessie et Elizabeth auraient et prendraient toutes ses maisons, terres, tènements, héritages et propriétés foncières situés dans la cité de Montréal, qu'il, le dit testateur, légua par son dit testament à ses dites filles, leurs héritiers et ayants cause à perpétuité, comme propriétaires par indivis, les dits legs devant avoir effet à compter du décès ou du mariage de la dite épouse du testateur et non auparavant ; et le dit testateur par son dit testament ordonna qu'au cas du décès d'aucun de ses enfants sans enfants légitimes, avant d'être en possession de sa ou de ses parts des dits legs, alors la part ou les parts de tel enfant ou tels enfants passeraient aux et seraient également divisées entre les survivants et les enfants légitimes de ceux qui, s'il s'en trouve, seraient décédés laissant des enfants, et qu'au cas où aucun de ses dits enfants cèderait, avant d'être en possession comme susdit, et laissant des enfants légitimes, ces derniers, dans tous les cas, prendraient la part ou portion qui aurait appartenu à ses ou leurs père et mère, s'ils eussent alors été vivants ; et attendu que tous les dits fils et filles du dit testateur lui ont survécu et qu'ils étaient ses seuls enfants et descendants légitimes à l'époque de son décès, et qu'ils ont alors constaté que le dit testament ne pouvait être exécuté et avoir effet quant au legs y mentionné de la propriété foncière située dans le Bas Canada, et qu'il serait de leur intérêt et avantage de mettre à exécution le dit legs suivant les conditions énoncées à l'acte ou accord ci-après mentionné : et attendu que par le dit acte ou accord portant date le ou vers le trente-et-unième jour de juillet, en l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept, et fait entre les dits Alexander McKay, John McKay, Charles McKay et Thomas McKay, d'une part, et John McKinnon et Ann, son épouse, Robert McKay

McKay et Christina, son épouse, Thomas C. Keefer et Elizabeth, son épouse, et Thomas McLeod Clark et Jessie, son épouse, de leurs dits maris à ce autorisées, étant les dites filles du dit testateur, d'autre part, après avoir recité le dit testament en partie et déclaré qu'icelui, n'ayant pas été attesté devant trois témoins signataires tel que voulu par la loi du Bas Canada, ne pouvait avoir l'effet de transporter la propriété située dans la cité de Montréal, leguée par le dit testament du dit testateur à ses dites filles, et que les dites parties de l'une et de l'autre part sont convenues de confirmer, ratifier et valider le dit testament de manière qu'il ait un effet légal suivant sa forme et teneur tant dans le Haut que dans le Bas Canada, et comme s'il eût été fait et publié devant trois témoins signataires, mais que les dites parties de première part, ou aucune d'elles, au cas de décès d'aucune des quatre filles avant d'entrer en possession de la propriété à elles léguée comme susdit, sans laisser d'enfants légitimes, et laissant les dits Alexander, John, Charles et Thomas ou aucun d'eux survivants, ne réclameraient pas la part ou aucune partie de la part de telles fille ou filles ainsi décédées sans laisser d'enfant légitimes, mais laisseraient telle part ou telles parts à être partagées entre la ou les survivantes des dites quatre filles, et les enfants légitimes de celles qui, s'il s'en trouve, seront décédées laissant des enfants, et réservées à telle ou telles survivantes des dites quatre filles, et aux enfants légitimes de celles, s'il s'en trouve, qui seront décédées, laissant des enfants, franchises de toute réclamation, droit, titre, intérêt ou demande de la part des dits quatre fils ou d'aucun d'eux respectivement ou de leurs héritiers ou d'aucun d'eux ; et qu'elles, les dites parties de seconde part ou aucune d'elles, au cas du décès d'aucun des dits quatre fils avant d'entrer en possession de la propriété à eux léguée comme susdit sans laisser d'enfants légitimes, et laissant les dites Ann, Christina, Jessie et Elizabeth ou aucune d'elles survivantes, ne réclameraient pas à l'avenir la part ou aucune partie de la part de tels fils ou de tel fils ainsi décédés sans laisser d'enfants légitimes, mais laisseraient telles part ou parts à être partagées et divisées seulement entre les survivants ou le survivant des dits quatre fils et les enfants légitimes de ceux qui, s'il s'en trouve, seront décédés laissant des enfants, franchises de toute réclamation, droit, titre, intérêt ou demande d'elles ou d'aucune d'elles respectivement ; il a été, par le dit acte ou accord convenu que pour les considérations y énoncées, les dites parties de première part ont, par icelui, donné, vendu, cédé et transporté aux dites AnnMcKinnon, Christina McKay, Elizabeth Keefer et Jessie Clark, autorisées par leurs dits maris, et à ce acceptant, leurs héritiers et ayants cause à perpétuité, tous les biens, droits, titres, intérêts et fidéicommiss, réclamations et demandes quelconques, tant en loi qu'en équité, appartenant aux dites parties de première part, ou aucune d'elles, leurs ou aucun de leurs héritiers ou ayants cause, dans et sur toutes les maisons, terres, tènements et propriétés foncières du dit feu Thomas McKay, situées

dans la cité de Montréal susdite, pour par elles, leurs héritiers et ayants cause les posséder à perpétuité, comme propriétaires par indivis, de manière qu'aucune des dites parties de première part, ou aucune d'elles, leurs ou aucun de leurs héritiers ou ayants cause, ou aucune personne ou personnes en fidéicommiss pour elles ou aucune d'elles ne puissent, en aucune manière quelconque, avoir, réclamer, revendiquer ou demander aucun droit, titre ou intérêt sur ou dans les dites maisons, terres, tènements et propriétés foncières, situées dans la dite cité de Montréal, ou aucune d'elles, ou aucune partie d'icelles; mais qu'elles, les dites parties de première part, au présent acte, et toutes et chacune d'elles, leurs et chacun de leurs héritiers seraient pour toujours forclos de tout droit, titre, intérêt, propriété, réclamation et demande dans et sur les dites maisons, terres, tènements et propriétés foncières, situées dans la dite cité de Montréal, ou aucune d'elles, ou aucune partie d'icelles; et il a été de plus convenu, par le dit acte ou accord que, pour la considération y mentionnée, les dites parties de seconde part au dit acte ont par icelui donné, cédé, vendu et transporté aux dites parties de première part, leurs héritiers et ayants cause à perpétuité, tout droit, titre, intérêt, jouissance, fidéicommiss, réclamation et demande quelconque, tant en loi qu'en équité, appartenant aux dites parties de seconde part, et à chacune d'elles, leurs et chacun de leurs héritiers et ayants cause, dans et sur les dits lots deux, trois, quatre et cinq dans la concession de front du dit township de Gloucester sur l'Ottawa, avec tous moulins, bâtisses et maisons sus érigés, et aussi dix arpents de terre dans la cité d'Ottawa, étant partie du lot désigné par la lettre O (à l'exception de la partie vendue à John McKinnon,) avec ensemble les moulins, maisons et bâtisses sus érigés; aussi l'Isle Verte, à l'embouchure de la rivière Rideau, dans le comté de Carleton, et tous moulins, maisons et bâtisses sus érigés, pour par elles, leurs héritiers et ayants cause les posséder comme propriétaires par indivis, de manière qu'aucune des dites parties de première part, ou aucune d'elles ou aucun de leurs héritiers, ou ayants cause ou aucun fidéicommissaire ou fidéicommissaires pour elles ou aucune d'elles, ne puissent en aucune manière quelconque, en vertu des dispositions du dit testament ou autrement, avoir, réclamer, revendiquer ou demander aucun droit, titre ou intérêt sur ou dans les dites terres, moulins, bâtisses, tènements, héritages ou aucun d'eux ou aucune partie d'iceux, mais qu'elles les dites parties de seconde part au présent acte, et toutes et chacune d'elles, leurs et chacun de leurs héritiers seraient pour toujours forclos de tout droit, titre, intérêt, propriété, réclamation et demande, dans et sur ces mêmes terres, moulins, bâtisses, tènements et héritages ou aucun d'eux, ou aucune partie d'iceux; lequel dit acte ou accord a été dûment exécuté, signé, scellé et délivré par toutes les parties à icelui et par les dites quatre filles en présence de deux juges de paix, et est endossé des certificats nécessaires d'examen des dites quatre filles, tel que voulu par la loi; et attendu que depuis

la

la passation du dit acte ou accord, le dit Alexander McKay et Charles McKay sont décédés sans s'être mariés; et attendu que les dits John McKay, Thomas McKay, les dits John McKinnon et Ann, son épouse, les dits Robert McKay et Christina, son épouse, les dits Thomas C. Keefer et Elizabeth, son épouse, et les dits Thomas McLeod Clark et Jessie, son épouse, ont, par leur pétition, représenté qu'ils s'en tiennent encore au dit acte ou accord, et que la dite Ann Crichton, veuve du dit testateur, a consenti à cette demande, tel consentement étant inscrit au dos de la dite pétition; et, de plus, qu'avenant le décès d'aucun des dits fils et filles maintenant survivant le dit feu Thomas McKay, avant d'entrer en possession de sa ou de leur part de la dite propriété et laissant des enfants légitimes, le dit acte ou accord ne peut être mis à effet de manière à lier tels enfants, sans l'autorité du parlement; et attendu que les dits pétitionnaires ont demandé que les dispositions ci-dessous soient décrétées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit acte ou accord en date du trente-et-un juillet, mil huit cent cinquante-sept, aura effet suivant son vrai sens et esprit, du dit jour de sa date; et il a été, est et sera bon et valable à toutes fins et intentions, tant en loi qu'en équité, et liera non seulement les parties à icelui et leurs enfants légitimes, mais encore toutes personnes qui sont ou seront aux droits d'eux ou d'aucun d'eux, de sorte que tels enfants et toutes personnes aux droits d'eux ou d'aucun d'eux seront forclos de toute réclamation, droit, titre ou intérêt dans ou sur les mêmes propriétés mentionnées au dit acte ou accord.

L'acte du 31 juillet, 1857, confirmé.

Proviso.

2. Tout droit, titre, intérêt en loi et en équité du dit feu Thomas McKay, dans, sur et à la dite propriété foncière cédée et transportée au dit acte par les dites quatre filles et leurs dits maris aux dits quatre fils, réside dans les dits John McKay et Thomas McKay, et leurs héritiers, comme propriétaires par indivis, réservé néanmoins l'usufruit durant la vie ou le veuvage de leur dite mère, et avec droit de survivance entre eux au cas du décès de l'un avant l'autre, sans enfants légitimes, avant le décès ou mariage de leur dite mère.

A qui sera transportée la propriété.

3. Tout droit, titre, intérêt, en loi ou en équité, du dit feu Thomas McKay, dans, sur et à la dite propriété foncière, dans la cité de Montréal, réside dans les dites Ann McKinnon, Christina McKay, Elizabeth Keefer et Jessie Clark, et leurs héritiers, comme propriétaires par indivis, réservé néanmoins l'usufruit durant la vie ou le veuvage de leur dite mère, et avec droit de survivance entre elles, au cas du décès d'aucune d'elles avant l'autre ou les autres, sans enfants légitimes, avant le décès ou mariage de leur dite mère, et sans préjudice aux droits des parties qui ont déjà acquis des quatre sœurs susdites.

A qui sera transportée la propriété à Montréal.

John et Thomas McKay pourront vendre, etc.

4. Les dits John McKay et Thomas McKay, du consentement et de l'approbation de leur dite mère, par écrit sous son seing et sceau, sont, par le présent, autorisés à vendre, hypothéquer et aliéner en entier les dites terres à eux cédées et transportées par le dit acte ou accord, ou aucunes parties d'icelles selon qu'ils le croiront avantageux, et à en passer tous titres ou actes nécessaires; et le prix de telle vente ou hypothèque, ou ventes ou hypothèques, pourra, de temps à autre, être appliqué à l'amélioration permanente d'aucune partie des dites propriétés foncières, qui n'aura pas été vendue, ou de toute autre manière qu'ils croiront avantageux.

Emploi des produits.

Les filles pourront vendre, etc.

5. Les dites quatre filles, du consentement et de l'autorisation de leurs maris, et aussi du consentement et de l'approbation de leur dite mère, par écrit sous son seing, sont, par le présent, autorisées à vendre, hypothéquer et engager en tout ou en partie la dite propriété foncière du dit testateur, située dans la dite cité de Montréal, cédée et transportée par le dit acte ou accord aux dites quatre filles du dit feu Thomas McKay; et les ventes déjà effectuées et les actes passés avec telle autorisation et consentement sont par le présent ratifiés et confirmés.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X X I V .

Acte pour lever tous doutes quant à la validité de certains legs portés au testament de feu Nathan Gage, et pour autoriser les fidéicommissaires y nommés à donner suite aux dits legs.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.
Testament cité.

CONSIDÉRANT que Nathan Gage, autrefois de la ville de Brantford, dans le comté de Brant, en cette province, a, par son testament et acte de dernières volontés, en date du dix-septième jour de décembre, en l'année mil huit cent quarante-neuf, entre autres choses, donné et légué à ses bons et estimés amis, Arunah Huntingdon, de la ville de Brantford susdite, cordonnier, et William Mathews, de la même place, cordonnier, et John Miliken Tupper, de la même place, carrossier, ses exécuteurs-testamentaires, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, ou les survivants, ou le survivant d'entre eux, son ou ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, tous les meubles et immeubles, de toute nature, et en quelque lieu qu'ils soient sis et situés, en cette province et ailleurs, tant en loi qu'en équité, échus ou à écheoir, qui pourraient appartenir, de quelque manière ou à quelque titre que ce soit, à lui, le dit testateur, lors de son décès, pour, les dits Arunah Huntingdon, William Mathews, John Miliken Tupper, ou leurs survivant ou survivants, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, les avoir et posséder à toujours, pour

pour les fins, fidéicommiss, et objets, et sujets aux pouvoirs, conditions et restrictions plus bas mentionnés et exprimés à cet égard au dit testament; et considérant que le dit testateur a de plus désiré et ordonné à ses dits exécuteurs, ou au survivant ou aux survivants d'entre eux, ses ou leurs hoirs; exécuteurs ou administrateurs, après paiement de toutes dettes et de tous legs portés et spécifiés au dit testament, et après paiement de tous autres legs y mentionnés, de placer et employer les produits de ses dits biens; après la vente finale d'iceux, tel que prescrit par le dit testament, en la manière qui leur semblerait la plus propre à protéger la cause et les intérêts de l'humanité souffrante dans cette localité, soit en fondant quelqu'institution de charité ou en l'encourageant; et que le dit testateur a choisi et nommé dans son dit testament les dits Arunah Huntingdon, William Mathews et John Miliken Tupper, ses estimés amis, les exécuteurs de son testament et acte de dernières volontés; avec l'assurance et la conviction qu'ils exécuteraient et accompliraient bien et fidèlement tous et chacun les fidéicommiss et devoirs qui leur y sont commis et confiés; et considérant que le dit Nathan Gage est décédé sans laisser d'enfants et de parents connus, et que ses exécuteurs ont demandé que le legs du résidu porté au dit testament soit déclaré valide: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Malgré et nonobstant toute loi, statut, coutume ou usage au contraire, le legs du résidu porté au dit testament de feu Nathan Gage, ayant pour objet de protéger la cause et les intérêts de l'humanité souffrante, tel que mentionné au dit testament, soit en fondant quelqu'institution de charité ou en l'encourageant, sera réputé et considéré valide et légal, et sera exécuté et mis à effet par les dits William Mathews, Arunah Huntingdon et John Miliken Tupper, conjointement avec Thomas Botham et Allan Cleghorn, de la ville de Brantford, écuyers.

Le legs du résidu porté au dit testament, confirmé.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V .

Acte pour placer certains immeubles appartenant à feu John Knatchbull Roche, entre les mains de Syndics.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la veuve de feu John Knatchbull Roche, en son vivant de la ville de Port Hope, dans le comté de Durham, en cette province, écuyer, arpenteur provincial, a, par pétition, représenté que le dit John Knatchbull Roche, est décédé

Préambule.

le

le treizième jour de septembre de l'année mil huit cent cinquante-neuf ; que le dit John Knatchbull Roche est décédé sans faire de testament, laissant Annie Mary Elizabeth, William Hardy et Frederick George, ses enfants légitimes, la dite Annie Mary Elizabeth étant un enfant âgé de sept ans, le dit William Hardy étant un enfant âgé de quatre ans, et le dit Frederick George étant un enfant âgé de deux ans, et que les dits Annie Mary Elizabeth, William Hardy et Frederick George, résident à Port Hope susdit avec la pétitionnaire ; que de son vivant le dit John Knatchbull Roche, passa un contrat avec le collège de l'université pour l'acquisition du lot numéro un, à l'est de la rue Hope et au sud de la rue Ward, et du lot numéro un, à l'ouest de la rue Elgin et au sud de la rue Ward, dans la dite ville de Port Hope, sur lesquels il est maintenant dû à l'université la somme de deux cent soixante-et-onze louis ; que le dit John Knatchbull Roche a aussi acheté le lot de ville numéro soixante-et-deux, dans la dite ville de Port Hope, sur lequel il accorda une hypothèque, et sur laquelle hypothèque il est maintenant dû la somme de deux cent soixante-et-onze louis ; que le dit John Knatchbull Roche est décédé, saisi en pleine propriété du lot de parc, numéro sept, de partie du lot numéro quatorze, dans la douzième concession du township de Monaghan Nord, contenant neuf acres ; et considérant que la dite pétitionnaire, a représenté que toute la propriété est improductive, et que la dite pétitionnaire ne retire aucun revenu pour le soutien de sa famille d'aucune partie des dits biens ; et considérant qu'en conséquence du décès du dit John Knatchbull Roche, et de la minorité de ses trois enfants et de leur inhabileté à exécuter des transports en résultant, les contrats faits par le dit John Knatchbull Roche en son vivant, pour la vente d'une partie des dits immeubles ne peuvent être actuellement exécutés d'une manière légale ou avantageuse, et qu'aucun revenu n'en peut être retiré pour le soutien de ses dits enfants ; et considérant que la dite pétitionnaire a demandé qu'il soit passé un acte aux fins de placer les immeubles ci-dessus mentionnés du dit John Knatchbull Roche entre les mains de syndics, avec pouvoir de les vendre pour les fins et objets ci-dessus mentionnés, c'est-à-savoir, pour leur permettre d'acquitter, en premier lieu, toutes les charges dont ils sont grevés, et de placer la balance des produits provenant de telle vente au bénéfice des enfants du dit John Knatchbull Roche, d'après leurs parts respectives dans son héritage, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétitionnaire en la manière ci-dessus mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines propriétés de J. K. Roche, transportées à des syndics pour le béné-

1. Tous les biens, droits, titres, intérêts, propriétés, réclamations et demandes quelconques des enfants du dit John Knatchbull Roche, à l'égard des terres suivantes, c'est-à-savoir : le lot numéro un, à l'est de la rue Hope et au sud de la rue Ward ; le lot numéro un, sur le côté ouest de la rue Elgin, au sud

sud de la rue Ward, dans la ville de Port Hope, dans le comté de Durham ; le lot de ville numéro soixante-deux, dans la dite ville de Port Hope ; aussi le lot de ville numéro dix-huit, sur le côté nord de la rue Burton, dans la dite ville de Port-Hope ; et le lot de parc numéro sept, formant partie du lot numéro quatorze, dans la douzième concession du township de Monaghan Nord, dans le comté de Peterborough, possédés par le dit John Knatchbull Roche en son vivant, sont par le présent transférés et placés entre les mains de veuve Annie Elizabeth Roche, de la dite ville de Port Hope, James McFeeters, de la ville de Bowmanville, écuyer, et George Molyneux Roche, de la ville de Lindsay, écuyer, et au survivant ou survivants d'entre eux, et à leurs successeurs qui seront nommés tel que ci-dessous mentionné, en qualité de syndics, pour le bénéfice des enfants du dit John Knatchbull Roche, avec pouvoir de les vendre et d'en disposer, et d'en exécuter des transports, et de placer les produits de telles ventes, après acquittement des charges actuelles dont sont grevées les dites terres, pour le bénéfice des enfants du dit John Knatchbull Roche, d'après leurs parts respectives, et aussi avec semblable pouvoir de temps à autre de vendre les garanties en lesquelles ces placements pourront être faits, et de placer de nouveau les produits ; pourvu, toujours, que nul tel placement ou vente d'un placement, et remplacement ne sera fait sans le consentement et l'approbation du juge de la cour de comté des comtés unis de Northumberland et Durham, au préalable donné par écrit.

2. Toute vente ou transport des dites terres, ou d'aucune partie d'icelles, dûment faite et exécutée par les dits syndics, sera aussi bonne, valide et efficace, à toutes fins et intentions quelconques, que si feu le dit John Knatchbull Roche était vivant et l'eût faite, ou que si les héritiers du dit John Knatchbull Roche eussent fait ou se fussent portés parties à toute vente ou transport des dites terres, et le paiement *bonâ fide* aux dits syndics, soit seuls soit conjointement avec d'autres comme susdit, du prix ou des deniers d'acquisition, ou de toute partie ou portion d'icelui, et le reçu des dits syndics pour toute somme ou sommes d'argent ainsi payées, exemptera efficacement la personne en faisant le paiement de voir à l'emploi ou d'être responsable du mauvais emploi d'icelle.

Ventes par les syndics : acheteur déchargé en payant le prix.

3. Dans le cas de décès, de départ de la province, résignation, incapacité, ou refus d'agir de la part de l'un ou de l'autre ou de tous les syndics, avant qu'ils n'aient entièrement accompli les devoirs de la charge, créée par le présent acte, il sera loisible à tout juge de la cour de comté des comtés unis de Northumberland et Durham, sur la réquisition par écrit de l'un des héritiers du dit feu John Knatchbull Roche, s'il est en âge, ou du tuteur ou des tuteurs dûment nommés aux mineurs, de choisir et nommer quelque personne capable et convenable comme syndic ou syndics à la place du dit syndic ou syndics ainsi décédé ou absent de la province, résignataire ou refusant d'agir

Disposition pour la nomination de nouveaux syndics en cas de décès, etc.

d'agir comme susdit, et ainsi de temps à autre de remplacer tout tel syndic ou syndics ainsi choisis ou nommés comme susdit ; et tel syndic ou syndics ainsi de temps à autre choisis et nommé comme susdit, aura le même pouvoir à toutes fins et intentions que s'il était expressément nommé et choisi dans et par le présent acte.

Si Northumberland et Durham sont séparés.

4. Dans le cas où il surviendrait une séparation entre les comtés unis de Durham et Northumberland, alors la réquisition à faire en vertu du présent acte sera faite au juge du comté de Northumberland.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X X V I .

Acte pour venir au secours des Représentants de feu Thomas Ewart.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule,
Testament de
John Ewart,
cité.

CONSIDÉRANT que Catharine Seaton Ewart, de la cité de Toronto, veuve de feu Thomas Ewart, de la même localité, écuyer, a présenté une pétition à la législature de cette province, exposant, entre autres choses, que par le testament de feu John Ewart, de la cité de Toronto, écuyer, il a légué un cinquième du résidu de ses biens à la famille de son fils défunt, le dit Thomas Ewart, et ordonné que la dite Catharine Ewart, jouirait du revenu annuel du dit cinquième sa vie durant, ou tant qu'elle continuerait d'être la veuve du dit Thomas Ewart pour son propre usage, à la condition seulement de soutenir et instruire leurs enfants mineurs en bas âge ; que le résidu des dits biens comprend entre autres propriétés des lots vacants d'une très-grande valeur dans la cité de Toronto et ailleurs ; qu'un partage d'une partie du dit résidu des biens ayant été fait entre les légataires, la partie des dits biens qui, lors du partage, tomba dans le lot de la dite famille, comprend, entre autres propriétés, certaines parties des dits terrains vacants dans la cité de Toronto, d'une grande valeur, mais ne rapportant que peu ou point de revenus, et qui ne pourraient en rapporter de proportionnés à la valeur de la propriété, sans y dépenser de grandes sommes d'argent ou sans les donner à bail pour y ériger des édifices, ou à d'autre bail à long terme ; que le dit testament donne ample pouvoir aux exécuteurs testamentaires, du consentement de la dite Catharine, sa vie durant, et de celui du tuteur des dits enfants après sa mort, de donner à bail pour quelque période que ce soit, ou de vendre aucune partie des dits biens avant partage, et de revendre et donner à bail les immeubles qui après partage pourraient être acquis par voie de placement de toute partie de la part revenant à la dite famille, mais que l'on croit que ces pouvoirs ne s'étendent pas aux baux ou ventes des biens légués après partage ; que l'omission de ces pouvoirs est évidemment, comme
l'allègue

l'allègue le dit pétitionnaire, une méprise et une erreur, et que les intérêts de la famille exigent qu'il lui soit permis de faire des baux et des ventes en ces cas aussi bien que dans d'autres ; et que la dite Catharine Seaton Ewart ayant demandé aide et secours sous ces circonstances, il n'est que juste et expédient d'y accéder : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les exécuteurs testamentaires susdits pour le temps, du consentement de la dite veuve, ou, après sa mort, du consentement du tuteur ou des tuteurs aux enfants mineurs, auront le même pouvoir de vendre et donner à bail toute propriété qui, lors du dit partage, a tombé dans le lot, ou qui, lors de tout partage à venir, pourra tomber dans le lot de la dite famille du dit Thomas Ewart, de la même manière et au même degré, et sujet au même contrôle et aux mêmes conditions qu'auraient pu être faits les ventes et baux de même nature, avant partage, en vertu du dit testament, et les deniers payables sur ces ventes et baux seront employés de la même manière, et sujets aux mêmes contrôle, fidéicommiss et conditions, que la part de la dite famille dans les deniers qu'auraient produit les ventes et baux de même nature, avant partage, en vertu du dit testament ; et des ventes ultérieures d'aucun des dits immeubles, une fois partagés ou acquis, pourront se faire pendant le temps qu'ils seront ainsi donnés à bail ou autrement ; et s'il est fait des baux pour construction d'édifices d'aucune propriété partagée ou acquise, ces baux pourront contenir chacune ou aucune des stipulations usitées dans les baux de cette nature, et pourront aussi contenir les stipulations qui pourront être jugées utiles à l'égard des renouvellements, de l'enlèvement des édifices et de l'indemnité à payer en conséquence par les personnes qui pourront être les propriétaires des biens quand telle indemnité sera payable, ou autrement.

Les exécuteurs testamentaires, du consentement de la veuve, auront certains pouvoirs de vendre, etc.

Emploi des deniers provenant des ventes, etc.

Baux pour construction d'édifices.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X X V I I .

Acte pour venir au secours de David Rintoul et Walter Armstrong.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que la corporation du township de Beaverly a obtenu jugement contre les nommés David Rintoul et Walter Armstrong, pour la somme de huit cents louis, en qualité de cautions du nommé Heman Gates Barlow, extrésorier du dit township ; et considérant que les habitants et les contribuables de ce township ont demandé, par pétition, que la corporation du dit township de Beaverly soit autorisée à libérer et acquitter les dites cautions du jugement susdit, et qu'il

Préambule.

qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation de Beverly pourra acquitter les dits Rintoul et Armstrong.

Mais ceci ne déchargera pas H. G. Barlow.

1. A compter de la passation du présent acte, la corporation du dit township de Beverly pourra acquitter, libérer et décharger les dits David Rintoul et Walter Armstrong, du dit jugement ainsi obtenu contre eux en qualité de cautions du dit Heman Gates Barlow, ex-trésorier du dit township, et libérer leurs terres et leurs biens mobiliers de tous privilèges et charges créés par tel jugement ; pourvu, néanmoins, que ni la libération susdite ni rien de contenu au présent, n'aura l'effet en quelque manière que ce soit de libérer, décharger ou acquitter aucun jugement, réclamation ou demande que la dite corporation a ou est en droit d'avoir contre le dit Heman Gates Barlow, en sa susdite qualité d'ex-trésorier du dit Township, ou contre ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs ; mais tel jugement, réclamation ou demande continuera d'avoir autant de vigueur et d'effet que si la dite libération n'eût pas été prononcée ou que si le présent acte n'eût pas été passé.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X X V I I I .

Acte pour transporter une certaine réserve de chemin, ainsi que d'autres propriétés, à Sarah Davidson Russel.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Davidson Russel, par sa pétition à la législature, a exposé qu'elle est propriétaire de la moitié ouest du lot numéro deux, dans la sixième concession du township de Madoc, dans le comté d'Hastings, et aussi de cette partie de la moitié ouest du lot numéro un, dans la même concession, qui est adjacente au dit lot numéro deux, et bornée par le chemin de Marmora, et que cette partie de la réserve primitive de chemin, entre les cinquième et sixième concessions du dit township, qui touche à la propriété de la dite Sarah Davidson Russel, est impraticable et ne peut servir comme route publique, et qu'en conséquence un chemin a été ouvert, à travers la dite propriété, sans le consentement de la dite propriétaire, ou sans lui accorder d'indemnité, lequel dit dernier chemin est maintenant fréquenté comme route publique, et est maintenant établi par l'usage, et que le dit chemin, étant tracé dans une direction oblique, coupe et détruit la terre et diminue considérablement la valeur de la propriété ; et que la dite Sarah Davidson Russel consent à fournir un chemin public suffisant, et demande qu'il lui soit permis de le faire, au lieu du chemin de concession projeté, à condition que le terrain, qui sert maintenant de chemin sur sa propriété, et la dite

dite réserve de chemin, lui soient transportés comme compensation pour le chemin qu'elle fournira ; et considérant qu'il est juste de faire droit à cette requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La réserve primitive de chemin entre les cinquième et sixième concessions du township de Madoc, dans le comté d'Hastings, en autant qu'elle touche à ces parties des lots numéros un et deux, dans la sixième concession du dit township, qui appartiennent à Sarah Davidson Russel, ainsi que le terrain qui sert maintenant de chemin public à travers la dite propriété, seront transportés à la dite Sarah Davidson Russel, ses héritiers et ayants cause à toujours ; pourvu, néanmoins, que la dite Sarah Davidson Russel, dans les six mois de la passation du présent acte, tracera un chemin public nouveau, sur sa dite propriété, à la distance de treize chaînes soixante-et-quatorze chaînons, depuis la réserve primitive de chemin, et courant parallèlement la distance de dix-sept chaînes, de là vers l'ouest, à angles droits, sept chaînes dix chaînons ; de là, de nouveau, parallèlement à la réserve primitive de chemin jusqu'à la distance de deux chaînes et demie du lot numéro trois dans la dite sixième concession, et de là, à angles droits, de manière à couper le chemin primitif de concession ou la réserve primitive de chemin ; pourvu, de plus, que le chemin, aujourd'hui fréquenté comme chemin public, continuera d'être ainsi fréquenté jusqu'à ce que le nouveau chemin, ci-dessus établi, ait aussi été tracé ; et pourvu que la dite Sarah Davidson Russel décharge Edward Franklin, du village d'Hastings, dans le dit township de Madoc, dans le dit comté d'Hastings, d'une hypothèque maintenant possédée par la dite Sarah Davidson Russel, contre le dit Edward Franklin, et qu'elle lui donne une décharge et une quittance pleine et entière pour toutes les sommes dues en vertu de cette hypothèque ; et la dite Sarah Davidson Russel transportera, au dit Edward Franklin, cette partie du chemin de concession entre la cinquième et la sixième concessions du dit township de Madoc, qui aboutit aux terres du dit Edward Franklin, et la dite Sarah Davidson Russel abandonnera toute réclamation à l'égard des terres submergées et qui sont situées à l'ouest de la petite rivière adjoignant la terre du dit Edward Franklin.

La réserve primitive transportée à S. D. Russel, à condition qu'elle tracera un nouveau chemin.

Proviso.

Autre condition en faveur de E. Franklin.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X X I X .

Acte pour permettre à John Ericsson d'obtenir des Lettres Patentes pour une machine calorique perfectionnée.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Ericsson, Suédois de naissance, membre de l'Académie Royale de Stockholm, et Chevalier de l'Ordre de Vasa, mais résidant pour le moment en la cité de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, a, par sa pétition, exposé qu'il est l'inventeur de la machine calorique en usage aujourd'hui, pour laquelle il n'a pas été accordé de brevet dans la province du Canada, et qu'il a récemment introduit des améliorations considérables dans la machine calorique, et qu'à la suite d'une grande persévérance et d'une dépense considérable de temps et d'argent, il a réussi, au moyen de ces nouvelles améliorations, à faire de la machine calorique la force motrice la moins dispendieuse et la plus sûre connue, et qu'il a demandé protection pour son invention, et qu'il lui soit accordé des lettres patentes pour une machine calorique perfectionnée; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Ericsson pourra obtenir un brevet tout comme s'il était un sujet britannique résidant en Canada, nonobstant le cap. 34 des Stat. Ref. Can.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans le trente-quatrième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, le dit John Ericsson pourra, en la manière prescrite par le dit acte, demander au gouverneur de cette province un brevet d'invention pour une machine calorique perfectionnée, et le gouverneur, après que les formalités prescrites par le dit acte auront été observées, accordera la patente pour la période et en la manière et aux conditions prescrites par le dit acte, tout comme si le dit John Ericsson eut été un des sujets de Sa Majesté et eût résidé en cette province; et la partie du dit acte qui veut que quiconque demandera un brevet d'invention devra être sujet de Sa Majesté et résider dans cette province, ne sera censée ni réputée s'appliquer au dit John Ericsson à l'égard de son invention, découverte ou perfectionnement, ou à l'égard de la demande ou de l'octroi de lettres patentes à cet effet.

Conditions.

2. Telle patente, accordée comme il est dit plus haut, sera néanmoins accordée aux conditions suivantes:

Une fabrique sera établie en Canada.

1. Le breveté, dans les six mois de la date des lettres patentes, établira ou fera établir dans les limites de la province du Canada, une fabrique pour manufacturer la dite machine calorique perfectionnée;

Sous peine de forfaiture des privilèges.

2. Les privilèges conférés par ces lettres patentes ne pourront profiter au breveté que tant que telle fabrique restera en opération.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X L .

Acte pour autoriser les chambres de Notaires à admettre, après examen, Jules Huguenin et Joseph Lefebvre comme Notaires.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que Jules Huguenin, Français d'origine, né à Nantes, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, a exposé, dans sa pétition à la législature, qu'il a suivi un cours régulier d'études, et étudié le droit pour parvenir à son admission à la pratique du Notariat, et qu'en conséquence il a complété les années d'études voulues en France, sous Messieurs Auguste Gaudin, Notaire à Anetz, et Praxille Poulet, Notaire à Ancenis, tous deux de l'arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure; considérant qu'au moment d'être admis à la pratique de la dite profession, des circonstances entièrement indépendantes de ses faits, l'ont obligé à émigrer en Canada, où il réside depuis le seize octobre mil huit cent cinquante-huit; considérant que le vingt-et-un janvier, mil huit cent soixante, conformément à la loi qui règle cette matière en Canada, il a obtenu, après examen, un certificat d'études de la Chambre de Notaires du district de Richelieu, lui permettant de se préparer par des études à la pratique du notariat, et qu'en conséquence il a passé brevet sous Jean Octave Chalut, écuyer, notaire à Berthier, (en haut,) et qu'il a toujours étudié et qu'il étudie encore sous le même patron; et considérant, enfin, que le temps d'études requis pour cette profession le met dans l'obligation d'attendre quatre ou cinq ans pour son admission à la pratique, et qu'il est en état de professer le Notariat, vu les études légales qu'il a déjà faites en France et continuées en Canada, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Est permis à toute chambre compétente de Notaires du Bas Canada d'admettre le dit Jules Huguenin à l'examen exigé des aspirants à la profession du Notariat, lui faire subir tel examen et l'admettre à la dite profession et à la pratique d'icelle, en tout temps après la passation du présent acte, nonobstant toute loi ou tout usage à ce contraire; mais avant d'être admis à la dite profession, en la manière exprimée plus haut, le dit Jules Huguenin devra se faire naturaliser comme sujet de Sa Majesté en Canada.

2. Et considérant que Joseph Lefebvre, de Knowlton, en cette province, ne s'est pas conformé à toutes les exigences de la seizième section du chapitre soixante-et-treize des Statuts Refondus pour le Bas Canada, avant que d'entrer en cléricature,

Préambule-

Jules Huguenin pourra être admis après examen, et naturalisation.

Joseph Lefebvre pourra être admis après examen,

et

et sur preuve
de certaine
cléricature.

et qu'il a demandé d'être admis à subir un examen et à pratiquer comme Notaire, nonobstant les dispositions susdites, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, il est statué :—que toute chambre compétente de Notaires dans le Bas Canada, sur preuve régulièrement établie à sa satisfaction que le dit Joseph Lefebvre a étudié en qualité de clerc de notaire pendant une période équivalente à quatre années de cléricature, et après qu'il aura subi l'examen exigé des candidats à la dite profession,—admettra le dit Joseph Lefebvre à la pratique du Notariat, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

QUÉBEC :—Imprimés par S. DERBISHIRE et G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

QUATRIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
1. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année mil huit cent soixante-et-un, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu, - - - - -	3
2. Acte pour amender et expliquer l'acte concernant les droits de Douane, au sujet des colis dans lesquels sont importées les marchandises, - - - - -	12
3. Acte pour prévenir plus efficacement l'usage frauduleux de fausses factures en matière de douane, - - - - -	13
4. Acte pour amender le chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant les Travaux Publics</i> , en ce qui a rapport aux pouvoirs des arbitres officiels, - - - - -	14
5. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes y mentionnés, et pour d'autres fins, - - - - -	16
6. Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts Refondus du Canada, relativement à l'extradition de félons fugitifs des Etats-Unis d'Amérique, - - - - -	19
7. Acte pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison, - - - - -	21
8. Acte pour amender et étendre les dispositions de la loi concernant les personnes blessées en cette Province et décédant en dehors de ses limites, - - - - -	21
9. Acte pour abolir le mode de procédure en matières criminelles, dénommé "Enregistrement de la sentence de mort," - - - - -	22
10. Acte pour empêcher à l'avenir que des indictements vexatoires ne soient formulés dans certains cas de délit. - - - - -	23
11. Acte pour amender l' <i>Acte d'Inspection des Asiles et Prisons</i> , - - - - -	24
12. Acte pour amender le chapitre cent onze des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant le Pénitencier Provincial</i> , - - - - -	25
13. Acte pour amender le chapitre cent huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant l'asile des aliénés criminels</i> , - - - - -	26
14. Acte pour abolir le droit qu'ont les cours de sessions de quartier et les cours de recorder de juger les cas de trahison et félonies capitales, - - - - -	26

	PAGES.
15. Acte pour amender le chapitre cent deux des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement,</i>	27
16. Acte pour donner juridiction aux magistrats canadiens relativement à certaines offenses commises au Nouveau Brunswick par des personnes qui s'enfuient ensuite en Canada,	27
17. Acte pour expliquer et amender l'Acte des chemins de fer.	28
18. Acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social,	31
19. Acte pour amender le chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, concernant les Compagnies à Fonds Social,	41
20. Acte pour amender l'acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à Fonds Social,	42
21. Acte pour amender l'Acte relatif aux marques de fabrication et pour pourvoir à l'enregistrement des dessins,	44
22. Acte pour amender l'acte concernant l'Inspection du cuir à semelle,	52
23. Acte pour amender le chapitre cinquante-quatrième des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant les banques incorporées,</i>	53
24. Acte pour rendre plus générale la pratique de la vaccination	54
25. Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada, concernant l'élection des membres de la législature, pour faire disparaître les doutes qui se sont élevés quant au droit d'appel dans le cas ci-après mentionné,	59
26. Acte pour amender et refondre les lois relatives à la cour de recorder de la cité de Québec,	59
27. Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre vingt-cinq, et le chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en ce qui concerne l'exemption de certains effets de saisie en paiement de dettes,	69
28. Acte pour amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'érection des Paroisses et les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures,	70
29. Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada,	71
30. Acte pour amender l'Acte d'Agriculture,	83
31. Acte concernant les droits de Mines,	88
32. Acte pour amender le chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle,	88
33. Acte pour amender l'acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu,	90
34. Acte pour expliquer certaines parties du chapitre soixante-et-douze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en ce qui se rattache à l'admission des aspirants à la profession d'avocat,	90

	PAGES.
35. Acte pour amender les Statuts Refondus pour le Bas Canada, chapitre soixante-et-treize, intitulé : <i>Acte concernant le notariat,</i> - - - - -	91
36. Acte pour amender le chapitre treizième des Statuts Refondus pour le Haut Canada, relatif à la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, - - - - -	92
37. Acte pour amender de nouveau l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, - - - - -	93
38. Acte pour amender l'acte de cotisation, - - - - -	93
39. Acte pour étendre l'application de certaines sections de l'acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada, - - - - -	95
40. Acte pour mieux assigner le douaire dans le Haut Canada, - - - - -	95
41. Acte pour abroger les lois relatives à l'enregistrement des jugements dans le Haut Canada, - - - - -	99
42. Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant l'enregistrement des titres et autres instruments, - - - - -	102
43. Acte pour prolonger de nouveau le délai pour l'enregistrement de transports aux institutions religieuses du Haut Canada, - - - - -	103
44. Acte concernant les biens confisqués dans le Haut Canada, - - - - -	103
45. Acte pour lever tous doutes quant à la validité de certains certificats émis par les juges des cours de comté à des débiteurs insolvables, sous l'autorité de l'acte de 1856, - - - - -	104
46. Acte pour amender le chapitre soixante-douze des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : <i>Acte concernant les mariages dans le Haut Canada,</i> - - - - -	105
47. Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance mutuelle dans le Haut Canada, - - - - -	106
48. Acte pour amender l'Acte relatif aux Constables, - - - - -	107
49. Acte relatif aux cartes ou plans de Villes ou Villages dans le Haut Canada, - - - - -	107
50. Acte pour amender l'Acte qui pourvoit à la séparation du Comté de Victoria de celui de Peterborough, et pour établir le chef-lieu à Lindsay, - - - - -	108
51. Acte pour pourvoir à la séparation du comté Renfrew du comté de Lanark, - - - - -	110
52. Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la validité du règlement numéro cinquante-sept de la corporation du comté de Grey, et de certaines débetures émises sous son autorité, - - - - -	111
53. Acte pour pourvoir à la séparation de la cité de Toronto d'avec les comtés unis d'York et Peel, pour certaines fins judiciaires, - - - - -	112
54. Acte pour autoriser la cité de Toronto à émettre des débetures au montant de deux cent mille piastres, et pour consolider la dette publique de la cité, - - - - -	114
55. Acte pour consolider la dette de la cité d'Hamilton et pour d'autres fins, - - - - -	116
56. Acte pour transférer à la Corporation de la Cité d'Hamilton la propriété de l'Aqueduc de cette Cité, - - - - -	118

	PAGES.
57. Acte pour autoriser la Corporation de la Cité d'Ottawa à prolonger la rue William jusqu'à la Place du Marché, -	120
58. Acte pour confirmer l'arpentage de certaines parties de la cité d'Ottawa, - - - - -	122
59. Acte pour autoriser la Corporation de la Cité d'Ottawa à percevoir certains arrérages de taxes de l'année mil huit cent cinquante-neuf, - - - - -	125
60. Acte pour confirmer le nouvel arpentage de partie du Township de Goderich, - - - - -	125
61. Acte pour consolider la dette de la ville de Peterborough, et pour permettre l'émission de débetures sur la garantie des propriétés de la ville, et pour d'autres fins, - -	127
62. Acte pour consolider la dette de la ville de Port Hope, -	130
63. Acte pour autoriser la Corporation de la ville d'Owen Sound à imposer et percevoir certains péages et pour d'autre fins,	133
64. Acte pour confirmer certains chemins latéraux dans le township de Scarborough, et pour pourvoir à la désignation d'autres réserves et lignes de chemins dans le dit township,	136
65. Acte pour permettre aux Municipalités de Dereham et Ingersoll de passer des règlements aux fins de ratifier l'arrangement passé avec la compagnie du chemin planchéié et empierré de Dereham, Ingersoll et Dorchester et pour légaliser le dit arrangement, - - - - -	139
66. Acte pour définir et établir certaines réserves de chemin et lignes de division dans le township de Burford, - -	140
67. Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme additionnelle pour terminer le nouvel aqueduc, dans la dite cité, et pour restreindre, dans de certaines bornes, la dépense annuelle du conseil, - - - - -	141
68. Acte pour amender de nouveau l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du Havre de Montréal, et au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec, - - - - -	144
69. Acte pour faire disparaître certaines obstructions à la navigation de la Rivière des Prairies, et pour abroger certaines clauses des actes dix et onze Victoria, chapitres quatre-vingt-dix-sept et quatre-vingt-dix-huit, - - - - -	147
70. Acte pour incorporer la ville de Lévis, - - - - -	148
71. Acte pour incorporer le village de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska, et pour d'autres fins, - - - - -	179
72. Acte pour modifier les délimitations du village d'Acton Vale, dans le comté de Bagot, - - - - -	182
73. Acte pour diviser la municipalité de St. Gabriel de Valcartier en deux municipalités distinctes, - - - - -	184
74. Acte pour légaliser certains actes de la Société d'Agriculture du comté d'Arthabaska, - - - - -	184
75. Acte pour permettre l'établissement d'une cour de commissaires dans la Municipalité d'Hébertville, dans le Comté de Chicoutimi, bien qu'il n'y ait pas le nombre d'électeurs voulu,	185

TABLE DES MATIÈRES.

v

	PAGES.
76. Acte pour établir les municipalités locales et scolaires de St. Louis de Blandford et de St. Valère de Bulstrode, dans le comté d'Arthabaska, et pour d'autres fins, -	186
77. Acte pour amender les actes qui règlent la Commune de la Seigneurie d'Yamaska, et pour en autoriser le partage, -	187
78. Acte pour confirmer certains arpentages dans les townships de Lingwick, Bury et Orford, - - - -	190
79. Acte pour autoriser le conseil municipal de la paroisse de Ste. Anne de la Pérade à établir certains taux de péage sur le pont de la rivière Ste. Anne, - - - -	194
80. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer du Canada Central, et pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le Lac Huron jusqu'à Québec et l'encourager,</i> - -	197
81. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Vermont, (1861,) - - -	207
82. Acte pour incorporer la compagnie du Terminus de chemin de fer de Montréal, - - - -	214
83. Acte pour incorporer la Compagnie de Chemin de Fer des rues de Toronto, - - - -	219
84. Acte pour incorporer la Compagnie de Chemin de Fer à passagers de la cité de Montréal, - - - -	223
85. Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la navigation et des terres du St. Maurice, -	226
86. Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska, - -	226
87. Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville, - - -	229
88. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin des Sources de Pétrole, - - - -	230
89. Acte pour incorporer la Banque des Marchands, - - -	234
90. Acte pour incorporer la Banque Jacques Cartier, - - -	248
91. Acte pour amender la charte de la Banque de Montréal, -	264
92. Acte pour amender la charte de la société des fonds d'annuités et de garantie de la Banque de Montréal, - -	265
93. Acte pour augmenter de nouveau le capital de "la Banque du Peuple," - - - -	266
94. Acte pour amender de nouveau les Actes relatifs à la Banque du District de Niagara. - - - -	268
95. Acte pour amender la charte de la Banque d'Ontario, - -	269
96. Acte pour incorporer la Compagnie Hydraulique et des Docks de Montréal, - - - -	273
97. Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie d'entrepôt, de bassin et de quais du St. Laurent, -	296
98. Acte pour constituer en corporation la société de navigation du Lac St. Pierre, - - - -	299
99. Acte pour incorporer la compagnie de navigation du St. Laurent, - - - -	305
100. Acte pour incorporer la Compagnie d'Elévateurs à grain et de magasins flottants du St. Laurent, - - - -	312

	PAGES.
101. Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau de la cité de Toronto, - - - - -	314
102. Acte pour incorporer la compagnie des moulins à coton de Toronto, - - - - -	321
103. Acte pour amender l'acte pour constituer en Corporation la "Compagnie de Manufacture Britannique Américaine," - - - - -	325
104. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie d'amélioration de Windsor, - - - - -	326
105. Acte pour amender la charte de la Compagnie des Mines du Sud-Est du Canada, - - - - -	329
106. Acte pour remettre en force et amender l'Acte pour Incorporer la Compagnie d'Assurance contre le Feu et Maritime de Kingston, - - - - -	329
107. Acte pour amender et étendre l'acte intitulé : <i>Acte pour incorporer l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, et lui accorder certains pouvoirs,</i> - - - - -	331
108. Acte pour changer le nom du Collège de Bytown, et pour amender l'acte qui l'incorpore, - - - - -	333
109. Acte pour incorporer le Collège <i>Morrin</i> , à Québec, - - - - -	334
110. Acte concernant le système de la médecine Eclectique, - - - - -	338
111. Acte pour incorporer l'Hôpital Général de Guelph, - - - - -	340
112. Acte pour incorporer le Collège Wesleyen de Filles à Hamilton, - - - - -	344
113. Acte pour incorporer "l'asile des orphelines de l'église d'Angleterre," à Québec, - - - - -	352
114. Acte pour incorporer "l'Hospice des Jeunes Garçons" de la cité de Toronto, - - - - -	353
115. Acte pour amender l'acte pour incorporer l'asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes, - - - - -	356
116. Acte pour amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown,</i> - - - - -	357
117. Acte pour incorporer la société de l'Union St. Joseph de l'Industrie. - - - - -	358
118. Acte pour incorporer les Dames Religieuses de Jésus Marie, - - - - -	360
119. Acte pour incorporer l'Association St. Antoine de Montréal, - - - - -	361
120. Acte pour incorporer la Société de Colonisation du Bas Canada, - - - - -	363
121. Acte pour incorporer le "Club Stadacona" de Québec, - - - - -	365
122. Acte pour incorporer la Société St. George d'Ottawa, - - - - -	367
123. Acte pour incorporer le club des patineurs de Montréal, - - - - -	369
124. Acte concernant l'union de certaines églises presbytériennes y dénommées, - - - - -	370
125. Acte pour confirmer et légaliser une certaine convention, passée entre les sociétés ecclésiastiques des diocèses de Toronto et Huron, relative à certains terrains d'église dans le diocèse de Huron, - - - - -	374
126. Acte pour placer la Propriété de l'Eglise et du Presbytère Méthodiste Wesleyen de la Ville de Stratford, Comté de Perth, sous les directions et dispositions de "l'Acte Mo-	

	PAGES.
dèle" de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada, en connexion avec la Conférence Anglaise, pour la meilleure administration d'icelle, - - - - -	376
127. Acte pour autoriser les syndics de la Congrégation de l'Eglise Presbytérienne en Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, à Beauharnois, à vendre un certain terrain par eux tenu en fidéicommiss pour cette Congrégation, - - - - -	377
128. Acte pour changer le nom de la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown, - - - - -	378
129. Acte pour incorporer la congrégation de St. Michel de Montréal, - - - - -	379
130. Acte pour incorporer l'Eglise Baptiste de Montréal sous le nom de " Première Eglise Baptiste de Montréal," et pour d'autres fins, - - - - -	381
131. Acte pour autoriser le titulaire et les syndics de la paroisse protestante de Drummondville, dans le comté de Drummond, à disposer de certains immeubles, - - - - -	383
132. Acte pour autoriser le titulaire et les syndics de l'église St. Paul, à London, à vendre, louer ou hypothéquer une partie du lot de terre sur lequel est construite la dite église, - - - - -	384
133. Acte pour confirmer les arrangements pris en vertu du testament de feu l'Honorable Thomas McKay, par les légataires y nommés, - - - - -	385
134. Acte pour lever tous doutes quant à la validité de certains legs portés au testament de feu Nathan Gage, et pour autoriser les fidéicommissaires y nommés à donner suite aux dits legs, - - - - -	390
135. Acte pour placer certains immeubles appartenant à feu John Knatchbull Roche, entre les mains de Syndics, - - - - -	391
136. Acte pour venir au secours des Représentants de feu Thomas Ewart, - - - - -	394
137. Acte pour venir au secours de Davin Rintoul et Walter Armstrong, - - - - -	395
138. Acte pour transporter une certaine réserve de chemin, ainsi que d'autres propriétés, à Sarah Davidson Russel, - - - - -	396
139. Acte pour permettre à John Ericsson d'obtenir des Lettres Patentes pour une machine calorique perfectionnée, - - - - -	398
140. Acte pour autoriser les chambres de Notaires à admettre, après examen, Jules Huguenin et Joseph Lefebvre comme Notaires, - - - - -	399

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

QUATRIEME SESSION, SIXIEME PARLEMENT, 24 VICT., 1861.

	PAGES.
ACTE Municipal Refondu, B. C., amendé.....	71
Actes continués, savoir :—.....	16, etc.
Maison de la Trinité, Montréal, (pouvoirs conférés concernant la santé publique) 10, 11 V. c. 1.	
Ordres des Fils de la Tempérance dans le Canada Ouest, 14, 15 V. c. 159.	
Commune de Laprairie, B. C., 2 G. 4, c. 8.	
de La Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10, et 4 G. 4, c. 26.	
du Fief Grosbois, B. C. 9 G. 4, c. 32.	
Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, 7 V. c. 10,—9 V. c. 30,—12 V. c. 18,—13, 14 V. c. 20.	
Enregistrement dans le comté de Hastings (extension) 9 V. c. 12,—10, 11 V. c. 38,—12 V. c. 97.	
Banques d'Épargnes (quant au Banques déjà établies en vertu de cet acte) 4, 5 V. c. 32.	
Acton Vale, pour modifier les délimitations.....	182
Administration illégale du Poison, Acte amendé.....	21
Agriculture, Acte d ¹ , B. C., amendé quant aux appels.....	83
Aliénés Criminels, Asile des, Acte amendé.....	26
Appel, et pourvoi pour erreur, Cour d ¹ , Acte amendé.....	92
Arbitres, Travaux Publics, Acte amendé.....	14
Armstrong et Rintoul, pour venir au secours de.....	395
Arthabaska, certains Actes de la Société d'Agriculture légalisés....	184
Asile de Montréal pour les femmes âgées, etc., Acte amendé.....	356
des Aliénés Criminels, Acte amendé.....	26
des Orphelines de l'Eglise d'Angleterre, Québec, incorporation..	352
Asiles et Prisons, Inspection des, Acte amendé.....	24
Association des Prêts pour les fins agricoles du Canada, Acte amendé	331
Association St. Antoine de Montréal, incorporée.....	361
Assurance Mutuelle, Compagnie d ¹ , B. C., Acte amendé.....	88
H. C., Acte amendé.....	106
Avocats, Acte concernant les, amendé quant aux aspirants, B. C....	90
BAIE DU FEBVRE, commune de la, acte continué.....	17
Banque des Marchands, incorporation.....	234
de Montréal, acte amendé.....	264
Sociétés du fonds d'annuité, etc.....	265
Jacques Cartier, incorporation.....	248

	PAGES.
Banque du Peuple, charte amendée.....	266
du district de Niagara, charte amendée.....	268
d'Ontario, charte amendée.....	269
Banques d'épargnes, acte (4, 5 V., c. 32) continué.....	18
incorporées, Stat. Ref. Can., c. 54, amendé.....	53
Banqueroutiers, acte des, continué pour certaines fins seulement....	17
Baptêmes, etc., registre des, en certains endroits, B. C.....	70
Baptiste, première église de, Montréal, incorporée.....	381
Barreau du B. C., acte amendé quant à l'admission des aspirants à la profession d'avocat.....	90
Beaulharnois, propriété de l'église presbytérienne à.....	377
Biens confisqués, H. C., acte concernant les.....	103
Burford, township de, réserves de chemins et lignes.....	140
Bury, township de, arpentage confirmé.....	190
Bytown, collège de, nom changé.....	333
Corporation épiscopale, C. R. de, nom changé.....	378
Sœurs de la Charité de, acte amendé.....	357
CANADA, Association des Prêts pour les fins agricoles du, acte amendé.....	331
Canada Central, Compagnie du chemin de fer du, incorporée.....	197
Carillon et Grenville, chemin de fer de, acte amendé.....	229
Chemin des sources de Pétrole, incorporation.....	230
Chemins de Fer, Acte des, amendé.....	28
à passagers de la cité de Montréal.....	223
de Carillon et Grenville.....	229
de jonction de Montréal et Vermont.....	207
de la rive Nord, période prolongée.....	226
des comtés de Drummond et Arthabaska.....	228
des rues de Toronto.....	219
du Canada Central, incorporé.....	197
terminus de Montréal.....	214
Club des patineurs à Montréal, incorporé.....	369
Stadacona, Québec, incorporé.....	365
Colis, droits de douanes sur les.....	12
Collège de Bytown, nom changé.....	333
Morin, à Québec, incorporation du.....	334
Wesleyen de filles à Hamilton, incorporation.....	344
Colonisation du Bas Canada, société de, incorporée.....	363
Compagnie d'amélioration de Windsor, acte amendé.....	326
d'assurance contre le feu et maritime de Kingston, charte remise en force.....	329
d'Elevateurs à grains, etc., du St. Laurent, incorporation.....	312
de Navigation du St. Laurent, incorporation.....	305
d'Entrepôt, etc., du St. Laurent, acte amendé.....	296
de Manufacture Britannique Américaine, acte amendé..	325
des Mines du Sud-Est du Canada, acte amendé.....	329
des Moulins à Coton de Toronto, incorporée.....	326
Métropolitaine du Gaz et de l'Eau, Toronto, acte amendé.	314
Compagnies à fonds social, actes des clauses générales refondues	31
(Stat. Ref. Can., c. 63,) acte amendé.....	41
Incorporation Judiciaire des, acte amendé..	42

	PAGES.
Compagnies d'Assurance mutuelle, B. C., acte amendé.....	88
H. C., acte amendé.....	106
<i>Voir</i> Chemins de Fer.	
Communauté des Sœurs de la Charité, Bytown, acte amendé.....	357
Commune de Laprairie, acte continué.....	17
de La Baie du Febvre, acte continué.....	17
de Yamaska, partage autorisé.....	187
du Fief Grosbois, acte continué.....	17
Congrégation de St. Michel de Montréal, incorporée.....	379
Constables, H. C., Acte relatif aux, amendé.....	107
Cotisation, acte de, H. C., amendé.....	93
Cour de pourvoi pour erreur et d'appel, acte amendé.....	92
Cours de Recorder ne peuvent juger les trahisons, etc.....	26
des Sessions de Quartiers et Cours de Recorder ne peuvent juger les cas de trahison et félonies capitales.....	26
Criminelle, Loi. <i>Voir</i> Loi Criminelle.	
Cuir à semelle, Inspection du, acte amendé.....	52
DAMES Religieuses de Jésus-Marie, incorporation.....	360
Débiteurs insolvables, certains certificats émis en faveur des, dé- clarés valides.....	104
Délits, pour empêcher les indictements vexatoires.....	23,68
Dépenses du gouvernement civil pour 1861.....	3
Dereham et Ingersoll, arrangement avec la compagnie du chemin planchéié,	139
Dessins, marques de fabrication, enregistrement, etc, des, acte amendé,	44
Dettes, saisie en paiement de, exemption dans le B. C.....	69
Douaire, pour mieux assigner le, H. C.,.....	95
Douanes, droits sur les colis,	12
, usage frauduleux de fausses factures,.....	13
Droits de mines, acte concernant les,.....	88
Droits d'invention accordés pour les dessins,.....	48
Droits. <i>Voir</i> Douanes,.....	12,13
Drummond et Arthabaska, chemin de fer des comtés unis de,.....	228
Drummondville, pour disposer de certains biens d'église, à,.....	383
ECLECTIQUE, Acte concernant le système de la médecine.....	338
Eglise Baptiste, première à Montréal, incorporée.....	381
d'Angleterre, Asile des orphelins de l', Québec, incorporation	352
Eglises Presbytériennes, Union des.....	370
Election, loi d', amendée quant à l'enregistrement des votants dans le B. C.	59
Enquêtes sur les accidents causés par le feu, acte amendé.....	90
Enregistrement des transports aux Institutions Religieuses, H. C. ...	103
de la sentence de mort, abolie.....	22
des marques de fabrications et dessins, acte amendé,	44
des votants, B. C. Stat. Ref. Can. c. 14, amendé....	59
des jugements, H. C. loi amendée,.....	99
des titres, etc., H. C., loi amendée.....	102

	PAGES.
Ericsson, John, lettres patentes pour une machine colorique perfectionnée.....	398
Estimés pour 1861.....	3
Ewart, Thomas, pour venir au secours des représentants de feu....	394
Exécution, exemption de saisie, B. C., actes amendés.....	69
Exemption de certains effets de saisie en paiement de dettes, B. C.,	69
Extradition des Félons Fugitifs des E. U., acte amendé.....	19
FACTURES, fausses, pour prévenir l'usage frauduleux de.....	13
Felonies Capitales et Trahisons ne peuvent être jugées par la Cour des S. Q. ni la Cour de Recorder.....	26
Félons fugitifs des E. U. acte d'extradition amendé,.....	19
Feu, enquêtes sur les accidents causés par le, B. C. acte amendé,...	90
Fils de la Tempérance, C. O. acte continué,.....	17
Fonds social, compagnies à, acte des clauses générales refondues,..	31
Incorporation judiciaire des, acte amendé,	42
(Stat. Ref. Can. c. 63) acte amendé,.....	41
GAGE, NATHAN, legs portés au testament, valides,.....	390
Garde-magasins, etc., reçu des, acte, Stat. Ref. Can. c. 54, amendé,.	53
Gaspé et Saguenay, 22 s. c. 62, étendu aux rivières,.....	28
Goderich, township de, arpentage confirmé,.....	125
Grey, règlement et débentures du comté de, confirmés,.....	111
Grosbois, commune du fief, acte continué,.....	17
Guelph, Hôpital Général de, incorporation,.....	340
HAMILTON, Cité de, aqueduc transféré à la corporation,.....	118
, dette consolidée,.....	116
, collège wesleyen de filles à, incorporation,.....	344
Hastings, enregistrement des titres, acte continué,.....	18
Hébertville, pour permettre l'établissement d'une cour de commissaires dans le comté de,	185
Homicide, Personnes blessées en Canada, décédant en dehors,.....	21
Hôpital Général de Guelph, incorporation,.....	340
Hospices des jeunes garçons, Toronto, incorporation,.....	353
Huguenin et Lefebvre, admis comme notaires,.....	399
Huron et Toronto, terrains d'église dans les,.....	374
INDICTEMENTS Vexatoires en cas de délit, pour empêcher les, 23, 68	
Ingersoll et Dereham, arrangement avec la compagnie du chemin, planchéié,.....	139
Inspection des asiles et prisons, acte amendé,.....	24
du cuir à semelle, acte amendé,.....	52
Institutions municipales, H. C., acte amendé,.....	93, 95
religieuses, enregistrement des transports aux, H. C.,...	103
JACQUES CARTIER, Banque, incorporée,.....	248
Judiciaire, incorporation, des compagnies à fonds social, acte amendé,	42
Juges de paix, leurs devoirs hors des sessions, acte amendé,.....	27
Jugements, enregistrement des, H. C., loi amendée,.....	99

	PAGES.
KINGSTON, Compagnie d'assurance contre le feu et maritime de, charte remise en force,.....	329
LAC ST. PIERRE, société de navigation du, incorporation.....	299
Lanark, séparation du comté de Renfrew de.....	110
Laprairie, commune de, acte continué.....	17
Lefebvre et Huguenin, admis comme notaires.....	399
Lévis, ville de, incorporée.....	148
Lingwick, Bury et Orford, arpentages confirmés.....	190
Loi criminelle amendée, savoir :	
Administration illégale du poison.....	21
Asile des aliénés criminels, acte amendé.....	26
Cour du recorder, Québec.....	59
Cours de sessions de quartier, etc., ne doivent pas juger les cas de trahison, etc.....	26
Enregistrement de la sentence de mort, aboli.....	22
Extradition des félons fugitifs.....	19
Indictements vexatoires en cas de délit, pour empêcher les... ..	23
Inspection des asiles et prisons.....	24
Juges de paix, leurs devoirs hors des sessions.....	27
Pénitencier provincial, acte amendé.....	25
Personnes blessées en cette province, et décédant en dehors..	21
London, pour disposer certains biens de l'église St. Paul à.....	384
MAISON DE LA TRINITÉ, Montréal, acte concernant la santé publique, 10, 11 V. c. 1, continué,.....	16
McKay, Thomas, arrangements en vertu de son testament confirmés,	385
Magistrats stipendiaires, certains Recorders seront,.....	68
Manufacture Britannique Américaine, Compagnie de, acte amendé,	325
Marchands, Banque des,.....	234
Mariages, acte des, H. C. amendé,.....	105
Mariages, etc., registre des, en certains endroits, B. C.....	70
Marques de fabrications, dessins, enregistrement, etc., des, acte amendé,.....	44
Medecine éclectique, acte concernant le système de la,.....	338
Meurtre, personnes blessées en Canada, décédant en dehors,.....	21
Mines du sud-est du Canada, compagnie des, acte amendé,.....	329
Mines, droits de, acte concernant les,.....	88
Montréal, Asile de, pour les femmes âgées, etc., acte amendé,.....	356
Association St. Antoine de, incorporée,.....	361
Banque de, acte amendé,.....	264
Chemin de fer à passager de la cité de,.....	223
Club des patineurs à, incorporé,.....	369
Compagnie hydraulique et des docks de,.....	273
Congrégation de St. Michel de, incorporée,.....	379
des registres de mariages, etc., seront tenus dans la Cathédrale C. R.....	70
Emprunt pour l'aqueduc et restriction des dépenses.....	141
et Vermont, compagnie du chemin de fer de,.....	207
havre et chenal pour les navires entre Montréal et Québec.	144
Première Eglise Baptiste de, incorporée.....	381

	PAGES.
Montréal, Société des fonds d'annuité, etc., de la banque de,.....	265
terminus de chemin de fer de,.....	214
Morrin, Collège, à Québec, incorporation du,.....	334
Municipal, acte refondu du B. C. amendé,.....	71
Municipales, institutions, H. C., acte amendé,.....	93,95
NIAGARA, Banque du district de, charte amendée.....	268
Notariat, Acte amendé quant aux étudiants.....	91
Nouveau Brunswick, punition des offenses commises dans le.....	27
ONTARIO, Banque d', charte amendée.....	269
Orford, township de, arpentage confirmé.....	190
Ottawa, cité de, prolongement de la rue William.....	120
arpentage confirmé.....	122
collège d'.....	333
perception d'arrérages de taxes pour 1859.....	125
société St. George d', incorporée.....	367
Owen Sound, ville de, autorisée à percevoir certains péages.....	133
PAROISSES, certaines, dans le B. C., confirmées,.....	77
Patineurs, club des, à Montréal, incorporé,.....	369
Pêcheries, acte des, amendé quant aux offenses commises dans le Nouveau Brunswick,.....	27
Pénitencier Provincial, acte amendé,.....	25
Personnes blessées en Canada, décédant en dehors,.....	21
Peterborough, séparation du comté de Victoria de,.....	108
, ville de, dette consolidée,.....	127
Pétrole, chemin des Sources de, incorporation,.....	230
Plans de villes ou villages, H. C., acte concernant les,.....	107
Poison, administration illégale du, acte amendé,.....	21
Port Hope, ville de, dette consolidée,.....	130
Pourvoi pour erreur et appel, cour de, acte amendé,.....	92
Presbytériennes, églises, union des,.....	370
Prêts pour les fins agricoles du Canada, association des, acte amendé,	331
Prisons et Asiles, inspection des, acte amendé,.....	24
QUEBEC, cour du recorder, loi amendée.....	59
Asile des orphelins de l'église d'Angleterre à.....	352
Collège Morrin à, incorporation du.....	334
Club Stadacona de, incorporée.....	365
RECORDER, cour du, Québec, loi amendée.....	59
Recorders, cour de, ne peuvent juger les trahisons, etc.....	26
Renfrew, séparation du comté de, de Lanark.....	110
Rintoul et Armstrong, pour venir au secours de.....	395
Rivières des Prairies, pour faire disparaître certaines obstructions..	147
Roche, J. K. certains immeubles placés entre les mains de syndics,	391
Russel, S. D., réserve de chemin transportée à.....	396
SAISIE en paiement de dettes, exemption dans le B. C.,.....	69
Scarborough, township de, chemins latéraux, confirmés,.....	136

	PAGES.
Sentence de mort, enregistrement de la, aboli,.....	22
Sépultures, etc., registre des, en certains endroits, B. C.,.....	70
Société de colonisation du Bas Canada, incorporée,.....	363
de navigation du Lac St. Pierre, incorporation,.....	299
St. George d'Ottawa, incorporée,.....	367
Sœurs de la charité, Bytown, acte amendé,.....	357
Stadacona, club, de Québec, incorporé,.....	365
St. Antoine de Montréal, association de, incorporée,.....	361
Ste. Anne de la Pérade, taux de péage sur le pont,.....	194
St. Gabriel de Valcartier, municipalité de, divisée,.....	184
St. George, société d'Ottawa, incorporée,.....	367
St. Hubert, registre des mariages, etc., dans,.....	70
St. Joseph de la Pointe Lévy, Dames Religieuses de Jésus Marie, à	360
St. Joseph d'Industrie, union de, incorporée,.....	359
St. Laurent, compagnie d'élevateurs à grains, etc., du, incorporation,	312
St. Laurent, compagnie de navigation du, incorporation,.....	305
St. Laurent, compagnie d'entrepôt, etc., du, acte amendé,.....	296
St. Louis de Blandford, établissement de la municipalité de,.....	186
St. Michel de Montréal, congrégation de, incorporée,.....	379
St. Paul, église de, à London, pour disposer de certains biens,.....	384
St. Valère de Bulstrode, établissement de la municipalité de,.....	186
Stratford, propriété de l'église méthodiste à,.....	376
Subsides pour 1861,.....	3
TERMINUS de chemin de fer de Montréal.....	214
Titres, etc., enregistrement des, H. C., loi amendée.....	102
Toronto, cité de, chemin de fer des rues de.....	219
compagnies des moulins à coton de, incorporée....	321
compagnie Métropolitaine du gaz et de l'eau, acte	
amendé.....	314
dette consolidée.....	114
Hospice des jeunes garçons de la, incorporé.....	353
séparation de York et Peel.....	112
Toronto et Huron, diocèses de, terrains d'églises dans les.....	374
Trahisons et Félonies Capitales ne peuvent être jugées par la Cour	
des Sessions de Quartier, ni la Cour de Recorder.....	26
Transports aux Institutions Religieuses, enregistrement des, H. C.,	103
Travaux publics, acte amendé quant aux arbitres.....	14
Trinité, maison de la, Montréal, acte concernant la santé publique,	
10, 11 V. c. 1, continué.....	16
UNION des églises presbytériennes.....	370
Union St. Joseph de l'Industrie, incorporée.....	358
VACCINATION, pour en rendre la pratique plus générale.....	54
Valcartier, St. Gabriel de, municipalité divisée.....	184
Victoria, séparation du comté de, de Peterborough.....	108
Victoriaville, village de, incorporé.....	179
Villes ou villages, plans de, H. C.....	107
Votants, enregistrement des, B. C.....	59

	PAGES.
Wesleyen, Collège de filles à Hamilton, incorporation.....	344
Wesleyenne, église méthodiste, propriété à Stratford.....	376
Windsor, compagnie d'amélioration de, acte amendé.....	326
YAMASKA, commune de la, partage autorisé.....	187
York et Peel, séparation de Toronto de.....	112

